Pretoria University Law Press
PULP
www.pulp.up.ac.za

ISBN 978-1-7764485-2-4

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 5 (2021)

PULP

Recueil des arrêts,
avis consultatifs et
autres décisions de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 5 (2021)

Comité de rédaction

Editeurs

Modibo Sacko
Vice-président

Ben Kioko
Juge

Rafaâ Ben Achour
Juge

Stella Anukam
Juge

Dennis D Adjei
Juge

Assistant Editeurs

Dr. Robert Eno
Greffier

Mme Grace Wakio Kakai
Chef de la Division juridique

Dr. Sègnonna H. Adjolohoun
Juriste principal en chef

Dr. Mwiza Jo Nkhata
Juriste principal en chef

Editeur Délégué

Dr. Trésor Muhindo Makunya
Chercheur postdoctoral et Chargé de publication, Centre for Human Rights, Faculté de droit, Université de Pretoria

Assistant Editeurs

Solomon Ebobrah
Professeur de droit, Université du Delta du Niger, Nigeria

Recueil des arrêts,
ordonnances et avis consultatifs de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine

Volume 5 (2021)

Pretoria University Law Press
PULP

2024

Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 5 (2021)

Publié par :

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée à la Faculté de droit de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Elle œuvre à la publication et la dissémination de productions universitaires innovantes et de grande qualité. PULP publie également une série de collections de documents juridiques relatifs au droit public en Afrique de même que des ouvrages académiques pour des pays autres que l'Afrique du Sud.

Pour de plus amples informations concernant PULP, voir www.pulp.up.ac.za

Pour commander veuillez contacter :
PULP, Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria, South Africa, 0002
E-mail : pulp@up.ac.za
www.pulp.up.ac.za

ISBN : 978-1-7764485-2-4
© 2024

Les droits d'auteur du présent Recueil sont détenus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La gestion de son édition a été confiée au Centre for Human Rights.

Table des matières

Éditorial v
Guide du lecteur vi
Remerciements vii
Liste des décisions selon l'ordre alphabétique ix
Index par sujet xi
Instruments juridiques cités xxiv
Décisions citées xxxvi

Éditorial

La présente publication est le cinquième volume du *Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*. Ce volume inclut les décisions rendues par la Cour africaine au cours de l'année 2021.

Ce volume contient tous les arrêts, auxquels sont joints les opinions individuelles et dissidentes, ainsi que les avis consultatifs, décisions, ordonnances de procédure et ordonnances portant mesures provisoires rendus par la Cour au cours de la période considérée.

Chaque affaire inclut un bref résumé de la décision, suivi des mots clés indiquant les paragraphes auxquels la Cour se prononce sur la question examinée. Un index de sujets figurant en début du recueil indique les affaires relatives à des questions juridiques particulières. L'index est divisé en sections consacrées aux principes généraux et à la procédure ainsi qu'aux questions de fond.

Guide du lecteur

Ce cinquième volume du *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine* (*RJCA*) contient 61 décisions. Les décisions sont classées par ordre chronologique alors que celles relatives à la même affaire (décisions relatives à la procédure, ordonnances portant mesures provisoires, décisions sur le fond et les réparations) sont regroupées. Est également fournie une liste des décisions décrivant leur séquence dans le *Recueil* suivie d'une liste des affaires selon l'ordre alphabétique.

La partie introductive du *Recueil* inclut également un index par sujet, divisé en sections sur la procédure et sur le fond des affaires. Cette partie introductive est suivie de la liste des instruments juridiques et de celle des décisions auxquelles la Cour fait référence dans les décisions publiées.

Chaque décision est introduite par un texte comprenant un bref résumé de l'affaire, ainsi que des mots-clés et les numéros des paragraphes où est examinée la question juridique concernée dans ladite décision ou dans une opinion individuelle ou dissidente y afférente.

L'année précédant la mention *RJCA* dans la référence de l'affaire correspond à l'année de la décision, le chiffre précédant la mention *RJCA* étant le numéro du volume (par exemple, 5 pour le présent volume) tandis que le chiffre suivant *RJCA* indique le numéro de page dans le volume.

Remerciements

Le soutien des personnes ci-après dans le processus de publication du présent *Recueil* est particulièrement apprécié :

- M. Nouhou Madani Diallo, Greffier adjoint
- Mme Milka Mkemwa, Documentaliste
- Lizette Hermann, Chargée de publication à PULP

Liste des décisions selon l'ordre alphabétique

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 149
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Ally c. Tanzanie (radiation) (2021) 5 RJCA 321
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (procédure) (2021) 5 RJCA 189
Confédération syndicale des travailleurs du Mali c. Mali (compétence) (2021) 5 RJCA 207
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Fory et autres c. Côte d'Ivoire (modification de l'intitulé de la requête) (2021) 5 RJCA 601
Godwill c. Ghana (radiation) (2021) 5 RJCA 406
Hamad et autres c. Tanzanie (radiation de nom) (2021) 5 RJCA 169
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Koné c. Mali (ordonnance de procédure) (2021) 5 RJCA 552
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Motiba c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 312
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Muwinda et autres c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 81

Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 605
Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA 165
Nondo c. Tanzanie (jonction d'instances) (2021) 5 RJCA 146
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 128
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 137
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Index par sujet

PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURE

Recevabilité

rapports des médias comme source unique
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

circonstances de la requête
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

termes outrageants
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

critères cumulatifs
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542

durée de la procédure devant les juridictions nationales
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

recours effectifs
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486

égalité des armes
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

épuisement des recours internes
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Ajavon c. Benin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 607
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 652
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

identité des requérants
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 652
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

atteinte à la souveraineté nationale
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192

non-conformité avec l'Acte constitutif de l'UA
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

requête pendante devant la Commission africaine
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

demande sans objet
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

situation de victime
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

dépôt de la requête dans le délai raisonnable
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

autorité de la chose jugée
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Preuve

marge nationale d'appréciation
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Arrêts

caractère obligatoire des décisions
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

décisions et arrêts
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

lien entre les articles 1 et 30 du Protocole de la Cour
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Compétence

compétence en matière administrative
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192

Organisation africaine
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

juridiction d'appel
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

violations continues
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748

effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6)
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 128
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 137
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

compétence matérielle
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Benin (recevabilité) (2021) 5 RJCA
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

requête sans objet
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192

nature de la compétence consultative
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

nature de la compétence de la Cour
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410

compétence personnelle
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 652
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807

compétence prima facie
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 128
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 137
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156

Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

compétence en matière de révision
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254

compétence temporelle
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748

Procédure

invocation par le requérant d'une disposition erronée
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

défaut de diligence du requérant
Ally c. Tanzanie (radiation) (2021) 5 RJCA 321

application du droit interne
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

article 90 du Règlement de la Cour
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (procédure) (2021) 5 RJCA 189

modification de l'intitulé de la requête
Hamad et autres c. Tanzanie (radiation de nom) (2021) 5 RJCA 169

conditions pour une décision par défaut
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807

Pouvoir discrétionnaire de la Cour d'étendre le délai

Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA

constatations basées sur des observations écrites
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (procédure) (2021) 5 RJCA 189

examen accéléré de la demande d'avis consultatif
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

victimes indirectes non requérantes dans la cause
Fory et autres c. Côte d'Ivoire (modification de l'intitulé de la requête) (2021) 5 RJCA 601

pouvoir inhérent de la Cour
Hamad et autres c. Tanzanie (radiation de nom) (2021) 5 RJCA 169

prorogation dans l'intérêt de la justice
Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA 165

jonction d'instances
Nondo c. Tanzanie (jonction d'instances) (2021) 5 RJCA 146

capacité juridique de l'auteur d'une demande d'avis consultatif
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

rabat de délibéré
Muwinda et autres c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 81
Motiba c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 312
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 316

arrêt par défaut
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542

radiation
Godwill c. Ghana (radiation) (2021) 5 RJCA 406

radiation de nom
Hamad et autres c. Tanzanie (radiation de nom) (2021) 5 RJCA 169

ultra petita
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

urgence au titre de la Règle 59 non applicable aux demandes d'avis consultatif
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

mesures provisoires

présentation des excuses
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590

conditions de mesures provisoires
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329

violation du droit interne
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 12

peine de mort
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

caractère tardif de la demande
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156

pouvoir discrétionnaire
Ajavon c. Benin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 148
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173

communication du rapport d'expertise au requérant
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590

établissement de l'existence des violations non requis
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608

preuve de l'urgence médicale et du préjudice irréparable
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590

extrême gravité
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 149

Immédiateté des mesures
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590

préjudice irréparable
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 149
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 12
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329

risque imminent
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555

délivrance d'une carte d'identité nationale valide
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590

demande sans objet
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156

demande préjugeant du fond
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329

présomption de nécessité
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180

nature préventive
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 12
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156

preuve d'urgence médicale
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590

exercice du pouvoir discrétionnaire
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

demande touchant au fond
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122

risque réel et imminent
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 149

conditions d'octroi
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555

similitude avec la demande au fond
Koné c. Mali (ordonnance de procédure) (2021) 5 RJCA 552
Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 605

nature spécifique des mesures demandées
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555

mesures subsistantes mais non exécutées
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590

urgence
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 12
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329

urgence dans le cadre d'un jugement interne exécutoire
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555

demande vague et imprécise
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555

Réparations

Fondement

Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317

Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

monnaie de réparation
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298

obligation de justifier les montants réclamés
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

expertise externe
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

garantie de non-répétition
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298

victimes indirectes
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317

frais de justice
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317

préjudice matériel
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298

mesures de réparation
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317

mesures de satisfaction
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

préjudice moral
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829

nature et portée des réparations
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

réparations non-pécuniaires
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829

preuve de la demande
Onesmo c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA
Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317

preuve du préjudice matériel
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666

Publication

Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298

fondement de la réparation
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

quantum des dommages et intérêts
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212

mesures de réparation
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

restitution
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298

obligation de réparer
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829

nature de réparation
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

DROITS SUBSTANTIELS

Dignité

exécution par pendaison
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Egalité

traitement différent des condamnés
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 459

traitement discriminatoire
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732

Procès équitable

accès aux juridictions nationales
Rutechura c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA

protection égale de la loi
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712

examen des preuves par les juridictions nationales
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829

examen des preuves pour une condamnation pénale
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383

représentation juridique effective
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

droit à l'assistance judiciaire gratuite
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

erreur manifeste ou déni de justice
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

évaluation partielle des éléments de preuve
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

droit d'interjeter appel
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254

droit à ce que sa cause soit entendue
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732

droit d'être jugé par une juridiction impartiale
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

droit à un interprète
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254

droit de participer à son procès
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278

procès dans un délai raisonnable
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807

Non-discrimination

charge de la preuve
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

distinction injustifiée
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

droit nécessaire à la jouissance d'autres droits
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

lien entre égalité et égale protection devant la loi
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

Propriété

éléments du droit
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

Droit à la vie

peine de mort
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Droit de participer

conditions de limitation du droit
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

contenu essentiel du droit
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

décision d'organiser des élections pendant une pandémie
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

obligation en vertu de l'Acte constitutif de l'UA
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

report des élections
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

rôle de la Cour
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

étendue du droit de participer librement
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

obligation de l'État en cas de décision de reporter les élections
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

obligation de l'État d'assurer une participation effective
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Travail

rémunération comme élément essentiel
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

Instruments juridiques cités

INSTRUMENTS DE L'UNION AFRICAINE

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760

Article 2

Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760

Article 3

Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760

Article 4

Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Article 5

Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760

Article 7

Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Article 13

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Article 15

Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

Article 19

Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760

Article 26

Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760

Article 27

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Article 56

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Article 66

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 3

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Confédération syndicale des travailleurs du Mali c. Mali (compétence) (2021) 5 RJCA 207
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 136
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Article 4

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Article 5

Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Article 6

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Article 7

Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Article 19

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192

Article 27

Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Article 29

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Article 30

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Article 34

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712

Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829

Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain

Article 1

Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Règlement intérieur du Parlement panafricain

Article 12

Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Article 20

Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Article 22

Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

Article 2

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Article 3

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Article 10

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Article 13

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Article 23

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Acte constitutif de l'Union africaine

Article 3

Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 8

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192

Article 30

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (procédure) (2021) 5 RJCA 189

Article 32

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Confédération syndicale des travailleurs du Mali c. Mali (compétence) (2021) 5 RJCA 207
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Article 40

Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Article 41

Godwill c. Ghana (radiation) (2021) 5 RJCA 406
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Article 42

Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Article 45

Muwinda et autres c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 81
Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA 165

Article 46

Motiba c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 312
Muwinda et autres c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 81
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520

Article 49

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Confédération syndicale des travailleurs du Mali c. Mali (compétence) (2021) 5 RJCA 207
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 136

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Article 50

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Article 59

Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Article 63

Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542

Article 65

Ally c. Tanzanie (radiation) (2021) 5 RJCA 321
Godwill c. Ghana (radiation) (2021) 5 RJCA 406

Article 82

Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Article 87

Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Article 90

Hamad et autres c. Tanzanie (radiation de nom) (2021) 5 RJCA 169

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Principes et directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Articles 25

Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Article 26

Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Lignes directrices de Robben Island (Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique)

Articles 20

Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Principes et directives sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

INSTRUMENTS JURIDIQUES AFRICAINS SOUS-REGIONAUX

Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de sécurité

Article 10

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

INSTRUMENTS JURIDIQUES DES NATIONS UNIES

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 10

Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Statut de la Cour internationale de justice

Article 36

Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693

Convention de Vienne sur le droit des traités

Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693

Directives et principes des Nations-unies sur l'accès à l'assistance judiciaire

Principe 7

Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Comité des droits de l'homme

Observation générale No. 18

Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Article 46

Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693

Convention américaine des droits de l'homme

Article 62

Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693

Décisions citées

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Amnesty International c. Zambie
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Anuak Justice Council c. Éthiopie
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Article 19 c. Erytrée
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Good c. Botswana
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Kenyan Section of International Commission of Jurists, Law Society et autres c. Kenya
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah (WTOAT) c. DRC
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192

Media Rights Agenda et autres c. Nigeria
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Michael Majuru c. République du Zimbabwe
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Open Society Justice Initiative c. République de Côte d'Ivoire
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Pierre Mamboundou c. Gabon
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Abdel Hadi Ali Radi et autres c. République du Soudan
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

Cour africaine des droits de l'homme et des peoples

Abubakari c. Tanzanie
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383

Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Lybie

Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Ajavon c. Bénin

Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Fory et autres c. Côte d'Ivoire (modification de l'intitulé de la requête) (2021) 5 RJCA 601
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

Jibu Amir alias Mussa et autres c. Tanzanie,
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Anudo c. Tanzanie
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire
Confédération syndicale des travailleurs du Mali c. Mali (compétence) (2021) 5 RJCA 207

Association Pour le progress et la Defense des droit des Femme Maliennes & Anor v Mali
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Baguian c. Burkina Faso
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Bocoum c. Mali
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122

Bunyerere c. Tanzanie
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829

Chacha c. Tanzanie
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Cheusi c. Tanzanie
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383

Hamad et autres c. Tanzanie (radiation de nom) (2021) 5 RJCA 169
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Motiba c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 312
Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 605
Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA 165
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Chrysanthe c. Rwanda
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. Gabon
Confédération syndicale des travailleurs du Mali c. Mali (compétence) (2021) 5 RJCA 207

Diakité c. Mali
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

Dibgolongo c. Burkina Faso
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Elisamehe c. Tanzanie
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693

Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Emile et autres c. Côte d'Ivoire
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122
Fory et autres c. Côte d'Ivoire (modification de l'intitulé de la requête) (2021) 5 RJCA 601
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666

Ernest et autres c. Tanzanie
Hamad et autres c. Tanzanie (radiation de nom) (2021) 5 RJCA 169

Evarist c. Tanzanie
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Gihana et autres c. Rwanda
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Goa c. Tanzanie
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Gombert c. Côte d'Ivoire
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410

Guehi c. Tanzanie
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335

Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Hassani c. Tanzanie
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748

Hussein c. Tanzanie
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Ikili c. Tanzanie
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

Isiaga c. Tanzanie
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Ivan c. Tanzanie
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383

Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Johnson c. Ghana
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

Jonas c. Tanzanie
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Josiah c. Tanzanie
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Juma c. Tanzanie
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122

Kajoloweka c. Malawi
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Kambole c. Tanzanie
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542

Kemboge c. Tanzanie
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

Kodeih c. Bénin
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748

Konaté c. Burkina Faso
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Kouma et Autre c. Mali
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220

Koutche c. Bénin
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

Lazaro c. Tanzanie
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Legal and Human Rights Centre & Autre c. Tanzanie
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173

Lyambaka c. Tanzanie
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748

Mallya c. Tanzanie
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732

Mango et Autre c. Tanzanie
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712

Makangu v Tanzania
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Manyuka c. Tanzanie
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Mlama c. Tanzanie
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Msuguri c. Tanzanie
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Mtingwi c. Malawi
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335

Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Mugesera c. Rwanda
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329

Mukwano c. Tanzanie
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Mulindahabi c. Rwanda
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542

Mwita c. Tanzanie
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Ngajigimana c. Tanzanie
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

Nganyi & autres c. Tanzanie
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807

Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Noudehouenou c. Bénin
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

Omary et autres c. Tanzanie
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Onyachi et Autre c. Tanzanie
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254

Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Onyango c. Tanzanie
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

Paulo c. Tanzanie
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Penessis c. Tanzanie
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Rajabu et autres c. Tanzanie
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Ramadhani c. Tanzanie
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Demande d'avis consultatif par L'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Demande d'avis consultatif par The Centre for Human Rights, Université de Pretoria, et autres
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats sur la compatibilité des lois contre le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Demande d'Avis consultatif par The Socio-Economic Rights and Accountability Project
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Rutechura c. Tanzanie
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383

Said c. Tanzanie
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Sandiwidi & Autre c. Bénin
Nondo c. Tanzanie (jonction d'instances) (2021) 5 RJCA 146

Sissoko & autres c. Mali
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

Soro & autres c. Côte d'Ivoire
Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122
Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Tanganyika Law Society & autres c. Tanzanie
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Thomas c. Tanzanie
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Traoré c. Mali

Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

Umohoza c. Rwanda

Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590
Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329
Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Wangoka c. Tanzanie
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Warema & Autre c. Tanzanie
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760

William c. Tanzanie
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Woyome c. Ghana
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

XYZ c. Bénin
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Zinsou & autres c. Bénin
Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180

Zongo & autres c. Burkina Faso
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410
Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212
Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460
Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712
Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486
Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254
Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748
Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760
Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278
Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298
Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7
Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Zuberi c. Tanzanie
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500

Cour européenne des droits de l'homme

Akdivar et al. c. Turquie
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Al-Adsani c. Royaume-Uni
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Al Saadoon et Mufhdi c. Royaume-Uni
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Assanidze c. Géorgie
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

A.T. c. Luxembourg
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Bauman c. France
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

Comingersoli SA c. Portugal
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Croissant c. Allemagne
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Del Rio Prada c. Espagne
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Findlay c. Royaume-Uni
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Jabari c. Turquie
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Kamasinski c. Autriche
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

A.L. (X.W.) c. Russie
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Lagerblom c. Suède
Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Mamatkulov et Askarov c. Turquie
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Niederost-Hubert c. Suisse
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84

Ocalan c. Turquie
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Papamichalopoulos c. Grèce
Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335
Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Selmouni c. France
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Stanford c. Royaume-Uni
Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278

Cour inter-américaine des droits de l'homme

Loayza-Tamayo c. Pérou
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427
Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Mapiripán c. Colombie
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

Plan de Massacre de Sánchez c. Guatemala
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003 demandé par les États-Unis du Mexique, Condition juridique et droits des sans-papiers
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Cour pénale internationale

Procureur c. Katanga
Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

Cour internationale de justice

Application de la Convention pour la prévention et la répression du Génocide (Gambie c. Myanmar)
Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608

Affaire de la Barcelona Traction Light Power Company Limited (Nouvelle requête 1962) (Belgique c. Espagne)
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité)
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, France c. Suisse
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) (jonction d'instances)
Nondo c. Tanzanie (jonction d'instances) (2021) 5 RJCA 146

Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)
Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA 165

Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)
Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA 165

Lagrand (Allemagne c. États Unis d'Amérique)
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU et OMS), avis consultatif
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Activités militaires sur le territoire du Congo, (République Démocratique du Congo c. Ouganda)
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Plateau continental de la mer du Nord, Danemark et Pays-Bas c. République fédérale d'Allemagne
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Cour permanente de justice internationale

S.S. Wimbledon, CPJI Series A. No. 1, 25 (17 août 1923)
Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Chan c. Guyane
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Glen Ashby c. Trinité-et-Tobago
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84

Kennedy c. Trinité-et-Tobago
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Pratt et Morgan c. Jamaïque
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Privy Council

Hughes c. la Reine
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Cour suprême du Kenya

Francis Karioko Muruatetu & un autre c. la République
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Haute Cour de Malawi

Kafantayeni c. Attorney General
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Cour suprême de l'Ouganda

Attorney General c. Kigula (SC)
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Cour suprême des Etats-Unis

Holloway c. Arkansas
Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Roper c. Simmons
Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Omar c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 1

Requête 045/2020, *Bashiru Rashid Omar c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 26 février 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui a été reconnu coupable et condamné pour meurtre par les juridictions nationales, a introduit cette requête alléguant que ses droits garantis par la Charte ont été violés lors du procès qui a conduit à sa condamnation. Conjointement à la requête introductive d'instance, il a introduit une demande de mesures provisoires visant à suspendre l'exécution de la condamnation à mort prononcée par les juridictions nationales. La Cour a accordé les mesures demandées.

Compétence (*prima facie*, 14, 18 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 17)

Mesures provisoires (exercice du pouvoir discrétionnaire, 24 ; circonstances d'extrême gravité ou d'urgence, 26, 27, 29 ; préjudice irréparable, 28)

I. Les parties

1. Le sieur Bashiru Rashid Omar (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant Tanzanien incarcéré à la prison de Zanzibar après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant son entrée en vigueur, un an après son dépôt, soit le 22

novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête introductive d'instance datée du 20 novembre 2020 et reçue au greffe de la Cour le 21 novembre 2020, que le 28 septembre 2016, le requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire par la Haute cour siégeant à Zanzibar pour le meurtre de son fils, dans l'affaire pénale No. 03 de 2006.

4. Dans la procédure devant les juridictions internes, le requérant a contesté la déclaration de sa culpabilité et la peine qui lui a été infligée, devant la Cour d'appel de Tanzanie, dans l'affaire pénale No. 309 de 2017. Le 13 décembre 2018, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Haute Cour.

5. Le requérant affirme qu'il a été condamné à la peine de mort obligatoire sur la base de preuves contradictoires et que la Haute cour et la Cour d'appel n'ont ni examiné ces preuves, ni ordonné un examen plus approfondi de l'état mental dans lequel il était au moment de l'infraction. Le requérant affirme que son Avocat n'a pas eu le temps et les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

6. Telles sont les raisons qui étayent la présente demande de mesures provisoires par lesquelles le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort qui lui a été infligée jusqu'à ce que la Cour statue sur le fond de la requête.

III. Violations alléguées

7. Dans la requête principale, le requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits ci-après :

i. Le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte ;

ii. Le droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte ;

iii. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte.

IV. Résumé de la procédure devant la cour

8. Le 21 novembre 2020, le greffe a reçu la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

et d'une demande d'assistance judiciaire. Le 2 décembre 2020, la requête a été signifiée à l'État défendeur, avec délai quinze (15) jours pour déposer ses observations sur la demande de mesures provisoires.

9. Le 11 décembre 2020, dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire, la Cour a accordé au requérant une assistance judiciaire et a signifié le dossier relatif à la requête au conseil désigné, Maître Alphonse VAN, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire.

10. Le 8 février 2021, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur à la demande de mesures provisoires et l'a notifiée au requérant le 9 février 2021 à titre d'information.

V. Sur la compétence *prima facie*

11. Le requérant n'a déposé aucune observation sur la compétence de la Cour.

12. L'État défendeur ne conteste pas la compétence de la Cour pour ordonner des mesures provisoires conformément à l'article 27(2) du Protocole et à la règle 59(1) du Règlement.

13. L'article 3(1) du Protocole dispose

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

14. La règle 49(1) du Règlement[2] dispose que « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. » Toutefois, pour ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin de s'assurer qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire, elle doit simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.[3]

15. En l'espèce, le requérant allègue la violation de droits protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie.

16. La Cour note en outre que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration par laquelle il a accepté la

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

3 Voir ***Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste*** (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 149, § 10 ; ***Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*** (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 200, § 16.

compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales, conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.

17. La Cour note, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite le 29 mars 2010 conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle, en référence à sa jurisprudence, que le retrait de la Déclaration entre en vigueur un an après le dépôt de l'instrument de retrait, n'a aucun effet rétroactif, ni aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles requêtes introduites avant l'entrée en vigueur du retrait.[4] La Cour rappelle également, comme elle l'a conclu dans son arrêt rendu en l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, que le retrait de la Déclaration a pris effet le 22 novembre 2020 en ce qui concerne l'État défendeur.[5] Étant donné qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance, accompagnée d'une demande de mesures provisoires, a été déposée le 21 novembre 2020, la Cour estime que ce retrait n'affecte pas sa compétence personnelle.[6]

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu›elle a compétence *prima facie* pour connaître de la demande en l'espèce.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

19. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort à son encontre jusqu'à ce qu'elle statue sur le fond de la requête. Il n'a pas argumenté sa demande.

20. L'État défendeur affirme que le requérant a simplement fait une demande, sans y mentionner les raisons suffisantes qui démontrent de la gravité, de l'urgence et du préjudice irréparable qui justifieraient une ordonnance de mesures provisoires.

21. L'État défendeur soutient en outre que le requérant purge une peine légale étant donné que la disposition de son Code pénal relative à la peine de mort en cas de meurtre a été déclarée constitutionnelle par la Cour d'appel de Tanzanie.

22. L'État défendeur soutient également que la condamnation du requérant était légale car prononcée conformément au Pacte

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

5 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35-39.

6 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

23. La Cour rappelle que :

> Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.[7]

24. De ce qui précède et en conséquence, la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut décider d'office dans chaque cas si, compte tenu de circonstances particulières, elle doit faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions précitées.[8]

25. La Cour rappelle que pour décider de l'opportunité de faire droit à une demande de mesures provisoires, elle doit établir à la fois l'urgence et le préjudice irréparable. En l'espèce, le requérant conteste la peine de mort obligatoire que lui ont infligée les juridictions internes.

26. En ce qui concerne la gravité et l'urgence, la Cour note que l'État défendeur s›oppose à l'octroi de l'ordonnance au motif que le requérant n'a pas apporté la preuve de la gravité et de l'urgence. À cet égard, la Cour considère que dans la présente affaire qui implique l'exécution de la peine de mort, elle est habilitée à prendre *suo motu* des mesures provisoires, pour répondre à la nécessité qui s'impose et dans l'intérêt de la justice.[9]

27. Dans l'examen de la gravité et de l'urgence, la Cour est également consciente du fait que l'État défendeur applique un moratoire général et n›a exécuté aucune condamnation à mort depuis 1994. Cependant, et considérant sa jurisprudence, la Cour juge que cet engagement n'est pas suffisant face à un risque aussi grave que l'exécution du requérant.[10] En effet, en dépit du moratoire et du fait de n'avoir exécuté aucune condamnation à mort depuis longtemps, l'État défendeur peut à tout moment procéder à l'exécution de la peine de mort. En conséquence, la

7 Soulignement de la Cour.

8 Voir ***Charles Kajoloweka c. République du Malawi***, CAfDHP, Requête No. 055/2019, ordonnance du 27 mars 2020 (mesures provisoires), § 17.

9 Voir, par exemple, ***John Lazaro c. République-unie de Tanzanie*** (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 618, §§ 12-19; ***Marthine Christian Msuguri c. République-unie de Tanzanie*** (mesures provisoires) (18 novembre 2016) 1 RJCA 741, §§ 13-19.

10 ***Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie*** (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 610, §§ 18-21 ; ***Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie*** (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 615, §§ 18-20 ; ***Joseph Mukwano c. République-unie de Tanzanie*** (mesures provisoires) (3 juin 2016) 1 RJCA 684, §§ 15-18.

Cour conclut que l'urgence est établie.

28. Quant au préjudice irréparable, la Cour rappelle qu'il est établi dans les affaires où les actes contestés peuvent compromettre gravement les droits dont la violation est alléguée, en faisant que le préjudice soit causé avant que la Cour n'ait statué sur le fond de la requête.[11] En l'espèce, le requérant cherche à empêcher l'exécution de la condamnation à mort prononcée contre lui, laquelle, si elle était exécutée, serait irréversible. La condition du préjudice irréparable est donc remplie.

29. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de la présente requête sont d'une gravité et d'une urgence si extrêmes qu'elles justifient l'adoption de mesures provisoires pour éviter un préjudice irréparable au requérant[12] en attendant de statuer sur le fond de la requête.

30. En conséquence, la Cour décide d'exercer les pouvoirs que lui confèrent l'article 27(2) du Protocole et la règle 59(1) de son Règlement et d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine capitale infligée au requérant en attendant qu'elle statue sur la requête principale.

31. Pour lever toute ambiguïté, cette décision est de nature provisoire et ne préjuge en aucune manière des conclusions de la Cour sur sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

32. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité, ordonne à l'État défendeur de

i. *Surseoir* à l'exécution de la peine de mort prononcée contre le requérant jusqu'à ce qu'elle statue sur le fond de la requête.

ii. *Faire* rapport à la Cour dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

11 *Harouna Dicko et autres c.Burkina Faso,* CAfDHP, Requête No. 037/2020, ordonnance du 20 novembre 2020 (mesures provisoires), § 29; *Guillaume Kigbafori Soro et autres c.Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête No. 012/2020, ordonnance du 15 septembre 2020 (mesures provisoires), § 29.

12 *Ghati Mwita c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 012/2019, arrêt du 9 avril 2020, § 21 ; *Tembo Hussein c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No.001/2018, arrêt du 11 février 2019, § 21.

Rutechura c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 7

Requête 004/2016, *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 février 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, dont le recours interne contre un arrêt le condamnant à la peine capitale pour meurtre a été rejeté, a introduit cette requête alléguant que le refus de sa demande de prorogation de délai aux fins de déposer sa requête en révision et, en fait, de son procès et de sa condamnation, constituait une violation de ses droits protégés par la Charte. La Cour a décidé qu'aucun droit du requérant n'avait été violé. Dans son opinion individuelle, le juge Tchikaya, bien que souscrivant au dispositif de l'arrêt, a estimé que ce dispositif aurait dû être complété par l'un des aspects liés à l'évolution du débat sur la peine de mort.

Compétence (compétence matérielle, 22, 25 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 27)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 39 ; délai raisonnable, 46-50)

Procédure (invocation par le requérant d'une disposition erronée, 62, 81)

Procès équitable (accès aux juridictions nationales, 63 ; erreur manifeste ou déni de justice, 67 ; assistance judiciaire gratuite, 72-74)

Preuve (marge d'appréciation des juridictions nationales, 64)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Procédure (*ultra petita*, 24-28)

La vie (peine de mort, 37-39)

I. Les parties

1. Le sieur Evodius Rutechura (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant Tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était condamné à la peine capitale et incarcéré à la prison de Butimba après avoir été reconnu coupable de meurtre. Il allègue les violations de ses droits à un procès équitable.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après

désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'union africaine (ci-après désignée « la CUA »), l'instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite en application de l'article 34(6) du Protocole. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'union africaine, l'instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle ainsi que sur les affaires introduites avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 13 mai 2003 à 20 heures, le requérant, en compagnie de deux individus, a cambriolé la maison d'Erodia Jason à Mwanza. Au cours du cambriolage, la fille d'Erodia Jason, la nommée Arodia, a été abattue alors qu'elle tentait de s'échapper de la maison. Le 15 mai 2003, le requérant a été arrêté et poursuivi pour le meurtre d'Arodia Jason. Le 19 novembre 2008, il a été reconnu coupable et condamné à mort par pendaison par la Haute cour siégeant à Mwanza.

4. Le requérant a interjeté appel le 25 novembre 2008 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza, qui a ensuite rendu un arrêt rejetant son recours, le 18 juin 2010.

5. Le 10 décembre 2012, le requérant a introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, mais avant son inscription au rôle et après s'être rendu compte qu'il était hors délai, il a, le 20 mars 2015, retiré sa requête et introduit plutôt une demande de prorogation de délai aux fins de déposer sa requête en révision. La Cour d'appel a rejeté la demande de prorogation de délai au

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

motif que le requérant n'a pas « exposé des raisons valables ».

B. Violations alléguées

6. Le requérant soutient que :

i. La Cour d'appel a violé ses droits consacrés par la Charte en rejetant sa demande de prorogation de délai aux fins de déposer une requête en révision ;

ii. La Haute cour et la Cour d'appel ont violé ses droits consacrés par la Charte du fait qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil de son choix pendant son procès en première instance et en appel ;

iii. La Cour d'appel a commis une erreur en s'appuyant sur des éléments de preuve d'identification visuelle présentés par les témoins à charge ayant des liens de parenté;

iv. La Cour d'appel « n'a pas tenu compte de la loi pertinente régissant la recevabilité des preuves documentaires », violant ainsi ses droits consacrés aux articles 3(1) et (2) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. La requête a été déposée le 13 janvier 2016, notifiée le 18 février 2016 à l'État défendeur et transmise aux entités visées à l'article 35(3) du Règlement,[2] le 18 mars 2016.

8. Le 18 mars 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires *proprio motu*, en raison de la situation d'extrême gravité et du risque de dommage irréparable liés à la peine de mort. Elle a enjoint à l'État défendeur « de surseoir à l'application de la peine de mort infligée au requérant en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale ».[3]

9. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais fixés par la Cour.

10. Le 26 septembre 2018, le requérant a déposé une demande de règlement à l'amiable sous les auspices de la Cour, sollicitant que celle-ci facilite la conclusion d'un arrangement aux fins de trancher sa requête en sa faveur. La demande a été transmise à l'État défendeur pour qu'il y réponde dans un délai de trente (30) jours.

11. L'État défendeur n'ayant pas déposé d'observations sur la proposition de règlement à l'amiable, la Cour a décidé de clore

2 Règle 42(4) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

3 *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) RJCA 621, § 20.

la procédure écrite le 3 septembre 2020 et les parties en ont été notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

12. Le requérant demande à la Cour les mesures suivantes :

i. annuler aussi bien la déclaration de culpabilité que la peine prononcée à son encontre ;

ii. ordonner sa remise en liberté ;

iii. lui accorder des réparations conformément à l'article 27(1) du Protocole ;

iv. r endre en sa faveur toute autre ordonnance ou mésure que la Cour estime appropriée compte tenu des circonstances de l'espèce.

13. L'État défendeur demande à la Cour de :

i. dire que la Cour n'est pas compétence pour connaître de la requête ;

ii. dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;

iv. dire que les frais de procédure sont à la charge du requérant ;

v. ordonner que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre le requérant soit maintenues ;

vi. dire que la requête est sans fondement ;

vii. rejeter les mesures demandées par le requérant ;

viii. rejeter la requête avec dépens ;

ix. ne pas accorder de réparation au requérant.

14. En outre, l'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les droits allégués par le requérant.

V. Sur la compétence

15. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… conformément à la

Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

17. Sur la base des dispositions susmentionnées, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

18. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

19. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle tirée du fait que le requérant demande à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel pour statuer sur une affaire déjà tranchée par la Cour d'appel, la plus haute juridiction de son système judiciaire.

20. Selon l'État défendeur, l'article 26 du Règlement[4] ne confère pas à la Cour une « compétence illimitée », mais limite son champ de compétence à l'interprétation et à l'application de la Charte et de tout autre instrument ratifié par l'État concerné.

21. S'appuyant sur l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que la Cour est compétente en l'espèce dans la mésure où la requête porte sur des violations alléguées de ses droits protégés par la Charte.

22. La Cour relève que, conformément à sa jurisprudence constante, elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.[5]

23. En outre, les violations alléguées relatives aux procédures devant les juridictions nationales portent sur des droits protégés par la Charte. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction d'appel mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence.

24. La Cour fait observer que le requérant allègue la violation des droits protégés par les articles 3 et 7 de la Charte, dont l'interprétation

4 Règle 29(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

5 ***Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*** (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; ***Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations) § 26*; **Armand Guéhi c. Tanzanie*** (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §33 ; ***Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

et l'application relèvent de sa compétence. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.

25. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Sur la compétence personnelle

26. Même si l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, la Cour fait observer, comme elle l'a déjà indiqué dans le présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole auprès de la CUA le 29 mars 2010. Le 21 novembre 2019, il a déposé auprès de la CUA l'instrument de retrait de ladite Déclaration.

27. La Cour réitère que le retrait de la Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également confirmé que le retrait de la déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, soit le 22 novembre 2020 dans ce cas.[6]

28. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle.

C. Sur les autres aspects de la compétence

29. La Cour relève que sa compétence temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien n'indique dans le dossier qu'elle n'a pas cette compétence. Elle en conclut :

i. Qu'elle a la compétence temporelle dans la mésure où les violations alléguées ont un caractère continu, le requérant étant toujours déclaré coupable et condamné à la peine capitale pour des motifs qu'il considère mal fondés et injustifiables[7] ;

ii. Qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

30. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est

6 *Ingabire Victoire Unuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67; *Cheusi c. République-unie de Tanzanie* (fond) §§ 35 à 39.

7 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

31. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Par ailleurs, conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

32. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
>
> g. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

A. Sur les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

33. L'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues par le Règlement en ses règles 40(5)[8] portant sur l'épuisement des recours internes et 40(6)[9]

8 Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

9 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

relative à l'introduction des requêtes dans un délai raisonnable.

B. Sur l'exception relative au non-épuisement des recours internes

34. L'État défendeur soutient que le requérant soulève des allégations de violation de droits de l'homme pour la première fois devant la Cour de céans. Selon lui, le requérant n'a soulevé qu'un moyen dans son recours devant la Cour d'appel en faisant valoir que la Haute cour a commis une erreur en Droit et en fait pour avoir conclu qu'il avait été identifié de façon adéquate sur le lieu du crime. En conséquence, l'État défendeur soutient que le requérant n'a pas exercé le recours consistant à saisir la Cour d'appel des autres griefs soulevés devant la Cour de céans.

35. S'appuyant sur la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Southern African Human rights NGO Network et autres c. République-unie de Tanzanie*, l'État défendeur fait valoir que l'épuisement des recours internes est un principe essentiel du droit international qui exige qu'un plaignant « exerce tous les recours judiciaires » devant les juridictions nationales avant de saisir une instance internationale comme la Cour.

36. Se référant à l'affaire *Article 19 c. Érythrée* portée devant la Commission, l'État défendeur soutient qu'il incombe au requérant de démontrer qu'il a pris toutes les mesures visant à épuiser les recours internes et qu'il ne doit pas simplement émettre des doutes sur leur effectivité. Il soutient que, « à cet égard, on ne saurait dire que le requérant a épuisé les recours judiciaires, dans la mésure où il n'a jamais porté ses griefs devant la Cour d'appel pour obtenir réparation. Le défendeur déclare en outre que ces recours n›ont jamais été prolongés et [sic] ont toujours été accessibles au Requérant ».

37. Pour sa part, le requérant soutient que la requête devrait être déclarée recevable conformément aux articles 5(3) et 6(1) et (2) du Protocole.

38. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement, pour être recevable, une requête déposée devant elle doit satisfaire la condition d'épuisement préalable des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient pas disponibles, efficaces, suffisants ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.[10] La règle de l'épuisement

10 *Zongo et autres* (exceptions préliminaires), *op. cit.*, § 84.

des recours internes vise à donner aux États la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organisme international de protection des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité des États pour de telles violations.[11]

39. La Cour relève qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur et que, le 18 juin 2010, celle-ci a confirmé le jugement de la Haute cour. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées et ne l'a pas fait. Il est donc évident que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles.

40. En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

VII. Sur l'exception relative au dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

41. L'État défendeur fait valoir que le requérant ne s'est pas conformé à l'exigence de l'article 40(6) du Règlement,[12] selon laquelle une requête doit être déposée devant la Cour dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes. Il affirme que l'affaire du requérant devant les juridictions nationales a été tranchée le 13 septembre 2012 et que c'est « trois (3) ans et quatre (4) mois » plus tard que le requérant a saisi la Cour de céans. L'État défendeur soutient également que, le 13 février 2015, la Cour d'appel a rejeté la demande du requérant aux fins de déposer son recours en révision hors délai, soit « un (1) an et deux (2) mois » avant la saisine de la Cour par le requérant et que le délai de saisine n'est également pas raisonnable.

42. Relevant que l'article 40(6) du Règlement[13] ne prescrit pas le délai dans lequel les individus sont tenus de déposer une requête, l'État défendeur attire l'attention de la Cour sur le fait que la Commission africaine a conclu qu'une période de six (6)

11 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 et 94; ***Dismas Bunyerere c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 031/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 35.

12 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

13 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

mois constitue le délai raisonnable.[14]

43. L'État défendeur soutient que le requérant a saisi la Cour « plus de 6 (six) mois » après la décision de la Cour d'appel rendue le 13 septembre 2012. La requête est donc irrecevable et devrait par conséquent être rejetée.

44. Le requérant soutient que le délai raisonnable n'a pas été précisé et qu'il devrait être apprécié au cas par cas, conformément à la jurisprudence de la Cour établie dans l'affaire *Zongo c.République du Burkina Faso*.

45. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai précis pour sa saisine. La règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, exige uniquement : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. »

46. En l'espèce, la Cour fait observer que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 18 juin 2010. Elle relève, en outre, que la présente requête a été introduite le 13 janvier 2016, soit cinq (5) ans, six (6) mois et vingt-quatre (24) jours après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour doit déterminer si ce délai peut être considéré comme raisonnable.

47. La Cour rappelle que « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ».[15] Au nombre des circonstances dont la Cour a tenu compte figurent : l'incarcération, le fait d'être profane en droit et de ne pas bénéficier d'une assistance juridique,[16] l'indigence, l'illettrisme, la méconnaissance de l'existence de la Cour, l'intimidation et la peur de représailles,[17] ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.[18]

48. Il ressort du dossier que le requérant est un détenu condamné à mort, incarcéré et restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information. En outre, le requérant a essayé à deux

14 CADHP, ***Michael Majuru c. République du Zimbabwe*** (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

15 ***Zongo et autres c. Burkina Faso*** (fond), ***op. cit.,*** § 92 ; Voir aussi ***Thomas c. Tanzanie*** (fond), ***op. cit.***, § 73.

16 ***Thomas c. Tanzanie*** (fond), ***op. cit***., § 73; ***Christopher Jonas c. Tanzanie*** (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54; ***Ramadhani c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

17 ***Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique c. République du Mali*** (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 393, § 54.

18 ***Armand Guéhi c. Tanzanie*** (fond et réparations), ***op. cit.*** , § 56; ***Werema Wangoko c. République-unie deTanzanie*** (fond) (2018) 2 RJCA 539, § 49; ***Alfred Agbesi***

reprises d'exercer le recours en révision, la dernière tentative datant du 8 juin 2015, soit sept (7) mois et cinq (5) jours avant la saisine de la Cour de céans. La Cour a, dans ses arrêts précédents, conclu qu'un requérant qui exerce un recours en révision, même si celui-ci est un recours extraordinaire, ne devrait pas être pénalisé pour l'avoir exercé.[19]

49. La Cour fait observer que les circonstances susmentionnées ont retardé le dépôt de la présente requête devant elle. Compte tenu des recours en révision déposés par le requérant, le délai de saisine de la Cour ne serait plus considéré comme étant de cinq (5) ans et six (6) mois, mais plutôt de sept (7) mois et cinq (5) jours. Ainsi, la Cour estime que la période de sept (7) mois et cinq (5) jours, après laquelle la requête a été introduite devant elle constitue un délai raisonnable.

50. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'Etat défendeur et dit que la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

A. Sur les autres conditions de recevabilité

51. La Cour relève que la conformité de la présente requête aux conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement n'est pas contestée par les parties. Toutefois, la Cour doit établir que ces conditions sont remplies.

52. La Cour note qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.

53. La Cour constate également que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte dans la mésure où elle porte sur des allégations de violation des droits de l'homme, conformément à la Règle 50(2)(b) du Règlement.

54. La Cour note en outre que, du fait que la requête ne contient pas des termes outrageants ou insultants, elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

55. La Cour constate que la présente requête n'étant pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur les actes de procédure des juridictions de l'État défendeur, elle remplit la condition

Woyome c. République du Ghana, CAfDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond) §§ 83 à 86.

19 *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond) § 49*; Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAfDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond), §§ 83 à 86.

énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement.

56. En outre, la Cour relève que, du fait la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, elle remplit la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement.

57. La Cour en conclut que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la requête est recevable.

VIII. Sur le fond

58. Le requérant allègue la violation des articles 3(1) et (2), 7(1)(c) et (d) de la Charte pour les motifs ci-après :

i. le rejet par la Cour d'appel de la demande aux fins d'autorisation de déposer le recours en révision ;

ii. le déni du droit à une assistance judiciaire gratuite ;

iii. l'appréciation des éléments de preuve par la Cour d'appel.

A. Sur l'allégation relative à la demande d'autorisation de déposer une requête en révision

59. Le requérant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant sa demande aux fins d'autorisation de déposer sa requête en révision hors délai vu qu'il lui avait notifié qu'il était malade et ne pouvait pas, en conséquence, respecter le délai prescrit. Selon le requérant, cette décision constitue une violation de son droit consacré à l'article 7(1)(d) de la Charte.

60. L'État défendeur affirme que le requérant n'a pas fourni de justification permettant à la Cour d'appel de lui accorder une prorogation de délai aux fins de déposer sa requête en révision. Il ajoute que la requête en révision avait été rejetée conformément à l'article 66 de son Règlement et n'avait par ailleurs aucune chance de prospérer.

61. L'article 7(1)(a) de la Charte est libellé comme suit :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
>
> a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;

62. La Cour relève que le requérant vise à tort l'article 7(1)(d) de la Charte car son allégation se rapporte en réalité aux dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte, c'est-à-dire au droit à ce que sa cause soit entendue. La Cour examinera donc cette allégation à

la lumière de l'article 7(1)(a) de la Charte.

63. La Cour fait observer qu'il incombe à l'État défendeur de veiller à ce que ses juridictions nationales soient accessibles aux individus et que la procédure en vigueur soit respectée dans tous les procès. Nonobstant cette obligation, les individus sont également tenus de respecter les règles de procédure ainsi que les lois promulguées par l'État défendeur.

64. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle :

> « ... les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. » En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, elle ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.[20]

65. En l'espèce, le requérant affirme que la Cour d'appel a rejeté par erreur sa demande aux fins de déposer sa requête en révision hors délai. Toutefois, il n'a ni étayé son allégation ni démontré, preuve à l'appui, la violation alléguée de son droit du fait de l'erreur commise par la Cour d'appel. Il a seulement affirmé qu'il était malade.

66. La Cour relève, en outre, qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel a rejeté la demande aux fins de déposer la requête en révision hors délai, au motif qu'elle ne présentait aucune perspective d'aboutir, en application de l'article 66(1) du Règlement de la Cour d'appel.[21]

67. La Cour conclut que la manière dont la Cour d'appel a rejeté la demande du requérant aux fins de déposer sa requête en révision hors délai, ne révèle aucune erreur manifeste ni un déni de justice au requérant. En conséquence, la Cour rejette cette allégation et dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(a) de la Charte.

B. Sur la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite

68. Le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un

20 *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 65; *Majid Goa c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 025/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (fond et réparations), § 86.

21 Article 66(1)(a-e) : « La Cour peut réviser son arrêt ou son ordonnance, mais aucune requête en révision ne sera accueillie, sauf pour les motifs suivants : a) au vu du dossier, la décision est fondée sur une erreur manifeste ayant entraîné un déni de justice ; b) une partie a été privée à tort de la possibilité d'être entendue ; c) la décision de la Cour est nulle ; d) la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire ; e) l'arrêt a été obtenu illégalement ou par fraude ou parjure ».

conseil de son choix pendant la procédure devant les juridictions nationales parce que l'État défendeur avait choisi tous les avocats qui l'ont représenté. Il fait valoir en conséquence que cela constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

69. L'État défendeur fait valoir que le requérant était représenté par Me. Bantulaki, Me. Muna et Me. Kitwala devant la Haute cour ainsi que par Me. Daya Paul Outa devant la Cour d'appel et qu'il était donc dûment représenté tout au long de la procédure devant les juridictions nationales.

70. L'État défendeur en conclut que l'allégation est « fantaisiste, sans fondement et devrait être dument rejetée ».

71. L'article 7(1)(c) de la Charte africaine dispose que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : Ce droit comprend : […]c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

72. La Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[22] et a conclu que le droit à la défense comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.[23]

73. La Cour relève que, comme établi dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de se faire assister par un conseil de son choix n'est pas absolu lorsque celui-ci est exercé dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite.[24] Dans ce cas, l'important est de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire effective plutôt que d'être autorisé à se faire représenter par un avocat de son choix.[25]

74. Par conséquent, l'État défendeur a le devoir de fournir une représentation adéquate à un accusé et d'intervenir uniquement lorsque la représentation n'est pas effective.[26]

75. La Cour note qu'il ressort du dossier que le requérant a été dûment représenté par des Avocats tout au long de la procédure devant les juridictions nationales, par des Avocats commis par l'État défendeur à ses frais. La Cour relève en outre que rien dans

22 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

23 *Thomas c. Tanzanie* (fond) § 114 ; *Isiaga c. Tanzanie* (fond) *op. cit*, § 72; Kennedy *Onyanchi and Njoka c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 104.

24 CEDH, *Croissant c. Allemagne* (1993) Requête No. 13611/89 § 29, *Kamasinski c. Autriche* (1989) Requête No. 9783/82 § 65.

25 CEDH, *Lagerblom c. Suède* (2003) Requête No. 26891/95 §§ 54-56.

26 CEDH, *Kamasinski c. Autriche* (1989) Requête No.9783/82, § 65.

le dossier ne permet de conclure que le requérant n'a pas été adéquatement représenté ou qu'il a soulevé cette question dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales. Par ailleurs, le requérant n'a pas étayé sa demande en l'espèce.

76. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) (c) de la Charte du fait de n'avoir pas fourni d'assistance judiciaire gratuite.

C. Sur l'allégation relative à la manière dont la Cour d'appel a apprécié les éléments de preuve

77. Le requérant soutient que la décision de la Cour d'appel était fondée sur des preuves visuelles apportées par des personnes ayant un lien de parenté qui servaient leurs propres intérêts et que des « témoins indépendants » n'ont pas fait de déposition. Il fait également valoir qu'il a été arrêté suite à « de simples soupçons », dans la mésure où il avait déjà fait l'objet des plaintes au commissariat de police.

78. Il affirme que la Cour d'appel n'a pas respecté les règles relatives à la preuve documentaire, qui lui donne notamment la possibilité de s'opposer à la preuve qui a été présentée. Il affirme que ces « erreurs » constituent une violation de ses droits consacrés à l'article 3 (1) et (2) de la Charte.

79. Selon l'État défendeur, la Cour d'appel a non seulement examiné les conditions d'identification, mais aussi la crédibilité des témoins. Il soutient en outre que les éléments de preuve présentés devant la Haute cour étaient « solides » et ne laissaient aucun doute quant au fait que le requérant avait assassiné la défunte.

80. L'État défendeur soutient que le requérant était représenté par un Avocat lors du procès devant la Haute cour et que son Avocat ne s'est pas opposé à la présentation des preuves, qui étaient conformes à la loi sur la procédure pénale.

81. La Cour fait observer que le requérant vise l'article 3(1) et (2) de la Charte relativement à son allégation. Toutefois, son allégation concerne le droit à un procès équitable, en particulier le droit à la défense. La Cour examinera donc cette allégation à la lumière de l'article 7(1) de la Charte.

82. Aux termes de l'article 7(1) de la Charte **«** Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue… ».

83. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle :

> …les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante des éléments de preuve, et qu'en tant que juridiction internationale des droits de l'homme, elle ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails

> et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.[27]

84. En l'espèce, il ressort du dossier devant la Cour de céans que les juridictions nationales ont déclaré le requérant coupable sur la base des éléments de preuve d'identification visuelle présentés par (3) trois témoins à charge qui étaient présents sur les lieux du crime. La Cour relève que le fait que les témoins avaient un lien de parenté ne peut, à lui seul, mettre en doute la crédibilité de leurs dépositions, notamment dans la mésure où le requérant était représenté par un Avocat qui a eu l'opportunité de contester leur crédibilité. La Cour fait en outre observer que les juridictions nationales ont apprécié les circonstances dans lesquelles le crime a été commis afin d'éliminer toute possibilité d'erreur sur l'identité du coupable et ont conclu à la culpabilité du requérant.

85. En ce qui concerne les éléments de preuve documentaire présentés, la Cour note que le requérant était représenté par un Avocat, qui ne s'y est pas opposé. En outre, il ressort du dossier que, dans leur appréciation de la valeur probante de ces éléments de preuve, les juridictions nationales ont suivi les procédures prévues par les lois qui les régissent.

86. La Cour conclut que la manière dont les juridictions nationales ont apprécié les éléments de preuve relatifs à l'identification ne révèle pas d'erreur ou un déni manifeste de justice au requérant. En conséquence, la Cour rejette cette allégation.

IX. Sur les réparations

87. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations pour les violations qu'il a subies, y compris annuler sa déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée à son encontre et ordonner sa remise en liberté.

88. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande des repartions du requérant.

89. L'article 27(1) du Protocole dispose que :

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

90. En l'espèce, aucune violation de la Charte n'ayant été constatée, la question des réparations ne se pose donc pas. En conséquence,

27 *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *op.cit.*, § 65.

la Cour rejette la demande des réparations.

X. Sur les frais de procédure

91. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

92. Conformément à la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

93. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

XI. Dispositif

94. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;

iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(a) de la Charte en ce qui concerne le traitement de sa demande aux fins d'autorisation à déposer un recours en révision ;

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés ;

vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, le requérant ayant bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations

viii. *Rejette* la demande des réparations.

Sur les frais de procédure

ix. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. Le droit international des droits de l'homme, par sa jurisprudence la plus avancée, a déjà tiré de *l'interdiction des tortures, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* l'interdiction internationale de la peine de mort.[1] La question des fondements juridiques de cette interdiction ne se pose plus.

2. Comme mes honorables collègues, j'ai approuvé le dispositif de la décision *Evodius Rutechura c. République de Tanzanie*[2] rendue ce 26 février 2021.[3] Toutefois, il aurait été souhaitable que ce dispositif fût complété par un des aspects liés à l'évolution de la peine en cause : la peine de mort. Cette peine ne fut pas l'objet principal dans cet arrêt, non plus sa question de Droit. Cependant, cette peine est indubitablement la cause des contestations procédurales de *Sieur Evodius Rutachura* devant la Cour de céans. *Evodius* limite les griefs qu'il fait à la Cour d'appel au rejet de sa demande de prorogation de délai aux fins de déposer une requête en révision, au défaut d'assistance judiciaire pendant son procès en première instance et en appel et à l'insuffisance des preuves.[4]

3. Dans cette même procédure, le requérant avait demandé sur sa condamnation à la peine capitale des mesures provisoires. Pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté

1 v. La lecture des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (4 novembre 1950) faite par la Cour de Strasbourg (les arrêts ***Ocalan c. Turquie,*** 12 mai 2005 et ***Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni,*** du 2 mars 2010) permet à la Cour de qualifier en traitement inhumain une condamnation la mort prononcée à la suite d'un procès non-équitable. Elle dit de cette dernière qu'elle est de nos jours une « sanction inacceptable » prohibée par l'article 2 et considère, au vu de la pratique étatique, que l'exécution de la peine de mort, en toutes circonstances, constitue dorénavant un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3. Rappeler que la décision de la Cour suprême américaine dans ***Roper v. Simmons***, 13 octobre 2004. Dans ce cas était invoqué le VIIIe amendement de la Constitution interdisant les châtiments cruels et inhabituels. Elle considérait que l'exécution de personnes de moins de 18 ans lors des faits jugés constituait un châtiment cruel et inhabituel, contredisant les 8e et 14e amendements.

2 Le 21 novembre 2019, cet État avait signifié auprès du Président de la Commission de l'UA., son retrait de la Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales. La Cour, compte tenu du droit applicable et de sa jurisprudence (***Ingabire Victoire Unuhoza c. Rwanda***, 3 juin 2016, 1 RJCA 584, § 67 ; ***Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie***, 26 juin 2020, §§ 37 à 39), a décidé que le retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle ainsi que sur les affaires introduites avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020. La Cour gardait ainsi recevabilité et compétence sur cette affaire.

3 CADHP, ***Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie,*** Arrêt, 26 février 2021.

4 *Idem*., § 6.

par État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps. La Cour se déclara favorable à ces mesures provisoires dans une décision en date 2016.[5] Le dispositif de cette décision restait strict. Il n'avait pas pour objet de se prononcer sur le régime de la peine de mort.[6]

4. Les pratiques, bien qu'en recul, qui visent à exécuter des personnes pour des infractions « jugées graves », existent encore dans le continent. Sans qu'il en soit totalement le lieu pour une analyse, la peine de mort dite « légale », celle prononcée par les juges, est un prolongement du pouvoir de l'État de droit. Une condamnation à mort résulte dans ce cas de la construction de l'État lui-même. Le mot *potence* vient d'ailleurs de son étymologie latine *potentia*, signifiant « puissance » au sens public et politique du terme. C'est précisément la position romaine,[7] visant à considérer que la peine de mort protégerait la société, parce qu'elle serait une peine exemplaire et dissuaderait les criminels. Cette position, bien que répandue, n'a sociologiquement pas été démontrée. On a pu considérer que cette peine constitue une négation absolue des droits humains, un meurtre commis par l'État, avec préméditation et sang-froid ou encore un acte de barbarie. Depuis 1973, plus de cent soixante (160) condamnés à mort ont été mis hors de cause ou libérés aux États-Unis après que leur innocence eut été démontrée.[8] D'autres prisonniers ont été exécutés alors même qu'ils existaient des sérieux doutes quant à leur culpabilité.[9]

5. La question dont l'intérêt reste à démontrer est celle de savoir si le droit de l'homme affirme ou infirme la mise hors la loi de la peine de mort. Cette *affaire Evodius* a donné l'occasion à la Cour d'approfondir la réflexion sur le sujet. Une fois de plus, l'instance judiciaire africaine avait noté l'opportunité qui lui était donnée de rappeler, par mésure incitative, de clarifier une doctrine, de plus en plus universelle, relative à l'abolition de la peine de mort. Le cas Evodius *Rutechura* arrive notamment après le second protocole

5 CAfDHP, Ordonnance, ***Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie,*** 18 mars 2018. ***Idem***., § 6.

6 La Cour notait toutefois dans son Ordonnance que : « la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de porter atteinte aux droits des requérants protégés par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP, si la peine de mort venait à être appliquée », v. ***Ordonnance*** précitée, § 17.

7 Gaudemet (J.), ***Les institutions de l'Antiquité***, Paris, Montchrestien, coll. « Domat Droit public », 5e éd., 1998, 511 p. ;

8 Badinter (R.), ***Contre la peine de mort***, Ed. Poche, 320 p. ; ***L'aboliion,*** Ed. Poche, 2002, 288 p.

9 https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/

additionnel au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui abolit la peine de mort pour les Etats qui y adhèrent. L'Assemblée générale demandait en effet le 17 novembre 2020 aux « États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier ».[10]

6. Dans le dispositif de la décision *Evodius Rutechura*, que nous avons approuvé, la Cour de céans traduit une conformité certaine au Droit applicable (1), mais la Cour aurait pu, à cette occasion, clarifier et inciter les États de la région à une attention plus fournie à l'évolution des droits de l'homme qui se dessine devant eux sur la question de la peine de mort (2.).

A. *Evodius Rutechura*, une décision conforme *de lex lata*

7. Comme rappelé, le requérant et deux acolytes, ont entrepris de cambrioler la demeure d'Erodia Jason à Mwanza (le 13 mai 2003). La fille d'Erodia Jason, Arodia, a été abattue alors qu›elle essayait de s›échapper de la maison. Le 15 mai 2003, le Requérant a été arrêté. Il a été déclaré coupable le 19 novembre 2008 et condamné à mort par pendaison par la Haute Cour siégeant à Mwanza.[11]

i. Le cas *Evodius*, questions et solutions

8. Le requérant est un ressortissant Tanzanien condamné à la peine capitale par pendaison pour meurtre. Il en contestait la procédure et, en définitive, la peine prononcée contre lui. Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour, à bon droit, conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte en ce qui concerne la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés ; non plus le droit à l'assistance judiciaire gratuite auquel le requérant pouvait

10 AGONU, Rés. No.73/175, *Moratoire sur l'application de la peine de mort*, 17 décembre 2018 (rapport de la 3ème Commission (A/73/589/Add.2), § 10. 123 États membres de l'ONU ont voté pour la résolution, dont Djibouti, la Jordanie, le Liban et la Corée du Sud, qui soutiennent une telle proposition pour la première fois. La République du Congo, la Guinée, Nauru et les Philippines, le Yemen et le Zimbabwe ont aussi apporté leur soutien à la Résolution. La Commission des Nations-unies pour les droits de l'homme estimait que « les États qui n'appliquent plus la peine de mort, mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs, à l'abolir » (Point 6) de la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2004/67 adoptée par 29 voix contre 19, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Chap. XVII E/2004/23-E/CN.4/2004/127], 21 avril 2004.

11 CADHP., *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie,* arrêt, § 3.

prétendre. Tout en adhérant à sa décision, il eut été souhaitable que la Cour prît position sur la question de la peine de mort qui fut la trame de l'arrêt. Cela eut été un prolongement souhaité de son pouvoir prétorien, dans cette matière si préoccupante.

9. Les arguments de l'État défendeur ne pouvaient prospérer. La Cour, attachée à ses principes, et, de façon unanime, a considéré qu'elle est compétente pour évaluer les procédures pertinentes devant les instances nationales à la hauteur des instruments internationaux ratifiés par l'État. Elle s'appuyait sur une jurisprudence maintenant établie.[12] De même qu'elle soulignait, à bon Droit, que le retrait de la Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur cette *Affaire Evoduis* dans la mésure où elle était pendante au moment du dépôt de l'instrument de retrait. Ce dernier ne prend effet que douze (12) mois après ce dépôt (le 22 novembre 2020).[13]

10. La Cour déclarait l'affaire recevable, car il en ressortait que le requérant avait interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction, le 18 juin 2010, celle-ci a confirmé le jugement de la Haute cour de justice. L'État défendeur a donc eu la possibilité de corriger les violations alléguées. Le requérant a donc épuisé préalablement tous les recours internes disponibles. Cette position de la Cour était défendable et de jurisprudence établie.[14] Il faut rappeler que la recevabilité de la requête est assujettie au principe de l'épuisement préalable des voies de recours internes. Ce principe prescrit aux personnes qui attaquent un État en contentieux de droits de d'homme devant un organe international ont, en principe, une obligation d'utiliser préalablement les

12 CAfDHP, ***Ernest Francis Mtingwi c.République du Malawi*** (compétence) (15 mars 2013)*,* 1 RJCA 197, § 14 ; ***Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie***, Requête No.25/2016, 28 mars 2019, ***§ 26; Armand Guéhi c. Tanzanie*** (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §33 ; ***Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

13 CAfDHP, ***Ingabire Victoire Unuhoza c. République du Rwanda*** (compétence) (2016) 1 RJCA 584, § 67; ***Cheusi c. République-unie de Tanzanie*** (fond), §§ 35 à 39.

14 CEDH., ***Akdivar et al. c. Turquie,*** 16 septembre 1996 ; ***JDJ,*** 1996,239, obs. E. Decaux ; ***RTDH.*** 1998, 27, note P. Legros et P. Coenraets. Il est acquis clairement que les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. v. notamment CIJ., ***Affaire de l'Interhandel , Suisse. c. États-Unis***, Exceptions préliminaires, CIJ 21 Mars 1959, ***REC CIJ*** 1959, p.27 ; Wiebringhaus (H.)., La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans la jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme, ***AFDI.***, 1959. pp. 685-704.

recours qu'offre le système juridique de leur pays.

11. Se posait à la Cour dans cette affaire la question du délai raisonnable dans lequel la saisine a été faite. Comme dans nombreuses précédentes affaires, « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire » .[15] Dans *Evodius*, la Cour a retenu que le requérant a été détenu et condamné à mort, incarcéré et restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information. A deux reprises, il a tenté d'exercer un recours en révision, la dernière tentative datant du 8 juin 2015, soit sept (7) mois et cinq (5) jours avant la saisine de la Cour de céans. Elle a, en outre, considéré que les circonstances évoquées ont retardé le dépôt de la requête devant elle. La requête était donc réputée avoir été déposée dans un délai raisonnable.

12. Le dispositif fut acquis à l'unanimité. Dans l'ensemble, la Cour ne fit pas suite aux prétentions du requérant, exception faite de l'aspect ayant trait à l'État défendeur qui, au titre de l'article 7(1) (c) de la Charte, n'a pas assuré une assistance judiciaire gratuite au requérant.

ii. Le lien de la *décision Evodius* avec la jurisprudence antérieure

13. Il faut se souvenir que la Cour de céans a rendu nombreuses décisions portant question de la peine de mort. Cette affaire *Evodius*, en l'espèce, n'en faisait pas un point de droit mais était fondamentalement aux sources de l'instance devant la Cour africaine. Dans sa première et importante *affaire Armand Guehi* (2018)[16] en la matière, la Cour, conformément aux motivations contenues dans son arrêt, se prononçait défavorablement à la remise en liberté demandée. Elle disait, sans autre disposition relative à la peine de mort, qu'elle rejetait « la demande du requérant d'ordonner l'annulation par la Cour de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée contre le requérant ainsi que sa remise en liberté ».[17] La Cour n'allait donc pas plus loin qu'un prononcé sur les demandes du requérant.

15 CAfDHP., *Zongo et autres c. République du Burkina Faso* (fond), *op. cit.,* § 92 ; Voir aussi *Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.* , § 73.

16 CAfDHP., *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie*, 3 juin 2016 (compétence et recevabilité) et 7 décembre 2018 (fond) .

17 *Idem*., 205, point X du dispositif.

14. La Cour d'Arusha a été saisie de différentes affaires touchant à la peine capitale.[18] De 2015 à 2020, la Cour a connu près d'une vingtaine d'affaires touchant à la peine de mort. Elles arrivent à la Cour, dans l'ensemble sur le fondement de l'article 7 (1) de la Charte africaine qui protège le droit à un procès équitable. L'argumentation typique que l'on retrouve notamment dans *l'affaire Oscar Joshia* de 2019[19] est formulée de la manière suivante *:*

> *«* La Cour d'appel a fondé son arrêt sur des éléments de preuve tirés des déclarations des témoins à charge entachées d'incohérences et d'erreurs flagrantes et manifestes au vu du dossier. (…) la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant ses moyens d'appel sans les avoir examinés comme il se devait, mais en s'appuyant plutôt sur des dépositions à charge recueillies auprès de témoins peu fiables. Le rejet injustifié de son appel par la Cour d'appel constitue une violation de ses droits prévus de l'article3(1) et (2) et d l 'article 7(1)(c) de la Charte ».[20]

15. On ne peut apprécier par *a priori*, cette argumentation, mais on peut relever, comme ici dans *Evodius,* sa quasi-permanence dans les dossiers sur la peine de mort.

16. L*'affaire Ally Rajabu* a retenu abondamment l'attention de la Cour.[21] En l'espèce, les sieurs *Ally Rajabu* et quatre autres ressortissants Tanzaniens furent condamnés à la peine capitale pour meurtre. Ils alléguaient, comme déjà mentionné, avoir été condamnés alors que leur cause n'avait pas été pleinement entendue et que le fait qu'ils aient été condamnés constitue une violation de l'article 235(1) du code de procédure pénale et, en

18 On peut citer notamment les affaires ***John Lazaro c. Tanzanie***, Ord. 18 mars 2016; ***Habiyalimana Augustino et Mburo Abdukarim c.*** Tanzanie, Ord., 3 juin 2016 ; ***Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie,*** Ord., 3 juin 2016 ***; Cosma Faustin c. Tanzanie***, 3 juin 2016 ; ***Joseph Mukwano v Tanzanie***, 3 juin 2016 et ; ***Oscar Josiah c. Tanzanie***, mesures provisoires, 3 juin 2016 ; ***Dominick Damian c. Tanzanie***, 3 juin 2016 ; ***Chrizant John c. Tanzanie***, 18 novembre 2016 ; ***Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie***, mesures provisoires,18 novembre 2016 ; ***Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie***, mesures provisoires (2016) ; ***Marthine Christain Msuguri c. Tanzanie***, mesures provisoires, 18 novembre 2016 ; ***Gozbert Henerico c. Tanzanie***, mesures provisoires, 28 novembre 2016, ***Mulokozi Anatory c. Tanzania***, mesures provisoires, 28 novembre 2016 ; ***Amini Juma c. Tanzanie***, 18 novembre 2016.

19 CAfDHP., ***Oscar Josiah,*** fond, 28 novembre 2019.

20 ***Idem***., § 7 et 8.

21 CAfDHP., ***Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geofrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie***, Ord. 18 mars 2016 ; recevabilité et compétence, 4 juillet 2019.

conséquence le bénéfice du doute leur devrait être accordé.[22]

17. Le dispositif de l'arrêt n'évoquait nullement le régime de la peine de mort en cause, contesté par les requérants. Le Cour disait plutôt que :

> « l'Etat défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être jugé dans un délai raisonnable, droit protégé par l'article 7(1) (d) de la Charte, (ni)(…) le droit à la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement d'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ».[23]

18. De ce fait, la Cour de céans dans *Evodius Rutechera* rappelle simplement sa jurisprudence constante sur la question de la peine de mort, elle se tient résolument à l'écart des débats ayant cours et applicables au Droit en vigueur, approche qui sera suivie dans cadre de *l'affaire Dexter*.

iii. Le cas *Evodius* et les particularismes de *l'Affaire Dexter*

19. L'affaire, *Dexter Eddie Johnson,*[24] introduite contre la République du Ghana, induisait le raisonnement, avec quelques particularismes certes, mais la Cour de céans gardait sa ligne jurisprudentielle.

20. Le 27 mai 2004, ce requérant de double nationalité ghanéenne et britannique, avait tué un ressortissant américain dans la région du Grand Accra au Ghana. Traduit en justice, il a nié l'infraction. Le 18 juin 2008, la Haute cour d'Accra, en procédure accélérée, l'a déclaré coupable du meurtre et l'a condamné à la peine de mort. Outre la question de l'exactitude de la procédure suivie liée au procès équitable, celle du droit à la vie et de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, le problème de l'affaire *Dexter* a trait à ce que la seule peine prévue pour cette infraction, dans la législation ghanéenne, se trouve être la peine capitale, ce que l'on a appelé la peine de mort obligatoire.[25] Dexter se trouve actuellement en attente de son exécution.

21. Dans ce précédent, la Cour reprend, de *lex lata*, sa jurisprudence. En application de l'article 56.7 de son règlement, elle statuait que le l'affaire n'était pas recevable pour avoir été connu par une autre

22 *Idem*., § 6.

23 *Ibidem*., § 171 – vii et viii.

24 CAfDHP, ***Dexter Eddie Johnson,*** Ord. 28 septembre 2017 et arrêt au fond, 28 novembre 2019.

25 Comité des Nations-Unies pour les droits de l'homme, Communication ***Dexter Eddie Johnson c. Ghana***, 18 juillet 2012.

instance, le Comité des droits de l'homme, il s'agissait donc, d'un « no*n bis in idem* ». En l'occurrence, la Cour ne se prononça pas au fond. Du paragraphe 33 à 57 de l'arrêt *Dexter*, la Cour perçoit la question de la peine de mort obligatoire, mais elle se conforme dans cette décision de 2018 à la restriction procédurale liée au *non bis in idem*.

22. La Cour, à bon Droit, ne pouvait adjoindre des mesures incitatives à son dispositif dans la décision *Dexter*, au moins pour deux raisons : la première raison consiste en ce que l'affaire se concluait par une irrecevabilité ; la seconde raison tenait au fait que dès lors qu'elle avait considéré que le Comité des Nations unies pour les droits de l'homme avait vidé l'essentiel du différend, il aurait paru judicieux de s'intéresser surabondamment au fond que d'adjoindre des mesures incitatives à sa décision de rejet.[26] La position de la Cour dans *Dexter*, ne paraît, sur ce point, que cohérente.

23. La question de la forme de ces mesures incitatives se pose déjà et celle de leur fondement se présente de la même façon.

B. *Evodius Rutechura*, la peine de mort et les mesures incitatives

24. A juste titre, l'attention de la Cour fut attirée par l'édiction des mesures incitatives sur la peine de mort. Il a été relevé que la Cour de céans ne pouvait s'y adonner tant que l'instance n'eut pas ceci comme question principale de Droit ou lorsque cela ne se présentait pas comme une demande dans la requête.

25. A la marge, une question est donc apparue à la Cour, celle d'un prolongement spécifique du dispositif de l'arrêt sur l'attitude du l'État défendeur quant au Droit applicable à la peine de mort. Cela était-il possible, au regard du contenu des termes du différend ? En somme, la Cour pouvait-elle inscrire dans son dispositif une déclaration, qu'elle jugerait opportune, afin de faire évoluer les droits de l'homme, alors qu'elle ne figure pas parmi les demandes du requérant ? La Cour ne prononcerait-elle pas un dispositif *ultra petita*. Cette question mérite d'être abordée.

i. Le spectre de *l'ultra petita* devrait-il donc limiter la fonction créatrice de la Cour ?

26 Cet argument peut paraitre relatif dans le cadre des droits impératifs, certains droits de l'homme, notamment celui relatif à l'interdiction de la peine de mort.

26. La question évoquée est, sans doute, l'une des plus importantes et la plus délicate des droits humains : la peine de mort. Lorsque la Cour en est saisie, directement ou indirectement, sa fonction juridictionnelle devrait se dérouler normalement, tout en veillant strictement au pendant essentiel de ce droit : le droit à la vie.[27]

27. Il est admis qu'une juridiction ne peut se prononcer que sur les conclusions qui lui sont soumises parce que sa fonction juridictionnelle est l'application du Droit. Elle doit fournir l'interprétation qui en résulte. L'arrêt *Evodius* dans son dispositif, de *lex lata*, ne se limite qu'aux demandes du requérant. Ce point est si important qu'il demande des précisions. Trois arguments permettent de considérer que la Cour peut aller plus loin.

28. Le premier argument vise à considérer que la Cour possède lorsque cela va dans le sens des droits de l'homme, un pouvoir d'interprétation étendu. Elle ne peut le limiter pour sauvegarder sa fonction juridictionnelle. Elle peut considérer que cela, était induit par les demandes ou par les faits litigieux.[28] En somme, Il est connu en Droit international que le juge peut établir lui-même le sens de son arrêt sur les points visés par les conclusions car la procédure d'interprétation du droit est toujours propre à une Cour.[29] Il en serait ainsi, que la Cour ne saurait être considérée comme ayant jugé *ultra petita.*

29. Dans son arrêt, *Papamichalopoulos,*[30] la CEDH rappelait que son pouvoir de sanction n'est pas enfermée dans d'étroites limites. Au contraire, l'adjectif « équitable » et le membre de phrase « s'il

27 Le droit à la vie a été justement invoqué pour protéger le citoyen contre « le meurtre légal », autrement dit : la peine de mort. On sait conventionnellement que « Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie », articles 5 et 7 de la Convention américaine des droits de l'homme qui garantissent le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté personnelle. v. CIDH, ***Affaire Velasquez Rodrigez***, Except. préliminaires, 26 juin 1987 ; fond, 29 juillet 1988. Cohen-Jonathan (G.), ***RGDIP***, 1990, p. 145-465; Cerna (Ch.), ***AFDI***, 1996, pp. 715-732 ; Frumer (Ph.), ***RBDIP***, 1995/2, p. 515 ; Hennebel (L.) et Tigroudja (J.), ***Revue trimestrielle des droits de l'Homme***, 2005, No. 66, p. 277-329 ; Tigroudja (H.), ***AFDI***, 2006. pp. 617-640 ; Burgorgue-Larsen (L.) et Ubeda de Torres (A.), ***Les grandes décisions de la CIDH,*** Ed. Bruylant, 2008, 996 p.

28 v. notamment, C.I.J., Ord., ***Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, France c. Suisse***, 19 août 1929 : « eu égard au fait qu›il ne saurait, dans la règle, être imposé à la Cour de choisir entre des interprétations déterminées d'avance et dont il ne se pourrait qu'aucune ne correspondit à l'opinion qu›elle se serait formée », p. 15.

29 v. aussi (CPIJ, ***Interprétation des arrêts*** No. 7 ***et*** 8 ***(Usine de Chorzów),*** 16 décembre 1927, pp. 15-16 : « En procédant à cet examen, la Cour ne se considère pas comme tenue de répondre simplement par oui ou non aux propositions formulées dans les conclusions de la requête allemande. Elle se place à ce point de vue parce que, pour interpréter un arrêt, elle ne saurait être liée par des formules choisies par les Parties en cause, mais doit pouvoir se prononcer librement ».

30 CEDH, ***Papamichalopoulos c. Grèce,*** 31 octobre 1995.

y a lieu » témoigneraient de la latitude dont elle dispose dans son exercice.[31] Il en ressort nettement que la Cour dispose, dans l'exercice ses attributions, d'une marge d'édiction significative. Ceci correspond d'ailleurs à l'idée même des compétences implicites, non contestables, établies en Droit international général.[32]

30. Le second argument tient au fait que la Cour elle-même, et à bon Droit, a eu l'habitude d'assortir ses dispositifs des mesures contraignantes ne figurant pas dans les demandes des parties. Certes, elles résultent du sens même des injonctions de la Cour, mais ceci constitue une base de justification d'éventuelles mesures incitatives. Elles auraient pu permettre d'inscrire des mesures incitatives sur la peine de mort au sens de l'évolution du Droit international actuel des droits de l'homme.

31. On trouve dans différents arrêts pareilles mesures. Ces dernières ne sont, ni contenues dans les termes propres du Protocole créant la Cour, ni dans les motivations des arrêts qui les portent. Deux exemples :

a. Dans l'affaire *Ajavon* la Cour ordonne à :

> « l'État défendeur de publier le dispositif du présent arrêt dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de sa notification, sur les sites internet du Gouvernement, du ministère des affaires etrangères, du ministère de la Justice et de la Cour constitutionnelle, et pendant six (6) mois ».[33]

b. Dans l'affaire *Mugesera*, la Cour ordonnait à :

> « l'État défendeur de payer les montants indiqués aux points xi), xii) et xviii), en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque Centrale de la République du Rwanda, pendant toute

31 CEDH., *Comingersoli SA c. Portugal,* 6 avril 2000, § 29.

32 La notion de compétence implicite est bien établie en Droit des gens. Elle résulte d'une analyse confirmée et internationalement consacrée. La CJUE l'a reconnue dans l'ordre communautaire (29 novembre 1956, *Fédéchar*, aff. 8/55, *Rec.*, p. 291 ; 31 mars 1971, *Commission c. Conseil* (*AETR*), *Rec.* 1971, p. 1263 ; 26 avril 1977, avis 1/76, *Rec.*, p. 754). C'est toutefois à la CPJI que revient d'avoir appliqué au plan international le raisonnement qui aboutit à la constatation des compétences implicites (CPJI, *Compétence de l'OIT*, avis, 23 juillet 1926, série B, No. 13, p. 18). La Cour fait une application constante de la théorie des compétences implicites. Voir notamment : CIJ., *Sud-Ouest africain*, 11 juillet 1950, p. 128 ; Avis, *Certaines dépenses des Nations unies*, 20 juillet 1962, p. 151 ; Avis, *Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, *Rec.* 1971, p. 16 ; Arrêt, *Cameroun c. R.-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir. du Nord*, *Cameroun septentrional*, 2 décembre 1963, *Rec.,* p. 15.

33 CAfDHP., *Ajavon c. Bénin*, 4 décembre 2020, § 369, XXVII.

> la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.[34]

32. Ces mesures portent certainement les conditions d'effectivité du dispositif en cause. Elles demeurent aussi des gages d'efficacité dans la protection des droits de l'homme. En cela, la Cour ne peut qu'y recourir, nonobstant le silence du Protocole à cet effet. Silence relatif, car l'article 27 du Protocole, sur les mesures à prendre par la Cour lorsqu'elle estime qu'il y a violation fait référence à « toutes les mesures appropriées ». Cet article laisse à la Cour la latitude de prendre toutes les mesures « afin de remédier à la situation »,[35] y compris des mesures incitatives permettant l'adaptation des droits nationaux.

33. Le troisième argument a trait au nombre de requêtes relatifs à la peine de mort ou qui l'évoquent. La Cour devrait assister et considérer les pays qui conservent encore la peine de mort. La protection du droit à la vie en dépend. En cinq (5) ans, au moins vingt (20) affaires ont été portées, de façon répétitive, devant la Cour. Cette dernière circonstance justifie, à elle seule, que la Cour prenne dans le cadre de ses arrêts des mesures incitatives afin d'orienter les législations nationales dans le sens du Droit international.

34. Cela a trait même à la façon dont -il faut comprendre la fonction et la compétence matérielle de la Cour. La compétence *ratione materiae* de la Cour telle qu'établie par les articles 3, 7 et 27 du protocole. La Cour a invariablement considéré, en effet, que pour qu'elle soit compétente,

> « il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné (…) ».[36]

35. Outre que cela ouvre la compétence requise pour connaître de la cause, la Cour dispose d'une plénitude de juridiction pour s'enquérir de tous les aspects du litige afin d'examiner tous les aspects rendant effective la protection des droits concernés.

34 CAfDHP., *Léon Mugesera c. Rwanda*, 27 novembre 2020, § 177, XIX.

35 Article 27 du Protocole créant la Cour : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne ***toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation***, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

36 La Cour de céans l'a rappelé dans différentes affaires, notamment : *Alex Thomas c. République unie de Tanzanie* (fond), 20 nov. 2015, Requête No. 005/2013, 1 RJCA, p. 491.

ii. La proscription judiciaire de la peine de mort

36. La proscription juridictionnelle de la peine de mort est possible. Elle est compatible avec Droit international des droits de l'homme. La Cour de céans peut, nonobstant le cadre que lui posent des instances comme *Evodius*, par sa jurisprudence s'impliquer. Avec l'appui de nombreux textes internationaux qui visent l'interdiction de la peine de mort,[37] la Cour peut contribuer sur ce point à la protection judiciaire plus dynamique.

37. Il a été souligné que la jurisprudence des droits de l'homme a déduit de *l'interdiction des tortures, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* la proscription internationale de la peine de mort.[38] La question des bases juridiques de cette interdiction ne se pose plus. L'idée un peu répandue qui pose des limites normatives aux juges des droits de l'homme sur cet aspect ne résiste plus à la critique. Nombreux droits fondamentaux sont en cause : l'interdiction de la torture, les traitements inhumains et dégradants, le droit à la vie…

38. L'interdiction de la torture correspond à une norme impérative du droit international, or la condamnation à la peine de mort, est sinon semblable, du moins confine à la torture. Le couloir de la mort tombe, de bon sens, sous cette même interdiction. Ceci constitue des obligations *erga omnes*, opposables à tous, en dehors de tout texte.

37 Rappeler que l'Assemblée générale des Nations-unies par différentes résolutions appelle à l'instauration d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Ces résolutions furent adoptées en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016 et 2018 avec des majorités tendanciellement en hausse. En 2018, cette résolution a obtenu 121 voix pour, 35 voix contre et 32 abstentions, soit 8 votes favorables de plus et 2 votes défavorables de moins qu'en 2016. Il faut y souligner un progrès notable et un soutien croissant des pays africains, membres de l'Union africaine. Au Conseil des droits de l'Homme, par la résolution adoptée en juin 2014, pour la première fois dans un texte des Nations Unies, a relevé les violations graves des droits de l'Homme qui découlent de l'application de la peine de mort. Le Protocole additionnel No. 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (mai 2002), prévoit **l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances,** y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Le but est de « faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances ». La Charte des droits fondamentaux, dans son article 2, prohibe la peine de mort ainsi que l'expulsion ou l'extradition d'une personne vers un pays où elle risquerait la peine de mort.

38 CEDH., *Ocalan c. Turquie,* 12 mai 2005 et *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni,* du 2 mars 2010. La peine de mort constitue une « sanction inacceptable » prohibée par l'article 2 et considère, au vu de la pratique étatique, que l'exécution de la peine de mort, en toutes circonstances, constitue dorénavant un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

39. Dans son Avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de l'arme nucléaire,*[39] la Cour internationale de justice qualifiait des « principes intransgressibles du droit international coutumier un grand nombre de règles de droit humanitaire applicable dans les conflits armés », dont on sait qu'elles ont notamment pour objet d'interdire la torture. Cela est envisageable pour les traitements inhumains et dégradants. La décision *Al-Adsani,*[40] avait en effet clarifié la réponse à la question de savoir si un État pouvait se prévaloir d'une immunité souveraine face à des prescriptions du Droit international. La réponse est dorénavant claire, elle est négative. Même si, dans le cas sous examen (*Al-Adsani*), les conditions d'une telle application n'étaient pas réunies pour la CEDH.

40. La même question s'est ensuite posée à la CEDH dans des termes assez éloquents. La Russie est-elle obligée de renoncer au renvoi du requérant pour protéger la vie de celui-ci ? Le 16 aout 2015, la Cour a affirmé à l'unanimité qu'une telle obligation découlait des articles 2 et 3 de la Convention. Une extradition vers la Chine exposerait le requérant à un risque réel d'être condamné à la peine de mort pour meurtre. La Cour maintint ses mesures provisoires afin d'interdire le renvoi du requérant jusqu'à ce que son arrêt devienne définitif (§ 101). Dans cette affaire,[41] la CEDH a donné plein effet à des dispositions non-ratifiées par la Russie.

41. Insidieusement s'est encore posée la question de l'opposabilité formelle du principe de la suppression internationale de la peine de mort à ceux des Etats qui n'ont pas ratifié les textes consacrants ladite suppression.

iii. La primauté du régime international de la peine de mort, nonobstant la non-ratification des textes par certains États

42. Le fait connu par lequel nombreux États n'exécutent pas leurs condamnés à mort en dit long sur l'inefficacité de cette sanction pénale sur ses défauts de fondements sociologiques. Certains

39 CIJ., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU et OMS),* avis consultatif, 8 juillet 1996 : P. H. F. Bekker, *AJIL* 1997, p. 126; v. Coussirat-Coustère, *AFDI* 1996, p. 337 ; G. Kohen, *JEDI* 1997, p. 336. V. aussi CDH., *Kindler c. Canada*, 30/07/1993, RUDH 1994.

40 CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni,* 21 novembre 2001.

41 CEDH, *A.L. (X.W.) c. Russia*, 16 août 2015.

États, dans une approche moniste,[42] arguent de n'avoir pas ratifié ou signé les textes internationaux condamnant à la peine de mort.

43. Il faut souligner qu'en ce sens l'analyse, juste au demeurant, de la Cour internationale de justice dans *Plateau continental de La Mer du Nord.* La Cour avait retenu que l'argument des Pays-Bas et du Danemark pourrait être accepté à condition que le comportement de l'Allemagne fut « absolu et constant » mais que, même dans cette hypothèse, il faudrait examiner davantage la position allemande en s'interrogeant spécifiquement sur les raisons qui l'ont poussé à ne pas ratifier la Convention (§ 28), c'est-à-dire réaliser les actes unilatéraux (ratification, adhésion, etc.) qui sont exigés le régime conventionnel pour que celui-ci soit applicable. La CIJ poursuivait en disant que « l'accomplissement de certaines formalités prescrites (ratification, adhésion) » n'a pas été réalisé, « on ne saurait présumer à la légère qu'un État n'ayant pas accompli ces formalités, alors qu'il était à tout moment en mésure et en droit de le faire n'en est pas moins tenu d'une autre façon ».[43] Cette analyse vaut *a fortiori*, dans des cas spécifiques, pour toutes les dispositions conventionnelles qui préservent des droits fondamentaux de premier plan.

44. Un État n'ayant pas ratifié les dispositions proscrivant la peine de mort, peut se les voir appliquer. La ratification conventionnelle n'est qu'une des modalités de validité d'une application des conventions. Cette application peut s'obtenir du fait des raisons objectives relatives au contenu du texte. La Cour le dit assez nettement pour les droits humanitaires dans son avis consultatif sur *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* :

> « un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des « considérations élémentaires d'humanité »... qu'elles s'imposent [...] à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles

42 Alain Pellet disait justement qu' « Intellecmellement, le monisme n'est pas sans attrait, ne fût-ce que parce qu'il devrait – en théorie du moins – éviter les conflits entre règles juridiques, chacune, à quelque « système » qu'elle appartienne, trouvant son fondement dans une règle supérieure jusqu'à une norme supérieure axiomatique qui permettrait de résoudre *in fine* tous les problèmes d'incompatibilité entre deux ou plusieurs règles »., Repenser les rapports entre ordres juridiques ? Oui, mais pas trop !, dans B. Bonnet (dir.), ***Traité des rapports entre ordres juridiques***, BLGDJ / Lextenso, Paris, 2017, pp. 1781-1789.

43 CIJ., ***Plateau continental de la mer du Nord***, *Danemark et Pays-Bas c. RFA*), CIJ, 20 février 1969 : B. Conforti, ***RDI***, 1969,p. 509 ; F. Eustache, ***RGDIP***, 1970, p. 590 ; L. Goldie, ***AJIL***, 1970,p. 536 ; E. Grisel, ***AJIL***, 1970, p. 562; J. Lang, LGDJ, 1970, 169 p. ; J. Marck, ***RBDI***, 1970, p. 44 ; F. Monconduit, ***AFDI***, 1969, p. 213 ; A. Renaud, LGDJ, 1975, 263 p. v les réflexions de Barberis (Julio A.), ***Réflexions sur la coutume internationale, AFDI,*** 1990. pp. 9- 46.

constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier ».[24]

45. La jurisprudence du Conseil des droits de l'homme a permis résolument d'avancer sur le sujet de la peine de mort et de suivre l'évolution du droit conventionnel international. Le Conseil s'est, en effet, attaché à analyser l'exécution de la peine capitale par rapport à l'article 7 du Pacte des droits civils et politiques plus que sur l'article 6 et le droit à la vie et le Protocole 2, ceci, lorsqu'il juge que la détention du condamné provoque un stress psychologique intense et une dégradation de l'état de santé, notamment psychique chez le condamné, la violation de l'article 7 est établie.[44]

46. Le Conseil des droits de l'homme reconnait que les États membres tendent majoritairement à l'abolition de la peine de mort. Il souligne même que les États font évoluer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la décision contre le contre le Canada, il indique que tout État abolitionniste extradant un étranger vers un pays où une personne risque la condamnation à mort viole l'article 6 du Pacte.

47. J'ai partagé la décision unanime de la Cour sur *l'affaire Evoduis Retuchera* avec mes honorables collègues. La décision prise au fond est conforme à l'état du droit. La question de la peine de mort à l'origine des faits litigieux exigeait que le dispositif fût renforcé. Sociologiquement, on note qu'il ne reste plus qu'un chétif argument pour soutenir la peine de mort comme sanction pénale : la peur qu'elle susciterait aux criminels éventuels. La vacuité de cet argument, s'il en était encore un, est démontrée par le fait que la plupart des crimes sont passionnels ou relèvent d'actes spontanés. Enfin, il faut se souvenir que les intellectuels disaient, au sortir de la seconde guerre, qu'une paix universelle ne sera possible que lorsque la mort légale sera mise définitivement hors la loi.

44 CDH., *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, 6 avril 1989, RUDH, 1989.

Zanzibar c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 39

Requête 022/2016, *Mussa Zanzibar c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 février 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui a été reconnu coupable et condamné par un tribunal de district de l'État défendeur pour viol, a fait appel sans succès devant les juridictions nationales contre son procès et sa condamnation. Il a introduit la présente requête, sollicitant de la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée au motif que la procédure nationale avait été conduite en violation de ses droits protégés par la Charte. La Cour a décidé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite et a accordé au requérant une réparation pour préjudice moral subi du fait de la violation constatée.

Compétence (compétence matérielle, 23 ; compétence d'appel, 24 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 27)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 38-39 ; délai raisonnable, 43-46)

Procès équitable (partialité dans l'évaluation des preuves, 64-67 ; assistance judiciaire gratuite, 70-72)

Réparations (fondement, 77 ; portée, 77 ; préjudice matériel, 78)

I. Les parties

1. Sieur Mussa Zanzibar (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen tanzanien. Il a été reconnu coupable de viol et condamné à trente (30) ans de réclusion. Au moment du dépôt de la présente requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba à Mwanza en Tanzanie.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, elle a déposé la Déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du

Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a estimé que ce retrait n›avait aucun effet sur les affaires pendantes et sur les nouvelles affaires déposées avant le 22 novembre 2020, date de prise d'effet du retrait, soit un (1) an après le dépôt de l'instrument de retrait.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête que le 27 juin 2011, le requérant a été poursuivi devant le Tribunal de district de Chato pour le crime de viol. Le 6 octobre 2011, il a été reconnu coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion.

4. Le requérant a interjeté appel devant la Haute cour à Bukoba mais, le 5 septembre 2012, son appel a été rejeté. Il a ensuite introduit devant la Cour d'appel siégeant à Bukoba un autre recours qui lui aussi a été rejeté le 10 mars 2014.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue notamment que :

i. Le Tribunal de première instance a commis une erreur en le condamnant sur la base de la déposition d'un seul témoin, sans vérifier la véracité de ce témoignage ;

ii. Le Tribunal de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas résolu les contradictions et les incohérences des preuves à charge ;

iii. Le Tribunal de première instance n'a pas pris soin d'établir, avant de le condamner, que les preuves étaient au-delà de tout doute raisonnable.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 13 avril 2016 et notifiée à l'État défendeur le 13 mai 2016.

7. Après plusieurs prorogations du délai qui lui avait été imparti, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse le 18 mai

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 38.

2017.

8. Le requérant a déposé ses conclusions sur les réparations le 27 septembre 2018 et celles-ci ont été notifiées à l'État défendeur le même jour, en lui donnant un délai de trente (30) jours pour déposer sa réponse. L›État défendeur n›a déposé aucune réponse dans le délai imparti.

9. Les débats ont été clos le 6 novembre 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Les demandes des parties

10. Le requérant demande à la Cour de « rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la condamnation et la peine prononcées à son encontre et de le remettre en liberté ». Il demande en outre à la Cour de lui « accorder toute(s) autre(s) mésure(s) ou réparation(s) appropriée(s) dans les circonstances de l'espèce ».

11. En ce qui concerne les réparations, le requérant demande les mesures suivantes :

> …après avoir décidé d'accorder des réparations pour d'autres violations subies, la Cour devra rendre une ordonnance aux fins de mon acquittement, à titre de réparation de base, et une réparation pécuniaire additionnelle qui sera évaluée par la Cour en fonction de la durée de mon incarcération et du revenu national annuel par citoyen dans le pays.

12. L'État défendeur demande à la Cour de dire, relativement à sa compétence et à la recevabilité de la requête, que :

i. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas compétence pour examiner la présente requête ;

ii. La requête n'a pas satisfait à la condition de recevabilité prévue à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. La requête n'a pas satisfait à la condition de recevabilité prévue à l'article 40(6) du Règlement de la Cour ;

iv. La requête est déclarée irrecevable et dûment rejetée.

13. L'État défendeur demande en outre à la Cour de dire, concernant le fond de la requête, que :

i. La République-unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

ii. La requête est rejetée dans son intégralité pour manque de fondement ;

iii. Les mesures demandées par le requérant sont rejetées ;

iv. Le requérant doit continuer de purger sa peine prévue par la loi.

V. Sur la compétence

14. L'article 3 du Protocole dispose comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la cour est compétente, la Cour décide.

15. En outre, aux termes de la règle 49(1) du Règlement,[2] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

16. Au vu de ce qui précède, la Cour, avant d'examiner toute requête, doit procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

17. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soutient que la Cour n'a pas « compétence pour examiner la présente requête ». Selon l'État défendeur :

> L'article 3 du Protocole ne confère pas à cette auguste Cour le mandat ou la compétence pour siéger en tant que tribunal de première instance ou en tant que Cour d'appel pour statuer sur un point de droit et des preuves qui ont fait l'objet d'une décision finale de la plus haute instance d'un État partie.

19. L'État défendeur soutient que le requérant demande à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance et d'examiner des allégations qui n'ont jamais été soulevées devant les juridictions internes. Il soutient en outre que le requérant demande également à la Cour de « statuer sur des questions déjà réglées par la Cour d'appel… ». Telles sont les motifs pour lesquels l'État défendeur demande que la requête soit rejetée.

20. Le requérant n'a pas répondu à cette exception.

21. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

par l'État défendeur.[3]

22. La Cour relève que l'exception de l'État défendeur comporte deux volets en ce qu'elle remet simultanément en question la compétence de la Cour pour siéger en tant que tribunal de première instance ainsi que son pouvoir de siéger en tant que juridiction d'appel.

23. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Cour est invitée à siéger en tant que juridiction de première instance, la Cour réaffirme qu'elle est compétente, en vertu de l'article 3 du Protocole, pour connaître de toute requête dont elle est saisie, dès lors que le requérant invoque la violation des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. La Cour note cependant que le requérant, en l'espèce, n'a pas précisé les dispositions particulières de la Charte ou de tout autre instrument international des droits de l'homme qui auraient été violées par l'État défendeur. Néanmoins, la Cour rappelle qu'elle a compétence pour examiner les violations alléguées des droits de l'homme même lorsqu'un requérant ne précise pas les articles de la Charte qui auraient été violés, tant que les violations alléguées concernent substantiellement des droits protégés par la Charte.[4]

24. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle examinait des questions déjà tranchées par les juridictions internes de l'État défendeur, la Cour réaffirme sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des griefs déjà examinés par les juridictions nationales.[5] Toutefois, sans être une juridiction d'appel vis-à-vis des juridictions internes, elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures internes aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.[6] Dans l'accomplissement de cette tâche, la Cour ne devient pas de fait une juridiction

3 *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020, § 18.

4 *Frank David Omary et autres c. République-unie de Tanzanie* (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74, *Peter Joseph Chacha c. République-unie de Tanzanie* (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §118 et *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45.

5 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, §§ 14-16.

6 *Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

d'appel et n'a nul besoin de siéger comme telle.

25. La Cour estime que les allégations du requérant relatives au droit à un procès équitable protégé par l'article 7 de la Charte relèvent de sa compétence matérielle.[7] La Cour, en conséquence, estime qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'espèce et rejette l'exception de l'État défendeur.

B. Sur les autres aspects de la compétence

26. La Cour fait observer qu'aucune des parties n'a soulevé d'exception concernant sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, la Cour doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont établis avant de statuer sur la requête.

27. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a retiré la Déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n›avait aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait.[8] La présente requête, déposée avant le dépôt, par l'État défendeur, de son instrument de retrait, n'en est donc pas affectée.

28. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.

29. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour rappelle que l'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010 tandis que le jugement du Tribunal de district de Chato, qui est à l'origine de l'affaire du requérant, a été rendu le 6 octobre 2011. La présente requête ayant été déposée après que l'État défendeur a déposé sa Déclaration, la Cour estime qu›elle a la compétence temporelle pour l'examiner.

30. La Cour note également que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, la Cour estime que sa compétence

7 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond), § 130. Voir également, *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 29; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 28 et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017) 2 RJCA 171, § 54.

8 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, §§ 35-39 et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

territoriale, en l'espèce, est établie.

31. Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

32. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

33. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

34. La règle 50(2) du Règlement,[9] qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

> Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
>
> g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

35. Même si certaines des conditions ci-dessus ne sont pas en litige entre les parties, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde est relative à la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

9 Article 40 de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité de la requête

i. Sur l'exception relative au non-épuisement des recours internes

36. L'État défendeur soutient que le requérant allègue, certes, la violation de ses droits garantis par la Charte, droits également protégés par sa Constitution, mais ne fournit aucune preuve indiquant qu'il a déposé une requête en inconstitutionnalité devant sa Haute cour. Le fait de n'avoir pas déposé de requête en inconstitutionnalité, affirme en outre l'État défendeur, « est une preuve claire que le requérant ne lui a pas donné de possibilité de réparer, dans le cadre de son système judiciaire interne, la violation alléguée avant d'en saisir une juridiction internationale. »

37. Le requérant a confirmé qu'il avait porté son affaire devant la Cour d'appel de l'État défendeur et n'a déposé aucune autre observation sur cette exception.

38. La Cour note qu'en vertu de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont réitérées à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La Cour confirme que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leurs juridictions avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.[10]

39. La Cour rappelle qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires.[11] Elle rappelle en outre que dans plusieurs affaires concernant l'État défendeur, elle a constamment considéré que le recours consistant à déposer une requête en inconstitutionnalité, tel que le prévoit le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu›un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.[12] En l'espèce, la Cour fait observer que la Cour d'appel a rejeté l'appel du requérant le 10 mars 2014. Étant donné qu'il n'existe pas de juridiction au-dessus de la Cour d'appel, la Cour estime que le requérant a

10 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93-94.

11 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) § 64. Voir également *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

12 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 65; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 66-70; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) § 44.

épuisé les recours judiciaires ordinaires.

40. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur fondée sur le non-épuisement des recours internes.

ii. Sur l'exception relative au dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

41. L'État défendeur fait valoir que le requérant a mis deux (2) ans après que la Cour d'appel ait rejeté son appel pour déposer sa requête devant la Cour de céans. Il en conclut que ce délai n'est pas raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement.[13] L'État défendeur, invoquant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. République du Zimbabwe*, demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable.

42. Le requérant n'a pas répondu à l'exception de l'État défendeur.

43. La Cour rappelle que ni la Charte ni le Règlement ne fixent de délai précis dans lequel une requête doit être déposée devant elle. L'article 56(6) de la Charte repris par la règle 50(2)(f) du Règlement, fait uniquement allusion au fait que les requêtes doivent être déposées dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou « depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». Dans ces circonstances, le caractère raisonnable d'un délai de saisine dépendra des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être déterminé au cas par cas. Les facteurs sur lesquels la Cour s'est fondée pour évaluer le caractère raisonnable du délai sont, entre autres, l'emprisonnement, le fait d'être un profane en droit qui ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, l'indigence, l'illettrisme, la méconnaissance de l'existence de la Cour, l'intimidation, la crainte des représailles et le fait de tenter des recours extraordinaires.[14]

13 Correspond à la Règle 50(2)(f) du Règlement de la Cour de 2020.

14 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. République-unie de Tanzanie*, §§ 49-50; *Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), §§ 50-52; *Livinus Daudi Manyuka c. République-unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (28 novembre 2019) 3 RJCA 714, §§ 52-54 et *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (26 septembre 2019) 3 RJCA 491, §§ 46-49.

44. En l'espèce, la Cour note que la Cour d'appel a rejeté le recours du requérant le 10 mars 2014[15] et que le requérant a déposé la présente requête le 13 avril 2016. Une période de deux (2) ans et trente-trois (33) jours, par conséquent, s'est écoulée entre le moment où le requérant a épuisé les recours internes et la date à laquelle il a déposé sa requête. La Cour doit donc décider si, compte tenu des faits de l'espèce, la période de deux (2) ans et trente-trois (33) jours est un délai raisonnable.

45. La Cour note également que le requérant n'a bénéficié de l'assistance d'un Avocat ni pendant son procès devant le Tribunal de district de Chato, ni pendant ses appels devant la Haute cour et la Cour d'appel.[16] Compte tenu du fait que le requérant est incarcéré et qu'il ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat, la Cour estime que la période de deux (2) ans et trente-trois (33) jours est un délai raisonnable.[17]

46. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur fondée sur le dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

47. La Cour note qu'il ressort du dossier que la conformité de la requête aux exigences de l'article 56 alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, exigences réitérées dans les alinéas 2 (a), 2 (b), 2 (c), 2 (d) et 2 (g) de la règle 50 du Règlement, n'est pas en litige entre les parties. Néanmoins, la Cour doit toujours s'assurer que ces conditions sont remplies.

48. Plus précisément, la Cour note, tel qu'il ressort du dossier, que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.

49. La Cour estime, en outre, que la condition énoncée à la règle 50(2)(b) du Règlement est également remplie, car aucune demande formulée par le requérant n'est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte.

50. La Cour note en outre que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la

15 *Mussa Zanzibar c. République*, Affaire pénale No. 287 de 2012 (Bukoba).

16 *La République c. Mussa Zanzibar*, affaire pénale No. 47/2011 (Bukoba), jugement du 6 octobre 2011 ; *Mussa Zanzibar c. la République*, HC, appel pénal No. 20 de 2012 (Bukoba), jugement du 5 septembre 2012 et *Mussa Zanzibar c. la République,* appel pénal No. 287 de 2012 (Bukoba), jugement du 10 mars 2014.

17 *Job Mlama c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 019/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (fond et réparations) § 51.

rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

51. La Cour relève, quant à la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, que la requête ne se fonde pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

52. Enfin, s'agissant de l'exigence énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente affaire ne se rapporte à aucune autre qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou aux dispositions de la Charte.

53. La Cour en conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte telles que réitérées à la règle 50(2) du Règlement, et, en conséquence, la déclare recevable.

VII. Sur le fond

54. Ainsi que la Cour l'a souligné ci-dessus, le requérant n'a invoqué la violation d'aucune disposition spécifique de la Charte. Néanmoins, la Cour a noté que le requérant allègue, en fait, la violation de son droit à un procès équitable, garanti par l'article 7 de la Charte. Pour cette raison, la Cour se prononcera sur les violations alléguées ensemble à la lumière de l'article 7 de la Charte.

55. L'article 7 de la Charte dispose comme suit :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

b. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable du fait de la partialité dans l'appréciation des preuves

56. Le requérant soutient que le Tribunal de district de Chato a commis une erreur en le condamnant sur la base de la déposition d'un seul témoin dont il n'avait pas vérifié la crédibilité et que la Cour d'appel a également commis une erreur en ne reconnaissant pas et ne corrigeant pas cette omission. Le requérant soutient en outre que le Tribunal de district a commis une erreur en ne résolvant pas les contradictions et les incohérences des preuves à charge. Il soutient également que le Tribunal de district l'a condamné sans avoir pris en considération la nécessité, pour l'accusation, de prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable.

57. L'État défendeur soutient que le poids que le Tribunal de district a accordé à la déposition d'un seul témoin et la crédibilité de ce dernier ont été examinées par la Cour d'appel qui a jugé que la corroboration des faits n'était pas toujours nécessaire dans les affaires de viol tant que la crédibilité du témoin était établie. L'État défendeur soutient également que le Tribunal de district a examiné la crédibilité du témoin à charge et conclu que son témoignage était fiable.

58. En ce qui concerne les manquements allégués à résoudre les contradictions et les incohérences des éléments de preuve à charge, l'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas précisé les contradictions et incohérences qui n'ont pas été résolues. Cet argument, ajoute-t-il, a été soulevé par le requérant devant la Cour d'appel qui l'a examiné et rejeté. L'État défendeur en conclut que l'allégation est dénuée de fondement et doit être rejetée.

59. Quant à la nécessité pour le Ministère public de prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable, l'État défendeur soutient qu'il est évident que le Tribunal de district a examiné dans leur nature les preuves requises avant de condamner le requérant et a conclu que l'accusation s'était acquittée de son devoir. À cet égard, l'État défendeur a renvoyé la Cour de céans à des passages de l'arrêt du Tribunal de district traitant de la pertinence des preuves. L'État défendeur demande donc que les allégations du requérant soient rejetées.

60. La Cour a déjà statué comme suit :

> …les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner

les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.[18]

61. Nonobstant ce qui précède**,** la Cour peut, en évaluant la manière dont les procédures internes ont été menées, intervenir pour apprécier si les procédures internes, y compris l'appréciation des éléments de preuve, ont été menées conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

62. En l'espèce, la Cour a eu l'occasion d'examiner le dossier de la procédure relative non seulement au procès du requérant devant le Tribunal de district mais également à ses recours devant la Haute cour et la Cour d'appel.[19] Il ressort du procès-verbal de la procédure devant le Tribunal de district que l'accusation a appelé cinq (5) témoins. Certes, seule PW1 – la plaignante a témoigné de la réalité du crime en cause, à savoir le viol. Néanmoins, le Tribunal de district a examiné le témoignage de PW1 ainsi que les dépositions d'autres témoins et a conclu que PW1 était un témoin crédible. Lors du premier appel devant la Haute cour, la crédibilité de PW1 a également été examinée et la Haute cour a conclu que PW1 était un témoin crédible. Lors du deuxième appel, la Cour d'appel a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'infirmer les conclusions de deux juridictions inférieures, d'autant plus que la corroboration n'était pas toujours nécessaire dans les affaires de viol.

63. Compte tenu de la manière exhaustive dont la question de la crédibilité de PW1 a été examinée par trois juridictions du système judiciaire de l'État défendeur, la Cour estime que la manière dont la déposition de PW1 a été évaluée ne révèle pas d'erreur exigeant son intervention.

64. En ce qui concerne l'affirmation du requérant, selon laquelle les juridictions internes n'ont pas résolu les contradictions et les incohérences des éléments de preuve à charge, la Cour note qu'il n'a pas précisé quelles contradictions ont entaché la procédure qui a conduit à sa condamnation ou à l'échec de ses recours.

65. Nonobstant ce qui précède, la Cour note qu'il ressort du dossier, qu'en appel devant la Haute cour, la question des contradictions a été traitée, en relation notamment avec le témoignage du personnel médical qui a examiné PW1 après la commission du viol. Après analyse des preuves, la Haute Cour a conclu qu'il n'y

18 *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65.

19 *La République c. Mussa Zanzibar*, affaire pénale No.47/2011 (Bukoba), jugement du 6 octobre 2011 ; *Mussa Zanzibar c. la République*, HC, appel pénal No. 20 de 2012 (Bukoba), jugement du 5 septembre 2012 et *Mussa Zanzibar c. la République,* appel pénal No. 287 de 2012 (Bukoba), jugement du 10 mars 2014.

avait pas de contradiction entre les preuves de deux personnels médicaux.[20] Cette question a également été examinée par la Cour d'appel qui a conclu qu'il n'y avait pas de contradiction et que même s'il y avait eu contradiction, la déposition de PW1 était suffisante à elle seule pour condamner le requérant.[21] Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le requérant n'a pas réussi à prouver que les juridictions internes n'ont pas résolu les contradictions des éléments de preuve de l'accusation. La Cour rejette en conséquence son allégation de violation du droit à un procès équitable.

66. S'agissant de l'allégation selon laquelle le Tribunal de district n'a attaché aucune importance à la nécessité pour l'accusation de prouver les faits au-delà de tout doute raisonnable avant de le condamner, la Cour fait observer que le Tribunal de district a pris cet aspect au sérieux. Après avoir évalué les dépositions de tous les témoins, le Tribunal de district a conclu que la cause contre le requérant a été établie au-delà de tout doute raisonnable. La Cour d'appel a également conclu par la suite qu'il n'y avait aucune raison d'infirmer les conclusions du tribunal de première instance.

67. Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant n'a pas prouvé qu'il y a eu violation de son droit à un procès équitable du fait de la partialité dans l'appréciation des preuves et, en conséquence, rejette ses allégations.

B. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite

68. La Cour constate que le requérant n'a pas spécifiquement invoqué une violation de son droit à l'assistance judiciaire gratuite. Néanmoins, le requérant a fait valoir que la décision de la Cour d'appel a violé ses droits consacrés par la Charte et que la Cour devrait « rétablir la justice là où elle a été bafouée... ».[22] Après avoir examiné le dossier des procédures devant les juridictions internes, la Cour confirme que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant son procès devant le Tribunal

20 *Mussa Zanzibar c. la République*, HC, appel pénal No. 20 de 2012 (Bukoba), jugement du 5 septembre 2012, p. 11

21 *Mussa Zanzibar c. la République,* appel pénal No. 287 de 2012 (Bukoba), jugement du 10 mars 2014, p. 8.

22 Page 2 de la requête introduite devant la Cour par le requérant.

de district, la Haute cour ainsi que la Cour d'appel.

69. À cet égard, la Cour rappelle que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

70. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à l'assistance judiciaire gratuite. Elle rappelle toutefois qu'elle a précédemment interprété l'article 7(1)(c) à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP ») pour établir que le droit à la défense implique le droit à l'assistance judiciaire gratuite.[23]

71. La Cour réaffirme qu'une personne inculpée d'une infraction pénale a droit à une assistance judiciaire gratuite même sans en avoir expressément fait la demande, et ce, dans l'intérêt de la justice.[24] Tel est par exemple le cas lorsqu'un accusé est indigent et inculpé d'une infraction grave passible d'une peine lourde. En l'espèce, le requérant a été inculpé d'une infraction grave, à savoir le viol, passible d'une peine lourde au moins trente (30) ans de réclusion.

72. En l'espèce, la Cour estime que l'intérêt de la justice justifiait que le requérant puisse bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite au cours de son procès devant le Tribunal de district de Chato ainsi que dans ses recours devant la Haute cour et la Cour d'appel. Il s'agit d'une obligation qui subsiste quand bien même le requérant n'a à aucun moment sollicité une telle assistance.

73. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, du fait de n'avoir pas fourni au requérant une assistance juridique gratuite lors de son procès devant le Tribunal de district de Chato ainsi que dans ses appels devant la Haute cour et la Cour d'appel.

VIII. Sur les réparations

74. La Cour rappelle qu'en ce qui concerne les réparations, le

23 *Jibu Amir alias Mussa et autres c. République-unie de Tanzanie*, § 75 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 et *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond), § 104. L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976- https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_en.

24 *Jibu Amir alias Mussa et autres c. République-unie de Tanzanie*, § 77; et *Mohamed Abubakari c.. République-unie de Tanzanie* (fond), §§ 138 -139.

requérant lui demande d'ordonner son « acquittement, à titre de réparation de base, et une réparation pécuniaire additionnelle qui sera évaluée par la Cour en fonction de la durée de mon incarcération et du revenu national annuel par citoyen dans le pays ».

75. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter toutes les prétentions du requérant.

76. L'article 27(1) du Protocole dispose :

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

77. La Cour estime que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il est également clair qu'il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.[25] Comme la Cour l'a indiqué précédemment, le but des réparations est de faire en sorte que la victime se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si les violations constatées n'avaient pas été commises.[26]

78. En ce qui concerne le préjudice matériel, la Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des preuves à l'appui de ses prétentions pour tout préjudice matériel allégué. Toutefois, eu égard au préjudice moral, la Cour réaffirme sa position selon laquelle un préjudice est présumé en cas de violation des droits de l'homme et l'évaluation du quantum doit être entreprise en toute équité compte tenu des circonstances de l'affaire.[27] Ainsi, le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice moral « peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement ».[28]

25 Voir ***Armand Guéhi c. Tanzanie*** (fond et réparations), *§*157. Voir également, ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (réparations), (5 juin 2015), 1 RJCA 265, *§* 20 à 31 ; ***Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*** (réparations), (3 juin 2016), 1 RJCA 358, *§§* 52 à 59 ; et ***Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie*** (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, *§§* 27 à 29.

26 ***Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, *§*118 ; et ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (réparations), *§*60.

27 ***Armand Guéhi c. Tanzanie*** (fond et réparations), *§* 55 ; et ***Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie***, *§* 58.

28 ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (réparations), § 55 ; et ***Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*** (réparations), *§58*.

Comme la Cour l'a précédemment reconnu, la détermination du montant de la réparation pécuniaire d'un préjudice moral devrait tenir compte de l'équité, eu égard aux circonstances particulières de chaque affaire.[29] La pratique de la Cour, dans de tels cas, consiste à accorder des sommes forfaitaires en réparation du préjudice moral.[30]

79. La Cour reconnaît certes que l'article 27 lui confère le pouvoir « d'ordonner toutes les mesures appropriées » pour remédier à la violation des droits de l'homme, mais, conformément à sa jurisprudence, elle ne peut ordonner la libération d'un condamné que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses. De telles circonstances exceptionnelles pourraient être établies si la Cour estime que la condamnation du requérant était entièrement fondée sur des considérations arbitraires, de sorte que son maintien en prison constituerait un déni de justice.[31] En l'espèce cependant, le requérant n'a pas démontré l'existence des circonstances exceptionnelles qui justifieraient que la Cour ordonne sa remise en liberté. La demande de remise en liberté du requérant est donc rejetée.

80. Par ailleurs, dans la mésure où la Cour a constaté la violation par l'État défendeur du droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite, garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte, il est présumé que le requérant a subi un préjudice moral.

81. Lors de l'évaluation du montant des réparations, la Cour garde à l'esprit qu'elle avait adopté une pratique consistant à accorder aux requérants un montant moyen de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, dans les cas où l'assistance judiciaire n'a pas été fournie par l'État défendeur, en particulier lorsque les faits ne révèlent aucune circonstance particulière ou exceptionnelle.[32] Dans ces circonstances, et exerçant son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au requérant le montant de trois cent mille

29 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §157 et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (*réparations*)*, *§* 61.

30 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *§§* 61 et 62.

31 *Diocles William c. République-unie de Tanzanie* (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, §101 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; et Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Étude comparative sur le droit et la pratique en matière de réparation des violations des droits de l'homme (2019) 46-50.

32 Voir *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), 21 septembre 2018 (2018) 2 RJCA 414, § 90; et *Anaclet Paulo c. République-unie de Tanzanie* (fond) 21 septembre 2018 (2018) 2 RJCA 461, § 111.

(300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.

IX. Sur les frais de procédure

82. Aucune des parties n'a soumis de demande concernant les frais de procédure.

83. La Cour note que la règle 32(2) du Règlement dispose:[33] « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

84. En l'espèce, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

85. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;

ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette les exceptions d'irrecevabilité ;*

iv. *Déclare la requête recevable.*

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte, du fait de la manière dont les preuves ont été appréciées lors de la procédure devant les juridictions internes ;

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite ;

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

vii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation pour violation de son droit à l'assistance judiciaire gratuite ;

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point

33 Article 30(2) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

(vii) du présent dispositif en franchise d'impôts, dans un délai de six mois à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il aura à payer également un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de Tanzanie, durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

ix. *Rejette* la demande de remise en liberté du requérant.

Sur la mise en œuvre et l'établissement des rapports

x. *Ordonne* à l'État défendeur de lui faire rapport, dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté.

Sur les frais de procédure

xi. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Zuberi c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 58

Requête 054/2016, *Mhina Zuberi c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 février 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui a été reconnu coupable et condamné par un tribunal de district de l'État défendeur pour viol, a fait appel sans succès devant les juridictions nationales contre son procès et sa condamnation. Il a introduit la présente requête, sollicitant de la Cour qu'elle annule la déclaration de culpabilité et la peine prononcée au motif que la procédure interne avait été conduite en violation des droits protégés par la Charte. La Cour a décidé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite et a accordé au requérant une réparation pour préjudice moral subi du fait de la violation constatée.

Compétence (compétence matérielle, 23)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 36-40)

Procès équitable (assistance judiciaire gratuite, 61-64 ; droit à la défense, 71-74 ; évaluation des éléments de preuve, 88-92)

Réparations (fondement, 94 ; mesures à prendre, 95 ; preuve, 96 ; préjudice moral, 105-106 ; réparations non-pécuniaires, 109-111)

I. Les parties

1. Le sieur Mhina Zuberi (ci-après désigné « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la requête, purgeait une peine de 30 ans de réclusion à la prison centrale de Maweni à Tanga, pour viol sur une mineure de dix ans.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir directement des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la

Déclaration par l'État défendeur prendrait effet le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que, le 30 septembre 2014, dans l'affaire pénale No. 38/2014, le Tribunal de district de Muheza (ci-après désigné « Tribunal de district ») a reconnu le requérant coupable de viol d'une fillette âgée de 10 ans et l'a condamné à trente (30) ans de réclusion, conformément aux articles 130(2) (e) et de l'article 131(1) du Code pénal de la Tanzanie (ci-après dénommé le « Code pénal »).

4. Le requérant a interjeté appel de ce jugement le 4 mai 2015 devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Tanga (ci-après désignée « la Haute cour »), en l'appel pénal No. 24/201524/2015 qui a confirmé la décision du Tribunal de district le 9 septembre 2015.

5. Par la suite, le 10 septembre 2015, le requérant a fait appel de la décision de la Haute cour le devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Tanga (ci-après désignée « la Cour d'appel »), en l'appel pénal No. 36/2016. Ladite Cour a, à son tour, confirmé la décision de la Haute cour le 30 juin 2016.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue les violations suivantes :

i. Il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil devant les juridictions nationales ;

ii. Il a été privé de son droit de faire comparaître des témoins à décharge, en violation de l'article 13 de la Constitution de l'État défendeur de 1977 (ci-après désignée « la Constitution »), de l'article 310 du Code de procédure pénale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

iii. Il y a eu des erreurs de fait et de droit dans l'appréciation des éléments de preuve présentés.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 mars 2020, § 39. Voir aussi ***Ingabire Victoire Umuhoza c. République Rwanda*** (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67.

III. Le résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête a été déposée le 2 septembre 2016 et notifiée à l'État défendeur le 15 novembre 2016. Elle a été également transmise aux entités visées à la règle 35(3) du Règlement,[2] le 24 janvier 2017.

8. Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond dans les délais fixés par la Cour.

9. Après plusieurs prorogations de délai à la demande des parties, celles-ci ont déposé leurs conclusions sur les réparations dans les délais fixés par la Cour. Les conclusions de l'une ont été dument signifiées à l'autre.

10. Les débats ont été clos et les parties en ont été notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour « de le rétablir dans ses droits qui ont été bafoués par l'État défendeur, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre par les juridictions inferieures et d'ordonner le paiement des réparations par l'État défendeur pour toutes les violations qu'il a subies. »

12. Le requérant demande à la Cour de lui accorder un montant total de quatre millions six cent mille (4 600 000) shillings tanzaniens, en ajoutant à ce montant tout autre ajustement jugé nécessaire et d'ordonner sa remise en liberté.

13. L'État défendeur demande à la Cour de :

i. dire que la Cour n'est pas compétente et que la requête n'est pas recevable ;

ii. dire qu'il n'a pas violé les articles 3 et 7(1)(c) de la Charte ;

iii. dire qu'il n'a pas privé le requérant de son droit à une assistance juridique ;

iv. rejeter la requête car elle est sans fondement ;

v. dire que le requérant n'a droit à aucune réparation ;

vi. rejeter toutes les mesures demandées par le requérant ;

vii. dire que les frais de procédure sont à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

14. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme

2 Ancien article 42(4) du Règlement du 2 septembre 2020.

suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. La Cour relève, en outre, qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement,[3] « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »

16. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions, le cas échéant.

17. La Cour fait observer que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle relative au fait que la Cour n'est ni une juridiction de première instance, ni une juridiction d'appel.

A. Exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur conteste la compétence de la Cour en faisant valoir que celle-ci n'est pas une juridiction de première instance habilitée à connaître des questions qui n'ont pas été soulevées devant les juridictions nationales. Il soutient que c'est la première fois que le requérant soulève, en l'espèce, la contradiction alléguée entre les dépositions des témoins à charge PW1 (victime) et PW2 (camarade d'école de la victime). Il soutient en outre que les juridictions internes n'ont pas eu la possibilité d'examiner cette allégation.

19. L'État défendeur, citant la décision de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, fait valoir qu'en demandant à la Cour de céans de réexaminer des points de fait et de droit soulevés devant les juridictions internes, d'annuler leurs décisions et d'ordonner sa remise en liberté, le requérant demande à la Cour d'agir comme juridiction d'appel, alors même que ni l'article 3(1) du Protocole ni l'article 26 du Règlement[4] ne lui reconnaissent cette compétence.

20. Le requérant réfute d'une manière générale les arguments de l'État défendeur et soutient que la Cour est compétente en

3 Ancien article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

4 Règle 29 du Règlement du 25 septembre 2020, en vigueur.

l'espèce.

21. La Cour note que l'exception soulevée par l'État défendeur tend à faire valoir qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la présente affaire parce qu'elle n'est ni une juridiction de première instance, ni une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.

22. La Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence constante relative à l'application des articles 3 et 7 du Protocole, elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte ou tout autre instrument ratifié par l'État concerné.[5]

23. En l'espèce, la Cour note que le requérant allègue la violation par l'État défendeur de certains aspects du droit à un procès équitable protégé par l'article 7 de la Charte, notamment le fait qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire, que ses témoins n'ont pas été convoqués et qu'il y a eu des erreurs de fait et de droit dans l'appréciation des éléments de preuve présentés. En invoquant la violation de ces droits dans sa requête, le requérant n'invite pas la Cour de céans à statuer comme un tribunal de première instance ou comme une juridiction d'appel. La Cour est plutôt appelée à exercer sa compétence matérielle, à savoir, l'interprétation et l'application de la Charte et de tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par l'Etat concerné, conformément aux articles 3(1) et 7 du Protocole.

24. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette cette exception et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

25. La Cour fait observer que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces trois aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce, elle a:

i. la compétence personnelle dans la mésure où, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, la date de prise d'effet du retrait de la Déclaration par l'état défendeur est le 22 novembre 2020 ;

5 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), *§ 26; Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

ii. la compétence temporelle étant donné que, de par leur nature, les violations alléguées se poursuivent et le requérant demeure condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable ;[6]

iii. la compétence territoriale, les violations alléguées étant intervenues sur le territoire de l'État défendeur.

26. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur la recevabilité

27. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l] a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

28. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,[7] « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête introduite devant elle, conformément aux articles 56 de la Charte et 6 du Protocole, et au présent Règlement. »

29. La règle 50(2) du Règlement,[8] qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et les institutions ou de l'Union africaine ;

d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;

g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États

6 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. République du Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71-77.

7 Ancien article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

8 Ancien article 40 du Règlement du 02 juin 2010.

concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

30. La Cour fait observer que l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité relative à l'épuisement des recours internes.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

31. Citant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,[9] L'État défendeur fait valoir que « l'épuisement des voies de recours internes est un principe fondamental du droit international et que le requérant aurait dû épuiser tous les recours internes existants avant de saisir une instance internationale comme la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. »

32. L'État défendeur soutient en outre que le requérant avait la possibilité d'introduire une requête en révision de l'arrêt devant la Cour d'appel en invoquant les articles 65 et 66 de la partie III B du Règlement intérieur de cette juridiction.

33. Selon l'État défendeur, le requérant aurait en outre dû introduire une requête en violation des droits et devoirs fondamentaux pour violation alléguée de l'article 13 de la Constitution, en se fondant sur l'article 30(3) de la Constitution et sur la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*).

34. L'État défendeur soutient enfin que le droit à l'assistance judiciaire est prévu par la loi sur l'assistance judiciaire et que le requérant n'a jamais sollicité une telle assistance durant la procédure devant les juridictions internes.

35. Dans sa réplique, le requérant réfute en termes généraux les arguments de l'État défendeur sans faire connaitre sa réponse sur la question de la recevabilité en particulier.

36. La Cour note que la question à trancher est celle de savoir si le requérant a épuisé les recours internes tels que requis par l'article 56(5) de la Charte et repris en substance par la règle 50(2)(e) du Règlement. Sur cette question, la Cour rappelle que les recours internes à épuiser sont les recours judiciaires.[10] Par ailleurs, la

9 CADHP : Communication No. 333/06 – ***Southern African Human Rights NGO Network et autres c. République-unie de Tanzanie***; la Communication No. 275/03 « ***Article 19 c. Érythrée*** » ; et la Communication No. 263/02 – ***Section kényane de la Commission internationale des juristes, Law Society, Kituo cha Sheria c. Kenya***.

10 ***Tanganyika Law Society***, ***the Legal and Human Rights Centre c. République-unie de Tanzanie*** ; et ***Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie***

Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, dans le système judiciaire de l'État défendeur, la requête en violation des droits et devoirs fondamentaux et le recours en révision sont des recours extraordinaires que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.[11]

37. La Cour relève qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, qui a confirmé les jugements de la Haute cour et du Tribunal de district le 30 juin 2016.

38. Sur l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas demandé l'assistance judiciaire aux juridictions nationales fait, la Cour fait observer que le requérant a saisi la Haute cour de ce grief et a été débouté. La Cour d'appel a par la suite confirmé la peine prononcée par la Haute cour.

39. La Cour rappelle qu'elle avait conclu que dès lors que la question avait été portée devant les juridictions internes, celles-ci avaient eu l'occasion d'examiner la violation alléguée et d'y remédier.[12] La Cour rejette donc l'argument selon lequel c'est la première fois que la question de l'absence d'assistance judiciaire a été soulevée.

40. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le requérant a épuisé les recours internes et que, par conséquent, la requête est conforme à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Autres conditions de recevabilité

41. La Cour relève que les parties ne contestent pas le fait que la requête remplit les conditions énoncées aux alinéas 1, 3, 4, 6 et 7 de l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement.[13] Toutefois, la Cour se doit d'examiner si ces conditions sont remplies.

42. La Cour note que le requérant ayant indiqué son identité, elle en conclut que la condition de recevabilité énoncée à la règle 50(2)

(fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 82.1.

11 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 65 ; *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44 ; et *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 36.

12 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond),* § 76.

13 Ancien article 40 alinéas 1, 2, 3, 4, 6 e 7 du Règlement du 2 juin 2010.

(a) du Règlement est remplie.

43. La Cour note en outre que le requérant demande la protection de ses droits garanties par la Charte. Elle note au surplus que l'un des objectifs de l'Union africaine prévu à l'article 3(h) de l'Acte constitutif est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour en conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et satisfait à la règle 50(2)(b) du Règlement.

44. Sur l'exigence prévue à la règle 50(2)(c) du Règlement, la Cour note que la requête ne contient pas des termes qui portent atteinte à la dignité, la réputation ou l'intégrité des personnes et des institutions de l'État défendeur. Elle en conclut par conséquent que la requête remplit l'exigence ci-dessus énoncée.

45. Pour ce qui concerne la condition prescrite à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note que la présente affaire concerne des décisions prises par les autorités judiciaires de l'État défendeur, y compris la décision la Cour d'appel. Il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Par conséquent, la Cour conclut que la requête remplit la condition de recevabilité examinée.

46. S'agissant du dépôt de la requête dans un délai raisonnable, la Cour de céans relève que la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, a rendu sa décision le 30 juin 2016 alors que la requête a été déposée devant elle le 2 septembre 2016. Deux (2) mois et deux (2) jours se sont donc écoulés entre l'épuisement des recours internes et la saisine de la Cour de céans. La Cour estime qu'un tel délai est manifestement raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte. Elle en conclut par conséquent que la condition de recevabilité énoncée à la règle 50(2)(f) du Règlement est remplie.

47. La Cour constate enfin que rien dans le dossier n'indique que la présente affaire concerne un cas qui a été réglé par les parties, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. En conséquence, elle conclut que la requête remplit la condition de recevabilité prévue à la règle 50(2)(g) du Règlement.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte et repris en substance par la règle 50(2) du Règlement. En conséquence, elle la déclare recevable.

VII. Sur le fond

49. Le requérant allègue des violations qui relèvent du droit à un

procès équitable, à savoir : (A) le défaut d'assistance judiciaire, (B) le défaut d'audition de ses témoins et un examen inadéquat des éléments de preuve (C).

A. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire

50. Le requérant soutient qu'il n'a « pas bénéficié de l'assistance d'un conseil lors de la procédure en première instance et en appel. »

51. Dans sa réplique, il soutient qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire et que s'il avait été assisté par un avocat, il aurait informé la Cour que la mère de la victime avait suborné un agent du nom de Zainabu à qui elle avait remis quarante mille (40 000) shillings tanzaniens pour l'incriminer.

52. Le requérant fait également valoir que la procédure pour obtenir une assistance judiciaire est très complexe et qu'il n'a pas bénéficié de ce service. En outre, il affirme que les greffes des juridictions internes avaient reçu pour instructions de n'accorder cette assistance que dans les affaires de meurtre ou d'homicide.

53. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et demande que celui-ci en rapporte la preuve. Il fait valoir que l'assistance judiciaire est prévue à l'article 310 du Code de procédure pénale, à l'article 3 de la loi sur l'assistance judiciaire et à l'article 31(1) du Règlement intérieur de la Cour d'appel de 2009.

54. L'État défendeur soutient qu'en tout état de cause, l'autorité judiciaire compétente est tenue d'offrir l'assistance en faveur d'un accusé, dès lors que les conditions suivantes sont réunies : l'accusé n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ; l'accusé saisit l'autorité compétente pour solliciter une telle assistance et il faut que l'octroi de celle-ci soit dans l'intérêt de la justice.

55. L'État défendeur demande à la Cour de tenir compte du fait que l'assistance judiciaire est accordée progressivement et est obligatoire pour les cas de meurtre et d'homicide. Il soutient en outre que cette assistance est accordée par toutes les juridictions, mais qu'il subsiste des contraintes qui empêchent son octroi systématique, notamment le nombre insuffisant d'avocats pour répondre aux demandes formulées à travers le pays et le manque de moyens financiers et de ressources.

56. L'État défendeur soutient que le droit à la représentation juridique est garanti à tous ceux qui en ont les moyens. En ce qui concerne l'assistance judiciaire, il n'est ni aisé ni pratique d'offrir à l'accusé les services d'un défenseur de son choix. L'État défendeur demande à la Cour de prendre en compte le fait que l'assistance judiciaire n'est pas un droit absolu et que l'État l'accorde à sa discrétion en fonction de ses capacités et que c'est ainsi que

fonctionne le système d'assistance judiciaire en vigueur dans le pays.

57. L'État défendeur fait également valoir que son système d'assistance judiciaire était en cours de révision et que les résultats seraient communiqués à la Cour en temps opportun.

58. L'État défendeur affirme que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ne signifie pas qu'il a été désavantagé, étant donné que l'article 196 du Code de procédure pénale prévoit que les éléments de preuve doivent être produits en présence de l'accusé qui, en vertu de l'article 231(1)(a) de ladite loi, doit également être informé de son droit de faire des déclarations sous serment ou non ; de faire comparaître des témoins pour sa défense et de faire enregistrer ses déclarations. La juridiction compétente peut autoriser l'accusé à se défendre lui-même s'il choisit de ne pas exercer l'un quelconque des droits mentionnés plus haut.

59. Enfin, l'État défendeur affirme que toutes les personnes accusées bénéficient du droit à la défense et qu'aucune exception n'a été faite à l'égard du requérant.

60. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

61. Bien que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite, la Cour de céans a toujours considéré que cet article, interprété à la lumière de l'article 14(3)(d)[14] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le PIDCP),[15] prévoit l'assistance judiciaire gratuite pour toute personne accusée d'une infraction pénale grave, qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur et lorsque les intérêts de la justice l'exigent.[16] L'intérêt de la justice requiert une telle assistance notamment lorsque le requérant est indigent, que l'infraction est grave et que la peine prévue par la

14 « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n›a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n›a pas les moyens de le rémunérer ».

15 L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

16 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114.

loi est lourde.[17]

62. La Cour note qu'il ressort du dossier[18] que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite lors de la procédure devant les juridictions nationales. La Cour note également que l'État défendeur ne conteste pas le fait que le requérant est indigent, que l'infraction est grave et que la peine prévue par la loi est lourde, à savoir au minimum trente (30) ans de réclusion. L'État défendeur allègue plutôt que le requérant n'a pas fait une demande d'assistance judiciaire et que les États bénéficient d'une marge d'appréciation dans l'application du droit à l'assistance judiciaire. Il allègue en outre que le droit à l'assistance judiciaire n'est pas absolu et que son octroi dépend des moyens financiers qui sont limités en ce qui concerne l'État défendeur.

63. La Cour estime que compte tenu du fait que l'infraction est grave, que la peine prévue par la loi est lourde et que l'indigence du requérant n'est pas contestée par l'État défendeur, le requérant aurait dû, dans l'intérêt de la justice, bénéficier d'une assistance judiciaire, qu›il en eut fait la demande ou non.

64. La Cour note que les allégations relatives à la marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur dans l'application du droit à l'assistance judiciaire, au caractère non absolu de celle-ci et au manque de moyens financiers, ne font pas parties des conditions requises pour bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite telles que définies dans sa jurisprudence en la matière.[19] Par ailleurs, c'est un principe général de droit qu'un État partie ne peut s'appuyer sur ses dispositions et des circonstances internes pour se soustraire de ses obligations internationales.

65. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé les articles 7(1)(c) de la Charte.

17 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123. Voir aussi *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 138 et 139 ; *Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 68 ; *Diocles William c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 85 ; *Anaclet Paulo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 92 ; and *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 55.

18 Notamment des soumissions des parties, des arrêts du Tribunal de district de 30 septembre 2014, de la Haute cour de 9 septembre 2015 et de la Cour d'Appel de 30 juin 2016.

19 Voir *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 70 ; et *Diocles William c. Tanzanie* (fond), § 87.

B. Violation alléguée du droit de faire comparaître les témoins à décharge

66. Le requérant fait valoir que « [L]e Tribunal de première instance l'a privé de son droit de faire comparaître des témoins lorsqu'il était en situation d'accusé, d'appelant ou de requérant » et que « ...tous ces faits constituent des violations, non seulement de l'article 13 de la Constitution…, mais aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 310 du Code de procédure pénale… ».

67. L'État défendeur réfute l'allégation du requérant et soutient que l'article 13 de la Constitution prescrit la non-discrimination et l'égale protection de la loi et qu'à aucun moment, le requérant n'a été victime de discrimination et qu'il a toujours bénéficié d'une égale protection devant la loi.

68. Toujours selon l'État défendeur, le requérant a eu la possibilité de faire comparaître d'autres témoins, mais « il a choisi de ne pas le faire étant donné qu'il a assuré lui-même sa défense comme seul témoin pendant son procès ».

69. L'État défendeur soutient encore qu'en vertu de l'article 231(1) de la loi portant Code de procédure pénale, l'accusé a le droit de faire comparaître des témoins à décharge, et que l'audience peut être reportée si le juge chargé de l'affaire estime que les témoins peuvent rapporter des solides preuves à décharge.

70. L'État défendeur affirme que rien dans le dossier n'indique que le requérant avait demandé à faire comparaître un témoin quelconque ni même qu'une telle demande a été rejetée. Au contraire, selon l'État défendeur, après que le requérant eut présenté ses observations devant le tribunal, il a demandé que les procédures suivent leur cours et a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de faire citer des témoins à la barre.

71. Bien que le requérant se soit contenté de relever la violation de l'article 13 de la Constitution, la Cour examinera l'allégation à la lumière des dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte, qui prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». Ce droit comprend : …c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix … ».[20]

72. L'article 14(3)(d) du PIDCP est plus précis et il prévoit que

> Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : … d) À interroger ou

20 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 74. Voir aussi *Diocles William c. Tanzanie* (fond), § 91.

faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

73. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 231 du Code de procédure pénale de l'Etat défendeur, toute personne accusée a le droit de faire comparaître des témoins à décharge. La Cour note que le requérant n'a cependant pas réfuté l'allégation de l'État défendeur selon laquelle il n'a pas demandé à faire comparaître des témoins et qu'au contraire, après l'audience, il avait demandé que la procédure suive son cours et indiqué qu'il ne comptait pas faire citer de témoins à décharge à la barre.

74. La Cour note que le requérant n'a pas répondu aux arguments de l'État défendeur. En l'absence dans le dossier de tout autre élément de preuve susceptible d'étayer son allégation, notamment les noms des témoins à décharge que le requérant voulait faire comparaître ou la référence au fait qu'il a demandé l'assistance des autorités dans ce sens, la réfutation de l'État défendeur est recevable.[21] La Cour rejette en conséquence l'allégation du requérant selon laquelle il a été privé de l'opportunité de citer des témoins à décharge à la barre.

C. Allégation d'appréciation inadéquate des preuves

75. Le requérant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur de droit et de fait, pour avoir considéré les déclarations du témoin à charge PW1 comme crédibles et fiables, alors que les circonstances de l'espèce ne corroborent pas lesdites déclarations. En effet, le requérant soutient ce qui suit :

i. Le Ministère public n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer le chef d'accusation ;

ii. La Haute cour a commis une erreur de droit et de fait, pour n'avoir pas tenu compte du fait que la police avait violé les droits constitutionnels inscrits aux articles 32(1) et 33 du Code de procédure pénale ;

iii. Le chef d'accusation n'était pas basé sur les faits, mais il s'agissait plutôt d'une histoire montée de toutes pièces, car avant même les événements allégués, une querelle avait opposé la mère du témoin PW1 (la victime) au requérant à propos d'un terrain qu'il avait loué pour projeter des films à l'intention des habitants du village et cette dispute était même connue des résidents et du chef du village. Le

21 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 142. Voir aussi *Robert John Penessis c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 13/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 91 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie,* § 44.

Tribunal de première instance n'a pourtant pas tenu compte de ce conflit;

iv. Le juge du Tribunal de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour avoir déclaré le requérant coupable de viol, en se fondant sur les déclarations des témoins PW1 (victime) et PW2 (camarade d'école) sans prendre en compte celle du témoin PW5, médecin spécialiste. Celui-ci a déclaré qu'il avait examiné PW1 (la victime) et découvert qu'elle souffrait d'une mycose vaginale et qu'elle avait des égratignures probablement du fait qu'elle se grattait. Il a toutefois écarté toute possibilité de relation sexuelle du fait que le col de l'utérus était en parfait état et que le vagin était intact comme indiqué à la page 36 du compte rendu d'audience ;

v. Les déclarations des témoins PW1 (victime) et PW2 (camarade d'école) étaient divergentes par rapport aux premières déclarations de PW1 qui avait affirmé qu'au moment du viol, la fermeture du pantalon du requérant était ouverte, alors que PW2 avait précisé qu'un drap de lit était enroulé autour de sa poitrine, ce que le requérant considère comme un pur mensonge ;

vi. Le tribunal de première instance a commis une erreur, pour ne pas avoir tenu compte du fait que l'accusé a été arrêté le 2 avril 2014 par Abdallah Semhando ; qu'il avait été conduit au poste de police de Muheza et interrogé par l'agent de police WP 7237 D. Z Zainabu, mais qu'en ce qui concerne les détails de l'infraction, l'accusé Mhina Zuberi a été mis en accusation le 25 mars 2014, avant son arrestation et il est clair que les charges retenues contre le requérant étaient viciées. En outre, Abdallah Semhando, le policier, n'a pas comparu devant le Tribunal pour expliquer pourquoi il avait arrêté l'accusé.

vii. La Cour d'appel a commis une erreur dans son raisonnement et dans son arrêt pour avoir conclu, malgré des éléments de preuve contradictoires et douteux, que le Ministère public avait prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était coupable.

76. Le requérant précise que l'agent de police nommé Zainabu a surement été suborné par la mère du témoin PW1 (la victime) avec 40 000 Shillings tanzaniens afin que le requérant soit incriminé dans une affaire de viol montée de toutes pièces.

77. Le requérant affirme également avoir été arrêté initialement à cause de sa dispute avec la mère de PW1 (la victime), mais que ce motif a été requalifié en viol à l'arrivée de la police.

78. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et fait valoir que la Cour d'appel a évalué la crédibilité du témoin et estimé que « [u]ne fois encore, nous souscrivons la conclusion des deux juridictions inférieures selon laquelle PW1 était un témoin crédible et fiable et qu'au terme de l'article 127(7) de la loi sur la preuve, la condamnation de l'appelant ne pouvait être fondée que sur son

témoignage. »

79. L'État défendeur nie avoir violé l'article 229(1), de la loi portant Code de procédure pénale, contrairement à ce qu'allègue le requérant, étant donné que cet article exige du Ministère publique qu'il entente une affaire contre un accusé, cite des témoins à la barre et présente des preuves lorsque l'accusé plaide « non coupable ». L'État défendeur soutient qu'en l'espèce, le Ministère public s'était conformé aux dispositions de cet article en faisant comparaître cinq témoins à charge.

80. L'État défendeur nie également avoir violé les articles 32(1) et 33 de la Loi portant Code de procédure pénale, contrairement à ce qu'allègue le requérant et soutient que les articles en question confèrent aux autorités de maintien de l'ordre le pouvoir d'interpeler et d'interroger des suspects et de les déférer devant un tribunal dans les vingt-quatre (24) heures ou le plus tôt possible. Il soutient qu'en l'espèce, la police a arrêté le requérant le 2 avril 2014, l'a interrogé le 3 avril 2014 et l'a déféré devant le tribunal le même jour.

81. Toujours selon l'État défendeur, l'allégation selon laquelle une dispute aurait opposé le requérant à la mère de la victime a été examinée par toutes les juridictions, y compris la Cour d'appel qui a confirmé les décisions des juridictions inférieures. Il affirme également que la Cour de céans n'a pas compétence pour examiner des questions portant sur la preuve.

82. L'État défendeur réfute également l'allégation selon laquelle le témoignage de PW5 (médecin) n'a pas été pris en compte et fait valoir que son témoignage a dûment été examiné par les instances d'appel, y compris la Cour d'appel qui a conclu que le témoignage du médecin, qui est un simple expert, n'était pas contraignant.

83. L'État défendeur réfute la contradiction alléguée entre le témoignage de PW1 (victime) et celui de PW2 (camarade d'école), la première ayant déclaré qu'au moment du viol, elle avait trouvé la fermeture du pantalon de l'accusé ouverte, alors que la seconde affirmait avoir trouvé un drap de lit enroulé autour de sa poitrine. Il demande au requérant d'en rapporter des preuves irréfutables.

84. L'État défendeur affirme que c'est la première fois que le requérant invoque cette contradiction alléguée et que la crédibilité du témoin PW1 (victime) a été examinée et confirmée par toutes les juridictions internes.

85. L'État défendeur réfute l'allégation selon laquelle le requérant a été arrêté le 2 avril 2014 et mis en accusation le 25 mars 2014 et réaffirme que le requérant « a été arrêté le 2 avril 2014 et

interrogé le 3 avril 2014 et déféré devant le tribunal même jour. »

86. L'État défendeur confirme que l'agent de police Adballah Semhando qui a arrêté le requérant n'a pas été appelé à comparaître devant le tribunal. Il estime néanmoins que les faits reprochés à l'accusé ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

87. La Cour note que l'article 7(1) de la Charte prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».

88. La Cour considère que les allégations du requérant relèvent de la compétence des juridictions nationales auxquelles il revient d'évaluer les éléments de preuve et de déterminer si les différents éléments constitutifs d'une infraction sont réunis. L'intervention de la Cour n'est nécessaire qu'en cas d'irrégularités dans la procédure devant les juridictions nationales ayant entraîné un déni de justice.[22]

89. La Cour note qu'il ressort du dossier que les allégations relatives à la contradiction alléguée entre les déclarations de PW1 et PW2 ont été examinées par l'ensemble des juridictions internes; que la contradiction alléguée entre la date de commission de l'infraction et celle de la mise en examen n'a pas été établie étant donné que le l'État défendeur a précisé dans sa réponse que l'infraction avait été commise le 2 avril 2014, et que le requérant avait été interrogé par la police le 3 avril 2014 et déféré devant le tribunal le même jour. La Cour note en outre que l'allégation d'une dispute ayant opposé le requérant à la mère de la victime a été aussi examinée et rejetée par les juridictions nationales.

90. S'agissant de la question de la non prise en compte des résultats de l'examen médical, la Cour de céans constate que la Cour d'appel l'a examinée et a conclu que, sur le plan juridique et dans la pratique judiciaire interne, les conclusions du médecin expert restent un avis et le fait que le médecin ait écarté la possibilité d'une pénétration n'invalide pas l'acte matériel de viol, car l'article 130(4)[23] du Code de procédure pénale précise que, s'agissant du crime de viol, un contact sexuel, aussi léger fut-il,

22 *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond), § 89. Voir aussi *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 26 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 65.

23 « Aux fins de faire la preuve de l'infraction de viol, (a) la pénétration, bien qu'elle soit légère, suffit pour établir l'existence de rapports sexuels nécessaires à l'infraction, (b) les traces de résistance telles que des blessures physiques ou corporelles ne sont toutefois pas nécessaires pour prouver que des rapports sexuels ont eu lieu sans consentement. »

suffit pour que l'infraction soit consommée.

91. En ce qui concerne la subornation d'un agent de police pour transformer la dispute avec la mère de la victime en accusation de viol, la Cour note qu'il s'agit d'une allégation qui n'est pas étayée par aucun élément de preuve.

92. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il n'y a pas d'élément indiquant que la manière dont les juridictions nationales ont examiné les allégations a entrainé un déni de justice.[24] La Cour rejette en conséquence l'allégation selon laquelle les preuves n'ont été appréciées de façon appropriée.

VIII. Sur les réparations

93. L'article 27(1) du Protocole dispose que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

94. La Cour a estimé que les réparations ne sont accordées que quand la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité est établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Le but des réparations est de faire en sorte que la victime se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si les violations constatées n'avaient pas été commises.[25]

95. La Cour réitère également que les mesures qu'un État peut prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme peuvent comprendre la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que des mesures visant à éviter la répétition des violations en tenant compte des circonstances

24 *Nguza Viking et une autre c. Tanzanie* (fond) *c. Tanzanie*, § 90. Voir aussi *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond)*, § 26 ; et Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 65.

25 *XYZ c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 059/2019, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 158. Voir aussi *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 116-118 et *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. République de Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 60.

de chaque affaire.[26]

96. La Cour rappelle en outre qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.[27] En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a considéré que la règle de la preuve n'est pas rigide[28] car le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme.[29]

97. La Cour fait observer qu'elle a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable dans la mésure où celui-ci n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, interprété à la lumière de l'article 14(3)(d) du PIDCP. La Cour appréciera les demandes du requérant aux fins de réparation sur la base des principes susmentionnés et de la violation constatée.

A. Sur les r*éparations pécuniaires*

i. Préjudice matériel

98. Le requérant affirme qu'il était un agriculteur et un homme d'affaires, et qu'avant son emprisonnement, ses revenus étaient les suivants : cent cinquante mille (150 000) shillings tanzaniens par an en tant que producteur de maïs et un million (1 000 000) shillings tanzaniens par an, issus de son entreprise de spectacle vidéo au niveau local. En conséquence, le requérant demande à la Cour de lui accorder le montant total de quatre millions et six cents mille (4 600 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice subi pour avoir été emprisonné pendant quatre (4)

26 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20. Voir aussi *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 96.

27 *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête No. 017/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 139 ; *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre c. République-unie de Tanzanie* ; *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40 ; et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15(d) ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 97.

28 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (réparations), § 55. Voir aussi *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 97.

29 *Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 136 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 58 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 97.

ans.

99. Citant la décision de la Cour dans l'affaire *Zongo et autres c. Burkina Faso*, l'État défendeur affirme que « le requérant a non seulement omis de prouver le fait illicite commis par l'État défendeur mais n'a pas non plus produit la preuve qu'il a subi de préjudice ».

100. L'État défendeur affirme en outre que le requérant n'a pas fourni de preuve « qu'il était agriculteur et qu'il avait une entreprise [de production] de maïs et d'autres produits agricoles qui lui rapportait 150 000 Tshs par an… »; ni les « preuves telles que les registres des bénéfices, des revenus, les reçus qu'il possédait une entreprise de spectacles vidéo « qui lui rapportent 1 000 000 Tshs par an … »

101. La Cour relève que la demande du requérant aux fins des réparations pécuniaires pour le préjudice matériel qu'il a subi se fonde sur son emprisonnement. La Cour estime qu›il n›y a aucun lien entre la violation constatée et le préjudice matériel que le requérant allègue avoir subi du fait de son emprisonnement.[30]

102. Cette demande est rejetée en conséquence.

ii. Préjudice moral

103. Le requérant demande à la Cour de rendre toute autre mésure ou réparation qu'elle estime appropriée.

104. L'État défendeur demande à la Cour d'une manière générale de rejeter toutes les mesures demandées par le requérant, au motif qu'elles sont sans fondement.

105. La Cour note que même si le requérant n'a pas demandé spécifiquement des réparations à titre de préjudice moral, il a demandé que soient ordonnées toutes autres réparations que la Cour juge appropriées. Par ailleurs, la Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole cité ci-dessus lui confère le pouvoir d'ordonner toutes les mesures appropriées, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples.

106. En l'espèce, la Cour fait observer que, tel que mentionné au paragraphe 96 du présent arrêt, la violation constatée du droit du requérant à l'assistance judiciaire gratuite est présumée avoir causé un préjudice moral au requérant. En conséquence,

30 *Robert John Penessis c. Tanzanie*, § 143 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 26 ; Voir aussi *Révérend Christopher Mtikila et autres c. Tanzanie* (réparations), § 30 ; et Lohé Issa *Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 17 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 104.

la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, octroie au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de juste compensation.[31]

B. Sur les r*éparations non-pécuniaires*

107. Le requérant demande à la Cour d'ordonner l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre et ordonner sa remise en liberté.

108. Citant la décision de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, l'État défendeur soutient que le requérant n'a pas démontré que sa demande remplie les critères d'existence des circonstances exceptionnelles et impérieuses pour appuyer sa demande de remise en liberté.

109. La Cour note que, conformément à l'article 27(1) du Protocole, elle a le pouvoir d'ordonner des mesures appropriées pour remédier à des situations de violation des droits de l'homme constatées, y compris d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures nécessaires pour annuler la déclaration de culpabilité et la condamnation du requérant ainsi que sa libération. Toutefois, la Cour a conclu dans des précédents arrêts qu'une telle mésure ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.[32]

110. Relativement à l'annulation de la peine prononcée et sa remise en liberté, la Cour a toujours estimé que l'annulation de peine n'est justifiée par exemple que dans les cas où la violation constatée est telle qu'elle a nécessairement entaché la condamnation et le prononcé de la peine. Pour ce qui est spécifiquement de la remise en liberté, la Cour a établi que tel serait le cas si un requérant démontre suffisamment ou si la Cour elle-même établit à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait un déni

31 *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations), § 107 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 85 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 108.

32 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 157 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond), § 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82 ; *Jibu Amir Mussa et Saidi Ally alias Mangaya c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond) § 96 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 96 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 164 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 111.

de justice.[33]

111. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, du fait du défaut d'assistance judiciaire gratuite. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation dans le contexte de la présente affaire ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention du requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le requérant n'a pas non plus démontré l'existence d'autres raisons exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier l'ordonnance de sa remise en liberté. En conséquence, cette demande est rejetée.

IX. Sur les frais de procédure

112. Le requérant n'a formulé aucune demande spécifique sur les frais de procédure alors que le l'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

113. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement[34] « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais. »

114. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

115. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;

ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité ;

iv. *Déclare* la requête recevable.

33 *Jibu Amir Mussa et un autre c. Tanzanie*, §§ 96 et 97 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82 *;* et *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond), § 84 ; et and *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 111. Voir aussi CEDH : *Del Rio Prada c. Espagne* – 42750/09, Arrêt du 10 juillet 2012, § 139 ; et *Assanidze c. Géorgie* [GC] – 71503/01, Arrêt du 8 avril 2004, § 204 ; et CIADH, *Loayza-Tamayo c. Pérou*, Arrêt du 17 septembre 1997 (fond), § 84.

34 Ancien article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles il a été privé de son droit de faire comparaître des témoins à décharge ;

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne l'appréciation des preuves ;

vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, droit consacré par l'article 7(1)(c) de la Charte, interprété à la lumière de l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

viii. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait de son emprisonnement ;

ix. *Accorde* au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens pour le préjudice moral subi du fait de la violation constatée *;*

x. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant la somme indiquée à l'alinéa (ix) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral du montant.

Réparations non pécuniaires

xi. *Rejette* la demande du requérant visant l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre ;

xii. Rejette la demande du requérant relative à sa remise en liberté.

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et la présentation des rapports

xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu›à ce que la Cour estime qu›il a été intégralement exécuté.

Sur les frais de procédure

xiv. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Muwinda et autres c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 81

Requête 030/2017, *Almas Mohamed Muwinda, Sylvester Zanganya, Margret Mhando et 56 autres c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 5 mars 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

L'État défendeur a introduit cette demande de réouverture des débats et de prorogation de délai après avoir omis de répondre à la requête introductive d'instance dans le délai imparti aux termes du Règlement. La Cour a ordonné la réouverture des débats dans l'intérêt de la justice.

Procédure (rabat de délibéré, 15)

I. Les parties

1. Les nommés Almas Mohamed Muwinda, Sylvester Zanganya, Margret Mhando et 56 autres (ci-après désignés « les requérants »), sont tous des ressortissants Tanzaniens qui ont saisi la Cour d'une requête pour violation de leur droit à une indemnité de subsistance, suite à leur licenciement en 1997 par Urafiki Textile Mills, une société d'État.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, il a déposé la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a estimé que ce retrait n'avait aucun effet sur les affaires pendantes et sur les nouvelles affaires déposées avant le 22 novembre 2020, date de prise d'effet du retrait, soit un (1) an

après le dépôt de l'instrument de retrait.[1]

II. II. Objet de la requéte

3. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants allèguent la violation de leur droit à percevoir des prestations en attendant leur rapatriement suite à leur licenciement de Urafiki Textile Mills.

4. Selon les requérants, bien que l'État défendeur ait dissout Urafiki Textile Mills par un avis publié au Journal officiel le 21 mars 1997, leurs prestations de cessation de service n'ont pas été payées immédiatement. Ils soutiennent en outre que le paiement de ces prestations de cessation de service n'a été achevé qu'en mars 1998. Ils demandent donc le versement d'une indemnité de subsistance pour la période pendant laquelle ils ont été sans emploi en attendant le versement desdites prestations.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. La requête a été déposée le 25 septembre 2017 et notifiée à l'État défendeur le 23 février 2018.

6. Malgré plusieurs rappels du greffe, l'État défendeur n'a pas déposé la liste complète de ses représentants, ni sa réponse ou ses conclusions sur les réparations.

7. Les débats ont été clos le 28 mai 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

8. Le 14 décembre 2020, le greffe a reçu de l'État défendeur une demande de prorogation du délai pour déposer son mémoire en réponse à la requête ainsi que ses conclusions sur les réparations.

9. Le 7 janvier 2021, le greffe a transmis la demande de prorogation de délai de l'État défendeur aux requérants, leur accordant un délai de quinze (15) jours pour déposer leurs observations éventuelles.

10. Les requérants n'ont pas déposé d'observations dans le délai fixé par la Cour.

IV. Sur la demande de prorogation de délai et de réouverture par la suite des débats

11. L'État défendeur affirme que sa demande de prorogation de délai est due au fait qu'il a « invité les parties prenantes du

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 38.

Gouvernement à lui fournir des informations sur ces questions, étant donné que la plupart des mesures demandées requièrent des consultations et des concertations avec différents organismes gouvernementaux ».

12. Les requérants n'ont pas déposé d'observations sur la demande de prorogation de délai.

13. La Cour fait observer qu'aux termes de la Règle 45(2) du Règlement : « Lorsqu'une partie souhaite déposer ses pièces de procédure hors délai, la demande est introduite dans un délai raisonnable, en indiquant les motifs du non-respect du délai imparti ».

14. La Cour note, en outre, que la Règle 46(3) Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ».

15. La Cour rappelle que, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, elle peut, en vertu du Règlement, ordonner la réouverture des débats ou à accorder une prorogation de délai pour permettre à une partie de déposer ses pièces de procédure. En l'espèce, la Cour estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice, de faire droit à la demande de l'État défendeur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses conclusions. Toutefois, compte tenu du fait que les débats avaient déjà été clos en l'espèce, la Cour estime également nécessaire de procéder à la réouverture de ces débats, de manière à permettre à l'État défendeur de déposer ses conclusions.

V. Dispositif

16. Par ces motifs

La Cour,

À l'unanimité,

Ordonne :

i. dans l'intérêt de la justice, la réouverture des débats dans la requête 030/2017;

ii. à l'État défendeur de communiquer la liste complète de ses représentants et de déposer son mémoire en réponse à la requête ainsi que ses conclusions sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance.

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 84

Requête 002/2021, *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin*

Ordonnance, 29 mars 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Le requérant, un ressortissant de l'État défendeur résidant à l'étranger, a introduit cette requête par suite de procédures de redressement fiscal devant les juridictions nationales. Le requérant a allégué que les évaluations fiscales de sociétés dans lesquelles il est actionnaire, le rejet par la Cour suprême de son appel contre lesdites évaluations et la confiscation subséquente de ses biens et des biens des membres de sa famille ont été entrepris en violation de ses droits protégés par la Charte. Concurremment avec la demande principale, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires sollicitant de la Cour de céans qu'elle ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de décisions des juridictions nationales ainsi qu'à la saisie et à la vente de ses biens en attendant l'examen de l'affaire au fond. La Cour a fait droit à cette demande et a ordonné les mesures sollicitées.

Compétence (compétence *prima facie*, 14, 18 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 17)

Mesures provisoires (pouvoir discrétionnaire de la Cour, 36 ; extrême gravité, 38, 42, 47 ; préjudice irréparable, 37 ; risque réel et imminent, 40)

I. Les parties

1. Le Sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen Béninois, Administrateur de sociétés, résident à Paris (France) sous le statut de réfugié politique. Il conteste les redressements fiscaux concernant des sociétés dont il est actionnaire.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). En outre, le 8 février 2016, l'État défendeur a fait la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée

« la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes, d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requete

3. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation des droits de la défense et à l'égalité devant la loi à l'occasion des procédures de redressements fiscaux initiées contre la société Comptoir mondial de négoce (COMON) SA, la société JLR SA unipersonnelle et la société civile immobilière (SCI) « l'Elite » dont il est actionnaire.

4. Il ajoute qu'en dépit de telles violations, la Cour suprême de l'État défendeur a, par arrêts No. 209/CA[2] et No. 210/CA[3] du 5 novembre 2020, et No. 231/CA[4] du 17 décembre 2020 (ci-après, « les trois arrêts de la Cour Suprême »), rejeté les recours en annulation desdits redressements.

5. Au titre des mesures provisoires, le requérant sollicite de la Cour de céans qu'elle ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de ces arrêts ainsi qu'à la dépossession et à la vente de ses biens, de ceux des membres de sa famille et de ceux des sociétés en cause en attendant l'examen au fond de l'affaire.

III. Violations alléguées

6. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue la

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (procédure) (3 juin 2016) 1 RJCA 575, § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

2 Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : *Société Comptoir Mondial de Négoces (COMON SA) c. Ministère de l'Economie et des Finances*.

3 Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : *JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'économie et des finances*.

4 Cet arrêt a été rendu entre les parties suivantes : *Société l'Elite SCI c. Ministère de l'économie et des finances*.

violation des droits suivants :

i. Le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;

ii. Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires a été déposée au greffe le 4 janvier 2021.

8. Le 25 janvier 2021, elle a été communiquée à l'État défendeur, ensemble avec la demande de mesures provisoires, les délais de réponse ayant été fixés, respectivement, à quatre-vingt-dix (90) jours et à quinze (15) jours.

9. Le 8 février 2021, le greffe a reçu le mémoire de l'État défendeur en réponse à la demande de mesures provisoires.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et de la règle 59 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement ») qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

11. Le requérant souligne, en outre, que l'État défendeur a ratifié la Charte ainsi que le Protocole, et a fait la Déclaration tout en ajoutant qu'il allègue la violation des droits protégés par les articles 3(1) et 7(1)(c) de la Charte.

12. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

13. L'article 3(1) du Protocole dispose

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

14. En outre, selon la Règle 49(1) du Règlement : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la

compétence *prima facie.*[5]

15. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie.

16. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.

17. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait,[6] comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 5 mai 2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. la République du Bénin*[7] selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur a pris effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour.

18. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins de mésure provisoire.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

19. Le requérant sollicite de la Cour de céans qu'elle ordonne à l'État défendeur le sursis à exécution de ces arrêts ainsi que le sursis à la dépossession et à la vente de ses biens, de ceux des membres de sa famille et de ceux des sociétés dans lesquelles il est actionnaire en attendant l'examen au fond de l'affaire.

20. À l'appui, il soutient que dans ses requêtes introductives d'instance No. 062/2019[8] et 065/2019,[9] il a soulevé l'inexécution des décisions rendues à son profit par la Cour de céans et l'annulation des redressements fiscaux visant les sociétés l'Elite SCI, JLR SAU et COMON SA dont il est actionnaire, pour violation

5 *Ghati Mwita c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 012/2019, Ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

6 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda,* § 67.

7 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

8 Affaire *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*.

9 Affaire *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*.

de l'article 7 de la Charte.

21. Il précise que la Cour Suprême a rejeté les recours en annulation des redressements fiscaux en violation de ses droits de l'homme. En effet, selon lui, le procès s'est tenu sans équité puisqu'il n'a pas reçu les conclusions du ministère public pour observations, en violation de l'article 937 alinéa 1 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC). Le requérant relève que, pourtant, le principe d'égalité des armes et principe du contradictoire requièrent que chaque partie ait la possibilité, à toutes les phases de la procédure, de présenter sa cause ainsi que cela résulte de l'application prétorienne de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.[10]

22. Le requérant déclare solliciter des mesures provisoires compte tenu des violations massives des droits de l'homme perpétrées contre lui et de l'imminence de la confiscation et de la vente de la totalité de ses biens.

23. À cet égard, il soutient qu'il y a urgence et extrême gravité dans la mésure où, en dépit de l'arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019[11] dans lequel la Cour de céans a ordonné de « lever, sans délai, les saisies opérées sur son compte et sur ceux des membres de sa famille », à la suite des procédures de redressements fiscaux dirigées contre les sociétés JLR SA, SCI Elite et COMON SA, l'État défendeur a maintenu les effets desdites saisies.

24. Le requérant ajoute que, du fait des trois arrêts de la Cour Suprême, l'État défendeur va confisquer, enlever et vendre l'ensemble de son patrimoine alors qu'il bénéficie des décisions judiciaires supranationales qui prescrivent le contraire.

25. Sur les dommages irréparables, il fait remarquer qu'en cas de confiscation et de vente de ses biens, il lui sera difficile de se faire indemniser tant que le régime actuel sera en place, ce qui, du reste, est corroboré par le non-respect des décisions rendues par la Cour de céans.

26. Il relève, en outre, qu'il perdrait automatiquement ses droits civils et politiques pour l'élection présidentielle prévue pour avril 2021 puisqu'il ne pourra obtenir, en l'état, le quitus fiscal qui est une

10 CEDH, Arrêt *Niederost-Hubert c. Suisse*, 18 février 1997.

11 Arrêt sur les réparations rendu dans la Requête 013/2017 – *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.

pièce du dossier de candidature.

27. Le requérant estime que pour ces raisons, il est en droit de solliciter le sursis à exécution de trois arrêts de la Cour Suprême, à la dépossession et à la vente, sous quelque forme que ce soit de ses biens meubles corporels et incorporels et immeubles, de ceux aux membres de sa famille ainsi que de ceux des trois sociétés en cause, en attendant l'examen au fond de la requête introductive d'instance du 29 décembre 2020.

28. L'État défendeur a conclu au débouté au moyen qu'il n'existe, en l'espèce, ni urgence ou extrême gravité, ni imminence de dommage irréparable.

29. A l'appui, il fait valoir que la condition de l'urgence ou de l'extrême gravité est relative à une situation concrète de violation des droits de l'homme imminente et non à l'invocation de la décision rendue par la Cour de céans dans la requête no. 013/2017[12] dont le contentieux de l'exécution est soulevé sous le couvert de la violation des règles du procès-équitable.

30. L'État défendeur relève que l'affirmation du requérant selon laquelle « la confirmation des redressements contestés devant la Cour africaine permettra de confisquer, d'enlever et de vendre » ses biens ne peut prospérer dans la mésure où l'exécution d'une décision de justice obéit à un formalisme contraignant offrant des garanties de protection au débiteur saisi et des moyens de contestation devant le juge de l'exécution.

31. S'agissant de l'imminence de dommage irréparable, l'État défendeur soutient que le requérant ne démontre aucune menace à sa vie ni aucune restriction dont il fait l'objet, mais se contente d'invoquer « une situation précaire d'une gravité extrême et insoutenable avec des conséquences imprévisibles ».

32. L'État défendeur explique, en outre, qu'en affirmant qu'il ne peut être remédié à la situation qu'il expose que si le régime du président Talon prend fin, le requérant admet que le préjudice supposé qu'il allègue est réparable. Or, en matière de mesures provisoires, seul le préjudice irréparable est pris en compte.

33. Par ailleurs, l'État défendeur fait noter que le requérant n'apporte aucune preuve de la violation de l'article 937 CPCCSAC dans la mésure où après le dépôt des conclusions du Ministère public et des mémoires des parties, une audience est programmée et les Avocats en sont informés quinze (15) jours à l'avance.

34. Il a ajouté qu'à cette audience, les parties ont toute latitude de réclamer toute communication ou production des pièces et de

12 Affaire *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*.

faire toutes observations en articulant, au besoin, tous griefs relativement à la procédure.

35. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :

> Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

36. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

37. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». Il y a donc urgence chaque fois que « les actes susceptibles de causer un préjudice peuvent ''intervenir à tout moment'' avant que la Cour ne se prononce de façon définitive dans l'affaire ».[13] Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[14]

38. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.[15]

39. La Cour souligne qu'il n'est pas contesté que les trois arrêts de la Cour Suprême sont définitifs et sont donc exécutoires. Il n'existe, en effet, aucun obstacle à leur exécution. Pour cette raison, la Cour estime qu'une telle exécution peut intervenir à tout moment avant qu'elle ne rende sa décision définitive. En cela, l'existence d'un risque réel et imminent est établie.

40. La Cour en déduit que la condition d'urgence et d'extrême gravité est remplie.

41. S'agissant du préjudice irréparable, la Cour note que les redressements fiscaux concernent deux sociétés anonymes et une société civile immobilière, commerciale par son objet. La Cour souligne que la société anonyme a une personnalité propre morale.[16] Il en résulte que « l'actionnaire ne saurait être identifié

13 *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 013/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (2 avril 2020), § 32.

14 *Ibid*.

15 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) § 28.

16 CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction Light Power Company Limited* (Nouvelle Requête 1962) (*Belgique c. Espagne*) (5 février 1970), § 44.

à la société dont il est séparé par plusieurs barrières »[17] et que « la séparation des patrimoines de la société et de l'actionnaire est une manifestation importante de cette distinction ».[18] Dès lors, le recouvrement forcé des dettes de ces sociétés, fussent-elles fiscales, ne peut, en principe, être poursuivi sur le patrimoine des personnes physiques.

42. La Cour souligne d'ailleurs que le requérant ou l'un quelconque des membres de sa famille n'a été, ni partie principale, ni partie jointe aux procédures ayant abouti aux trois arrêts de la Cour Suprême.

43. La Cour relève que dans son arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 rendu entre les mêmes parties, elle a ordonné à l'État défendeur de « prendre les mesures nécessaires, notamment, lever, sans délai, les saisies opérées sur les comptes du requérant et sur ceux de sa famille » dans le cadre des redressements fiscaux des entreprises JLR SA, SCI Elite et COMON SA.[19]

44. La Cour souligne que les saisies dont elle avait ordonné la mainlevée étaient des saisies conservatoires et, comme telles, elles avaient pour effet de rendre les biens saisis indisponibles et pouvaient priver le requérant et sa famille des moyens de subsistance.[20]

45. La Cour estime que de telles saisies seront également de nature à priver le requérant ainsi que sa famille des moyens de subsistance, ce qui leur causera un préjudice irréparable, alors même que ni lui, ni aucun membre de sa famille n'ont été parties aux instances ayant abouti aux trois arrêts de la Cour Suprême.

46. Eu regard de ce qui précède, la Cour constate qu'il existe un risque imminent d'un préjudice irréparable.

47. La Cour considère, compte tenu des circonstances, que les conditions prévues par l'article 27(2) du Protocole sont remplies et qu'il convient de faire droit à la demande de mesures provisoires pour préserver le *statu quo,*[21] en attendant l'examen au fond.

48. A la lumière de ce qui précède, la Cour ordonne le sursis à l'exécution des trois arrêts de la Cour Suprême No. 209/CA

17 *Ibid*, § 41.

18 *Ibid*.

19 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* (réparations) (2019) 3 RJCA 205, §§ 108 et 111.

20 *Ibid,* § 110.

21 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana* (mesures provisoires) (24 Novembre 2017) 2 RJCA 221, § 26.

(*COMON SA c. Ministère de l'économie et des finances et deux (2) autres*) et N0. 210/CA (*Société JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'économie et des finances*) du 05 novembre 2020, et No. 231/CA (*Société l'Elite SCI c. Ministère de l'économie et des finances et deux autres*) du 17 décembre 2020 jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans.

49. Pour lever toute équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et en préjuge, en rien, la décision de la Cour sur la compétence, la recevabilité et le fond de l'affaire.

VII. Dispositif

50. Par ces motifs,

La Cour,

A la majorité de six (6) voix pour et cinq (5) voix contre, les Juges Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, étant dissidents ;

i. *Ordonne* le sursis à exécution des arrêts de la Cour suprême de l'État défendeur no. 209/CA (*COMON SA c. Ministère de l'économie et des finances et deux (2) autres* et no. 210/CA (*Société JLR SA unipersonnelle c. Ministère de l'économie et des finances*) du 5 novembre 2020, et No. 231/CA (*Société l'Elite SCI c. Ministère de l'économie et des finances et deux autres*) du 17 décembre 2020 jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans.

ii. *Ordonne* à l'Etat défendeur de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification.

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 93

Requête 065/2019, *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin*

Arrêt du 29 mars 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Le requérant, un ressortissant de l'État défendeur résidant à l'étranger, a introduit cette requête en alléguant que la non-exécution par l'État des décisions et arrêts rendus en sa faveur par la Cour constituait une violation des droits protégés par la Charte. La Cour a décidé que l'État défendeur avait violé la Charte en n'exécutant pas les décisions concernées. Elle a alloué au requérant un franc symbolique à titre de réparation du préjudice moral.

Compétence (compétence matérielle, 26-28)

Recevabilité (demandes sans objet, 40-42 ; situation de victime, 47-48, 60 ; autorité de la chose jugée, 68-70 ; épuisement de recours internes, 75-79, 84 ; délai raisonnable, 85-87)

Exécution d'un arrêt (décisions et arrêts, 101 ; caractère obligatoire des décisions, 102-106 ; lien entre les articles 1 et 30 du Protocole de la Cour, 121-125)

Réparations (expertise externe, 134-136 ; mesures de réparation, 138-140 ; préjudice matériel, 160-166 ; préjudice moral, 168, 169 ; réparations non pécuniaires, 171-174)

I. Les parties

1. Le Sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON, (ci-après, dénommé « le requérant »), de nationalité béninoise, est un homme d'affaires, résidant à Paris (France), comme réfugié politique. Il allègue la violation de plusieurs droits de l'homme consécutive, notamment, à l'inexécution de décisions rendues par la Cour de céans.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article

34(6) dudit Protocole (ci–après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée « CUA »), l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires introduites avant l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, soit un an après son dépôt.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant fait valoir que dans une affaire l'opposant à l'État défendeur, la Cour de céans a rendu, à son profit, une Ordonnance de mesures provisoires le 7 décembre 2018, un arrêt au fond du 29 mars 2019 et un arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019.

4. Il souligne que l'inexécution de ces décisions a engendré, à son détriment, plusieurs violations de droits de l'homme.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation de droits et obligations suivants :

i. Les droits à la non-discrimination et à une égale protection de la loi, protégés par les articles 2 et 3 (2) de la Charte ;

ii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;

iii. Le droit à la propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;

iv. Les droits de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder aux fonctions publiques, protégés par l'article 13 (1) et (2) de la Charte ;

v. L'obligation de se conformer aux décisions rendues par la Cour de céans, prévue par l'article 30 du Protocole ;

vi. L'obligation de s'assurer que le processus de révision de la constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, un recours au referendum, prévue par l'article 10(2) de la

1 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020 ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 and *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après dénommée « CADEG ») ;

vii. L'obligation d'adopter des mesures législatives ou autres en vue de la mise en œuvre des droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, prévue par l'article 1 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

6. La requête introductive d'instance a été déposée au greffe le 29 novembre 2019.

7. Le 14 janvier 2020, le requérant a déposé une requête additionnelle. Le 17 janvier 2020, le greffe a communiqué les deux requêtes à l'État défendeur en lui demandant de bien vouloir y répondre dans un délai de soixante (60) jours.

8. Les parties ont déposé leurs écritures, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui concerne les réparations, dans les délais fixés par la Cour. Elles ont été régulièrement communiquées.

9. Le 18 novembre 2020, le greffe a informé les parties de la clôture des débats.

IV. Demandes des parties

10. Le requérant formule les demandes suivantes :

i. Se déclarer compétente ;

ii. Déclarer la requête recevable ;

iii. Constater la non-exécution des décisions de la Cour africaine des 7 décembre 2018 et 29 mars 2019 ;

iv. Constater la violation de droits du requérant à la non-discrimination et à une égale protection de la loi ;

v. Constater la violation du droit du requérant à un procès équitable ;

vi. Constater la violation du droit du requérant à la propriété ;

vii. Constater la violation des droits du requérant de participer librement à la direction des affaires publiques et d'accéder aux fonctions publiques de son pays ;

viii. Constater la violation par l'État du Bénin de son obligation de garantir la réalisation effective des droits énumérés dans la Charte ;

ix. En conséquence, dire et juger que les droits fondamentaux du requérant ont été violés.

11. Au titre des réparations, le requérant demande à la Cour de :

i. Dire et juger que les droits fondamentaux du requérant ont été violés ;

ii. Dire et juger que les violations commises à l'encontre du requérant lui ont causé des préjudices incommensurables qui méritent réparation ;

iii. Ordonner la réparation par l'État du Bénin du préjudice subi par le requérant et lui allouer la somme de trois cent milliards (300.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

iv. Ordonner à l'État défendeur de lever les obstacles à l'exécution des décisions de la Cour africaine ;

v. Liquider les dépens à mettre à la charge de l'État du Bénin.

12. Dans sa requête additionnelle, le requérant demande à la Cour de :

i. Ordonner à ses frais avancés, une expertise par un cabinet de référence des préjudices soufferts par le requérant résultant de la non-exécution de l'Ordonnance portant mesures provisoires du 7 décembre 2018 et l'arrêt au fond du 29 mars 2019 de la Cour africaine ;

ii. Dire et juger que les frais d'expertise avancés par le requérant sont à la charge de l'État défendeur.

13. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Constater que la Cour africaine n'est pas juge de l'exécution de ses propres décisions ;

ii. Constater que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH ») a dit, dans un cas similaire, qu'elle était incompétente pour examiner si une partie contractante s'est conformée aux obligations que lui impose un de ses arrêts ;

iii. En conséquence, se déclarer incompétente ;

iv. Constater que le requérant sollicite l'exécution des décisions des 29 mars 2019 et 28 novembre 2019 ;

v. Constater que dans l'arrêt final du 28 novembre 2019, la Cour a accordé un délai de six (6) mois à l'État défendeur pour exécution ;

vi. Constater que la présente procédure a été introduite le 29 novembre 2019 ;

vii. Constater qu'entre la date de la décision et la demande de l'exécution, il ne s'est pas écoulé un délai de six (6) mois ;

viii. En conséquence, déclarer irrecevable la demande pour précocité ;

ix. Constater que le demandeur sollicite la condamnation de l'État du Bénin à raison des faits objet de la procédure 013/2017 vidée par la Cour de céans ;

x. Constater que les arrêts au fond de la Cour, des 29 mars et 28 novembre 2019 sont revêtus de l'autorité de la chose jugée ;

xi. En conséquence, déclarer la demande irrecevable ;

xii. Constater que le plaignant multiplie les procédures en guise de propagande politique ;

xiii. Dire que la requête est irrecevable pour abus de droit ;

xiv. Constater que la CEDH a dit qu'une demande est abusive lorsqu'un requérant multiplie les requêtes sans intérêt ;

xv. Constater que suivant les enseignements de la CEDH, est abusif tout comportement d'un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention (ici, la Charte) ;

xvi. Constater que la CEDH a dit que la Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépourvue de tout enjeu réel et/ou (…) de manière générale, est sans rapport avec les intérêts légitimes objectifs du requérant (*Bock c. Allemagne* ; *SAS c. France* [GC], §§ 62 et 68) ;

xvii. Constater que le requérant n'est pas victime au sens de la Charte ;

xviii. Dire que la requête est abusive et chicanière ;

xix. En conséquence, déclarer la requête irrecevable ;

xx. Constater qu'une demande en justice doit être portée par un intérêt personnel ;

xxi. Constater que le demandeur n'a pas qualité de victime au sens du règlement sur la Cour et de la Charte ;

xxii. Constater que le demandeur exerce un recours en manquement ;

xxiii. Dire que la demande est irrecevable ;

14. À titre subsidiaire, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Constater que le demandeur n'élève aucune contestation relative à un cas de violation ;

ii. Dire que la requête est mal fondée ;

15. En réponse à la requête complétive du requérant, l'État défendeur, demande à la Cour de :

i. Constater que l'État n'a commis aucune faute causant un dommage au demandeur ;

i. Constater que le requérant ne prouve pas le supposé préjudice matériel du fait de l'État ;

ii. Constater que l'État n'a commis aucune faute à l'origine d'un supposé dommage pouvant justifiant une quelconque indemnisation ;

iii. Dire qu'il n'y a lieu à réparation.

iv. Constater que le demandeur a introduit une action abusive et chicanière ;

v. Constater que le demandeur ne pouvait ignorer l'autorité de la chose jugée à laquelle se heurte la présente procédure ;

vi. Constater que le demandeur a exposé l'État à un risque de condamnation ;

vii. Condamner reconventionnellement le demandeur à payer à l'État la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA pour dommages et intérêts.

V. Sur la compétence

16. La Cour note que l'article 3(1) du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du (…) Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. Conformément à la règle 49 (1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au Règlement ».

18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, avant tout, s'assurer qu'elle est compétente et statuer, le cas échéant, sur les exceptions soulevées.

19. En l'espèce, L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle sur laquelle la Cour va, en conséquence, statuer avant de se prononcer sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

20. L'État défendeur soulève l'incompétence matérielle de la Cour de céans au moyen qu'aucune disposition de l'Acte constitutif de l'UA, ni de la Charte, encore moins du Règlement, ne l'érige en juge de ses propres décisions et que de la sorte elle ne peut connaître du contentieux de leur exécution.

21. Il relève que selon la jurisprudence de la CEDH,[2] une juridiction de droits de l'homme n'a pas compétence pour examiner si un État partie s'est conformé aux obligations que lui impose un de ses arrêts.

22. Le requérant rétorque qu'il ne sollicite pas de la Cour qu'elle contrôle l'exécution de ses décisions des 7 décembre 2018 et 29 mars 2019 mais plutôt, que soit constatée la violation, par l'État défendeur, de son engagement à se conformer à ces décisions, tel que prescrit par l'article 30 du Protocole.

23. Il s'agit, à son avis, d'une question d'application ou d'interprétation du Protocole à laquelle la Cour est habilitée à procéder et qu'en conséquence, sa compétence ne peut être discutée.

2 CEDH, ***Mehemi c. France*** (No. 2), Requête No. 53470/99 ; ***Oberschlick c. Autriche***, Requête No. 19255/92 et 21655/93.

24. La Cour note que le requérant a allégué des violations de droits de l'homme protégés par la Charte et par le Protocole auxquels l'État défendeur est partie.

25. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle a précédemment établi que :

> Le Protocole ne fait pas de distinction entre les affaires et les différends soumis à la Cour tant que l'affaire ou le différend concerne l'application et l'interprétation de l'un quelconque des instruments énumérés par l'article 3 du Protocole[3] [à savoir la Charte, le Protocole et tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés].

26. Il n'est pas discuté, en l'espèce, que le différend soumis à la Cour est relatif à des violations alléguées de droits de l'homme consécutives à l'inexécution de ses décisions. La présente affaire concerne donc l'interprétation ou l'application de l'article 30 du Protocole en vertu duquel les États s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution.

27. La compétence de la Cour relativement à un tel différend est exercée sans préjudice de la prérogative conférée par l'article 29(2) du Protocole au Conseil exécutif de l'Union africaine de veiller à l'exécution des décisions de la Cour, au nom de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

28. La Cour souligne qu'une telle compétence est fondée sur l'article 3 du Protocole qui lui donne l'aptitude d'appliquer ou d'interpréter l'ensemble des dispositions du Protocole parmi lesquelles se trouve l'article 30.

29. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle.

B. Sur les autres aspects de la compétence

30. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, elle conclut qu'elle a :

i. La compétence personnelle, dans la mésure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. À cet égard, la Cour rappelle sa position antérieure selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration, le 25 mars 2020, n'a pas d'effet sur la présente requête dans la mésure où elle était pendante au moment dudit retrait.[4]

3 *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond), § 57.

4 Voir § 2 du présent Arrêt.

ii. La compétence temporelle, dans la mésure où les violations alléguées ont été commises, en ce qui concerne l'État défendeur, après l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole auxquels l'État défendeur est partie.[5]

iii. La compétence territoriale, dans la mésure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

31. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

32. La Cour examinera d'une part, les exceptions préliminaires d'irrecevabilité non prévues par l'article 56 de la Charte et, d'autre part, les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte.

A. Sur les exceptions préliminaires d'irrecevabilité non prévues par l'article 56 de la Charte

33. L'État défendeur soulève plusieurs exceptions préliminaires. Il excipe, en effet, d'une exception tirée du caractère précoce de l'action (i) et d'exceptions tirées au défaut de qualité de victime du requérant (ii), de l'abus du droit d'ester en justice (iii) et du défaut d'intérêt à agir (iv).

i. Sur l'exception tirée du caractère précoce de l'action

34. L'État défendeur conclut à l'irrecevabilité de la procédure au moyen que le requérant qui se plaint de la supposée non-exécution des décisions de la Cour a saisi celle-ci précocement.

35. Il souligne, en effet, que dans la procédure introduite par requête du 27 février 2017, la Cour de céans a rendu son arrêt sur les réparations le 28 novembre 2019 et lui a imparti un délai de six (6) mois pour soumettre un rapport sur l'exécution.

36. Or, poursuit-il, le requérant n'a pas attendu ce délai puisque dès le lendemain, c'est-à-dire le 29 novembre 2019, il a introduit la présente requête.

37. Pour sa part, le requérant soutient qu'il ne conteste pas l'inexécution de l'arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 mais plutôt celle de l'ordonnance de mesures provisoires du 7 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019 dont les délais

5 Voir § 25 du présent Arrêt.

d'exécution fixés par la Cour sont largement arrivés à expiration.

38. Il en déduit que cette exception préliminaire doit être rejetée.

39. La Cour note que dans l'affaire objet de la requête no. 013/2017 opposant les mêmes parties, elle a rendu une ordonnance de mesures provisoires, le 7 décembre 2018 puis, un Arrêt au fond, le 29 mars 2019 en fixant les délais d'exécution, respectivement, à quinze (15) jours et six (6) mois.

40. La Cour souligne qu'il ne peut être contesté que ces délais sont arrivés à expiration de sorte que l'exception préliminaire doit être rejetée pour ce qui concerne les violations alléguées en relation avec ces deux décisions.

41. La Cour relève, en tout état de cause, que dans ses dernières écritures, le requérant a fait valoir qu'il ne fait référence qu'à l'inexécution de l'ordonnance du 7 décembre 2018 et à l'arrêt de fond du 29 mars 2019 et non à l'inexécution de l'arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019. Une telle précision rend, en conséquence, sans objet l'exception soulevée par l'État défendeur.

42. En conséquence, la Cour n'examinera que les allégations en relation avec l'inexécution de l'ordonnance de mesures provisoires du 7 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019, ce qui exclut l'allégation relative au droit de propriété en relation avec l'inexécution de l'arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019.

ii. Sur l'exception tirée du défaut de qualité de victime

43. L'État défendeur fait valoir que la requête doit être déclarée irrecevable au moyen que le requérant n'a pas la qualité de victime de violations de droits de l'homme puisqu'il n'invoque aucun acte pris par l'Administration pour nuire à ses droits civiques et qu'il n'a pas été fait entrave à ses droits civiques.

44. Il relève que la Cour de Justice de la CEDEAO a débouté un requérant qui ne pouvait se prévaloir de la qualité de victime de violations de ses droits puisqu'il n'a pu être candidat aux élections présidentielles de son pays.

45. Quant au requérant, il conclut au rejet de l'exception en soulignant qu'il a démontré qu'il est victime de violations personnelles de ses droits de l'homme.

46. À l'appui, il fait valoir que le refus par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique de délivrer un certificat de conformité à son parti Union sociale libérale (USL) au motif qu'il a été condamné à une peine infamante est un refus d'exécution des décisions de la Cour et donc une mésure qui viole ses droits.

47. La Cour note que ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement n'exigent de l'auteur d'une requête qu'il soit la victime des violations qui y sont alléguées.

48. La Cour souligne qu'il s'agit là d'une particularité du système régional africain des droits de l'homme. Elle relève, cependant, qu'en tout état de cause, l'inexécution de l'ordonnance du 7 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019 portent préjudice au requérant et à sa capacité de faire prévaloir ses droits dont la violation a été constatée par la Cour.

49. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

iii. Sur l'exception tirée de l'abus du droit d'ester en justice

50. L'État défendeur souligne qu'en moins d'un mois, le requérant a entrepris une démarche chicanière et abusive en introduisant six (6) requêtes qui ne peuvent présenter pour lui un quelconque intérêt du fait de leurs disparités manifestes.

51. Il fait noter qu'en pareilles circonstances, l'abus de droit est manifeste, cette notion devant être comprise dans son sens ordinaire, à savoir, le fait, par le titulaire du droit, de le mettre en œuvre, de manière préjudiciable, en dehors de sa finalité.

52. Pour sa part, le requérant soutient qu'il n'a pas introduit toutes les procédures énumérées par l'État défendeur, de sorte qu'il n'a pas abusé de son droit d'agir. Il souligne que les procédures énumérées par l'État défendeur ne concernent pas les mêmes violations et qu'en sus, certaines d'entre elles ont été introduites par de tierces personnes.

53. La Cour précise que les requêtes introductives d'instance émanant du requérant sont au nombre de trois (3)[6] et non au nombre de six (6).

54. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que :

> Une requête est dite abusive si, entre autres, elle est manifestement frivole ou si (…) un requérant l'a déposée de mauvaise foi, contrairement aux principes généraux du droit et aux procédures établies dans la pratique judiciaire. (…) Le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre le même État défendeur ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi.[7]

6 Requête 013/2017 introduite le 27 février 2017 ayant donné lieu à une Ordonnance de mesures provisoires du 7 décembre 2018, un arrêt sur le fond du 29 mars 2019 et un arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 ; Requêtes Nos. 062/2019 et 065/2019 introduites le 29 novembre 2019.

7 *XYZ c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 059/2020, Arrêt (fond et réparations) (27 novembre 2020), § 44.

55. La Cour relève que cette exception ne peut être traitée à ce stade de la procédure puisque l'abus invoqué par l'État défendeur ne peut être établi qu'après examen au fond.[8] En conséquence, la Cour se prononcera sur cette question après examen des violations alléguées par le requérant.

iv. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir

56. L'État défendeur soutient que le requérant se garde d'invoquer la moindre violation personnelle de ses droits. Il ajoute qu'au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de la CEDEAO fondée sur l'article 10 du Protocole additionnel portant création de ladite Cour, seules les victimes directes de violations de droits de l'homme peuvent la saisir.

57. Il explique que la recevabilité d'une action est conditionnée par le rattachement des violations alléguées à la personne du réclamant.

58. Le requérant sollicite le rejet en soutenant que sa qualité de victime transparaît nettement des pièces du dossier. Cela atteste qu'il a un intérêt direct, né et actuel.

59. La Cour note, que bien qu'ayant vocation commune de protection des droits de l'homme, les Cours de droits de l'homme ne partagent pas nécessairement les mêmes règles de procédure, notamment pour les questions de recevabilité.

60. La Cour souligne qu'en l'espèce, l'État défendeur fonde son exception sur l'exigence de qualité de victime, traduction processuelle de l'intérêt à agir, prévue par l'article 10(d) du Protocole de 2005 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO. La Cour note, cependant, que ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement, ne contiennent une disposition similaire.

61. La Cour note, en tout état de cause, que le défaut d'exécution de l'ordonnance du 7 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019 constitue un motif suffisant pour fonder l'intérêt à agir du requérant.

62. En conséquence, la Cour rejette cette l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir.

v. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée

63. L'État défendeur fait valoir que l'autorité de la chose jugée est une

8 *Ibid*, § 45.

présomption légale et irréfragable de vérité judiciaire qui empêche les parties de saisir à nouveau le même juge des mêmes faits.

64. Or, soutient-il, le requérant prie la Cour, par la présente procédure, de se prononcer sur les mêmes violations alléguées dans la procédure objet de la requête nos. 013/2017 sanctionnée par trois (3) décisions dont deux (2) au fond.

65. Il souligne que dès l'instant que la Cour de céans a irrévocablement jugé les demandes du requérant, elle ne peut plus en connaître en vertu du principe *non bis in idem*, conséquence de l'autorité de la chose jugée.

66. Pour sa part, le requérant sollicite le rejet de l'exception préliminaire en expliquant que l'autorité de la chose jugée implique la réunion de trois éléments, à savoir, l'identité des parties, celle des demandes et l'existence d'une première décision au fond.

67. Il relève qu'en ce qui concerne l'identité des demandes, les violations alléguées dans la présente procédure ont pour origine l'inexécution des décisions du 7 décembre 2018 et du 29 mars 2019 et sont différentes de celles dont il était question dans la requête 013/2017 ayant donné lieu auxdites décisions.

68. La Cour rappelle qu'elle a constamment[9] considéré que le principe de l'autorité de la chose jugée suppose l'existence de trois conditions cumulatives que sont l'identité des parties, l'identité des demandes ou leur nature supplémentaire ou alternative et l'existence d'une première décision au fond.

69. En l'espèce, la Cour note que l'identité des parties est la même. Toutefois, les demandes ne sont pas identiques. En effet, dans la requête 013/2017 ayant abouti aux décisions du 7 décembre 2018 et du 29 mars 2019, le requérant alléguait la violation de ses droits de l'homme en relation avec une procédure pénale dont il avait fait l'objet devant la Cour de répression des Infractions économiques et de terrorisme (CRIET) de l'État défendeur. Dans la présente requête, les violations alléguées sont relatives à l'inexécution des décisions rendues par la Cour.

70. En conséquence, au regard du caractère cumulatif des conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'aspect relatif à l'existence d'une première décision au fond, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du principe de l'autorité de la chose jugée.

9 ***Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire***, (compétence et recevabilité) (22 mars 2018) 2 RJCA 270, § 45 ; ***Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*** (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 48.

B. Sur les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte

71. L'article 6(2) du Protocole dispose :

> La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

72. La règle 50 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé ainsi qu'il suit :

1. La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte, 6 alinéa 2 du Protocole et au Règlement.
2. Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;

d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date à laquelle la Commission a été saisie de l'affaire ;

g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

73. La Cour note que bien que l'État défendeur n'ait soulevée aucune exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 56 de la Charte, elle est tenue, en vertu de la règle 49 du Règlement, de vérifier si les conditions de recevabilité sont remplies.

74. La Cour relève qu'elle analysera d'abord, la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes (i), ensuite, celle liée à l'introduction de la requête dans un délai raisonnable (ii) et enfin, les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte, repris par la règle 50 du Règlement (iii).

i. L'épuisement des voies de recours internes prévues par la Règle 50(2)(e)

75. La Cour souligne que les recours internes dont l'épuisement est exigé doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants.

76. La Cour note qu'en vertu des articles 114,[10] et 122[11] de la Constitution béninoise, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle connaît en premier et dernier ressort de toute action en violation des droits de l'homme.

77. En conséquence, un recours interne existe et est disponible.

78. S'agissant du caractère efficace et satisfaisant, la Cour souligne qu'il ne suffit pas qu'un recours existe pour satisfaire à la règle de l'épuisement des recours. Un requérant n'est, en effet, tenu d'épuiser un recours qu'autant que ce recours est efficace, utile et offre des perspectives de réussite.[12]

79. La Cour rappelle, en effet, que l'analyse de l'utilité d'un recours ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas de caractère absolu.[13] Elle rappelle également que l'interprétation de la règle de l'épuisement des recours internes doit prendre en compte de manière réaliste le contexte de l'affaire ainsi que la situation personnelle du requérant.[14]

80. La Cour note qu'il résulte des dispositions des articles 117 de la Constitution béninoise[15] qu'avant promulgation, toute loi fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

10 Constitution du 11 Décembre 1990.

11 L'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction* ».

12 *Ayants – droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso,* Arrêt (fond) (5 Décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Konaté c. Burkina* Faso, §108.

13 *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 82.1.

14 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 110 ; CEDH, Requête No. 21893/93, *Akdivar et autres c. Turquie*, Arrêt du 16 septembre 1996, § 50 ; Voir également CEDH Requête No. 25803/94, *Selmouni c. France*, Arrêt du 28 juillet 1999, § 74.

15 Voir également article 19 de la loi 91 – 009 du 4 Mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 Mai 2001.

81. À cet égard, la Cour souligne que la Charte est partie intégrante de la Constitution béninoise[16] tout comme le préambule de ladite Constitution qui fait référence à « *l'attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) *de 1948* ».[17]

82. Il en résulte que le contrôle de constitutionnalité qui concerne aussi bien la procédure suivie pour l'adoption de la loi que son contenu[18] s'exerce par rapport au « *bloc de constitutionnalité que constituent la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ».[19] À travers cette procédure, la Cour constitutionnelle du Bénin est tenue de vérifier la conformité de la loi aux instruments de droits de l'homme, notamment, à la Charte et à la DUDH.

83. En l'espèce, le requérant allègue des violations de droits de l'homme qui tirent leur source de l'inexécution de décisions rendues par la Cour de céans.

84. La Cour avait déjà indiqué, dans un arrêt concernant les mêmes parties et dont l'inexécution est, en l'espèce, invoquée que compte tenu du contexte particulier qui avait entouré l'affaire et de la situation personnelle du requérant, celui-ci devait être dispensé de l'épuisement des recours internes,[20] notamment du recours devant la Cour constitutionnelle. Par conséquent, il ne peut lui être fait exigence de saisir ladite Cour. Dès lors, la condition relative à l'épuisement des recours internes est réputée remplie.

16 L'article 7 de la Constitution du Bénin dispose : « Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la (…) Constitution et du droit » ; Voir également Cour constitutionnelle du Bénin, ***Décision DCC 34-94*** du 23 décembre 1994.

17 Voir Décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin : ***Décision DCC 34-94*** du 22 décembre 1994, Recueil 1994, p. 159 et suivants ; ***Décision DCC 09-016*** du 19 février 2009.

18 L'article 35 du Règlement intérieur de la Constitution dispose, dans le cadre du contrôle de conformité à la Constitution, : « La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration ».

19 Haut Conseil de la République (HCR) du Bénin siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, ***Décision 3DC*** du 2 juillet 1991.

20 ***Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*** (fond) (29 mars 2019) 2 RJCA 136, §§ 110 et 116.

ii. L'introduction de la requête dans un délai raisonnable prévue par la Règle 50(2)(f)

85. La Cour souligne, s'agissant de cette condition, que la date à prendre en considération est celle à laquelle l'État défendeur devait déposer le rapport d'exécution de la dernière des décisions dont l'inexécution est invoquée par le requérant.

86. La Cour note que cette décision est l'arrêt du 29 mars 2019 ordonnant à l'État défendeur de « prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt No. 007/3C/COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer les effets et de faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt ».

87. La Cour relève que cette notification a été faite le 29 mars 2019 à l'État défendeur, de sorte que le délai à prendre en considération est le 30 septembre 2019. Entre cette date et le 29 novembre 2019, il s'est écoulé un mois et vingt-neuf (29) jours. La Cour estime que ce délai est raisonnable.

iii. Les autres conditions de recevabilité prévues à la règle 50(2)(a)(b)(c)(d) et (g)

88. La Cour observe qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2) (a) du Règlement est remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.

89. La Cour constate, en outre, que la condition énoncée à la règle 50(2)(b) est également remplie, dans la mésure où la requête n'est, en rien, incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union ou avec la Charte.

90. Par ailleurs, la Cour relève que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.

91. En ce qui concerne la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note qu'il n'est pas établi que les arguments de fait et de droit développés dans la requête se fondent exclusivement sur des informations diffusées par les médias.

92. Enfin, la Cour relève que la condition prévue par la règle 50(2)(g) du Règlement est remplie dans la mésure où rien n'indique que la présente affaire a déjà fait l'objet d'un règlement conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte.

93. En conséquence de ce qui précède, la Cour déclare la requête recevable.

VII. Sur le fond

94. Le requérant invoque la violation des droits à la non-discrimination et à une égale protection de la loi, du droit à un procès équitable, du droit de participer librement aux affaires publiques de son pays et du droit d'accès aux fonctions publiques de son pays. Toutes ces allégations découlent de la violation alléguée de l'article 30 du Protocole (A). Il invoque, ensuite, la violation de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle sur la base d'un consensus national (B). Le requérant allègue, enfin, la violation du droit à la réalisation effective des droits énumérés dans la Charte (C).

A. Sur la violation de l'article 30 du Protocole

95. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle constate l'inexécution de l'Ordonnance de mesures provisoires du 7 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019.

96. Il fait valoir, en outre, que du fait de l'inexécution de ces décisions, l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination, son droit à une égale protection de la loi, son droit à un procès équitable, son droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et son droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

97. L'État défendeur n'a répondu qu'à l'allégation de violation du droit de participer aux affaires publiques de son pays et d'accéder aux fonctions publiques de son pays. Il fait, en effet, valoir que le requérant ne démontre pas en quoi il l'a empêché de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques.

98. Pour l'État défendeur, le requérant a choisi de ne pas rentrer dans son pays et de faire le tour des juridictions internationales. À son avis, il n'existe, en l'espèce, aucune violation de l'article 13(1) et (2) de la Charte.

99. L'article 30 du Protocole dispose:

> Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

100. La Cour souligne que la version anglaise du Protocole est ainsi libellée :

> The State parties to the (…) Protocol undertake to comply with the judgment in any case in which they are parties within the time stipulated by the Court and to guarantee its execution.

101. Dès lors, la Cour considère que les mots « décisions » et « arrêt » désignent tout acte de nature juridictionnelle.

102. La Cour souligne que l'acte juridictionnel inclut, notamment, les Ordonnances de mesures provisoires, dont le caractère obligatoire est unanimement admis par la jurisprudence internationale.

103. À cet égard, dans l'affaire *Lagrand (Allemagne c.* États-*unis d'Amérique)*, la Cour internationale de justice est parvenue « à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures provisoires ont un caractère obligatoire ».[21]

104. De même, le Comité des droits de l'homme des Nations unies,[22] la Cour européenne des droits de l'homme[23] ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme[24] ont reconnu ce principe.

105. La Cour relève que le terme « décisions » inclut également les arrêts qu'elle rend, arrêts dont le caractère obligatoire est confirmé par l'article 72 (2) du Règlement en ces termes « L'arrêt de la Cour a force obligatoire (…) et est exécutoire conformément à l'article 30 du Protocole ».

106. La Cour constate, en l'espèce, que l'ensemble des violations alléguées par le requérant se rapportent d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, à l'inexécution de l'Ordonnance de mesures provisoires du 7 décembre 2018[25] et de l'arrêt du 29 mars 2019.[26]

107. La Cour relève que l'État défendeur n'a déposé aucun rapport et ne conteste pas, non plus, n'avoir pas exécuté les décisions concernées.

21 CIJ, *Lagrand (Allemagne c. États Unis d'Amérique*) (Arrêt du 27 juin 2001), § 109.

22 Comité des droits de l'homme des Nations unies, ***affaire Glen Ashby c. Trinité-et-Tobago***, (Communication No. 580/1994) (Décision du 26 juillet 1994) § 10.9.

23 CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, Requêtes No. 46827/99 et 49951/99), CEDH, GC (Arrêt du 4 février 2005) §§ 128-129, Recueil des arrêts et décisions 2005 – 1.

24 CIADH, *Loayza Tamayo c. Pérou*, Arrêt du 17 septembre 1997, § 80.

25 La Cour avait ordonné à l'État défendeur de « i. Surseoir à l'exécution de l'arrêt No. 007/3C.COR du 18 octobre 2018 rendu par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, établi par la loi 2018 -13 du 02 juillet 2018 jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans » et de « ii. faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'Ordonnance, sur les mesures prises pour (sa mise) en œuvre.

26 La Cour avait ordonné à l'État défendeur de « xxii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt No.007/3C.COR du 18 octobre 2018 par la CRIET, de manière à en effacer tous les effets et de faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification (de) l'arrêt » ;

108. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 30 du Protocole.

B. Sur la violation de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle sur la base d'un consensus national

109. Le requérant soutient que la révision constitutionnelle a été faite suivant un vote parlementaire, or, le consensus national, érigé par la Cour constitutionnelle de l'État défendeur en principe à valeur constitutionnelle, ne se limite pas à l'Assemblée Nationale.

110. Il relève qu'il ne peut revenir à un groupe de militants de deux partis politiques de réécrire près de cinquante (50) articles de la Constitution sans débat en écartant le peuple, en le gardant loin de la procédure et en ne débattant avec personne.

111. Il souligne, en outre, que le fait que le Parlement ne comporte en son sein aucun opposant obligeant l'État défendeur à ouvrir le débat atteste qu'il ne peut, en aucun cas, représenter le peuple dans sa diversité politique.

112. L'État défendeur conclut au débouté en faisant valoir que le referendum n'est qu'un moyen de révision de la Constitution, au même titre que le vote parlementaire à la majorité qualifiée prévue par la loi fondamentale.

113. Il souligne que l'article 155 de la Constitution dispose :

> La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par referendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale

114. Il en déduit que la révision constitutionnelle ayant procédé d'un vote parlementaire, elle est légale, constitutionnelle et consensuelle.

115. La Cour souligne que la question qu'elle doit trancher n'est pas celle de savoir si elle peut ou non remettre en cause l'ordre constitutionnel d'un État. Elle est plutôt appelée à considérer si la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019 a été faite suivant un consensus national tel que prévu par l'article 10(2) de la CADEG.[27]

116. Cet article dispose :

> Les États parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.

27 Dans sa décision ***APDH c. République de Côte d'Ivoire***, la Cour de céans a considéré que « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments

117. La Cour souligne que dans son arrêt antérieur rendu le 4 décembre 2020 entre les mêmes parties dans l'affaire requête 062/2019, elle a jugé, en relation avec la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019, que l'État défendeur avait violé son obligation d'y procéder sur la base d'un consensus national, conformément à l'article 10(2) de la CADEG.[28]

118. La Cour a adopté la même position dans un autre arrêt rendu le même jour dans l'affaire requête no. 003/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*.[29]

119. La Cour estime, en conséquence, que cette demande est sans objet.

C. Sur la violation alléguée de l'article 1er de la Charte

120. Le requérant fait valoir que tout manquement aux droits prévus protégés par la Charte peut être attribué à l'action ou à l'omission d'une autorité publique et être imputable à l'État.

121. Il soutient qu'en l'espèce, l'État défendeur n'a pris aucune mésure à l'égard des violations de droits de l'homme constatées à travers les décisions de la Cour de céans, de sorte qu'il viole l'article 1er de la Charte.

122. L'article 1 de la Charte dispose :

> Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (devenue Union africaine), parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

123. La Cour souligne que l'article 66 de la Charte dispose : « Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte ».

124. La Cour estime, qu'au sens de ce texte, il existe, entre les protocoles et accords adoptés en complément de la Charte et ladite Charte, une seule et même complémentarité juridique.

125. Il s'ensuit que la violation de droits, devoirs et libertés énoncés dans tout protocole ou accord adopté en complément de la Charte entre dans le cadre de la violation de l'article 1 de ladite Charte.

relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

28 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019 – Arrêt (fond et réparations) (4 Décembre 2020), §§ 335-344, 369-xix.

29 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020 – Arrêt (fond et réparations) (4 Décembre 2020), §§ 60-67 ; 123-viii.

126. La Cour considère, dès lors, que la violation de l'article 30 du Protocole emporte la violation de l'article 1 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

127. Le requérant a sollicité diverses mesures (A). Pour sa part, l'État défendeur a sollicité la somme d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive (B).

A. Sur les mesures demandées par le requérant

128. Le requérant sollicite une expertise (i) ainsi qu'une réparation pécuniaire de trois cent milliards (300.000.000.000) de francs CFA (ii) et une réparation non-pécuniaire (iii).

i. Sur l'expertise

129. Le requérant sollicite, sur le fondement de l'article 45 du Règlement, une expertise aux fins de déterminer l'étendue des préjudices par lui soufferts du fait de la non-exécution des décisions de la Cour de céans. Il ajoute qu'un cabinet d'expertise international devrait être désigné à cet effet.

130. À l'appui, il fait valoir que par une telle expertise, il sera procédé à une évaluation chiffrée du préjudice résultant de l'inexécution de l'Ordonnance de mesures provisoires du 07 décembre 2018 et de l'arrêt de fond du 29 mars 2019.

131. De la sorte, poursuit-il, il sera rétabli dans la situation où il se serait trouvé si l'État défendeur avait exécuté ces décisions et bénéficierait donc d'une réparation intégrale conformément aux principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, à l'article 34 du Projet d'articles de la CDI et aux principes énoncés dans l'arrêt rendu par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire *Usine de Chorzów.*[30]

132. En réponse, l'État défendeur conclut au débouté en faisant valoir qu'une expertise est sollicitée pour éclairer le juge lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. Or, fait-il remarquer, la Cour de céans a amplement examiné les demandes

30 CPJI, *Affaire relative à l'usine de Chorzów* (demande en indemnité) (fond), (13 Septembre 1928), Publications de la CPJI, Série 1 – No.17.

de réparation du requérant dans le cadre de cette procédure et l'a vidée en lui allouant la somme de trente-neuf milliards (39.000.000.000) francs CFA, sans recourir à une expertise dans la mésure où les débats avaient suffi à l'éclairer.

133. Il en déduit que la demande est sans objet puisque les préjudices liés à la procédure 013/2017 ont été déjà examinés.

134. La Cour note qu'il résulte de la règle 55 du Règlement qu'elle peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer, notamment, par la désignation d'un expert.

135. La Cour souligne que même si cela ne résulte pas de la lettre de la règle sus-visée, la décision de recourir à une expertise suppose l'existence d'une question de nature technique[31] que la Cour est amenée à élucider avant de prendre une décision.

136. La Cour considère que le requérant ne démontre pas le caractère technique de la question qui pourrait justifier qu'une expertise soit ordonnée.

137. En conséquence, la Cour rejette la demande d'expertise formulée par le requérant.

ii. Sur les mesures de réparation

138. L'article 27(1) du Protocole dispose « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

139. La Cour a constamment estimé que les réparations ne sont accordées que quand la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité est établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué.[32]

140. La Cour souligne que la charge de la preuve de ce lien de causalité incombe, en principe, au requérant qui doit fournir les éléments pouvant fonder sa demande.[33]

31 CIJ, *Activités militaires sur le territoire du Congo, (République Démocratique du Congo c. Ouganda)* – Ordonnance du 8 septembre 2020, § 13.

32 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No.003/2020, Arrêt (fond et réparations) 4 décembre 2020 § 117.

33 *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (13 June 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt (réparations) (29 novembre 2019), § 17 ; *Leon Mugesera c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête No. 012/2017, Arrêt (fond et réparations) 27 novembre 2020, § 125.

141. La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté que l'État défendeur a violé les articles 30 du Protocole et 1 de la Charte.

iii. Sur la réparation pécuniaire

142. Le requérant sollicite la somme de trois cent milliards (300.000.000.000) de francs CFA à titre de réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution de l'Ordonnance du 7 décembre 2018 et de l'arrêt du 29 mars 2019.

143. Selon lui, ce préjudice revêt un aspect politique ainsi qu'un aspect économique et social.

144. Sur l'aspect politique, il souligne que du fait de la condamnation prononcée par la CRIET, il n'a pu se présenter aux élections législatives du 28 avril 2019, faute de pouvoir produire un extrait de casier judiciaire vierge. Il ajoute que la caution de deux cent quarante-neuf millions (249.000.000) de francs CFA versée pour la participation aux élections législatives du 28 avril 2019 du parti Union sociale libérale (USL) dont il est président d'honneur a été confisquée.

145. Au plan économique et social, il souligne que jusqu'en avril 2019, l'État défendeur a refusé de procéder à la mainlevée des saisies effectuées sur son patrimoine, y compris, de l'intégralité de ses parts sociales, de ses immeubles et de tous ses comptes bancaires. À cet égard, il soutient que son patrimoine est immobilisé pour un montant de deux cent milliards (200.000.000.000) de francs CFA correspondant au redressement fiscal dont il a fait l'objet.

146. À cela s'ajoute, selon lui, que les ministres de l'intérieur et de la Justice ont pris un arrêté pour interdire à tout agent public de délivrer des « actes de l'autorité »[34] aux personnes recherchées par la justice.[35] En juillet 2019, il a tenté de s'en faire délivrer mais l'arrêt de la CRIET lui a été opposé.

147. Il souligne également qu'il est inscrit, depuis juillet 2019, sur le site internet du ministère de la Justice comme une personne ayant fait l'objet d'une condamnation à vingt (20) ans assortie d'un mandat d'arrêt.

34 Il s'agit des actes suivants : extraits d'actes d'état civil, certificat de nationalité, carte nationale d'identité, le passeport, le laisser-passer, le sauf-conduit, la carte de séjour, la carte consulaire, le bulletin No.3 du casier, le certificat de vie et de charges, le certificat ou attestation de résidence, l'attestation ou le certificat de possession d'état, le permis de conduire, la carte d'électeur et le quitus fiscal.

35 Il s'agit des personnes « dont la comparution, l'audition ou l'interrogation est nécessité pour les besoins d'une enquête de police judiciaire, d'une instruction préparatoire, d'une instance de jugement ou faisant l'objet d'une décision de condamnation exécutoire et qui ne défère pas à la convocation et à l'injonction de l'autorité ».

148. Le requérant relève, par ailleurs, qu'il est, ainsi, obligé de vivre en exil, ce qui constitue une source de préjudice moral. Il s'y ajoute, selon lui, que des établissements ont mis ses entreprises sur liste noire et qu'il est vu par ses partenaires comme un trafiquant de drogue. De plus, il allègue que l'État défendeur refuse de restituer les agréments de ses entreprises.[36]

149. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté en faisant noter que les dommages-intérêts constituent la compensation financière à laquelle peut prétendre une personne qui a subi un préjudice moral et/ou une atteinte à son patrimoine.

150. Il souligne que pour retenir le principe de l'indemnisation, il faut trois conditions cumulatives : une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le préjudice consécutif au dommage.

151. La Cour souligne qu'il est vrai que l'obligation d'exécution des décisions qu'elle rend pèse sur l'État défendeur concerné. Cependant, il appartient au requérant d'apporter la preuve du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait des violations constatées.

152. La Cour note qu'elle a constaté la violation, par l'État défendeur des articles 30 du Protocole et 1 de la Charte.

153. La Cour souligne que pour prouver le préjudice qui serait né de la violation, par l'État défendeur, de l'article 30 du Protocole, le requérant a produit un extrait de casier judiciaire du 17 janvier 2019 portant la condamnation du requérant à la peine prononcée par le CRIET, un procès-verbal de constat d'huissier du 12 février 2019 duquel il résulte que le requérant n'a pu, par l'intermédiaire d'un de ses conseils, obtenir un extrait de casier judiciaire vierge,, un procès-verbal de constat d'huissier du 4 octobre 2019 faisant de ce que le requérant figure, dans le site du ministère de la Justice et de la Législation de l'État défendeur, sur « la liste des personnes recherchées » ; trois billets d'avion établis au nom du conseil du requérant pour des voyages au courant des mois de septembre, octobre et novembre 2019 et une réservation d'hôtel au nom du conseil du requérant.

154. La Cour souligne que le requérant a sollicité la restitution de la somme de deux cent quarante-neuf millions (249.000.000) francs CFA(a). La Cour note, par ailleurs, qu'il n'a pas spécifié la nature du préjudice invoqué à l'appui de la demande de trois cent milliards (300.000.000.000) de francs CFA. Dès lors, il convient de prendre en compte, aussi bien, le préjudice matériel (b) que le préjudice moral (c).

36 Comon SA, Socotrac SA et Sikka TV.

a. Sur la restitution de la somme de deux cent quarante-neuf millions (249.000.000) de francs CFA

155. La Cour rappelle que le requérant fait valoir que cette somme a été versée à titre de caution pour la participation aux élections législatives du 28 avril 2019 du parti USL dont il est le président d'honneur.

156. La Cour estime que la restitution de cette somme d'argent ne peut être envisagée qu'autant qu'il est établi qu'elle avait effectivement été versée dans les caisses de l'État défendeur.

157. Or, en l'espèce, aucune des pièces produites n'est relative au versement de cette caution. À supposer même que cette somme d'argent eût été versée, le requérant ne démontre pas qu'elle est sienne, dans la mésure où elle était destinée au paiement de la caution d'un parti politique et non du requérant lui-même.

158. Plus décisivement, le requérant n'a pas établi le lien qui pourrait exister entre cette caution qui aurait été versée et l'inexécution de l'Ordonnance de mesures provisoires du 7 décembre 2018 ou de l'arrêt du 29 mars 2019.

159. En conséquence, la Cour rejette la demande de restitution de la somme de deux cent quarante-neuf millions (249.000.000) francs CFA formulée par le requérant.

b. Sur le préjudice matériel

160. La Cour souligne que les allégations du requérant relatives au refus, par l'État défendeur de procéder à la mainlevée des saisies effectuées sur son patrimoine et à la restitution des agréments de ses entreprises, ne peuvent prospérer.

161. En effet, de telles allégations n'ont aucun lien avec les mesures ordonnées dans les deux décisions dont l'inexécution a été constatée par la Cour de céans.

162. La Cour estime, en outre, que les pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande de réparation peuvent être classées en deux catégories : d'une part, celles qui tendent à constater une situation donnée et, d'autre part, celles qui sont relatives aux voyages du conseil du requérant.

163. Les pièces de la première catégorie, composées de constats d'huissier, attestent que le requérant n'a pu se faire délivrer un extrait de casier judiciaire vierge ou que son nom figure sur le site du ministère de la justice parmi les personnes recherchées.

164. Elles démontrent que l'État défendeur n'a pas exécuté les décisions de la Cour. Toutefois, elles ne permettent pas d'asseoir la réalité d'un quelconque préjudice matériel, encore moins un

lien de causalité avec l'inexécution desdites décisions.

165. En ce qui concerne les pièces de la deuxième catégorie, constituées des billets d'avion, leur force probante se limite à attester le fait que le conseil du requérant a fait une réservation d'hôtel du 22 novembre 2019 à Zanzibar et effectué des voyages sur les trajets suivants : Cotonou – Paris, le 23 septembre 2019, Paris-Addis Abeba-Arusha, en aller le 23 septembre 2019 et retour le 26 septembre 2019, Paris-Cotonou, le 4 octobre 2019, Cotonou-Addis Abeba-Zanzibar, en aller-retour, les 25 et 29 novembre 2019. La Cour note que le requérant n'indique pas les motifs de ces voyages.

166. La Cour estime que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité d'un quelconque préjudice qui serait né de l'inexécution de l'Ordonnance du 7 décembre 2018 et l'arrêt du 29 mars 2019.

167. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande de réparation du préjudice matériel.

c. Sur le préjudice moral

168. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, en cas de violation de droits de l'homme, le préjudice moral est présumé.[37] Ce préjudice moral peut, en effet, s'analyser comme une conséquence automatique de la violation, sans qu'il soit besoin de l'établir par un autre moyen.[38]

169. La Cour souligne également que la détermination du montant à allouer en réparation du préjudice moral se fait en équité, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.[39]

170. En l'espèce, la Cour estime que l'allocation du franc symbolique au requérant est suffisante.

iv. Sur la réparation non-pécuniaire

171. La Cour rappelle que le requérant a sollicité qu'elle ordonne à l'État défendeur de lever tous les obstacles à l'exécution de ses décisions.

37 *Ibid*. *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Konaté c. Burkina Faso* (réparations) ; § 58.

38 *Ibid*. *Héritiers Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) § 55 ; *Konaté c. Burkina Faso*, § *Mussa Zanzibar c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 022/2016, Arrêt (26 février 2021) § 78 ;

39 *Ibid*. *Zongo c. Burkina Faso* (Fond) § 55 ; *Konaté c. Burkina Faso* (fond) § 58 ; *Guehi c. République-unie de Tanzanie* (fond) § 55.

172. La Cour souligne qu'en vertu de l'article 30 du Protocole, l'État défendeur est tenu d'assurer ladite exécution.

173. La Cour relève que cette disposition à elle seule suffit pour que l'État défendeur lève tous obstacles à l'exécution de l'arrêt du 29 mars 2019.

174. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de se conformer à l'article 30 du Protocole en exécutant l'arrêt du 29 mars 2019, c'est-à-dire, en prenant toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt No.007/3C/COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET, de manière à en effacer les effets.

B. Sur la demande reconventionnelle de l'État défendeur

175. L'État défendeur soutient que le requérant, assisté d'un Avocat, ne peut ignorer avoir introduit une action en lien avec les décisions rendues dans l'affaire requête no. 013/2017 *Sebastien Ajavon c. République du Bénin*.

176. Il précise qu'il a délibérément choisi d'engager une procédure chicanière dans le but de faire juger, à plusieurs reprises, les mêmes demandes, l'exposant, ainsi, à un risque de condamnation nuisible à son image.

177. Il en déduit qu'il est fondé à solliciter, à titre reconventionnel, la somme d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive.

178. Le requérant n'a pas répondu sur ce point.

179. La Cour note que la demande reconventionnelle de dommages et intérêts formulée par l'État défendeur est fondée sur l'abus du droit d'ester en justice.

180. Or, la Cour estime que le requérant n'a pas abusé de ce droit[40] d'autant plus que toutes les allégations qu'il a formulées n'ont pas été rejetées. En tout état de cause, la Cour estime, après examen de ces allégations, qu'elles ne sont pas frivoles, ni mues par une intention malicieuse. Dès lors, la demande reconventionnelle de l'État défendeur est rejetée.

IX. Sur les frais de procédure

181. Le requérant a sollicité que l'État défendeur soit condamné aux dépens.

182. Pour sa part, l'État défendeur a conclu au débouté.

40 Voir §§ 54-56 du présent Arrêt.

183. L'article 32 (2) du Règlement[41] dispose :

> À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

184. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du principe posé par ce texte. En conséquence, chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

185. Par ces motifs,
La Cour,
À l'Unanimité
Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
iv. *Déclare* la requête recevable.

Au fond

v. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 30 du Protocole ;
vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 1er de la Charte.

Sur les réparations
Réparations pécuniaires

vii. *Rejette* la demande d'expertise aux fins de déterminer les préjudices résultant de l'inexécution de l'Ordonnance de mesures provisoires du 7 décembre 2018 et de l'Arrêt au fond du 29 mars 2019 rendus entre les mêmes parties, dans la requête 013/2017 ;
viii. *Rejette* la demande de paiement de la somme de trois cent milliards (300.000.000.000) francs CFA ;
ix. *Rejette* la demande de paiement de la somme d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive formulée par l'État défendeur ;
x. *Alloue* au requérant le franc symbolique à titre de réparation du préjudice moral.

Réparations non – pécuniaires

xi. *Ordonne* à l'État défendeur de se conformer à l'article 30 du Protocole en exécutant l'arrêt du 29 mars 2019, c'est-à-dire, en prenant toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt

41 Article 30(2) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

No.007/3C/COR rendu le 18 Octobre 2018 par la CRIET, de manière à en effacer les effets ;

xii. *Ordonne* à l'État défendeur d'en faire rapport à la Cour dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais de procédure.

xiii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Diarra c. Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122

Requête 047/2020, *Adama Diarra dit vieux le Blen c. République du Mali*

Ordonnance du 29 mars 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Le requérant, animateur radio au Mali, a introduit cette requête pour contester la régularité de la procédure ayant conduit à son incarcération suite à la plainte introduite par deux syndicats de magistrats, prétendument pour outrage et propos injurieux. Conjointement à l'action principale, le requérant a déposé une demande de mesures provisoires. La Cour a décidé que la demande de mesures provisoires était sans objet.

Compétence (*prima facie*, 17-20)

Mesures provisoires (demande touchant au fond, 23 ; demande sans objet, 24)

I. Les parties

1. Le Sieur Adama Diarra dit « Vieux Blen » (ci-après dénommé « le requérant ») est citoyen malien, animateur radio. Il conteste la régularité de la procédure qui a conduit à le placer sous mandat de dépôt le 22 octobre 2020, suite à une plainte conjointe déposée par deux syndicats de magistrats pour outrage à magistrat et injures.

2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 10 mai 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommée « la Déclaration »).

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête introductive d'instance datée du 27 novembre 2020 que le 22 octobre 2020, le requérant a été placé sous mandat de dépôt sur ordre du Substitut du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Commune III de Bamako.

4. La privation de liberté du requérant a fait suite à une plainte conjointe déposée par les deux syndicats de magistrats du Mali, en l'occurrence, le syndicat autonome de la magistrature (SAM) et le syndicat libre de la magistrature (SYLIMA), pour la diffusion d'une vidéo sur l'internet. Le parquet du Tribunal de grande instance de la commune III a poursuivi le requérant pour outrage à magistrat et injures.

5. Le requérant fait valoir qu'en application du Code de procédure pénale de l'Etat défendeur, le procès se tient dans ces cas dans un délai de trois (3) mois mais le détenu a le droit de solliciter une mise en liberté dès lors que celle-ci ne constitue aucune menace et que la représentation du requérant est garantie.

6. Le requérant estime que les dispositions de l'article 155 dudit Code de procédure lui donnent le droit de solliciter une mise en liberté à toute étape de la procédure et que ses trois avocats ont les 25 octobre, 10 et 11 novembre 2020, sollicité l'enrôlement de son dossier pour que soit examinée sa requête aux fins de mise en liberté en attendant son jugement.

7. Le requérant indique que lesdites demandes de mise en liberté provisoire initiées successivement par ses trois avocats ont été enrôlées et examinées lors de l'audience du 15 décembre 2020 après leur jonction. L'examen a abouti au jugement avant dire droit No. 25 de mise en liberté provisoire du 27 janvier 2021 contre lequel le parquet a interjeté appel et qui n'a pas encore été jugé.

III. Violations alléguées

8. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation de ses droits ci-après :

i. Le droit à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte ;

ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 8 [sic][1] de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).[2]

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

9. Le 7 décembre 2020, le greffe de la Cour a accusé réception de la requête introductive d'instance datée du 27 novembre 2020 accompagnée de la demande de mesures provisoires.

10. Le 15 janvier 2021, le greffe a transmis la requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires à l'Etat défendeur pour réponse respectivement dans les quatre-vingt-dix (90) et quinze (15) jours suivant la réception de la notification.

11. Le 5 février 2021, l'Etat défendeur a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires. Le même jour, le requérant a déposé sa réponse à la demande d'informations du greffe sur l'issue de l'audience du 15 décembre 2020 ainsi que la suite donnée à l'acte d'appel du Procureur. Le requérant a indiqué dans ladite réponse, que l'audience du 15 décembre n'a pu se tenir pour raison de suspension des audiences en raison de la pandémie de COVID-19. Il a aussi mentionné qu'à la suite du jugement avant dire droit No. 25 de mise en liberté du 27 janvier 2021, le parquet a relevé appel, par acte reçu au greffe le lendemain 28 janvier 2021. Le 5 février 2021, lesdites correspondances ont été transmises aux deux parties pour information.

12. Le 11 février 2021, le greffe a demandé au requérant des informations supplémentaires sur la suite de la déclaration d'appel du Procureur de la République contre le jugement avant dire droit rendu le 27 janvier 2021. Le requérant a répondu, en date du 12 février 2021 en indiquant que ledit appel du Procureur n'a pas été tranché et que le Parquet a effectivement examiné les 3 demandes de liberté provisoire successives, en même temps comme s'il s'agissait d'une même demande. Lesdites réponses du requérant ont été transmises le 15 février 2021 à l'Etat défendeur pour information.

13. Le 2 mars 2021, le greffe a demandé au requérant des informations supplémentaires, sur l'issue de l'audience de la Cour d'appel de Bamako tenue le 25 février 2021, suite à l'appel sur la décision de mise en liberté du requérant. Le 11 mars 2021, le greffe a reçu la réponse de l'avocat par courrier électronique du Requérant en

1 Article 7(1)(a)(b)(c) de la Charte.

2 L'État défendeur est devenu partie audit instrument le 16 juillet 1974.

confirmation de sa mise en liberté.

V. Compétence *prima facie* de la cour

14. Le requérant allègue que la Cour est compétente pour ordonner les mesures demandées dès lors que l'Etat défendeur est partie à la Charte, au Protocole et aux autres instruments des droits de l'homme invoqués dans la requête introductive d'instance.

15. L'Etat défendeur n'a pas fait d'observations sur la compétence de la Cour.

16. L'article 3(1) du Protocole dispose que

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.

17. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais seulement qu'elle a compétence *prima facie.*[3]

18. En l'espèce, le requérant allègue la violation des articles 6, 7(1)(a)(b)(c) de la Charte et l'article 14 du PIDCP. Il s'agit là d'instruments que la Cour a compétence pour interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

19. La Cour note, comme établi au paragraphe 2 ci-dessus, que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG conformément à l'article 34(6) lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

20. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la présente requête aux fins des mesures provisoires.

3 ***Harouna Dicko et 4 autres c. Burkina Faso***, CAfDHP, Requête No. 037/2020, Ordonnance du 20 novembre 2020 (mesures provisoires), § 14 *;* ***Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire***, CAfDHP, Requête No. 012/2020, Ordonnance du 15 septembre 2020 (mesures provisoires), § 17 ; ***Babarou Bocoum c. République du Mali***, CAfDHP, Requête No. 023/2020, Ordonnance du 23 octobre 2020 (mesures provisoires), § 14 ; ***Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*** (mesures provisoires) (28 novembre 2019) 3 RJCA 759, § 18 ; ***Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Lybie*** (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 149, § 10, ***Amini Juma c. République-unie de Tanzanie*** (mesures provisoires) (3 juin 2016) 1 RJCA 687, § 8.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

21. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures provisoires suivantes :

i. Dire que la délivrance du mandat de dépôt, par le parquet du Tribunal de la grande instance de la commune III ainsi que le refus d'enrôlement des 3 demandes de mise en liberté du requérant est constitutif de violations des droits de l'homme du requérant, en ce qu'ils violent la Charte en ses articles 6 et 8[sic],[4] de l'article 9 de la constitution de l'Etat défendeur ainsi que l'article 1er de la loi No. 01-79 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale de l'Etat défendeur ;

ii. Cesser les violations en ordonnant la mise en liberté du requérant, en attendant le jugement sur le fond.

iii. Faire un rapport quant aux mesures prises en vue de cette suspension, dans un délai d'un mois.

22. L'Etat défendeur estime que les mesures provisoires sollicitées ne sont pas fondées en droit et qu'elles n'obéissent nullement aux conditions édictées à la règle 59(1) du Règlement qui reprend les dispositions de l'article 27(2) du Protocole. Qu'elles seront en conséquence rejetées par la Cour.

23. La Cour observe que la mésure demandée par le requérant concernant la délivrance du mandat de dépôt et le refus d'enrôlement des demandes de mise en liberté étant constitutive de violations des droits de l'homme, est de telle nature que son examen exigerait de se prononcer sur le fait de savoir si les actes procéduraux posés par les juridictions internes sont conformes à la Charte. Il s'ensuit qu'un tel examen entamerait la cause au fond, ce qui est hors de l'emprise des mesures provisoires.

24. La Cour note, que suite à la confirmation de la mise en liberté du requérant indiquée au paragraphe 13 ci-dessus, la demande de mesures provisoires tendant à libérer le requérant est devenue, en conséquence, sans objet.

25. Pour lever toute équivoque, la présente décision est de nature provisoire et ne préjuge en rien, les décisions que la Cour pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité de la requête et sur le fond.

4 Article 7(1)(a)(b)(c) de la Charte.

VII. Dispositif

26. Par ces motifs,
La Cour,
A l'unanimité
i. *Déclare* sans objet la demande de mesures provisoires.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 128

Requête 028/2020, *Hounguè Eric Noudéhouénou c. République du Bénin*

Ordonnance du 29 mars 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Le requérant a introduit une requête pour contester la validité d'une loi ainsi qu'une décision de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur qui a confirmé la constitutionnalité de la loi contestée. Alléguant en outre que lui-même et son avocat risquaient d'être poursuivis pénalement au niveau national pour avoir introduit la requête principale, le requérant a ensuite déposé une demande de mesures provisoires qui a été rejetée par la Cour. Le requérant a déposé une seconde demande de mesures provisoires que la Cour a également rejetée au motif qu'elle ne saurait autoriser le requérant à enfreindre les dispositions internes de l'État défendeur.

Compétence (*prima facie*, 15-16, 18 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 17)

Mesures provisoires (urgence, 31 ; préjudice irréparable, 32, 38 ; nature préventive, 33 ; violation des dispositions internes, 42)

I. Les parties

1. Sieur Hounguе Eric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il sollicite des mesures provisoires tendant, entre autres, à la suspension d'une disposition du Code pénal béninois.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'Etat défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016, la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci–après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de

la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a précédemment jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait de la Déclaration, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Le requérant a saisi la Cour le 17 septembre 2020, d'une requête introductive d'instance du 15 septembre 2020 aux fins de contester, la loi du 2 juillet 2018[2] qui modifie et complète la loi organique du 18 mars 1999[3] relative au Conseil supérieur de la magistrature. Il conteste également par la même requête la décision du 18 juin 2018 de la Cour constitutionnelle du Bénin[4] qui a déclaré la loi susdite du 2 juillet 2018 conforme à la Constitution.

4. Dans la présente demande de mesures provisoires introduite le 4 janvier 2021, le requérant affirme qu'il a également formulé devant la Cour de céans des critiques à l'encontre d'autres décisions des juridictions nationales.[5] L'application de l'article 410 du Code pénal fait courir sur lui et ses conseils un risque permanent, imminent de privation arbitraire de liberté et une éventualité de condamnation, justifiant ainsi que la Cour ordonne les mesures provisoires sollicitées.

5. Il allègue que l'Etat défendeur peut, à tout moment et arbitrairement, mettre en œuvre à son encontre et à l'encontre de ses conseils, les dispositions de l'article 410 du code pénal du Bénin,[6] qui sanctionne d'emprisonnement et d'amende

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (recevabilité) (3 juin 2016) 1 RJCA 540, § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020 Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

2 La loi No. 2018-02 du 02 juillet 2018.

3 La loi No. 94-027 du 18 mars 1999.

4 *Décision DCC 18-141* du 18 juin 2018.

5 Il s'agit de la Cour constitutionnelle, de la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme (CRIET) et du Tribunal de Première instance de Cotonou.

6 Article 410 : « quiconque a publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni d'un (1) mois à six (06) mois d'emprisonnement et de cent mille (100 000) francs

quiconque publiquement par actes, paroles ou écrits, cherche à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l' autorité de la justice ou à son indépendance.

6. Il ajoute enfin que l'article 410 viole les engagements internationaux de l'Etat défendeur en ce que les critiques à l'égard des décisions internes devant les juridictions nationales et la Cour, est un droit protégé par les articles 7(1) de la Charte, 2(3), 14(1-3) et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le « PIDCP »).

III. Violations alléguées

7. Le requérant allègue :

i. La violation du droit à l'indépendance de la justice protégée par **l'**article 26 de la Charte, 2 et 14(1) du PIDCP, 10 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1(h) et 33 du protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

ii. La violation du droit de grève des magistrats protégé par les articles 9, 10 et 11 de la Charte ;

iii. La violation du droit au recours consacrés par les articles 56(5) de la Charte, 8 de la DUDH, l'article 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie, l'article 7(1) de la Charte, et les 2(3), 14(1-3) et 19 du PIDCP ;

iv. La violation du droit à la liberté des moyens de communication protégé par l'article 19(2) du PIDCP;

v. la violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination protégés par les articles 2 et 3 de la Charte ;

vi. la violation du droit à intégrité humaine protégé par l'article 5 de la Charte ;

vii. la violation du droit à la garantie, à la protection et à la jouissance effectives des droits fondamentaux protégés par les articles 1 de la Charte, 2 du PIDCP et 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;

viii. la violation du droit à la liberté de religion protégé par l'article 18 du PIDCP ;

CFA à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Le Tribunal peut en outre ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de m'amende prévue ci-dessus.
Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.
Lorsque l'infraction aura été commise par voie de presse, les dispositions de l'article 455 du présent code sont applicables ».

ix. affaires publique de son pays protégé par l'article 13 de la Charte ;

x. la violation du droit de la défense protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. Le requérant a déposé, le 17 septembre 2020, une requête introductive d'instance suivie du dépôt, le 28 septembre 2020, d'une demande de mesures provisoires. Le 27 novembre 2020, cette demande avait fait l'objet d'une décision de rejet de la Cour pour défaut de preuve d'urgence et de préjudice irréparable. L'ordonnance a été dûment notifiée aux parties.

9. Le 4 janvier 2021, le requérant a déposé une nouvelle demande de mesures provisoires qui a été communiquée à l'État défendeur le 14 janvier 2021 pour ses observations dans un délai quinze (15) jours, à compter de la date de réception.

10. L'Etat défendeur n'a pas fait d'observation sur cette demande de mesures provisoires.

V. Sur la compétence *prima facie*

11. Le requérant affirme, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 59(1) du Règlement,[7] qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

12. Se référant, en outre, à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mésure où le Bénin a ratifié la Charte africaine, le Protocole et a fait la Déclaration. La requête contient des violations alléguées de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.

13. Il ajoute que bien que l'Etat défendeur ait retiré sa déclaration le 25 mars 2020, ce retrait ne produit ses effets qu'à compter du 26 mars 2021.

14. L'article 3(1) du Protocole dispose :

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

15. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement[8] « la Cour procède

7 Règlement du 25 septembre 2020.

8 Règlement du 25 septembre 2020.

à un examen préliminaire de sa compétence… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie.*[9]

16. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par les instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par l'Etat défendeur. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue par l'Article 34(6) du protocole.

17. La Cour rappelle également qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait[10] comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour réitère sa position dans son Ordonnance du 5 mai 2020 *Houngue Eric c. République du Bénin*[11] selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'Etat défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.

18. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins de mésure provisoire.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

19. Le requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :

i. Constater que le contenu de l'alinéa 3 de l'article 410 du Code pénal béninois n'a pas mentionné les voies de recours en appel, en cassation, en inconstitutionnalité et devant la Cour de céans qui sont donc punies par ses alinéa 1 et 2 lorsqu'on critique une décision de justice lors de leur exercice ;

ii. Ordonner à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre toute application de l'article 410 du code pénal contre le requérant et ses conseils pour ce qui concerne les critiques formulés par ce dernier et ses conseils contre les décisions rendues par la Cour constitutionnelle béninois, la CRIET et le Tribunal de Cotonou lors des recours formés par ce dernier devant la Cour de céans dans les requêtes No.003/2020, No.004/2020, N0.

9 *Komi Koutche c.* République du Bénin (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 11.

10 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

11 *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

028/2020 et No.032/2020 et jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la Cour de céans dans la présente affaire et d'en rendre compte dans un délai de dix jours.

iii. Ordonner que, sans pouvoir faire l'objet de poursuite pénale de ce chef, le requérant, les membres de sa famille et ses conseils sont autorisés à enregistrer et produire devant la Cour de céans toute forme de menace proférée à leur encontre et toute forme de persécution verbale subie par eux.

20. Le requérant fait valoir à cet effet que la critique des décisions des juridictions internes, tant devant les juridictions internes que devant la Cour de céans, pour, entre autres, violation des droits de l'homme, est un droit consacré par les articles 7(1) de la Charte, 2(3), 14(1-3) et 19 du PIDCP, instruments auxquels l'Etat défendeur est partie.

21. Il argue que la législation de l'Etat défendeur réprime l'exercice de ce droit de recours, notamment, à travers l'article 410 du code pénal qui dispose que « quiconque a publiquement par acte, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

22. Il affirme qu'en raison des recours qu'il a exercés devant la Cour de céans, cet article fait peser sur lui et ses conseils, un risque imminent et constant de privation de liberté et de condamnation arbitraires et illégales.

23. Il soutient que ce risque est d'autant avéré que d'une part, le ministère public peut, à tout moment, engager à leur encontre des poursuites sur le fondement de cet article et d'autre part, il est dans le collimateur de l'Etat défendeur depuis qu'il est proche de l'opposant politique Monsieur Sébastien Ajavon dont il défend les intérêts fiscaux.

24. Le requérant ajoute que si lui et ses conseils étaient emprisonnés, cela leur causerait un préjudice irréparable puisque l'Etat défendeur, coutumier de l'inexécution des nombreuses décisions rendues à son encontre par la Cour de céans, ne les remettrait jamais en liberté et ils seront dans l'impossibilité d'exercer convenablement leur défense devant la Cour de céans.

25. Il estime, dès lors, que les conditions d'urgence et de préjudice irréparable sont réunies permettant à la Cour de faire droit à sa demande de mesures provisoires de suspension de l'application de l'article 410 du Code pénal béninois.

26. Le requérant déclare, par ailleurs, que lui, sa famille et ses conseils continuent de recevoir des menaces verbales, notamment, par les agents de l'Etat défendeur, ce qui viole leurs droits à l'intégrité morale et à la défense protégés, respectivement, par les articles 5 et 7(1) de la Charte, et leur cause des préjudices.

27. Il déclare qu'il est cependant mis dans l''impossibilité d'apporter les preuves de ces violations devant la Cour de céans dans le cadre du recours au fond dans la mésure où les menaces sont verbales et que les articles 608 et 609 du code pénal béninois interdisent et punissent l'enregistrement d'une personne à son insu et sans son consentement.

28. Il sollicite, par conséquent, que la Cour l'autorise à enregistrer et produire devant elle toutes menaces proférées et toutes persécutions verbales à son encontre, sa famille et ses Conseils, et ce sans courir le risque de condamnation pénale de ce chef afin de faire la preuve de ces violations.

29. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

30. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

31. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent existe avant qu'elle ne rende sa décision ».[12] Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque supposé ou abstrait. Il s'agit du risque, sérieux, qui induit la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[13]

32. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.[14]

33. Au vu des dispositions ci-dessus, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne préjugent pas du fond de la requête.

12 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

13 *Ibid*, § 62.

14 *Ibid*, § 63.

A. Sur la demande visant à constater que les recours en appel, en cassation, en inconstitutionnalité et le recours devant la Cour de céans sont visés par l'article 410 du Code pénal

34. Le requérant demande à la Cour de constater que si l'alinéa 3 de l'article 410 du code pénal n'a pas mentionné les recours en appel, en cassation, en inconstitutionnalité et devant la Cour de céans, par conséquent ces recours sont visés par les alinéas 1 et 2 dudit article.

35. La Cour observe que l'alinéa 3 de l'article 410[15] ne cite pas expressément les recours en appel, en cassation, en inconstitutionnalité et devant la Cour de céans et la simple lecture des alinéas 1 et 2 de cet article ne lui permet pas de constater que l'exercice de ces recours est prohibé. En plus, l'alinéa 3 de cet article 410 indique bien que : « Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation ».

1. Par conséquent, la Cour rejette la demande du requérant.

B. Sur la demande de suspension de l'application de l'article 410 du Code pénal

36. Le requérant demande à la Cour de suspendre l'application de l'article 410 que l'Etat défendeur mettra en œuvre à son encontre et celui de ses Conseils en raison des requêtes qu'il a déposées devant la Cour de céans.

37. La Cour relève que le requérant n'apporte pas la preuve de la réalité voire de l'imminence des poursuites pénales à être engagées à son encontre et à l'encontre de ses Conseils du fait de la saisine de la Cour de céans. Le requérant ne fait pas la preuve non plus du préjudice irréparable qu'il encourt.

38. La Cour note que les allégations du requérant sont insuffisantes et par conséquent, elle rejette sa demande.

15 voir note 6.

C. Sur l'autorisation d'enregistrer et produire les preuves devant la Cour de céans

39. Le requérant sollicite que la Cour de céans l'autorise à enregistrer à l'insu des personnes concernées toutes menaces proférées et toutes persécutions verbales à son encontre, sa famille et ses Conseils, et ce sans courir le risque de condamnation pénale de ce chef afin de faire la preuve des violations qu'il a alléguées à cet effet dans sa requête.

40. La Cour constate, comme l'admet le requérant, que les articles 608[16] et 609[17] du Code pénal du Bénin répriment l'enregistrement d'une personne à son insu et sans son consentement et rien dans le dossier ne dit que ces dispositions violent les droits de l'homme ou ne sont plus en vigueur.

41. La Cour ne peut pas, dès lors, autoriser le requérant à enfreindre les dispositions internes de l'Etat défendeur. Elle rejette donc la demande.

42. La Cour conclut, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à ordonner les mesures provisoires sollicitées.

43. Pour éviter toute ambigüité, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

44. Par ces motifs

La Cour,

A l'unanimité,

i. *Rejette* les demandes de mesures provisoires.

16 Article 608: Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois è cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA è deux millions (2.000.000) de francs CFA, quiconque a volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en : – écoutant, en enregistrant ou transmettant ou moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dons un lieu privé par une personne sons le consentement de celle-ci ; – fixant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dons un lieu privé, sons le consentement de celle-ci. Lorsque les actes énoncés ou présent article auront été accomplis ou cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

17 Article 609 : Est puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide des faits prévus à cet article.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 137

Requête 032/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*

Ordonnance du 29 mars 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Le requérant a saisi la Cour alléguant que le prononcé par une juridiction nationale, d'un jugement menaçant son droit de propriété sans qu'il en soit informé, dans une affaire dans laquelle il était volontairement intervenu constituait une violation de ses droits. Le requérant a déposé une demande de mesures provisoires visant à suspendre l'exécution de la décision nationale contestée. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif que le jugement concerné n'était pas exécutoire, de sorte que le risque de réalisation du préjudice invoqué n'était pas imminent.

Compétence (*prima facie*, 15-16, 20 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 18-19)

Mesures provisoires (urgence, 33 ; risque irréparable et imminent, 33 ; préjudice irréparable, 34-40)

I. Les parties

1. Le Sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il sollicite la suspension de l'exécution du jugement civil rendu le 5 juin 2018, à son encontre, par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après dénommé « TPI de Cotonou »).

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'État défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non gouvernementales ayant le statut

d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes, d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue qu'à l'issue d'une procédure civile dans laquelle il avait formé une intervention volontaire, le TPI de Cotonou a rendu un jugement à son insu, le 5 juin 2018. Ce jugement qui ne lui a jamais été notifié, l'a privé de son droit de propriété.

4. Ledit jugement a été rendu entre la Collectivité Houngue Gandji, d'une part et Akobande Bernard, Kouto Anne épouse Pogle et Kouto Gabriel, d'autre part, le requérant, l'association Djavac et la Collectivité Hounga étant intervenants volontaires. Son dispositif est, entre autres, ainsi conçu :

Par ces motifs

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile de droit de propriété foncière et domaniale et en premier ressort ;
- Homologue les protocoles d'accord en date du 4 octobre 2016, le règlement amiable en date du 4 avril 2016 et le procès-verbal en date du 4 mai 2017 et leur confère force exécutoire ;
- Donne acte à la collectivité Houngue Gandji de son désistement d'action ;
- Constatons que les nommés Kouto Anne épouse Pogle et Gabriel Kouto sont présumés propriétaires des parcelles « S » du lot No. 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 et « R » du lot numéro 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;
- Constatons que l'association DJA-VAC représentée par Koty Bienvenue a acquis un domaine de 4ha 62a 58ca auprès de la collectivité Houngue Gandji ;
- Confirme les droits de propriété de : Pedro Julie sur les parcelles relevées à l'état des lieux sous les numéros 403h et EL 404h du lotissement d'Agla ;

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

- Anne Kouto épouse Pogle sur la parcelle « S » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 F ;
- Kouto Gabriel sur la parcelle « R » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;
- L'association DJA-VAC sur le domaine de superficie de 4ha 62a 58ca ;
- Déboute Trinnou D. Valentin, Houenou Eleuthère, Alphonse Adigoun et Houngue Éric de leur demande et les condamne aux dépens ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour relever appel.

5. Il soutient qu'il introduit la présente demande de mesures provisoires aux fins d'entendre la Cour de céans ordonner toutes mesures nécessaires, notamment la suspension de l'exécution dudit jugement.

III. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation des droits suivants :

i. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;

ii. Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et 26 Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PDCIP ») ;

iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PDCIP et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. Le requérant a déposé une requête introductive d'instance le 15 octobre 2020 qui a été communiquée à l'État défendeur le 20 octobre 2020, un délai de quatre-vingt-dix jours (90) lui ayant été imparti pour sa réponse.

8. Le 16 décembre 2020, le requérant a introduit la présente demande de mesures provisoires qui a régulièrement été communiquée à l'État défendeur, un délai de réponse de quinze (15) jours à compter de la réception lui ayant été imparti.

9. Jusqu'à l'expiration de ce délai, soit, le 14 janvier 2021, le greffe n'a pas reçu la réponse de l'État défendeur.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du

Protocole et de l'article 51 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »)[2] qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

11. Se référant en outre à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mésure où, d'une part, le Bénin a ratifié la Charte africaine, le Protocole et a fait la déclaration prévue par l'article 34(6) et, d'autre part, il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.

12. Il ajoute que bien que l'État défendeur ait retiré sa déclaration le 25 mars 2020, ce retrait ne produit ses effets qu'à compter du 26 mars 2021.

13. L'État défendeur n'a pas répondu sur ce point.

14. L'article 3(1) du Protocole dispose :

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

15. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie.*[3]

16. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte et le PDCIP, instruments auxquels l'État défendeur est partie.

17. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.

18. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.

19. La Cour rappelle qu'elle a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit

2 Cet article de l'ancien Règlement du 2 juin 2020 correspond à la Règle 59 du présent Règlement entré en vigueur le 25 septembre 2020.

3 *Ghati Mwita c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No.012/2019, Ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

retrait,[4] comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 5 mai 2020 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*[5] selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour, en l'espèce.

20. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins de mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

21. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne « la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou » ainsi que « toutes mesures nécessaires pour conserver l'efficacité de l'arrêt au fond (…) pour lui éviter des préjudices irréparables d'atteinte à ses droits fondamentaux (…) dus à l'exécution dudit jugement ».

22. A l'appui, le requérant soutient que le fait qu'il ait saisi la Cour de céans seize (16) mois après le prononcé du jugement dont il demande la suspension de l'exécution s'explique par plusieurs facteurs qui, selon lui, sont constitutifs d'urgence et de préjudice irréparable.

23. Il affirme qu'il a été arbitrairement privé de la connaissance et de la force exécutoire du jugement du 5 juin 2018 en soulignant que l'État défendeur n'a pas prouvé qu'il a été informé de la date de son prononcé. Selon lui, il y a urgence depuis le 5 décembre 2019, date qui correspond à l'expiration du délai de signification de six (6) mois tel que prévu l'article 547 du Code de procédure civile (CPC).

24. Il relève, en outre, qu'il ne pouvait saisir la Cour de céans avant le 7 septembre 2020, date à laquelle il a été informé par une tierce personne de l'existence du jugement du TPI de Cotonou qui, selon lui est devenu exécutoire du fait de l'expiration du délai d'appel prévu par l'article 621 CPC.

25. Il relève que « les bénéficiaires du jugement du TPI de Cotonou ne le lui ont jamais signifié », contrairement aux prescriptions

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, § 67.

5 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

des articles 570,[6] 57[7] et 70[8] du CPC. Il précise qu' « il ne peut connaître leur identité dans la mésure où il n'a pas les moyens de commettre un huissier de justice ».

26. Il fait valoir, en outre, que le refus de l'État défendeur d'exécuter les décisions rendues par la Cour de céans, à savoir, les Ordonnances de mesures provisoires des 6 mai[9] et 25 septembre 2020[10] ainsi que l'arrêt du 4 décembre 2020[11] atteste que le caractère irréparable du préjudice n'est pas hypothétique. Il

6 Cet article dispose : « À moins que l'exécution n'en soit volontaire, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés que huit (8) jours après leur avoir été signifiés ».

7 Cet article dispose : « La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification. La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme ».

8 Cet article dispose : « L'huissier ne peut instrumenter dans les causes qui concernent personnellement ses parents, son conjoint et ses alliés en ligne directe, ses parents et ses alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, le tout, à peine de l'annulation de l'acte, par application des articles 197 et 198 du présent code ».

9 Le dispositif de cette Ordonnance du 6 mai 2020 rendue dans la Requête 004/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, est, entre autres, ainsi conçu : « i. Ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme rendu contre le Requérant, Houngue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans ; ii. Demande à l'État défendeur de lui faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ; iii. Rejette toutes les autres mesures demandées ».

10 Le dispositif de cette Ordonnance du 25 septembre 2020 rendue dans la Requête 003/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* est, entre autre, ainsi conçu : « i. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever, de façon effective, tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature du requérant à la prochaine élection présidentielle de 2021 ; ii. Rejette toutes les autres mesures demandées ; iii. Ordonne à l'État défendeur de faire rapport à la Cour dans les trente jours suivant la notification de la présente décision, des mesures prises pour exécuter l'Ordonnance ».

11 Le dispositif de cet arrêt rendu dans la Requête No.003/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* est, en ce qui concerne les réparations, ainsi conçu : « xii. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi 2019-40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes ses lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute élection, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans les conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; xiii. Ordonne à l'État défendeur de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; xiv. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel No.023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 ; xv. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu responsable par la Cour ; (…) xvi. Ordonne à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des paragraphes xii à xv du (…) dispositif ».

relève, dans le même sens, que dans son mémoire en défense du 18 septembre 2020, déposé dans une autre affaire qui l'oppose à l'État défendeur, ce dernier s'est prévalu de l'immunité d'exécution.

27. Le requérant fait remarquer, par ailleurs, que la poursuite de l'exécution du jugement du 5 juin 2018 lui causera un préjudice irréparable incontestable, en relation avec ses droits protégés par les articles 1, 2, 5, 7, 14, 17 et 18 de la Charte, 26 et 27 du Protocole, 1(h) du Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest sur la démocratie, 2, 7, 14(1), 18 et 26 du PDCIP.

28. Il souligne que l'article 34 du Code foncier de l'État défendeur le prive du droit de revendiquer la jouissance de son droit de propriété même si la Cour prend une décision en sa faveur au fond, ce qui anéantit ses droits protégés par les articles 27(1) du Protocole, 2(3) du PIDCP et 7(1) de la Charte.

29. Par ailleurs, il explique, en relation avec son droit à la liberté de religion protégé par l'article 18 du PDCIP, qu'il subira un préjudice irréparable en cas d'exécution du jugement du TPI de Cotonou. Selon ses convictions religieuses et personnelles relatives aux fonctions et vertus spirituelles de la terre, il ne peut vendre son domaine qu'à des personnes ayant les mêmes croyances que lui, alors que les articles 528(1) et (5) et 530 du Code foncier de l'État défendeur l'obligent à vendre son domaine à des personnes inconnues.

30. Il ajoute que ces mêmes dispositions sont en contradiction avec l'article 17(2) de la Charte qui protège son droit à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, puisque son domaine est une terre ancestrale et ne doit, pour cette raison, être vendue qu'entre membres de la tribu.

31. Enfin, le requérant souligne que la mésure sollicitée participe de l'intérêt des parties et de l'œuvre de justice puisque la poursuite de l'exécution du jugement lui fera subir un préjudice irréparable en relation avec son droit à l'égalité des parties au sens des articles 14(1) et 26 du PIDCP, 3 et 7 de la Charte.

32. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :

> Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

33. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa

décision définitive ».[12] Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[13]

34. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.[14]

35. La Cour souligne que les deux conditions exigées par l'article sus-visé, à savoir, l'extrême gravité ou l'urgence et le dommage irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'elles fait défaut, la mésure sollicitée ne peut être ordonnée.

36. La Cour note qu'en l'espèce, l'urgence doit résulter de l'imminence de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou. Une telle imminence devrait se déduire de son caractère exécutoire.

37. La Cour précise que la décision du TPI de Cotonou est un jugement contradictoire, rendu en premier ressort[15] qui n'est exécutoire que s'il est assorti de l'exécution provisoire ou s'il est démontré qu'il est devenu insusceptible de recours suspensif.[16]

38. À cet égard, la Cour relève d'une part, qu'il ne résulte pas des mentions du jugement du TPI de Cotonou qu'il est assorti de l'exécution provisoire.[17]

39. D'autre part, le seul recours suspensif qui pouvait, en l'espèce, être interjeté est l'appel. L'absence de ce recours doit, en principe, être attestée par un certificat de non appel, délivré par le greffe de la juridiction devant laquelle il devait être formé.[18] Or, en l'espèce, le requérant n'a pas apporté une telle preuve.

40. Il résulte de ce qui précède que le jugement du TPI de Cotonou n'est pas exécutoire, de sorte que le risque de réalisation du préjudice invoqué n'est pas imminent. Il s'ensuit que la condition

12 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance (mesures provisoires) 17 avril 2020, § 61.

13 *Ibid*, § 62.

14 *Ibid*, § 63.

15 Voir § 4 de la présente Ordonnance ;

16 L'article 571 Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) dispose : « La preuve du caractère exécutoire du jugement ressort du jugement même lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire ».

17 *Ibid*.

18 L'article 572 CPCCSAC dispose : « Toute partie peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de cassation (…) »

d'urgence exigée par l'article 27(2) n'est pas remplie.

41. En conséquence, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence d'un préjudice irréparable, la Cour rejette la demande de mesures provisoires formulée par le requérant.

42. Pour lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en aucune manière, la décision de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

VII. Dispositif

43. Par ces motifs,

La Cour,

À l'Unanimité,

i. *Rejette* la demande de mesures provisoires sollicitées.

Nondo c. Tanzanie (jonction d'instances) (2021) 5 RJCA 146

Requête 040/2020, *Abdul Omary Nondo c. République-unie de Tanzanie*

Requête 043/2020, *Rweyemamu et un autre c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 30 mars 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Compte tenu du fait que les deux requêtes séparées mues par les trois requérants sont introduites contre le même État défendeur et qu'elles soulèvent des questions relativement similaires concernant les lois électorales de l'État défendeur, la Cour a ordonné leur jonction.

Procédure (jonction d'affaires, 4-8)

I. Après en avoir délibéré :

1. Vu la requête no. 040/2020 introduite le 19 novembre 2020 par le sieur Abdul Omary Nondo (ci-après dénommé « le premier requérant ») contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »).

2. Vu également la requête no. 043/2020 introduite le 19 novembre 2020 par les sieurs Deusdedit Valentine Rweyemamu (ci-après dénommé « le deuxième requérant ») et Paul Revocatus Kaunda (ci-après dénommé « le troisième requérant ») contre l'État défendeur.

3. Considérant en outre que la règle 62 du Règlement prévoit ce qui suit : « La Cour peut, à tout moment de la procédure, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, ordonner la jonction ou la disjonction des instances lorsqu'une telle mésure est appropriée en fait et en droit. »

4. Considérant qu'il résulte de l'article 62 que le son pouvoir discrétionnaire dont dispose la Cour pour ordonner la jonction d'instances s'exerce lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs instances non identiques, mais tel qu'il est de bonne justice de

les instruire et de les juger en même temps.[1] Considérant en outre qu'une telle jonction doit être conforme, non seulement au principe de bonne administration de la justice mais également aux impératifs d'économie des ressources judiciaires.[2]

5. Notant que les requêtes No. 040/2020 et 043/2020 sont dirigées contre le même État défendeur.

6. Notant également que les deux requêtes soulèvent des questions relativement similaires concernant les lois électorales de l'État défendeur, plus particulièrement la cohérence entre les lois électorales et les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Notant en outre que dans les deux requêtes, il est demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier son cadre constitutionnel et juridique.

8. Considérant qu'il s'infère de ce qui précède que la jonction de ces deux instances est appropriée en fait et en droit, en application de l'article 62 du Règlement et qu'elle est conforme aux principes régissant une bonne administration de la justice.

9. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la jonction de la requête no. 040/2020 et de la requête no. 043/2020 qui ont été introduites contre le même État défendeur.

II. Dispositif

10. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Ordonne

i. *La jonction* de la requête no. 040/2020 *Abdul Omary Nondo c. République-unie de Tanzanie* et de la requête no. 043/2020 *Deusdedit Valentine Rweyemamu et Paul Recovatus Kaunda c. République-unie de Tanzanie*, ainsi que des pièces de procédure y afférentes ;

ii. *Que dorénavant*, les instances jointes soient intitulées « Jonction

1 *Elie Sandwidi c. Burkina Faso, République du Bénin et République de Côte d'ivoire, République du Mali ; et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso et trois autres États,* Requêtes No. 014/2020 et No. 017/2020 introduites devant la CAfDHP, Ordonnance portant jonction d'instances, 15 juillet 2020, § 5.

2 *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (jonction d'instances) 17 avril 2013, § 18.

d'instances des requêtes No. 040/2020 et 043/2020 – *Abdul Omary Nondo et autres c. République-unie de Tanzanie* » ;

iii. *Que suite* à cette jonction, la présente ordonnance soit dûment notifiée aux parties.

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 149

Requête 027/2020, *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin*

Ordonnance du 1er avril 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Le requérant, ressortissant de l'Etat défendeur, a introduit cette requête alléguant que les procédures pénales engagées contre lui devant les juridictions nationales constituaient une violation des droits que lui confère la Charte. Concurremment à la requête introductive d'instance, et postérieurement à celle-ci, le requérant a déposé deux demandes successives de mesures provisoires qui ont toutes été rejetées par la Cour. Le requérant a ensuite déposé cette nouvelle demande de mesures provisoires tendant à faire suspendre l'exécution d'un jugement rendu en première instance par une juridiction nationale. La Cour a fait droit à ladite demande de mesures provisoires.

Compétence (*prima facie*, 15, 19 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 18)

Mesures provisoires (urgence, 28 ; risque irréparable et imminent, 28 ; préjudice irréparable, 29, 33-35 ; établissement de l'existence des violations non requis, 30)

I. Les parties

1. Le sieur Sébastien Germain Marie Aîkoué AJAVON (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il conteste la régularité d'une procédure pénale engagée à son encontre devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (ci-après dénommée « la CRIET »).

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, fait le 08 février 2016, l'Etat Défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommé « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des

individus et des Organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Dans la requête introductive d'instance du 11 juin 2020, le requérant a saisi la Cour de céans aux fins de constater la violation de ses droits fondamentaux par l'Etat défendeur dans le cadre de l'information judiciaire pour « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique et escroquerie » qui a été ouverte contre lui devant la CRIET.

4. Le requérant affirme dans la présente demande de mesures provisoires que la Chambre d'instruction de la CRIET a rendu en premier ressort à son encontre un arrêt No. 21/CRIET/COM-I/2020 du 29 mai 2020 de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre des jugements de la CRIET. Cette décision a été confirmée par l'arrêt No. 003/CRIET/CA/SI du 18 juin 2020 de la Section de l'instruction des Appels de la CRIET. Le pourvoi en cassation qu'il a formé devant la Cour suprême a été rejeté par un arrêt du 29 janvier 2021.

5. Il ajoute que par un arrêt No.41/CRIET/CJ/1S du 1er mars 2021, la 1ère chambre de jugement de la CRIET l'a jugé et déclaré coupable d'usage de faux et d'escroquerie puis condamné à une peine d'emprisonnement ferme de vingt (20) ans, à une amende de quatre cent mille (400 000) francs CFA, au paiement des dommages intérêts de quatre-vingt milliards neuf cent cinquante-huit millions deux cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-trois (80 958 254 863) FCFA pour les préjudices subis par l'administration fiscale et soixante milliards (60 000 000 000) FCFA pour les autres préjudices non fiscaux et a décerné un mandat d'arrêt à son encontre.

6. C'est dans ce contexte que le requérant sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation de la CRIET du 1er mars

1 *Houngue Eric Noudehouenou c. Republic of Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

2021, dans l'attente d'une décision au fond par la Cour de céans.

III. Violations alléguées

7. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue :

i. Le droit à un procès équitable protégé par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c) de la Charte ;

ii. Le droit de propriété protégé par l'article 14 de la Charte ; et

iii. Le droit à un logement convenable consacré par les articles 14, 16 et 18 de la Charte.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Le 22 juin 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'Etat défendeur. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de la demande de mesures provisoires notifiée aux parties.

9. Le 4 février 2020, le requérant a déposé une autre demande de mesures provisoires dûment communiquée à l'Etat défendeur. Cette demande a été déclarée sans objet, suivant Ordonnance du 29 mars 2021 dûment notifiée aux parties.

10. Le 5 mars 2021, le requérant a déposé la présente demande de mesures provisoires qui été communiquée à l'Etat défendeur le 9 mars 2021 pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception.

11. L'État défendeur n'a pas fait d'observation sur cette demande de mesures provisoires.

V. Sur la compétence *prima facie*

12. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27-2 du Protocole et la règle 51 du Règlement[2] qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

13. Se référant en outre à l'article 3-1 du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mésure où il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme et que la République du Bénin a ratifié la Charte

2 Règlement intérieur du 2 juin 2010 correspondant à la règle 59 du règlement du 25 septembre 2020.

Africaine, le Protocole et a fait la Déclaration prévue par l'article 34 (6).

14. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

15. La règle 49(1) du Règlement[3] stipule que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au protocole et le Règlement… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement une compétence *prima facie*.[4]

16. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte, un instrument auquel l'Etat Défendeur est partie.

17. La Cour note en outre que l'État Défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

18. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que le 25 mars 2020 l'Etat défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif, aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait[5] comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour réitère sa position dans *Houngue Eric c. République du Bénin*[6] que le retrait de la Déclaration de l'Etat Défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour

3 Correspondant à l'article 39(1) du règlement de la Cour du 2 juin 2010.

4 *Komi Koutche c.* République du Bénin (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, §11.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

6 *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, ordonnance de mesures provisoires du 5 mai 2020, §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

en l'espèce.

19. La Cour, en conséquence, conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins de mésure provisoire.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

20. Le requérant sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt No.41/ CRIET/CJ/1S. Cor du 1er mars 2021 rendu par la première section de la chambre de jugement de la CRIET en attendant l'examen de la requête au fond.

21. Il fait valoir que jusqu'à la date de son jugement par la CRIET, ni lui ni ses conseils n'ont été invités par les autorités judiciaires de l'Etat défendeur à prendre connaissance du dossier pour mieux préparer sa défense. Selon lui, cette exigence répond au principe de l'égalité des armes entre le prévenu et le parquet tel que rappelé par la directive et principe sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adopté en juillet 2003 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

22. Le requérant affirme, en outre, que lors de l'audience du 1er mars 2021, le juge a refusé que son conseil défende sa cause parce – qu'il n'avait pas comparu alors qu'un courrier l'informant de cette absence lui avait été transmise. Le conseil a été autorisé à intervenir seulement sur l'aspect civil comme si la condamnation était déjà entérinée.

23. Il fait noter qu'en matière pénale, même en l'absence d'une lettre d'absence, les juridictions pénales sont tenues d'entendre l'Avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu. Il allègue que son droit à la défense est reconnu et protégé à tous les niveaux de la procédure par l'article 14(3) du PIDCP, l'article 7(1)(c) de la Charte et l'article 428 du code de procédure pénale du bénin n'a pas été respectés. Il estime par conséquent que le procès a été inéquitable.

24. Par ailleurs, le requérant ajoute que les voies de recours, à savoir, l'appel et le pourvoi en cassation qui lui sont ouvertes, ne lui seront d'aucune efficacité puisqu'il ne pourra pas se rendre aux audiences et son avocat ne pourra pas le défendre pour la même raison évoquée par le premier juge. Il relève, du reste, qu'aucune voie de recours ne pourra suspendre les effets du mandat qui a été décerné à son encontre.

25. Le requérant fait remarquer qu'au surplus, la Cour suprême le déclarera déchu d'un éventuel pourvoi en cassation au motif qu'il ne s'est pas constitué prisonnier comme elle l'avait déjà fait dans une précédente affaire et ce en application de l'article 594 du

Code de procédure pénale.

26. Le requérant affirme qu'il craint de faire l'objet d'une arrestation en raison d'un mandat d'arrêt décerné contre lui à l'occasion d'un procès inéquitable ainsi que la saisie définitive de tous ses biens du fait des lourdes condamnations prononcées à son encontre, plus de cent quarante milliards (140 000 000 000) francs CFA, le réduisant à l'état d'indigence totale.

27. Il en conclut que les exigences d'urgence et de préjudice irréparable prévues par les articles 27(2) du protocole et 59 du Règlement de la Cour sont remplies de sorte que la Cour de céans peut ordonner les mesures provisoires sollicitées.

28. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision ».[7] Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque supposé ou abstrait. Il s'agit du risque, sérieux, qui induit la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[8]

29. La Cour note que pour le préjudice irréparable, il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.[9]

30. La Cour précise qu'elle n'a pas, à ce stade, à établir l'existence des violations alléguées par le requérant mais doit déterminer si les circonstances de l'espèce exigent que soient ordonnées les mesures provisoires sollicitées.[10]

31. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a été condamné par la chambre de première instance de la CRIET à une peine de vingt (20) ans, condamnation assortie d'un mandat d'arrêt.

32. La Cour note également que « le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu ».[11]

33. La Cour souligne qu'étant un titre de recherche et d'arrestation, le mandat d'arrêt fait peser un risque sur le requérant, risque qui

7 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

8 *Ibid*, § 62.

9 *Ibid*, note 8, § 63.

10 Voir dans ce sens, CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du Génocide (*Gambie c. Myanmar*) Ordonnance en indication de mesures provisoires, 23 janvier 2020, § 66.

11 Article 132 in fine du Code de procédure pénale de l'Etat défendeur.

aboutira à un préjudice irréparable s'il venait à être exécuté.

34. La Cour en conclut que les circonstances de l'espèce révèlent une situation d'urgence à surseoir à l'exécution de la décision querellée avant qu'un préjudice irréparable soit causé au requérant.

35. S'agissant du préjudice irréparable en relation avec les condamnations civiles, la Cour note que les biens meubles et immeubles du requérant se trouvent déjà sous-main de justice du fait de l'Etat défendeur. L'Etat défendeur n'a pas mis en œuvre la mésure de mainlevée des saisies conservatoires pratiquées sur les biens meubles et immeubles du requérant que la Cour a ordonnée.[12]

36. La Cour estime dès lors que le risque est réel que le requérant soit dépossédé définitivement de son patrimoine par la mise en œuvre de sa vente.

37. En conséquence, la Cour considère que pour empêcher la survenance d'un dommage irréparable au requérant, il doit être sursis à l'exécution de l'arrêt No.41/CRIET/CJ/1S. Cor du 1er mars 2021 rendu par la première section de la chambre de jugement de la CRIET, en attendant l'examen de la requête au fond.

38. Pour éviter tout doute, cette décision a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

39. Par ces motifs,

La Cour

A l'unanimité,

i. *Ordonne* le sursis à l'exécution de l'arrêt No.41/CRIET/CJ/1S. Cor du 1er mars 2021 rendu par la première section de la chambre de jugement de la CRIET, en attendant l'examen de la requête au fond.

ii. *Ordonne* à l'Etat défendeur de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification.

12 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 28 novembre 2019, § 144.

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 156

Requête 003/2021, *XYZ c. République du Bénin*

Ordonnance du 8 avril 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Dans sa requête introductive d'instance devant la Cour, le requérant allègue que par les actes posés relativement à la tenue de l'élection présidentielle, y compris le maintien de certaines lois et la révision de sa Constitution, l'État défendeur a violé ses droits protégés par la Charte et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Affirmant en outre que l'État défendeur ne s'était pas conformé à certains arrêts antérieurs de la Cour relatifs à la tenue des élections, le requérant a déposé une demande de mesures provisoires visant à suspendre l'élection présidentielle fixée au 11 avril 2021 et à garantir certaines mesures de protection. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif que l'examen de certaines demandes impliqueraient qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire alors que concernant d'autres demandes, le requérant n'identifiait pas les victimes ni n'apportait la preuve de leur acquittement par la justice nationale.

Compétence (*prima facie*, 13, 16 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 15)

Mesures provisoires (urgence, 23, 31 ; risque irréparable et imminent, 23 ; préjudice irréparable, 24, 30-31 ; caractère préventif, 25 ; caractère tardif de la demande, 26-29 ; demande sans objet, 35, 37 ; demande vague et imprécise, 30-31)

I. Les parties

1. XYZ (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République du Bénin. Il a requis l'anonymat pour des raisons de sécurité personnelle. Il sollicite des mesures provisoires tendant, entre autres, à la suspension du processus électoral de l'élection présidentielle.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'État défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la

Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, L'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a précédemment jugé que ce retrait n›a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait de la Déclaration, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Le requérant a saisi la Cour le 18 janvier 2021 d'une requête introductive d'instance datée du 16 janvier 2021 pour violation alléguée par l'État défendeur de ses droits par le maintien de la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution (ci-après dénommé « la Constitution révisée ») et toutes les lois subséquentes, notamment la loi No. 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral (ci-après dénommé le « Code électoral ») dans le cadre de l'élection présidentielle du 11 avril 2021.

4. Dans la présente demande de mesures provisoires introduite le 18 janvier 2021, le requérant affirme que la Cour de céans a jugé dans les arrêts rendus dans les requêtes No. 059/2019 – *XYZ c. République du Bénin*, No.003/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* et No.010/2020, *XYZ c. République du Bénin*, que la Cour constitutionnelle, organe chargé du contentieux de l'élection, n'est pas indépendante et que la Constitution révisée et le Code électoral doivent être abrogées avant toute élection. Il ajoute dans le premier des arrêts invoqués, la Cour de céans a jugé que le Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) chargé de l'actualisation de la liste électorale n'est pas équilibrée de par sa composition et n'est pas indépendante du pouvoir exécutif.

5. Il allègue que, sans égard aux arrêts suscités, l'État défendeur, par décret No. 2020-563 du 25 novembre 2020 portant

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (recevabilité) (3 juin 2016) 1 CAfDHP 540 § 67 ; ***Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin***, CAfDHP, Requête No. 003/2020 Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

modalités d'élaboration du calendrier électoral à la présidence de la République dont le premier tour est fixé au 11 avril 2021, a enclenché le processus électoral sur la base des textes dont l'abrogation a été ordonnée.

6. Le requérant soutient qu'en pareille circonstance et afin de ne pas rendre la requête au fond sans objet, il existe une nécessité d'adopter des mesures provisoires.

III. Violations alléguées

7. Le requérant allègue les violations suivantes :

i. Violation du droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;

ii. Violation du droit à l'égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte ;

iii. Violation du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ;

iv. Violation du droit à la liberté d'expression et d'opinion, protégé par l'article 9(2) de la Charte ;

v. Violation du droit à la liberté d'association, protégé par l'article 10(1) de la Charte ;

vi. Violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays protégé par l'article 13(1) de la Charte ;

vii. Violation du droit de travailler protégé par l'article 15 de la Charte ;

viii. Violation du droit de tout peuple à déterminer librement son statut politique protégé par l'article 20(1) de la Charte ;

ix. Violation du droit de tout peuple au développement économique, social et culturel, protégé par l'article 22(1) de la Charte ;

x. Violation du droit de tout peuple à la paix et la sécurité, protégé par l'article 23(1) de la Charte ;

xi. Violation de l'obligation de garantir de l'indépendance des tribunaux prévue par l'article 26 de la Charte ;

xii. Violation de l'obligation de reconnaitre les droits énoncés dans la Charte prévue par l'article 1er de la Charte ;

xiii. Violation de l'obligation de créer des organes indépendants et impartiaux prévue par l'article 17(1) de la CADEG et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO ;

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête introductive d'instance a été déposée le 18 janvier 2021 accompagnées d'une demande de mesures provisoires et

une demande d'anonymat.

9. Le 18 février 2021, la Cour a demandé au requérant d'apporter des informations ou documents additionnels concernant sa demande d'anonymat, dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la notification. Le requérant y a répondu le 19 février 2021. L'anonymat lui a été accordée au cours de la 60ème session ordinaire de la Cour (1-26 février 2021).

10. Le 9 mars 2021, la requête au fond et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur pour ses observations, respectivement, dans les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et quinze (15) jours à compter de la date de réception.

11. À l'expiration du délai, l'État défendeur n'a pas fait d'observation sur la demande de mesures provisoires.

V. Sur la compétence *prima facie*

12. L'article 3(1) du Protocole dispose :

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

13. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement[2] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie.*[3]

14. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par les instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du protocole.

15. La Cour rappelle également qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait[4] comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour réitère sa position dans son ordonnance du 5 mai 2020 *Houngue Eric c. République*

2 Règlement du 25 septembre 2020.

3 *Komi Koutche c République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 02 décembre 2019 (mesures provisoires), § 11.

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

du Bénin[5] selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'Etat défendeur prendra effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.

16. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins de mésure provisoire.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

17. Le requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :

Suspendre le processus électoral en cours et prendre les mesures nécessaires pour :

- Garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, organe chargé du règlement du contentieux de l'élection présidentielle à travers son remembrement de façon consensuelle.
- Garantir l'indépendance et l'impartialité de COS-LEPI chargé de l'actualisation de la liste électorale devant servi à l'organisation du scrutin présidentielle.
- La suppression de l'arrêté interministériel No.023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA023SGGG19 du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance des actes d'autorité aux personnes recherchées par la justice en République du Bénin.
- La suppression des critères suivants pour la participation à l'élection présidentielle de 2021 : le parrainage, le poste de vice-président, la résidence, l'interdiction des alliances de partis politiques.
- Arrêter le mandat actuellement en cours de monsieur Patrice Talon au 05 avril 2021 à minuit et permettre la participation de tous les opposants blanchis par la justice internationale à l'élection présidentielle s'ils en exprimaient la volonté.

18. Le requérant fait valoir à cet effet que la Cour de céans a ordonné l'abrogation de la loi portant révision de la Constitution et de la loi portant Code électoral, notamment, en raison du fait qu'ils excluent une grande partie du peuple de la vie politique de leur pays. Il cite en exemple le système de parrainage qui restreint le droit de participer aux élections. Il argue que le parrainage est mené à la discrétion du président de la République qui, au final, est le seul à pouvoir choisir les candidats qui vont se présenter à

5 *Houngue* Éric *Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

la prochaine élection présidentielle.

19. Il ajoute que, par son refus catégorique de mettre en œuvre les arrêts de la Cour de céans en s'arcboutant sur la Constitution révisée et un code électoral manifestement illégaux, l'État défendeur fait peser sur le pays des risques de déstabilisation dans la mésure où les violations des droits de l'homme se poursuivent et s'accroissent. Il indique que la radicalisation du discours politique observée dans le camp de l'opposition et celui du président de la République en témoigne.

20. Il argue que cette situation entrainera des conséquences manifestement graves et irrémédiables non seulement sur ses droits civils et politiques dans la mésure où il pourra ni présenter sa candidature, ni voter à l'élection présidentielle et mais encore sur ses droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité s'il doit revendiquer pacifiquement l'exécution des décisions que la Cour a rendues à son profit.

21. Le requérant conclut qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable lui soit causé avant que la Cour de céans n'examine la requête de fond.

22. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

23. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision ».[6] Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque supposé ou abstrait. Il s'agit du risque sérieux, qui induit la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[7]

24. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.[8]

25. Au vu des dispositions ci-dessus, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne préjugent pas du fond de la requête.

6 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

7 *Ibid*, § 62.

8 *Ibid*, § 63.

A. Sur la mésure de suspension du processus électoral

26. La Cour note qu'alors que l'élection présidentielle a été fixée au 11 avril 2021 par le décret No. 2020-563 du 25 novembre 2020 portant modalités d'élaboration du calendrier électoral, c'est le 18 janvier 2021 que le requérant a saisi la présente Cour de sa demande de mesures provisoires de suspension de ladite élection.

27. Entre la date du décret et celle du dépôt de la requête, il s'est écoulé près de deux (2) mois. Cette période met en doute la réalité de l'urgence dont se prévaut le requérant.

28. La Cour relève que le requérant n'a fourni aucune explication sur son inaction pendant cette durée ou sur l'existence d'un éventuel obstacle à la saisine de la Cour. L'attitude du requérant atteste l'absence d'un risque réel et imminent.[9]

29. La Cour conclut par conséquent qu'il n'y pas urgence.

30. Par ailleurs, s'il s'avère que les droits du requérant n'ont pas été respectés et que l'élection présidentielle est incompatible avec les obligations de l'État défendeur en matière de droits de l'homme, la Cour pourra toujours réparer cette situation lors de l'examen de la requête au fond. L'existence du préjudice irréparable n'est donc pas certaine.

31. La Cour en conclut que les conditions d'urgence et de préjudice irréparable ne sont pas remplies.

32. Par conséquent, la Cour rejette la demande.

B. Sur les mesures à prendre dans le but de garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour constitutionnelle et du COS-LEPI et celle tendant à la suppression des conditions de candidature à l'élection présidentielle

33. La Cour note que dans l'arrêt No. 010/2020, *XYZ c. République du Bénin*,[10] elle a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle. Dans l'arrêt No.

9 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin,* CAfDHP, Requête No.032/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (27 novembre 2020) § 37.

10 *XYZ c République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 010/2020, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 11§159(xiii).

059/2019, *XYZ c. République du Bénin*,[11] elle lui a ordonné de prendre des mesures visant à conformer la composition du COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la Charte africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute l'élection.

34. Elle rappelle que dans ces arrêts, elle a également ordonné à l'État défendeur d'abroger la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral. La Cour précise que ces textes prévoient, notamment, les conditions de candidature aux élections.

35. La Cour observe que la mésure sollicitée recoupe, de par son objet, les décisions déjà rendues par la Cour. Dès lors, la Cour considère que la demande du requérant est sans objet.

C. Sur la mésure d'abrogation de l'arrêté interministériel du 22 juillet 2019

36. La Cour constate que dans l'arrêt rendu dans la requête no. 003/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*,[12] elle a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019.

37. La Cour en déduit que la mésure sollicitée par le requérant a déjà été ordonnée dans cet arrêt. Cette demande s'en trouve dépourvue d'objet.

D. Sur la mésure tendant à mettre fin au mandat du président de la République et celle tendant à ordonner la participation de tous les opposants à l'élection présidentielle

38. Le requérant sollicite que la Cour mette fin au mandat en cours du président de la République au 5 avril 2021 à minuit, et ordonner la participation de tous les opposants blanchis par la justice

11 *XYZ c République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 059/2019, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), §179(xii).

12 Éric *Houngue Noudehouenou c République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, arrêt du 04 décembre 2020 (fond et réparations), §123(xiv).

internationale à l'élection présidentielle.

39. S'agissant de l'arrêt du mandat du président, la Cour estime qu'une telle mésure relève du fond, ce qui ne peut se faire dans le cadre de la présente procédure de mesures provisoires.

40. Concernant la participation des opposants, la Cour observe que le requérant n'apporte aucune précision sur l'identité desdits opposants ni les preuves de leur blanchiment allégué par la justice internationale.

41. La Cour ne peut pas ordonner une mésure sur une demande vague et imprécise.

42. La Cour, en conséquence, rejette la demande.

43. Pour éviter toute ambigüité, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

44. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

i. *Rejette* les mesures provisoires sollicitées.

Mwita c. Tanzanie (ordonnance) (2020) 5 RJCA 165

Requête 012/2019, *Ghati Mwita c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance, 9 avril 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La requérante, qui avait été reconnue coupable et condamnée pour meurtre, a allégué dans la requête devant la Cour que le procès ayant conduit à sa condamnation devant les juridictions nationales était en violation de ses droits fondamentaux. L'État défendeur, qui n'avait pas répondu à la requête qui lui signifiée, a introduit cette demande de prorogation de délai pour déposer ses réponses et conclusions. La Cour a fait droit à cette demande de prorogation de délai.

Procédure (prorogation dans l'intérêt de la justice, 16 ; pouvoir discrétionnaire de la Cour, 17)

I. Les parties

1. Ghati Mwita (ci-après dénommée « la requérante ») est une ressortissante tanzanienne. Au moment du dépôt de sa requête, elle était incarcérée à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été reconnue coupable de meurtre et condamnée à mort.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour connaître des affaires émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a estimé que ce retrait n'avait aucun effet sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires dont elle avait été saisie avant le 22 novembre 2020, date à laquelle le retrait a pris

effet, soit une période d'un (1) an après ledit dépôt.[1]

II. Objet de la requête

3. Par sa requête amendée, la requérante allègue que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable prévu à l'article 7 de la Charte, son droit à la vie prévu à l'article 4 de la Charte et son droit à la dignité prévu à l'article 5 de la Charte. Toutes ces violations, selon la requérante, ont été commises lors de son arrestation, de sa détention, de son procès, de sa condamnation et de son emprisonnement qui en a résulté.

4. L'État défendeur a demandé, en vertu de l'article 45(2) du Règlement, une prorogation du délai pour déposer sa réponse et ses conclusions sur les réparations.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. La requête a été introduite le 24 avril 2019.

6. Par courrier datée du 10 mai 2019, le greffe a demandé à la requérante de lui fournir des informations et des pièces de procédure supplémentaires en rapport avec sa requête.

7. Le 6 août 2019, la requérante a déposé ses conclusions sur les réparations ainsi que des copies des arrêts rendus par les juridictions nationales dans son procès pour meurtre.

8. Le 16 septembre 2019, la Cour a, de sa propre initiative, accordé à la requérante une assistance judiciaire gratuite.

9. Le 29 octobre 2019, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil désigné par la Cour, a déposé une demande en mesures provisoires qui a été notifiée à l'État défendeur le 11 novembre 2019. Il a été demandé à l'État défendeur de déposer sa réponse dans les quinze (15) jours suivant la réception, ce qu'il n'a pas fait.

10. Le 9 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de sursoir à l'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante jusqu'à l'examen de la requête sur le fond.

11. Le 26 novembre 2020, l'État défendeur a introduit une demande de prorogation de délai pour le dépôt de sa réponse et de ses observations sur les réparations. Celle-ci a été notifiée à la requérante le 7 janvier 2021 aux fins d'éventuelles observations

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

dans un délai de quinze (15) jours.

12. Le 25 janvier 2021, le conseil de la requérante a déposé une objection à la demande de prorogation de délai soumise par l'État défendeur.

IV. Sur la demande de dépôt de pièces de procédure hors délai

13. L'État défendeur fait valoir que sa « demande de prorogation supplémentaire du délai pour soumettre ses réponses à la requête et à la demande de réparation qui sont pendantes devant [la] Cour »... est justifiée. Il précise que son retard était dû aux « diverses informations demandées à différentes parties prenantes gouvernementales sur l'affaire, la plupart des requêtes nécessitant des consultations et des délibérations avec différents organismes gouvernementaux. »

14. La requérante s'est opposée à l'octroi de toute prorogation de délai, faisant valoir qu'elle a déjà souffert du fait qu'un délai indu se soit écoulé entre son arrestation et son procès. En outre, son procès devant les tribunaux nationaux a également été excessivement long. La requérante soutient que toute prorogation supplémentaire du délai violerait les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte, étant donné que l'État défendeur a déjà eu suffisamment de temps pour « examiner [l'affaire] et préparer une réponse. »

***

15. La Cour relève que l'article 45(2) du Règlement prévoit que « lorsqu'une partie souhaite déposer ses pièces de procédure hors délai, la demande est introduite dans un délai raisonnable, en indiquant les motifs du non-respect du délai imparti ». L'article 45(3) du Règlement stipule en outre que « la décision de prorogation relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. »

16. La Cour reconnaît qu'il est de pratique courante dans les juridictions internationales de proroger, pour des raisons données, le délai

de dépôt des pièces de procédure.[2] En l'espèce, compte tenu des positions respectives des parties, telles qu'elles ressortent de leurs observations, la Cour estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice, de faire droit à la demande de l'État défendeur aux fins d'autorisation à déposer hors délai sa réponse et ses observations sur les réparations.

17. La Cour rappelle que l'article 45(3) du Règlement lui confère un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur toute prorogation de délai à accorder à une partie. Dans la présente requête, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorde à l'État défendeur un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour déposer la liste de ses représentants et une réponse à la requête à la fois sur le fond et les réparations.

18. En particulier, la Cour attire l'attention de l'État défendeur sur les dispositions de l'article 63 du Règlement qui lui confère le pouvoir de rendre des arrêts par défaut dans le cas où une partie ne se présente pas devant elle ou ne défend pas sa cause dans le délai prescrit par la Cour.

V. Dispositif

19. Par ces motifs :

La Cour

À l'unanimité,

i. *Fait* droit à la demande de l'État défendeur aux fins d'autorisation à déposer des mémoires et des conclusions pertinents hors délai.

ii. *Ordonne* à l'État défendeur de déposer la liste de ses représentants et sa réponse à la requête, sur le fond et sur les réparations, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

2 Certains actifs iraniens (***République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique***), ordonnance du 15 août 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 552, et Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize), ordonnance du 22 avril 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 72.

Hamad et autres c. Tanzanie (radiation de nom) (2021) 5 RJCA 169

Requête 046/2020, *Seif Sharif Hamad et six (6) autres c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 4 mai 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, tous ressortissants de l'État défendeur, ont saisi la Cour en alléguant que l'État défendeur, par l'intermédiaire de ses agents, s'est livré à de multiples actes qui ont violé leurs droits à participer aux élections en tant que citoyens de l'État défendeur. Les requérants ont introduit cette requête pour radier le nom du premier requérant qui est décédé pendant la procédure. La Cour a fait droit à la demande de radiation du nom du premier requérant et de modification de l'intitulé de la requête.

Procédure (pouvoir inhérent de la Cour, 11 ; suppression du nom, 13 ; modification de l'intitulé de la requête, 14)

I. Les parties

1. Le sieur Seif Sharif Hamad (premier requérant), était candidat à la présidence de Zanzibar sous la bannière du parti Alliance for Change and Transparency Wazalendo (ACT Wazalendo) lors des élections générales de 2020. Le sieur Ado Shaibu (deuxième requérant) est le secrétaire général du parti ACT Wazalendo. Le sieur Ezekiah Dibogo Wenje (troisième requérant) était candidat à un siège parlementaire dans la circonscription de Rorya, en Tanzanie. Le sieur Omar Mussa Makame (quatrième requérant) était candidat à la Chambre des représentants dans la circonscription de Kwahani, en Tanzanie. Madame Dorah Seronga Wangwe (cinquième requérante) et monsieur Enock Weges Suguta (sixième requérant) sont des électeurs inscrits en Tanzanie continentale et M. Kassim Ali Haji (septième requérant), également électeur, est quant à lui inscrit à Zanzibar. Tous les requérants sont des ressortissants de la République-unie de Tanzanie.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après

la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a, en outre, déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, son instrument de retrait de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a jugé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle ainsi que sur les nouvelles affaires introduites avant le 22 novembre 2020, date à laquelle le retrait a pris effet, soit une période d'un (1) an après le dépôt de l'instrument de retrait.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 21 juillet 2020, la Commission électorale nationale (NEC) et la Commission électorale de Zanzibar (ZEC), qui organisent et supervisent les élections en Tanzanie continentale et à Zanzibar, ont annoncé que le 28 octobre 2020 serait la date des élections locales, parlementaires et présidentielles.

4. Les requérants allèguent qu'avant, pendant et immédiatement après les élections, l'État défendeur, par l'intermédiaire de ses agents, à savoir la NEC, la ZEC, les forces de police tanzaniennes, le Service de renseignement et de sécurité de Tanzanie, les Forces de défense du peuple de Tanzanie, les sociétés de radiodiffusion de Tanzanie, le ministère de l'Information, de la Culture, des arts et des sports, le ministère de l'Administration régionale, le gouvernement local et les forces spéciales se sont livrés à de multiples actes qui ont violé les droits des requérants à participer aux élections en tant que citoyens de l'État défendeur.

5. Les requérants soutiennent que par ses actes, l'Etat défendeur a violé les articles 2(1)(a) et (b), et 9(1)(a) et (b) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après dénommé le « Protocole de Maputo »). En outre, en écartant la compétence des juridictions,

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No.004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations) § 38.

l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 3, 7(1) et 13 de la Charte ; les articles 2(3)(a)-(c), 3, 25(a)-(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP »).

B. Violations alléguées

6. Les requérants allèguent la violation des :
i. Articles 1, 2, 3(1) et (2), 13(1) et (2) de la Charte ;
ii. Articles 2(1)(a), (b) et 9(1)(a) et (b) du Protocole de Maputo ;
iii. Articles 2(3)(a) et (c), 3 et 25 (a) à (c) du PIDCP.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. La requête a été déposée le 20 novembre 2020 et communiquée à l'État défendeur le 3 décembre 2020.
8. Le 17 février 2021, le premier requérant est décédé et, le 24 mars 2021, la Cour a demandé aux requérants d'indiquer comment ils entendaient donner suite à la requête suite au décès du premier requérant.
9. Le 1er avril 2021, les autres requérants ont informé la Cour qu'en raison du décès du premier requérant, son nom devait être rayé de la requête.

IV. Sur la demande de suppression du nom du premier requérant

10. Les requérants soutiennent que le nom du premier requérant devrait être supprimé de la requête.
11. La Cour note qu'aux termes de la Règle 90 du Règlement : « aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ni autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous les actes qui peuvent être nécessaire pour atteindre les objectifs de la justice ».
12. La question qui se pose est de savoir si la Cour peut supprimer le nom d'un requérant d'une requête dont il n'est pas le seul auteur.
13. La Cour applique la Règle 90 du Règlement, en l'espèce, et fait observer que le premier requérant étant décédé et les autres requérants ayant demandé la radiation de son nom de la requête, elle estime qu'il est approprié d'ordonner ladite suppression.
14. La Cour estime que la suppression du nom du premier requérant, qui nécessitera la modification du titre de la requête, ne portera pas atteinte aux droits procéduraux ou fondamentaux de l'État

défendeur.[2]

15. Par conséquent, la Cour estime qu'il est nécessaire, aux fins d'une bonne administration de la justice, de supprimer le nom du premier requérant, Seif Shariff Hamad, de la requête, et de modifier le titre de la requête anciennement libellée *« Seif Shariff Hamad et 6 autres c. la République Unie de Tanzanie »* ainsi qu'il suit : *« Ado Shaibu et 5 autres contre la République Unie de Tanzanie »*.

V. Dispositif

16. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

i. *Constate* que, du fait de son décès, Seif Sharif Hamad n'est plus partie à la présente requête ;

ii. *Dit* que la modification du titre de la requête n'aura aucune incidence sur l'examen de la requête no. 046/2020 ;

iii. *Ordonne* que le titre initial de la requête, à savoir *« Seif Shariff Hamad et six (6) autres c. République unie de Tanzanie »* soit remplacé ainsi qu'il suit : *« Ado Shaibu et cinq (5) autres c. la République unie de Tanzanie »*.

2 *Karata Ernest et autres c. Tanzanie* (procédure) (27 septembre 2013) 1 RJCA 369, § 8.

Kaunda et autres c. Malawi (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 173

Requête 013/2021, *Symon Vuwa Kaunda et 5 autres c. République du Malawi*

Ordonnance du 11 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : CHIZUMILA

Les requérants, qui sont tous des ressortissants de l'État défendeur, ont introduit cette requête contre l'État en alléguant que l'annulation par la juridiction nationale de l'élection du premier requérant en tant que député à l'Assemblée nationale violait ses droits. Dans cette demande de mesures provisoires, les requérants ont sollicité de la Cour une ordonnance visant à intimer à l'État défendeur de suspendre l'organisation d'élections partielles jusqu'à ce que la requête introductive d'instance soit tranchée au fond. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif que les circonstances de la présente requête ne révélait pas une situation de dommage potentiel irréparable pour les requérants.

Compétence (*prima facie*, 11-15)

Mesures provisoires (pouvoir discrétionnaire de la Cour, 20 ; urgence, 21-22 ; préjudice irréparable, 23-28)

I. Les parties

1. Symon Vuwa Kaunda, Getrude Mnyenyembe, Daniel Tula Phiri, Mpata Shadreck Tayani, Nkhasi Esaau Msinawana et Kayafa Phiri (ci-après dénommés « les requérants »), sont des ressortissants du Malawi. Ils allèguent que leurs droits ont été violés en ce que la Cour suprême d'appel de la République du Malawi a ordonné l'annulation de l'élection de M. Symon Vuwa Kaunda (ci-après dénommé « le premier requérant ») en tant que député à l'Assemblée nationale et la tenue d'une nouvelle élection.

2. La requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. En outre, le 9 octobre 2008, l'État défendeur a déposé la déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes déposées par des individus et des organisations

non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête introductive d'instance datée du 5 mai 2021 que, suite à l'élection qui s'est tenue le 21 mai 2019, la Commission électorale du Malawi a déclaré le premier requérant, M. Symon Vuwa Kaunda, élu député à l'Assemblée nationale de l'État défendeur pour la circonscription centrale de Nkhatabay. M. Ralph Joseph Mbone, qui s'est également porté candidat dans la même circonscription, a introduit une requête en contestation des résultats devant la Haute cour du Malawi qui, le 16 septembre 2019, l'a rejetée au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour annuler l'élection du premier requérant.

4. Cependant, M. Mbone a fait appel de la décision de la Haute cour devant la Cour suprême d'appel qui, le 21 avril 2021, a infirmé le jugement entrepris et ordonné l'annulation de l'élection du premier requérant ainsi que la reprise du scrutin.

5. En l'espèce, les requérants demandent une ordonnance de mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de ne pas organiser l'élection partielle jusqu'à ce que la requête principale soit définitivement tranchée.

III. Violations alléguées

6. Dans la requête introductive d'instance, les requérants allèguent la violation, par l'État défendeur, des droits suivants :

i. le droit à une égale protection de la loi garanti par l'article 3(2) de la Charte ;

ii. le droit à ce que sa cause soit entendue garanti par l'article 7(1) de la Charte ; et

iii. le droit de participer librement à la direction des affaires publiques garanti par l'article 13(1) de la Charte.

IV. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. Le greffe a reçu la requête introductive d'instance contenant une demande de mesures provisoire, le 5 mai 2021. Le 13 mai 2021, la requête a été communiquée à l'État défendeur, un délai de dix (10) jours lui ayant été accordé pour le dépôt de ses observations sur la demande de mesures provisoires. À sa demande un délai supplémentaire de dix (10) jours a été accordé à l'État défendeur,

à compter du 27 mai 2021.

8. Le 5 juin 2021, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur à la demande de mesures provisoires, réponse qui a été transmise aux requérants le 6 juin 2021 pour information.

V. Sur la compétence *prima facie*

9. L'État défendeur soutient que la Cour n'a pas compétence pour ordonner les mesures provisoires requises par les requérants d'autant que la Cour de céans n'a pas pouvoir pour faire annuler la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi.

10. Les requérants n'ont formulé aucune observation relativement à la compétence de la Cour.

11. L'article 3(1) du Protocole dispose :

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

12. La règle 49(1) du Règlement[1] prévoit que « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (…) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ». Toutefois, en ordonnant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à vérifier si elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle est compétente *prima facie*.[2]

13. Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur, la Cour de céans estime que sa compétence eu égard à l'annulation de la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi est une question qui ressort du plein examen de compétence réservé au fond de la cause. Cette exception est par conséquent rejetée dans l'examen de la présente demande de mesures provisoires.

14. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation de droits qui sont protégés par les articles 3(2), 7(1) et 13 de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie.

15. La Cour relève, en outre, que l'État défendeur est partie au Protocole. Il a également fait la Déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales ayant le statut

1 Article 39(1) du Règlement de la Cour, 2 juin 2010.

2 Voir ***Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste*** (mesures provisoires) (25 mars 2011) 1 RJCA 18, § 10 ; ***Charles Kajoloweka c. République du Malawi***, CAfDHP, Requête No. 055/2019, Ordonnance du 27 mars 2020 (mesures provisoires), § 10.

d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

16. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la présente requête.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

17. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur et à ses organes de sursoir à toute mésure visant à mettre en œuvre la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi, notamment l'organisation de l'élection partielle dans la circonscription centrale de Nkhatabay, jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement tranchée. Les requérants soutiennent que, conformément à l'article 63(2)(b) de la Constitution de l'État défendeur, lorsque le siège d'un membre de l'Assemblée nationale devient vacant, une élection partielle doit être organisée dans un délai de soixante (60) jours, soit au plus tard le 21 juin 2021 en l'espèce.

18. Les requérants affirment que si une élection partielle était organisée avant l'intervention d'une décision définitive, le premier requérant, à savoir M. Symon Vuwa Kaunda, serait gravement lésé et subirait un préjudice irréparable car il aurait engagé des frais financiers pour se porter candidat à l'élection partielle. Les requérants allèguent, en outre, que la tenue de l'élection partielle et l'incertitude de son résultat pourraient porter gravement atteinte à la réputation de M. Kaunda, qui est son principal atout en tant qu'homme politique, et qu'il n'existe aucun recours approprié ou adéquat pour réparer de tels dommages s'ils venaient à se produire. Les requérants soutiennent également qu'ils ont consacré du temps et continuent d'engager des frais d'Avocats et autres dépenses imprévus dans le traitement de la présente requête.

19. L'État défendeur avance que le premier requérant ne produit pas de preuve de la gravité et de l'urgence de la présente demande de mesures provisoires. Concernant le préjudice financier allégué, l'État défendeur soutient que le premier requérant ne demande pas l'annulation de la décision de la Cour suprême d'appel et que la suspension de ladite décision ne ferait que retarder davantage un processus électoral inévitable. S'agissant de l'allégation du premier requérant selon laquelle sa réputation serait ternie, l'État défendeur avance que la reprise de l'élection est un processus conforme à la loi et auquel le premier requérant est bien accoutumé et l'incertitude des résultats ne dure que le

temps du décompte des votes. L'État défendeur demande dès lors à la Cour de rejeter la demande de mesures provisoires et condamner les requérants aux dépens.

20. La Cour rappelle que conformément à l'article 27(2) du Protocole, la Cour peut, à la requête d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de trancher la requête introductive d'instance.[3]

21. Il découle de ce qui précède que la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider dans chaque cas si, à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire, elle doit faire exercer le pouvoir qui lui est conféré par les dispositions susmentionnées.

22. En l'espèce, les requérants contestent la décision par laquelle la Cour suprême d'appel de l'État défendeur a annulé l'élection du premier requérant, M. Kaunda, en tant que membre de l'Assemblée nationale et a ordonné l'organisation d'une élection partielle dans sa circonscription. La Cour rappelle que, pour examiner s'il y a lieu de faire droit à une demande de mesures provisoires, elle est tenue d'établir à la fois l'urgence et le dommage irréparable. La Cour rappelle, en outre, que c'est aux requérants qu'il incombe de prouver que leur demande répond aux exigences tant de l'urgence que du risque de dommage irréparable.[4]

23. En ce qui concerne l'urgence en l'espèce, la Cour relève que le dommage que les requérants cherchent à prévenir est lié à la tenue de l'élection partielle, prévue pour le 21 juin 2021. La Cour fait observer que la requête introductive d'instance comprenant également la demande de mesures provisoires, a été déposée le 5 mai 2021, soit un (1) mois et seize (16) jours avant la tenue de l'élection susmentionnée. Compte tenu du caractère imminent de l'élection, la Cour estime que l'urgence est établie.

24. S'agissant du dommage irréparable, la Cour rappelle qu'il est établi dans les cas où les actes contestés sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits dont la violation est alléguée de telle sorte qu'un dommage serait causé avant que la Cour ne

3 Règle 59(1) du Règlement intérieur de la Cour (2020). Soulignement de la Cour.

4 *Legal and Human Rights Centre et Tanganyika Law Society c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 036/2020, Ordonnance du 30 octobre 2020 (mesures provisoires), §§ 27-28.

se prononce sur le fond de l'affaire.[5]

25. En l'espèce, les requérants affirment que la tenue de l'élection causerait un préjudice irréparable au premier requérant, M. Kaunda, notamment en termes de i) coût financier pour se porter candidat à l'élection ; ii) atteinte à la réputation du fait de l'incertitude du résultat ; et, pour tous les requérants, iii) en termes de temps et de frais de procédure judiciaire liés à la présente requête.

26. En ce qui concerne le coût financier pour se porter candidat à l'élection, la Cour note que les requérants ne précisent pas la perte prévue et ne fournissent pas d'éléments de preuve à l'appui de cette perte. Il est, par ailleurs, admis que lors de toute candidature à une élection, quelle qu'en soit la nature, le candidat engage des frais pour sa campagne électorale. Enfin, la Cour relève que les frais que le premier requérant pourrait encourir en raison de la nouvelle élection ne représentent pas un préjudice qui porterait atteinte de manière irréparable aux droits en cause si la Cour venait à trancher en sa faveur sur le fond de l'affaire. La Cour estime donc que qu'il n'est pas démontré que la condition du dommage irréparable est remplie.

27. En ce qui concerne le « préjudice non quantifiable à la réputation » dû à l'incertitude du résultat de l'élection, la Cour note que l'incertitude est inhérente à toute élection. En outre, la décision de la Cour suprême d'appel n'empêche pas le premier requérant, M. Kaunda, de se porter candidat de nouveau. Par conséquent, la Cour estime que le risque d'atteinte à la réputation en raison de l'incertitude n'est pas établi.

28. La Cour examine enfin l'allégation des requérants selon laquelle le temps et les frais engagés dans les procédures judiciaires liées à la présente requête constituent un préjudice irréparable justifiant une ordonnance de suspension de l'élection. Sur ce point, la Cour note que la présente affaire n'en est qu'au stade du dépôt de la requête. La Cour fait également observer que, bien que les requérants aient pu encourir les coûts liés à l'utilisation des services d'un Avocat au Malawi et en Tanzanie, comme il ressort du dossier, ces coûts et le temps nécessaire sont inhérents aux processus juridiques. En outre, la question relative à ces coûts allégués relève du fond de l'affaire. En conséquence, la Cour estime que la condition du dommage irréparable en relation avec

5 *Harouna Dicko et autres c. Burkina Faso*, CAfDHP, Requête No. 037/2020, Ordonnance du 20 novembre 2020 (mesures provisoires), § 29 ; *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête No. 012/2020, Ordonnance du 15 septembre 2020 (mesures provisoires), § 29.

le temps et les frais de procédure liés à la présente requête n'est pas remplie.

29. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que, si elles présentent indiscutablement un caractère d'urgence, les circonstances de la présente requête ne révèlent pas une situation de dommage potentiel irréparable pour les requérants justifiant l'ordonnance de mesures provisoires.[6]

30. Par conséquent, la Cour décide de ne pas exercer les pouvoirs que lui confèrent l'article 27(2) du Protocole et la règle 59(1) de son Règlement, pour ordonner à l'État défendeur de sursoir à l'organisation de l'élection partielle ordonnée par la Cour suprême d'appel pour la circonscription centrale de Nkhatabay en attendant une décision sur le fond de la requête.

31. Pour éviter toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité ainsi que sur le fond de la requête.

VII. Dispositif

32. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

i. *Rejette* la demande de mesures provisoires des requérants.

6 ***Ghati Mwita c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 012/2019, Arrêt du 9 avril 2020, § 21 ; ***Tembo Hussein c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 001/2018, Arrêt du 11 février 2019, § 21.

Adélakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 180

Requête 009/2021, *Landry Angelo Adélakoun et autres c. République du Bénin*

Ordonnance du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, et SACKO.

Les requérants ont introduit une requête alléguant que leurs droits avaient été violés par une décision de la Cour constitutionnelle par laquelle elle a déclaré inopposable à l'État défendeur un protocole portant création de la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et nulles, avec effet rétroactif, toutes les décisions rendues par ladite Cour en vertu de la mise en œuvre du protocole concerné. Dans cette demande de mesures provisoires, les requérants ont demandé à la Cour d'ordonner la suspension des effets de la décision contestée de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif que les requérants n'avaient ni développé d'argument, ni produit la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité et du préjudice irréparable. Dans son opinion individuelle, la juge Bensaoula a estimé cependant que l'ordonnance portant mesures provisoires devrait être basée sur une présomption simple aussi bien du dommage que du préjudice ce qui rendrait l'urgence facilement appréciable.

Compétence (*prima facie*, 14,19 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 18)

Mesures provisoires (urgence, 24, 26-27 ; préjudice irréparable, 25)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Mesures provisoires (présomption de nécessité, 11)

I. Les parties

1. Les sieurs Landry Angelo Adelakoun, Romaric Jesukpego Zinsou et Fifamin Miguèle Houeto (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants de la République du Bénin. Ils invoquent la violation du droit d'accès à la justice communautaire et celle du principe de non-régression, du fait de la Décision 20-434 rendue le 30 avril 2020 par la Cour constitutionnelle de la République du Bénin (ci-après, « Décision du 30 avril 2020 »).

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

(ci-après désignée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole »). L'État défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après, « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes, d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants font valoir que le 30 avril 2020, la Cour constitutionnelle du Bénin a rendu la décision DCC 20-434 par laquelle elle a déclaré inopposable à l'État défendeur le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant révision du préambule et des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO (ci-après, « Protocole de 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO ») et nulles, avec effet rétroactif, toutes les décisions rendues par la Cour de Justice de la CEDEAO en vertu de la mise en œuvre du Protocole.

4. Ils soutiennent qu'à l'appui de sa décision, la Cour constitutionnelle a estimé que la procédure de ratification du Protocole de 2005 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO était imparfaite, au regard de l'article 145 de la Constitution de l'État défendeur.

5. Pour les requérants, cette décision est contraire non seulement, à l'article 11 du Protocole de 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO[2] en vertu duquel les États membres de la CEDEAO

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* Arrêt (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67 ; ***Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin***, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), §§ 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

2 Cet article dispose : « Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur à titre provisoire, dès sa signature, par les Chefs d'État et de gouvernement. En conséquence, les États membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions »

ont accepté son entrée en vigueur provisoire mais également à l'article 46(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.[3]

6. À titre de mesures provisoires, les requérants sollicitent la suspension des effets de la Décision DCC 20-434 du 30 avril 2020.

III. Violations alléguées

7. Les requérants allèguent la violation du :

i. Droit d'accès à la justice, protégé par l'article 7 de la Charte

ii. Principe de non-régression, consacré par l'article 5 commun au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, « PIDESC ») et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après, « PIDCP »)

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête introductive d'instance qui contient une demande de mesures provisoires a été reçue au greffe le 11 mars 2021.

9. Le 16 mars 2021, le greffe en a accusé réception et demandé aux requérants de fournir des informations relatives à leur adresse et aux mesures de réparations sollicitées.

10. Le 2 avril 2021, les requérants ont répondu à la correspondance susvisée.

11. Le 9 mai 2021, la requête introductive d'instance contenant une demande de mesures provisoires ainsi que le complément d'information sur l'adresse des requérants et leur demande de réparation ont été communiqués à l'État défendeur. Les délais de quinze (15) jours et de quatre-vingt-dix (90) jours ont été fixés, respectivement, pour sa réponse sur la demande de mesures provisoires et celle au fond.

12. Jusqu'à l'expiration du délai de réponse sur la demande de mesures provisoires, l'État défendeur n'a pas déposé d'écritures.

V. Sur la compétence *prima facie*

13. L'article 3(1) du Protocole dispose

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation

3 Cet article dispose : « Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités, ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale ».

et l'application de la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

14. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie.*[4]

15. En l'espèce, les requérants allèguent la violation des articles 7 de la Charte et 5 commun du PIDESC et du PIDCP, instruments que la Cour peut interpréter ou appliquer,[5] en vertu de l'article 3 susvisé.

16. La Cour note que l'État défendeur a ratifié la Charte, le PIDESC et le PIDCP.[6] Il a également fait la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.

17. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.

18. La Cour rappelle que ledit retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait,[7] comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 5 mai 2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*[8] selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour, en l'espèce.

19. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaitre la demande de mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

20. Les requérants sollicitent la suspension de la prise d'effet de la

4 *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 012/2019, Ordonnance du 09 avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

5 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, Requête No. 065/2019, Arrêt (fond et réparations) du 29 mars 2021, § 28.

6 L'État défendeur est devenu partie au PIDESC et au PDCIP le 12 mars 1992.

7 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* CAfDHP, Arrêt (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

8 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) du 5 mai 2020, § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

Décision DCC 20-434 du 30 avril 2020 afin de permettre aux citoyens béninois de continuer à bénéficier de l'accès à la justice communautaire.

21. Selon eux, les citoyens béninois pourront, ainsi, continuer à attraire l'État défendeur devant la Cour de Justice de la CEDEAO vu qu'avec l'effectivité du retrait de la Déclaration, leur accès aux juridictions supranationales sera quasiment impossible.

22. L'État défendeur n'a formulé aucune réponse.

23. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(2) du Protocole : « Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

24. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ».[9] Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[10]

25. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.[11]

26. La Cour souligne qu'il appartient aux requérants qui sollicitent des mesures provisoires d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle du préjudice irréparable.

27. La Cour note, en l'espèce, qu'à l'appui de leur demande de mesures provisoires, les requérants n'ont ni développé d'argument, ni produit la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité et du préjudice irréparable. Ils se sont, en effet, bornés à formuler la demande sans démontrer l'existence des conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole. En pareille occurrence, la Cour estime qu'il ne peut être fait droit à leur demande.[12]

28. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesures provisoires.

29. Pour lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en rien, la décision de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et sur

9 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance (mesures provisoires) du 17 avril 2020, § 61.

10 *Ibid*, § 62.

11 *Ibid*, § 63.

12 *Romaric Jesukpego Zinsou et autres c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No.008/2021 Ordonnance (mesures provisoires) du 10 avril 2021, § 21.

le fond de l'affaire.

VII. Dispositif

30. Par ces motifs
La Cour
À l'Unanimité
i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

***

Opinion individuelle : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance et les motifs exposés. Je souhaiterais, pour cela, formuler une brève observation à caractère général et exprimer quelques considérations un peu plus détaillées sur la question des prérogatives de la Cour en matière de mesures provisoires.

2. Dans la requête en mesures provisoires jointe à celle au fond, les requérants ont sollicité de la Cour la suspension de la prise d'effet de la décision DCC 20/43 du 30 avril 2020 rendue par la Cour constitutionnelle,

3. Cette décision violerait le droit d'accès à la justice communautaire et celle du principe de non régression selon leurs allégations, car la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur aurait déclaré nulles toutes les décisions rendues par la Cour de justice de la communauté économique des états d'Afrique de l'ouest et inopposable à l'Etat défendeur.

4. Ces faits constitueraient la violation du droit d'accès à la justice protégé par l'article 7 de la Charte et le principe de non régression consacré par l'article 5 commun au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Aux termes de l'article 27/2 du Protocole il est clairement mentionné que les mesures provisoires sont prises dans les cas d'extrême gravité et s'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables. Les mesures ordonnées doivent être

jugées pertinentes par la cour.

6. La Cour, se fondant sur sa jurisprudence en la matière, définit l'urgence consubstantielle à l'extrême gravite comme un risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive. » Insistant sur le fait que le risque en cause doit être réel et nécessitant d'y remédier dans l'immédiat (paragraphe 24).

7. Au paragraphe 26, la Cour note qu'il appartient aux requérants d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle d'un préjudice irréparable.

8. Enfin la Cour souligne que les requérants n'ont pas ramené de preuves de tous ces éléments et par conséquent elle rejette la demande,

9. Mon constat est que souvent, en matière de mesures provisoires, la Cour les rejette sur la base que les demandeurs n'ont pas ramené la preuve de l'existence des conditions exigées pour ses mesures.

10. Il est clair qu'à l'exemple des juridictions internationales, américaines et européennes, les faits qui engendreraient la prise des mesures provisoires devraient être liés aux droits fondamentaux, essentiellement le droit à la vie et le droit l'intégrité personnelle (physique, psychique et morale), au sens où elles cherchent éviter des dommages irréparables à la personne humaine comme sujet du droit international des droits de l'homme car essentiellement un droit de protection de l'être humain.

11. Je pense que la Cour au lieu de motiver ses ordonnances sur « un manque de preuves » pourrait souvent et pour certaines mesures d'urgence demandées, appliquer la présomption selon laquelle les mesures de protection demandées sont nécessaires et qu'une démonstration substantielle et raisonnable prouvant la réalité des faits, n'est pas de mise, car l'objet même des demandes de mesures est de nature urgent avec un risque de préjudice réel.

12. Autant plus qu'il ne me semble pas exister, du point de vue juridique et épistémologique, d'obstacle quelconque pour étendre à d'autres droits de l'homme, la prise de mesures urgentes, ceux-ci étant tous indissociables et indivisibles.

13. La protection provisoire internationale ne pourra, au mieux, qu'éviter une aggravation des violations des droits de l'homme déjà commises par l'Etat dans ces autres droits mis à l'écart par les institutions judiciaires internationales quant à la possibilité qu' ils fassent objet de mesures provisoires,

14. Le bon sens me fait dire que le fait que le législateur ait exigé qu'une demande de mesures provisoires soit liée à une demande

au fond, vu que leurs effets disparaitront avec le prononcé de la décision au fond, n'est pas anodin, car à mon avis, il serait souvent pratique de se référer à ces demandes au fond pour juger de la gravité, de l'urgence et du préjudice liés à la demande de mesures provisoires sans pour autant juger le fond de l'affaire.

15. En effet, dans l'ordonnance objet de la déclaration, il est clair que les requérants reprochent à la décision prise par l'Etat défendeur, en la personne de la Cour constitutionnelle, d'avoir violé leur droit d'accès à la justice et le principe de la non rétroactivité des lois, tous deux consacrés respectivement dans les articles 7 de la Charte et 5 commun au PIDESC et PDCIP.

16. Bien qu'au paragraphe 20 de l'ordonnance il est clairement rapporté par les requérants que la suspension de l'exécution de la décision prise par l'Etat défendeur permettrait aux citoyens béninois de continuer à bénéficier de l'accès à la justice communautaire, la Cour au paragraphe 27 note que les requérants n'ont pas développé d'arguments ni produit de preuves de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que du préjudice irréparable. D' où le rejet par la Cour de la demande au paragraphe 28 de l'ordonnance.

17. L'article 27/2 sur lequel se réfère la Cour au paragraphe 23, donne prérogative à la cour de prendre les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, si elle considère qu'il y a extrême gravité et nécessité d'éviter des dommages irréparables à des personnes. A mon avis, au paragraphe suscité, le pouvoir de la pertinence des mesures provisoires y est attribué à la Cour, avec compétence exclusive pour déterminer l'extrême gravité, l'urgence et les dommages irréparables,

18. Il est évident, alors que le juge des référés étant juge de l'évidence et de l'incontestable, la Cour ne peut se dessaisir de son pouvoir de définir la pertinence des mesures provisoires aux profits des requérants et dans tous les cas, à ces derniers.

19. Comme je l'ai souligné plus haut, il arrive que la nature même de la demande des mesures provisoires soit urgente voire grave et qui ferait éviter des dommages irréparables.

20. Si un juge ne peut se saisir lui-même d'une requête, une fois saisi, sa compétence s'étend là où il doit dire le droit et rendre justice. Une décision qui fait fi du droit à l'accès à la justice et du principe de non rétroactivité des lois de par les allégations des requérants et qui ne suscite aucune réplique de l'Etat défendeur ne peut qu'être urgente grave et causant des dommages irréparables.

21. Les requérants de par leur réplique au paragraphe 20, ont fait un résumé qui ne porte aucune équivoque, sur l'urgence la gravité et les dommages irréparables et n'avaient aucun besoin de s'étaler sur leur motivation car de par ses prérogatives, la Cour pouvait

déduire les éléments d'urgence de la nature même des faits reprochés sans faire fi au principe de neutralité.

22. En effet, Le trouble causé par la décision objet de la requête étant manifestement illicite, car mettant à néant des droits acquis et des droits protégés par la Charte, le pouvoir du juge des référés serait lié car limité à ce qui est manifeste. D'autant plus qu'en ce qui concerne l'affaire au fond, la Cour est liée par la procédure et l'intérêt d'une bonne justice qui nécessitent une instruction méticuleuse de l'affaire qui souvent reste longue.

23. Les mesures d'urgence resteront pour moi un moyen de traiter l'urgence née du retard d'une justice lente par obligation. Le seul souci qu'aurait la Cour serait le style de rédaction de l'ordonnance car en effet, s'il lui est fait obligation de ne pas préjuger au fond, l'ordonnance rendue doit être basée sur de simples présomptions de dommages et du préjudice ce qui rendrait l'urgence facilement appréciable. Comme dire par exemple « qu'il semblerait que, si l'allégation des requérants est jugée fondée par la Cour au fond, le préjudice et les dommages allégués seraient certains… » Ou « qu›il semblerait de la décision objet des demandes provisoires que si elle venait d'être mise en exécution le préjudice qui en découlerait et les dommages seraient certains..... »

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (procédure) (2021) 5 RJCA 189

Requête 006/2012, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*

Ordonnance du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusé en application de l'article 22 : KIOKO

Dans un arrêt sur le fond, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les droits de la communauté Ogiek du complexe forestier de Mau situé sur le territoire de l'État défendeur. La Cour n'a pas pu entendre les parties sur leurs conclusions quant aux réparations, notamment en raison des difficultés liées à la pandémie de COVID-19. En raison des difficultés persistantes en vue d'obtenir l'accord des parties pour une audience virtuelle, la Cour a ajourné l'affaire *sine die*.

Procédure (constatations basées sur des observations écrites, 15-20 ; règle 90 du Règlement de la Cour, 18)

I. Les parties

1. La requérante est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la requérante »). Elle a introduit la présente requête en vertu de l'article 5(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »).

2. La requête est dirigée contre la République du Kenya (ci-après dénommée « l'État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 10 mai 1992 et au Protocole le 18 février 2005.

II. Bref historique

3. Le 26 mai 2017, la Cour a rendu un arrêt sur le fond dans lequel elle a conclu que l'État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte à l'égard de la communauté Ogiek du complexe forestier de Mau au sein de l'État défendeur. Simultanément, la Cour a réservé sa décision sur les réparations tout en autorisant les parties à déposer des observations sur les

réparations.

4. Par la suite, les deux parties ont déposé leurs observations sur les réparations et celles-ci ont été dûment communiquées à l'une et l'autre partie.

5. Au cours de la 55e session ordinaire de la Cour, tenue entre le 4 et le 29 novembre 2019, la Cour a décidé de tenir une audience publique sur les réparations dans l'espèce. Les parties ont par la suite été dûment informées que l'audience était prévue pour le 6 mars 2020.

6. En raison de la non-disponibilité des parties et des experts désignés par la Cour, l'audience prévue le 6 mars 2020 a été, le 3 mars 2020, reportée au 5 juin 2020 et les parties en ont été informées.

7. Le 18 mai 2020, le greffe a informé les parties que l'audience publique sur les réparations avait été reportée *sine die* en raison des difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19.

8. Le 8 juillet 2020, le greffe a informé les parties de l'intention de la Cour de tenir une audience virtuelle entre le 7 et le 8 septembre 2020. Les parties ont également été invitées à confirmer leur disponibilité et leur capacité à participer à une audience virtuelle.

9. Le 6 août 2020, l'État défendeur a confirmé sa capacité générale à participer à une audience virtuelle mais a également demandé un report au motif qu'il lui serait difficile de participer à l'audience en raison de la pandémie de COVID-19.

10. Le 28 août 2020, le greffe a informé les parties que l'audience avait été reportée en raison des difficultés persistantes dues à la pandémie de COVID-19.

11. Le 17 février 2021, le greffe a informé les parties que l'audience publique sur les réparations avait été fixée aux 8 et 9 juin 2021.

12. Le 29 mars 2021, le greffe a demandé aux parties de confirmer leur participation à l'audience publique prévue les 8 et 9 juin 2021 et de fournir également les noms de leurs représentants à l'audience.

13. Le 19 mai 2021, l'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mésure de confirmer sa participation à l'audience publique prévue les 8 et 9 juin 2021 en raison, notamment, de « la situation actuelle provoquée par la pandémie de COVID-19 ». Il a également émis de « sérieuses réserves » quant à la tenue d'une audience publique virtuelle dans une procédure prévoyant l'audition de témoins.

14. Le 3 juin 2021, le greffe a informé les parties du report de l'audience prévue les 8 et 9 juin 2021.

III. Sur la procédure de règlement de l'affaire

15. La Cour rappelle que, lorsque pour la première fois une audience publique a été fixée pour la présente affaire, laquelle était prévue le 6 mars 2020, le greffe a transmis aux parties, ainsi qu'aux *amici curiae*, une liste de questions aux fins de clarification avant l'audience publique.

16. La Cour fait observer que les deux parties et les *amici curiae* ont depuis déposé leurs réponses aux questions qui ont été soulevées.

17. La Cour fait également observer que les efforts déployés pour tenir l'audience publique dans l'espèce n'ont, à ce jour, pas donné lieu à des progrès significatifs, en grande partie en raison de la pandémie de COVID-19.

18. Compte tenu de l'incertitude engendrée par la pandémie de COVID-19, et des difficultés déjà rencontrées par la Cour dans ses efforts visant à programmer l'audience publique dans cette affaire, la Cour décide d'invoquer la Règle 90 du Règlement pour définir la procédure la plus appropriée pour finaliser cette affaire.

19. La Cour, constatant que les deux parties, et même les *amici curiae*, ont déposé leurs observations sur les réparations ainsi que leurs réponses à la liste de questions qu'elle a identifiées, et constatant également la situation qui prévaut, notamment la pandémie de COVID-19, décide de reporter *sine die* l'audience publique qui était prévue dans le cadre de la présente requête.

20. En outre, et pleinement consciente de la règle 30 du Règlement, la Cour décide que toutes les demandes en réparation sont, sauf décision contraire, tranchées sur la base des mémoires et des observations déposées par les parties.

IV. Dispositif

21. Par ces motifs

La Cour,

À l'unanimité

i. *Décide* de reporter *sine die* l'audience publique qui était prévue dans l'espèce ;

ii. *Décide* que la phase de réparation de la présente requête est tranchée sur la base des mémoires et des observations des parties.

Abdelhafid c. Tunisie (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192

Requête 033/2018, *Ali Ben Hassen Ben Youcef Den Abdelhafid c. République Tunisienne*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en arabe, anglais et français, le texte arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Dans la requête, le requérant a allégué qu'en ne respectant pas ses propres procédures constitutionnelles lors de l'adoption de certaines lois et de la désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, l'Etat défendeur a violé certains droits du requérant. La Cour déclare la requête irrecevable.

Compétence (compétence en matière administrative, 24-26 ; demande sans objet, 25-26)

Recevabilité (intérêt personnel non requis, 38-40 ; atteinte à la souveraineté nationale, 46-48 ; épuisement de recours internes, 58-62, 64-67 ; critères cumulatifs, 68)

I. Les parties

1. Le sieur Ali ben Hassen ben Youcef ben Abdelhafid (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République Tunisienne. Il se plaint du non-respect des procédures constitutionnelles par l'État défendeur.

2. La requête est dirigée contre la République de Tunisie (ci-après dénommée« l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 31 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 21 août 2007.L'État défendeur a également déposé, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que, le 11 avril 2017, l'Assemblée des représentants du peuple a adopté la loi organique No. 2017-19 du 18 avril 2017, modifiant et complétant la loi organique No. 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature.

4. Par la suite, un groupe de membres du parlement tunisien ont introduit, devant l'instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois, un recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi organique susmentionnée. Ladite instance a rendu sa décision le 11 avril 2017 renvoyant la loi organique contestée au Président de l'État défendeur au motif que le quorum nécessaire pour se prononcer sur sa constitutionalité n'était pas atteint.

5. Le Président de la République a néanmoins promulgué la loi concernée, malgré le fait qu'elle faisait l'objet d'un recours devant l'instance intérimaire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi, sans l'avoir renvoyée devant l'Assemblée des représentants du peuple, ce qui constitue une violation de la Constitution.

6. Le 25 avril 2017, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple a convoqué le Conseil supérieur de la magistrature à siéger le 28 avril 2017.

7. Le 26 avril 2017, le requérant a déposé un premier recours, devant le tribunal administratif, aux fins de sursis à exécution de la décision du président de l'Assemblée des représentants du peuple, Il arguait que cette décision violait les dispositions de l'article 109 de la Constitution de l'État défendeur qui interdit les ingérences dans le pouvoir judiciaire. L'affaire a été enrôlée sous le No. 4101086.

8. Le 12 juillet 2017, le Tribunal administratif a rendu sa décision dans l'affaire ci-dessus en rejetant son recours, au motif qu'il n'était pas conforme aux articles 6 et 39 de la loi relative au Tribunal administratif. Il a conclu que le requérant n'avait pas prouvé qu'il avait un intérêt personnel et direct ni démontré comment son statut était affecté par la décision dont il demandait le sursis à exécution. Ledit Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas qualité pour demander le sursis à exécution de la décision de l'Assemblée des représentants du peuple convoquant le Conseil

judiciaire suprême à siéger le 28 avril 2017.

9. Le 26 avril 2017, le requérant a déposé un deuxième recours contestant la décision du président de l'Assemblée des représentants du peuple devant le Tribunal administratif, il faisant valoir qu'elle était illégale et inconstitutionnelle, et a demandé audit Tribunal de l'annuler en raison de la violation flagrante de la constitution. L'affaire a été enrôlée sous le No. 152015 mais n'a pas été tranchée jusqu'à la date du dépôt de la présente requête.

10. Enfin, le requérant affirme que le juge Rafaâ Ben Achour, membre de la Cour et ressortissant tunisien, a été élu juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en juin 2014, et simultanément nommé par le Président tunisien, S.E. Mohamed Baji Qaid Essebsi, au poste de conseiller du président comme l'indique un décret présidentiel publié le 16 janvier 2014, en sa qualité de membre actif du mouvement « Nidaa Tounes, ». Ce qui constitue une incompatibilité.

B. Violations alléguées

11. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé :

i. Son droit à la jouissance, sans discrimination, des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte en son l'article 2.

ii. Son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi consacré à l'article 3 de la Charte.

iii. Son droit à ce que sa cause soit entendue consacré aux articles 7 de la Charte et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

iv. Son droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays consacré à l'article 13 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

12. Le greffe a reçu la requête susvisée le 12 octobre 2018 dont il a communiqué la copie à l'État défendeur, en lui accordant un délai de soixante (60) jours pour y répondre, et l'a transmise aux entités énumérées à la règle 42(4) du Règlement, le 20 décembre 2018.[1]

13. Le 22 mars 2019, la Cour a accordé à l'État défendeur un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer son mémoire

1 Article 35(3) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour de 2010.

en réponse, mais celui-ci ne l'a pas déposé.

14. Le 4 avril 2019, l'État défendeur a demandé un délai supplémentaire pour déposer son mémoire en réponse. Le 9 avril 2019, la Cour a fait droit à sa demande et lui a accordé un délai de trente (30) jours.

15. Le 10 mai 2019, le greffe a reçu le mémoire en réponse de l'État défendeur et l'a notifié au requérant le même jour, lui fixant un délai de trente (30) jours pour déposer sa réplique. Le requérant ne s'est pas exécuté malgré les rappels qui lui ont été respectivement adressés le 18 juin 2019 et le 28 août 2019.

16. Les débats ont été clos le 15 janvier 2020 et les parties en ont été dument notifiées.

IV. Demandes des parties

17. Le requérant demande à la Cour de :

i. Relever le juge tunisien Rafaâ Ben Achour de ses fonctions de membre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour manque d'impartialité.

ii. Ordonner à l'État tunisien, par le biais de la Chambre No. 10 de première instance du Tribunal administratif tunisien qui a été saisie de l'affaire et qui ne l'a pas encore tranchée, de rendre une décision avec effet immédiat tendant à annuler la convocation, par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du Conseil supérieur de la magistrature pour siéger le 28 avril 2017.

iii. Sur les réparations, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur, de lui verser un million (1 000 000) de dinars tunisiens pour le préjudice moral qu'il a subi et de lui attribuer la somme d'un million (1 000 000) de dinars tunisiens à titre de réparation du déni de son droit à ce que sa cause soit entendue devant un tribunal indépendant ainsi que du défaut d'égalité de traitement.

iv. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de cent mille (100.000) dinars tunisiens pour les frais de procédure, les honoraires d'Avocat, les frais de transport et de séjour ainsi que de mettre les frais relatifs à la requête à la charge de l'État défendeur.

18. L'État défendeur demande à la Cour de dire que la requête est « irrecevable et sans fondement et qu'elle est rejetée en conséquence ».

V. Sur la compétence

19. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

20. La Cour relève en outre qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement,[2] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité des requêtes conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ». Sur la base des dispositions susmentionnées, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit, préalablement, procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

21. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour tirée du fait que la requérante demande à la Cour de relever le juge Rafaâ Ben Achour de ses fonctions à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

A. Exception d'incompétence matérielle

22. Dans ses observations, l'État défendeur soutient que la nomination du juge Rafaâ Ben Achour comme membre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne peut être considérée comme une violation des droits de l'homme et ne relève donc pas de l'appréciation de la compétence matérielle de la Cour.

23. Le requérant n'a pas répondu à cette exception.

24. La Cour estime que la demande ne relève pas de sa compétence telle qu'énoncée à l'article 3 du Protocole, mais plutôt de sa compétence en matière administrative prévue à l'article 19 du Protocole[3] et à la règle 8 du Règlement.[4]

25. La Cour note cependant le fait qu'en 2014, après le décret de nomination du juge Rafaâ Ben Achour au poste de conseiller à

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour de 2010.

3 L'article 19 du Protocole dispose :
Un juge peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis des autres juges de la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de la session suivante.

4 La règle 8 du Règlement intérieur de la Cour est libellé comme suit :
Lorsque l'application de l'article 19, alinéa 1er du Protocole est envisagée, le Président ou, le cas échéant, le Vice-président, informe le Juge concerné au

la présidence, la Cour a recouru à l'application des dispositions des deux articles susmentionnés, ce qui a conduit à la prise du décret présidentiel No. 66 de 2015, daté du 31 mars 2015, portant acceptation de la démission, à compter du 1er avril 2015, de M. Rafaâ Ben Achour du poste de conseiller à la présidence de la République. La question ayant déjà été réglée par la Cour, la demande est donc sans objet.

26. La Cour considère que cette exception n'affecte pas la compétence de la Cour pour examiner les autres demandes, comme il sera démontré ci-après

B. Autres aspects de la compétence

27. La Cour fait observer qu'aucune des parties n'a soulevé d'exception concernant sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas une telle compétence. La Cour en conclut donc qu'elle a:

i. La compétence personnelle, dès lors que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole, ce qui a permis au requérant de saisir la Cour de céans en vertu de l'article 5(3) dudit Protocole.

ii. La compétence matérielle, étant donné que le requérant allègue la violation des articles 2, 3, 7 et 13 de la Charte et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,[5] instruments qui ont tous deux été ratifiés par l'État défendeur et dont la Cour a compétence pour interpréter et appliquer comme le prévoit l'article 3 du Protocole.

iii. La compétence temporelle, les violations alléguées ayant été commises après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État défendeur, de la Charte et du Protocole auxquels il est partie.

iv. La compétence territoriale, dans la mésure où les faits de la cause et les violations alléguées ont été commis sur le territoire de l'État défendeur.

moyen d'une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant.
La possibilité est ensuite offerte au Juge concerné, lors d'une séance à huis clos de la Cour spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées.
À une séance à huis clos ultérieure, tenue hors la présence du Juge concerné, la question est examinée. Chaque Juge donne son avis et, lorsque cela s'avère nécessaire, il est procédé à un vote.
La décision de suspension ou de révocation est communiquée au Président de la Commission de l'UA.

5 L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 23 mars 1976.

28. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle, matérielle, temporelle et territoriale en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

29. La Cour examinera d'une part, les exceptions préliminaires d'irrecevabilité non prévues par l'article 56 de la Charte soulevées par l'Etat défendeur et, d'autre part, les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte.

A. Sur les exceptions préliminaires d'irrecevabilité non prévues par l'article 56 de la Charte

30. l'État défendeur soulève deux exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête, pour: i) le défaut d'intérêt personnel à agir ; ii) atteinte à la souveraineté nationale par l'objet de la requête.

i. Exception relative au défaut d'intérêt personnel à agir

31. L'État défendeur soulève une exception préliminaire tirée du fait que le requérant n'a pas d'intérêt à déposer la présente requête, rappelant que celui-ci est un citoyen tunisien sans emploi, comme il l'a déclaré au début de sa requête.

32. L'État défendeur précise que les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature portent sur la nomination, la promotion et la mutation des magistrats. Il détermine les besoins des tribunaux en matière de pourvoi des postes vacants de magistrats, d'examen des demandes de mutation, de suivi de la carrière des magistrats. En bref, il est responsable de tout ce qui concerne les nominations judiciaires, la promotion des juges, les démissions et l'examen des mesures disciplinaires à prendre à leur encontre.

33. L'État défendeur fait valoir que le requérant, en l'espèce, n'a aucun lien avec les affaires internes des magistrats et leur carrière, que ce soit en termes de nomination, de mutation ou de mesures disciplinaires. Selon l'Etat défendeur, il est donc évident qu'il n'a aucun intérêt personnel et direct dans les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature. En outre, qu'il n'a pas réussi à prouver un quelconque droit à accorder, à protéger ou à rétablir ou même donnant droit à réparation pour sa violation.

34. L'État défendeur soutient que l'allégation de l'inconstitutionnalité de la loi portant création du Conseil supérieur de la magistrature soulevée par un citoyen tunisien sans emploi, qui n'a aucun rapport avec la carrière des magistrats, ni avec les tâches

assignées au Conseil supérieur de la magistrature en matière de nomination, de mutation et de discipline des magistrats, est considérée comme un usage arbitraire du droit de saisir la Cour de céans. L'Etat défendeur soutient en outre que la requête n'est pas fondée sur un droit individuel direct/immédiat ni sur un statut juridique qui a été violé. Il ajoute que le requérant n'a pas présenté de preuve du préjudice subi, ni de justification de la saisine de la Cour de céans.

35. L'État défendeur soutient enfin que, outre que l'allégation du requérant selon laquelle la loi portant création du Conseil supérieur de la magistrature viole son droit à un pouvoir judiciaire indépendant au sein de l'État tunisien est sans fondement elle n'a, en plus, aucune justification juridique pour plusieurs raisons, notamment :

i. L'indépendance de l'autorité judiciaire en Tunisie est régie par la Constitution, notamment en ses articles 102 et 103.

ii. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie en vertu de la loi organique No. 69 du 14 juillet 1967relative à l'organisation judiciaire, qui énonce en ses articles de 14 à 24 du chapitre deux, les droits et devoirs des magistrats.

iii. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par le Code tunisien de procédure civile et commerciale. Le législateur a consacré dans ses chapitres le principe de l'impartialité des juges en son article 12 et au chapitre six, articles 248 à 250, la récusation des magistrats est réglementée.

36. Le requérant n'a pas répondu aux arguments soulevés par l'État défendeur

37. La Cour fait observer que l'article 5(3) du Protocole dispose : « [l]a Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».[6]

38. La Cour note que ces dispositions n'exigent pas des individus ou des ONG qu'ils démontrent un intérêt personnel pour la saisir. La seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour de céans. Cette condition prend en compte les difficultés pratiques que les victimes de violation des droits de

6 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication No. 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah (WTOAT) c. DRC.*

l'homme peuvent rencontrer pour saisir la Cour. Ainsi, toute personne peut introduire des requêtes devant la Cour sans avoir à démontrer un intérêt personnel direct dans l'affaire. .

39. Au demeurant, en l'espèce, la Cour relève que le requérant allègue que le Président de l'Assemblée des représentants du peuple a convoqué le Conseil supérieur de la magistrature à siéger le 28 avril 2017, en violation de la Constitution de l'État défendeur.

40. La Cour fait en outre observer que ces allégations constituent le fondement de la requête puisque l'instrument juridique contesté concerne tous les citoyens du pays, dans la mésure où elles ont un impact direct ou indirect sur leurs droits individuels. La loi a également une incidence sur la sécurité et le bien-être de leur communauté et de leur pays. Étant donné que le requérant est lui-même citoyen de l'État défendeur et que le respect de la constitution est une responsabilité collective, la violation de ses dispositions pouvant avoir un impact sur le droit de participer à la vie politique du pays, il est évident que le requérant ait un intérêt direct dans la présente affaire. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du défaut d'intérêt personnel du requérant à agir.

ii. Exception relative au fait que la requête porte atteinte à la souveraineté nationale

41. L'État défendeur a également soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête, alléguant qu'elle porte atteinte à sa souveraineté nationale. Il affirme en outre que les relations internationales sont fondées sur le « principe de souveraineté » selon lequel l'État a pleine autorité sur son territoire et exerce le pouvoir suprême sur ses institutions et le choix de ses options politiques, juridiques, économiques et sociales ainsi que sur la gestion de ses relations extérieures, sans être soumis à une quelconque autre autorité supérieure.

42. L'État défendeur soutient aussi que l'article 2(7) de la Charte des Nations-unies consacre le « principe de non-ingérence », qui est l'un des principes cardinaux du droit international public sur lequel se fonde l'action des organismes et des juridictions internationaux. Le principe de non-ingérence est considéré comme le noyau de l'autorité interne de l'État pour protéger son indépendance et sa souveraineté, tant qu'il ne prend pas de mesures susceptibles de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales, ou de donner lieu à une agression contre un autre État.

43. L'État défendeur soutient, en outre, que la souveraineté d'un État apparaît dans l'exercice de trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Il fait valoir que le pouvoir judiciaire représente un aspect de la souveraineté de l'État et est considéré comme le cœur de son autorité interne. Il soutient donc que la Cour ne peut pas, par conséquent, rendre une décision qui porte atteinte à la souveraineté d'un État partie au Protocole.

44. Le requérant n'a pas répondu aux arguments soulevés par l'État défendeur.

45. La Cour rappelle l'article 1 de la Charte qui est libellé comme suit :

> « Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

46. La Cour relève qu'en adhérant aux traités et conventions internationaux, les États parties établissent la compétence internationale de ceux-ci en matière de protection des droits de l'homme et sont ainsi soumis à la surveillance des mécanismes internationaux créés par les Nations-unies et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme. Ces mécanismes visent à garantir une meilleure protection de ces droits et à préserver la dignité humaine. Il s'agit d'un objectif noble qui n'entre pas en conflit ni en contradiction avec la souveraineté des États et ne constitue donc pas une atteinte à cette souveraineté

47. La Cour relève en outre qu'il est établi dans la jurisprudence internationale que la souveraineté de l'État est soumise, dans les relations internationales contemporaines, à des restrictions strictes, parmi lesquelles figure l'engagement volontaire de l'État d'exécuter certaines obligations internationales, lorsqu'il devient partie à un traité bilatéral ou multilatéral. À cet égard, la Cour fait sienne la décision de la Cour permanente de justice internationale de 1923 selon laquelle « La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État ».[7]

7 *S.S. Wimbledon*, CPJI Series A. No. 1, 25 (17 août 1923).

48. L'État défendeur partie à la Charte, et au Protocole a déposé la Déclaration permettant aux individus d'introduire des requêtes devant la Cour de céans, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, ce qui est conforme à son engagement en tant qu'État ayant ratifié la Charte et ne porte pas atteinte à sa souveraineté nationale. En outre, l'Etat défendeur n'a pas indiqué en quoi le fait de porter cette affaire devant la Cour constitue une atteinte à sa souveraineté nationale.

49. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

B. Sur les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte

50. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

51. La Règle 50(2) du Règlement,[8] qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose : Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

b. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

c. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;

d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

52. L'État défendeur soutient que la requête n'est pas conforme à la règle 50(2)(e) du Règlement, relative aux conditions de recevabilité, notamment l'épuisement des recours internes.

8 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour de 2010.

i. Exception relative au non épuisement des recours internes

53. L'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, le requérant n'ayant pas épuisé les recours internes.

54. L'État défendeur conclut qu'il n'est pas possible de saisir la Cour de céans avant de recourir aux autorités judiciaires nationales compétentes pour régler l'affaire ou protéger le droit dont la violation est alléguée. Selon lui, il est également exigé qu'une décision définitive soit rendue dans un délai raisonnable par ces autorités judiciaires compétentes et si le requérant se sent laissé et n'a pas d'autre recours pour remédier à ce qu'il estime être une violation de son droit, il peut alors saisir la Cour de céans.

55. L'État défendeur ajoute que la requête ne remplira pas les conditions de recevabilité tant que les recours internes n'auront pas été épuisés, ou si l'affaire est toujours pendante, ou encore si le requérant n'a pas franchi toutes les étapes de la procédure, et que l'affaire n'a pas été tranchée par un jugement définitif et ne pouvant faire l'objet d'appel.

56. L'État défendeur admet que le requérant a déposé un recours contre la décision du Président du Parlement devant l'autorité judiciaire nationale compétente, à savoir le Tribunal administratif, mais que l'affaire est toujours pendante. Il fait valoir que les étapes de la procédure n'ont pas été franchies et qu'aucune décision judiciaire n'a encore été rendue dans cette affaire. Selon lui, la présente requête introduite devant Cour ne remplit donc pas cette condition de recevabilité car son objet est toujours pendant devant les juridictions tunisiennes.

57. Le requérant n'a pas répondu à l'exception soulevée par l'État défendeur.

58. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2) (e) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que les recours ne soient pas disponibles, qu'ils soient inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer se soit prolongée de façon anormale.

59. La Cour relève que l'obligation d'épuiser les recours internes avant de saisir une juridiction internationale des droits de l'homme est une règle internationalement reconnue et acceptée.[9]

9 *Diakité c. République du Mali* (recevabilité et compétence) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 41 ; Lohé Issa Konaté v. Burkina Faso, (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 41.

60. En outre, les recours internes qui doivent être épuisés sont des recours judiciaires, qui doivent être disponibles ou pouvoir être exercés sans obstacle par le requérant,[10] efficaces et satisfaisants, ce qui signifie qu'ils sont « à même de donner satisfaction au plaignant » ou de remédier à la situation litigieuse.[11]

61. La Cour fait observer que le délai relatif à la condition d'épuisement des recours internes est calculé, en principe, sur la base de la date de sa saisine.[12]

62. La Cour relève par ailleurs que le respect de cette condition présuppose non seulement l'épuisement des recours internes par le requérant mais aussi d'attendre l'issue de ces voies de recours.

63. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a saisi les juridictions nationales de deux affaires:

i. La première a été déposée devant le Tribunal administratif le 26 avril 2017, aux fins de sursis à l'exécution de la décision dudit Tribunal. Le 12 juillet 2017, le Tribunal administratif a rendu sa décision, rejetant le recours du requérant. Il s'agissait d'un jugement définitif non susceptible de recours selon l'article 41 de la loi tunisienne No. 72-40 de 1972 en date du 1er juin 1972, révisée par la loi organique No. 39 de 1996, en date du 3 juin 1996, portant organisation du Tribunal administratif. L'affaire a été tranchée par le juge national dans les délais prévus par l'article 40 de ladite loi.[13]

ii. La deuxième affaire déposée par le requérant concernait un abus de pouvoir à la même date. L'affaire a été enrôlée sous le numéro 152015, et n'avait pas été tranchée à la date de dépôt de la présente requête devant la Cour de céans, le 12 octobre 2018, soit une période d'un (1) an et quatre (4) mois et 15 jours.

64. La Cour constate que le requérant n'a pas attendu le règlement de l'affaire au niveau national dans l'affaire d'abus de pouvoir et a déposé sa requête contre l'État défendeur alors que la législation de l'État défendeur ne prévoit pas de délai dans lequel le juge national doit se prononcer sur l'affaire d'abus de pouvoir.

65. En effet, le 12 octobre 2018, date du dépôt de la présente requête devant la Cour de céans, la procédure d'épuisement des recours internes était toujours pendante devant le Tribunal administratif de l'État défendeur.

10 *Ibid*, § 96.

11 *Ibid*, § 108.

12 *Bauman c. France*, No.3359/96, CEDH, 22 mai 2001, §47.

13 Article 40 (nouveau) – « Le premier président statue par une décision motivée, et sans plaidoirie orale, sur les demandes qui lui sont soumises dans un délai ne dépassant pas un mois… ».

66. La Cour estime que ce délai d'un (1) an, quatre (4) mois et quinze (15) jours est raisonnable et que les voies de recours internes n'ont pas été prolongées de façon anormale, au sens de l'article 50(2)(e) du Règlement. Par conséquent, rien ne justifie que le requérant ait introduit sa requête avant le prononcé du jugement du Tribunal administratif contre lequel il avait le droit de faire appel après le verdict.[14]

67. La Cour estime donc que le requérant a déposé sa requête alors que les recours internes étaient pendants et qu'ils n'étaient donc pas encore épuisés.

ii. Autres conditions de recevabilité

68. La Cour réitère que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) du Règlement sont cumulatives, de sorte que si l'une quelconque d'entre-elles n›est pas remplie, la requête n'est pas recevable,[15]

69. En conséquence, sans avoir à examiner les autres conditions énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) du Règlement, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

70. Le requérant demande à la Cour d'Ordonner à l'État défendeur de :

> « Payer la somme totale de cent mille (100 000) dinars tunisiens pour les frais de procédure, les honoraires d'avocat, les frais de transport et de séjour ainsi que les autres frais encourus dans le cadre de la procédure ».

71. L'État défendeur n'a pas formulé de demande à cet égard.

72. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».[16]

14 Article 60 (nouveau) –« La requête d'appel doit être introduite dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de la notification du jugement établie selon la forme prévue dans l'article 58 de la présente loi… ».

15 *Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 270, § 61 ; ***Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*** (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 57.

16 Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour de 2010.

73. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du principe énoncé dans cette disposition. En conséquence, chaque partie supportera ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

74. Par ces motifs :
La Cour,
À l'unanimité :
Sur la compétence
i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle.
ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
iii. *Dit* que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.
iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure
v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Confédération syndicale des travailleurs du Mali c. Mali (compétence) (2021) 5 RJCA 207

Requête 003/2017, *Confédération syndicale des travailleurs du Mali c. République du Mali*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en anglais et français, le texte arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA.

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Le requérant, un groupe de syndicats affiliés opérant dans les secteurs formel et informel de l'État défendeur, a introduit la présente requête alléguant que son exclusion de la composition d'un conseil professionnel dans l'État défendeur était en violation de la Charte. La Cour a décidé qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la requête au motif que la requérante n'est pas une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission.

Compétence (compétence personnelle, 22-24 ; statut d'observateur 22)

I. Les parties

1. La Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM), (ci-après dénommée « la requérante »), est une centrale syndicale qui réunit des travailleurs des secteurs formels et informels. Elle conteste son exclusion de la composition du Conseil économique culturel et social (CECS) de la République du Mali.

2. La requête est dirigée contre le Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole), le 20 juin 2000. L'État défendeur a déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. La requérante fait valoir que depuis sa création, en 1998, elle a été exclue du CECS en 1999, en 2004 et en 2009, alors que selon la Constitution de l'État défendeur, cet organe doit être composé de représentants des structures publiques, parapubliques et des syndicats.

4. Elle précise que pour faire valoir ses droits, elle a saisi la Cour suprême de l'État défendeur d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret No. 99-272 du 20 septembre 1999 par lequel le président de la République l'avait exclue de la composition du CESC. Elle ajoute que ladite Cour a annulé ledit décret suivant arrêt No. 76 du 15 août 2002.

5. Elle soutient, en outre, que postérieurement à cette décision, le décret No.04-415/PRM du 23 septembre 2004 a fixé une liste des membres du CESC en l'en excluant encore, l'obligeant ainsi à saisir à nouveau la Cour suprême d'un recours pour excès de pouvoir. Par arrêt No. 135 du 16 août 2007, la haute juridiction y a fait droit.

6. Selon la requérante, le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation Internationale du travail (OIT) qui était saisi de la question a, dans le 359ème rapport de 2011, recommandé à l'État défendeur d'inclure la requérante dans la liste des représentants du CESC conformément aux arrêts de la Cour Suprême.

7. La requérante ajoute qu'elle a également été exclue des Conseils d'arbitrage des institutions ou organismes tripartites paritaires, notamment, l'Institut national de prévoyance sociale (INPS), la Caisse malienne de sécurité sociale (CMSS), la Caisse nationale d'assurance maladie (CANAM).

8. Elle sollicite, au regard de ce qu'elle considère comme étant des violations flagrantes des lois, décrets et ordonnances, qu'il soit dit et jugé qu'elle doit être intégrée au sein de ces organismes.

B. Violation alléguée

9. La requérante allègue la violation de l'article 7 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 6 avril

2017 et communiquée à l'État défendeur le 1er novembre 2017.

11. Les écritures et pièces déposées par les parties ont été régulièrement communiquées. Le 7 juin 2021, les parties ont reçu notification de la clôture des débats.

IV. Mesures demandées par les parties

12. La requérante demande à la Cour de :

i. Se déclarer compétente ;

ii. Déclarer la requête recevable ;

iii. Dire et juger qu'elle doit être intégrée au CESC ;

13. Au titre des réparations, la requérante sollicite de la Cour qu'elle :

i. Condamne l'État défendeur à lui payer la somme d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts du fait de son exclusion des organismes paritaires et tripartites que sont l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), la Caisse nationale d'assurance maladie (CANAM), l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) et le Fonds d'appui à la formation professionnelle (FAFPA) ;

ii. Condamne l'État défendeur à lui payer la somme de six cent quarante-huit millions (648.000.000) francs CFA à titre de rappel des subventions des organismes paritaires ;

iii. Ordonne à l'État défendeur de l'intégrer au sein desdits organismes.

14. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Se déclarer incompétente ;

ii. Déclarer la requête irrecevable ;

iii. Débouter la Requérante de ses demandes comme mal fondées.

V. Sur la compétence

15. La Cour souligne que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. Aux termes de la règle 49 (1) du Règlement,[1] « la Cour procède

1 Règlement du 25 septembre 2020 correspondant à l'article 39(1) du règlement du 2 juin 2010.

à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité des requêtes, conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

17. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

18. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence personnelle.

A. Sur l'exception d'incompétence personnelle

19. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence personnelle tirée de ce que la requérante n'est pas une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « la Commission ») et, comme telle, elle ne peut saisir la Cour de céans, au regard de l'article 5(3) du Protocole.

20. En ce qui la concerne, la requérante admet qu'elle est un syndicat et qu'elle n'est pas une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission. Pour cette raison, elle sollicite de la Cour qu'elle substitue l'identité de la requérante à celle de personnes physiques, à savoir : *Hammadoun Amion Guindo et vingt-six (26) autres.*[2]

21. La Cour relève que l'article 5(3) du Protocole aux termes duquel :

> La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole.

22. La Cour relève que la requérante a elle-même reconnu qu'elle n'est pas une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission et, comme telle, elle ne peut, au sens des dispositions précitées, saisir la Cour de céans. La Cour ne peut

2 Il s'agit de Hawa Sow, Nassoum Traore, Fadaman Keïta, Almoubachar Haïdara, Sitan Diakité, Oumar Barou Diallo, Yacouba Traore, Daouda Cissé, Amadou Coulibaly, Mahamane Kounta, Dramane Diarra, Moussa Doumbia, Tiédiougou J. Diarra, Boulkassoum Maïga, Aboubacar S. Doumbia, Daouda Ndiaye, Mahamady Sissokho, Aïssata Ba, Saran Coulibaly, Soumana I. Maïga, Souleymane Traore, Daouda Sow, Ibrahim Cissé, Issiaka Moussa Kabore, Modibo Keïta et Rokia Camara.

donc connaître de la présente requête.[3]

23. En tout état de cause, la demande de substitution de l'identité de personnes physiques à celle de la requérante ne peut être favorablement accueillie dans la mésure où les droits allégués dans la requête sont intrinsèquement inhérents à la nature syndicale de la requérante et ne sont pas ceux des personnes physiques.

24. En conséquence, la Cour se déclare incompétente.

VI. Sur les frais e procédure

25. La requérante sollicite de la Cour qu'elle condamne l'État défendeur à supporter les frais de procédure.

26. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté.

27. La Cour note qu'aux termes de la Règle 32(2) du Règlement,[4] « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

28. En l'espèce, la Cour estime que s'étant déclarée incompétente, il n'y a aucune raison, en l'espèce, de s'écarter de ce principe.

29. En conséquence la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VII. Dispositif

30. Par ces motifs,

La Cour,

À l'Unanimité

Sur la compétence

i. *Se* déclare incompétente **;**

Sur les frais de procédure

ii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

3 *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. République de Côte d'Ivoire*, (Compétence) (16 juin 2016), 1 RJCA 29, §§ 8-9 ; *Convention Nationale des Syndicats du Secteur* Éducation *(CONASYSED) c. Gabon* (Compétence) (11 décembre 2011), 1 RCJA 103, § 8.

4 Article 30 de l'ancien Règlement.

Isiaga c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 212

Requête 032/2015, *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans son arrêt rendu au fond le 21 mars 2018, la Cour a décidé que l'État défendeur avait violé partiellement le droit du requérant à un procès équitable. Le présent arrêt de la Cour sur les réparations découle de celui sur le fond. La Cour a fait droit à la demande du requérant relative au préjudice moral subi du fait de la violation de son droit à l'assistance judiciaire gratuite et a ordonné à l'État défendeur de lui verser des dommages et intérêts d'un montant de trois cents mille (300 000) de shillings tanzaniens en franchise d'impôts, dans un délai de 6 mois.

Réparations (obligation de réparer, 12 ; préjudice matériel, 15, 20 ; préjudice moral, 25 ; quantum des dommages et intérêts, 25, 27)

I. Bref historique de l'affaire

1. Dans sa requête introductive d'instance en date du 8 décembre 2015, le sieur Kijiji Isiaga (ci-après dénommé « le requérant ») a allégué la violation, par la République-unie de Tanzanie (ci-après désignée l'Etat défendeur), de son droit à un procès équitable en ce que les juridictions nationales se sont fondées sur des éléments de preuve contestables pour le condamner. Il allègue, en outre, qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire devant les juridictions nationales, bien qu'il soit profane en droit et indigent.

2. Le 21 mars 2018, la Cour a rendu son arrêt dont les points v à xi du dispositif sont libellés comme suit :

Sur le fond

v. Constate que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2 et 3 (1) et (2) de la Charte relatifs au droit de ne pas être discriminé et au droit à une égale protection de la loi ;

vi. Constate que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant à la défense en ce qui concerne l'appréciation des preuves, conformément à l'article 7 (1) de la Charte ;

vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable en ce qui concerne l'assistance judiciaire gratuite, prévu à l'article 7(1) (c) de la Charte ;

viii. Rejette la demande du requérant d'ordonner sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur de prendre lui-même cette décision ;

ix. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux violations constatées et d'informer la Cour dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt, des mesures ainsi prises ;

x. Réserve sa décision sur les autres formes de réparation et sur les frais de procédure ;

xi. Accorde au requérant, conformément à l'article 63 du Règlement, un délai de trente jours (30) pour déposer ses observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur, un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du requérant pour y répondre.

3. C'est sur cet arrêt que se fonde la requête aux fins de réparations.

II. Object de la requête

4. Par ses écritures en date du 9 mai 2018, le requérant a conclu sur les réparations, suite à l'arrêt rendu au fond le 21 mars 2018 par la Cour de céans, qui a constaté la violation, par l'Etat d**éfendeur, de l'article 7(1)(c) de la Charte** africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), pour n'avoir pas fourni une assistance judiciaire au requérant.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

5. Le 23 mars 2018, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond du 21 mars 2018.

6. Le requérant a déposé ses conclusions sur les réparations dans les délais fixés par la Cour et elles ont été transmises à l'État défendeur le 9 mai 2018.

7. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais fixés par la Cour.

8. Les débats ont été clos le 21 avril 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demande des parties

9. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations pour la période qu'il a passée en détention, « calculées en fonction du revenu national de chaque citoyen de [l'État défendeur] ». À titre subsidiaire, le requérant déclare que l'État défendeur peut, de sa propre initiative, prendre des mesures pour le remettre en

liberté, en lieu et place des réparations pécuniaires ».

10. Pour sa part, l'État défendeur réfute les conclusions du requérant sur les réparations et demande à la Cour de :

i. Dire que la demande de réparations du requérant n'est pas fondée car elle ne répond pas aux normes requises pour l'octroi de réparations ;

ii. Rejeter la demande ;

iii. Ordonner toute autre mésure que la Cour de céans pourrait juger juste et équitable compte tenu des circonstances qui prévalent.

V. Sur les réparations

11. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole,

> « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

12. La Cour rappelle sa position selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences, de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».[1]

13. La Cour réitère que la réparation « …doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».[2]

14. Les mesures qu'un État pourrait prendre pour réparer une violation des droits de l'homme comprennent notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.[3]

15. La Cour rappelle également qu'en ce qui concerne la question du préjudice matériel, la règle générale est qu'il doit exister un

1 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 19 ; *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 299, § 11 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 19 *; Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

2 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c Tanzanie* (réparations), § 12 ; Ingabire Victoire *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie (*fond et réparations), § 118.

3 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les pièces justificatives de ses réclamations.[4] L'exception à cette règle est que la charge de la preuve peut être transférée à l'État défendeur si la violation constatée est à l'origine d'une présomption de préjudice moral causé au Requérant.

16. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a constaté la violation, par l'État défendeur, du droit du requérant à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, pour n'avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite pendant son procès devant les juridictions internes.

17. Se fondant sur la constatation ci-dessus, le requérant demande à la Cour de lui accorder des dommages-intérêts sous forme de réparations pécuniaires et non pécuniaires.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

18. Le requérant affirme qu'avant son arrestation, il était paysan et avait une épouse, des enfants et des parents à charge. Il déclare que l'agriculture était la seule source de revenus de la famille et que celle-ci a été perturbée après son arrestation et sa condamnation ultérieure pour les infractions de vol à main armée et d'atteinte à l'intégrité physique. Il demande à la Cour de lui accorder des réparations pour la période qu'il a passée en détention, calculées en fonction du revenu annuel par habitant de l'État défendeur.

19. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que le requérant n'est pas victime d'actions délibérées ou de négligence de sa part, mais plutôt de ses propres actions. Il fait valoir que le requérant a été reconnu coupable et condamné pour des crimes qu'il a commis et qui ont porté atteinte aux droits d'autres personnes. Il soutient en outre que sa décision de le traduire devant un tribunal a été prise dans le cadre de son obligation de protéger les droits des personnes innocentes. Selon l'État défendeur, le requérant n'a pas apporté de preuve à l'appui de sa demande relative au préjudice matériel subis en tant que victime directe de la violation

4 *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c Tanzanie* (réparations), § 14.

constatée par la Cour.

20. La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation d'un préjudice matériel, un lien de causalité doit non seulement exister entre la violation constatée et le préjudice subi, il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.

21. En l'espèce, la Cour a conclu dans son arrêt sur le fond à la violation du droit du requérant à l'assistance judiciaire garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte.[5] Toutefois, la Cour constate que le requérant ne précise ni la nature ni l'étendue exactes du préjudice matériel qu'il a subi et ne produit pas non plus d'éléments de preuve démontrant que le préjudice a été causé par ladite violation. En effet, le requérant se contente de décrire sa situation et celle de sa famille avant son arrestation, sans étayer ses demandes ni indiquer clairement le préjudice réel subi. En tout état de cause, les revendications d'ordre général du requérant sont fondées sur la déclaration de sa culpabilité, sa condamnation et son incarcération, que la Cour n'a pas jugées illégales.[6]

22. En conséquence, la Cour rejette les demandes de réparation du requérant relatives au préjudice matériel subi.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par le requérant

23. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de verser des réparations pour le préjudice moral qu'il a subi pendant quatorze (14) ans, depuis le 7 avril 2004 jusqu'en avril 2018, date à laquelle il a déposé ses conclusions en réparation.

24. L'État défendeur réitère son affirmation selon laquelle l'arrestation et la condamnation du requérant sont la conséquence de ses propres actes illégaux et que, par conséquent, ses demandes de réparation relatives à son emprisonnement devraient être rejetées.

25. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et le montant des réparations à cet égard est évalué

5 *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 80.

6 *Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 18 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 011/2015. Arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 20.

en équité, compte tenu des circonstances de l'espèce.[7] La Cour a donc adopté la solution consistant à accorder une somme forfaitaire dans de tels cas.[8]

26. La Cour a décidé dans son arrêt sur le fond, comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 2 et 4, que l'Etat défendeur a violé le droit du requérant à l'assistance judiciaire gratuite à cause duquel il a subi un préjudice moral. En conséquence, le requérant a droit à réparation pour le préjudice moral.

27. En évaluant le préjudice subi, la pratique de la Cour a consisté à accorder aux requérants un montant moyen de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens dans les cas où une assistance juridique gratuite n'a pas été fournie par l'État défendeur, lorsque le requérant a été accusé d'une infraction grave et dans les affaires où il n'y a pas de circonstances atténuantes.[9] Sur cette base et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

28. Le requérant ne demande pas explicitement des réparations pour les victimes indirectes, mais déclare simplement qu'avant son arrestation et sa condamnation, il était le soutien de sa famille, à savoir ses enfants, sa femme et ses parents.

29. En réponse à l'allégation du requérant selon laquelle il avait des enfants, une épouse et des parents à sa charge, l'État défendeur fait valoir que rien ne prouve ce fait. À cet égard, l'État défendeur soutient que le préjudice moral subi par les victimes indirectes doit être prouvé mais que le requérant ne l'a pas fait. Toujours selon l'État défendeur, le requérant n'a pas établi l'existence de liens de filiation en produisant les actes de naissance des enfants et l'acte de mariage avec son épouse ; il n'apporte pas non plus de preuves démontrant que le préjudice subi par les victimes

7 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (réparations), § 23.

8 *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 11 ; *Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 18 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 24.

9 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 90 ; *Anaclet Paulo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 111 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 25.

indirectes a été causé par la violation de son droit.

30. Comme indiqué ci-dessus, le requérant n'a pas explicitement demandé à la Cour de lui accorder des réparations aux membres de sa famille.. Le requérant n'a pas également présenté des documents prouvant ses relations familiales avec aucun des membres allégués de sa famille. Dans ces circonstances, la Cour n'a pas besoin d'accorder des réparations aux victimes indirectes alléguées.[10]

B. Réparations non-pécuniaires

31. Dans ses conclusions sur les réparations, le requérant demande également à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de le remettre en liberté en lieu et place des réparations pécuniaires.

32. L'État défendeur n'a pas répondu à cette demande.

33. La Cour note qu'elle a déjà examiné cette demande dans son arrêt sur le fond et qu'il n'est pas besoin de se prononcer à nouveau sur ce point.[11] Elle rejette en conséquence cette demande.

VI. Sur les frais de procédure

34. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement[12] : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

35. En l'espèce, ni le requérant ni l'État défendeur n'ont formulé d'observations sur les frais de procédure.

36. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VII. Dispositif

37. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

i. *Rejette* la demande des réparations du requérant relative au préjudice matériel ;

ii. *Rejette* la demande de réparation du requérant relative au

10 Voir *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (réparations), § 27.

11 *Kijiji Isiaga c. Tanzania* (fond), § 96.

12 Article 30(2) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

préjudice moral des victimes indirectes car le demandeur n'a pas demandé des réparations pour les victimes indirectes et n'a pas fourni de preuve établissant ses liens familiaux avec les membres allégués de sa famille ;

iii. *Fait droit* à la demande de réparation du requérant relative au préjudice moral subi du fait de la violation de son droit à l'assistance judiciaire gratuite et lui accorde trois cents mille (300 000) de shillings tanzaniens ;

iv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser les montants indiqués à l'alinéa (iii) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de la Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non pécuniaires

v. *Rejette* la demande du requérant relative à sa remise en liberté.

Sur la mise en œuvre et les rapports

vi. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt et tous les six (6) mois jusqu'à satisfaction de la Cour, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les points (iii) et (iv) de ce dispositif.

Sur les frais de procédure

vii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Kanté et autres c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 220

Requête 006/2019, *Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. République du Mali*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Insatisfaits du délai mis par la Cour suprême de l'État défendeur pour examiner leur demande en appel dans un litige relatif au droit du travail, les requérants ont introduit la présente requête alléguant une violation de leurs droits découlant d'un manque de volonté manifeste de leur rendre justice. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut d'épuisement de recours internes.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 31-33 ; durée de la procédure devant les juridictions nationales, 37)

I. Les parties

1. Sieur Moussa Kanté et 39 autres[1] (ci-après dénommés « les requérants »), sont des ressortissants maliens et anciens travailleurs de la société africaine d'Étude et de réalisation-Emploi (ci-après dénommée « la SAER-emploi »). Ils allèguent la violation de leurs droits à l'occasion des procédures judiciaires initiées suite à leur licenciement par cette société.

2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes déposées par des individus et des Organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la

1 Voir liste des requérants.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Les requérants exposent qu'ils ont été engagés par la SAER-emploi dont l'activité principale est de recruter du personnel à mettre à la disposition de certaines entreprises dans le domaine minier.

4. Ils affirment que suite à une tentative infructueuse en 2014 de les licencier, en janvier 2015, alors qu'ils n'ont commis aucune faute et sans qu'aucun document ne leur soit notifié à cet effet, leur employeur leur a retiré leur badge d'accès à leur lieu de travail, les empêchant ainsi de vaquer à leurs occupations professionnelles. Ils indiquent n'avoir reçu aucune indemnisation de leur ex-employeur.

5. Les requérants arguent que cet agissement de la société SAER-Emploi a violé leur lien contractuel et les dispositions du code du travail. Estimant cette rupture abusive, ils ont assigné, le 19 janvier 2016, leur ancien employeur devant le Tribunal du travail de Sikasso pour réclamer leur réintégration et le paiement de leurs arriérés de salaires.

6. Ils affirment que par un jugement No. 010/JUGT du 11 mai 2016, le Tribunal a fait droit à leurs demandes. Cependant, sur appel de la société SAER-emploi, la Cour d'appel de Bamako, par un arrêt N0.190 du 15 décembre 2016, a déclaré leur action irrecevable.

7. Les requérants font savoir que par un acte No.62 du 9 novembre 2017, ils ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako et que la Cour suprême ne s'était pas encore prononcée sur ce recours à la date de saisine de la Cour de céans.

8. Ils concluent que la justice malienne a fait preuve d'une mauvaise volonté de leur rendre justice, ce qui constitue une violation manifeste de leurs droits fondamentaux.

B. Les violations alléguées

9. Les requérants allèguent :

i. La violation du droit à l'égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi protégé par l'Article 3(1) et (2) de la Charte ;

ii. La violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'Article 7(1)(a)(b) de la Charte ;

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête introductive d'instance a été déposée le 21 février 2019. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 14 juin 2019 pour ses observations dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception.

11. Les parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations dans les délais prescrits.

12. Les débats ont été clos le 16 avril 2021 et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Mesures demandées par les parties

13. Les requérants demandent à la Cour de :

i. Dire que la requête est recevable ;

ii. Dire que la requête est bien fondée ;

iii. Condamner l'État défendeur au paiement de :

- Un milliard de franc CFA (1 000 000 000) au titre de rappel de leurs salaires ;
- Dix millions de francs CFA (10 000 000) à chaque salarié à titre de dommages intérêts ;
- Tous les arriérés de cotisations INPS ;

iv. Ordonner la délivrance de leurs certificats de travail ;

v. Assortir la décision d'une astreinte de deux millions de francs CFA (2 000 000) par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

vi. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.

14. L'État défendeur demande de :

i. Déclarer la requête irrecevable ;

ii. Dire la requête mal fondée et débouter les requérants ;

iii. Mettre les dépens à la charge des requérants.

V. Sur la compétence

15. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est

compétente, la Cour décide.

16. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement.[2] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (…) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

17. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

18. La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence.

19. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :

i. La compétence matérielle, dans la mésure où le requérant allègue la violation des articles 3(1)(2) et 7(1)(a)(b) de la Charte qui a été ratifiée par l'État défendeur.

ii. La compétence personnelle, dans la mésure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux Organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de saisir directement la Cour.

iii. La compétence temporelle, dans la mésure où les violations alléguées ont été supposées commises à partir de janvier 2015, donc, après l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur et après la Déclaration qu'il a faite.

iv. La compétence territoriale, dans la mésure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

20. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité

21. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

22. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la

2 Anciennement article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

Charte, au Protocole et au présent Règlement ».[3]

23. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
>
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

24. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes

25. L'État défendeur fait valoir que la condition de l'épuisement des recours internes est une condition importante prévue par l'article 40(5) du Règlement[4] qui dispose que « la requête doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ».

26. Il attire l'attention de la Cour sur le fait que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles dans la mésure où ils ont saisi la Cour de céans avant que la Cour Suprême se prononce sur le pourvoi en cassation qu'ils ont formé contre l'arrêt No.190/16 rendu le 8 novembre 2017 par la Cour d'appel

3 Anciennement article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

4 Correspondant à la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

de Bamako.

27. Il en conclut que la Cour doit déclarer la requête irrecevable.

28. Les requérants affirment, dans leur réplique, que par un acte No.62 du 9 novembre 2017, ils ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 15 décembre 2016.

29. Ils arguent que le pourvoi en cassation en l'espèce est inefficace puisque la procédure se prolonge de façon anormale. Ils estiment par conséquent que l'exception soulevée doit être rejetée.

30. La Cour rappelle que conformément aux articles 56(5) de la Charte et 50(2)(e) du Règlement intérieur, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.

31. La Cour relève, que l'exigence de l'épuisement des recours internes préalablement à la saisine d'une juridiction internationale des droits de l'homme est une règle internationalement reconnue et acceptée.[5]

32. Il s'y ajoute que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant et efficaces, en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant » ou de nature à remédier à la situation litigieuse. La Cour souligne, en outre, que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.[6]

33. La Cour précise, du reste, que le respect de cette condition suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.[7]

34. La Cour relève qu'en l'espèce, pour contester leur licenciement par la société SAER-emploi, les requérants ont saisi le Tribunal du Travail de Sikasso qui a rendu un jugement No.10/JUGT du 11 mai 2016.

35. Suite à l'appel interjeté par leur ancien employeur contre ce jugement, la Cour d'Appel de Bamako a rendu, le 15 décembre 2016, un arrêt infirmatif No.190/16 contre lequel les requérants ont formé un pourvoi en cassation le 9 novembre 2017 devant la Cour suprême qui est compétente pour connaitre des recours en cassation contre les décisions en matière sociale, conformément

5 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), §39.

6 *Idem* § 41 et 42.

7 *Idem* §§ 46 et 47.

à l'article 217 de la loi No.92-020 du 23 septembre 1992 du code du travail du Mali[8] et à l'article 87 de la loi No.2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle.[9]

36. La Cour note que les requérants ont saisi la Cour de céans le 21 février 2019, alors que leur recours en cassation était encore pendant devant la Cour suprême laquelle a rendu son arrêt le 15 décembre 2020.[10]

S'agissant de l'argument des requérants selon lequel la procédure devant la Cour suprême se prolongeait de façon anormale, la Cour rappelle qu'elle a considéré que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire.[11] Dans son analyse, elle « tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont affiché une passivité ou une négligence certaine. »[12]

37. En l'espèce, la Cour observe que les requérants ont formé leur pourvoi en cassation par acte No.62 du 09 novembre 2017 en application de l'article 133[13] de la loi No.2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les

8 Article 217 « la Cour suprême connait des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par la loi relative à l'organisation et à la procédure de la Cour Suprême ».

9 Article 87 : « La Section Judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, sociale, pénale et commerciale par les juridictions de la République, excepté le contentieux des actes uniformes de l'OHADA ».

10 Arrêt No. 93 du 15 décembre 2020 de la Cour Suprême du Mali :
« La Cour
En la forme : Reçoit le pourvoi.
Au fond : la rejette.
Met les dépens à la charge du Trésor Public »

11 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92.

12 Voir *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 136.

13 Article 133 : « La déclaration du pourvoi est faite par acte contenant à peine de nullité : 1. Si le demandeur en cassation : a) est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; 2. Les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; 3. L'indication de la décision attaquée. La déclaration indique, le cas échéant, les chefs de la décision

règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

38. La Cour note qu'alors que la loi susvisée, notamment en son article 147,[14] accorde un délai de trente (30) jours à compter du pourvoi pour déposer devant la Cour Suprême un mémoire ampliatif comportant les moyens de cassation et les arguments, document qui enclenche l'instruction du dossier, les requérants ont transmis leur mémoire à la Cour suprême le 8 juin 2018,[15] soit sept (7) mois après avoir formé leur pourvoi en cassation.

39. La Cour estime, par conséquent, que les requérants ont fait preuve d'une négligence certaine, ce qui a rallongé la durée de la procédure devant la Cour suprême, tant et si bien que ce qu'ils qualifient de prolongation anormale du recours leur est imputable.

40. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes. En conséquence, la requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

41. La requête étant irrecevable sur la base du motif sus évoqué, la Cour n'est pas tenue d'examiner les autres conditions de recevabilité, ces conditions étant cumulatives.[16]

VII. Sur les frais de procédure

42. Les requérants n'ont pas fait d'observations sur ce point.

43. L'État défendeur demande à la Cour de condamner les requérants aux dépens.

44. La règle 32(2) du Règlement[17] dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

45. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée et accompagnée d'une copie de la décision ».

14 Article 147 : « L'avocat du demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour Suprême, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier à ce greffe, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, le cas échéant les pièces invoquées à l'appui du pourvoi (…) ».

15 Voir Arrêt No.93 du 15 décembre 2020 de la Cour Suprême du Mali.

16 *Frank David Omary et autres c. République-unie de Tanzanie* (recevabilité) (2016) 1 RJCA 398, § 52.

17 Anciennement Article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.

VIII. Dispositif

46. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Sur la compétence
i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité
ii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes ;
iii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure
iv. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 229

Requête 020/2019, *Komi Koutché c. République du Bénin*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant, qui avait contesté sans succès l'une des deux procédures pénales ouvertes à son encontre devant les juridictions nationales de l'État défendeur, a introduit cette requête alléguant que lesdites procédures étaient en violation de certains de ses droits fondamentaux. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut d'épuisement de recours internes.

Recevabilité (termes outrageants, 34-38 ; épuisement de recours internes, 42,49-52, 60-63 ; égalité des armes, 62 ; durée de la procédure devant les juridictions nationales, 64, 68, 75)

I. Les parties

1. Le sieur Komi Koutché (ci-après, le « requérant ») est un homme politique béninois qui se dit résident aux États-Unis d'Amérique et affirme avoir le statut de demandeur d'asile politique en Espagne. Le requérant fait l'objet d'une procédure pénale dans son pays d'origine devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) pour malversation dans la gestion des deniers publics.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après, « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une

part, sur les affaires pendantes et d'autre part, les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, soit un an après son dépôt.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que, suite aux conseils des ministres tenus les 28 Juin et 2 août 2017, des rapports d'audit, portant sur la gestion de la filière coton et celle du Fonds national de la microfinance (ci-après désigné « FNM ») dans lesquels le requérant fut cité pour mauvaise gestion et malversation,[2] ont été publiés.

4. S'estimant lésé pour n'avoir pas été entendu avant la publication des deux rapports d'audit, le requérant a saisi la Cour constitutionnelle de deux recours. Le premier, relatif à la filière de Coton, déposé le 2 août 2017, et le deuxième, concernant la filière du FNM, déposé le 11 août 2017. Dans les deux recours, le requérant allègue la violation par l'État défendeur du principe du contradictoire et du droit à la défense, protégé par les articles 17 de la Constitution béninoise et 7(1)(b) de la Charte.

5. En ce qui concerne le premier recours, par décision du 5 décembre 2017 (DCC 17-251),[3] la Cour constitutionnelle, présidée par Théodore Holo, a constaté la violation du principe du contradictoire, l'audit n'ayant pas permis au requérant d'user de son droit de faire des observations sur le rapport d'audit relatif à la filière du coton avant son adoption et sa publication par le conseil des ministres.

6. S'agissant du deuxième recours, la Cour constitutionnelle, présidée par Mr. Joseph DJOGBENOU, ancien Garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté, le 6 décembre 2018, le recours du requérant relatif à l'audit au FNM, en estimant que l'absence du contradictoire dans un processus d'audit ne constituait pas une

1 *Hongue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 and *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

2 Pour la filière de Coton, le requérant était à l'époque ministre de l'économie, des finances et des programmes de dénationalisation ; pour le FNM, le requérant était directeur général.

3 La Cour a décidé de joindre le recours du requérant à celui de Monsieur Kpodèto Philibert Azon (Requête du 28 juin 2017, déposée à la Cour constitutionnelle le 31 juillet 2017, sous le numéro 1285/221/REC.

violation de la Constitution de l'État défendeur et du droit à un procès équitable.

7. Relativement à l'enquête pénale devant la CRIET à son encontre, le requérant allègue qu'en mars 2018, il a appris, par voie de presse, qu'il faisait l'objet de poursuites judiciaires, sur l'initiative du ministre de la justice, pour des faits de malversations dans la gestion du FNM. Selon le requérant, le Garde des sceaux, ministre de la justice a émis, le 27 août 2018, une lettre d'annulation de son passeport ordinaire, avec instruction de l'arrêter s'il venait à entrer sur le territoire national ou en cas de découverte d'un titre de voyage sur lui. Le 3 octobre 2018, les conseils du requérant ont déposé un recours hiérarchique auprès du président de la République aux fins de retrait de la décision d'annulation du passeport du requérant. Ce recours est resté sans suite.

8. Le 17 septembre 2018, les autorités de l'État défendeur ont transmis à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) un mandat d'arrêt daté du 4 avril 2018, aux fins d'arrestation du requérant. Bien que ce mandat ait été annulé le 6 avril 2018 par le juge d'instruction en charge du dossier, le requérant fut arrêté à Madrid, en Espagne, le 14 décembre 2018, sur la base des informations transmises par INTERPOL en exécution du dudit mandat.

9. Le 17 décembre 2018, l'État défendeur a adressé une demande d'extradition aux autorités espagnoles sur la base du mandat d'arrêt du 4 avril 2018. Le 28 Janvier 2019, il a adressé une demande additionnelle d'extradition sur la base d'un nouveau mandat d'arrêt du 27 décembre 2018.

10. Le 17 janvier 2019, le requérant a été libéré par le Tribunal central d'instruction No.1 (Juzgado Central de Instrucción nº 1) et la demande d'extradition ayant ainsi été rejetée.

11. Le requérant, par deux lettres reçues au greffe le 17 juillet et le 9 septembre 2019, a informé la Cour qu'il ne faisait plus l'objet de notice rouge et que les informations sur son passeport avaient été effacées de la base de données d'INTERPOL.

12. Il ressort du dossier qu'à la date de la saisine de la Cour de céans, la procédure pénale initiée devant la CRIET en mars 2018 contre le requérant et dix (10) autres personnes, était toujours pendante. En outre, selon l'État défendeur l'appel interjeté par le requérant contre le jugement par lequel la CRIET l'a condamné pour « détournement de deniers publics et d'abus de fonction mise à sa disposition », dans la procédure relative à la FNM, à vingt (20) ans d'emprisonnement ferme et au paiement d'une amende de cinq cent millions (500) millions FCFA est toujours

pendant devant les chambre d'appel de la CRIET.

B. Violations alléguées

13. Le requérant allègue :

S'agissant de la procédure devant la Cour constitutionnelle :

i. La violation du droit à un tribunal impartial et indépendant, protégé par l'article 7(1) de la Charte, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, « DUDH ») et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP ») ;

S'agissant de la procédure devant la CRIET :

ii. La violation des articles 7(1)(a) de la CADHP, 10 de la DUDH, 14 du PIDCP et 26 de la CADHP du fait du manque d'indépendance et d'impartialité objective structurelle de la CRIET (commission de l'instruction, chambre des jugements et chambre des appels);

iii. La violation des articles 2 et 3 de la CADHP pour inégalité de protection devant la loi;

iv. La violation de l'article 14(5) du PIDCP pour absence du double degré de juridiction en ce qui concerne l'arrêt de renvoi qui a servi de fondement à la condamnation du requérant;

v. La violation de l'article 7(1)(b) de la CADHP pour violation de la présomption d'innocence.

S'agissant de l'annulation du passeport du requérant :

vi. La violation des articles 12(2) de la CADHP, 2 du Protocole de libre circulation de la CEDEAO et 12(2) et 4 du PIDCP ;

S'agissant de l'arrestation et de la demande d'extradition :

vii. Constater la violation des articles 2, 3 et 6 de la CADHP.

S'agissant du droit au respect de la propriété :

viii. Constater la violation de l'article 14 de la CADHP.

S'agissant du droit à la dignité et la réputation :

ix. Constater la violation de l'article 5 de la CADHP.

S'agissant du droit à des élections et de participer à la direction des affaires publiques de son pays :

x. La violation des articles 13 de la CADHP, 25 du PIDCP et 21 de la DUDH.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

14. Le 23 avril 2019, le requérant a déposé au greffe la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires qui ont été communiquées à l'État défendeur le 28 mai 2019, pour soumettre sa réponse respectivement dans les

délais de soixante (60) et quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification.

15. Le 2 décembre 2019, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires par laquelle elle a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à la procédure d'annulation du passeport du requérant jusqu'à la décision définitive ».

16. Après plusieurs prorogations de délai à la demande des parties, celles-ci ont déposé leurs conclusions sur le fond et sur les réparations dans les délais fixés par la Cour.

17. Le 9 décembre 2020, les débats ont été clôturés et les parties en ont reçu notification.

IV. Demandes des parties

18. Le requérant demande à la Cour de :

1. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la décision de poursuite contre le requérant découlant du conseil des Ministres du 2 août 2017 ainsi que tout acte subséquent, pour iniquité de la procédure et violation du principe du contradictoire ;
2. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la décision de la Cour constitutionnelle No. DCC 18-256 du 6 décembre 2018, et tout acte subséquent, pour violation du principe du contradictoire et violation du principe d'indépendance et d'impartialité ;
3. Ordonner à l'État défendeur d'annuler l'intégralité de la procédure pénale pendante devant les chambres criminelles de la CRIET et, *a fortiori,* la décision de renvoi du requérant de la commission d'instruction du 25 septembre 2019 précitée, et le jugement de condamnation du 4 avril 2020 (No. 0014/CRIET/C. Crim), ainsi que tout acte subséquent de cette procédure ;
4. Ordonner à l'État défendeur d'annuler le mandat d'arrêt du 27 décembre 2018 ;
5. Ordonner la mise en liberté d'office des individus détenus dans le cadre de cette procédure ;
6. Ordonner à l'État défendeur de révoquer les effets de la décision d'annulation du passeport du requérant du 27 août 2018 et de lui fournir des titres d'identité et de voyage lui permettant tout déplacement de frontières ;
7. Ordonner à l'État défendeur d'amender l'arrêté ministériel du Ministère de la justice et de la législation du 22 juillet 2019 précité de manière à la rendre conforme aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du PIDCP ;
8. Ordonner à l'État défendeur d'amender la loi No. 20118-13 du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET de manière à la rendre conforme aux disposions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du PIDCP ;

9. Ordonner à l'État défendeur d'amender la loi No. 2078-02 du 2 juillet 2018 relative au Conseil supérieur de la magistrature de manière à la rendre conforme aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du PIDCP et de garantir le principe de pleine et entière indépendance et impartialité objective des magistrats ;
10. Ordonner à l'État défendeur d'amender le décret No. 2019-426 du 30 septembre 2019 de manière à le rendre conforme aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du PIDCP et de garantir le principe de pleine et entière indépendance et impartialité objective des magistrats ;
11. Ordonne à l'État défendeur de payer au requérant la somme de 17 455 775 Euros (dix-sept millions quatre cent cinquante-cinq mille et sept cent soixante-quinze euros), soit 11 443 190 000 FCFA Francs CFA, tous préjudices confondus.

19. Pour sa part, l'État défendeur demande, en la forme, à la Cour de constater, que la requête est irrecevable « pour être formulée en des termes outrageants et pour non épuisement des recours internes. »

20. Au fond, l'État défendeur sollicite le rejet de toutes les allégations du requérant et demande à la Cour de constater que :

i. L'indépendance et l'impartialité de la justice béninoise n'ont pas été remises en cause ;
ii. Le requérant n'a pas été discriminé pendant la procédure devant la CRIET ;
iii. Le requérant ne prouve pas la supposée atteinte à son droit à la présomption d'innocence ;
iv. Le passeport du requérant n'a pas été annulé et que le requérant circule librement avec son passeport ordinaire ;
v. L'assiette patrimoniale du requérant excède de manière disproportionnée ses possibilités objectives ;
vi. Le requérant n'a pas prouvé la supposée atteinte à l'image du fait de l'État ;
vii. Il n'y a pas d'ingérence de nature à entraver le droit de participer aux affaires publiques ;
viii. Il n'y a pas lieu à réparation.

V. Sur la compétence

21. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,[4] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »

23. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions soulevées. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'incompétence. Toutefois, la Cour est tenue d'examiner les éléments de sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale.

24. La Cour constate que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente. Elle en conclut qu'elle a :

i. La compétence matérielle, dès lors que le requérant, tel qu'indiqué au paragraphe 13 du présent arrêt, invoque la violation des droits de l'homme prévus à la Charte, le Pacte et la DUDH, instruments auxquels l'État défendeur est partie ;

ii. La compétence personnelle, dans la mésure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour. À cet égard, la Cour rappelle sa position selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente requête, car ledit retrait a été effectué après le dépôt de la requête devant la Cour ;[5]

iii. La compétence temporelle, dans la mésure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments ci-dessus cités ;

iv. La compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

25. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur la recevabilité

26. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions

4 Ancien article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

5 Voir Paragraphe 2 ci-dessus.

énoncées à l'article 56 de la Charte ».

27. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement,[6] « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle, conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement ».

28. La Règle 50(2) du Règlement,[7] qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Cour a été saisie de l'affaire ;
>
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Sur les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

29. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête tirées d'une part, de l'utilisation des termes outrageants et, d'autre part, du non-épuisement des recours internes.

i. Exception tirée de l'utilisation des termes outrageants

30. L'État défendeur considère que constituent des termes outrageants les allégations telles que « plusieurs dossiers ont été initiés par le gouvernement dans le seul dessein », soit d'éloigner

6 Ancien article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

7 *Ibid.*

Komi Koutche du pays (…), « soit de l'embastiller au moyen d'un appareil judiciaire transformé » par des lois qui rendent la justice pro gouvernementale plutôt que républicaine, « l'ultime but de toutes ces manœuvres maladroitement montées contre M. KOUTCHE (…) » et que « (…) le gouvernement tend à procéder à la persécution des voix discordantes et l'affaiblissement des figures de l'opposition en instrumentalisant la justice pour l'utiliser à des fins politiques personnelles (…) ».

31. Selon l'État défendeur, par ces propos, « le demandeur porte atteinte au prestige et à la crédibilité des institutions du Bénin et expose leur efficacité en recourant à des terminologies qui ne sont en rien nécessitées par le besoin de jouir d'une liberté d'expression ou d'user de fermeté à l'effet de dénoncer des supposées violations des droits de l'homme. »

32. Le requérant sollicite le rejet de cette exception en indiquant que, dans l'affaire *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe,*[8] « la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission ») a fait évoluer sa jurisprudence dans le sens d'une interprétation moins stricte du critère, au nom du droit à la liberté d'expression… ». Il soutient que « l'État défendeur… ne démontre pas en quoi la terminologie employée serait outrageante ou insultante, et ne parvient à justifier d'aucun grief à cet égard. »

33. Le requérant soutient, en outre, que ses propos ne peuvent pas être considérés comme portant « atteinte au prestige et à la crédibilité des institutions du Bénin, le demandeur n'ayant fait que relater les faits dans sa requête dans un ton permettant de mettre en exergue les violations des droits dont il est victime. »

34. La Cour note que les échanges d'écritures entre les parties et tout autre type d'intervention devant la justice doivent obéir à des règles de civilité et de bonne conduite, de façon à éviter l'utilisation de la procédure judiciaire pour porter atteinte à la dignité, la réputation ou l'intégrité des personnes ou des institutions.

35. La Cour note que la question qui se pose ici est de savoir si les termes ci-dessus indiqués par l'État défendeur sont outrageants ou non, au sens de la Règle 50 du Règlement. À cet égard, la Cour a, par le passé, partagé l'opinion de la Commission selon laquelle des termes sont considérés comme outrageants s'ils mettent en cause intentionnellement la dignité, la réputation ou l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et s'ils sont utilisés

8 Comm. 293/04 (22 mai 2008).

de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable pour calomnier et corrompre la confiance du public en l'administration de la justice. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer.[9]

36. En outre, la Cour fait sienne la position de la Commission selon laquelle l'examen de cette condition de recevabilité doit être faite à la lumière du droit à la liberté d'expression prévu à l'article 9(2) de la Charte.[10] À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a considéré que certaines déclarations sont prévisibles dans une société démocratique et devraient donc être tolérées, surtout lorsqu'elles proviennent d'une personnalité publique comme la requérante. En raison de leur nature et de leurs statuts, les institutions gouvernementales et les fonctionnaires ne peuvent être à l'abri de critiques, quand bien même elles seraient offensantes ; et un haut degré de tolérance est attendu d'eux lorsqu'ils sont la cible de telles critiques de la part de personnalités politiques de l'opposition.[11]

37. En l'espèce, la Cour fait observer que rien dans les termes n'indique qu'elles visent à porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité des autorités ou des institutions de l'État défendeur.

38. La Cour note qu'à la lumière de la jurisprudence sur la liberté d'expression ci-dessus indiquée, les observations du requérant qui est un homme politique, doivent être plus tolérées par l'État défendeur dans un contexte ayant des implications politiques, comme en l'espèce.

39. En conséquence, cette exception est rejetée.

ii. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

40. La Cour note que l'État défendeur a soulevé l'exception tirée du non épuisement des recours internes, indiquant qu'il existe

9 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 70. Voir aussi *Boubacar Sissoko et 74 autres c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No. 037/2017, Arrêt du 25 septembre 2020 (fond et réparations), § 28; et Communication 284/2003, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* (3 avril 2009) CADHP, § 91.

10 Communication No. 284/2003, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* (3 avril 2009) CADHP, §§ 91-96.

11 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017) 2 RJCA 171, § 160. Voir aussi *Boubacar Sissoko et 74 autres c. Mali* (fond et réparations), § 29 ; *Sébastian Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 29 mars 2019 (fond), § 73.

des recours internes disponibles, notamment devant la Cour constitutionnelle, la CRIET, les juridictions administratives et la Cour Suprême.

41. Pour sa part, le requérant invoque : a) qu'il a épuisé le recours devant la Cour constitutionnelle ; b) que le recours devant la CRIET est inefficace ; c) que la procédure relative au recours devant les instances administratives se prolonge de façon anormale ; d) que les Chambres d'appel de la CRIET et de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême manquent d'indépendance et d'impartialité ; et e) que le contexte politique l'empêche d'épuiser des recours disponibles.

42. La Cour note qu'elle a constamment considéré que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'applique qu'aux recours judiciaires ordinaires, disponibles et efficaces.[12] Pour statuer sur les exceptions soulevées par l'Etat défendeur, la Cour va examiner ci-après les recours internes exercés par le requérant ou qu'il aurait dû exercer devant les juridictions nationales.

a. Le recours devant la Cour constitutionnelle

43. L'État défendeur allègue que le requérant n'a pas soumis à la Cour constitutionnelle les violations qu'il allègue devant la Cour de céans. Selon lui, et contrairement à l'allégation du requérant, la procédure portée devant la Cour constitutionnelle était relative à la violation du droit à la défense, alors que la procédure devant la CRIET qui est l'objet de la requête introduite devant la Cour de céans, concerne le détournement de derniers publics pendant la gestion du FNM par le requérant. Il conclut que le requérant, n'ayant pas soumis à la Cour constitutionnelle les violations qu'il allègue devant la Cour de céans, ne peut dire avoir épuisé le recours disponible pour lui devant la Cour constitutionnelle.

44. Le requérant allègue qu'il a épuisé le recours disponible devant la Cour constitutionnelle du fait qu'il a porté devant elle une affaire relative à « la violation du principe du contradictoire, constitutionnellement garanti concernant les deux rapports d'audit relatifs à gestion de la filière coton, d'une part, et du FNM d'autre part. » Selon le requérant, « la Cour constitutionnelle, présidée par M. Djogbenou (ancien Ministre de la justice et garde des sceaux du Président Talon a, le 6 décembre 2018, rendu sa décision DCC 18-256 relative à l'affaire du FNM seulement en

12 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64. Voir aussi *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

décidant de la non-violation du droit à la défense contrairement à une précédente décision de la Cour constitutionnellement autrement composée ».[13]

45. Le requérant allègue que « dès l'installation de la nouvelle Cour constitutionnelle, l'ancien Ministre de la justice, Mr. Joseph Djogbenou qui est au demeurant l'avocat personnel du Président Talon est devenu le nouveau président de la Cour constitutionnelle, en juin 2018. Or, il avait été chargé de poursuivre M. Komi Koutché pour le compte de l'exécutif en sa qualité de Ministre de la justice dans le cadre du dossier relatif à la gestion du FNM, et c'est seulement à son arrivée à la présidence de la Cour constitutionnelle que le recours de M. Komi Koutché concernant le FNM a été examiné le 6 décembre 2018. »

46. Le requérant allègue que « toutes les actions du gouvernement béninois (…) contre lui tirent leur source d'un audit dont il a contesté les conditions de réalisation du fait de l'absence du contradictoire, devant la plus Haute juridiction en matière des droits de l'homme au Bénin. Il a donc épuisé les voies de recours internes pour ce qui concerne le fait générateur de tout ce qui suivra contre lui comme procédure. »

47. Le requérant soutient que « la Cour constitutionnelle étant la plus haute juridiction de l'ordre béninois, compétente pour connaître de violations de principe de nature constitutionnelle, il doit être considéré que le requérant a effectivement épuisé les voies de recours internes existantes en la matière. »

48. La Cour note que dans sa décision DCC 18-256 du 6 décembre 2018 relative à l'affaire du FNM, la Cour constitutionnelle a constaté que l'adoption du rapport d'audit par le conseil des ministres sans que le requérant ait été entendu, n'implique pas la violation de son droit à la défense du fait qu'il pouvait toujours se défendre devant des entités administratives et judiciaires si ledit rapport d'audit devrait être utilisé pour entamer des procédures disciplinaires ou judiciaires contre lui. La question qui se pose est celle de savoir si, à travers cette décision de la Cour constitutionnelle, tous les recours internes ont été épuisés, dans la présente affaire.

49. La Cour rappelle que la condition d'épuisement des recours internes exige que les questions soumises à son appréciation soient, en substance, les mêmes que celles qui ont été portées

13 Décision de la Cour constitutionnelle DCC 17-251 du 5 décembre 2017 relative à la filière coton.

devant la plus Haute juridiction interne compétente.[14] Il ne suffit pas que le requérant ait simplement saisi ladite juridiction. Il faut, en outre, qu'il lui ait soumis, en substance, les mêmes griefs que ceux qu'il soulève devant la Cour de céans.

50. La Cour note que le recours porté par le requérant devant la Cour constitutionnelle est relatif à la violation du principe du contradictoire et du droit à la défense, en lien avec l'adoption du rapport d'audit sur FNM nonobstant le fait qu'il n'ait pas, au préalable, été entendu. Dans la présente affaire, les allégations de violations, telles que présentées au paragraphe 13 du présent arrêt, sont relatives à la composition de la nouvelle Cour constitutionnelle, la procédure devant la CRIET contre le requérant, l'annulation de son passeport, son arrestation et à la demande d'extradition, ses droits à la propriété, à la dignité et la réputation, aux élections et à la participation dans la direction des affaires publiques de son pays.

51. La Cour considère qu'en substance, l'objet du recours devant la Cour constitutionnelle et celui de la requête devant la Cour de céans n'étant pas les mêmes, le requérant ne peut pas prétendre avoir épuisé les recours interne devant la Cour constitutionnelle.

52. La Cour note, en outre, devant la Cour constitutionnelle, le requérant aurait dû soulever la question du manque d'impartialité et d'indépendance, tirée de ce que, selon ses propos, M. Djogbenou, nouveau président de Cour constitutionnelle et Avocat du Président de la République, avait été chargé, en sa qualité de Ministre de la justice, de le poursuivre pour malversation dans la gestion du FNM.

53. De ce qui précède, la Cour déclare fondée l'exception de l'État défendeur.

b. Le recours devant la CRIET

54. L'État défendeur allègue qu'avant la saisine des juridictions internationales statuant en matière de droits de l'homme, les voies de recours doivent être épuisées au plan interne », ce qui, selon lui, « postule que le requérant doit « avoir invoqué « en substance », devant les juridictions nationales, le grief qu'il fait valoir devant la Cour. » Il soutient que cette condition permet à

14 *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond), § 98. Voir aussi, dans le même sens, CADHP, *Dabalorivhuma Patriotic Front c. République d'Afrique du Sud*, décision des 9-23 avril 2013, Communication No.335/2006, §§ 81-83 ; CEDH, (GC), *Azinas c. Chypre*, arrêt du 28 avril 2004, §§ 40-41 ; CDH, *Kavanagh c. Irlande*, constatations du 26 avril 2001, communication No. 819/1998, § 9.3.

l'État défendeur d'avoir « l'opportunité de réformer les effets de la décision du fait étatique litigieux. *In fondo*, il s'agit d'une exigence qui découle de la souveraineté de l'État ».

55. Il soutient que « le requérant n'essaie même pas de faire valoir en temps utile ses arguments devant les juridictions nationales. Il évite de se présenter devant ses juges et multiplie les correspondances aux fins de tenter de faire arrêter la procédure suivie contre lui. Il n'y a, à cette date, aucune décision de justice au fond rendue contre le demandeur et, au surplus, aucune décision rendue après l'exercice des voies de recours. »

56. Le requérant allègue que le recours devant la CRIET est ineffectif et irréaliste. Il soutient que la CRIET est une juridiction d'exception ou *ex post* et que la procédure devant cette instance ne respecte pas les principes essentiels du droit.

57. Il fait observer que la Cour de céans avait déjà constaté que la CRIET n'offre pas le double degré de juridiction garanti à l'article 14(5) du PIDCP mais aussi que l'article 12 de la loi portant création de la CRIET n'établissait pas l'égalité entre les parties, du fait que la personne condamnée ne pouvait pas faire appel alors qu'en cas d'acquittement, le Procureur pouvait le faire.

58. Le Requérant soutient que le Tribunal Central d'Instruction No.1 de l'audience nacional de Madrid a considéré qu'il existe des motifs de craindre que l'extradition du requérant puisse porter atteinte à son droit à un juge ordinaire prédéterminé par la loi et que sa position politique soit le motif de sa persécution. Il relève, en outre, que la Commission de contrôle de fichier d'INTERPOL a aussi partagé les mêmes craintes du Tribunal central d'instruction No. 1 de *l'audiencia nacional de Madrid*.

59. Le requérant allègue des difficultés de voyager pour participer à la procédure à partir du 12 mars 2020[15] et à obtenir des informations relatives à son procès devant la CRIET, notamment le fait qu'il n'ait pas reçu notification de l'arrêt de renvoi de la Commission d'instruction, ni de la date de l'audience et qu'il n'ait pu prendre connaissance de la date de l'audience que par l'intermédiaire des conseils de son co-accusé, Monsieur Edenakpo, alors que la CRIET connaît ses conseils.

60. La Cour note que la *ratio legis* de l'exigence de l'épuisement des recours internes réside dans la nécessité d'aménager aux

15 Le requérant réside aux Etats-Unis, dans l'Etat du Maryland. L'état d'urgence et de catastrophe sanitaire a été déclaré le 5 mars 2020 dans cet Etat pour lutter contre la propagation du virus COVID-19. Le 12 mars 2020,1e Gouverneur de l'Etat du Maryland, Lawrence J. Hogan, prit une ordonnance relative à l'imposition de mesures de confinement et de restrictions sociales strictes, amendée les 23 et 30 mars 2020.

Etats, à travers leurs systèmes judiciaires internes, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux.[16]

61. Le Cour note que pour déterminer s'il y a eu respect de l'exigence d'épuisement des recours internes, il faut que l'instance interne à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme au moment où la requête est déposée devant la Cour.[17] Il en résulte que l'allégation du requérant relative à l'absence de double degré juridiction devant la CRIET doit être rejetée dans la mésure où le requérant aurait dû attendre la fin de la procédure de premier degré devant la CRIET.

62. En ce qui concerne la violation du droit à l'égalité des armes, la Cour rappelle que dans l'affaire *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, elle a considéré que cette violation résulte de ce que le condamné ne pouvait pas faire appel de la décision rendue par la CRIET alors que le Procureur pouvait le faire en cas d'acquittement.[18] La Cour réitère (voir § précédent) que la prétendue impossibilité d'interjeter appel ne dispense pas le requérant d'attendre la fin de la procédure en cours devant la première instance de la CRIET. En tout état de cause, l'allégation de violation du principe d'égalité des armes relève du fond de l'affaire et ne constitue pas une question de recevabilité.

63. La Cour relève que, dans le cas d'une procédure en cours devant les juridictions nationales, elle ne peut être saisie que si ladite procédure se prolonge de façon anormale, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement. En l'espèce, la Cour note qu'au moment de sa saisine, le 23 avril 2019, la procédure devant la CRIET, qui a débuté en mars 2018, était encore en cours. Il revient à la Cour de décider si une telle procédure interne dure anormalement de manière à permettre au requérant de saisir la Cour de céans avant d'avoir attendu la fin de l'instance.

La Cour a considéré que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure doit être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque

16 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93-94 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Arrêt du 4 décembre 2020 (fond et réparations), § 49.

17 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No. 010/2018, Arrêt (compétence et recevabilité) du 25 septembre 2020, § 41.

18 *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond), § 213.

affaire.[19] Dans son analyse, elle « tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont affiché une passivité ou une négligence certaine. »[20]

64. La Cour note que la complexité de l'affaire ne souffre, en l'espèce, d'aucune contestation compte tenu, non seulement du nombre de personnes poursuivies, onze (11) au total, mais également de la nature complexe des infractions objet de la poursuite, à savoir : l'abus de fonction, le détournement de derniers publics, l'enrichissement illicite, le blanchiment de capitaux, le défaut d'agrément et la corruption.

65. En revanche, en ce qui concerne le comportement des parties, la Cour note que rien dans le dossier n'indique que l'État défendeur ou ses conseils ont eu des comportements qui ont conduit à un traitement de l'affaire dans des délais anormaux. La Cour note, en outre, que les mesures d'instruction prises, notamment les mandats d'arrêt et l'abréviation du délai de la procédure par la Cour suprême, indiquent que les autorités judicaires de l'État défendeur ont essayé de conclure le dossier avec diligence. Au demeurant, la non-comparution du requérant à certaines audiences, du fait de sa résidence à l'étranger, peut être considérée comme ayant contribué au prolongement de la procédure.

66. Concernant la difficulté pour le requérant de comparaître devant les juridictions nationales du fait des restrictions imposées dans le cadre des mesures relatives à la pandémie de la COVID-19, la Cour est d'avis qu'il s'agit d'un fait daté du 12 mars 2020, pourtant postérieur à sa saisine le 23 avril 2019 et qui ne peut donc être pris en considération.[21] Même si ce fait devait être pris en compte, il constitue l'une des raisons qui justifient le prolongement de la procédure devant les juridictions nationales.

67. La Cour fait observer que le requérant n'a pas démontré en quoi l'absence de conclusion de l'affaire en un (1) an et un (1) mois, temps écoulé entre le début de la procédure et la saisine de la Cour, peut être considérée comme un prolongement anormal de

19 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92.

20 Voir *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 136.

21 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No. 010/2018, Arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 41 ; CEDH, *Baumann c. France*, Requête No. 33592/96, 22 mai 2001, § 47.

la procédure devant la CRIET.

68. La Cour note que l'argument basé sur la position d'INTERPOL et du Tribunal Central d'Instruction No. 1 de l'audiencia nacional de Madrid par rapport à la CRIET visent, respectivement, l'appréciation des motifs de la demande d'extradition du requérant, et celle de la radiation des données de son passeport dans la base de données d'INTERPOL, alors que dans le cas d'espèce, la question est relative à l'épuisement des recours internes devant la CRIET. A cet égard, la Cour réaffirme que le requérant aurait dû attendre la fin de la procédure devant la CRIET (voir paragraphe 60 ci-dessus), mettre en doute crédibilité de celle-ci.[22] Cet argument ne peut donc pas prospérer.

69. Sur les difficultés alléguées à avoir des informations relatives au procès du requérant devant la CRIET, la Cour note qu'il s'agit d'un fait postérieur à sa saisine. Elle ne peut donc pas procéder à l'examen de cette question.

70. De ce qui précède, la Cour déclare fondée l'exception de l'État défendeur.

c. Les recours devant les juridictions administratives

71. L'État défendeur allègue que le passeport du requérant n'a jamais été révoqué et que le recours en annulation de la soi-disant décision de révocation de son passeport est toujours pendant devant les juridictions administratives. Il en conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés.

72. Le requérant allègue qu'il a déposé « un recours hiérarchique aux fins de retrait de la décision arbitraire d'annulation de son passeport ordinaire … A ce jour, aucune réponse n'a encore été donnée à cette requête. Il en est de même pour la requête en excès de pouvoir adressée au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou le 15 février 2019. »

73. La Cour note que la question qui se pose ici est celle de savoir si les recours hiérarchiques et judiciaires que le requérant a portés devant les instances administratives et judiciaires internes se sont prolongés de façon anormale.

74. La Cour rappelle que pour déterminer si une procédure interne s'est prolongée de façon anormale, elle procède à une computation en prenant en compte la date de la saisine des juridictions nationales et sa propre saisine. Dans la présente affaire, la Cour note que le

22 *Peter Joseph Chacha c. République-unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 143. Voir aussi, *Époux Diakité c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 53.

3 octobre 2018, les conseils du requérant ont déposé un recours hiérarchique auprès du président de la République de l'État défendeur aux fins du retrait de la décision d'annulation de son passeport. Ils ont, en outre, adressé une requête en excès de pouvoir au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou le 15 février 2019.

75. Compte tenu du fait que la Cour a été saisie le 23 avril 2019, six (6) mois et vingt jours se sont écoulés par rapport au recours relatif à la révocation du passeport du requérant. En ce qui concerne la requête devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, deux (2) mois et huit jours se sont écoulés.

76. La Cour considère que, par rapport au recours hiérarchique formé contre la décision de révocation du passeport du requérant, ce recours ne peut, en l'espèce, être pris en compte parce qu'il a été suivi du recours judiciaire déjà analysé au paragraphe précédent.

77. S'agissant de l'allégation de prolongation anormale du procès devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, la Cour note que le requérant n'apporte aucun élément pour démontrer en quoi deux (2) mois et huit (8) jours constituent un prolongement anormal de la procédure devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

78. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception de l'État défendeur.

d. Les recours devant les chambres d'appels de la CRIET et de la chambre judiciaire de la Cour suprême

79. L'État défendeur soutient que les recours devant les chambres d'appels de la CRIET et de la chambre judiciaire de la Cour suprême sont disponibles et efficaces, et que les allégations du requérant ne peuvent le dispenser d'épuiser ces recours. Spécifiquement, il affirme que, contrairement aux propos du requérant, le fait que le Juge qui avait présidé la chambre de première instance soit devenu Président de la chambre d'appel de la CRIET ne met pas en cause l'impartialité de cet organe, l'appel n'ayant même pas encore eu lieu.

80. L'État défendeur affirme que, selon l'article 129 de la Constitution, « les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du Garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature » et que ce mode de nomination ne pose aucun problème d'indépendance des tribunaux nationaux. Il affirme, en outre, qu'en vertu de l'article 126 de la Constitution, « l'inamovibilité des juges béninois du siège est illimitée. Aucun juge ne peut être affecté, promu, ou

muté sans son consentement. »

81. L'État défendeur allègue, par ailleurs, que la carrière des magistrats de la Cour suprême est prolongée pour répondre au besoin du service public de la justice et ces magistrats continuent de jouir des mêmes droits et obligations qu'antérieurement.

82. L'État défendeur réfute la complicité alléguée entre deux de ses représentants, Me Assogba et Me Kounde, avec le président de la Cour suprême et le Ministre de la justice, respectivement. Pour le cas d'Assogba, il soutient que la pièce jointe par le requérant contredit son allégation et que s'agissant de Me Kounde, la relation avec le Ministre de la justice date de l'époque où Me Kounde était avocat stagiaire.

83. L'État défendeur réfute, en outre, la complicité alléguée entre la chambre judiciaire de la Cour suprême et le procureur près la CRIET indiquant dans son point de presse, que celui-ci a parlé de la comparution de vingt-neuf (29) cadres de l'administration présumés coupables de détournement de deniers publics et n'a, en aucun cas, mentionné le nom de Komi Koutche. De plus, il affirme que le requérant lui-même reconnaît que son dossier n'était pas inscrit au rôle provisoire de la session criminelle.

84. Sur l'abréviation du délai de la procédure, l'État défendeur allègue qu'il s'agit d'une décision gracieuse prise sur base d'une demande et n'est pas contradictoire. Il soutient qu'elle a été notifiée au requérant à mairie, ladite notification ayant été dénoncée à son conseil, Me Théodore Zinsou.

85. Le requérant allègue que les chambres d'appel de la CRIET ne sont pas indépendantes du fait que, notamment, le juge qui avait présidé la chambre des jugements de première instance qui l'avait condamné, a été nommé Président des chambres d'appel en conseil des ministres, sur proposition du Garde des Sceaux et après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

86. S'agissant de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, le requérant allègue avoir exercé le pourvoi en cassation devant la ladite Cour contre le mandat d'arrêt du 27 décembre 2018 et l'arrêt de mise en accusation et de renvoi du 25 septembre 2019, mais que ces recours se sont avérés ineffectifs et illusoires du fait que les magistrats de ladite Cour et du Parquet sont des retraités qui ont été rappelés par le gouvernement, en application des décrets No. 2019-150 du 29 mai 2019 et 2019-426 du 30 septembre 2019 portant autorisation de magistrat à la poursuite de carrière hors hiérarchie.

87. Le requérant affirme que selon ces deux décrets, « les magistrats retraités qui souhaiteraient revenir en fonction, doivent formuler une demande expresse à l'endroit du Chef de l'État. » Ces

décrets, selon lui, « ne précisent pas les critères objectifs adoptés par l'exécutif pour retenir telle ou telle candidature. » De ce fait, « le pouvoir discrétionnaire total de l'exécutif validant leur candidature, les soumet à un devoir de reconnaissance (conscient ou inconscient) vis-à-vis du Chef de l'État ».

88. Il affirme que sur requête de l'Agent judiciaire du trésor représentant l'État défendeur et par l'organe de Me Assogba, du Cabinet du Président de la Cour constitutionnelle et ministre de la justice à la genèse du dossier, et du Me Kounde, du Cabinet du ministre de la justice, la Cour suprême a réduit les délais de procédure.

89. Le requérant invoque, en outre, la complicité entre la chambre judiciaire de la Cour suprême et le Procureur près la CRIET du fait que « la Cour suprême devait vider son délibéré le 13 mars 2020, la veille, le 12 mars 2020, le Procureur de la CRIET, lors d'un point de presse…, révélait que la procédure de M. Komi Koutche était parmi les dossiers à être jugés ».

90. La Cour note, d'une part, que l'État défendeur soutient que le requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles et efficaces, notamment devant la Cour constitutionnelle, la CRIET et la Cour Suprême, d'autre part, que le requérant ne conteste pas l'existence de ces recours. Selon l'État défendeur, le requérant allègue plutôt que ces instances judiciaires sont inefficaces du fait qu'elles manquent d'indépendance et d'impartialité.

91. Sur la question d'efficacité des recours internes, la Cour rappelle que dans le passé, elle a partagé la position constante de la Commission selon laquelle « il appartient au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou au moins essayer d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas que le plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État. »[23]

92. La Cour note que dans la présente affaire, le requérant met en cause l'efficacité de tout le système judiciaire de l'État défendeur sans apporter des éléments suffisants pour le démontrer. Les éléments que le requérant apporte, notamment la procédure de nomination des juges et le manque d'impartialité de certains juges, relèvent du fond et ne le dispensent pas d'exercer tous les recours disponibles dans le système judiciaire interne pour en

23 *Peter Joseph Chacha c. République-unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 143. Voir aussi, *Époux Diakité c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 53.

tester l'efficacité.

93. De ce qui précède, la Cour déclare fondée l'exception de l'État défendeur.

e. Exception tirée de ce que le contexte politique ne peut pas dispenser le requérant d'épuiser des recours internes

94. L'État défendeur soutient que le requérant doit épuiser les recours internes et réfute l'invocation par celui-ci du contexte politique pour justifier le non-épuisement desdits recours. Spécifiquement, Il allègue qu'« à partir de 2016, le Bénin a initié le processus d'assainissement de la gestion publique. Dans ce cadre, les audits ont été effectués concernant, entre autres, la Société béninoise de manutention portuaire, l'Office national pour l'appui à la sécurité alimentaire, la Centrale d'achat des intrants agricoles, le Conseil national des chargeurs du Bénin et le Fond national de la microfinance. »

95. L'État défendeur allègue qu'à l'instar d'autres institutions, l'audit de la gestion du FNM au titre des exercices sous l'autorité de Monsieur Komi Koutche a révélé de nombreuses irrégularités graves et que c'est au regard de ces irrégularités et des cas de détournements de derniers publics que les procédures judiciaires ont été initiées à l'encontre du requérant et d'autres dirigeants du FNM et institutions auditées.

96. Le requérant allègue qu'avec l'avènement du nouveau régime, la démocratie se dégrade, les media étant placés sous étroite surveillance et la justice sous contrôle. Il soutient que le gouvernement tend à procéder à la persécution des voix discordantes et à l'affaiblissement des figures de l'opposition en instrumentalisant la justice pour l'utiliser à des fins politiques personnelles. Dans son cas, il se considère sous poursuite politique à l'instar d'autres opposants et que plusieurs procédures judiciaires initiées par le gouvernement visent à l'éloigner du pays ou à l'embastiller au moyen d'un appareil judiciaire transformé.

97. En se référant à l'arrêt de la Cour de céans dans l'affaire *Sébastien Ajavon c. Bénin*, le requérant affirme que « le contexte particulier et, plus spécifiquement, politique qu'entoure parallèlement la présente affaire dispense le requérant d'épuiser les voies de recours internes, certes, disponibles mais inefficaces dans la mésure où la justice du pays manque d'indépendance et d'impartialité. »

98. La Cour note que la question qui se pose est de savoir si un contexte politique peut dispenser le requérant d'épuiser les

recours internes. À cet égard, la Cour fait observer que les poursuites judiciaires visant un homme politique ne sont pas un motif de dispense de la condition d'épuisement des recours internes. La Cour fait également observer que lorsque dans des circonstances particulières, il apparait que le contexte politique impacte négativement et de façon significative le fonctionnement de la justice, elle tiendra compte, au cas par cas, du degré des implications de ce contexte pour décider de dispenser le requérant d'épuiser les recours internes.

99. Ainsi, dans l'affaire *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*,[24] la Cour a établi qu'en interprétant la règle de l'épuisement des recours internes, elle a égard aux circonstances de la cause, de sorte qu'elle tient compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique national de l'État défendeur, mais aussi du contexte juridique et politique dans lequel ces recours se situent ainsi que la situation personnelle du requérant.

100. La Cour rappelle également que dans cette même affaire, pour rejeter l'exception du non-épuisement des recours internes soulevée par l'État défendeur, elle a examiné les obstacles d'ordre factuel[25] qui ont rendu indisponibles, à l'égard du requérant, les recours qu'il aurait dû épuiser si lesdits obstacles n'avaient eu lieu.

101. En outre, dans cette affaire *Sébastien Ajavon c. Bénin*, citée par le requérant, la Cour, pour dispenser le requérant d'épuiser les recours internes, avait examiné le contexte de cette affaire à l'aune des circonstances particulières qui l'ont entouré.[26] En effet, la Cour a mis l'accent sur la situation spécifique de la victime qui, lors des procédures nationales, avait rencontré des obstacles résultant du comportement des autorités de l'État défendeur. Plus précisément, la Cour avait considéré que l'appel du Procureur général a finalement placé le requérant dans une situation de confusion qui ne lui permettait pas d'exercer le recours prévu par l'article 206 du Code de procédure pénale béninois, devenu de ce fait est indisponible. Ainsi, le manquement à l'obligation

24 *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond), § 110.

25 *Ibidem*, § 113 : pour les obstacles au recours sur la base de l'article 206 du code de procédure pénale, § 114 pour les obstacles au recours devant les juridictions administratives et § 115 pour les obstacles au recours après l'arrêt rendu par la CRIET.

26 *Ibidem*, § 113 : pour les obstacles au recours sur la base de l'article 206 du code de procédure pénale, § 114 pour les obstacles au recours devant les juridictions administratives et § 115 pour les obstacles au recours après l'arrêt rendu par la CRIET.

de notification s'est mué en une entrave à la mise en œuvre de l'obligation pour le requérant d'exercer les recours internes et de les épuiser.[27]

102. La Cour note qu'en l'espèce, les affaires pendantes devant les juridictions nationales concernant le requérant suivaient leur cours normal au moment de sa saisine et rien n'indique qu'il faisait face à des entraves sérieuses de nature procédurale ou d'une autre nature.

103. La Cour note que les seules entraves dont le requérant a fait état sont relatives à la communication avec la CRIET et au fait que les autorités judiciaires de l'État défendeur exigeaient sa présence au pays afin d'assurer sa comparution aux audiences. Pour la Cour, ce fait ne peut pas être considéré comme constituant une entrave à l'épuisement des recours internes dans la mésure où l'exigence de comparution à laquelle est tenu un prévenu n'a rien de préjudiciable et n'est pas contraire aux règles de procédure pénale.

104. La Cour relève qu'en tout état de cause, et tel que reconnu par les parties, les procédures judiciaires nationales relatives à la révocation du passeport du requérant et à la mauvaise gestion des fonds publics, sont toujours en cours, le requérant ayant été condamné en première instance par la CRIET et l'appel étant pendant devant les chambres d'appel de la CRIET.

105. De ce qui précède, la Cour conclut que le contexte politique tel qu'invoqué par le requérant ne peut constituer un obstacle à l'épuisement des recours internes. Elle déclare donc fondée l'exception de l'État défendeur.

B. Autres conditions de recevabilité

106. La Cour relève que les parties ne contestent pas le fait que la requête remplit les conditions énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte et à la Règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement.[28]

107. Ayant conclu que la requête est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement[29] qui ne sont pas en discussion entre les parties,

27 *Ibidem*, § 113.

28 Ancien article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

29 *Ibid*.

dans la mésure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie, la requête s'en trouve irrecevable.[30]

108. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

109. Le requérant demande que l'État défendeur soit condamné aux dépens avec les Avocats comme suit :

a. Me Luis Chabaneix : cent cinquante-trois mille (153 000) euros **;**
b. Me Jaime Sanz de Bremond : cinquante-sept mille trois cent cinquante (57 350) euros **;**
c. Me Gregory Thuan Dit Dieudonné : cent cinquante mille (150 000) euros **;**
d. Kharti Prakash : cinquante mille (50 000) dollars américains ;
e. Theodore Zinflou : quatre-vingt-dix millions (90 000 000) Francs CFA;
f. Victorien Fade: quatre-vingt millions (80 000 000) Francs CFA.

110. L'État défendeur n'a pas formulé de demande précise concernant les frais de procédure. Elle se limite à demander à la Cour de déclarer infondées les demandes du requérant.

111. La Cour note que la Règle 32(2) du Règlement[31] prévoit que « sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

112. La Cour décide que, dans les circonstances d'espèce, chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

113. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité :
Sur la compétence
i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

30 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali (*compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No. 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

31 Ancien article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

Sur la recevabilité

iii. *Déclare* les exceptions d'irrecevabilité fondées ;

iv. *Déclare* la requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Sur les frais de procédure

v. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Makame et autres c. Tanzanie (fond) (2021) 5 RJCA 254

Requête 023/2016, *Yahaya Zumo Makame et trois (3) autres c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, qui n'ont pas obtenu gain de cause en appel contre l'inculpation et la condamnation prononcée par les juridictions de l'Etat défendeur pour des infractions liées au trafic de drogue, ont introduit cette requête en alléguant, entre autres, que le refus de leur offrir la possibilité d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'État défendeur constituait une violation de leurs droits fondamentaux. Les requérants ont également sollicité des mesures provisoires visant à faire suspendre leur condamnation par la juridiction nationale à des amendes. La Cour a décidé que l'État défendeur n'avait pas violé les droits des requérants.

Compétence (compétence d'appel, 27 ; compétence matérielle, 28-29 ; retrait de la déclaration de l'article 34(6), 31)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 45-47 ; dépôt dans un délai raisonnable, 51-53)

Mesures provisoires (examen conjointement avec le fond, 63)

Procès équitable (droit d'interjeter appel, 74-75 ; examen des éléments de preuve devant les juridictions nationales, 82-84, 87 ; droit à un interprète, 90-93)

Égalité (traitement différent des condamnés, 76)

I. Les parties

1. Les sieurs Yahaya Zumo Makame, Salum Mohamed Mpakarasi et Said Ibrahim, tous ressortissants de la République-unie de Tanzanie ainsi que Mohamedi Gholumgader Pourdad, ressortissant de la République islamique d'Iran (ci-après dénommés « les requérants ») étaient incarcérés, au moment du dépôt de la présente requête, à la prison centrale de Maweni, à Tanga, après avoir été reconnus coupables et condamnés chacun à vingt-cinq (25) ans de réclusion pour trafic de stupéfiants.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la

déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle ainsi que sur les affaires introduites avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que le 10 août 2012, la Haute cour de Tanzanie siégeant à Tanga a reconnu les requérants, ainsi qu'un coaccusé qui n'est pas requérant devant la Cour de céans, coupables de trafic de stupéfiants et les a condamnés à vingt-cinq (25) ans de réclusion chacun. Les requérants ont également été condamnés chacun à payer une amende d'un milliard quatre cent trente-huit millions trois cent soixante-quatre mille et quatre cents (1 438 364 400) shillings tanzaniens.

4. Se sentant lésés par la décision prononcée par la Haute cour, les requérants ont interjeté appel de la peine et la déclaration de culpabilité prononcées à leur encontre, devant la Cour d'appel de Tanzanie. Le 8 septembre 2015, la Cour d'appel a rejeté l'appel dans son entièreté.

B. Violations alléguées

5. Les requérants soutiennent que le système judiciaire de l'État défendeur ne prévoit qu'un recours unique contre les décisions de la Haute cour. Ils font donc valoir que l'absence d'une instance supérieure à la Cour d'appel, qui pourrait rectifier d'éventuelles erreurs résultant des décisions de cette juridiction, constitue une violation de leur droit à un procès équitable et est contraire

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

aux dispositions des articles 3 et 7 de la Charte, 14(1) et (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommée « le PIDCP ») et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « la DUDH »).

6. Les requérants allèguent en outre la violation de leur droit à un procès équitable du fait des conditions dans lesquelles la Cour d'appel a apprécié les preuves à charge. Ils soutiennent en outre que la Cour d'appel était partiale dans son appréciation des éléments de preuve.

7. Les requérants font en outre valoir que la Cour d'appel a entendu leur appel sans toutefois se préoccuper de savoir si le quatrième requérant, Mohamedi Gholumgader Pourdad, qui est ressortissant iranien, pouvait comprendre la procédure. Ils soutiennent que le fait que le quatrième requérant n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète constitue une violation des articles 7 de la Charte, 14(3)(a) et 14(3)(f) du PIDCP et 10 de la DUDH.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête a été déposée le 13 avril 2016 et notifiée à l'État défendeur le 7 juin 2016, l'invitant à déposer son mémoire en réponse dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception.

9. Après plusieurs prorogations du délai qui lui avait été fixé, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la requête le 25 mai 2017.

10. Le 8 octobre 2018, la Cour a accordé, *suo motu*, une assistance judiciaire devant la Cour de céans aux requérants dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.

11. Le 19 novembre 2018, la Cour a autorisé les requérants à déposer des observations additionnelles dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

12. Le 21 décembre 2018, les requérants ont déposé des observations supplémentaires et y ont également inclus une demande de mesures provisoires. Le 16 janvier 2019, les observations supplémentaires ainsi que la demande de mesures provisoires ont été notifiées à l'État défendeur. Un délai de trente (30) jours lui avait été fixé pour y répondre mais il n'a déposé aucune réplique.

13. Le 28 mai 2019, les débats ont été clos et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

14. Sur le fond, les requérants demandent à la Cour de :

i. Dire que l'État défendeur a violé les articles 1, 3 et 7 de la Charte, 14 du PIDCP et 10 de la DUDH ;

ii. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de remettre les requérants en liberté ;

iii. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de réexaminer l'affaire et faire droit à un pourvoi en révision si elle venait à rejeter la demande (ii).

iv. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de prendre des mesures législatives ou correctives pour donner effet aux conclusions de la Cour de céans dans leur application aux autres ;

v. Rendre une ordonnance sur les frais de procédure ;

vi. Ordonner toute réparation qu'elle estime appropriée.

15. En ce qui concerne les mesures provisoires, les requérants demandent à la Cour de :

i. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de sursoir à recouvrer l'amende impayée qui fait actuellement partie de leur peine ;

ii. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de faire rapport à la Cour dans les 30 jours suivant l'ordonnance provisoire sur ses mesures de mise en œuvre.

16. Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur la présente requête.

ii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.

iii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour.

iv. Déclarer la requête irrecevable et la rejeter en conséquence.

17. Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits des requérants prévus par l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits des requérants prévus par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. Rejeter la requête au motif qu'elle est dénuée de tout fondement

iv. Rejeter les demandes des requérants dans leur totalité.

v. Dire que les requérants doivent continuer de purger leur peine.

vi. N'accorder aucune réparation aux requérants.

V. Sur la compétence

18. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. La Cour relève en outre qu'en vertu de la Règle 49 (1), elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».[2]

20. Il ressort des dispositions ci-dessus que la Cour doit, à titre préliminaire, s'assurer qu'elle a compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, s'il en existe.

21. Dans ses observations, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour, qui sera examinée ci-dessous.

A. Exceptions d'incompétence matérielle

i. Exception tirée du fait que Cour est appelée à agir comme une juridiction d'appel

22. L'État défendeur soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente requête, dans la mésure où les requérants lui demandent de siéger en tant que juridiction d'appel et de délibérer sur des questions portant sur des éléments de preuve ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire déjà vidée par sa Cour d'appel.

23. L'État défendeur cite l'arrêt rendu par la Cour de céans dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, dans laquelle elle a estimé « qu'elle n'a pas compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes, régionales ou par d'autres

2 Article 39(1) de l'ancien du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Cours similaires. ».[3]

24. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que la Cour a compétence pour connaître de l'affaire, conformément à l'article 3 du Protocole puisque les violations alléguées et les droits invoqués dans la présente requête sont protégés par la Charte. Les requérants font en outre valoir que, bien que la Cour de céans ne soit pas une juridiction d'appel, elle a confirmé que cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes établies par la Charte ou par d'autres instruments des droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.

25. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaitre de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.[4]

26. La Cour relève que l'exception soulevée par l'État défendeur porte sur deux questions, la première étant que les requérants l'invitent à siéger en tant que juridiction d'appel alors qu'elle n'est pas habilitée à le faire et la seconde étant qu'ils lui demandent d'apprécier des éléments de preuve ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire déjà vidée par ses juridictions nationales.

27. Sur l'exception selon laquelle il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel, la Cour fait observer que conformément à sa jurisprudence constante, elle « …n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ».[5] Toutefois, elle a souligné dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* que : « …cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. ».[6] En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée du fait qu'elle agirait comme une juridiction d'appel si elle

3 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi,* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

4 *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations) § 18.

5 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (2013) 1 RJCA 197, § 14.

6 *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations) § 26; *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

venait à statuer sur la présente affaire.

ii. Exception tirée du fait qu'il est demandé à la Cour d'apprécier des éléments de preuve et des procédures finalisées par les juridictions internes

28. Quant à l'exception d'incompétence tirée du fait que les requérants demandent à la Cour d'apprécier les éléments de preuve ainsi que les procédures sur lesquels les juridictions nationales se sont déjà prononcées, la Cour rappelle qu'elle est compétente tant que les droits dont la violation est alléguée par un requérant sont protégés par un ensemble de droits et garanties invoqués devant les juridictions nationales. La Cour fait observer qu'en l'espèce, les allégations des requérants portent sur des violations de droits garantis par la Charte, le PIDCP et la DUDH, qui sont tous des instruments imposables à l'État défendeur.[7] Dans ce contexte, la Cour estime que les allégations des requérants relèvent de sa compétence.

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle ne siègerait pas comme une juridiction d'appel ni ne statuerait pas à nouveau sur les éléments de preuve et les procédures sur lesquelles une juridiction nationale s'est prononcée si elle connait de la présente affaire. La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

30. La Cour fait observer qu'aucune des parties n'a soulevé d'exceptions quant à sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Toutefois, conformément à l'article 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis avant de procéder à l'examen de la requête.

31. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. La

7 L'État défendeur a adhéré au PIDCP le 11 juin 1976, voir, La Cour considère également que la DUDH fait partie du droit international coutumier, voir, ***Anudo Ochieng Anudo c. République-unie de Tanzanie*** (22 mars 2018) (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 76.

Cour réitère que le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet du retrait de la Déclaration.[8] Puisque tout retrait de Déclaration de ce type prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, alors la date effective de prise d'effet du retrait de la Déclaration de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.[9] La présente requête ayant été déposée avant que l'État défendeur ne dépose son avis de retrait, celui-ci n'a aucune incidence sur elle.

32. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

33. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par les requérants sont survenues après que l'État défendeur soit devenu partie à la Charte et qu'il eut déposé la Déclaration. En conséquence, elle conclut qu'elle a compétence temporelle en l'espèce.

34. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les requérants sont survenues sur le territoire de l'État défendeur. Elle en conclut que sa compétence territoriale est établie.

35. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

36. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

37. Conformément à la règle 50(1) de son Règlement,[10] *« la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6*(2) du Protocole, et au présent Règlement ».

38. La Cour relève que l'article 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

> Toute requête introduite devant la Cour doit répondre à toutes les exigences suivantes :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la

8 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie,* §§ 35-39.

9 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (procédure) (3 juin 2016) 1 RJCA 575, § 67.

10 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Cour de garder l'anonymat ;

b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte ;

c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;

d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ; et

g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et soit des dispositions de la Charte.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

39. Même si certaines conditions de recevabilité énoncées ci-dessus ne sont pas en discussion entre les parties, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde sur le dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

i. Exception tirée du non- épuisement des recours internes

40. La Cour fait observer que l'exception soulevée par l'État défendeur, relative à l'épuisement des recours internes, se fonde sur l'argument selon lequel les requérants disposaient de recours qu'ils n'ont pas exercés. Plus spécifiquement, l'État défendeur soutient que les requérants auraient pu soulever la question de l'emplacement des briquets à gaz et de la farine de manioc devant la Cour d'appel. Il affirme également que les questions relatives à l'authenticité d'une signature sur une pièce à charge auraient pu être soulevées devant la Cour d'appel.

41. Il fait, en outre, valoir que l'allégation selon laquelle la Cour d'appel a appliqué le principe de deux poids deux mesures en acquittant un coaccusé tout en condamnant les requérants aurait pu être soulevée dans le cadre d'un recours en révision devant

la Cour d'appel. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le quatrième requérant s'est vu refuser l'assistance d'un interprète, l'État défendeur soutient que les requérants auraient pu informer leur conseil pour que cette information soit transmise à la Cour. En conséquence, l'État défendeur demande que la requête soit rejetée pour non-épuisement des recours internes.

42. Les requérants quant à eux font valoir qu'ils ont porté leur affaire devant la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, et qu'ils ont en conséquence épuisé les recours internes. En effet, ils soutiennent que l'État défendeur interprète mal leur argument lorsqu'ils affirment qu'ils auraient pu soulever, auprès de la Cour d'appel, les erreurs concernant l'emplacement des briquets à gaz et la farine de manioc, alors que, selon eux, c'est cette juridiction même qui a commis ces erreurs. Par ailleurs, les requérants estiment qu'en l'absence de juridiction supérieure pour contester ces erreurs alléguées, ils ont, en conséquence, épuisé les recours internes.

43. Les requérants font également valoir que selon la jurisprudence constante de la Cour de céans, le recours en révision d'un arrêt de la Cour d'appel, dans le cadre du système judiciaire de l'État défendeur, équivaut à un recours extraordinaire qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser aux fins de la recevabilité d'une requête devant la Cour. Ils se réfèrent au principe d'un ensemble de droits et garanties, tel que développé par la Cour, pour justifier qu'ils n'ont pas besoin d'avoir soulevé de manière particulière toutes les violations alléguées du droit à un procès équitable au niveau national.

44. Les requérants soutiennent également que l'argument de l'État défendeur selon lequel le quatrième requérant aurait pu faire part de son besoin d'assistance d'un interprète par l'intermédiaire de leur conseil, n'est pas clair, car il n'indique pas la juridiction à laquelle il fait référence, s'agit-il de la Haute Cour ou de la Cour d'appel ? Ils affirment que la nationalité du quatrième requérant était connue de tous devant la Cour d'appel, pourtant elle n'a fait aucun effort pour clarifier les considérations potentielles relatives à un procès équitable.

45. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises par la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant la Cour doit répondre à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux juridictions internes l'opportunité de remédier aux violations des droits de l'homme avant la saisine des instances internationales des droits

de l'homme pour déterminer la responsabilité des États.[11]

46. Pour ce qui est de la question de savoir si les requérants auraient dû déposer un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, la Cour de céans a toujours considéré que cette procédure constitue, dans le système judiciaire de l'État défendeur, un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser, au sens de l'article 56(5) de la Charte.[12]

47. En ce qui concerne les allégations des requérants qui, selon l'État défendeur, n'ont jamais été soulevées devant les juridictions internes, la Cour fait observer qu'elles se sont produites au cours de la procédure judiciaire interne, qui a conduit à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcée contre eux. De ce fait, ces allégations relèvent d'un faisceau de droits et garanties sur lesquels portaient leurs recours en appel ou en constituaient le fond. En conséquence, les autorités judiciaires nationales ont amplement eu la possibilité de statuer sur cette allégation même sans que les requérants ne l'ait explicitement soulevée. Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils déposent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.[13] Aussi devraient-ils être réputés avoir épuisé les recours internes en ce qui concerne ces allégations.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur relative au non-épuisement des recours internes.

ii. Sur l'exception relative au dépôt de la requête dans un délai non -raisonnable

49. L'État défendeur fait valoir que le délai de huit (8) mois qu'il a fallu aux requérants pour déposer la présente requête devant la Cour de céans, après que la Cour d'appel ait rendu son arrêt, n'est pas un délai raisonnable au sens de de l'article 40(6) du Règlement. Il se réfère, pour étayer cet argument, à la décision de la Commission africaine dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe* et demande à la Cour de déclarer la présente affaire

11 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93-94.

12 Voir la Requête No. 025/2016. Arrêt du 26 mai 2019 fond et réparations), *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie* ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 66-70; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44.

13 *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally alias Mangaya c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 37; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 60-65, *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) § 54.

irrecevable.[14]

50. Les requérants soutiennent que la requête doit être considérée comme ayant été déposée dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de leur situation de profanes en matière de droit, d'indigents et de personnes incarcérées.

51. La Cour relève que l'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement ne précisent aucun délai dans lequel les requérants devraient la saisir. Ces dispositions visent plutôt le dépôt de la requête dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à partir de la date à laquelle la Commission est saisie de l'affaire. La Cour relève qu'en l'espèce, le délai dans lequel la requête aurait dû être déposée doit être calculé à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a rejeté l'appel des requérants, soit le 8 septembre 2015. La requête ayant été déposée devant la Cour de céans le 13 avril 2016, le délai à prendre en compte est de sept (7) mois et six (6) jours.

52. La Cour a conclu dans plusieurs arrêts antérieurs que « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ».[15] Au nombre des facteurs dont la Cour tient compte pour déterminer le caractère raisonnable du délai figurent la situation personnelle du requérant, notamment le fait qu'il soit profane en matière de droit, indigent ou incarcéré.[16]

53. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants sont profanes en matière de droit et incarcérés. Compte tenu de leur situation particulière, qui s'est traduite entre autres par une mobilité réduite et un accès limité à l'information, la Cour estime qu'ils ont agi dans un délai raisonnable pour activer sa compétence.[17]

54. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, fondée sur le dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable.

14 Voir Communication No.308/05 : ***Michael Majuru c. Zimbabwe*** (2008) AHRLR.

15 Voir Requête No. 013/2011. Arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (ci-après désigné « Arrêt ***Zongo et autres c. Burkina Faso*** »).

16 Voir, ***Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie*** (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

17 Voir ***Alex Thomas c. Tanzanie*** (fond) § 74.

B. Sur les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

55. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que la conformité de la requête avec les conditions prévues à l'article 56 (1),(2),(3),(4) et (7) de la Charte, conditions reprises aux alinéas 2 a), b), c), d) et g) de la Règle 50 du Règlement, ne sont pas contestées par les parties. Néanmoins, la Cour doit encore s'assurer que ces conditions sont remplies.

56. En particulier, la Cour relève qu'au vu du dossier, la condition prévue à l'article 50(2)(a) du Règlement est remplie puisque les requérants ont clairement indiqué leur identité.

57. La Cour note que la condition prévue à l'article 50(2) b) du Règlement est également remplie, aucune demande formulée par les requérants n'étant incompatible avec l'Acte Constitutif de l'Union africaine ou la Charte.

58. En outre, la Cour rappelle que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme aux dispositions de l'article 50 (2) c) du Règlement.

59. En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 50(2)(d) du Règlement, la Cour souligne que la présente requête n'est pas uniquement fondée sur les nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

60. Enfin, concernant la condition prévue à l'article 50(2)(g) du Règlement, la Cour estime que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a été réglé conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit à l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit aux dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

61. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50 du Règlement et la déclare en conséquence recevable.

VII. Sur la demande de mesures

62. La Cour relève que, dans leurs observations supplémentaires, les requérants demandent une « ordonnance de mesures provisoires conformément à l'article 27(2) du Protocole portant création de la Cour et à la règle 51 du Règlement intérieur de la Cour, enjoignant à l'État défendeur de cesser toute tentative de recouvrement de l'élément amende de la condamnation des

requérants en attendant la conclusion de la procédure ».

63. La Cour fait observer qu'elle statue sur les griefs des requérants au fond en même temps que sur la demande de mesures provisoires. En conséquence, la Cour se prononcera sur la demande de mesures provisoires lorsqu'elle examinera le fond de l'affaire.

VIII. Sur le fond

64. Les requérants affirment que l'État défendeur a violé les articles 1, 3 et 7 de la Charte, 14 du PIDCP et 10 de la DUDH. Ces violations, telles qu'alléguées par les requérants, portent, cependant, toutes sur le droit à un procès équitable. En conséquence, la Cour examinera toutes les violations alléguées sous la rubrique du droit à un procès équitable.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

i. Violation alléguée du droit d'interjeter appel

65. Les requérants soutiennent qu'ayant été condamnés par la Haute cour, ils ne pouvaient former de recours en appel que devant la seule juridiction d'appel, à savoir la Cour d'appel. Les requérants font valoir que l'absence d'une instance supérieure à la Cour d'appel, comme c'est le cas dans certains pays, constitue une violation de leur droit à un procès équitable.

66. Les requérants soutiennent qu'ils ont été désavantagés par rapport aux détenus poursuivis pour d'autres infractions qui peuvent, eux, former deux recours en raison du système judiciaire de l'État défendeur. Selon les requérants, cela constitue une violation des articles 3 de la Charte, 14 (1) et (5) du PIDCP et 10 de la DUDH. Ils estiment qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de la Charte, ce traitement différencié entre détenus du système judiciaire de l'État défendeur, constitue une violation de leur droit à l'égalité devant la loi.

67. L'État défendeur, pour sa part, fait valoir que si les requérants se sentaient lésés par la décision rendue par la Cour d'appel, ils avaient toujours la possibilité de former un recours en révision. Il soutient, en outre, que les allégations des requérants sont sans fondement et devraient être rejetées.

68. La Cour fait observer que l'article 3 de la Charte est libellé comme suit :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

69. La Cour fait observer que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

70. La Cour relève que les requérants soulèvent deux allégations étroitement liées, relatives à la violation de leur droit de former un recours. Tout d'abord, ils soutiennent que leur peine n'a pas été réexaminée par une juridiction supérieure à la Cour d'appel. Ensuite, ils estiment qu'ils ont été soumis à un traitement différent dans la mésure où les autres détenues peuvent former deux recours.

71. Sur la première allégation, la Cour relève que le système judiciaire de l'État défendeur comporte une structure en trois degrés. La Cour d'appel est la plus haute instance d'appel. Au-dessous d'elle se trouve la Haute cour, avec ses différentes divisions, et plus bas encore, les juridictions inférieures.

72. La Cour note également que l'article 164 de la loi portant Code de procédure pénale de l'État défendeur, lu conjointement avec la première annexe de ladite loi, indique les infractions susceptibles d'être jugées par la Haute cour exclusivement ou concurremment avec les juridictions inférieures, ainsi que les infractions pour lesquelles la compétence initiale est dévolue aux juridictions inférieures.

73. La Cour relève également que la compétence initiale pour connaître des infractions prévues à l'article 16 de la loi sur les drogues et la prévention du trafic illicite des drogues, en vertu de laquelle les requérants ont été inculpés, est conférée à la Haute cour. La Cour estime donc qu'il est évident que, pour toute condamnation et peine prononcées en vertu des dispositions de l'article 164 de la loi sur les drogues et la prévention du trafic illicite de drogues, le droit de former un recours peut être exercé devant la Cour d'appel.

74. La Cour estime que le droit de former un recours en appel ou en révision d'une décision rendue par une juridiction inférieure, comme prévu à l'article 7 de la Charte et à l'article 15(5) du PIDCP, requiert la mise en place de structures judiciaires d'un autre degré, au-dessus de la juridiction de première instance. L'essence même de ce droit est que les conclusions d'une juridiction de première instance devraient toujours être susceptibles de réexamen par

une autre juridiction.[18] Ce droit ne prescrit pas le nombre de degrés de juridiction pour le traitement des recours.

75. La Cour conclut donc que l'absence d'une juridiction supérieure, au-dessus de la Cour d'appel, ne constitue pas une violation de l'article 7 de la Charte ou de l'article 14 du PIDCP.

76. La Cour fait observer en outre que les requérants affirment que suite aux allégations ci-dessus, la possibilité pour les détenus, dont le procès a débuté au niveau des juridictions inférieures, d'exercer deux recours constitue une violation de leur droit à l'égalité, étant donné qu'aucun traitement similaire ne leur a été accordé. À cet égard, la Cour relève que les requérants n'ont pas démontré l'existence d'une quelconque faille dans la loi qui confère la compétence soit à la Haute cour uniquement, soit aux juridictions inférieures uniquement, soit simultanément à la Haute cour et aux juridictions inférieures pour connaître de différentes infractions. Les requérants n'ont pas non plus démontré que d'autres détenus reconnus coupables de trafic de stupéfiants sont traités différemment. Pour ce motif, la Cour conclut que le traitement différencié des détenus, selon les infractions dont ils sont reconnus coupables, ne viole pas la Charte et rejette en conséquence l'allégation des requérants.

77. Compte tenu des constatations ci-dessus, la Cour rejette l'allégation des requérants relative à la violation de leur droit à un procès équitable du fait de l'absence de recours devant une juridiction supérieure à la Cour d'appel. La Cour rejette également l'allégation des requérants relative à leur traitement différencié par rapport aux autres condamnés qui peuvent exercer un recours en appel à deux niveaux.

ii. Violation alléguée relative aux conclusions erronées du Tribunal de première instance

78. Les requérants soutiennent que la Cour d'appel de l'État défendeur a commis une erreur en n'ayant pas clairement identifié l'emplacement des briquets à gaz (pièces P.9 et P.10). Ils font valoir que les erreurs liées à l'emplacement des objets saisis sont d'une importance capitale et dénotent d'un fondement incertain de leur condamnation. Selon les requérants, cela a fait ressortir le défaut de compréhension de l'affaire par la Cour d'appel et

18 Comité des droits de l'homme « Observation générale No. 32 – Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable » https://www.refworld.org/docid/478b2b2f2.html (consulté le 17 novembre 2020).

dénote également de l'éventualité d'une condamnation pour des motifs incertains.

79. Les requérants soutiennent également que la Cour d'appel a commis une erreur pour n'avoir pas indiqué avec précision le lieu de saisie de la farine de manioc (pièce P.15) et pour n'avoir pas non plus réussi à établir l'authenticité de la signature sur la pièce P.12. Les requérants soutiennent que la Cour d'appel devait avoir une maîtrise de l'ensemble des éléments de preuve afin de statuer en toute certitude sur leur culpabilité ou leur innocence. Les erreurs de la Cour d'appel, selon les requérants, dénotent que leur condamnation ne reposait pas sur des faits bien établis, ce qui constitue en conséquence, une violation de leur droit à un procès équitable.

80. L'État défendeur, pour sa part, fait valoir que les éléments de preuve disponibles indiquaient clairement l'emplacement des briquets à gaz et celui de la farine de manioc. Selon lui, la Cour d'appel a dûment pris en compte l'emplacement de ces éléments de preuve. Il fait également valoir que les requérants auraient pu soulever ces questions comme moyens d'appel, mais qu'ils ne l'ont pas fait, et que leurs allégations sont erronées, sans fondement et devraient être rejetées.

81. La Cour fait observer que la question soulevée en l'espèce est celle du traitement par la Cour d'appel des éléments de preuve invoqués par les requérants, en particulier celle de savoir si ces éléments ont été dûment examinés conformément à l'article 7(1) de la Charte.

82. La Cour rappelle sa position constante selon laquelle l'examen des éléments de preuve est une question qui relève des juridictions nationales. Toutefois, comme la Cour l'a également réitéré, elle peut examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte ou par tous les autres instruments ratifiés par l'État concerné.[19]

83. Il ressort du dossier devant la Cour que les requérants étaient représentés par un conseil devant la Cour d'appel. La Cour note également que la Cour d'appel a analysé l'ensemble des moyens d'appel déposés par les requérants ainsi que les contre-arguments soulevés par l'État défendeur. En ce qui concerne les motifs d'appel soulevés par les requérants, la Cour relève que, devant la Cour d'appel, les requérants ont, entre autres,

19 *Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 54.

inclus l'allégation générique selon laquelle le juge de première instance s'est trompé de façon grossière en fait et en droit en les condamnant en dépit du poids des éléments de preuve. Pour répondre à cette allégation, la Cour d'appel a analysé en détail la manière dont les requérants ont été arrêtés et ensuite jugés devant la Haute cour. Ce n'est qu'après cette analyse qu'elle a rejeté le recours des requérants.

84. Compte tenu de la manière dont la Cour d'appel a traité l'appel des requérants, la Cour ne trouve rien qui puisse mériter son intervention. La Cour estime donc que la manière dont la Cour d'appel a rendu ses conclusions concernant le recours des requérants ne constitue pas une violation de l'article 7 de la Charte. L'allégation des requérants est donc rejetée.

iii. Allégation à la condamnation inégale des requérants

85. Les requérants soutiennent que l'acquittement de l'un des coaccusés au motif de son ignorance du contenu de l'un des véhicules dénote du fondement incertain de leur condamnation. Les requérants soutiennent également que la Cour d'appel a commis une erreur dans ses rappels de la procédure par laquelle leurs signatures ont été obtenues ainsi que de l'endroit où les différents éléments de preuve ont été trouvés dans les véhicules lors de leur arrestation. De l'avis des requérants, tout porte à croire que le fondement de leur condamnation est incertain.

86. L'État défendeur conteste cette allégation et fait valoir que les requérants n'ont jamais soulevé cette préoccupation comme moyen devant la Cour d'appel. L'État défendeur soutient donc que cette allégation est sans fondement et qu'elle devrait être rejetée.

87. La Cour rappelle que, de manière générale, elle n'examine pas les éléments de preuve établis par les juridictions nationales, sauf en cas d'erreurs manifestes ayant donné lieu à des violations de la Charte ou d'autres instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne les allégations des requérants relatives à l'acquittement de l'un des coaccusés, au motif allégué qu'il ignorait le contenu du véhicule, la Cour note que cette question a également été appréciée par la Cour d'appel. La Cour ne trouve rien de manifestement erroné dans la manière dont la Cour d'appel a traité les éléments de preuves relatives à cette question qui nécessite son intervention. Pour cette raison, elle rejette l'allégation des requérants selon laquelle le principe de deux poids deux mesures aurait été appliqué en acquittant l'un

des coaccusés.

iv. Allégation selon laquelle le quatrième requérant n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un interprète.

88. Les requérants soutiennent que le quatrième requérant, Mohamedi Gholumgader Pourdad, est un ressortissant de la République islamique d'Iran et que sa langue maternelle est le persan. Ils affirment que le droit du quatrième requérant à un procès équitable a été violé du fait qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lorsque la Cour d'appel a entendu l'appel.

89. L'État défendeur quant à lui fait valoir que cette allégation n'a pas été soulevée comme moyen devant la Cour d'appel. L'État défendeur fait également valoir que, si le quatrième requérant avait fait savoir qu'il avait besoin de l'assistance d'un interprète, l'État défendeur en aurait mis un à disposition à ses propres frais. L'État défendeur soutient donc que cette allégation est sans fondement et qu'elle devrait être rejetée.

90. La Cour rappelle que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas expressément le droit d'être assisté par un interprète. Toutefois, cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'article 14(3)(a) du PIDCP qui prévoit que :

> ...toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, notamment ...(a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; et (f) de bénéficier de l'assistance gratuite d'interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour.

91. Il ressort d'une lecture conjointe des deux dispositions susmentionnées, comme la Cour l'a confirmé, que chaque personne accusée a le droit de se faire assister par un interprète si elle ne comprend pas ou ne s'exprime pas dans la langue utilisée par le tribunal.[20]

92. En l'espèce, la Cour note que les requérants affirment que « ... dans l'affaire du troisième requérant, les juges de la Cour d'appel de Tanzanie ont entendu à tort l'appel du requérant sans tenir compte de sa nationalité et de la langue qu'il comprend, en ne lui permettant pas non plus de bénéficier de l'assistance d'un interprète pour faciliter sa compréhension de l'audience d'appel ». Il est donc évident que le grief des requérants à cet égard porte en particulier sur le déroulement de la procédure devant la Cour

20 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 73.

d'appel.

93. La Cour relève, comme elle l'a déjà souligné, qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel que les requérants ont bénéficié des services d'un conseil lors de l'audition de leur appel. Bien que la Cour ait reconnu qu'un accusé a droit à un interprète s'il ne comprend pas ou ne s'exprime pas dans la langue utilisée par le tribunal, il est nécessaire, d'un point de vue pratique, que le besoin de bénéficier de l'assistance d'un interprète soit communiqué à la Cour, lorsqu'un accusé est représenté par un conseil. Il ressort du dossier devant la Cour que les requérants étaient représentés par un conseil pendant leur procès en appel et que rien n'indique qu'une demande de service d'interprétation ait été portée à l'attention de la Cour, au nom du quatrième requérant.

94. Dans ces conditions, la Cour ne trouve aucun élément permettant de conclure que le défaut d'assistance d'interprète a conduit à une violation du droit du quatrième requérant à un procès équitable. L'allégation des requérants sur ce point est donc rejetée.

B. Violation alléguée de l'article 1er de la Charte

95. Les requérants soutiennent que si la Cour venait à constater les violations des articles 3 et 7 de la Charte, elle devrait également conclure à la violation de l'article 1 de la Charte.

96. L'État défendeur n'a pas répondu aux observations des requérants sur ce point.

97. L'article 1er de la Charte dispose comme suit :

> Les États membres de l'Organisation de l'Union africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

98. La Cour considère que l'examen de la violation alléguée de l'article 1 de la Charte requiert de déterminer non seulement si les mesures adoptées par l'État défendeur sont disponibles, mais aussi si ces mesures ont été mises en œuvre afin d'atteindre l'objet et le but de la Charte. En conséquence, chaque fois qu'un droit fondamental prévu par la Charte est violé en raison du manquement de l'État défendeur à ces obligations, l'article 1er est violé.[21]

99. En l'espèce, la Cour ayant constaté que l'État défendeur n'a violé aucune disposition de la Charte, elle conclut que l'État défendeur

21 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie*, § 149-150 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 135.

n'a pas non plus violé l'article 1er de la Charte.

IX. Sur les réparations

100. Au titre des réparations, les requérants demandent à la Cour « d'ordonner toute réparation qu'elle juge appropriée ».

101. L'État défendeur n'a pas présenté d'observations sur les réparations.

102. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit :

> Si la Cour conclut qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme et des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

103. La Cour, ayant conclu que l'État défendeur n'a violé aucun des droits des requérants, rejette leur demande de réparation.

104. En ce qui concerne la demande de mesures provisoires des requérants, la Cour, ayant rejeté l'affaire des requérants sur le fond, constate que celle-ci est devenue sans objet.

X. Sur les frais de procédure

105. Les requérants demandent à la Cour de leur accorder les frais encourus par les conseils *pro bono*.

106. L'État défendeur n'a fait aucune observation relativement aux frais de procédure.

107. La Cour note que l'article 32 du Règlement prévoit qu'« à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».[22] Dans la présente requête, étant donné que les requérants ont bénéficié du programme d'assistance judiciaire de la Cour, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

XI. Dispositif

108. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;

22 Article 30 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour, 2 juin 2010.

iv. *Déclare* la demande recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité devant la loi prévue à l'article 3 de la Charte ;
vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte ;
vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 1er de la Charte.

Sur les réparations

viii. *Rejette* la demande de réparations des requérants ;
ix. *Dit* que la demande de mesures provisoires est sans objet

Sur les frais de procédure

x. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

***

Déclaration individuelle: BENSAOULA

1. Je conviens du dispositif de la décision prise quant à la majorité des allégations jugées infondées par la Cour mais je fais cette déclaration n'étant pas convaincu de la manière dont l'allégation du quatrième requérant quand à ce qu' « il n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un interprète » a été traitée.

2. En effet, s'il ressort des faits, tels que relatés par les requérants, que le sieur Mohamedi Gholimgader Pourdad, étant un ressortissant de la République islamique d'Iran ayant comme langue maternelle le persan, aurait vu son droit à un procès équitable violé du fait qu'il n'a pas bénéficié d'un interprète lorsque la Cour d'appel a entendu son appel.

3. L'État défendeur quant à lui, a juste allégué que le requérant suscité n'avait pas fait savoir qu'il avait besoin de l'assistance d'un interprète sinon il aurait mis un à sa disposition à ses propres frais.

4. À la lecture du paragraphe 7(1)(c) de la Charte, il est très clairement énoncé « le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » et vu que le droit à la défense est souvent défini comme « les prérogatives que possède une personne pour se défendre lors d'un procès », ces

droits concerneraient donc aussi bien la phase de l'enquête, de l'instruction que du jugement.

5. Je conclurai qu'à la lecture de l'article suscité de la Charte, que si la Cour a conclu qu'il ne mentionnait pas expressément le droit à l'interprète (voir paragraphe 90 de l'arrêt), il me semble que le législateur nous fait dire clairement que « le droit à la défense » est au sens large un terme qui englobe tous les mécanismes qui engendrent la compréhension de l'accusé par ses interlocuteurs et vice versa et ce à toutes les phases de la procédure et que donc l'article 1 suscité a bien insinué le droit à l'interprète quand il énonce « le droit à la défense » même s'il ne l' a pas expressément cité, car le principe est que tout requérant a le choix entre se défendre lui-même d'abord ou avoir recours à un conseil. Donc, Il ne peut que solliciter l'aide d'un interprète ou voir la Cour d'elle-même, lui en désigner un s'il lui apparait de par la situation de cet accusé, non résident ni ressortissant du pays où se déroule le procès, comme dans le cas d'espèce.

6. La Cour s'est par la suite referee l'article 14(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui expressément a fait état du droit à l'interprète. Toutefois, à la lecture de cet article, il ressort clairement que le législateur a d'abord fait obligation au juge d'informer l'inculpé dans une langue qu'il comprend et d'une façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation, puis de lui faire bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ignore la langue utilisée par la Cour.

7. Donc l'obligation première faite aux interlocuteurs, dans le cas d'espèce aux juges, est d'informer dans la langue de l'inculpé et la deuxième de désigner un interprète. Or il ne ressort et, à aucun moment des allégations et répliques de l'Etat défendeur, que les juges en appel se sont inquiétés de cela et dans aucun paragraphe de l'arrêt, que la Cour s'est penchée sur cette obligation faites aux juges.

8. La première obligation faite aux interlocuteurs de l'inculpé confirme qu'à toute phase de la procédure, ils doivent donc de par eux même s'assurer de sa compréhension de la langue puis imposer le droit à un interprète s'ils constatent son ignorance.

9. À la lecture du paragraphe 93 de l'arrêt il ressort que la Cour a mis l'accent sur le fait que le requérant a bénéficié des services d'un conseil et que le besoin de bénéficier de l'assistance d'un interprète n'a pas été communiqué à la Cour. Et elle conclut donc à ce que l'allégation est non fondée.

10. À mon avis il est impératif que la Cour impose à travers sa jurisprudence des règles quant à la nécessité d'un interprète et ses conditions. Il est important que l'inculpé sache qu'il a droit à

un interprète et il doit en être avisé. Et cette information doit lui être communiquée dans une langue comprise par lui, au même titre que l'assistance d'un avocat, celle d'un interprète doit être fournie.

11. Car en l'absence d'un interprète on peut douter que l'accusé ait pu faire un choix éclairé dans ses réponses à toutes questions à lui posées, ce qui peut nuire à l'équité de la procédure dans son ensemble.

12. Plus encore, je pense que même si l'accusé a une connaissance rudimentaire de la langue de la procédure, ceci ne peut et en aucun cas, être un obstacle à ce qu'il bénéficie d'une interprétation vers une langue qu'il comprend suffisamment de manière à ce que les droits de la défense puissent être pleinement exercés.

13. Je pense que, même lorsque l'accusé est représenté par un Avocat, il ne suffit pas que ce dernier, et non son client, connaisse la langue employée à l'audience. D'où la motivation peu convaincante du paragraphe 93 de l'arrêt.

14. Il est clair que le droit à un procès équitable comprend « le droit à participer à l'audience » ce qui exige que l'accusé puisse comprendre les débats et informer son avocat de tout élément qu'il faudrait évoquer dans sa défense. Ce qui me poussera à dire que l'interprétation au procès est primordiale car elle vise non pas seulement les relations entre l'accusé et son avocat mais également celles entre l'accusé et ceux qui le jugent.

15. Je conclurai par dire que les juridictions tant internes qu'internationales étant les garants des droits des accusés et de l'équité de la procédure doivent imposer l'obligation du juge de cerner les besoins en matière d'interprétation en consultation avec l'accusé et de s'assurer que l'absence d'un interprète ne porterait pas atteinte à sa pleine participation aux débats et surtout d'en prendre acte. D'autant plus quand l'accusé est un étranger.

Rajabu c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 278

Requête 008/2016, *Masoud Rajabu c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné pour viol par une juridiction nationale de l'État défendeur. N'ayant pas réussi à obtenir l'annulation de l'inculpation et de la condamnation en appel, le requérant a introduit cette requête en alléguant plusieurs violations de son droit à un procès équitable. La Cour a décidé que l'État défendeur avait violé certains droits des requérants dont le droit à l'assistance judiciaire gratuite et lui a accordé une réparation.

Compétence (compétence d'appel, 21-22 ; compétence matérielle, 24-26 ; retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 27-29)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 42-44 ; dépôt dans un délai raisonnable, 49-53)

Procès équitable (examen des preuves devant les juridictions nationales, 70-72 ; droit de participer à son procès, 77-81 ; droit à une assistance judiciaire gratuite, 86-88 ; procès dans un délai raisonnable, 92-94)

Réparations (obligation de réparer, 100 ; nature et portée des réparations, 101-102 ; préjudice moral, 104 ; réparations non pécuniaires, 105)

I. Les parties

1. Sieur Masoud Rajabu (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion, ayant été reconnu coupable et condamné pour viol sur une mineure, par le Tribunal de première instance (*District Court*) de Tanga.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des particuliers et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommée « la Déclaration »).

Conformément au droit applicable, la Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que, le 21 décembre 2009, le requérant qui était tailleur, avait invité chez lui une mineure de onze (11) ans afin de lui faire essayer une robe qu'il avait confectionnée. Il aurait commis un viol sur la mineure. Le fait a été signalé au chef du village qui a alors ordonné que le requérant soit conduit au poste de police, où il a, par la suite, été mis en accusation, le 23 décembre 2009, pour viol.

4. Le 8 avril 2010, le requérant a été reconnu coupable de viol par le Tribunal de première instance de Tanga et condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion. Se sentant lésé par la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, le requérant a interjeté appel devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Tanga, qui a rendu son jugement le 4 mai 2012, rejetant ledit appel.

5. Le 8 mai 2012, le requérant a formé un recours devant la Cour d'appel, qui a confirmé le jugement rendu par la Haute cour le 29 juillet 2013. Par la suite, le 6 août 2013, il a déposé devant la Cour d'appel une requête aux fins de « révision » de son affaire. Cette requête a été rejetée le 19 novembre 2013.

B. Violations alléguées

6. Le requérant soutient ce qui suit :

i. Il a été déclaré coupable sur la base des preuves insuffisantes ;

ii. Le jugement par lequel il a été condamné en son absence était en violation de ses droits consacrés à l'article 226(2) de la loi de l'État défendeur portant Code de procédure pénale ;

iii. Il s'est vu refuser une représentation juridique gratuite lors de son procès en première instance et en appel, en violation de l'article 7(1) (c) de la Charte ;

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

iv. Sa demande de révision de l'arrêt de la Cour d'appel n'avait pas été tranchée au moment du dépôt de la présente requête devant la Cour de céans, ce qu'il considère comme un délai non raisonnable contraire à l'article 7(1) (d) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. La requête a été déposée le 10 février 2016, notifiée à l'État défendeur le 15 mars 2016, et transmise aux entités visées à la règle 42(4) du Règlement le 31 mars 2016. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse le 14 juillet 2016 et celui-ci a été transmis au requérant à la même date.

8. Les parties ont déposé d'autres conclusions sur le fond de la requête dans les délais fixés par la Cour.

9. Les débats ont été clos le 10 septembre 2020 et les parties en ont été notifiées.

IV. Demandes des parties

10. Le requérant demande à la Cour de constater la violation de ses droits, d'ordonner l'annulation de sa condamnation ainsi que la peine prononcée contre lui.

11. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête ;

ii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour;

iv. Rejeter la requête conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;

v. Dire que les frais de procédure sont à la charge du requérant ;

vi. Dire que la requête est sans fondement.

12. En outre, l'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les droits allégués par le requérant.

V. Sur la compétence

13. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les

États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence…conformément à la Charte et au présent Règlement ».[2]

15. Sur la base des dispositions ci-dessus, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

16. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur soutient que le requérant demande à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel pour statuer sur une affaire qui a déjà été tranchée par la Cour d'appel, la plus Haute juridiction de son système judiciaire.

18. L'État défendeur affirme en outre que la Cour ne peut pas faire droit à la demande du requérant qui souhaite qu'elle « annule la condamnation et la peine prononcées contre le requérant et qu'elle le remette en liberté », étant donné que l'article 3(1) du Protocole ne confère pas à la Cour la compétence pour siéger comme juridiction d'appel.

19. Selon l'État défendeur, le requérant appelle également la Cour à siéger en tant que juridiction de première instance, en violation de l'article 3(1) du Protocole, le requérant soulevant des questions qu'il n'avait pas évoquées devant les juridictions nationales. L'État défendeur allègue, en outre, que ces questions sont évoquées pour la première fois et qu'elles portent sur le droit d'être défendu par un Avocat de son choix, au droit d'être jugé dans un délai raisonnable et au droit de se faire représenter par un conseil. En conséquence, la Cour n'a pas la compétence matérielle pour connaître des allégations de violation desdits droits.

20. Le requérant n'a pas répondu à ces arguments.

21. S'agissant de l'exception de l'État défendeur selon laquelle il est demandé à la Cour de siéger comme juridiction d'appel, la Cour relève que, conformément à sa jurisprudence constante, elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte ou par tout

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.[3]

22. En outre, les violations alléguées relatives aux procédures devant les juridictions nationales portent sur des droits protégés par la Charte. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction d'appel mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence.

23. La Cour fait observer que le requérant allègue la violation des droits protégés par l'article 7 de la Charte, dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.

24. S'agissant de l'exception d'incompétence de la Cour tirée du fait qu'elle n'est pas une juridiction de première instance, la Cour rappelle qu'elle est compétente dès lors que les droits dont le requérant allègue la violation relève d'un faisceau de droits et de garanties invoqués devant les juridictions nationales.

25. En l'espèce, la Cour relève que le requérant allègue la violation de droits garantis par la Charte et par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

26. La Cour estime, en conséquence, qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

27. La Cour fait observer que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas cette compétence. La Cour relève en outre, comme elle l'a déjà affirmé dans le présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration auprès de la CUA le 29 mars 2010. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a déposé l'instrument de retrait de ladite déclaration.

28. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de la notification du retrait, soit le

3 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations) *§ 26; Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

22 novembre 2020 dans ce cas.[4]

29. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle.

30. La Cour relève qu'elle a la compétence temporelle, les violations alléguées étant de nature continue, en ce sens que la déclaration de la culpabilité du requérant demeure et qu'il purge une peine de trente (30) ans de réclusion pour des motifs qu'il considère erronés et indéfendables.[5] En conséquence, elle peut toujours connaître de l'espèce.

31. La Cour constate, en outre, qu'elle a la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.

32. À la lumière de ce qui précède, la Cour dit qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

33. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions de l'article 56 de la Charte ».

34. En application de la r*ègle 50* (1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».[6]

35. La règle 50(2) du Règlement intérieur, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces

4 *Cheusi c. Tanzanie* (fond) §§ 35 à 39.

5 *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

6 Article 40 de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;

g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

36. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête fondée sur deux moyens, à savoir le non épuisement des recours internes et le dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

A. Conditions de recevabilité en litige entre les parties

37. L'État défendeur affirme que la requête n'est pas conforme aux alinéas (5) et (6) de l'article 40 du Règlement[7] relatifs à l'épuisement des recours internes et à l'obligation de soumettre les requêtes dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

i. Sur le non-épuisement préalable des recours internes

38. L'État défendeur soutient que le requérant soulève pour la première fois certaines allégations de violation des droits de l'homme devant la Cour de céans. Il estime que le requérant n'a invoqué que deux moyens dans sa procédure devant la Cour d'appel, à savoir que « la juridiction de première instance et la Cour d'appel ont commis une erreur de droit pour s'être abstenues d'examiner la crédibilité des témoins à charge et que les faits de la cause n'avaient pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable ». Il n'a donc pas pleinement saisi la Cour d'appel pour qu'elle traite des autres griefs qu'il a soulevés devant la Cour de céans.

39. Citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Southern African Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie,* l'État défendeur affirme que l'épuisement des recours internes est un principe essentiel du droit international et qu'il requiert l'existence d'une plainte « pour exercer tous les recours judiciaires » devant les juridictions internes avant de saisir une instance internationale

7 Règle 50(2)(e) et (f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

comme la Cour.[8]

40. Se référant à l'affaire *Article 19 c. Érythrée*, l'État défendeur fait valoir qu'il revient au requérant d'apporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures pour épuiser les recours internes et qu'il ne s'est pas contenté de jeter le discrédit sur l'efficacité de ces recours.[9] L'État défendeur soutient que les recours judiciaires à la disposition du requérant, et que celui-ci aurait dû épuiser, ne s'étaient pas prolongés de façon anormale. En conséquence, il aurait dû les exercer.

41. Le requérant n'a pas répondu à cette exception.

42. Le Cour fait observer que, conformément à la Règle 50(2) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, il faut que les recours internes aient été épuisés, sauf lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sont inefficaces et insuffisants ou que la procédure y relative s'est prolongée de façon anormale.[10] Cette règle a pour but d'offrir aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme intervenues sur leur territoire avant qu'il ne soit fait appel à une instance internationale des droits de l'homme pour déterminer la responsabilité des États par rapport à ces violations.[11]

43. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier que, le 8 mai 2002, le requérant a fait appel de la décision rendue par la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire de l'*État défendeur*, et que le 29 juillet 2013, la Cour d'appel avait confirmé l'arrêt de la Haute cour. La Cour note, en outre, que les droits dont le requérant allègue la violation font partie de l'ensemble des droits et garanties évoqués dans ses recours devant les juridictions nationales ou en constituent le fondement.[12] En conséquence, l'État défendeur a amplement eu la possibilité de remédier aux violations alléguées même sans que le requérant ne les soulève de façon explicite. En outre, le requérant a introduit un recours en « révision » devant la Cour d'appel, alors que cette démarche

8 *Southern African Human rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, Communication No. 333/2006.

9 *Article 19 c. Erythrée* (2007) AHRLR 73 (CADHP 2007).

10 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), *op. cit.* § 84.

11 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 et 94; *Dismas Bunyerere c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations), CAfDHP, Requête No. 031/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 § 35.

12 *Voir Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 60*; Kennedy Owino Onyanchi et Njoka c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 67, § 54.

constitue un recours extraordinaire. Il est donc manifeste que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles.

44. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes par le requérant.

ii. Sur le dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

45. L'État défendeur soutient que si la Cour venait à conclure que le requérant a épuisé les recours internes, elle devrait aussi conclure que la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 40(6) du Règlement.[13] L'État défendeur précise que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

46. À cet égard, l'État défendeur rappelle que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 29 juillet 2013 et que la présente requête a été déposée le 10 février 2016. L'État défendeur fait observer qu'une période de deux (2) ans et six (6) mois s'est écoulée entretemps. Par ailleurs, l'État défendeur affirme que même si le requérant a introduit un recours en « révision » le 6 août 2013, il a déposé la présente requête « deux (2) ans et deux (2) mois après qu'il a été informé, le 19 novembre 2013, que sa requête en révision » était irrecevable devant la Cour d'appel.

47. L'État défendeur estime que selon la jurisprudence internationale établie en matière de droits de l'homme, une période de six (6) mois constitue un délai raisonnable pour le dépôt d'une requête.[14]

48. Le requérant n'a pas déposé d'observations sur cette question.

49. La Cour constate que la Règle 50(2)(f) du Règlement qui reprend le contenu de l'article 56(6) de la Charte exige qu'une requête soit introduite « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ».

50. Dans la présente requête, la Cour fait observer que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 29 juillet 2013. La Cour relève que deux (2) ans, six (6) mois et cinq (5) jours se sont écoulés entre le 29 juillet 2013 et le 10 février 2016, date à laquelle le requérant a saisi la Cour de céans. La question à trancher est celle de savoir si les deux (2) ans, six (6) mois et cinq (5) jours que le requérant a mis avant de saisir la Cour constituent un délai raisonnable au

13 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

14 *CADHP, Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

vu des circonstances de l'espèce. .

51. La Cour rappelle sa jurisprudence en la matière selon laquelle « … le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas. »[15] Certaines des circonstances que la Cour a prises en considération sont notamment l'emprisonnement du requérant, le fait qu'il est profane en matière de droit et qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.[16] le fait qu'il soit indigent, analphabète et qu'il ignorait l'existence de la Cour, de même que l'intimidation et la crainte de représailles[17] et enfin, qu'il a tenté d'exercer les recours extraordinaires.[18] Ces circonstances doivent cependant être prouvées.

52. Il ressort du dossier que le requérant assure lui-même sa défense alors qu'il est incarcéré, restreint dans ses déplacements et qu'il a un accès limité à l'information. En définitive, les circonstances mentionnées ci-dessus ont retardé la saisine de la Cour par le requérant pour exposer ses griefs. La Cour conclut, en conséquence, que la période de deux (2) ans, six (6) mois et cinq (5) jours qui s'est écoulée avant le dépôt de la présente requête devant elle, après l'épuisement des recours internes, est un délai raisonnable.

53. En conséquence, la Cour rejette l'exception relative au non-respect de l'obligation de déposer la requête dans un délai raisonnable après l'*épuisement des recours* internes.

B. Autres conditions de recevabilité

54. La Cour note que le respect des conditions définies à l'article 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement ne fait l'objet d'aucune contestation. Toutefois, la Cour doit s'assurer que ces conditions

15 *Zongo c. Burkina Faso* (fond), *op. cit*, § 92. Voir également *Thomas c. Tanzanie (*fond) *op.cit*.,§ 73.

16 *Thomas c. Tanzanie* (fond) *op. cit*, § 73, *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 131, § 54, *Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

17 *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique c. Mali* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 393, § 54.

18 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *op. cit*., § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 49 ; *Alfred Abbes Woyome c. République du Ghana*, CAfDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond et réparations), §§ 83 à 86.

sont remplies.

55. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, en application de la règle 50(2)(a) du Règlement.

56. La requête est en conformité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte car elle fait état d'allégations de violation des droits de l'homme en application de la règle 50(2)(b) de son Règlement.

57. Les termes utilisés dans la requête ne sont ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur et ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement.

58. La requête n'est pas exclusivement basée sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse car elle est fondée sur des documents judiciaires des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

59. Par ailleurs, la requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les parties en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, en application de la règle 50(2)(g) du Règlement.

60. La Cour en conclut que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la requête est recevable.

VII. Sur le fond

61. Le requérant fait état des violations de l'article 7(1), 7(1)(c) et (d) de la Charte et il allègue ce qui suit :

i. La déclaration de culpabilité prononcée à son encontre était fondée sur des preuves insuffisantes

ii. Sa déclaration de culpabilité et sa condamnation en son absence par le Tribunal de première instance ;

iii. Le déni du droit à une représentation juridique gratuite ;

iv. Le retard accusé pour statuer sur sa requête en « révision » de l'arrêt de la Cour d'appel.

A. Allégation relative à l'insuffisance de preuves fondant la déclaration de culpabilité

62. Le requérant soutient qu'il a été mis en accusation pour viol, en l'absence d'un représentant du gouvernement, tel que le chef du village, qui aurait dû être témoin dans l'affaire. Il soutient également que le médecin qui avait examiné la plaignante n'avait pas fait mention de traces de sang sur ses sous-vêtements,

contrairement aux dépositions des témoins à charge pendant le procès. Le requérant soutient que les preuves sont fausses et n'auraient pas dû être prises en considération par les juridictions nationales.

63. Le requérant affirme, en outre, que les éléments de preuve produits au cours du procès en première instance et en appel étaient insuffisants pour que les juges puissent s'y fonder pour le déclarer coupable de viol et le condamner à une peine de trente (30) ans de réclusion. Il fait également valoir que le témoin à charge No. 2 (PW2) a seulement déclaré qu'elle l'avait entendu appeler la plaignante par son nom mais ne les avait pas « directement » vus ensemble. De plus, selon le requérant, la déposition de la plaignante, témoin à charge No.1 (PW1), était « illégales » parce qu'elle n'a pas été obtenue conformément aux dispositions des lois nationales, et ne devrait donc pas être prise en considération. Le requérant soutient également que certains « éléments » à charge n'ont pas été produits devant le Tribunal de première instance comme pièces à conviction susceptibles de prouver l'accusation au-delà de tout doute raisonnable.

64. Toujours selon le requérant, le Tribunal de première instance a également commis une erreur, pour n'avoir pas tenu compte du fait que, lors de son arrestation, la police n'avait pas respecté le Code de procédure pénale en vigueur dans l'État défendeur.

65. L'État défendeur réfute ces allégations et affirme que l'acte d'accusation a été présenté de manière appropriée et contenait tous les éléments de l'infraction de viol comme l'exige la loi. L'État défendeur soutient, en outre, que non seulement le formulaire de police (PF3) était la preuve documentaire pertinente et qu'il avait été présenté au tribunal, mais également que la preuve présentée devant le tribunal était suffisamment solide pour justifier sa déclaration de culpabilité, d'où le rejet des appels.

66. L'État défendeur fait également valoir que le requérant n'a pas expliqué en quoi les dispositions de son Code de procédure pénale avaient été violées et qu'il aurait dû soulever cette question devant les juridictions internes s'il estimait que ses droits protégés par ces dispositions avaient été violés.

67. L'article 7(1) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».

68. La Cour note que le requérant fait grief de ce que les éléments de preuve présentés contre lui n'étaient pas suffisants pour justifier une déclaration de culpabilité pour viol à son encontre.

69. Eu égard aux éléments de preuve qui ont fondé la déclaration de culpabilité du requérant, la Cour réaffirme sa position selon

laquelle :

> S'agissant, en particulier, des preuves qui ont servi de base à la condamnation du requérant, la Cour estime qu'il ne lui revient pas en effet, de se prononcer sur leur valeur aux fins de revoir cette condamnation. Toutefois, elle considère que rien ne lui interdit d'examiner ces preuves, comme éléments du dossier qui lui est soumis, afin de voir si de façon générale, la manière dont le juge national les a appréciées a été conforme aux exigences d'un procès équitable au sens notamment de l'article 7 de la Charte.[19]

70. À cet égard, la Cour rappelle que :

> […] Les tribunaux nationaux jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante d'une preuve particulière. En tant que tribunal international des droits de l'homme, la Cour ne peut pas assumer ce rôle auprès des tribunaux internes et enquêter sur les détails et les particularités des preuves utilisées dans les procédures nationales.[20]

71. Par ailleurs, il ressort du dossier devant la Cour que les juridictions nationales ont analysé les preuves produites par les six (6) témoins à charge dont la plaignante, sa grand-mère, le médecin qui a examiné la plaignante ainsi que le policier qui a porté l'accusation que la mineure a subi un viol et que le requérant en était l'auteur. Dans la présentation de ses moyens de défense, le requérant n'a pas contesté les éléments de preuves présentés par l'accusation. La Cour constate, en outre, que les juridictions internes se sont fondées sur la jurisprudence établie dans les affaires *Selemani Makumba c. Tanzanie, Petro Andrea c. Tanzanie et Hassani Amiri c. Tanzanie*, qui exposent et précisent les éléments constitutifs de l'infraction de viol. Elles ont appliqué lesdits éléments aux circonstances de l'affaire du requérant, estimé que l'accusation avait prouvé sa thèse au-delà de tout doute raisonnable et conclu que le requérant avait été condamné à juste titre à la peine obligatoire de trente ans de réclusion.

72. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la manière dont les juridictions internes ont mené le procès, décidé de la déclaration de culpabilité, de la condamnation et de la peine prononcée contre le requérant ne révèle ni une erreur manifeste ni un déni de justice à l'encontre du requérant qui nécessite son intervention. La Cour rejette donc cette allégation et conclut que

19 *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, §§ 26 et 173. Voir également *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65.

20 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 65; *Majid Goa c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 025/2015. Arrêt du 26 septembre 2019 (fond) § 52.

l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte.

B. Allégation relative à l'absence du requérant lors du prononcé du jugement

73. Le requérant allègue qu'à l'issue de la procédure orale dans son affaire, à laquelle il a participé à toutes les étapes, il lui a été notifié que le prononcé du jugement aurait lieu le 7 avril 2010. Ledit jugement a plutôt été prononcé le 8 avril 2010, en son absence. Il soutient que le Tribunal de première instance l'a privé de la possibilité de se défendre en prononçant le jugement en son absence.

74. L'État défendeur fait valoir que la date du prononcé du jugement a été reporté au 8 avril 2010 en raison du fait que le jour initialement prévu était férié. En outre, ajoute-t-il, l'arrêt a été rendu le 8 avril 2010, mais le requérant a été informé de son droit de recours, conformément à l'article 231 du Code de procédure pénale, le jour où il a été placé en détention pour commencer à purger sa peine, à savoir le 15 avril 2010.

75. Enfin, l'État défendeur fait valoir que l'article 227 de son Code de procédure pénale permet aux juridictions de prononcer des jugements en l'absence des requérants, en cas de nécessité. Il conclut donc qu'il n'y a pas eu déni de justice.

76. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : […] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

77. La Cour relève que le requérant affirme qu'il n'était pas présent lors du prononcé du jugement et n'a donc pas eu la possibilité de se défendre.

78. La Cour fait observer que le droit à ce que sa cause soit entendue autorise le requérant à participer à toutes les procédures et à présenter ses arguments et ses éléments de preuve conformément au principe du débat contradictoire.[21]

79. La Cour rappelle également que le droit d'un accusé de participer effectivement à un procès en matière pénale comprend le droit non seulement d'être présent mais aussi d'écouter et de suivre la procédure.[22] Il s'agit de garantir que l'accusé soit traité comme une partie autonome de la procédure et non simplement comme

21 *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 81.

22 CEDH, *Stanford c. Royaume-Uni.* Requête No. 16757/90 (CEDH, 23 février 1994) § 26.

un objet pour l'imposition de la peine.

80. La Cour note à cet égard que le requérant a participé à toutes les étapes de la procédure devant le Tribunal de première instance, à l'exception du prononcé du jugement. Il ressort du dossier que même si le jugement a été rendu un jour après la date prévue, le requérant a été dument informé de la peine prononcée à son encontre ainsi que de son droit d'interjeter appel.

81. La Cour relève, en outre, qu'au stade du prononcé du jugement, le rôle du requérant se limite à demander une atténuation de la peine avant le prononcé de la sentence. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte.

C. Violation relative au droit à une représentation judiciaire gratuite

82. Le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation juridique gratuite au cours de son procès devant les juridictions internes, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

83. L'État défendeur fait valoir que, conformément à ses lois, les personnes accusées de viol ne bénéficient pas automatiquement d'une assistance judiciaire sous forme d'un conseil chargé de les représenter. Le requérant aurait donc dû solliciter l'assistance judiciaire de l'État ou de diverses ONG offrant une représentation juridique. L'État défendeur soutient en outre que le requérant ne l'ayant pas fait, il ne peut donc pas invoquer un droit qui n'est pas prévu par la loi.

84. Toujours selon l'État défendeur, deux conditions doivent être remplies pour bénéficier d'une représentation juridique : a) l'accusé n'a pas suffisamment de moyens pour se faire représenter par un conseil et b) « l'intérêt de la justice l'exige ». Selon l'État défendeur, le requérant n'ayant pas démontré qu'il remplissait ces deux conditions, cette allégation doit donc être rejetée.

85. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : […] c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

86. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. La Cour a cependant interprété cette disposition à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(PIDCP)[23] et a conclu que le droit à la défense comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.[24] La Cour a également considéré qu'une personne accusée d'une infraction a droit à une assistance judiciaire gratuite sans en avoir fait la demande, lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Il en sera ainsi pour tout accusé indigent et confronté à une infraction grave passible d'une lourde peine.[25]

87. En l'espèce, la Cour note qu'il ressort du dossier que le requérant n'était pas représenté par un Avocat tout au long de son procès devant les juridictions internes. Étant donné que le requérant était accusé d'un crime grave, à savoir le viol sur mineure, passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion, l'intérêt de la justice exigeait qu'il bénéficie d'une assistance judiciaire gratuite, qu'il en ait fait la demande ou non.

88. La Cour estime donc que l'État défendeur a violé les articles 7(1) (c) de la Charte et 14(3) du PIDCP, pour n'avoir pas fourni au requérant une assistance judiciaire gratuite.

D. Allégation relative à la requête en « révision »

89. Le requérant soutient que sa « requête en révision » de l'arrêt de la Cour d'appel n'a pas encore été examinée par cette juridiction. Il allègue que la décision est pendante depuis le 6 août 2013, ce qui constitue une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue et d'être jugé dans un délai raisonnable.

90. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas déposé de « requête en réexamen » de l'arrêt de la Cour d'appel, mais qu'il a plutôt déposé une « « requête en révision » devant la Cour d'appel, ce qui est une erreur de procédure car, conformément à ses lois, la Cour d'appel n'a pas compétence pour réviser ses propres décisions. Il affirme, en outre, que le requérant a été informé de son erreur par lettre et il n'a rien fait pour la corriger. Par ailleurs, la décision d'accueillir les demandes de révision et de réexamen est discrétionnaire.

91. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : …(d) Le droit

23 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

24 *Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 114; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) *op.cit.*, § 72; *Kennedy Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 104.

25 *Thomas c. Tanzanie* *op.cit.*, § 123, voir également *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond) *op.cit.*, §§ 138-139.

d'être jugé dans un délai raisonnable… ».

92. La Cour fait observer que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est l'un des principes cardinaux du droit à un procès équitable et qu'une prolongation indue de l'affaire en appel est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 7(1)(d) de la Charte.[26]

93. En l'espèce, il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a déposé sa « requête en révision » de l'arrêt de la Cour d'appel le 6 août 2013. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, celui-ci a été informé par le greffier adjoint de la Cour d'appel, le 19 novembre 2013, que sa requête en « révision » avait été rejetée au motif que son affaire avait déjà été entendue par la même instance ; il s'agit donc d'un délai de deux (2) mois et vingt-huit (28) jours.

94. La Cour considère que ce délai est raisonnable et en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne cette allégation.

VIII. Sur les réparations

95. Le requérant soutient qu'avant son arrestation, il était entrepreneur et tailleur. Il affirme, en outre, que le jardinage, l'agriculture et la confection lui procuraient respectivement cinq cent quatre mille (504 000) shillings tanzaniens par an, quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens par an et vingt mille (20 000) shillings tanzaniens par jour.

96. Il demande donc à la Cour de lui accorder la somme de cent quatre millions cent vingt mille 104 120 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice subi.

97. À titre de réparation non pécuniaire, le requérant demande à la Cour d'annuler sa condamnation.

98. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations formulée par le requérant.

99. L'article 27(1) du Protocole prévoit ce qui suit :

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

100. La Cour rappelle sa jurisprudence constante et réaffirme sa position selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu

26 *Thomas c. Tanzanie* (fond) *op.cit.* §103.

auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».[27]

101. La Cour réitère également que la réparation « doit autant que possible effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».[28]

102. Les mesures qu'un État peut prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme comprennent : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.[29]

103. La Cour rappelle, en outre, que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit y avoir un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi par le requérant et qu'il incombe à celui-ci de fournir des preuves pour justifier ses demandes.[30] En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour exerce son pouvoir judiciaire discrétionnaire en toute équité.

A. Réparations pécuniaires

104. La Cour note que la violation qu'elle a constatée du droit à une assistance judiciaire gratuite a causé un préjudice moral au requérant. En conséquence, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle lui accorde un montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.[31]

B. Réparations non pécuniaires

105. Pour ce qui est de la demande visant à ordonner l'annulation de

27 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 242 (ix), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

28 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 007/2013. Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations) § 21; *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations) § 12; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 006/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations) § 16.

29 *Ingabire Umuhoza c Rwanda* (réparations), *op.cit* § 20.

30 *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40*; Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15.

31 Voir *Paulo c. Tanzanie* (fond), *op. cit.* § 107; *Evarist c. Tanzanie* (fond), *op. cit.* § 85.

sa condamnation, la Cour relève qu'elle n'a pas à déterminer si la condamnation du requérant était justifiée ou non, cette question devant être laissée aux juridictions nationales. La Cour se préoccupe plutôt de savoir si les procédures devant les juridictions nationales sont conformes aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

106. À cet égard, la Cour estime que la manière dont l'État défendeur a statué sur l'affaire du requérant n'a pas donné lieu à une erreur ou à un déni de justice à son l'égard nécessitant son intervention.

107. La Cour rejette donc la demande du requérant d'annuler sa condamnation.

IX. Sur les frais de procédure

108. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

109. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

110. En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

111. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
iv. *Dit* que la requête est recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne l'allégation d'insuffisance des preuves ;
vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne le prononcé du jugement du Tribunal de première instance en l'absence du requérant ;
vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne le rejet de la demande d'autorisation en vue de déposer sa requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel ;

viii. *Dit* que l'État défendeur a violé les articles 7(1)(c) de la Charte et 14(3) du PIDCP, le requérant n'ayant pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

ix. *Fait* droit à la demande de réparation du requérant relative au préjudice moral qu'il a subi et lui accorde trois cents mille (300 000) de shillings tanzaniens ;

x. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens en franchise d'impôts à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il payera également les intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

xi. *Rejette* la demande du requérant visant l'annulation de la peine prononcée à son encontre et sa remise en liberté.

Sur la mise en œuvre et la présentation des rapports

xii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur l'état de mise en œuvre des points (ix) et (x) du présent dispositif et par la suite, de soumettre un rapport tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour se dise satisfaite de la mise en œuvre intégrale des points précités.

Sur les frais de procédure

xiii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Ramadhani c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 298

Requête 010/2015, *Amir Ramadhani c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 juin 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans son arrêt au fond, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite. En ce qui concerne les réparations, la Cour a estimé que le requérant n'avait droit qu'à des dommages et intérêts pour violation de son droit à une assistance juridique gratuite.

Réparations (obligation de réparer, 12, 15 ; monnaie de réparation, 14 ; préjudice matériel, 19-20, 24-25 ; préjudice moral, 29-33 ; restitution, 37-38 ; garantie de non-répétition, 42-45 ; publication, 49-50)

I. Bref historique de l'affaire

1. Dans sa requête déposée le 11 mai 2015, le sieur Amir Ramadhani (ci-après dénommé « le requérant » allègue la violation, par la République-unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), de ses droits à un procès équitable au cours de la procédure devant les juridictions de l'État défendeur.[1]

2. Le 11 mai 2018, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dont les paragraphes (v) à (xiii) du dispositif sont libellés comme suit :

Sur le fond

v. *Dit* que la violation alléguée de l'article 7 relative aux irrégularités qui ont entaché l'acte d'accusation n'est pas établie ;

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(b) de la Charte en ce qui concerne l'allégation du requérant relative à l'erreur de procédure par rapport à la déposition du témoin à charge PW1 ;

vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte en ce qui concerne l'applicabilité de la peine au moment où le vol a été commis ;

viii. *Dit* par contre que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c), pour n'avoir pas octroyé au requérant une assistance judiciaire gratuite au cours

1 Voir Amir ***Ramadhani c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 1.

de la procédure judiciaire et que par conséquent, il a également violé l'article 1er de la Charte *;*

ix. *Rejette* la demande du requérant visant à l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre ;

x. *Ne fait pas droit* à la demande du requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur d'envisager lui-même cette mésure ;

xi. *Réserve* sa décision sur la demande du requérant relative aux autres formes de réparation ;

xii. *Décide* que chaque partie supporte ses frais ;

xiii. *Accorde* au requérant, en application de l'article 63 du Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer ses observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du Requérant pour y répondre.

3. L'arrêt sur le fond susmentionné constitue le fondement de la présente demande de réparations.

II. Objet de la demande

4. Le 30 juillet 2018, le requérant a déposé ses conclusions sur les réparations suite à l'arrêt de la Cour du 11 mai 2018 sur le fond. Dans ledit arrêt, la Cour de céans a constaté, à l'unanimité, la violation par l'État défendeur du droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »).

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 14 mai 2018, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond et requis leurs observations sur les réparations.

6. Les parties ont déposé les observations requises dans les délais fixés par la Cour.

7. Les débats ont été clos le 16 avril 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

8. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations

comme suit :

i. Vingt mille (20 000) dollars des États-Unis en tant que victime directe à titre de réparation du préjudice moral subi ;

ii. Quinze mille (15 000) dollars des États-Unis à son épouse Mariamu Ramadhani Juma, mère de ses deux enfants, pour le préjudice moral subi ;

iii. Deux mille (2 000) dollars des États-Unis à son frère, M. Hussein Ramadhani, en tant que victime indirecte du préjudice moral subi ;

iv. Deux mille (2 000) dollars des États-Unis à son frère, M. Issa Ramadhani, en tant que victime indirecte du préjudice moral subi ;

v. Deux mille (2 000) dollars des États-Unis à sa sœur Mme Asia Ramadhani, en tant que victime indirecte du préjudice moral subi ;

vi. Deux mille (2 000) dollars des États-unis à son épouse du requérant, Mme Mariamu Ramadhani Juma, pour le préjudice moral subi en tant qu'épouse ;

vii. Vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'Avocat ;

viii. Mille six-cents dollars des États-Unis pour les autres dépenses encourues.

9. Le requérant demande, en outre, à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

i. Garantir la non-répétition des violations ;

ii. Faire rapport à la Cour tous les six (6) mois jusqu'à ce qu'il exécute les ordonnances portant réparation ;

iii. Publier l'arrêt sur le fond dans le Journal officiel dans un délai d'un mois après le prononcé du présent arrêt, à titre de mésure de satisfaction.

10. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de dire que :

i. L'arrêt de la Cour sur le fond de l'affaire est une réparation satisfaisante ;

ii. Rejeter la demande de réparations du requérant dans son entièreté avec dépens ;

iii. Ordonner en faveur de l'État défendeur toute autre mésure que la Cour juge appropriée.

V. Sur les réparations

11. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

12. La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position que, pour qu'une demande de réparation soit accordée, la responsabilité

internationale de l'État défendeur et le lien de causalité doivent être établis et, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime. En outre, il incombe au requérant de justifier les demandes formulées,[2] à l'exception de celles relatives au préjudice moral pour lesquelles la Cour exerce son pouvoir judiciaire discrétionnaire en toute équité.[3] Dans de telles circonstances, la Cour accorde des sommes forfaitaires.[4]

13. La Cour rappelle que les mesures qu'elle peut ordonner en vertu de l'article 27(1) du Protocole comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et toute autre mésure visant à assurer la non-répétition des violations constatées, à la lumière des circonstances de chaque affaire.[5]

14. La Cour réitère, en outre, conformément à sa jurisprudence, que les réparations doivent être accordées, dans la mésure du possible, dans la monnaie dans laquelle le préjudice a été subi.[6] En l'espèce, bien que le requérant formule ses demandes en dollars des États-Unis, les réparations seront accordées en shillings tanzaniens puisque tous les bénéficiaires potentiels résident sur le territoire de l'État défendeur et le préjudice unique sur lequel se fondent toutes les prétentions s'est produit dans ce pays.

15. La Cour note que la responsabilité de l'État défendeur et le lien de causalité ont été établis dans l'arrêt sur le fond dans lequel elle a constaté la violation du droit du requérant à l'assistance judiciaire garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte. La Cour examinera donc, à la lumière de ces constatations, les demandes du requérant

2 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté* c. *Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 258, §§ 52 à 59 ; *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

3 *Lohé Issa Konaté* c. *Burkina Faso* (réparations), § 58 ; *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 006/2015, Arrêt du 8 mai 2020 (réparations), § 15.

4 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-unie de Tanzanie*, Requête No. 006/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 73.

5 Voir *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 21 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20; *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (réparations), § 14.

6 Voir *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 45.

relatives aux autres formes de réparation.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

16. Le requérant demande une réparation pour la perte de revenus due au fait que son entreprise s'est effondrée après son emprisonnement. Il demande également réparation pour la perturbation de son projet de vie et les frais engagés dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales. Les demandes de réparation du requérant comprennent en outre une compensation monétaire pour le préjudice matériel subi par son épouse.

17. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas produit d'éléments de preuve à l'appui de ses demandes et qu'il n'a pas non plus réussi à centrer ses demandes sur la violation établie relative au défaut d'assistance judiciaire. L'État défendeur demande en conséquence à la Cour de rejeter la présente demande.

18. La Cour examinera d'abord les demandes du requérant relatives à la perte de revenu et de projet de vie avant de se prononcer sur celles relatives aux frais de procédure devant les juridictions nationales.

a. Perte de revenu et de projet de vie

19. La Cour rappelle que, s'agissant du préjudice matériel, il doit exister un lien entre la violation établie et le préjudice allégué.[7] Le préjudice matériel n'est donc pas justifié dans des circonstances où une violation établie du droit à l'assistance judiciaire gratuite n'a pas affecté le procès, la condamnation et la peine prononcée contre le requérant.[8]

20. En l'espèce, le requérant ne prouve pas en quoi le défaut d'assistance judiciaire au cours des procédures devant les juridictions internes lui a causé une perte de revenus, a affecté

7 *Armand Guéhi c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, §§ 178, 186 ; *Nguza Viking et Johson Nguza c. Tanzanie* (réparations), §§ 26 à 28.

8 Voir *Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 84 ; *Anaclet Paulo c. République-unie de Tanzanie* (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 106.

son projet de vie et a causé un préjudice matériel à son épouse. Il ressort du dossier que le préjudice causé par ce fait n'a pas eu d'incidence sur les procédures devant la Haute Cour d'appel d'autant que le requérant indique s'être lui-même pourvu l'assistance judiciaire en ayant recours aux services d'un conseil.[9] Par ailleurs, la Cour de céans n'a pas conclu que la culpabilité et la condamnation du requérant étaient imputables à l'absence de représentation et que les juridictions nationales n'ont pas respecté les principes fondamentaux du procès équitable garantis par la Charte.

21. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette cette demande.

b. Frais de procédure devant les juridictions nationales

22. Le requérant demande à la Cour de lui accorder quatre mille (4 000) dollars des États-Unis à titre de réparation pour les frais encourus dans le cadre de la procédure devant les juridictions internes où il était représenté par un avocat devant la Haute cour et la Cour d'appel.

23. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que les juridictions internes n'ont ordonné le paiement d'aucun frais de procédure engagé au cours du procès du requérant en première instance et en appel et que celui-ci n'en a pas fourni de preuve.

24. La Cour rappelle que les frais et autres dépenses engagés dans le cadre d'une procédure devant les juridictions internes peuvent donner droit à compensation monétaire.[10] bien qu'il incombe au requérant de fournir des documents à l'appui de ses prétentions.[11]

25. La Cour note que le requérant ne fournit pas d'éléments de preuve pour étayer la demande relative aux frais engagés dans le cadre de la procédure devant la Haute cour et la Cour d'appel de l'État défendeur. La Cour estime que, bien qu'elle ait constaté la violation du droit à l'assistance judiciaire, cette constatation n'a pas eu d'incidence sur la condamnation et la peine prononcées à l'encontre du requérant à l'issue de la procédure devant les juridictions nationales. Ladite violation ne saurait donc exonérer le requérant de fournir les pièces justificatives des frais qui auraient été encourus dans le cadre de ladite procédure. La demande est

9 Observations écrites du requérant sur les réparations, § 49.

10 Voir ***Armand Guéhi c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 188 ; et ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (réparations), § 79.

11 Voir ***Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*** (réparations), § 39 ; ***Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie*** (réparations), § 31.

donc rejetée.

ii. Préjudice moral

26. Le requérant demande à la Cour de lui accorder une réparation pour le préjudice moral subi du fait que le défaut d'assistance judiciaire lui a causé du stress pendant son procès et son emprisonnement. Il affirme, en outre, qu'il a souffert d'une détresse physique et émotionnelle du fait de son emprisonnement parce qu'il n'a pas pu s'occuper des membres de sa famille et a perdu son statut social ainsi que son emploi.

27. Le requérant demande également une réparation pour le préjudice moral subi par les membres de sa famille, car ils ont été affligés émotionnellement par son emprisonnement étant donné qu'il jouait un rôle principal pour subvenir à leurs besoins.

28. L'État défendeur quant à lui demande à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparation relative au préjudice moral, le requérant ne les ayant pas justifiées.

29. La Cour rappelle qu'en règle générale, le préjudice moral est celui qui cause des souffrances et des afflictions à la victime, mais aussi une détresse émotionnelle aux membres de la famille ainsi que des modifications non matérielles de leurs conditions de vie.[12] Pour statuer sur les demandes relatives au préjudice moral, il convient donc de se demander si la violation constatée par la Cour de céans a causé ou est susceptible d'avoir causé l'état d'être ci-dessus décrit.

30. En ce qui concerne le requérant, la Cour rappelle que, dans les cas où la violation établie du droit à l'assistance judiciaire n'a pas affecté l'issue de la procédure interne, il en résulte un préjudice moral qui donne droit à une juste compensation par un montant symbolique.[13] La Cour a adopté la norme constante d'accorder trois cents mille (300 000) shillings tanzaniens.[14]

31. La Cour, sur la base de ses constatations antérieures et des circonstances de l'espèce, accorde au requérant trois cents mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice

12 Voir ***Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*** (réparations), § 34 ; ***Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie*** (réparations), § 38.

13 Voir ***Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie*** (fond), §§ 84 et 85 ; ***Anaclet Paulo c. République-unie de Tanzanie*** (fond), §§ 106 à 107 ; ***Jibu Amir et Saidi Ally c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, §§ 94 à 95 ; ***Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 108.

14 ***Minani Evarist c. Tanzanie*** (fond), § 85 ; ***Anaclet Paulo c. Tanzanie*** (fond), §§ 106 et 107 ; ***Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*** ; ***Jibu Amir et SaidiAlly c. Tanzanie***, § 95.

moral subi pour défaut d'assistance judiciaire à lui accorder par l'État défendeur.

32. Pour ce qui est des victimes indirectes, la Cour considère qu'en règle générale, leurs demandes de réparation sont déterminées en fonction de leur relation avec le requérant.[15] À ce titre, l'étendue du préjudice moral que peuvent revendiquer les victimes indirectes ne peut, en principe, être supérieure au préjudice principal causé à la victime, qui est le requérant.[16]

33. La Cour fait observer qu'en l'espèce, seul le défaut d'assistance judiciaire en faveur du requérant a été retenu comme le préjudice principal pour lequel les victimes indirectes peuvent avoir droit à réparation. La Cour note, en outre, que le requérant ne justifie pas lesdites demandes par le défaut d'assistance judiciaire, mais plutôt par son emprisonnement, dont la Cour de céans a estimé qu'il ne violait aucun de ses droits.

34. En conséquence, la Cour estime que la réparation n'est pas justifiée et rejette les demandes y relatives.

B. Réparations non-pécuniaires

i. Restitution

35. Le requérant demande à la Cour de céans de « le rétablir dans la situation qui était la sienne avant son emprisonnement », même s'il est conscient qu'il ne peut pas être remis en liberté avant d'avoir purgé sa peine de trente (30) ans de réclusion.[17]

36. L'État défendeur, pour sa part, demande à la Cour de rejeter cette demande car la réparation demandée n'est ni pertinente ni inapplicable en l'espèce étant donné que le requérant a été dûment jugé par un tribunal compétent sur la base des preuves solides et que son appel a été entendu et tranché de manière définitive.

37. La Cour réaffirme que l'objectif d'une ordonnance de restitution est de restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire de rétablir le

15 Voir ***Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, §§ 152 et 153 ; ***Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*** (réparations), §§ 66 à 73.

16 Voir ***Mohamed Abubakari c. Tanzanie*** (réparations), §§ 47, 59, 62 ; ***Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), §§ 42, 57, 60; and ***Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie*** (réparations), § 73.

17 Conclusions du requérant sur les réparations, § 55.

requérant dans la situation qui prévalait avant la violation.[18] Dans ces circonstances, les mesures envisagées sont celles qui consistent à effacer la condamnation du requérant du casier judiciaire, à annuler les amendes qui lui ont été infligées ou à lui restituer ses biens.[19]

38. La Cour relève qu'en l'espèce, seul le défaut d'assistance judiciaire a été établi et la réparation y relative dûment accordée, elle n'a constaté aucune autre violation ayant causé un préjudice qui justifierait le rétablissement du requérant dans sa situation initiale. La restitution n'est donc point justifiée.

39. La demande est, en conséquence, rejetée.

ii. Non-répétitions des violations et présentation de rapports de mise en œuvre

40. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations dont il a été victime et de lui faire rapport tous les six (6) mois jusqu'à ce que les ordonnances qu'elle a rendues en matière de réparation soient mises en œuvre.

41. L'État défendeur quant à lui soutient que la demande de garantie de non-répétition est redondante étant donné que des dispositions ont déjà été prises pour que tous ses citoyens puissent bénéficier des services juridiques gratuits.

42. La Cour fait observer que la non-répétition peut certes s'appliquer aussi bien à des cas systémiques qu'à des cas individuels.[20] mais elle a pour but, dans ces derniers cas, d'empêcher que la violation se poursuive ou se reproduise.[21]

43. Comme la Cour l'a précédemment constaté, la violation du droit à l'assistance judiciaire était achevée au moment où la procédure interne a été conduite. La probabilité de continuation ou de répétition est donc inexistante à l'égard du requérant, en ce qui concerne la présente affaire. Une ordonnance de non-répétition

18 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 58 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No.009/2015, Arrêt du 29 mars 2019 (fond et réparations), § 142.

19 Voir *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), §§ 19 à 23 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, § 142.

20 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191. Voir aussi *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103 à 106.

21 *Armand Guéhi c. Tanzanie* ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 43.

n'est donc pas justifiée.

44. La Cour est cependant consciente de la possibilité de violations systémiques étant donné que d'autres usagers du système judiciaire de l'État défendeur peuvent subir la même violation. À cet égard, il convient de noter que l'État défendeur a promulgué en 2017 c'est-à-dire l'année après le prononcé de l'arrêt sur le fond de la présente affaire une loi sur l'assistance judiciaire en vertu de laquelle une assistance est fournie aux personnes faisant l'objet d'une procédure pénale.[22] La Cour considère que la promulgation de ladite rend superflue toute ordonnance ultérieure relative à la fourniture d'une assistance juridique aux usagers du système judiciaire de l'État défendeur, sauf aux fins d'une mise en œuvre effective de la loi. Une ordonnance de non-répétition visant à prévenir des situations systémiques ne sera donc pertinente que lorsque la Cour examinera de futures demandes de réparation concernant la mise en œuvre de la loi.

45. En conséquence, la Cour rejette la demande d'ordonnance y relative.

46. En ce qui concerne le rapport sur la mise en œuvre, la Cour rappelle que les ordonnances y afférentes sont devenues inhérentes à ses procédures, comme le prescrit l'article 30 du Protocole.[23]

iii. Publication de la décision

47. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier dans le Journal officiel national, dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, l'arrêt sur le fond en tant que mésure de satisfaction.

48. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande relative à la publication puisque ses décisions sont publiées sur son site Internet et y sont accessibles gratuitement.

49. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, son arrêt peut constituer en soi une réparation suffisante pour une violation donnée, surtout lorsqu'il s'agit d'un préjudice moral. Les ordonnances telles que celles relatives à la publication d'une décision sont donc rendues au cas par cas, lorsque les

22 Loi sur l'assistance judiciaire, 2017.

23 Voir ***Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie*** (réparations), § 83 ; ***Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie*** (réparations) § 52 ; ***Kalebi Elisamehe c. Tanzanie***, § 117(xvi).

circonstances les justifient.[24] Il s'agit notamment des cas de violations graves ou systémiques qui affectent le système interne de l'État défendeur ; lorsque l'État défendeur n'a pas mis en œuvre une précédente ordonnance de la Cour de céans relative à la même affaire ; ou lorsqu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le public aux décisions dans l'affaire en question.[25]

50. La Cour note que, comme rappelé précédemment, la présente affaire ne concerne que le défaut d'assistance judiciaire à l'égard duquel l'État défendeur a agi en adoptant une loi sur l'assistance judiciaire en 2017, soit après la soumission de la requête, mais avant le prononcé de l'arrêt sur le fond. Il convient, en outre, de relever que la Cour de céans a, dans le cadre d'autres requêtes, rendu plusieurs arrêts relatifs à la fourniture d'une assistance judiciaire, qu'elle a ordonné à l'État défendeur de publier.[26] Étant donné que la présente affaire ne porte pas sur une violation systémique et que l'arrêt sur le fond ne comportait pas de mésure spécifique à mettre en œuvre par l'État défendeur, la Cour de céans n'estime pas nécessaire d'ordonner la publication de l'un quelconque de ses arrêts en l'espèce.

51. La demande est donc rejetée.

VI. Sur les frais de procédure

52. Aux termes de l'article 30 du Règlement : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

53. La Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence, la réparation peut comprendre le paiement des frais de procédure et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures devant les juridictions internationales.[27] Néanmoins, le requérant

24 *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45 ; *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 151 à 153 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020, §§ 173 et 174.

25 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191. Voir aussi *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103 à 106.

26 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, *op. cit.*, §§ 174, 184; *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (fonds) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 102(ix) ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105; et *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (réparations), § 97(viii).

27 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79 à 93 ; *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, § 176.

doit justifier les montants réclamés.[28]

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

54. Le requérant demande à la Cour d'ordonner le paiement des montants suivants, correspondant aux frais de procédure devant elle :

i. Honoraires d'Avocat : deux cents (200) heures pour deux conseils assistants payés à cinquante (50) dollars des États-Unis l'heure, soit un total de dix mille (10 000) dollars des États-Unis ;

ii. Honoraires d'Avocat : cent (100) heures pour le conseil principal payé à cent (100) dollars des États-Unis l'heure, soit dix mille (10 000) dollars des États-Unis.

55. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter cette demande comme étant sans objet et sans fondement étant donné que le requérant ne fournit pas de pièces justificatives et que les frais de représentation ont été couverts par le programme d'assistance judiciaire de la Cour.

56. La Cour note que le requérant a été dûment représenté par l'UPA tout au long de la procédure dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour.[29] Notant, en outre, que ledit programme est offert à titre gracieux, la Cour rejette la demande.

B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans

57. Le requérant demande à la Cour d'ordonner le remboursement des frais engagés dans le cadre de la procédure devant elle comme suit :

i. Affranchissement : Deux cents (200) dollars des États-Unis;

ii. Impression et photocopie : Deux cents (200) dollars des États-Unis ;

iii. Transport du siège de la Cour et du Secrétariat de l'UPA à la prison d'Ukonga : Mille (1 000) dollars des États-Unis ;

iv. Communication : Deux cents (200) dollars des États-Unis.

58. L'État défendeur fait valoir que la demande devrait être rejetée puisque le requérant a bénéficié d'une assistance judiciaire de la part de la Cour de céans. L'État défendeur soutient également

28 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; Révérend Christopher *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (réparations), § 89.

29 Voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *politique d'assistance judiciaire 2013-2014*, *politique d'assistance judiciaire 2015-2016* et *politique d'assistance judiciaire en vigueur depuis 2017*.

que les demandes relatives aux autres frais relèvent d'une réflexion après coup et sont peu pertinentes puisqu'elles n'ont pas été formulées dans la requête.

59. La Cour relève que, dans le cadre de la procédure devant elle, le requérant a été représenté par l'UPA dans le cadre du programme d'assistance judiciaire. En conséquence, les considérations invoquées lors de l'examen de la demande de paiement des frais de procédure devant la Cour de céans s'appliquent à la présente demande. La demande est donc rejetée.

60. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VII. Dispositif

61. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

i. *Rejette* la demande de réparations du requérant relative au préjudice matériel subi du fait de la perte de revenu et du projet de vie ainsi que des frais encourus dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales ;

ii. *Fait droit* à la demande de réparation du requérant relative au préjudice moral qu'il a subi du fait du défaut d'assistance judiciaire et lui accorde trois cents mille (300 000) de shillings tanzaniens

iii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser les montants indiqués à l'alinéa (ii) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur les réparations non pécuniaires

iv. *Rejette* la demande du requérant relative à la restitution, à la non répétition et à la publication ;

v. *Rejette* la demande du requérant relative au remboursement des honoraires d'Avocat.

Sur la mise en œuvre et la présentation de rapports

vi. Ordonne à l'État défendeur de lui faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été

intégralement exécuté ;

Sur les frais de procédure

vii. Rejette la demande relative au paiement des frais de procédure et autres dépenses encourus dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans.

viii. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Motiba c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2021) 5 RJCA 312

Requête 055/2016, *Cleophas Maheri Motiba c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 5 juillet 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a introduit une requête alléguant que l'État défendeur a violé ses droits en procédant à une rupture abusive de son contrat de travail. L'État défendeur n'a pas répondu à la requête malgré plusieurs rappels mais a demandé la réouverture des débats après que le requérant ait requis un jugement par défaut en sa faveur. La Cour a reçu la demande de l'Etat défendeur et pris une ordonnance de réouverture des débats.

Procédure (rabat de délibéré dans l'intérêt de la justice ; 22, 23)

I. Les parties

1. M. Cleophas Maheri Motiba (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien. Le requérant affirme que son droit au travail a été violé par le ministère des finances, qui l'a injustement licencié et mis à la retraite de force lorsque la « Tanzania Revenue Authority » a effectivement repris les attributions du ministère des finances.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des affaires introduites par les individus et les organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle ainsi que sur les nouvelles affaires introduites avant le 22 novembre 2020,

date de prise d'effet du retrait, soit un (1) an après le dépôt[1] de l'instrument y relatif.

II. Objet de la requête

3. Le requérant allègue la violation de son droit au travail lorsqu'il a été injustement licencié et mis à la retraite anticipée par le gouvernement dans l'intérêt public le 30 juin 1996.

4. Il affirme en outre que, même lorsque, le 1er juillet 1996, la « Tanzania Revenue Authority » avait repris les attributions du ministère des finances. Il a été illégalement contraint à la retraite. Il est cependant toujours resté au service du ministère des finances, à la Division des recettes, en qualité d'agent permanent. Il avait droit à une pension, et ne devrait, en conséquence, pas subir la perte de l'un quelconque de ses droits. Il réclame le paiement de dommages-intérêts généraux.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. La requête a été reçue le 14 septembre 2016 et signifiée à l'État défendeur le 15 novembre 2016 assortie d'une demande à l'État défendeur de déposer sa réponse dans un délai de soixante (60) jours.

6. Le 6 décembre 2016, la Cour a accordé au requérant une assistance juridique. Me Nelson Ndeki, avocat, a accepté de représenter le requérant le 7 décembre 2016 et l'État défendeur en a été notifié le 17 janvier 2017.

7. Le 19 janvier 2017, l'État défendeur a introduit une demande de prorogation de délai sans préciser le nombre de jours pour déposer son mémoire en réponse à la requête au motif qu'il continuait de recevoir des informations des parties prenantes du ministère impliquées dans l'affaire.

8. Le 1er août 2017, le conseil du requérant a déposé une demande d'inscription pour jugement par défaut au motif que l'État défendeur n'avait pas déposé sa réponse à la requête, même après les rappels envoyés par la Cour le 9 février 2017, laquelle réponse n'était pas jointe comme indiqué dans la lettre de l'État

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 38.

défendeur datée du 6 février 2017.

9. Le 27 juin 2018, les parties ont été notifiées de la clôture des débats avec effet au 26 juin 2018.

10. Le 9 septembre 2019, le requérant a introduit une demande invitant la Cour à rendre un jugement par défaut, vu que l'État défendeur n'avait pas daigné déposer sa réponse à la requête quand bien même que la Cour le lui ait rappelé les 9 février 2017, 28 août 2017 et 13 septembre 2017.

11. Le 25 janvier 2018, le greffe a, conformément à la règle 55, envoyé un courrier notifiant à l'État défendeur qu'un jugement serait rendu par défaut s'il ne déposait pas sa réponse. Un délai de 45 jours lui a été accordé pour déposer sa réponse à la requête.

12. Les débats ont été clos le 26 juin 2018 et les parties en ont été dûment notifiées.

13. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la requête le 17 août 2018, en vertu de la mésure No. 38 des Instructions de procédure, qui confère à la Cour le pouvoir discrétionnaire de permettre aux parties de déposer des observations hors délai. Cette réponse a été transmise au requérant le 29 août 2018. La raison invoquée pour ce retard était que l'État défendeur était encore en train de consulter les parties prenantes du ministère.

14. Le 29 octobre 2018, le requérant s'est vu accorder un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer ses observations sur les réparations après que le délai initial se soit écoulé le 7 octobre 2018.

15. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations après deux rappels envoyés le 7 octobre 2018 et le 29 octobre 2018, lesquelles ont été transmises à l'État défendeur le 22 mars 2019.

16. Le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur le 3 janvier 2019.

17. Les 22 mars 2019 et 13 mai 2019, rappel a été fait à l'État défendeur de déposer sa réponse sur les réparations. À la suite de ces rappels, le requérant a introduit, le 9 septembre 2020, une demande d'inscription pour jugement par défaut et les débats ont été clos de nouveau le 8 octobre 2019 avant que l'État défendeur ne dépose sa réponse sur les réparations.

18. Le 30 septembre 2019, le requérant a introduit une demande d'examen en urgence de son affaire pour des raisons humanitaires, invoquant son âge avancé (63 ans), les difficultés rencontrées et le retard accusé pour obtenir justice depuis 23 ans, à compter de son licenciement en 1996.

19. Le 2 janvier 2020, l'État défendeur a, hors délai, déposé sa Réplique aux observations du requérant sur les réparations, sans demander l'autorisation de le faire. Cette réplique a été

transmise au requérant par courrier le 11 mai 2021. En vertu de la règle 46(3) du Règlement intérieur, un délai de 45 jours lui a été accordé pour déposer sa réponse. C'est également cette règle qui fonde la Cour à rendre une ordonnance de réouverture des débats, pour permettre au requérant de déposer sa réponse.

IV. Réouverture des debats

20. La Cour fait observer qu'en dépit des rappels répétés à l'État défendeur, celui-ci n'a pas déposé sa réponse aux observations du requérant, et ne l'a fait que le 20 mars 2019, soit hors délai.

21. La Cour fait en outre observer que la règle 46(3) du Règlement est ainsi libellée : « la Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ».

22. La Cour rappelle que, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, elle peut en vertu du Règlement, ordonner la réouverture des débats ou accorder une prorogation de délai pour permettre à une partie de déposer ses observations. En l'espèce, la Cour estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice, d'user de son pouvoir discrétionnaire pour considérer que les conclusions de l'État défendeur sur les réparations déposées bien hors délai. Toutefois, compte tenu de la lettre transmise au requérant le 11 mai 2021, lui notifiant qu'une ordonnance serait rendue pour rouvrir les débats à la suite de sa demande d'information sur l'état de l'affaire pendante devant elle, il est décidé de rouvrir les débats.

23. La Cour estime nécessaire de procéder à la réouverture de ces débats aux fins de :

i. transmettre la réponse du requérant à la Réplique de l'État défendeur déposée le 3 janvier 2019 pour information.

ii. recevoir les observations de l'État défendeur sur les réparations et de donner au Requérant l'occasion d'y répondre.

V. Dispositif

24. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

Ordonne :

i. *dans* l'intérêt de la justice, la réouverture des débats dans la requête no. 055/2016.

ii. *les* observations de l'État défendeur sur les réparations sont considérées comme dûment déposées et sont transmises au requérant aux fins de réponse à déposer dans les quarante-cinq

jours (45) à compter de la date de réception de la présente Ordonnance.

Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats) (2020) 5 RJCA 317

Requête 003/2015, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 20 juillet 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Récusé en vertu de l'article 22 : ABOUD

Dans un arrêt précédent, la Cour avait conclu à la violation partielle par l'Etat défendeur des droits des requérants mais avait réservé sa décision sur les réparations. L'Etat défendeur a introduit une demande de réouverture des débats pour lui permettre de déposer sa réponse aux conclusions des requérants sur les réparations. La Cour a fait drsoit à cette demande et a rendu une ordonnance de réouverture des débats.

Procédure (Réouverture des débats, 14-16)

I. Les parties

1. Les requérants, M. Kennedy Owino Onyachi et M. Charles John Mwaniki Njoka, sont des ressortissants de la République du Kenya. Ils sont des détenus condamnés purgeant actuellement une peine de trente (30) ans d'emprisonnement pour vol aggravé à la prison centrale d'Ukonga à Dar es Salaam (République-unie de Tanzanie).

2. L'État défendeur est la République-unie de Tanzanie, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 18 février 1984, et au Protocole le 7 février 2006. Elle a déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

3. Dans leur requête, les requérants allèguent que leurs droits à l'égalité et à une égale protection de la loi, à la liberté et à la sécurité, à la protection contre la torture et les mauvais traitements et à un procès équitable ont été violés par l'État défendeur. Les requérants ont affirmé que lesdites violations se sont produites après qu'ils aient été illégalement arrêtés et extradés du Kenya

vers l'État défendeur et qu'ils ont été condamnés pour vol sur la base de preuves obtenues de manière inappropriée.

4. Le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son arrêt dont le dispositif sur le fond est libellé comme suit :

i. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3, 5 et 7(2) de la Charte.

ii. *dit* que l'État défendeur a violé les articles 1, 6 et 7(1) (a), (b) et (c) de la Charte.

iii. *ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires qui permettraient d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la grâce présidentielle ou toute autre mésure aboutissant à la libération des requérants et d'informer la Cour, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet.

iv. *accorde* aux requérants, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours suivant la réception des observations des requérants.

v. *réserve* sa décision sur les demandes portant sur d'autres formes de réparation et sur les frais de procédure.

5. Conformément à cet arrêt de la Cour sur le fond du 28 septembre 2017, les requérants ont déposé, le 30 juillet 2018, leur mémoire en réparation.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. Le 3 octobre 2017, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.

7. Le 10 octobre 2017, le représentant des requérants, l'Union panafricaine des avocats (UPA) a demandé une prorogation de délai pour déposer les observations des requérants sur les réparations. Le 23 octobre 2017, la Cour a notifié aux requérants qu'un délai supplémentaire de trente (30) jours leur avait été accordé.

8. Le 28 avril 2018, la Cour a accordé *suo motu* aux requérants un délai supplémentaire de quinze (15) jours.

9. Les requérants ont déposé, par l'intermédiaire de l'UPA, leurs observations sur les réparations le 30 juillet 2018. Celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 1er août 2018 assorties d'un courrier lui demandant de déposer son mémoire en réponse dans

les trente (30) jours suivant la réception.

10. Le 27 septembre 2018, l'État défendeur a demandé une prorogation de délai pour déposer son mémoire en réponse et, le 1er octobre 2018, un délai supplémentaire de trente (30) jours lui a été accordé.

11. Malgré les prorogations de délai et les rappels envoyés le 7 janvier 2018, le 19 septembre 2019 et le 25 mars 2020, l'État défendeur n'a pas déposé ses observations.

12. Les débats ont été clos avec effet au 16 novembre 2020 et les parties en ont été dûment notifiées. Par le même avis, les parties ont également été informées qu'en l'absence de réponse de l'État défendeur, la Cour rendra un arrêt par défaut sur la base des mémoires soumis par les requérants conformément à la règle 63 du Règlement.

13. Le 12 mai 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse aux observations des requérants sur les réparations, ainsi qu'une requête en autorisation de déposer sa réponse hors délai. L'État défendeur a justifié son retard en indiquant qu'il procédait à des consultations et à des délibérations avec différentes parties prenantes gouvernementales avant d'être en mésure de déposer sa réponse.

IV. Sur la requête en réouverture des débats

14. La Cour fait observer que la règle 46(3) du Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats. » Par conséquent, lorsqu'une partie demande la réouverture des débats après que ceux-ci ont été clos, la Cour a le pouvoir inhérent d'ordonner la réouverture des débats et d'admettre les mémoires déposés par les parties.

15. En l'espèce, la Cour fait observer que l'État défendeur a demandé respectueusement à la Cour de rouvrir les débats et d'accorder l'autorisation de déposer ses observations hors délai. Il justifie son non-respect des délais de soumission des mémoires en indiquant qu'il avait besoin de temps pour procéder à des consultations et à des délibérations avec différentes parties prenantes du gouvernement.

16. Après avoir examiné les justifications de l'État défendeur et pour les besoins d'une bonne administration de la justice, la Cour

décide de rouvrir les débats.

17. Par ces motifs :

La Cour

À l'unanimité,

i. *ordonne* la réouverture de la procédure relative à la requête 003/2015 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie* (réparations) ;

ii. *dit* que le mémoire en réponse de l'État défendeur aux observations de requérants sur les réparations est réputé avoir été correctement déposé, dans l'intérêt de la justice ; et

iii. *ordonne* aux requérants de soumettre sa réplique à la réponse de l'État défendeur dans les trente (30) jours suivant sa réception.

Ally c. Tanzanie (radiation) (2021) 5 RJCA 321

Requête 019/2017, *Ahmed Ally c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 3 août 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui était en détention dans l'attente de l'exécution de la peine capitale à son encontre, a été libéré après avoir été gracié par le Président de l'État défendeur avant les échanges d'écriture. La Cour a ordonné la radiation de la requête de son rôle après que toutes les tentatives de communication avec le requérant aient échoué.

Procédure (défaut de diligence du requérant, 14-17)

I. Les parties

1. M. Ahmed Ally (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, se trouvait dans le couloir de la mort à la prison d'Uyui, dans l'attente de l'exécution d'une condamnation à mort prononcée à son encontre après avoir été reconnu coupable de meurtre.

2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a déposé la déclaration prescrite par l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle et sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet du retrait, soit un an après son dépôt, à savoir le 22 novembre 2020.

II. Objet de la requéte

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue qu'il a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort par la Haute cour de Tanzanie à Dar es Salaam.

4. Aux dires du requérant, il a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel, qui a rendu un arrêt le 19 avril 1994 rejetant son appel dans son intégralité.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3(2) de la Charte.

III. Resumé de la procédure devant la cour de céans

6. La requête introductive d'instance a été déposée le 13 juin 2017 et notifiée à l'État défendeur le 15 avril 2018. L'État défendeur s'est vu accorder un délai de soixante (60) jours pour déposer sa réponse.

7. Le 19 avril 2018, la Cour a suo motu accordé au requérant une assistance judiciaire dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire. Cette décision s'explique par le fait que le requérant était dans le couloir de la mort, que sa requête était mal formulée et manquait de clarté.

8. En dépit des rappels des 24 août 2018, 15 février 2019 et 25 juin 2019, l'État défendeur n'a pas déposé sa réponse, Le 17 septembre 2018, il a été demandé aux parties de déposer leurs mémoires sur les réparations suite à la décision de la Cour lors de sa 49e session ordinaire (16 avril-11 mai 2018) de rendre un seul arrêt sur le fond et sur les réparations.

9. Le 1er février 2019, William Ernest, le représentant légal du requérant, a transmis une lettre à la Cour indiquant que le 22 janvier 2019, après s'être rendu à la prison d'Uyui, où le requérant était détenu, il a découvert que le requérant avait bénéficié d'une grâce présidentielle à la suite de laquelle il a été libéré.

10. Le 17 mars 2020, le représentant légal du requérant a transmis un courrier indiquant qu'à la suite de l'information faisant état de la libération du requérant, il a essayé de le contacter mais sans succès, et qu'il demande donc à la Cour de décider de la marche à suivre.

11. La Cour a tenté de contacter le requérant par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires le 13 mai 2020, le 12 octobre 2020 et le

28 mai 2021, sans succès.

12. Les débats écrits ont été clos avec effet au 10 juillet 2021 et les parties en ont été notifiées.

IV. Sur la radiation de la requéte

13. La Cour relève la pertinence de l'article 65(1) du Règlement qui dispose :

> La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :
>
> a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
>
> b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour;

14. La Cour note que le requérant a été gracié par le Président de l'État défendeur et a donc été libéré de prison. En outre, les représentants légaux du requérant ont fait valoir qu'ils avaient essayé de contacter le requérant afin de poursuivre l'affaire, mais en vain. La Cour a également essayé de contacter le requérant par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires mais n'a reçu aucune réponse à ses courriers.

15. La Cour exige des parties à une requête qu'elles poursuivent leur affaire avec diligence et le fait de ne pas le faire permet de conclure qu'une partie n'est plus intéressée par la poursuite de sa demande.

16. La Cour estime que, dans ces circonstances, il est raisonnable de conclure que le requérant n'a pas l'intention de poursuivre sa requête et, par conséquent, décide que la requête soit radiée de son rôle en vertu de la règle 65(1) (b) du Règlement.

17. La décision de radier la requête n'empêche pas le requérant, s'il justifie d'un motif valable, de demander la réinscription de sa requête au rôle de la Cour conformément à la règle 65(2) du Règlement.

V. Dispositif

18. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

i. *Ordonne* que cette requête soit rayée du rôle des causes de la Cour.

Zinsou et 2 autres c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 324

Requête 007/2021, *Romaric Jesukpego Zinsou et deux (2) autres c. République du Bénin*

Ordonnance du 2 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Suite à une manifestation d'étudiants qui a conduit à la mort de l'un d'eux, les requérants ont introduit cette requête contre l'État défendeur, ainsi qu'une demande de mesures provisoires aux fins d'une enquête indépendante sur les violations alléguées qui auraient été perpétrés à l'Université. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif qu'elle préjugerait du fond de la cause.

Compétence (*prima facie*,11, 12, 14 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 13)

Mesures provisoires (conditions de mesures provisoires 18 ; urgence, 19 ; préjudice irréparable, 20 ; demande préjugeant du fond, 21)

I. Les parties

1. Les sieurs Romaric Jésukpégo Zinsou, Landry Adelakoun et Angelo Fifamin Miguèle Houeto (ci-après, « les requérants ») sont des citoyens béninois, résidents actuellement à Cotonou. Ils ont déposé la requête avec la demande des mesures provisoires sollicitant de la Cour d'ordonner des mesures provisoires tendant, entre autres, à enquêter indépendamment et impartialement sur les violations des droits de l'homme survenues à l'Université d'Abomey Calavi dans la journée du 24 mars 2020.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci–après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non gouvernementales ayant le

statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que le 17 mars 2020, lors de la réunion du conseil des ministres, le gouvernement du Bénin a pris une série de mesures afin d'éviter la propagation de la pandémie du Corona virus (ci-après « le COVID-19 ») dans le pays. Selon les requérants, dans la mise en œuvre desdites mesures, « le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a également pris la note de service No. 340-2020/UAC/SG/SA en date du 18 mars 2020 portant interdiction des manifestations de plus de 50 personnes sur le campus universitaire d'Abomey-Calavi. »

4. Suite à la décision du Recteur, la Fédération Nationale des Étudiants du Bénin, par une note de service en date du 20 mars 2020, a décidé de la suspension des cours à l'UAC comme mésure préventive contre la propagation du COVID-19. Des séances de sensibilisation et d'information sur les mesures prises s'en sont suivies les lundi 23 et mardi 24 mars 2020.

5. Les requérants soutiennent que le 24 mars 2020, « alors que la sensibilisation sur les mesures et l'invitation des étudiants à rester chez eux se poursuivaient, la police va procéder à l'arrestation de quelques responsables étudiants. Une manifestation pour la libération des étudiants arrêtés a alors éclaté. Les manifestations ont duré plusieurs heures et ont causé la mort par balle de Théophile Dieudonné Djaho, étudiant en 1ère année de géographie à la Faculté des Arts, des Sciences Humaines et Sociales… Les officiers de police ayant fait usage disproportionné de la force n'ont jamais été identifiés et sanctionnés par la justice. »

III. Violations alléguées

6. Les requérants allèguent la violation des articles 4 et 7 de la

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (recevabilité) (3 juin 2016) 1 RJCA 540, § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 et 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

Charte du fait de la mort d'un étudiant et du défaut de l'État défendeur de prendre des mesures pour poursuivre et punir les auteurs du crime.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance, qui inclut la demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe le 10 mars 2021.

8. Le 1er avril 2021, la requête au fond et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur pour ses observations, respectivement, dans les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification.

9. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. L'article 3(1) du Protocole dispose que « [la] Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »

11. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement[2] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie.*[3]

12. En l'espèce, les droits dont les requérants allèguent la violation sont tous protégés par la Charte dont l'État défendeur est partie. La Cour note, en outre, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.

13. La Cour rappelle également qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait.[4] La Cour réitère, en outre, sa position selon laquelle le retrait de la

2 Règlement du 25 septembre 2020.

3 *Komi Koutche c.* République du Bénin (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 11.

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

Déclaration de l'État défendeur ayant pris effet le 26 mars 2021,[5] n'entame nullement sa compétence personnelle en l'espèce, car la requête introductive d'instance a été déposée le 10 mars 2021.

14. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins des mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

15. Les requérants sollicitent de la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'effectuer une « enquête indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'homme survenues à l'Université d'Abomey Calavi dans la journée du 24 mars 2020. »

16. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations.

17. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour ne peut ordonner les mesures provisoires *pendente lite* que si les conditions de l'extrême gravité, de l'urgence et de la prévention de dommages irréparables sont réunies.

19. La Cour rappelle que « l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision ».[6] Le risque en cause doit être réel et induire à la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[7]

20. La Cour note que pour le préjudice irréparable, il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation eu égard au contexte et à la situation personnelle du/des requérant(s). »[8] Il appartient au demandeur des mesures provisoires d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle du préjudice irréparable.[9]

21. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle « n'est tenue de vérifier l'existence desdites conditions que s'il est établi

5 *Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin* (mesures provisoires), §§ 4 et 5.

6 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

7 *Ibid, § 62.*

8 *Ibid*, § 63.

9 *Romaric Jesukpego Zinsou et autres c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No.008/2021, Ordonnance du 10 avril de 2021 (mesures provisoires), § 20.

que les mesures sollicitées ne préjugent pas le fond de la (des) requête(s). »[10] À cet égard, la Cour a considéré « qu'une demande de mesures provisoires préjuge le fond de la requête lorsqu'elle lui est identique, lorsqu'elle vise à obtenir le même résultat ou, en tout état de cause, lorsqu'elle touche une question sur laquelle la Cour devra nécessairement se prononcer lorsqu'elle abordera le fond de l'affaire. »[11]

22. La Cour note que, sur le fond de l'affaire, les requérants lui demandent de constater la violation des articles 4 et 7 de la Charte du fait de la mort d'un étudiant et du défaut de l'État défendeur de prendre des mesures visant à punir les auteurs du crime allégué.

23. La Cour estime que, pour ordonner une enquête indépendante et impartiale sur les évènements du 24 mars 2020, il faut d'abord qu'elle confirme qu'il y a eu mort d'un étudiant et que l'État défendeur n'a pas pris des mesures adéquates pour remédier à la violation. Il s'ensuit que la Cour ne peut pas se prononcer sur la demande des mesures provisoires sans préjuger le fond de l'affaire.

24. La Cour conclut, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à ordonner la mésure provisoire sollicitée.

25. Pour éviter toute ambigüité, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

26. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité,

i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

10 *Elie Sandiwidi et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 014 et 017/2020, Ordonnance du 25 septembre 2020 (mesures provisoires), § 65.

11 *Elie Sandiwidi et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Bénin* (mesures provisoires), § 66. Voir aussi *Jean de Dieu Ngajigimana c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 024/2019, Ordonnance du 26 Septembre 2019 (mesures provisoires), § 25.

Zinsou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 329

Requête 006/2021, *Romaric Jesukpego Zinsou c. République du Bénin*

Ordonnance du 10 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Le requérant a introduit cette requête alléguant que la mise en quarantaine systématique afin d'éviter la propagation de la pandémie du COVID-19 était discriminatoire et en violation du droit international des droits de l'homme. Concurremment avec la requête introductive d'instance, le requérant a demandé des mesures provisoires visant à ordonner à l'État défendeur de rétrocéder les frais de mise quarantaine par suite de résultat positif au COVID-19 à toutes les personnes qui ont été victimes de discrimination. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif qu'elle préjugerait le fond de l'affaire.

Compétence (*prima facie*,11, 12, 14 ; effet du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 13)

Mesures provisoires (conditions de mesures provisoires, 22 ; urgence, 23, 25 ; préjudice irréparable, 24, 25 ; préjuger du bien-fondé, 26, 27)

I. Les parties

1. Le Sieur Romaric Jésukpégo Zinsou (ci-après, le « requérant ») est un citoyen béninois, résident actuellement à Cotonou. Il a déposé une requête accompagnée d'une demande de mesures provisoires visant à obtenir une ordonnance de rétrocession des frais de quarantaine liés à la COVID-19 à toutes les personnes ayant été victimes de discrimination.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci–après dénommé « l'État Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'État défendeur a, en outre, fait le 08 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci–après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a précédemment jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait de la Déclaration, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que le 17 mars 2020, lors de la réunion du conseil des ministres, l'État défendeur a pris une série de mesures afin d'éviter la propagation de la pandémie du COVID-19 dans le pays, parmi lesquelles : la mise en quarantaine systématique et obligatoire de toute personne venant au Bénin par voie aérienne ; et la réquisition d'un millier de chambres d'hôtel pour héberger les passagers en quarantaine.

4. Selon le requérant, l'État défendeur a décidé que « les frais de quarantaine des nationaux seront assurés par l'État tandis que les non nationaux supporteront eux-mêmes, lesdits frais ». Cette mésure est contestée par le requérant devant la Cour comme étant discriminatoire par rapport aux non nationaux du Bénin.

5. C'est pourquoi le requérant, au titre de mesures provisoires, sollicite que la Cour ordonne à l'Etat défendeur de rétrocéder des frais de quarantaine de toutes les victimes de discrimination.

I. Violations alleguées

6. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la Charte et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP).

II. Résumé de la procédure devant la cour

7. La requête introductive d'instance a été déposée au greffe le 3 mars 2021 accompagnée d'une demande de mesures provisoires.

8. Le 9 mars 2021, la requête et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur pour ses observations, respectivement, dans les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (recevabilité) (3 juin 2016) 1 RJCA 540, § 67 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No.003/2020 Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

quinze (15) jours à compter de la date de réception.

9. Le 28 avril 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires, qui a été transmise au requérant, le 4 mai 2021, à titre d'information.

III. Sur la compétence *prima facie*

10. L'article 3(1) du Protocole dispose :

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

11. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement[2] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… ». Toutefois s'agissant de mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle est compétente *prima facie.*[3]

12. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par les instruments de protection des droits de l'homme dont l'État défendeur est partie. La Cour note, en outre, que l'État défendeur est partie au Protocole et déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du protocole.

13. La Cour rappelle également avoir décidé que le retrait de la Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait.[4] La Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'Etat défendeur ayant pris effet le 26 mars 2021,[5] n'entame nullement sa compétence personnelle en l'espèce, car la requête introductive d'instance a été déposée le 3 mars 2021.

14. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre la requête aux fins de mesures provisoires.

III. Sur les mesures provisoires demandées

15. Le requérant demande à la Cour « d'ordonner une mésure provisoire de rétrocession des frais de prises en charge de la quarantaine à toutes les personnes ayant été victimes **» de**

2 Règlement du 25 septembre 2020.

3 *Komi Koutche c République du Bénin*, CAfDHP, Requête No.020/2019, Ordonnance du 2 décembre 2019 (mesures provisoires), § 11.

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

5 *Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin* (mesures provisoires), §§ 4-5.

discrimination.

16. L'État défendeur soutient que, conformément à l'article 27(2) du Protocole et à la règle 51 du Règlement, une mésure provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas d'urgence ou d'extrême gravité et lorsque les dommages sont irréparables.

17. En se référant à la jurisprudence de la Cour, il allègue qu'il y a « extrême urgence lorsque le requérant est condamné à une peine capitale[6] ou « lorsqu'il est détenu dans des conditions déplorables, soumis à toutes sortes de tortures … »[7] Il affirme qu'en l'espèce, non seulement aucune urgence ou extrême gravité ne ressort de la mésure provisoire sollicitée, mais aussi que le requérant, qui n'est pas l'une des victimes alléguées, n'explique pas comment une mésure urgente est demandée un (01) an après la prise des décisions querellées.

18. En ce qui concerne le caractère irréparable des dommages, il soutient que le préjudice n'est irréparable que quand « les conséquences ne peuvent pas être effacées, réparées ou compensées par un procédé quelconque, fût-il indemnitaire ». Il soutient qu'en l'espèce, le préjudice allégué ne résulte pas des mesures prises par le gouvernement, d'une part, et que les victimes alléguées ont été informées de la mésure avant de prendre l'avion pour atterrir au Bénin, d'autre part.

19. L'État défendeur allègue, enfin, que « la rétrocession des frais sollicitée par le requérant préjudice le fond de l'affaire de ce qu'elle « devrait être la conséquence de la reconnaissance de la violation alléguée », ce qui, selon lui, est contraire à la jurisprudence de la Cour de céans.

20. Il s'ensuit, selon l'État défendeur, que la mésure provisoire demandée ne remplit pas les exigences d'urgence ou d'extrême gravité ainsi que le caractère irréparable des dommages, et doit donc être rejetée par la Cour de céans.

21. L'article 27(2) du Protocole dispose que « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

22. La Cour note qu'il ressort de cette disposition, qu'elle ne peut ordonner les mesures provisoires que si les conditions de l'extrême gravité ou l'urgence et de la prévention de dommages

6 *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (mesures provisoires) (27 septembre 2017) 2 RJCA 161.

7 *Léon Mugesera c. Rwanda* (mesures provisoires) (27 septembre 2017) 2 RJCA 155.

irréparables à des personnes sont réunies.

23. Elle rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision ».[8] Le risque en cause doit être réel et induire à la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[9]

24. En ce qui concerne le préjudice irréparable, il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du/des requérant(s).[10]

25. La Cour souligne qu'il appartient au demandeur de mesures provisoires d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle du préjudice irréparable.[11]

26. La Cour rappelle qu'elle « n'est tenue de vérifier l'existence desdites conditions que s'il est établi que les mesures sollicitées ne préjugent pas le fond de la (des) requête(s). »[12] À cet égard, la Cour a estimé qu'une demande de mesures provisoires préjuge le fond de la requête « lorsqu'elle lui est identique, lorsqu'elle vise à obtenir le même résultat ou, en tout état de cause, lorsqu'elle touche une question sur laquelle la Cour devra nécessairement se prononcer lorsqu'elle abordera le fond de l'affaire. »[13]

27. La Cour fait observer que sur le fond de la présente l'affaire, le requérant lui demande de constater la discrimination contre les voyageurs non nationaux qui supportent leurs frais de quarantaine, pendant que les même frais imposés aux nationaux sont pris en charge par le Gouvernement. La Cour estime que la rétrocession des frais de quarantaine à tous les étrangers ne saurait être envisagée que si elle constate qu'ils ont été victimes de discrimination. Il s'ensuit que la Cour ne peut pas se prononcer sur la mésure provisoire demandé sans préjuger le

8 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

9 *Ibid, § 62.*

10 *Ibid*, § 63.

11 *Romaric Jesukpego Zinsou et autres c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 008/2021, Ordonnance du 10 avril de 2021, § 20.

12 *Elie Sandiwidi et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Bénin*, CAfDHP, Requête No. 014 et 017/2020, Ordonnance du 25 septembre 2020 (mesures provisoires), § 65.

13 *Elie Sandiwidi et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Bénin* (mesures provisoires), § 66. Voir aussi *Jean de Dieu Ngajigimana c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 024/2019, Ordonnance du 26 septembre 2019 (mesures provisoires), § 25.

fond de l'affaire.

28. En conséquence, il y a lieu de rejeter cette demande de mesures provisoires.

29. Pour éviter toute ambigüité, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

IV. Dispositif

30. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité

i. *Rejette* la mésure provisoire sollicitée.

Balele c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 335

Requête 026/2016, *Bernard Balele c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a introduit cette requête contre l'État défendeur, alléguant que les procédures d'appel devant les juridictions nationales relativement à son inculpation et sa condamnation pour viol étaient en violation de ses droits. La Cour a conclu que l'État défendeur n'avait violé aucun des droits du requérant.

Compétence (compétence matérielle, 37, 39 ; compétence d'appel, 38)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 53-56 ; introduction dans un délai raisonnable, 61-64)

Procès équitable (examen des preuves pour une condamnation pénale, 87-91 ; droit de voir sa cause être entendue, 92 ; droit à l'assistance judiciaire gratuite, 103-108, 109-111)

Procédure (application du droit interne, 102)

I. Les parties

1. Le sieur Bernard Balele (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, après avoir été reconnu coupable du crime de viol sur une mineure de sept (7) ans.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune

incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier soumis à la Cour que le requérant a été arrêté le 30 octobre 2008 et mis en accusation devant le Tribunal de district de Geita le 5 novembre 2008, dans l'affaire en matière pénale No. 560/2008 pour le délit de viol sur une mineure de sept (7) ans.

4. Le 12 février 2009, le Tribunal de district de Geita a reconnu le requérant coupable du délit de viol, l'a condamné à la réclusion à perpétuité et à verser à la victime la somme de 100 000 shillings tanzaniens, à titre de compensation.

5. Le requérant a déposé un recours devant la Haute cour le 17 juin 2009. Le 24 mars 2010, la Haute cour a rejeté l'appel du requérant dans le recours en matière pénale No.115/2009 au motif qu'il n'avait pas déposé l'avis d'appel conformément aux exigences de l'article 361(1)(a) de la Loi portant Code de procédure pénale.

6. Le 13 septembre 2010, dans l'affaire *Misc. Criminal Application N0. 31/2010*, la Haute cour siégeant à Mwanza a autorisé le requérant à déposer son avis d'appel hors délai.[2]

7. Le requérant a introduit son recours en appel le 5 octobre 2010, devant la Haute cour siégeant à Mwanza. Le 8 décembre 2010, la Haute cour a rejeté l'appel en matière pénal No. 79/2010 du requérant pour cause d'incohérences dans les dates mentionnées dans l'appel et parce que l'appel n'était pas signé par le requérant.

8. Le 17 décembre 2010, le requérant a formé le recours, en matière pénale, No. 81/2011 devant la Cour d'Appel. Le 12 mars 2013, la Cour d'appel a accueilli le recours du requérant car elle a estimé que la Haute cour aurait dû radier l'appel de son rôle en raison des irrégularités, plutôt que de le rejeter.

9. En conséquence, la Cour d'appel a accordé au requérant l'autorisation d'introduire un nouveau recours en appel devant la Haute cour, ce qu'il a fait le 19 mars 2013. Le 7 août 2013, dans

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

2 Le dossier ne fait aucune mention de la date de dépôt de ce recours.

l'affaire en matière pénale No. 17/2013, la Haute cour de Mwanza a rejeté l'appel du requérant.

10. Le 9 octobre 2014, le requérant a formé un nouveau recours devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza. Dans son arrêt du 28 octobre 2014, dans l'affaire en matière pénale No.319/2013, la Cour d'appel a rejeté l'appel du requérant dans son intégralité.

11. Le requérant affirme avoir déposé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel. Bien que cette affirmation du requérant ne soit pas contestée par l'État défendeur, la Cour note que la preuve dudit recours ne figure nulle part dans le dossier devant elle.

B. Violations alléguées

12. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue que son droit à ce que sa cause soit entendue a été violé parce que la Cour d'appel n'aurait pas examiné tous les moyens d'appel séparément et les aurait plutôt combinés, ce qui constitue une violation de l'article 3(2) de la Charte.

13. Le requérant soutient, en outre, que son droit à ce que sa cause soit entendue prévu par les articles 7(1)(c) et 8(d) de la Charte et les articles 1 et 107A(2)(d) de la Constitution de l'État défendeur a été violé, étant donné qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation juridique pendant la procédure engagée contre lui.

14. Dans son mémoire en réplique, le requérant a précisé que son grief relatif à la violation alléguée de son droit à une représentation juridique est en rapport avec la procédure de révision de l'arrêt de la Cour d'appel et non l'absence de représentation pendant les procédures en première instance et en appel.

III. Résumé e la procédure devant la cour de céans

15. La requête a été introduite le 22 avril 2016 et a été notifiée à l'État défendeur le 7 juin 2016.

16. Les parties ont déposé leurs mémoires dans le délai fixé par la Cour.

17. La procédure écrite a été close le 23 juillet 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

18. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant demande à la Cour de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la

déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté. Il demande également à la Cour d'accorder des réparations en vertu de l'article 27(1) du Protocole et de rendre toute autre ordonnance qui serait juste au regard des circonstances de la présente requête.

19. Dans des observations ultérieures, déposées le 17 août 2017, le requérant a informé la Cour qu'il avait décidé de retirer en partie sa demande de réparations et de ne conserver que les demandes visant à ce que la Cour rétablisse la justice là où elle a été bafouée en annulant à la fois la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, et en le remettant en liberté.

20. Dans son mémoire en réponse sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, l'État défendeur demande à la Cour dire que :

i. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas compétence pour statuer sur la présente requête ;

ii. La requête ne remplit pas les conditions de recevabilité stipulées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. La requête ne remplit pas les conditions de recevabilité stipulées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;

iv. La requête est irrecevable et rejetée au motif qu'elle est dénuée de tout fondement ;

v. La requête est rejetée avec dépens.

21. S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de dire que :

i. Le Gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant garantis par l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

ii. Le Gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant garantis par l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

iii. Le Gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant garantis par l'article 3(1)(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

iv. Le Gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant garantis par l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

v. Le Gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant garantis par l'article 8(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

vi. La requête est rejetée, car elle est dénuée de tout fondement ;

vii. La Cour ne fait pas droit aux demandes du requérant ;

viii. Le requérant n'a droit à aucune réparation ;

ix. Les frais de procédure sont mis à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

22. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

23. La Cour relève également que conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle « … procède à un examen préliminaire de sa compétence […] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».[3]

24. Sur la base des dispositions ci-dessus, la Cour procède à un examen préalable de sa compétence et statue sur les exceptions y relatives, le cas échéant.

25. Dans la présente requête, la Cour relève que l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'incompétence matérielle.

A. Exceptions d'incompétence matérielle

26. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'a pas compétence en l'espèce. Selon l'État défendeur, dans la présente requête il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel et de se prononcer sur des questions de droit et d'examiner des éléments de preuve déjà tranchés par la plus haute juridiction de l'État défendeur, la Cour d'appel de Tanzanie.

27. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*,[4] l'État défendeur affirme que la Cour n'a pas compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours concernant des affaires déjà tranchées par les juridictions internes et/ou régionales.

28. L'État défendeur affirme également que la Cour n'a pas compétence pour annuler la déclaration d'inculpation et la peine prononcée à l'encontre du requérant, et ordonner sa remise en

3 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

4 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197.

liberté.

29. L'État défendeur affirme, en outre, que la présente requête exige de la Cour qu'elle siège en tant que tribunal de première instance et statue sur des questions qui n'ont jamais été soulevées devant les juridictions internes.

30. Pour ces motifs, l'État défendeur demande que la requête soit rejetée.

31. Dans son mémoire en réplique, le requérant affirme que la Cour n'a pas une compétence ou un mandat similaire à celui d'une cour d'appel. Le requérant affirme, en outre, que la Cour n'est pas une juridiction d'appel et que, dans la présente requête, la Cour n'est pas appelée à siéger en tant que juridiction d'appel. Toutefois, il soutient que la Cour a compétence pour statuer sur la présente requête car les droits dont il allègue la violation sont protégés par la Charte africaine et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

32. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*,[5] le requérant précise que ses griefs devant la Cour de céans ont trait au fait que l'arrêt de la Cour d'appel de l'État défendeur a été rendu par erreur et que la Cour de céans est compétente pour déterminer si les procédures internes pertinentes sont conformes aux normes énoncées dans la Charte et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

33. Le requérant a par ailleurs précisé que son allégation concernant le préjudice causé du fait de n'avoir pas bénéficié d'une représentation juridique ne concerne pas ses recours antérieurs en première instance et en appel, mais plutôt l'absence de représentation juridique dans la procédure d'introduction d'un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel. Il affirme que faute de représentation juridique dans ladite procédure, aucun suivi n'a été effectué et que par conséquent, ta tenue de l'audience traine.

34. Pour ces raisons, le requérant soutient que la Cour est investie de la compétence de statuer sur cette question.

35. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle a compétence pour connaître de toute requête dont elle est saisie, à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits

5 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482.

de l'homme ratifié par l'État défendeur.[6]

36. La Cour relève que l'exception soulevée par l'État défendeur est double en ce qu'elle met simultanément en cause la compétence de la Cour pour siéger en tant que juridiction de première instance, ainsi que son pouvoir de siéger en tant que juridiction d'appel.

37. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Cour est invitée à siéger en tant que tribunal de première instance, la Cour réaffirme qu'en vertu de l'article 3 du Protocole elle est compétente pour connaître des requêtes dont elle est saisie, dès lors qu'un requérant invoque une violation des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

38. Sur la question de savoir si la Cour exerce une compétence d'appel en examinant des griefs déjà tranchés par les juridictions internes de l'État défendeur, la Cour rappelle sa position, selon laquelle elle n'a pas compétence d'appel pour examiner des griefs relatifs aux questions tranchées par les juridictions internes.[7] La Cour souligne, cependant, que même si elle n'est pas une juridiction d'appel vis-à-vis des tribunaux nationaux, elle conserve le pouvoir d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.[8] En accomplissant cette tâche, la Cour ne devient pas pour autant une juridiction d'appel et n'a pas besoin de siéger en tant que telle.

39. Considérant les allégations du requérant, qui mettent toutes en cause le droit à un procès équitable protégé par l'article 7 de la Charte, la Cour estime que lesdites allégations relèvent de sa compétence matérielle.[9] La Cour conclut donc qu'elle a compétence matérielle en l'espèce et rejette l'exception soulevée

6 *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie*, CADHP, Requête No 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

7 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), §§ 14 à 16.

8 *Armand Guehi c. United République-unie de Tanzani*e (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et autre c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 130.

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 130. Voir aussi, *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 29 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 28 et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond), (24 novembre 2017), 2 RJCA, 171, § 54.

par l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

40. La Cour fait observer qu'aucune des parties n'a soulevé d'exception relative à sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, avant de procéder à l'examen de la requête, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.

41. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que le retrait ne prenne effet.[10] Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, la date d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.[11] La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.

42. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.

43. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, le requérant étant toujours condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.[12] Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

44. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces conditions, la Cour estime

10 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, §§ 35 à 39.

11 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-unie du Rwanda* (compétence), (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

12 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

qu'elle a la compétence territoriale en l'espèce.

45. Au vue ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

46. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

47. Conformément à la règle 50(1) du Règlement[13] « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement ».

48. L'article 50 (2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

> Pour être examinées, les requêtes doivent remplir toutes les conditions ci-après:
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
>
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

49. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première concerne l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde, la question de savoir si la requête

13 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2021.

a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

50. L'État défendeur fait valoir que le requérant soulève devant la Cour de céans des allégations de violations des droits à un procès équitable, en particulier le droit à une représentation juridique gratuite, qu'il n'a jamais soulevées devant la Haute cour et la Cour d'appel de Tanzanie. L'État défendeur soutient que le requérant aurait pu déposer un recours en inconstitutionnalité ou soulever son grief comme motif d'appel devant la Haute cour ou la Cour d'appel.

51. L'État défendeur fait valoir que, le requérant n'ayant exercé aucun des recours disponibles, la présente requête ne remplit pas la condition de recevabilité prévue par la règle 40(5) du Règlement[14] et doit donc être rejetée.

52. Dans son mémoire en réplique, le requérant réfute les arguments de l'État défendeur. Il affirme qu'il n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire parce que la loi sur l'assistance judiciaire ne prévoit aucune directive ou procédure dans ce sens. De plus, le requérant allègue que la violation de son droit à l'assistance judiciaire concerne son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel et non la procédure devant le Tribunal de première instance ou devant les juridictions d'appel.

53. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant leur juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.[15]

54. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, dans la mésure où les poursuites pénales à l'encontre d'un requérant ont été tranchées par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations que le

14 Correspond à la règle 50(2) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

15 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

requérant allègue avoir été causées par ces poursuites.[16]

55. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque cette juridiction a rendu son arrêt le 28 octobre 2014. Par conséquent, l'État défendeur a eu l'occasion de traiter les violations qui auraient découlé du procès et des appels du requérant.

56. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité pour demander réparation du fait qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de son procès et de ses appels, la Cour a précédemment jugé que le recours en inconstitutionnalité au sein du système judiciaire de l'État défendeur est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de déposer leurs requêtes devant la Cour de céans.[17] De même, la Cour a estimé qu'un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser.[18] La Cour estime donc que, bien que le recours en révision du requérant était pendant au moment où il a déposé la présente requête, le requérant est réputé avoir épuisé les recours internes puisque la Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a confirmé la déclaration de sa culpabilité et la peine prononcée à son encontre à l'issue d'une procédure au cours de laquelle ses droits auraient été bafoués.

57. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

58. L'État défendeur fait valoir qu'étant donné que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, la Cour devrait constater qu'elle n'a pas

16 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76.

17 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63 à 65.

18 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 78.

respecté les dispositions de la Règle 40(6) du Règlement.[19]

59. L'État défendeur rappelle que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 28 octobre 2014 et que la présente requête a été déposée le 22 avril 2016. L'État défendeur relève qu'entre-temps, une période d'un (1) an, quatre (4) mois et 21 jours s'est écoulée entre la date du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel et la saisine de la Cour de céans. S'appuyant sur la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe,*[20] l'État défendeur fait valoir que le délai imparti pour le dépôt des requêtes est de six (6) mois après l'épuisement des recours internes et que, par conséquent, le requérant aurait dû déposer la présente requête dans les six mois suivant l'arrêt de la Cour d'appel.

60. Le requérant soutient qu'il a déposé sa requête dans un délai raisonnable après son recours devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur. De plus, le requérant allègue qu'il attendait toujours que son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel soit tranché.

61. La Cour fait observer que ni la Charte, ni le Règlement ne fixent de délai précis dans lequel les requêtes doivent être déposées après l'épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement disposent simplement que les requêtes doivent être introduites « … dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. »

62. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « … le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ».[21]

63. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que le requérant a épuisé les recours internes le 28 octobre 2014, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt sur son dernier recours. Le requérant a ensuite déposé la présente requête le 22 avril 2016. La Cour doit déterminer si ce délai d'un (1) an, cinq (5) mois et vingt-cinq (25) jours est raisonnable au regard de l'article 56(6) de

19 Correspond à la règle 40(2) du nouveau Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

20 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – Communication No.308/05, *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

21 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013) 1 RJCA 204, § 121.

la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

64. La Cour a toujours tenu compte de la situation personnelle des requérants et a estimé que des requérants incarcérés, profanes en matière de droit et indigents, restreints dans leurs mouvements, n'auraient que peu ou pas d'informations sur l'existence de la Cour.[22]

65. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant est incarcéré depuis 2008, et qu'il affirme être profane en matière de droit et indigent, ce que l'État défendeur n'a pas contesté. Au regard de ces circonstances, la Cour estime que le délai de 1 an, 5 mois et 25 jours dans lequel il a déposé sa requête est raisonnable.

66. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt de la présente requête dans un délai non raisonnable.

B. Autres conditions de la recevabilité

67. La Cour constate, au vu du dossier, que la conformité de la requête aux exigences des alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 56 de la Charte et qui sont reprises aux alinéas 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement n'est pas contestée par les parties. Toutefois, la Cour doit s'assurer que ces exigences ont été satisfaites.

68. Plus précisément, la Cour relève qu'il ressort du dossier que la condition prévue à l'article 50(2)(a) du Règlement est remplie, l'identité du requérant étant clairement indiquée.

69. La Cour relève que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'il est énoncé à l'article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime donc qu'elle satisfait à la condition énoncée à l'article 50(2)(b) du Règlement.

70. La Cour relève, en outre, que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, et qu'elle est donc conforme aux exigences de la Règle 50(2)(c) du Règlement.

71. S'agissant de la condition énoncée à la Règle 50(2) (d) du Règlement, la Cour relève que la requête ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias de

22 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54 ; *Amiri Ramadhani c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 356, § 83 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), § 49 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 55.

masse.

72. Enfin, s'agissant de l'exigence posée à l'article 50 (2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

73. La Cour en conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, tel qu'il est repris à la règle 50 du Règlement et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

74. Le requérant allègue la violation de son droit à une égale protection de la loi, inscrit à l'article 3(2) de la Charte ; de son droit à ce que sa cause soit entendue et de son droit à une assistance judiciaire, garantis par les articles 7(1)(c) et 8(d) de la Charte, qui sont repris aux articles 1 et 107A(2)(d) de la Constitution de l'État défendeur.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

75. La Cour entend examiner d'abord la violation alléguée du droit à ce que la cause du requérant soit entendue et ensuite la violation alléguée du droit à une assistance judiciaire. Ces allégations relèvent du droit à un procès équitable, qui est inscrit à l'article 7(1) de la Charte.

i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

76. Le requérant affirme que la première juridiction d'appel, à savoir la Haute cour, a commis une erreur en confirmant sa condamnation sans tenir compte du fait que certains éléments fondamentaux n'avaient pas été établis conformément aux normes prévues par la loi. Le requérant se réfère notamment à son identification visuelle par la victime, compte tenu du jeune âge et de la crédibilité de cette dernière. Le requérant affirme également que l'affaire n'a pas été instruite dans les règles de l'art et que toutes les preuves n'avaient pas été évaluées de manière adéquate.

77. Le requérant soutient, en outre, que l'arrêt de la Cour d'appel a été conçu et prononcé sur la base d'une erreur manifeste, qui a entraîné un déni de justice.

78. Le requérant fait également valoir que dans le mémoire de son recours en date du 9 octobre 2014 devant la Cour d'appel, il avait présenté trois moyens différents. Toutefois, la Cour d'appel n'a

ni examiné individuellement les différents moyens ni délibéré sur tous les moyens présentés.

79. Le requérant soutient encore que la procédure adoptée par la Cour d'appel pour rejeter les deux autres moyens du recours avait violé son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue.

80. Pour sa part, l'État défendeur soutient que les allégations du requérant sont dénuées de fondement, car il n'a pas précisé en quoi l'arrêt rendu par la Cour d'appel était entaché d'erreurs. L'État défendeur affirme, en outre, qu'au regard du dossier, l'arrêt de la Cour d'appel du 28 octobre 2014 avait été rendu conformément à son Règlement de 2009.

81. L'État défendeur se réfère à différentes sections de l'arrêt de la Cour d'appel pour étayer l'argument selon lequel la Cour avait analysé de manière approfondie les preuves versées au dossier concernant les questions d'identification. Il soutient que la Cour d'appel a constaté que le témoignage du témoin à charge PW1 (la victime) était corroboré par celui du témoin à charge PW3. La Cour d'appel a également relevé que les faits s'étaient déroulés vers 18 heures alors qu'il ne faisait pas encore nuit et que le requérant avait mis du temps à entrainer le témoin à charge PW1 sur le lieu du crime, ce qui a donné le temps à celui-ci de l'identifier.

82. L'État défendeur affirme également que le témoin à charge PW1 avait réussi à identifier le requérant un jour après l'incident alors qu'il était en compagnie de deux autres personnes. L'État défendeur fait référence au fait que le requérant avait tenté de s'enfuir lorsqu'il a aperçu le témoin à charge PW1.

83. Toujours selon l'État défendeur, le requérant a bénéficié pleinement du droit à ce que sa cause soit entendue, étant donné qu'il était présent tout au long du procès et qu'il ressort clairement du dossier qu'il avait eu la possibilité de contre-interroger les témoins à charge, de citer des témoins à décharge et de contester les documents présentés par le Ministère public. L'État défendeur invoque des sections spécifiques de la procédure du Tribunal de première instance dans l'affaire en matière pénale No. 560 de 2008, qui indiquent que le requérant avait contre-interrogé différents témoins à charge (pages 7, 9, 11 et 12) ; qu'il avait eu la possibilité de s'opposer à la présentation du document PF3, le rapport d'examen médical, mais qu'il ne l'a pas fait (page 8) ; qu'il a déclaré : « Ma défense se fera sous serment » (page 13), qu'il a assuré lui-même sa défense (page 14), et qu'il avait clôturé sa présentation en déclarant : « je n'ai pas de témoin à citer, c'est la

fin de ma défense » (page 14).

84. L'État défendeur soutient, en outre, que les juridictions de première instance et d'appel avaient correctement évalué et apprécié les preuves versées au dossier avant de rendre leurs jugements. Toujours selon l'État défendeur, la Cour d'appel avait rendu son arrêt après avoir examiné les procédures et les jugements rendus par la juridiction de première instance et par la Haute cour.

85. L'État défendeur affirme également que la Cour d'appel avait examiné les moyens d'appel présentés sur la question de l'identification visuelle et avait discuté du voir-dire de la victime. Selon l'État défendeur, la Cour d'appel avait dûment analysé les preuves versées au dossier et elle n'était pas parvenue à sa décision par erreur.

86. Pour ces raisons, l'État défendeur soutient que l'allégation du requérant selon laquelle son droit à ce que sa cause soit entendue a été violé n'est pas fondée et doit être rejetée.

87. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a estimé que :

> « ... les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes ».[23]

88. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'elle examine la manière dont la procédure interne a été menée, la Cour peut intervenir pour déterminer si cette procédure, y compris l'appréciation des preuves, a été en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

89. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que le Ministère public avait cité quatre (4) témoins. Certes, seul le témoin à charge PW1, la victime, avait témoigné de la réalité du crime en cause, à savoir le viol, néanmoins, le Tribunal de district avait examiné la déposition du témoin à charge PW1 ainsi que celles d'autres témoins et conclu que le témoin à charge PW1 avait de bonnes chances d'identifier son violeur et qu'il s'agissait d'un témoin crédible. Lors du second appel devant la Haute cour, la crédibilité du témoin à charge PW1 avait également été examinée et la Haute cour avait conclu que celui-ci était un témoin digne de foi. La Cour d'appel avait quant à elle estimé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause les conclusions de deux juridictions

23 *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65.

inférieures.

90. Compte tenu de la manière exhaustive dont la question de l'identification du requérant et de la crédibilité du témoin à charge PW1 avait été examinée par trois juridictions du système judiciaire de l'État défendeur, la Cour conclut que la manière dont les preuves avaient été évaluées ne révèle pas d'erreurs manifeste nécessitant son intervention.

91. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle la Cour d'appel n'a pas examiné ses trois moyens d'appel, la Cour relève que les différents moyens invoqués par le requérant concernent tous l'évaluation des preuves. La Cour relève, en outre, qu'il ressort du dossier devant elle que la Cour d'appel avait évalué tous les éléments de preuve présentés avant de rendre son arrêt.

92. En conséquence, la Cour estime que le requérant n'a pas apporté la preuve que l'État défendeur avait violé son droit à ce que sa cause soit entendue et rejette l'allégation en conséquence.

ii. Violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite

93. Le requérant affirme que, n'ayant pas été représenté par un conseil, son droit à ce que sa cause soit entendue, qui est garanti par les articles 7(1)(c) et 8(d) de la Charte et aux articles 1 et 107A(2)(d) de la Constitution de l'État défendeur a été violé, ce qui lui a causé préjudice.

94. Dans sa réplique à la réponse de l'État défendeur, le requérant précise qu'il ne soulève pas le grief en ce qui concerne la procédure devant le Tribunal de première instance ou devant les juridictions d'appel. Il souligne que son grief concerne plutôt l'absence de représentation lors de son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel qui, selon le requérant, n'avait toujours pas été entendue au moment de la soumission de son mémoire en réplique.

95. L'État défendeur conteste l'affirmation selon laquelle le requérant s'est vu refuser le droit d'être représenté par un conseil.

96. L'État défendeur fait également valoir que l'assistance judiciaire sous la forme d'un avocat commis d'office est fournie de manière automatique sur son territoire dans les affaires de meurtre et d'homicide involontaire. Toutefois, pour toutes les autres infractions, cette assistance est soumise à une demande par l'accusé ou par l'appelant, qui doit également prouver qu'il est indigent et incapable de rémunérer les services d'un conseil.

97. L'État défendeur affirme, en outre, que le requérant n'a pas été privé de son droit d'être défendu par un conseil de son choix. Il

aurait pu demander une assistance judiciaire durant son procès et lors de ses appels devant la Haute cour et devant la Cour d'appel, mais il ne l'a pas fait. Selon l'État défendeur, le requérant aurait pu également soulever la question de la non-disponibilité d'une assistance judiciaire comme moyen d'appel devant la Haute cour ou devant la Cour d'appel, ce qu'il n'a pas fait. L'État défendeur ajoute que le requérant aurait pu contester l'absence d'assistance judiciaire en introduisant un recours en inconstitutionnalité, ce qu'il n'a pas fait non plus.

98. L'État défendeur demande à la Cour d'appliquer le principe de la marge d'appréciation et de considérer que même si l'État défendeur fournit un avocat sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande pour les infractions liées à l'homicide, cette même exigence relative à la demande d'assistance s'applique dans tous les autres cas. Ce système a été adopté délibérément par les décideurs et les législateurs en prenant en considération la capacité financière de l'État et le nombre d'avocats disponibles. Il a donc été jugé prudent de faire en sorte que les prévenus qui ont besoin d'une assistance judiciaire sous forme d'un Avocat puissent en faire la demande. L'État défendeur affirme qu'il s'efforce d'assurer une protection des droits de manière progressive, en tenant compte des limites de sa propre capacité.

99. Pour ces raisons, l'État défendeur considère que cette allégation n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.

100. La Cour fait observer que l'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (...) c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

101. La Cour relève que la Charte ne comporte pas d'article 8(d) et considère ce lapsus comme une erreur de la part du requérant.

102. Le requérant allègue également que le fait de ne pas lui avoir fourni une assistance judiciaire constitue une violation des articles 1[24] et 107A(2)(d)[25] de la Constitution de l'État défendeur. Même si ces dispositions de la Constitution ne correspondent pas à l'article 7(1)(c) de la Charte, la Cour a conclu par le passé qu'elle n'applique pas le droit interne pour déterminer si l'État s'est conformé à la Charte ou à tout autre instrument relatif aux

24 L'article 1 de la Constitution de l'État défendeur dispose que : « La Tanzanie est un État unitaire et une République-unie souveraine » (traduction).

25 L'article 107A (2) de la Constitution de l'État défendeur prévoit que : « Lorsqu'ils rendent des décisions en matière civile et pénale conformément aux lois, les tribunaux observent les principes suivants, c'est-à-dire [...] (d) promouvoir et améliorer le règlement des différends entre les parties aux litiges » (traduction).

droits de l'homme qu'il a ratifié.[26] La Cour n'appliquera donc pas les dispositions de la Constitution de l'État défendeur citées par le requérant.

103. La Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[27] et a conclu que le droit à la défense comprend le droit à une assistance judiciaire gratuite.[28]

104. La Cour a également considéré que lorsque des personnes sont accusées de délits graves passibles de lourdes peines et qu'elles sont indigentes, une assistance judiciaire gratuite doit leur être fournie de plein droit, que les accusés en fassent la demande ou non.[29]

105. La Cour relève les dispositions de l'article 14(3)(d) du PIDCP qui prévoit que :

> « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
>
> À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

106. La Cour fait observer que lorsqu'une personne est mise aux arrêts du fait qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction grave passible d'une lourde peine et qu'elle est indigente, elle doit pouvoir bénéficier rapidement d'une assistance judiciaire gratuite.[30]

107. La Cour relève également que même si le requérant faisait face à une grave accusation de viol passible d'une lourde peine, aucun

26 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 28 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), § 39.

27 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

28 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 72 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie*, § 104.

29 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 78 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), *§§* 104 et 106.

30 Voir CADHP, *Abdel Hadi Ali Radi et autres c. République du Soudan,* Communication 368/09, dans laquelle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est référée aux articles 25 et 26 de ses Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et à l'article 20(c) des Lignes directrices de Robben Island (Lignes directrices et mesures pour l'administration et la prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en Afrique) qu'elle a adoptées pour développer le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire rapidement après l'arres-

élément dans le dossier n'indique que dès son arrestation, il ait été dûment informé de son droit à l'assistance d'un conseil ou que s'il n'était pas en mésure de prendre en charge une telle assistance, celle-ci lui serait fournie gratuitement.

108. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'obligation de fournir une assistance judiciaire gratuite aux personnes indigentes faisant l'objet d'accusations graves passibles d'une peine lourde s'applique tant en première instance qu'en appel.[31]

109. En l'espèce, la Cour note que le requérant a précisé dans son mémoire en réplique qu'il allègue la violation de son droit à l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure relative au recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel et non pendant ses procès en première instance et en appel.

110. Toutefois, il ressort du dossier devant la Cour que le requérant n'a pas fourni la preuve indiquant qu'il a formé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel. En l'absence de telles preuves, la Cour ne peut établir qu'une telle procédure est pendante et que l'État défendeur n'a pas fourni d'assistance judiciaire gratuite.

111. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'a pas fourni d'élément de preuve permettant d'établir que l'État défendeur a violé son droit à la défense garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en vertu duquel une assistance judiciaire gratuite doit lui être fournie.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

112. La Cour note que le requérant n'a pas fourni d'argument ni de preuve spécifique qu'il aurait été traité différemment des autres personnes se trouvant dans des conditions et des circonstances similaires.

113. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi, inscrit à l'article 3(2) de la Charte.

tation ; Voir également l'affaire CEDH *Pavovits c. Chypre*, Requête No. 4268/04, arrêt du 11 décembre 2008 (fond, § 64) et l'affaire *A.T. c. Luxembourg,* Requête No. 30460/13, arrêt du 11 décembre 2008 (fond, § 64), Requête No. 4268/04, arrêt du 11 décembre 2008 (fond), § 64 et *Affaire AT c. Luxembourg*, Requête No.30460/13, arrêt du 9 avril 2015 (fond), §§ 64, 65 et 75.

31 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) § 124 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-unie de Tanzanie* (fond), (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 183.

VIII. Sur les réparations

114. Le requérant a retiré en partie sa demande de réparations. À titre de réparation non-pécuniaire, il demande à la Cour d'annuler la déclaration de sa culpabilité ainsi que la peine prononcée à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté.

115. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de ne pas faire droit aux demandes du requérant et de ne pas lui accorder des réparations.

116. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

117. La Cour, n'ayant constaté aucune violation des droits du requérant par l'État défendeur, rejette les demandes de réparations du requérant.

IX. Sur les frais de procédure

118. Le requérant n'a pas présenté d'observations sur les frais de procédure.

119. L'État défendeur a demandé que les frais de procédure soient mis à la charge du requérant.

120. Aux termes de la Règle 32 du Règlement de la Cour, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

121. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition.

122. En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

123. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence matérielle ;

ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête;

iv. *D*éclare la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti à l'article 7(1) de la Charte, en raison de la manière dont les preuves ont été appréciées durant la procédure interne.

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en vertu duquel une assistance judiciaire gratuite doit lui être fournie.

vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi, inscrit à l'article 3(2) de la Charte.

Sur les réparations

viii. *Rejette* les demandes de réparations du requérant.

Sur les frais de procédure

ix. *Ordonne que c*haque partie supporte ses frais de procédure.

Benyoma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 357

Requête 001/2016, *Chrizostom Benyoma c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt, 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, dont la condamnation et la peine pour viol avaient été confirmées par les juridictions d'appel et de cassation de l'État défendeur, a introduit cette requête alléguant la violation de ses droits fondamentaux lors des procédures en première instance et en appel. La Cour a conclu que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite et lui a accordé une réparation pour préjudice moral.

Compétence (compétence matérielle, 34 ; juridiction d'appel, 35-36)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 49-53 ; introduction dans un délai raisonnable, 58-64)

Procès équitable (droit de voir sa cause être entendue, 81-83 ; 92 ; droit à une assistance judiciaire gratuite, 95-102)

Procédure (application du droit interne, 94)

Réparation (fondement de la réparation, 122, 124 ; préjudice matériel, 128-129 ; préjudice moral, 131 ; préjudices non pécuniaires, 132-135)

I. Les parties

1. Le sieur Chrizostom Benyoma, (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant Tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purge une peine d'emprisonnement à perpétuité pour viol, à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, elle a déposé la Déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019,

l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait n'avait aucune incidence, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant l'entrée en vigueur du retrait le 22 novembre 2020, soit, un an après son dépôt.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, dans la nuit du 20 janvier 2000, le requérant aurait commis un viol sur une fillette de cinq ans au domicile du père de celle-ci sis au village de Kamuli, dans le district de Karagwe. Le requérant a, par la suite, été mis en accusation pour le crime de viol, le 25 février 2000.

4. Le 28 février 2000, suite à ses aveux, le requérant a été reconnu coupable du crime de viol, par le Tribunal de district de Karagwe à Kayanga, dans l'affaire en matière pénale No.46 de 2000, et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

5. Le 12 septembre 2000, le requérant a interjeté appel de la peine prononcée à son encontre au motif que le tribunal de première instance aurait dû exiger du Ministère public la présentation des dépositions de témoins pour prouver les charges retenues contre lui.

6. Dans son arrêt du 25 mai 2010, rendu dans l'appel en matière pénale No. 58 de 2000, la Haute cour siégeant à Bukoba a rejeté l'appel du requérant et confirmé la décision du Tribunal de première instance.

7. Le 8 juin 2010, le requérant a de nouveau interjeté appel, devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza. Dans son arrêt du 24 novembre 2011 rendu dans l'appel en matière pénale No. 323 de 2010, cette juridiction a rejeté l'appel ainsi formé.

8. Le 11 février 2013, le requérant a introduit le recours en matière pénale No. 11 de 2013 aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel. Cette procédure était en cours au moment où il a déposé la présente requête le 4 janvier 2016.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39.

B. Violations alléguées

9. Le requérant allègue la violation de ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte, au moyen que la Cour d'appel a rejeté sommairement son appel.

10. Le requérant allègue la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale consacré à l'article 7(1)(d) de la Charte, du fait que son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 24 novembre 2011 n'avait pas encore été inscrit au rôle au moment du dépôt de sa requête, alors même que des recours similaires déposés après le sien avaient déjà été tranchés.

11. Le requérant allègue la violation de ses droits à ce que sa cause soit entendue et de se faire assister par un défenseur de son choix, en vertu des articles 7(1)(c) et 8(d) de la Charte, qui correspondent aux articles 13(6)(a) et 107A(2)(b) de la Constitution de l'État défendeur, au moyen qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation juridique tout au long de la procédure dont il a fait l'objet.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

12. La requête a été déposée le 4 janvier 2016 et notifiée à l'État défendeur le 25 janvier 2016.

13. Les parties ont déposé leurs mémoires respectifs sur le fond dans les délais fixés par la Cour.

14. Les débats ont été clos le 6 octobre 2016 et les parties en ont été dûment notifiées.

15. Le 27 septembre 2018, la Cour a informé les parties qu'elle statuerait par un même arrêt sur le fond et sur les réparations et leur a, par conséquent, demandé de déposer leurs mémoires sur les réparations.

16. Le requérant a déposé son mémoire sur les réparations dans le délai imparti par la Cour. En dépit de plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse aux observations du requérant sur les réparations.

17. Les débats sur les réparations ont été clos le 12 juin 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

18. Le 26 août 2019, l'État défendeur a déposé, hors délai, son mémoire en réponse sur les réparations ainsi qu'une demande d'accueillir celui-ci comme régulièrement déposé. Le 26 septembre 2019, la Cour a rendu une ordonnance portant rabat de délibéré afin d'accueillir le mémoire en réponse de l'État défendeur sur les

réparations. Cette ordonnance et le mémoire en réponse ont été communiqués au requérant le 28 septembre 2019 aux fins d'une éventuelle réplique.

19. Les débats sur les réparations ont, à nouveau, été clos le 19 août 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

20. Dans la requête introductive d'instance, le requérant demande à la Cour de « rétablir la justice, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, d'ordonner sa remise en liberté », de lui « accorder des réparations en vertu de l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour » et de rendre « toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mésure(s) qu'elle juge pertinente(s) dans les circonstances de l'espèce. »

21. Dans sa réplique au mémoire en réponse de l'État défendeur, le requérant demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité de la requête :

i. Dire que la Cour africaine est compétente pour connaître de la présente requête,

ii. Dire que la requête remplit les conditions de recevabilité énoncées à la règle 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour,

iii. Déclarer la requête recevable et lui adjuger les dépens.

22. Dans sa réplique au mémoire en réponse de l'État défendeur, le requérant demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne le fond de la requête :

i. Dire que le gouvernement de la Tanzanie a violé les droits du requérant prévus aux articles 3(1) et (2), 7(1) (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Dire que le gouvernement de la Tanzanie a violé les droits du requérant énoncés aux articles 13(6)(a) et 107 A(2)(b) de la Constitution de la Tanzanie de 1977 et 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. Dire que la requête en l'espèce est fondée.

iv. Mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

23. Dans son mémoire sur les réparations, le requérant demande à la Cour « d'ordonner sa remise en liberté, à titre de réparation de base, et d'envisager une réparation pécuniaire. Elle pourrait évaluer le montant sur la base de la durée de son incarcération et du revenu national annuel par citoyen dans le pays ».

24. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour, relativement à sa compétence et à la recevabilité de la

requête, de :

a. Dire que la requête n'a pas évoqué la compétence de la Cour de céans.

b. Dire que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.

c. Dire que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour.

d. Déclarer la requête irrecevable et la rejeter en conséquence.

25. S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

iii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant énoncés aux articles 13(6) (a) et 107A(2)(b) de la Constitution de la Tanzanie, ainsi qu'à l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

iv. Rejeter la requête comme mal fondée, et de

v. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

26. En ce qui concerne les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que le pouvoir dont la Cour est investie en matière d'interprétation et d'application du Protocole et de la Charte ne lui confère pas une compétence pénale d'appel lui permettant d'ordonner l'acquittement du requérant.

ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de la Charte africaine ou du Protocole et que le requérant a été reconnu coupable, en toute équité, dans le cadre d'une procédure régulière.

iii. Ne pas faire droit à la demande de réparations.

iv. Ordonner toute autre mésure qu'elle estime juste et équitable dans les circonstances de l'espèce.

V. Sur la compétence

27. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est

compétente, la Cour décide.

28. Conformément à la règle 49(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (…) conformément à la Charte, au Protocole et au et au présent Règlement ».[2]

29. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, au préalable, s'assurer qu'elle est compétente et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence soulevées.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

30. L'État défendeur fait valoir que la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3(1) du Protocole et de la règle 26 du Règlement[3] au motif que le requérant demande à la Cour de siéger comme une Cour d'appel pour réexaminer la décision de la Cour d'appel de Tanzanie, juridiction suprême de l'État défendeur. L'État défendeur affirme que la Cour n'est pas investie de la compétence d'annuler une déclaration de culpabilité et une peine prononcées par la Cour d'appel.

31. Invoquant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*,[4] l'État défendeur soutient que la Cour ne saurait faire droit à la demande d'annulation de « la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et de le remettre en liberté » étant donné que « l'article 3(1) du Protocole ne donne pas compétence à la Cour de siéger comme une Cour d'appel ».

32. L'État défendeur affirme, en outre, que le requérant demande à la Cour d'analyser les preuves présentées devant la Cour d'appel de Tanzanie, un exercice qui devrait relever uniquement de ses juridictions.

33. Le requérant fait valoir que la Cour est compétente pour rétablir la justice.

34. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 Règle 29 du Règlement intérieur actuel de la Cour du 25 septembre 2020.

4 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 Mars 2013), 1 RJCA 197.

l'homme ratifié par l'État défendeur.[5]

35. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « … elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ».[6] Toutefois, « … cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. »[7]

36. En l'espèce, la Cour ne siège pas comme une juridiction d'appel ni ne réexamine les preuves produites devant la Cour d'appel de Tanzanie, mais s'assure que la procédure judiciaire initiée contre le requérant a été conforme aux normes énoncées dans la Charte et les autres instruments ratifiés par l'État défendeur. La Cour rejette donc l'exception selon laquelle connaître de la requête reviendrait pour elle à siéger comme une juridiction d'appel et à réexaminer les preuves sur lesquelles la Cour d'appel de l'État défendeur s'est déjà prononcée.

B. Autres aspects de la compétence

37. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée concernant sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, la Cour doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de statuer sur la requête.

38. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et n'a ainsi, aucune

5 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 18 ; *Massoud Rajabu c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 008/2016, Arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

6 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), §14.

7 *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 25/2016, arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

incidence, d'une part, sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, et d'autre part, sur les nouvelles affaires introduites avant l'entrée en vigueur dudit retrait,[8] le 22 novembre 2020.[9] La présente requête était pendante au moment du dépôt du retrait de sa Déclaration, par l'État défendeur. Ledit retrait n'a donc aucun effet sur elle.

39. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.

40. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour note que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu puisque le requérant reste condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. En conséquence, la Cour considère qu'elle a compétence temporelle pour examiner la requête.[10]

41. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, la Cour estime que sa compétence territoriale, en l'espèce, est établie.

42. Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

43. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

44. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »

45. La Cour relève que la règle 50(2) du Règlement,[11] qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée ainsi qu'il suit :

> Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

8 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

9 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations)*, §§ 35-39.

10 *Ayants droit des feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

11 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ; et
g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Exception d'irrecevabilité de la requête

46. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde est relative au délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

47. L'État défendeur fait valoir que le requérant soulève devant la Cour de céans des allégations de violations des droits à un procès équitable qu'il n'a jamais évoquées devant la Haute cour et la Cour d'appel de Tanzanie. Il soutient, en outre, que la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux prévoit une procédure d'application des droits fondamentaux constitutionnels que le requérant aurait pu suivre pour former une requête en inconstitutionnalité à cet égard devant la Haute cour.

48. Dans son mémoire en réplique, le requérant indique avoir formé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, lequel était encore pendant au moment du dépôt de la présente requête.

49. La Cour note qu'en vertu de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont réitérées à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La Cour souligne que cette règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États

la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'une juridiction internationale des droits de l'homme ne soit saisie pour statuer sur la responsabilité de l'État à cet égard.[12]

50. La Cour rappelle qu'elle a conclu que, dans la mésure où les poursuites pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision rendue par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui, selon le requérant, découlent de ces poursuites.[13]

51. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur a été tranché lorsque cette juridiction a rendu son arrêt le 24 novembre 2011, et a confirmé le jugement de la Haute cour. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées découlant du procès du requérant en première instance et en appel.

52. En outre, la Cour a constamment conclu que, dans le système judiciaire de l'État défendeur, la requête en inconstitutionnalité est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de la saisir.[14]

53. De même, la Cour a établi qu'un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser.[15] La Cour conclut que, bien que le recours en révision du requérant était pendant au moment où elle a été, il est réputé avoir épuisé les recours internes dans la mésure où la Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, par son arrêt du 24 novembre 2014, a confirmé sa déclaration de culpabilité et sa peine à l'issue d'une procédure au cours de laquelle ses droits du requérant auraient été violés.

54. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

12 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94.

13 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 76.

14 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63 à 65.

15 Mohamed *Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RCJA 624, § 78.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

55. L'État défendeur fait valoir qu'au cas où la Cour conclurait que le requérant a épuisé les recours internes, elle devrait dire et juger que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au regard de la règle 40(6) du Règlement.[16]

56. À cet égard, l'État défendeur rappelle que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 24 novembre 2011 et que la présente requête a été déposée le 4 janvier 2016. Il fait remarquer que quatre (4) ans et un (1) mois se sont écoulés entre-temps. Se fondant sur la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission ») dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe,*[17] l'État défendeur fait valoir que le délai établi pour le dépôt des requêtes est de six (6) mois après l'épuisement des recours internes et que le requérant aurait donc dû saisir la Cour de céans dans les six (6) mois suivant l'arrêt de la Cour d'appel.

57. Le requérant allègue que sa requête est conforme à la règle 40(6) du Règlement dans la mésure où il a interjeté appel aussi bien devant la Haute cour que devant la Cour d'appel, cette dernière étant la juridiction suprême de l'État défendeur. Le requérant fait valoir également que le retard dans la saisine de la Cour de céans s'explique par le fait qu'il attendait que son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, qu'il a déposé le 11 février 2013, soit tranché.

58. La Cour relève que ni la Charte, ni le Règlement n'indiquent de délai précis dans lequel elle peut être saisie d'une requête, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement mentionnent simplement que les requêtes doivent être déposées « ... dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou de la date fixée par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. »

59. La Cour a déjà conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »[18]

16 Correspondant à la règle 50(2)(f) du Règlement du 25 septembre 2020.

17 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication No. 308/05 – *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

18 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

60. Il ressort du dossier que le requérant a épuisé les recours internes le 24 novembre 2011, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt. Le requérant a, ensuite, saisi la Cour de céans, le 4 janvier 2016. La Cour doit donc apprécier si la période de quatre (4) ans, un (1) mois et vingt-quatre (24) jours écoulée constitue un délai « raisonnable » au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2) (f) du Règlement.

61. S'agissant de cette question, la Cour a toujours tenu compte de la situation personnelle des requérants et a estimé que des requérants incarcérés, profanes en matière de droit et indigents, restreints dans leurs mouvements, n'auraient que peu ou pas d'informations sur son existence. Elle a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, un délai de quatre (4) ans et trente-six (36) jours,[19] de quatre (4) ans, deux (2) mois et vingt-trois (23) jours[20] et de neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours[21] pour la saisir après épuisement des recours internes était raisonnable.[22]

62. La Cour a, par ailleurs, considéré comme une circonstance pertinente le fait que les requérants avaient formé des recours en révision devant la Cour d'appel de l'État défendeur et que ces recours étaient pendants ou avaient été tranchés au moment où ils ont saisi la Cour. Dans de tels cas, la Cour a estimé qu'il était raisonnable pour ces requérants d'attendre l'issue de cette procédure de révision. La Cour a donc considéré qu'il s'agissait là d'un facteur supplémentaire justifiant le retard accusé par ces requérants pour la saisir.[23]

63. La Cour note que, le 11 février 2013, le requérant a introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, recours qui était encore pendant au moment où il a déposé sa requête devant la Cour de céans, à savoir le 4 janvier 2016.

64. La Cour conclut qu'il était légitime pour le requérant d'attendre que son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel soit tranché et que cette situation explique qu'il n'ait pu saisir la Cour

19 *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 51, § 53.

20 *Jibu Amir Mussa et autres c. Tanzanie* § 51.

21 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* § 71.

22 *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54; *Amiri Ramadhani c. République-unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), § 49 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 55.

23 *Armand Guéhi c. Tanzanie (*fond et réparations), § 56; *Werema Wangoko c. Tanzanie*, (fond et réparations), §§ 48 à 49.

plus tôt.

65. De l'avis de la Cour, ces circonstances constituent une justification raisonnable du temps mis par le requérant pour déposer la requête après l'arrêt de la Cour d'appel du 24 novembre 2011.

66. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité, tirée du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable, soulevée par l'État défendeur.

B. Autres conditions de recevabilité

67. La Cour relève qu'en l'espèce, la conformité de la requête aux dispositions de l'article 56(1), (2), (3), (4) et 7 de la Charte, dispositions réitérées dans les sous-alinéas (2) (a), (b), (c), (d) et (g) de la règle 40 du Règlement, n'est pas en discussion entre les parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont remplies.

68. La Cour constate, plus précisément, que dans le dossier, la condition prévue à la règle 50(2) (a) du Règlement est remplie, le requérant ayant été clairement indiqué son identité.

69. La Cour note que les griefs formulés par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et conclut qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

70. La Cour relève, en outre, que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

71. Quant à l'exigence prévue à la règle 50(2) (d) du Règlement, la Cour constate que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

72. Enfin, s'agissant de la condition prévue à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête n'a trait à aucune affaire qui a déjà été réglée par les parties, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

73. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte tel que repris à la règle 50(2) du Règlement, et la déclare

recevable.

VII. Sur le fond

74. Le requérant allègue la violation des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte, du droit à ce que sa cause soit entendue et de se faire assister par un défenseur de son choix protégé par les articles 7(1)(c) et 8(d) de la Charte qui correspondent aux articles 13(6)(a) et 107A(2)(b) de la Constitution de l'État défendeur, et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

75. La Cour examinera d'abord la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue et de se faire assister d'un défenseur de son choix, car étant la première survenue dans la chronologie des événements de la procédure intentée contre le requérant. Cette allégation relève du droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1) de la Charte.

i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

76. Le requérant allègue qu'il a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue au motif que son aveu de culpabilité n'a pas été recueilli dans le respect de la procédure en la matière, de sorte que le Ministère public ne pouvait en avoir la preuve.

77. L'État défendeur soutient que l'aveu du requérant devant le Tribunal de district a été fait conformément aux procédures. Il maintient que les chefs d'accusation ont été lus et expliqués au requérant qui n'a rien contesté, ni indiqué qu'il ne comprenait pas de quoi il était question et qu'il avait, par conséquent, besoin d'assistance judiciaire.

78. L'État défendeur fait valoir, en outre, que l'article 228(2) de la loi portant Code de procédure pénale prévoit la procédure à suivre lorsqu'une personne plaide coupable. Cette procédure se décline comme suit :

> Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité, son aveu est enregistré, autant que faire se peut dans ses propres mots, après quoi le juge le déclare coupable et prononce une peine ou rend une ordonnance à son encontre, sauf s'il existe une raison suffisante de faire le contraire. (Traduction)

79. La Cour relève qu'aux termes de l'article 7(1) de la Charte « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue »

80. La Cour note que le requérant fait valoir que son aveu de culpabilité ayant été obtenu de manière irrégulière, le Tribunal de district n'aurait pas dû l'accueillir et qu'ainsi, cette juridiction a agi en violation des dispositions de l'article 7(1) de la Charte.

81. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier qu'à la lecture du chef d'accusation retenu contre le requérant au moment où il a été présenté devant le Tribunal du District, il lui a été demandé s'il avait commis le crime et s'il avait compris le chef d'accusation, celui-ci a répondu « Oui, c'est vrai ». Le requérant s'est, ensuite, vu accorder le droit de plaider des circonstances atténuantes. Il a plaidé pour une peine réduite en faisant valoir qu'il était en état d'ivresse au moment où il a commis le crime. Il est donc établi que le requérant a eu l'occasion de répondre aux chefs d'accusation retenus contre lui, qu'il a avoué les faits qui lui étaient reprochés et que c'est sur cette base qu'il a été condamné.

82. La Cour note également qu'au cours de la procédure d'appel devant la Haute cour et la Cour d'appel, celles-ci ont rejeté l'allégation du requérant au motif que son plaider coupable était non équivoque étant donné qu'il avait bien reconnu avoir commis le crime.

83. La Cour en conclut qu'aucun élément du dossier n'indique que la procédure suivie par les juridictions nationales en ce qui concerne le plaider coupable du requérant pour le crime dont il était accusé était contraire aux dispositions de l'article 7(1) de la Charte.

84. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant protégé par l'article 7(1) de la Charte.

ii. Violation alléguée du droit de se faire assister par un défenseur de son choix

85. Le requérant fait valoir que le fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite lors des procédures devant les juridictions nationales constitue une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue et d'être assisté par un défenseur de son choix, comme le prévoient les articles 7(1)(c) et 8 (d) de la Charte et 13(6)(a) et 107A(2)(b) de la Constitution de l'État défendeur.

86. Le requérant affirme que ce manquement s'est manifesté dès le procès en première instance et s'est poursuivi tout au long de ses appels, lui causant une injustice et un préjudice, ce qui devrait logiquement entraîner l'annulation de la déclaration de culpabilité

et de la peine prononcées à son encontre.

87. L'État défendeur conteste l'allégation selon laquelle le requérant n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire pendant les procédures devant le Tribunal de district, la Haute cour et la Cour d'appel.

88. L'État défendeur invoque en cela l'article 1(6)(a) de sa Constitution, relatif au droit à un procès équitable et libellé comme suit :

> Lorsque les droits et les obligations d'une personne sont examinés par une juridiction ou par tout autre organe, cette personne a droit à un procès équitable, le droit d'interjeter appel ou de former un autre recours judiciaire contre la décision de la juridiction ou de tout autre organe concerné.

89. L'État défendeur soutient que l'assistance judiciaire n'est pas obligatoire pour des personnes accusées de viol comme le requérant, et que ce dernier aurait dû la solliciter, étant donné qu'il s'agit d'un droit garanti pour tous dans l'État défendeur.

90. L'État défendeur ajoute que le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas un droit automatique dont peuvent bénéficier toutes les personnes, car il est difficile d'obtenir un défenseur de son choix, surtout que l'État défendeur qui dispose d'un nombre insuffisant d'avocats, fait face à des contraintes financières et des ressources limitées. Il demande à la Cour de tenir compte des efforts qu'il a déployés à cet égard, notamment l'institution d'une disposition rendant obligatoire le bénéfice de l'assistance judiciaire pour des crimes graves, tels que le meurtre.

91. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a jamais été lésé, ni désavantagé pour n'avoir pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur de son choix. Il affirme que le requérant était toujours tenu informé des procédures et des allégations contre sa personne, et tout lui était expliqué afin de lui permettre d'assurer sa propre défense.

92. La Cour rappelle que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : …c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »

93. La Cour fait remarquer que la Charte ne contient pas d'article 8(d), et elle considère donc cette mention comme une erreur de la part du requérant.

94. Le requérant soutient également que le fait de ne lui avoir fourni aucune assistance judiciaire gratuite constitue une violation des

articles 13(6) (a)[24] et 107A(2)(b)[25] de la Constitution de l'État défendeur. Bien que ces dispositions ne correspondent pas à celles de l'article 7(1)(c) de la Charte, la Cour a eu à conclure qu'elle n'applique pas la législation interne pour déterminer si un État s'est conformé à la Charte ou à tout autre instrument relatif aux droits de l'homme qu'il a ratifié.[26] La Cour n'appliquera donc pas les dispositions de la Constitution de l'État défendeur citées par le requérant.

95. La Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[27] et a établi que le droit à la défense comprend le droit à une assistance judiciaire gratuite.[28]

96. La Cour a également conclu que lorsque les accusés doivent répondre de crimes graves, passibles de lourdes peines et qu'ils sont indigents, une assistance judiciaire gratuite doit leur être fournie de plein droit, qu'ils en aient fait la demande ou non.[29]

97. La Cour rappelle les dispositions de l'article 14(3)(d) du PIDCP, qui prévoit que :

> Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
>
> d. A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

98. La Cour relève que, dès lors qu'une personne est arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un acte grave passible d'une lourde peine et qu'elle est indigente, elle doit pouvoir

24 Aux termes de cet article : « Pour assurer l'égalité devant la loi, l'autorité publique met en place des procédures appropriées ou qui tiennent compte des principes suivants : (a) Lorsque les droits et les obligations d'une personne sont examinés par une juridiction ou par tout autre organe, cette personne a droit à un procès équitable, le droit d'interjeter appel ou de former un autre recours judiciaire contre la décision de la juridiction ou de tout autre organe concerné. »

25 Cet article prévoit que : 107A (2) Dans leurs décisions en matière civile et pénale, conformément aux lois, les tribunaux doivent observer les principes suivants, à savoir ... (b) s'abstenir de retarder la dispensation de la justice sans motif raisonnable.

26 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 28 *; Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), § 39.

27 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

28 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 78 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 104 et 106.

29 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 78 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 104 et 106.

bénéficier rapidement d'une assistance judiciaire gratuite.[30]

99. La Cour fait observer que, bien que le requérant ait été accusé du crime grave de viol passible d'une lourde peine, aucun élément dans le dossier n'indique que, dès son arrestation, il ait été dûment informé de son droit à l'assistance judiciaire ou que, s'il n'était pas en mésure de s'offrir une telle assistance, celle-ci lui serait fournie gratuitement.

100. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a plaidé coupable des faits qui lui étaient reprochés devant le Tribunal de district, sans avoir bénéficié de l'assistance judiciaire. Le fait pour le requérant de plaider coupable pour les faits à lui reprocher ne dispense pas l'État défendeur de son obligation de lui faire bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite pendant le procès, car, en tout état de cause, l'État défendeur ne pouvait présumer de la manière dont il plaiderait.

101. La Cour a constamment considéré que le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux personnes indigentes devant répondre des charges graves passibles de lourdes peines vaut pour la procédure aussi bien en première instance qu'en appel.[31]

102. La Cour constate que le requérant n'a pas, non plus, bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite pour les procédures d'appel devant la Haute cour et la Cour d'appel même s'il a choisi de ne pas assister à la procédure devant la Haute cour, mais a comparu en personne devant la Cour d'appel.

103. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le manquement par l'État défendeur de fournir au requérant une assistance judiciaire gratuite lors de son procès en première instance et de ses appels constitue une violation du droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du

30 Voir CADHP, *Abdel Hadi Ali Radi et autres c. République du Soudan*, Communication No. 368/09, dans laquelle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a invoqué les articles 25 et 26 de ses Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, et l'article 20(c) des Lignes directrices de Robben Island (Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique) qu'elle a adoptées pour expliciter le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire dans les meilleurs délais après l'arrestation ; Voir également CEDH, *Pavovits c. Chypre*, Requête No 4268/04, arrêt du 11 décembre 2008 (fond), § 64 ; et *A.T. c. Luxembourg*, Requête No 30460/13, arrêt du 9 avril 2015 (fond), §§ 64, 65 et 75.

31 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 124 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, §183.

PIDCP.

iii. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

104. Le requérant allègue que le retard pris pour statuer sur son recours, introduit le 11 février 2013 aux fins de la révision de la décision de la Cour d'appel du 24 novembre 2011, constitue une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte et de l'article 107A(2) de la Constitution de l'État défendeur.

105. L'État défendeur réfute cette allégation au motif qu'un recours en révision est un recours extraordinaire et que, par conséquent, les affaires relevant de cette procédure sont examinées selon l'ordre dans lequel elles ont été introduites. L'État défendeur demande à la Cour de prendre en considération le nombre élevé d'affaires pendantes devant la Cour d'appel ainsi que la capacité de celle-ci à organiser des audiences de révision.

106. La Cour relève que l'article 7(1)(d) de la Charte prévoit le « droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

107. En l'espèce, la Cour note que le requérant s'est contenté de déclarer que des recours en révision ont été déposés après le sien devant la Cour d'appel mais ont été tranchés avant le sien, sans en apporter la preuve. La Cour estime qu'une affirmation d'ordre général de la part du requérant ne suffit pas à établir que son droit a été violé.

108. La Cour en conclut qu'il n'y a pas de violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

B. Violation alléguée des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

109. Le requérant affirme que la Cour d'appel a certes statué sur son appel, mais l'a rejeté, ce qui constitue une violation de l'article 3(1) et (2) de la Charte. Il fait valoir, en outre, qu'en dépit du fait qu'elle a admis le caractère vicié de la procédure suivie par la Haute cour, la Cour d'appel a adopté la même procédure, ce qui constitue une erreur. Il allègue que cette erreur s'est manifestée lorsque la Cour d'appel a poursuivi l'examen de l'appel et décidé de le « rejeter sommairement en se fondant sur la conviction que l'appel avait été interjeté sans motif suffisant. »

110. L'État défendeur soutient que cette allégation est sans fondement dans la mésure où, en acceptant d'examiner l'appel, la Cour d'appel réparait une erreur de procédure qui avait été commise

par la Haute cour. L'État défendeur explique, en outre, que l'article 4(2) de la Loi portant juridiction d'appel autorise la Cour d'appel à invoquer ses pouvoirs de révision sur une affaire qui a fait l'objet d'une décision de la Haute cour.

111. L'État défendeur affirme que la Cour d'appel devrait rectifier la procédure suivie par la Haute cour aux fins d'examen de l'appel du requérant, du fait que l'article 360(1) de la Loi portant Code de procédure pénale dispose :

> Aucun recours n'est permis en ce qui concerne un accusé qui a plaidé coupable et a été condamné par une juridiction inférieure sur la base de son aveu, excepté un recours relatif à la durée ou à la légalité de la peine.

112. L'État défendeur soutient, en outre, que la décision de la Cour d'appel est confortée par le fait que la Haute cour a conclu que l'aveu du requérant devant le Tribunal de district a été considéré comme non équivoque. Pour cette raison, la Haute cour n'aurait pas dû procéder à l'examen de l'appel sur le fond.

113. La Cour relève que l'article 3 de la Charte dispose en son alinéa (1) « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » et en son alinéa (2) : « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »

114. En l'espèce, la Cour note qu'aucun élément dans le dossier n'indique que les recours du requérant devant la Haute cour et la Cour d'appel ont été examinés de manière irrégulière, en violation de l'article 3 de la Charte.

115. La Cour fait observer que lorsqu'un accusé plaide coupable, la loi de l'État défendeur ne l'autorise à interjeter appel que de la peine prononcée et non pas de la déclaration de culpabilité. La Cour note que la Haute cour a examiné l'appel du requérant tant sur la déclaration de culpabilité que sur la peine, puisque bien que le requérant ait interjeté appel uniquement contre la peine, les moyens qu'il y expose visaient également la déclaration de culpabilité.

116. Il ressort du dossier que la Cour d'appel a ensuite rejeté l'appel du requérant au motif que la Haute cour n'aurait pas dû examiner à la fois la déclaration de culpabilité et la peine, mais uniquement la peine, étant donné que le requérant avait plaidé coupable. La peine prononcée par le Tribunal de district étant la peine minimale prévue pour ce crime, dans ces circonstances, l'appel ne pouvait donc être accueilli et a donc été rejeté.

117. La Cour note, en tout état de cause, que le requérant n'a pas démontré qu'il a été traité différemment des autres personnes condamnées comme lui sur la base d'un plaider-coupable du chef

de viol.

118. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant inscrit à l'article 3(1) et (2) de la Charte.

VIII. Sur les réparations

119. Le requérant demande à la Cour « d'ordonner des réparations ainsi que toute autre mésure ou recours qu'elle estime appropriés. » S'agissant plus précisément de réparation pécuniaire, le requérant demande que celle-ci soit « envisagée et évaluée par la Cour sur la base de la durée de son incarcération et du revenu national annuel par citoyen dans le pays. » En ce qui concerne les réparations non pécuniaires, le requérant demande à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, d'ordonner sa remise en liberté.

120. L'État défendeur affirme que le requérant n'a pas établi le lien de causalité entre les violations alléguées et le préjudice qu'il prétend avoir subi. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, l'État défendeur fait valoir que la Cour n'a pas la compétence d'appel en matière pénale pour acquitter le requérant. L'État défendeur prie la Cour de déclarer que le requérant a été condamné équitablement en dehors de toute procédure légale. Ils demandent donc que les demandes de réparations du requérant soient rejetées et que la Cour rende les ordonnances qu'elle jugera justes et équitables.

121. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

122. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que les réparations ne sont accordées que si la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice allégué est établi. Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Enfin, il incombe au requérant de justifier les demandes de réparation formulées.[32]

123. La Cour de céans a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être assisté par un défenseur de son choix, garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec

32 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 157. Voir également, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, §§ 20-31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA

l'article 14(3)(d) du PIDCP. Les demandes de réparation seront donc examinées à la lumière de cette conclusion.

124. Comme indiqué précédemment, les requérants doivent apporter la preuve du préjudice matériel subi. La Cour a également indiqué que les réparations ont pour but de placer la victime dans la situation précédant la violation.[33]

125. La Cour a également conclu, eu égard au préjudice moral, qu'elle exerce une pouvoir judiciaire discrétionnaire avec équité.[34] Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à octroyer un montant forfaitaire.[35]

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

126. Le requérant demande qu'une « réparation pécuniaire soit envisagée et évaluée par la Cour sur la base de la durée de son incarcération et du revenu national annuel par citoyen dans le pays. »

127. L'État défendeur fait valoir que le demandeur n'a pas indiqué clairement la perte ou le dommage prétendument subi du fait de la violation alléguée pour permettre à la Cour d'évaluer et d'accorder des réparations de manière équitable. Il soutient que le requérant n'a pas fourni des preuves à l'appui de sa demande comme cela est requis, conformément à la décision de la Cour dans l'affaire du *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie*. L'État défendeur soutient, en outre, que l'octroi des réparations au requérant sur la base de ses demandes non fondées irait à l'encontre de l'objectif des réparations qui est la *restitutio in integrum*. Il soutient donc que la Cour devrait rejeter les demandes de réparations du requérant.

128. La Cour rappelle que pour qu'il soit accordé des réparations au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer l'existence

358, §§ 52-59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

33 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), (fond et réparations), *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No 09/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 118; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 57-62.

34 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 181 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 62.

35 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

d'un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi et produire les pièces justificatives de ce préjudice.[36]

129. En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a, non seulement, pas établi le lien de causalité entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'il allègue avoir subi mais, en outre, il n'a fourni aucune autre preuve du préjudice qu'il a subi. Le Requérant a plutôt invoqué son incarcération, que la Cour n'a pas jugée illégale.

130. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.

ii. Préjudice moral

131. La Cour relève que la violation du droit à l'assistance judiciaire gratuite qu'elle a constatée a causé un préjudice moral au requérant. La Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorde donc un montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de satisfaction équitable.[37]

B. Réparations non-pécuniaires

132. S'agissant de la demande d'annulation de la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre du requérant, la Cour note qu'il ne lui appartient pas de déterminer si la déclaration de culpabilité et la peine étaient justifiées ou non, cette question relevant de la compétence des juridictions nationales. Elle s'intéresse plutôt à la question de savoir si les procédures devant les juridictions nationales sont conformes aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

133. À cet égard, la Cour estime qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que la manière dont l'État défendeur a déclaré coupable et condamné le requérant a donné lieu à une erreur ou à un déni de justice qui justifierait une intervention de la Cour, étant donné qu'il ressort du dossier qu'il s'est fondé sur un plaider coupable enregistré dans les normes de la procédure.

134. S'agissant de la remise en liberté du requérant, la Cour a déjà indiqué qu'elle ne peut ordonner une telle mésure que « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit,

36 *Voir Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 181 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

37 *Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 85.

à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice. »[38]

135. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, du fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation en l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention du requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le requérant n'a pas, non plus, démontré l'existence d'autres raisons exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier sa remise en liberté.[39]

136. En conséquence, cette demande est rejetée.

IX. Sur les frais de procédure

137. Le requérant demande que les frais de procédure soient mis à la charge de l'État défendeur.

138. L'État défendeur demande que les frais de procédure soient mis à la charge du requérant.

139. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement de la Cour,[40] « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

140. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

141. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur sa compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;

38 ***Minani Evarist c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 82 ; voir également ***Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie***, (fond et réparations), § 96 ; ***Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 84 ; ***Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie,*** CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 111.

39 ***Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 97 ; ***Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 112 ; et ***Minani Evarist c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 82.

40 Article 30(2) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte ;
vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte ;
viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la défense du requérant, garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3) (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

ix. *Rejette* la demande de réparation du requérant pour préjudice matériel ;
x. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice moral qu'il a subi et lui accorde la somme de trois-cents mille (300 000) shilling tanzaniens, à titre de réparation.
xi. *Ordonne* à l'État défendeur de verser la somme allouée en vertu de l'alinéa (x) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre juste compensation, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du montant.

Réparations non-pécuniaires

xii. *Rejette* la demande du requérant visant l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre, ainsi que sa remise en liberté.

Sur la mise en œuvre et la présentation des rapports

xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

xiv. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Faustin c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 383

Requête 018/2016, *Cosma Faustin c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant avait fait appel sans succès de son inculpation et de sa condamnation à la peine capitale devant les juridictions nationales de l'État défendeur. Il a introduit cette requête en faisant valoir que la manière dont les procédures le concernant avaient été examinées par les juridictions nationales constituait une violation de ses droits. La Cour a estimé que l'État défendeur n'avait violé aucun des droits du requérant.

Compétence (compétence matérielle, 31-33 ; retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 36)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 51-55 ; introduction dans un délai raisonnable, 60-64)

Procès équitable (examen des preuves pour une condamnation pénale, 79-80, 84-87, 97-100 ; droit à une assistance judiciaire gratuite, 106-110)

I. Les parties

1. Le sieur Cosma Faustin (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison de Butimba à Mwanza après avoir été condamné à la peine capitale pour meurtre.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, elle a déposé la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a estimé que ce retrait n'avait aucun effet sur les affaires pendantes et sur les nouvelles affaires déposées avant le 22 novembre

2020, date de prise d'effet du retrait, soit un (1) an après le dépôt de l'instrument de retrait.[1]

II. Objet de la requete

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 10 avril 1999, le requérant s'est rendu au domicile du témoin à charge PW1, à la recherche d'un certain Petro Nzeimana, au village de Kijumbula, à Kagera, dans le but de récupérer de l'argent. Ne l'ayant pas trouvé chez lui, une vive dispute éclata entre le requérant et son frère nommé Pereuse Stanslaus. Suite à cette dispute, le requérant s'est mis à poursuivre ce dernier, au point où ils sont tombés dans un fossé et il l'a poignardé du côté gauche du cou, à l'aide d'un couteau, lui infligeant ainsi une blessure qui entraina sa mort.

4. Le 5 décembre 2000, le requérant a été mis en accusation pour meurtre prémédité. Selon lui, il a accidentellement tué la victime et le couteau qu'il portait, acheté sur les bords d'un lac voisin était destiné à fileter du poisson et non à tuer la victime. Le requérant considère que les dépositions des témoins à charge PW1 et PW3 sont contradictoires et sans consistance en raison de leur manque de cohérence et ne sont donc pas crédibles. Il soutient également que PW1 est entré dans la maison après que la victime ait été poignardée, tandis que le témoignage de PW3 devant la Haute cour contredit ses propos dans le rapport de police sur l'incident.

5. Le 29 août 2006, le requérant a interjeté appel de la condamnation à mort devant la Cour d'appel siégeant à Mwanza par le recours en matière pénale No.103/2007. Le 8 novembre 2011, cette juridiction a confirmé la condamnation à mort prononcée par la Haute cour et a maintenu la déclaration de culpabilité pour meurtre prémédité.

6. Le requérant a ensuite saisi la Cour d'appel de la requête no. 6 de 2012 aux fins de révision de son arrêt et il allègue qu'à la date du dépôt de sa requête devant la Cour de céans, son recours en révision était toujours pendant.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020, (fond et réparations) § 39. Voir aussi *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 584, § 67.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue que ses droits garantis par les articles 3 et 7(1)(a) et (c) de la Charte ont été violés, comme suit :

i. Les juridictions internes n'ont pas pris en compte le fait qu'il a été provoqué par la victime. Il affirme qu'il n'avait pas l'intention de tuer la victime, mais que cette dernière est morte des suites d'homicide involontaire au cours de leur altercation ;

ii. Les dépositions des témoins à charge n'étaient pas crédibles, dans la mésure où elles n'étaient pas fiables. Par exemple, le témoin à charge PW1 est arrivé sur les lieux du meurtre après que la victime ait été poignardée, et le témoin à charge PW3 a modifié ses déclarations dans le rapport de police ;

iii. Les juridictions internes ne lui ont pas reconnu son droit d'être représenté par un conseil de son choix ;

iv. La Cour d'appel n'a pas examiné son recours en révision de l'arrêt qu'elle a rendu, ce qui constitue une violation de ses droits fondamentaux.

III. Resumé de la procédure devant la Cour de céans

8. Le 12 avril 2016, la requête a été déposée devant la Cour et notifiée à l'État défendeur le 10 mai 2016. L'État défendeur a été invité à déposer son mémoire en réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la requête.

9. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, dans lequel elle a enjoint à l'État défendeur à surseoir à l'exécution de la peine de mort en attendant la décision relative à la requête principale.[2]

10. Le 10 juin 2016, le greffe a transmis la requête aux entités citées dans la règle 42(4) du Règlement.[3]

11. Le 23 mai 2017, l'État défendeur a déposé sa réponse, laquelle a été transmise au requérant pour qu'il soumette sa réplique dans les trente (30) jours suivant la date de notification. Le requérant a répondu le 13 juin 2017, sa réponse a été notifiée à l'État défendeur le 28 juin 2017.

12. Le 7 février 2018, la procédure écrite a été close et les parties en ont été dûment notifiées. Le 12 novembre 2018, le greffe a informé les parties du rabat du délibéré afin de leur permettre de déposer leurs mémoires sur les réparations.

2 *Cosma Faustin c. République-unie de Tanzanie,* Requête No. 018/2016 (mesures provisoires) (3 juin 2016), 1 RJCA 681.

3 Article 35(3) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

13. Le 11 décembre 2018, le requérant a déposé sa demande en réparation, qui a été notifiée à l'État défendeur le 20 décembre 2018, lui fixant un délai de trente (30) jours pour déposer sa réponse, à compter de la date de la notification.

14. L'état défendeur n'ayant pas déposé de réponse au mémoire du requérant sur les réparations malgré les nombreuses prorogations de délai accordées par la Cour, les débats ont été clos le 16 décembre 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

15. Le requérant demande à la Cour de :

i. Réparer un déni de justice en ordonnant à l'État défendeur d'annuler à la fois la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, ainsi que d'ordonner sa remise en liberté après le temps qu'il a déjà passé en détention, compte tenu du fait qu'il a été privé du droit d'être assisté par un défenseur de son choix lors du procès ;

ii. Lui accorder des réparations correspondant au revenu annuel d'un individu pour toute la période qu'il a passée en prison ;

iii. Rendre toute ordonnance de réparation qu'elle estime appropriée dans les circonstances de l'affaire.

16. L'État défendeur, pour sa part, demande à la Cour de :

i. Dire qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la requête ;

ii. Dire que la requête n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité stipulées à la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. Dire que la requête n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;

iv. Rejeter la requête en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;

v. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

17. En ce qui concerne le fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter toutes les allégations du requérant et de se prononcer comme suit :

i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte.

ii. Dire que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du requérant garantis à l'article 3(1) (2) de la Charte.

iii. Dire que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du requérant garantis à l'article 7 (1) (d) de la Charte.

iv. Rejeter toutes les demandes du requérant.

v. Rejeter la requête dans son intégralité au motif qu'elle est sans fondement.

V. Sur la compétence

18. Aux termes de l'article 3 du Protocole,

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement[4] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »

20. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit procéder à l'appréciation de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

21. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Exception d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur soutient que la Cour n'a pas la compétence matérielle au sens des dispositions de l'article 3(1) du Protocole et de l'article 26(1)(a)[5] du Règlement, car le requérant n'a soulevé dans sa requête aucun point ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la Charte, du Protocole ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

23. Selon l'État défendeur, le grief du requérant est lié à la manière dont la loi portant Procédure pénale de l'État défendeur a été appliquée dans l'affaire pénale No. 91 de 2000. En outre, la règle 26 du Règlement énumère les questions qui relèvent de la compétence de la Cour, que le requérant n'a pas invoquées. Par exemple, le requérant ne demande pas à la Cour de connaître d'une affaire ou d'un différend dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État défendeur. Le requérant ne demande non plus à la Cour un avis consultatif sur une question juridique liée à la Charte ou à tout autre instrument, comme le prévoit l'article 26 (1)

4 Article 39(1) du Règlement de la Cour, 2 juin 2010.

5 Règle 29(1) (a) du Règlement de la Cour, 25 septembre 2020.

(b)[6] du Règlement.

24. En outre, l'État défendeur fait valoir que le requérant ne sollicite pas de la Cour d'initier un règlement amiable dans une affaire dont elle est saisie, en vertu de l'article 26(1)(c) du Règlement,[7] encore moins ne lui demande-t-il d'interpréter un arrêt qu'elle a rendu, en application de l'article 26(1) (d)[8] du Règlement. De plus, il ne demande non plus à la Cour de réviser son propre arrêt à la lumière de nouvelles preuves, en conformité avec la règle 26(1) (e) du Règlement de la Cour.

25. L'État défendeur allègue que la Cour ne saurait faire droit à la demande du requérant visant à faire « annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et à ordonner sa remise en liberté » car la Cour n'a pas compétence à s'ériger en juridiction d'appel. En outre, le requérant demande à la Cour de statuer comme une juridiction d'appel sur des questions de preuve et de procédure qui ont déjà été tranchées par sa Cour d'appel.

26. L'État défendeur fait valoir que la Cour d'appel a reconnu le requérant coupable de meurtre prémédité sur la base des faits pour lesquels elle a conclu que, se mettre à la poursuite de la victime en fuite et la poignarder au cou après qu'ils soient tous deux tombés dans un fossé, indique de sa part un acte de malveillance délibérée.

27. L'État défendeur soutient, en outre, que la Cour d'appel a également pris en compte les moyens de défense du requérant. Cependant, le requérant demande à la Cour de céans de se prononcer sur des questions qu'il n'a jamais soulevées devant la Haute cour, notamment la question relative aux témoins à charge devant la Cour d'appel. L'État défendeur conclut donc que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître de l'espèce.

28. Le requérant fait valoir que la Cour est compétente pour connaître des affaires dont elle est saisie lorsque l'État visé est signataire de la Charte. En l'espèce, le requérant invoque des dispositions spécifiques de la Charte dont il allègue la violation par l'État défendeur et soutient, sur cette base, que la Cour a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

29. En outre, le requérant allègue que la Cour est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les juridictions internes pour déterminer si elles sont conformes aux normes

6 Règle 29(1) (b) du Règlement de la Cour, 25 septembre 2020.

7 Règle 29(2) (a) du Règlement de la Cour, 25 septembre 2020.

8 Règle 29(2) (b) du Règlement de la Cour, 25 septembre 2020.

consacrées dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur, conformément à sa jurisprudence établie dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*.

30. Le requérant fait valoir que les violations alléguées portent sur des droits prévus par la Charte et relèvent donc de la compétence de la Cour.

31. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante sur l'application de l'article 3(1) du Protocole, qu'elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les juridictions internes, afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme dont l'État concerné est partie.[9]

32. En l'espèce, la Cour note, en outre, que le requérant a allégué la violation des droits garantis aux articles 3 et 7 (1)(c) de la Charte.

33. En conséquence, elle conclut qu'elle a la compétence matérielle et rejette l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

B. Autres aspects de la compétence

34. La Cour relève que sa compétence temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,[10] elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de statuer sur la requête.

35. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration.[11]

36. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'entre en vigueur

9 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35 ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 025/2016, (28 mars 2019), (fond et réparations), § 26 ; *Mhina Zuberi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 054/2016, Arrêt du 26 février 2021 (fond et réparations), § 22 ; et *Masoud Rajabu c. République-unie de Tanzanie*, Requête No. 008/2016, Arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), §§ 21-23.

10 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

11 Voir paragraphe 2 supra.

que douze (12) mois après sa notification, soit le 22 novembre 2020[12] en l'espèce. La présente requête, introduite avant le dépôt par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

37. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour fait observer que toutes les violations alléguées par le requérant sont fondées sur l'arrêt de la Cour d'appel du 8 novembre 2011, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par ailleurs déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées sont continues de par leur nature, le requérant étant toujours condamné à l'issue de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.[13]

38. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

39. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime en conséquence qu'elle a la compétence territoriale.

40. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaitre de l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

41. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

42. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »[14]

43. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

> Pour être examinées, les requêtes doivent remplir toutes les conditions ci-après:
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

12 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35-39.

13 *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71-77.

14 Article 40 de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte;

c. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants ;

d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

A. Exception d'irrecevabilité de la requête

44. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, dont la première est tirée du fait du non épuisement des recours internes et, la deuxième du fait que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, conformément à la règle 50(2)(e) et (f) du Règlement.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

45. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête au motif que celle-ci a été déposée alors que les recours internes n'étaient pas épuisés. Il fait valoir que l'épuisement des recours internes est un principe bien établi dans la jurisprudence en matière de droits de l'homme et notamment dans la Communication No. 333/2006 – *Sahringon et autres c. Tanzanie*.[15]

46. Citant le juge Antônio Augusto Cançado Trindade à propos de l'application de la règle de l'épuisement des recours internes en droit international, l'État défendeur soutient ce qui suit :

> La règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier ; elle a été généralement

15 CADHP Communication No. 333/2006 – *Southern African Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie.*

observée dans les cas où un État prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre État en violation du droit international. Avant de recourir à la juridiction internationale, il a été considéré, en pareil cas, nécessaire que l'État où la lésion a été commise puisse y remédier par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne.

47. Se référant aussi à l'affaire *Article 19 c. Érythrée*, l'État défendeur fait valoir qu'il incombe au requérant de démontrer qu'il a pris toutes les mesures pour épuiser les recours internes et qu'il ne suffit pas de dénigrer l'aptitude de ces recours.[16]

48. L'État défendeur fait valoir que le requérant peut exercer des recours devant la Cour d'appel et que celui-ci n'a jamais contesté la crédibilité des témoins à charge devant la Cour d'appel, ce qui ne peut pas automatiquement constituer un motif d'appel devant ladite juridiction.

49. L'État défendeur fait valoir que le requérant avait également la possibilité de former un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour en invoquant les dispositions de la loi No. 3 sur l'application des droits et devoirs fondamentaux, s'il estimait que ses droits fondamentaux ont été violés. Il ne l'a cependant pas fait. Par conséquent, l'État défendeur soutient que les conditions de recevabilité d'une requête énoncées à l'article 40(5) du Règlement n'ont pas été satisfaites, et il demande donc à la Cour de rejeter la requête.

50. Le requérant soutient qu'il n'aurait pas été raisonnable pour lui de saisir d'un recours en inconstitutionnalité la Haute cour composée d'un seul juge, pour faire annuler une décision rendue par une formation de trois juges de la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur.

51. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les exigences sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme dans leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à établir la responsabilité de l'État dans ces violations.[17]

52. La Cour rappelle sa jurisprudence dans laquelle elle a conclu que dans la mésure où les procédures pénales visant un requérant

16 CADHP, *Article 19 c. Erythrée* (2007), AHRLR 73 (CADHP 2007).

17 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94.

ont été examinées par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur sera réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations que ce dernier allègue avoir été occasionnées par ces procédures.[18]

53. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a jugé qu'un requérant est tenu d'épuiser les voies de recours ordinaires.[19] En outre, dans plusieurs affaires concernant l'État défendeur, la Cour a réaffirmé que les recours par le biais d'une requête constitutionnelle et d'une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel sont des recours extraordinaires, et que le requérant n'est donc pas tenu de les épuiser avant de saisir la Cour de céans.[20]

54. En l'espèce, la Cour note que l'appel interjeté par le requérant devant la Cour d'appel, l'organe judiciaire le plus élevé de l'**État défendeur, a été tranché le 8 novembre 2011 par la ladite Cour.** Par conséquent, l'***État défendeur a eu l'***occasion de remédier aux violations alléguées résultant du jugement du requérant et des appels.

55. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le requérant a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2) (e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement desdits recours.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

56. L'État défendeur fait valoir que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, conformément aux dispositions de la règle 40(6) du Règlement. À cet égard, il se réfère aux déclarations du requérant selon lesquelles il a été lésé par la décision de la Cour d'appel siégeant à Mwanza rendue le 8 novembre 2011 dans l'affaire en matière pénale No. 103 de 2007, décision par laquelle la Cour d'appel avait rejeté son recours relatif à la peine prononcée à son encontre. En outre, le requérant affirme que le recours No. 6 de 2012 aux fins de révision de l'arrêt de la Cour d'appel était toujours pendant. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a

18 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 76.

19 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 64 ; *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-unie de Tanzanie*, (fond) (18 mas 2016), 1 RJCA 526, § 95.

20 *Alex Thoms c. Tanzanie* (fond) § 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, §§ 66-70, *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 44.

pas indiqué la date à laquelle il a introduit son recours en révision et qu'il n'a pas non plus joint au dossier une copie dudit recours en révision. Ainsi, il soutient que le requérant n'ayant pas reçu d'information de la Cour d'appel au sujet de son recours, a décidé de saisir la Cour de céans le 24 mars 2016, soit quatre (4) ans et sept (7) mois après. Selon l'État défendeur, cette période ne peut absolument pas être considérée comme un délai raisonnable.

57. L'État défendeur soutient que, même si l'article 40(6) du Règlement ne précise pas ce que l'on entend par délai raisonnable, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme a établi qu'une période de six (6) mois est considérée comme un délai raisonnable pour déposer une telle requête. L'État défendeur cite la décision de la Commission dans la Communication *Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146, dans laquelle celle-ci a statué que :

> La Charte ne donne pas d'indication sur ce qui constitue un « délai raisonnable » La Commission a toutefois le mandat d'interpréter les dispositions de la Charte et, ce faisant, elle applique son devoir de protection des droits de l'homme et des peuples, tel que stipulé dans la Charte. Les dispositions d'autres instruments internationaux/régionaux comme la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention interaméricaine des droits de l'homme sont presque similaires et déclarent que la … ne peut traiter de l'affaire … que dans un délai de six (6) mois courant à partir de la date à laquelle la décision finale a été prise, lorsque ce délai aura été échu, la Cour/Commission ne traitera plus la communication.

58. L'État défendeur estime donc que le requérant aurait dû saisir la Cour de céans dans un délai de six (6) mois au lieu d'attendre toutes ces années. En outre, le fait que le requérant était en détention, ne l'empêchait pas de saisir la Cour de céans, puisqu'il a effectivement introduit la présente requête no. 018/2016. L'État défendeur en conclut que les conditions de recevabilité de toute requête dont la Cour de céans est saisie sont cumulatives, de manière que si l'une d'elles n'est pas remplie, la requête est irrecevable.

59. Le requérant, pour sa part, fait observer que le Règlement ne prévoit pas de délai spécifique dans lequel la Cour doit être saisie après l'épuisement des recours internes. Selon lui, la requête est recevable dès lors que les recours internes ont été épuisés. En outre, dans *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* – requête no. 013/2011, la Cour a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de

chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ».[21]

60. La Cour fait observer que les dispositions de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement ne fixent pas un délai précis dans lequel les requêtes doivent être déposées devant elle. La règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte prescrit qu'une requête doit être introduite dans « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

61. La Cour rappelle sa jurisprudence dans laquelle elle a déjà conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ».[22]

62. La Cour note que, dans le cas de l'espèce, le requérant l'a saisie le 12 avril 2016 après le rejet le 8 novembre 2011 de son recours par la Cour d'appel de l'État défendeur, soit quatre (4) ans, cinq (5) mois et quatre (4) jours après ledit rejet. La question est donc de savoir, si cette période allant de l'épuisement des recours internes à la saisine de la Cour constitue un délai raisonnable au sens des dispositions de l'article 40(6) du Règlement.[23]

63. La Cour note que le requérant est un condamné à mort, incarcéré et restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information sur le Règlement de la Cour de céans.[24] Elle prend, en considération la situation du requérant et conclut, que la période de quatre (4) ans, cinq (5) mois et quatre (4) jours constitue un délai raisonnable.

64. La Cour rejette en conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur tirée du fait que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

B. Autres conditions de la recevabilité

65. La Cour relève qu'il ressort du dossier que la conformité de la

21 *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie (*fond), § 73.

22 *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (fond), § 121.

23 Règle 50(2)(e) du Règlement de la Cour du 25 septembre 2020.

24 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74 ; *Evodius Rutechura c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2016, arrêt du 26 février 2021 (fond et réparations), § 48.

requête aux conditions énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et 7 de la Charte et aux sous-alinéas (2) (a), (b), (c), (d) et (g) de la règle 50 du Règlement,[25] n'est pas en litige entre les parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont remplies.

66. La Cour constate, plus précisément, qu'il ressort du dossier que la condition prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie puisque le requérant a clairement indiqué son identité.

67. La Cour relève que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'il est énoncé à l'article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime donc qu'elle satisfait à la condition énoncée à l'article 50(2)(b) du Règlement.

68. La Cour relève, en outre, que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

69. Quant à l'exigence prévue à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour constate que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

70. Enfin, s'agissant de la condition prévue à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne se rapporte à aucune affaire qui a déjà été réglée par les parties, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.

71. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte telles que reprises à la règle 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

72. La Cour relève que les allégations de violations formulées par le requérant peuvent être regroupées en deux griefs : le premier au droit à un procès équitable ; le deuxième au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

25 Article 40 de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

73. Les violations alléguées du droit à un procès équitable portent sur : le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction impartiale, le droit à se faire représenter par un défenseur de son choix, l'allégation relative à l'appréciation des preuves.

i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction impartiale

74. Le requérant soutient que la Cour d'appel a commis un déni de justice en refusant de prendre en compte ses moyens de défense en violation de l'article 3 de la Charte.

75. L'État défendeur réfute les arguments du requérant et affirme que ses allégations ne sont pas étayées. Il soutient qu'il n'a pas violé l'article 3(2) de la Charte et que sa Constitution garantit le droit à l'égalité des individus en son article 13(1). En outre, le Code de procédure pénale de l'État défendeur garantit à tout accusé le droit à la défense sans discrimination et à un traitement égal devant la loi, conformément à l'article 290 de cette loi. Sur cette base, l'État défendeur affirme que le requérant a eu l'opportunité d'examiner toutes les dépositions des témoins à charge, y compris le plaignant. Il n'a cependant pas contesté ces dépositions, comme le prévoit la loi de l'État défendeur. L'État défendeur fait par ailleurs valoir que la loi reconnaît à tout accusé le droit de se défendre et de produire des preuves lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil.

76. L'État défendeur soutient que le requérant était présent tout au long du procès et qu'il s'est vu accorder le droit à une assistance judiciaire gratuite par un Avocat commis d'office tant devant la Haute cour que devant la Cour d'appel. L'État défendeur ajoute que le requérant avait la possibilité de contester toutes les déclarations des témoins lui-même ou à travers son Avocat, puisqu'il jouissait des droits de la défense.

77. L'État défendeur soutient que ces procédures peuvent être consultées dans les procès-verbaux de la Haute cour. Il conclut que le requérant n'a pas étayé son allégation selon laquelle le droit à une égale protection de la loi lui a été refusé. En conséquence, l'État défendeur fait valoir que l'allégation n'est pas fondée et doit être rejetée.

78. La Cour note que la violation alléguée par le requérant ne relève pas de l'article 3 de la Charte,[26] mais plutôt de l'article 7(1) de la Charte, qui prévoit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »

79. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « … les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes. »[27]

80. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la manière dont les juridictions internes ont mené la procédure, ainsi que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre du requérant ne révèlent aucune erreur manifeste et n'ont entraîné aucun déni de justice à l'égard du requérant qui nécessiterait son intervention.

81. La Cour rejette donc cette allégation et conclut que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de l'article 7(1) de la Charte.

ii. Allégation de non prise en compte de la défense de provocation

82. Le requérant soutient qu'il s'est senti lésé par le fait que les juridictions internes n'ont pas pris en compte son moyen de défense fondé sur la provocation dont il a été l'objet et que le décès de la victime est survenu à la suite de ladite provocation. Il affirme qu'il n'avait pas l'intention de tuer la victime.

83. L'État défendeur réfute les allégations du requérant selon lesquelles la Haute cour n'a pas pris en considération son moyen de défense fondé sur la provocation de la part de la victime, dans la mésure où le requérant n'a fourni aucune preuve à cet effet. L'État défendeur affirme que la Haute cour a dûment tenu compte de ce moyen à la page 41 de son arrêt. De plus, les deux témoins ont confirmé que ce moyen de défense est intervenu trop tard, après que l'accusation eût été prouvée.

84. La Cour a précédemment conclu que :

> « … les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante des éléments de

26 « Toute personne est égale devant la loi. Toute personne a droit à une protection égale de la loi. »

27 *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie,* (fond) *(*21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 65.

> preuve, et qu'en tant que juridiction internationale des droits de l'homme, elle ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes. »[28]

85. Toutefois, cela n'écarte sa compétence pour apprécier la manière dont les preuves ont été examinées par les juridictions internes et de déterminer si les procédures devant celles-ci répondent aux normes internationales établies en matière de droits de l'homme.

86. En l'espèce, la Cour a analysé les éléments de la procédure non seulement devant la Haute cour mais aussi en relation avec l'appel devant la Cour d'appel. Il ressort du dossier de la procédure devant la Haute cour que le juge a entendu quatre témoins (4) et a conclu que la déposition du témoin à charge PW1 était crédible. La Cour d'appel a également estimé qu'il n'y avait aucune raison d'infirmer les conclusions de la Haute cour puisque le requérant avait dans sa poche un couteau et s'était lancé à la poursuite de la victime. En outre, elle a estimé que la blessure profonde au cou de la victime dissipait tout doute quant à l'intention de tuer du requérant. De plus, le requérant a pris la fuite après avoir poignardé la victime au niveau du cou, ce qui a entraîné la mort de celle-ci.

87. En conséquence, la Cour considère que la manière dont la Haute cour et la Cour d'appel de l'État défendeur ont examiné l'affaire ne révèle aucune erreur qui nécessiterait son intervention.

88. Quant à l'allégation du requérant concernant les contradictions dans la déposition de l'un des témoins, la Cour constate, à la lecture du dossier devant la Haute cour et de l'arrêt de la Cour d'appel, que la contradiction en question ne remet pas en cause la validité des dépositions des autres témoins, que les deux juridictions ont jugées cohérentes et convaincantes.

89. La Cour relève que le moyen de défense tiré de la provocation a été examiné et rejeté par les juridictions internes, après une délibération approfondie, comme n'étant pas étayé.

90. La Cour estime donc que l'appréciation portée par les juridictions internes n'est pas en contradiction avec les normes internationales requises en matière de droits de l'homme.

91. En conséquence, la Cour rejette l'allégation selon laquelle les juridictions internes n'ont pas pris en considération son moyen de défense fondé sur la provocation.

28 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), §65.

iii. Allégation de non prise en compte de la défense sur le décès de la victime suite à une dispute

92. Le requérant soutient que le tribunal a commis une erreur en le poursuivant pour meurtre prémédité au lieu d'homicide involontaire.

93. Le requérant affirme que la Haute cour a commis une erreur, d'une part, en se fondant sur les déclarations des témoins à charge qui n'étaient pas crédibles et, d'autre part, en refusant de prendre en compte son moyen de défense de manière à requalifier le chef d'accusation de meurtre en homicide involontaire.

94. L'État défendeur fait valoir que la Cour d'appel, siégeant, à Bukoba a conclu qu'il s'agissait d'un meurtre prémédité et non d'un homicide involontaire en concluant que c'est le coup de couteau qui a provoqué la mort de la victime. En outre, le fait de se lancer à la poursuite du défunt et de le faire tomber dans le fossé a permis au requérant de sauter sur lui et de le poignarder au cou, d'où l'intention de tuer.

95. L'État défendeur affirme, par ailleurs, que le requérant formule pour la première fois devant la Cour de céans une allégation qu'il n'a pas auparavant soulevée devant les juridictions internes, à savoir la remise en cause de la crédibilité des témoins devant la Cour d'appel, moyen qu'il n'a pas invoqué en appel.

96. La Cour fait observer que la question qui se pose porte sur la manière dont la Haute cour et la Cour d'appel ont examiné les arguments présentés par le requérant, notamment si les preuves ont été dûment évaluées à la lumière de l'article 7(1) de la Charte.

97. La Cour a toujours considéré que l'examen des éléments de preuve est du ressort des juridictions nationales. Toutefois, comme elle a précisé, qu'elle peut examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.[29]

98. La Cour relève, à la lecture du dossier, que le requérant était représenté par des conseils devant les juridictions internes. Elle note également que la Haute Cour, autant que la Cour d'appel ont tout examiné et analysé l'ensemble des moyens d'appel déposés par le requérant ainsi que les contre-arguments présentés par l'État défendeur. En ce qui concerne la dispute entre le requérant et la victime qui aurait précédé son décès, la Cour note que le

29 *Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 54.

requérant fait valoir que ledit décès est survenu accidentellement, et qu'il n'avait pas l'intention de la tuer. Afin d'examiner cette allégation, la Cour d'appel a analysé dans les détails les circonstances dans lesquelles la mort est survenue, à la lumière tant des déclarations des témoins à charge que des arguments de la défense.

99. La Cour fait observer que la Cour d'appel a fondé sa motivation sur sept présomptions sur la base desquelles elle a conclu à un meurtre prémédité.[30] Les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée sont les suivants : le requérant est arrivé au domicile du témoin à charge PW1 en poursuivant un certain Petro Nzeimana, qui s'est enfui après avoir été blessé. De plus, la victime et certains des témoins oculaires ont tenté d'empêcher le requérant d'agresser Petro, qui a réussi à s'enfuir. En outre, après une dispute avec M. Stanslaus, qui était le frère de M. Petro, le requérant a sorti un couteau de sa poche, l'a poursuivi jusqu'à ce qu'il tombe dans un fossé et, par la suite, l'a poignardé, le blessant profondément au cou, ce qui a entraîné sa mort.

100. La Cour estime que la manière dont la Cour d'appel a mené la procédure dans cette affaire ne révèle aucune erreur manifeste ou n'a entraîné aucun déni de justice à l'égard du requérant qui nécessiterait son intervention. Elle en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 (1) de la Charte en l'espèce.

101. La Cour rejette par conséquent cette allégation du requérant.

iv. Violation alléguée du droit de se faire assister par un défenseur de son choix

102. Le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite par un conseil de son choix durant son procès, ce qui constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

103. L'État défendeur affirme, pour sa part, que tout au long de son procès devant la Haute cour et la Cour d'appel, le requérant a bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur a produit les noms des trois avocats qui ont assuré la défense du requérant, à savoir Mme Philip et M. Kabonga devant la Haute cour et M. Faustin Malungu devant la Cour d'appel. Il fait donc valoir que le requérant a bel et bien bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de son procès devant les juridictions internes.

30 Arrêt de la Cour d'appel siégeant à Mwanza, pp. 9 à 11.

104. L'État défendeur fait également valoir que le requérant n'a pas étayé son allégation et qu'il ne voit pas clairement sur quel critère il fonde son affirmation.

105. Aux termes de l'article 7(1)(c) de la Charte, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue Ce droit comprend : […] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »

106. Bien que la Charte ne prévoie pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite, la Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),[31] et a établi que le droit à la défense comprend le droit à une assistance judiciaire gratuite.[32]

107. La Cour relève que, comme établi dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de se faire assister par un conseil de son choix n'est pas absolu lorsque celui-ci est exercé dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite.[33] Dans ce cas, l'important est de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire effective plutôt que d'être autorisé à se faire représenter par un avocat de son choix.[34]

108. Par conséquent, l'État défendeur a le devoir de fournir une assistance judiciaire adéquate à un requérant. La Cour intervient uniquement lorsque cette assistance n'est pas effective.[35]

109. La Cour note qu'il ressort du dossier que le requérant a été dûment représenté tout au long de la procédure devant les juridictions nationales, par des avocats commis et rémunérés par l'État défendeur. La Cour relève, en outre, qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que le requérant n'a pas été adéquatement représenté ou qu'il a soulevé cette question sous forme de grief devant les juridictions internes. Par ailleurs, le requérant n'a pas étayé son allégation en l'espèce.[36]

31 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

32 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 118 ; *Kennedy Onyachi et Charles Njoka c. Tanzanie* (fond), § 104.

33 CEDH, *Croissant c. Allemagne* (1993), Requête No. 13611/89 § 29, *Kamasinski c. Autriche* (1989), Requête No. 9783/82 § 65.

34 CEDH, *Lagerblom c. Suède* (2003), Requête No. 26891/95, §§ 54 à 56.

35 *CEDH, Kamasinski c. Autriche* (1989), Requête No. 9783/82, § 65.

36 *Evodius Rutechura c. Tanzanie,* §74.

110. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) (c) de la Charte en ce qui concerne cette allégation.

B. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi

111. Le requérant allègue que le fait que la Cour d'appel n'ait pas considéré son avis de recours en révision de l'arrêt, constitue une violation de l'obligation d'administrer la justice et par conséquent, la violation de l'article 3(1)(2) de la Charte.

112. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas indiqué la date à laquelle il a introduit son recours en révision et qu'il n'a pas non plus joint au dossier une copie dudit recours.

113. La Cour relève que l'article 3 de la Charte dispose que :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

114. La Cour note, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il incombe au requérant de démontrer en quoi le comportement de l'État défendeur a violé les garanties d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi, donnant lieu à une violation de l'article 3 de la Charte.[37]

115. En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas démontré en quoi il a été traité différemment des autres personnes se trouvant dans la même situation que lui. À cet égard, elle réitère sa position antérieure, à savoir que « des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises. »[38]

116. La Cour ne trouve aucun élément de preuve dans les mémoires du requérant et celui-ci ne démontre non plus en quoi il a été traité différemment par rapport à d'autres individus se trouvant dans une situation similaire,[39] ce qui aurait entraîné une inégalité devant la loi ou une protection inégale de la loi, et donc une violation de l'article 3 de la Charte.

117. En conséquence, la Cour rejette cette allégation et conclut que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant garantis par l'article 3 de la Charte.

37 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §140 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §157.

38 *Ibid*.

39 *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie*, (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 70 ; Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §140 ; Arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 154 ; Arrêt, *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 86.

VIII. Sur les réparations

118. Le requérant demande à la Cour de rétablir la justice là où elle a été enfreinte, d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée à son encontre, et d'ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté. Il demande, en outre, à la Cour de lui accorder des réparations proportionnelles au revenu annuel d'un individu pour le temps qu'il a passé en prison.

119. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter toutes les demandes du requérant, sans toutefois répondre spécifiquement aux demandes de réparation formulées par ce dernier.

120. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole,

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

121. La Cour, n'ayant constaté aucune violation des droits du requérant par l'État défendeur, rejette les demandes de réparations du requérant.

IX. Sur les frais de procédure

122. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

123. La Cour note qu'aux termes de la règle 32 (2) du Règlement,[40] « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

124. Par conséquent, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

125. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité :
Sur la compétence
i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;

40 Article 30(2) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

iv. *Dit* que la requête est recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'*État défendeur n*'a pas violé l'article 3(1) et (2) de la Charte en ce qui concerne le droit du requérant à l'*égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi ;*

vi. *Dit* que l'*État défendeur n*'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue par une juridiction impartiale *;*

vii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le droit du requérant à l'assistance judiciaire.

Sur les réparations

viii. *Rejette* les demandes de réparations du requérant.

Sur les frais de procédure

ix. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Godwill c. Ghana (radiation) (2021) 5 RJCA 406

Requête 048/2020, *Marizu Godwill c. République du Ghana*

Ordonnance du 3 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour, dénotant d'un manque d'intérêt à poursuivre l'affaire. La Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

Procédure (radiation, 16-20)

I. Les parties

2. Le sieur Marizu Godwill (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant de la République Fédérale du Nigeria. Il affirme être un homme d'affaires et allègue la violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « la Charte ») en raison de décisions politiques et de législations visant les entreprises africaines en République du Ghana.

3. L'État défendeur est le Ghana, qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 1er mars 1989 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « le Protocole ») le 16 août 2005. Il a également déposé, le 10 mars 2011, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

4. Le requérant affirme que durant sa jeunesse, il fut témoin de la situation critique des étudiants namibiens au Nigeria ce qui l'a incité à prendre la résolution de lutter pour l'unité de l'Afrique. A

cette fin, il a lancé l'initiative « African Unity Legacy Project ».

5. Il dit être déçu des « incidents de désunion qui se produisent dans les principaux États africains qui sont censés être les champions de l'unité africaine ... ».

6. Le requérant fait valoir en outre que les attaques xénophobes contre des citoyens africains en Afrique du Sud, ainsi que la « brouille et l'impasse diplomatiques entre les gouvernements nigérian et ghanéen au sujet de la démolition de l'ambassade du Nigéria, et les allégations de mauvais traitements infligés aux citoyens nigérians et aux autres citoyens africains résidant au Ghana... » ne favorisent pas l'unité africaine ni le concept d'Ubuntu.

7. Il soutient également que « ces événements récents, notamment les allégations de décisions politiques et législations visant les entreprises appartenant à des citoyens africains au Ghana... » violent les dispositions de la Charte.

8. Il affirme enfin que « c'est pour lutter contre les anomalies susmentionnées qui menacent l'unité africaine que la présente requête a été déposée ... ».

9. Les violations alléguées

10. Le requérant allègue la violation des articles 12(5), 23(1) et 27(1), 28, 29(8) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

11. La requête introductive d'instance a été déposée le 5 décembre 2020.

12. Le 11 décembre 2020, le greffe a accusé réception de la requête et a informé le requérant de l'enregistrement de ladite requête.

13. Le 12 décembre 2020, le greffe a demandé au requérant de clarifier les faits de la cause et de donner des informations sur l'épuisement des recours internes. Toutefois, le requérant n'a soumis aucune information en réponse à cette demande.

14. Le 27 juillet 2021, le greffe a envoyé un rappel au requérant de fournir les informations demandées le 12 décembre 2020 auquel le requérant a répondu le 10 août 2021.

15. Le requérant a réaffirmé dans ledit courrier électronique les démarches administratives qu'il avait entreprises concernant l'épuisement des recours internes. Dans l'ensemble, cependant, le requérant a offert très peu d'éclaircissements sur les faits. De manière significative, le requérant a indiqué qu'il ne « se sentait plus si fort à propos de la requête » et a laissé à la Cour le soin

de décider de la manière de procéder.

IV. Sur la radiation de la requête

16. La Cour note que la règle 41(2)(a) du Règlement prévoit :

> Toutes les informations qui figurent dans la partie pertinente du formulaire doivent être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer la nature et la portée de la requête sans devoir recourir à d'autres documents.

17. La Cour relève la pertinence de la règle 65(1) du Règlement qui dispose :

> La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :
>
> a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
>
> b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;

18. La Cour exige que les parties à une requête poursuivent leur affaire avec diligence et le fait de ne pas le faire conduit à la conclusion logique qu'une partie n'est plus intéressée par la poursuite de sa demande.[1]

19. La situation en l'espèce relève de la règle 65(1)(b) du Règlement, étant donné que le requérant n'a pas répondu aux demandes d'éclaircissement de son affaire, qui était, somme toute, exprimée en des termes très générales, ni à la question de savoir s'il a épuisé les recours internes, alors qu'il disposait de trente (30) jours pour le faire.

20. La Cour note que la requête, telle quelle a été déposée le 5 décembre 2020, fait allusion de manière vague à des violations des droits de l'homme. En outre, le requérant soumet diverses demandes sans fournir de contexte factuel distinct. La Cour note en outre que la requête soulève des allégations générales concernant le traitement des Africains au Ghana et dans d'autres pays africains, sans que celles-ci soient suffisamment étayées. Il est par conséquent insuffisant pour la Cour d'en déterminer la nature et la portée sans recourir à un quelconque autre document tel que requis par la règle 41(2)(a) du Règlement.

21. En outre, compte tenu de la réponse du requérant du mois d'août 2021, dans laquelle il n'a pas apporté à la Cour de clarifications sur les faits de l'affaire et n'a pas indiqué les voies de recours judiciaires qu'il a épuisées, la Cour décide de radier la requête de

1 *Abdallah Ally Kulukuni c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 007/2018, Ordonnance du 25 septembre 2020 (Radiation du rôle) § 18.

son rôle, conformément à l'article 65(1)(b) du Règlement.

22. Toutefois, la décision de radiation de la requête n'empêche pas le requérant, s'il justifie d'un motif valable, de demander la réinscription de sa requête au rôle de la Cour conformément à la règle 65(2) du Règlement.

V. Dispositif

23. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

i. *Ordonne* la radiation de la requête du rôle de la Cour.

Hassani c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 410

Requête 029/2015, *Yusuph Hassani c. République-unie de Tanzanie*

Décision (recevabilité), 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui avait été reconnu coupable et condamné pour vol à main armée, a introduit cette requête alléguant que les procédures devant les juridictions nationales de première instance et d'appel avaient été conduites en violation de ses droits. La Cour a conclu que la requête était irrecevable au motif qu'elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable.

Compétence (compétence matérielle, 35-36 ; 46-48 ; nature de la compétence de la Cour, 40-42)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 65-69 ; introduction dans un délai raisonnable, 76-84)

I. Les parties

1. Le sieur Yusuph Hassani (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République-unie de Tanzanie qui, au moment de l'introduction de la requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Maweni, à Tanga, après avoir été déclaré coupable du crime de vol à main armée.

2. La requête est dirigée contre la Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires introduites avant l'entrée en vigueur du retrait le 22 novembre

2020, soit un an après son dépôt.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 5 septembre 2005, le requérant et trois (3) autres personnes, à savoir Leonard Msangazi, Francis Ngowi et Hashimu Mohamedi qui ne sont pas parties à la présente requête, auraient commis un vol à main armée dans un magasin du village de Bwiti, dans le district de Muheza.

4. Le 29 septembre 2005, le requérant et les trois personnes susmentionnées ont été mis en accusation pour vol avec usage d'armes devant le Tribunal de district de Muheza, à Muheza dans la région de Tanga.

5. Le 31 août 2006, le requérant et ses coaccusés ont été déclarés coupables dudit chef d'accusation et condamnés à trente (30) ans de réclusion, peine minimale prévue par la loi. Ils ont également été condamnés, à titre de dommages et intérêts, à payer au requérant la somme d'un million cent trente-six mille (1 136 000) shillings tanzaniens, représentant la valeur des biens volés.

6. Le 5 janvier 2007, le requérant et les trois autres condamnés ont interjeté appel de la décision devant le Tribunal du juge résident (à compétence élargie) de Tanga.

7. Le 29 mai 2008, ledit Tribunal a fait droit à l'appel de Leonard Msangazi et de Francis Ngowi, mais a rejeté celui du requérant et de Hashimu Mohamedi.

8. Le 3 juin 2008, le requérant et Hashimu Mohamedi ont introduit un recours devant la Cour d'appel siégeant à Tanga. Le 9 mars 2010, cette Cour d'appel a fait droit à l'appel de Hashimu Mohamedi, mais a rejeté celui du requérant comme mal fondé.

9. Le requérant affirme également avoir déposé, le 5 avril 2010, un avis de requête aux fins de révision de l'arrêt de la Cour d'appel portant le numéro de référence No/112/TAN/1/LV/62 et que ladite requête était pendante au moment du dépôt de sa requête devant la Cour de céans le 23 novembre 2015.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39.

B. Violations alléguées

10. Le requérant allègue : qu'il a été « ...injustement privé du droit à ce que sa cause soit entendue » au moyen que :

a. Les juridictions de première instance et d'appel n'ont pris en considération que les preuves de l'accusation, qui n'étaient pas nécessairement vraies, ni crédibles, et n'ont pas pris en compte les preuves de la défense, en particulier sa défense d'*alibi* ;

b. Les débats d'audience, tant en instance qu'en appel, se sont déroulées sans qu'il ait bénéficié d'assistance judiciaire, contrairement à l'usage quand il s'agit de personnes accusées de crimes passibles d'une peine capitale, et que cela était contraire à l'article 13 de la Constitution de l'État défendeur,[2] à l'article 310 de la loi sur la procédure pénale de l'État défendeur et à la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « DUDH ») ;

c. La théorie de la « possession récente » a été invoquée à tort car il n'a pas été prouvé que les biens ou objets retrouvés en sa possession étaient ceux qui avaient été récemment volés au plaignant ;

d. Les juridictions de première instance et d'appel ont commis des erreurs de droit et de fait pour n'avoir pas constaté que la plupart des témoins à charge n'étaient pas crédibles ;

e. Le tribunal de première instance a omis de relever que ses droits constitutionnels ont été violés par la police, puisqu'elle n'a pas respecté les dispositions des articles 32(1) et (2)[3] et 33[4] de la loi portant procédure pénale, rendant ainsi les procédures ultérieures nulles et non avenues.

f. Les juridictions de première instance et d'appel ont commis une erreur de droit et de fait en condamnant le requérant sur la base d'affirmations et en se fondant uniquement sur les preuves de

2 L'article 13 de la Constitution prévoit l'égalité devant la loi.

3 L'article 32(1) et (2) du Code de procédure pénale, Chap. 20 des lois (R.E 2002) dispose : 1 « lorsqu'une personne a été placée en garde à vue sans mandat pour une infraction autre qu'une infraction passible de la peine de mort, l'officier responsable du poste auquel elle est amenée peut, dans tous les cas, et doit, s'il ne semble pas possible de l'amener devant un tribunal approprié dans les vingt-quatre heures où elle a été placée en garde à vue, enquêter sur l'affaire et, à moins que l'infraction ne lui paraisse d'une nature grave, libérer la personne en lui faisant signer une décharge de paiement de caution, avec ou sans garantie, d'un montant raisonnable, pour qu'elle comparaisse devant un tribunal à la date et au lieu indiqués dans la caution, mais si elle est maintenue en détention, elle doit être traduite devant le tribunal dès que possible. » 2 « Lorsqu'une personne a été mise en détention sans mandat pour une infraction passible de la peine de mort, elle doit être amenée devant le tribunal dès que possible. » (Traduction).

4 L'article 33 du Code de procédure pénale prévoit que : « L'officier responsable d'un poste de police doit signaler au magistrat le plus proche, dans les vingt-quatre heures ou dès que possible, le cas de toutes les personnes arrêtées sans mandat dans les limites de son poste, que ces personnes aient été ou non remises en liberté sous caution. » (Traduction).

l'accusation, malgré le fait qu'il n'était pas sur le lieu crime lors de l'incident étant donné qu'il a été arrêté au village de Mahandakini, puis « associé à l'affaire ». Le requérant soutient que sa défense d'*alibi* est attestée par le fait qu'il a été arrêté dans un lieu autre que celui où les faits se sont produits.

g. La séance d'identification, organisée par la police et qui a conduit à l'identification du plaignant comme l'un des voleurs, n'a pas été correctement réalisée. De plus, le plaignant, qui se disait propriétaire du magasin cambriolé, n'a pas prouvé qu'il en était le propriétaire en fournissant sa licence commerciale et sa convention relative à la TVA (*VAT agreement*).

h. Les juridictions de première instance et d'appel ont commis une erreur de droit et de fait en écartant la défense inébranlable du requérant et cru à la théorie de l'accusation.

i. Dans toutes les circonstances de l'affaire, le verdict de culpabilité contre le requérant était « dangereux et insatisfaisant ».

j. La Cour d'appel n'a pas suivi la jurisprudence constante sur la prise en compte des preuves par indice.

k. La décision de la Cour d'appel est préjudiciable à l'administration saine et efficace de la justice dans l'État défendeur.

11. Il ressort également de la requête que la Cour d'appel de Tanzanie a tardée à statuer sur son recours en révision de son arrêt du 9 mars 2010, qu'il a déposée par un avis de requête en révision daté du 5 avril 2010.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

12. La requête introductive d'instance a été déposée le 23 novembre 2015 et a été communiquée à l'État défendeur le 25 janvier 2016.

13. Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond dans les délais fixés par la Cour qui ont été régulièrement communiquées.

14. Le 2 juillet 2018, la Cour a signifié au requérant sa décision de statuer par un même arrêt sur le fond et les réparations. Elle lui a, en outre, demandé de déposer ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite signification.

15. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 4 septembre 2018 et celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur le 12 septembre 2018. En dépit de deux prorogations de délai, l'État défendeur n'a pas déposé son mémoire en réponse

aux observations sur les réparations.

16. Les débats ont été clôturés le 13 mai 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

17. Le 26 août 2019, l'État défendeur a demandé l'autorisation de déposer, hors délai, son mémoire en réponse aux observations du requérant sur les réparations.

18. Le 26 septembre 2019, la Cour a rendu une ordonnance de réouverture des débats et a reçu le mémoire en réponse de l'État défendeur sur les réparations comme ayant été soumis dans les délais impartis. Ladite ordonnance et le mémoire en réponse ont été signifiés au requérant le 27 septembre 2019 aux fins de dépôt de son mémoire en réplique. Le requérant n'y a pas satisfait.

19. Les 14 septembre et 4 décembre 2020 et le 16 août 2021, il a été demandé au requérant de prouver qu'il a déposé devant la Cour d'appel de Tanzanie une requête en révision de son arrêt du 9 mars 2010. Le requérant n'a pas répondu aux demandes d'informations.

20. Les débats ont, à nouveau, été clos le 10 septembre 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

21. Le requérant demande à la Cour de faire droit à sa requête, d'annuler les décisions des juridictions nationales, notamment la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre.

22. Dans ses observations sur les réparations, le requérant a réitéré les demandes qu'il a formulées dans sa requête introductive d'instance, à savoir sa remise en liberté en lieu et place d'une compensation. Dans ses conclusions sur les réparations, il réitère ses demandes et sollicite, en outre, de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de présenter des excuses publiques dans les médias, reconnaissant qu'il est innocent du crime pour lequel il a été condamné.

23. S'agissant de la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de dire, respectivement, qu'elle « n'est pas compétente pour connaître de la présente requête » et que « la requête n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité stipulées à la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ».

24. Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les droits du requérant protégés par l'article 7(1), 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte.

25. Dans son mémoire en réponse à la requête introductive d'instance, l'État défendeur demande également à la Cour de :

i. rejeter la requête au motif qu'elle est sans fondement.

ii. ordonner que le requérant continue de purger sa peine ;

iii. ne pas faire droit aux réparations demandées par le requérant;

iv. mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

26. Dans son mémoire en réponse aux conclusions du requérant sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. dire que l'interprétation et l'application du Protocole et de la Charte ne confère pas à la Cour la compétence pour acquitter le requérant.

ii. dire que l'État défendeur n'a pas violé la Charte, ni le Protocole et que la condamnation du requérant était juste, à l'issue d'une procédure prévue par la loi.

iii. rejeter la requête.

iv. prendre toutes autres mesures que la Cour estime justes et appropriées compte tenu des circonstances de l'espèce.

V. Sur la compétence

27. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

28. Conformément à la règle 49(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (…) conformément à la Charte, au Protocole et au (…) Règlement. »[5]

29. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, au préalable, s'assurer qu'elle est compétente, et statuer, le cas échéant, sur les exceptions soulevées.

30. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour fondée sur trois moyens.

A. Exception d'incompétence matérielle

31. L'État défendeur soutient qu'en l'espèce, il est demandé à la Cour de siéger en tant que tribunal de première instance (i), « première juridiction d'appel » (ii) et « Cour d'appel de la République-unie

5 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

de Tanzanie » (iii).

i. Exception tirée de ce qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance

32. L'État défendeur soutient que le requérant soulève pour la première fois l'allégation selon laquelle il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil de son choix au cours de son procès en première instance et en appel, contrairement à l'usage quand il s'agit des personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale, aux exigences de l'article 13 de sa Constitution, à l'article 130 de la loi portant procédure pénale et à la DUDH.

33. L'État défendeur affirme que la Cour siégerait en tant que juridiction de première instance, si elle venait à examiner cette allégation, alors qu'elle n'est pas compétente pour le faire.

34. Le requérant n'a pas conclu sur ce point.

35. En ce qui concerne l'exception d'incompétence de la Cour tirée du fait qu'elle n'est pas une juridiction de première instance, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle a compétence pour connaitre de toutes les requêtes dont elle est saisie dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.[6]

36. En l'espèce, la Cour relève que la requête contient des allégations de violation des droits garantis par l'article 7 de la Charte et la DUDH,[7] qui sont tous deux applicables à l'égard de l'État défendeur. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur sur la base de ce motif.

ii. Exception tirée de ce qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant que première juridiction d'appel

37. L'État défendeur soutient que le requérant a soulevé trois allégations qui exigeraient de la Cour qu'elle siège en tant que

6 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-unie de Tanzani*e (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et autres c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 18 ; *Masoud Rajabu c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 008/2016, Arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

7 La Cour a également conclu que la DUDH fait partie du droit international coutumier ; voir *Anudo Ochieng Anudo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 76.

« première juridiction d'appel », alors qu'elle n'est pas compétente pour le faire. Il s'agit notamment de :

i. l'allégation relative à la doctrine de la possession récente ;

ii. l'allégation relative à l'évaluation de la crédibilité des éléments de preuve devant les juridictions de première instance et d'appel ;

iii. l'allégation relative à l'omission par le tribunal de première instance de relever que ses droits constitutionnels ont été violés par la police.

38. De l'avis de l'État défendeur, le requérant aurait dû soulever ces allégations devant la première juridiction d'appel, à savoir le Tribunal du juge résident (à compétence élargie), plutôt que dans sa requête devant la Cour de céans.

39. Le requérant n'a pas formulé d'observation sur cette question.

40. La Cour note que, conformément à sa jurisprudence, elle est compétente pour examiner les procédures devant les instances nationales concernées, pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.[8] Cette compétence s'étend à l'évaluation de la conformité des procédures, tant en première instance qu'en appel, avec les normes énoncées dans la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

41. Cette évaluation par la Cour ne se limite pas aux moyens d'appel qu'une personne soulève ou non au cours de toutes les procédures d'appel. Par conséquent, que le requérant, en l'espèce, n'ait pas soulevé certains moyens d'appel devant la première juridiction d'appel, le Tribunal du juge résidant (à compétence élargie), tel qu'évoqué par l'État défendeur, est sans objet.

42. En outre, les violations qui découleraient de la procédure concernant le requérant devant le Tribunal du juge résidant (à compétence élargie), portent sur des droits protégés par la Charte et la DUDH qui sont des instruments applicables à l'égard de l'État défendeur. La Cour rejette donc cette exception.

iii. Exception tirée de ce qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant juridiction d'appel

43. L'État défendeur affirme que l'examen de certaines violations alléguées exige que la Cour de céans siège en tant que juridiction

8 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

d'appel vis-à-vis de la Cour d'appel de Tanzanie et qu'ainsi, elle se prononcerait sur des points de droit et des éléments de preuve déjà tranchés par celle-ci.

44. L'État défendeur soutient qu'il s'agit d'allégations sur la non prise en compte par les juridictions de première instance et d'appel des moyens de défense du requérant, en particulier, la défense d'*alibi*, sur la conduite douteuse de la séance d'identification organisée par la police et sur l'absence de preuve relative à la propriété du magasin cambriolé par le requérant.

45. Le requérant n'a pas conclu sur ce point.

46. La Cour note, conformément à sa jurisprudence, qu'elle peut examiner les procédures devant la Cour d'appel de l'État pour déterminer leur conformité aux normes prescrites par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.[9]

47. En outre, les violations alléguées qui découlent de ces procédures portent sur des droits protégés par la Charte et la DUDH qui sont applicables à l'État défendeur.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'en retenant sa compétence, elle n'officierait pas comme juridiction d'appel vis-à-vis de la Cour d'appel de Tanzanie, encore moins n'examinerait-elle de nouveau des points de droit et des éléments de preuve déjà tranchés par cette juridiction. Elle rejette, en conséquence, cette exception soulevée par l'État défendeur.

49. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Autres aspects de la compétence

50. La Cour fait observer que sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale n'est pas contestée. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que toutes les conditions de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de l'affaire.

51. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'a aucun effet rétroactif et n'a, ainsi, aucune incidence, d'une part, sur les affaires pendantes

9 *Ibid.*

et, d'autre part, sur affaires introduites avant l'entrée en vigueur dudit retrait,[10] soit le 22 novembre 2020.[11] La présente requête était pendante au moment du retrait, par l'État défendeur de sa Déclaration. Ledit retrait n'a donc aucun effet sur elle.

52. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour examiner la présente requête.

53. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu puisque le requérant reste condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.[12] En conséquence, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce.

54. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur. En pareille occurrence, la Cour conclut qu'elle a compétence territoriale.

55. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

56. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions de l'article 56 de la Charte. »

57. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement,[13] « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »

58. La Cour règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée ainsi qu'il suit :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. aIndiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

10 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 584, § 67.

11 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie,* §§ 35 à 39.

12 *Ayants droit des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

13 Article 40 de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;

d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ; et

g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Exception d'irrecevabilité de la requête

59. En l'espèce, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité tirées du non-épuisement des recours internes et du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

60. L'État défendeur soutient que la présente requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité énoncée à la règle 40(5) du Règlement,[14] car le requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles devant les juridictions nationales.

61. L'État défendeur affirme que l'allégation du requérant selon laquelle il n'a pas bénéficié de représentation juridique gratuite pendant son procès en première instance et en appel est une allusion tendant à faire croire à la violation de ses droits constitutionnels. Aussi, il fait valoir que le requérant était tenu d'introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de l'État défendeur pour qu'elle tranche ses griefs.

62. L'État défendeur soutient, en outre, que la promulgation de la Loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux visait à prévoir une procédure pour l'application des droits constitutionnels et

14 Règlement de la Cour du 2 juin 2010, désormais règle 50(2)(e) du nouveau Règlement du 25 septembre 2020.

fondamentaux que le requérant n'a jamais exercée avant de saisir la Cour de céans. En conséquence, l'État défendeur soutient que le fait qu'il n'ait pas épuisé ces recours rend irrecevable sa requête devant la Cour.

63. L'État défendeur renvoie à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») dans l'affaire *Kenyan Section of International Commission of Jurists, Law Society et autres c. Kenya*[15] sur la nécessité d'épuiser les recours internes avant de saisir les organes judiciaires internationaux. Il conclut que le fait pour le requérant de n'avoir pas introduit de recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour de Tanzanie entraîne le rejet de sa requête par la Cour de céans.

64. Le requérant n'a pas conclu sur cette exception.

65. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à statuer sur la responsabilité de l'État à cet égard.[16]

66. La Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que, lorsque les poursuites pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision rendue par la plus haute juridiction d'appel, l'*État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui, selon le* requérant, découlent de ces poursuites.[17]

67. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'*État défendeur a été tranché lorsque cette juridiction a rendu son arrêt le* 9 mars 2010. L'*État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées* qui découleraient du procès du requérant en première instance et en appel.

68. En outre, la Cour a constamment, contrairement aux arguments de l'État défendeur que, dans le système judiciaire de l'État défendeur, la requête en inconstitutionnalité est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser

15 CADHP, Communication No. 263/02(2004), AHRLR 71.

16 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94.

17 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 76.

avant de la saisir.[18] Il s'ensuit que le requérant est réputé avoir épuisé les recours internes.

69. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

70. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité en raison du délai écoulé entre l'arrêt de la Cour d'appel sur le recours du requérant et l'introduction de la requête devant la Cour de céans. L'État défendeur soutient que le requérant ne s'est pas conformé à la règle 40(6) du Règlement[19] pour n'avoir pas saisi la Cour de céans dans un délai raisonnable.

71. L'État défendeur affirme que l'affaire du requérant a été tranchée définitivement par ses juridictions nationales le 9 mars 2010, lorsque la Cour d'appel a rejeté son recours. L'État défendeur soutient également que, même s'il a déposé sa Déclaration, le requérant a attendu cinq (5) ans avant d'introduire sa requête devant la Cour de céans.

72. L'État défendeur fait, en outre, valoir que, bien que la règle 40(6) du Règlement[20] ne précise pas le délai dans lequel les requêtes doivent être introduites après épuisement des recours internes, la Cour doit s'inspirer des conditions de recevabilité similaires à d'autres organes judiciaires régionaux qui fixent ce délai à six (6) mois. L'État défendeur se réfère à cet égard à la décision de la Commission dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*.[21]

73. L'État défendeur conclut que la Cour de céans devrait accueillir favorablement cette exception et rejeter la présente requête étant donné que le requérant n'a fait face à aucun obstacle l'empêchant de la saisir dans un délai raisonnable. L'État défendeur réfute, en outre, les griefs du requérant selon lesquels il a formé un recours en révision référencé sous le No.112/TAN/1/LV/62, qui n'avait pas été tranché au moment où il a saisi la Cour de la présente requête le 23 novembre 2015, et demande au requérant d'apporter la

18 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63-65.

19 Règlement de la Cour du 2 juin 2010, désormais règle 50(2)(f) du nouveau Règlement du 25 septembre 2020.

20 *Ibid.*

21 CADHP, Communication No. 308/2005, Annexe Rapport annuel d'activité (de mai à novembre 2008)

preuve irréfutable de ses allégations.

74. Le requérant n'a pas conclu sur ce point.

75. La Cour relève que l'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement prévoient que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »

76. La Cour a conclu « ...que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ».[22]

77. Il ressort du dossier que le requérant a épuisé les recours internes le 9 mars 2010, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt. Le requérant a, ensuite, introduit la présente requête le 23 novembre 2015.

78. La Cour relève, toutefois qu'au moment où la Cour d'appel de l'État défendeur a rendu son arrêt, l'État défendeur n'avait pas encore déposé la Déclaration. L'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010, et ce n'est donc qu'à partir de cette date que la Cour pouvait être saisie des requêtes individuelles. La Cour doit donc déterminer si la période allant du 29 mars 2010 au 23 novembre 2015, date à laquelle le requérant l'a saisie, soit cinq (5) ans, huit (8) mois et treize (13) jours, constitue un « délai raisonnable » au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

79. Pour déterminer si une requête a été déposée dans un délai raisonnable, la Cour a toujours tenu compte de la situation personnelle des requérants, notamment s'ils sont profanes en droit, indigents ou incarcérés.[23]

80. En outre, la Cour a constamment considéré qu'il ne suffit pas pour un requérant de faire valoir qu'il était incarcéré, qu'il est profane en droit ou indigent, pour justifier le fait qu'il ne l'a pas saisie dans un délai raisonnable. Pour la Cour, même les requérants profanes en droit, incarcérés ou indigents, doivent démontrer comment leur situation personnelle les a empêchée de déposer leur requête dans un délai raisonnable. À cet égard, la Cour a

22 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

23 *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54 ; *Amiri Ramadhani c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 356, § 50 ; *Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (11 mai 2018), § 56 ; *Werema Wangoko c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 49.

estimé qu'une requête déposée après cinq (5) ans et onze (11) mois ne l'avait pas été dans un délai raisonnable[24] et elle a tiré la même conclusion dans une autre requête déposée après cinq (5) ans et quatre (4) mois.[25] Dans une autre affaire, la Cour a estimé que le délai de cinq (5) ans et six (6) mois n'était pas, non plus, raisonnable au sens de l'article 56(5) de la Charte.[26]

81. La Cour a, par ailleurs, estimé que le fait pour les requérants d'avoir déposé des recours en révision devant la Cour d'appel de l'État défendeur, lesquels étaient pendants ou avaient été tranchés au moment de l'introduction de leur requête devant elle, constituait une circonstance pertinente. La Cour a conclu qu'il était, dans de tels cas, raisonnable pour ces requérants d'attendre l'issue de cette procédure de révision. La Cour a donc considéré qu'il s'agissait d'un facteur additionnel à la base du retard accusé par les requérants pour introduire leurs requêtes devant elle.[27] Toutefois, lorsqu'un requérant ne prouve pas qu'il a tenté de recourir à la procédure de révision ou ne justifie pas son incapacité à fournir ladite preuve, ce facteur ne peut être pris en considération dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai d'introduction d'une requête.[28]

82. En l'espèce, bien que le requérant soit incarcéré, il n'a pas produit d'éléments de preuve sur le fondement desquels la Cour pourrait conclure que sa situation personnelle l'a empêché de déposer la requête dans un délai raisonnable. Le requérant s'est, en effet, contenté d'affirmer qu'il avait épuisé les recours internes, sans toutefois expliquer pourquoi il lui a fallu cinq (5) ans, huit (8) mois et treize (13) jours pour déposer sa requête.

83. La Cour relève également que l'affirmation du requérant selon laquelle son recours en révision était pendant au moment où il a introduit sa requête devant la Cour de céans est contestée par L'État défendeur. La Cour souligne que le requérant n'a ni apporté la preuve du dépôt de l'avis de recours en révision, malgré les rappels dans ce sens, ni donné la raison d'une telle défaillance.

24 *Hamad Mohamed Lyambaka c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 010/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (recevabilité)

25 *Godfred Anthony et un autre c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (recevabilité), § 48.

26 *Livinus Daudi Manyuka c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 020/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, (recevabilité), § 55.

27 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 48 à 49.

28 *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie*, CADHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, (fond et réparations), §§ 44 à 45.

Ce facteur ne peut donc pas être pris en considération pour justifier le retard accusé pour introduire la présente requête.[29]

84. En l'absence de toute justification par le requérant du délai de cinq (5) ans, huit (8) mois et treize (13) jours dans lequel la requête a été déposée, la Cour conclut qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte tel que repris dans la règle 50(2)(f) du Règlement.

85. Au regard de ce qui précède, la Cour fait droit à l'exception soulevée par l'État défendeur relative au fait que la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

86. Ayant conclu que la requête n'a pas satisfait à la condition prévue à l'article 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de la requête aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte telles que reprises à l'article 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, dans la mésure où lesdites conditions sont cumulatives.[30]

87. La non-conformité de la requête à l'article 56(6) de la Charte tel que repris à la Règle 50(2)(f) du Règlement la rend donc irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

88. Le requérant n'a pas soumis d'observations sur les frais de procédure.

89. L'État défendeur demande que les frais de procédure soient mis à la charge du requérant.

90. Conformément à la règle 32 du Règlement,[31] « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

91. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

29 À titre d'information à la Cour, trois courriers datés des 14 septembre et 4 décembre 2020 et du 16 août 2021, ont été adressés au Requérant, lui demandant de fournir l'avis de recours en révision mais il n'y a pas répondu.

30 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 270, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 57.

31 Article 30(2) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

VIII. Dispositif

92. Par ces motifs :
La Cour,
À *l'unanimité*,
Sur la compétence
i. *Rejette les* exceptions d'incompétence ;
ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes ;
iv. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, au sens de l'article 56 (6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement ;
v. *D*éclare la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure
vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédures.

Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Requête 024/2016, *Amini Juma c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné à la peine capitale. En appel, la peine de mort obligatoire a été commuée en une peine de prison à vie. Le requérant a introduit cette requête alléguant que les procédures nationales ayant conduit à sa condamnation avaient causé la violation de ses droits. La Cour a estimé que l'État défendeur avait partiellement violé certains des droits de l'homme du requérant dont le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à la vie et à la dignité et a ordonné à l'État défendeur de réparer le préjudice causé.

Compétence (compétence matérielle, 21-22)

Recevabilité (non-conformité avec l'Acte constitutif de l'UA, 37 ; termes outrageants ou insultants, 42-43 ; épuisement de recours internes, 48-50 ; introduction dans un délai raisonnable, 57-61)

Procès équitable (examen des preuves par les juridictions nationales, 77-83 ; représentation juridique effective, 90-97 ; droit d'être jugé dans un délai raisonnable, 103-108 ; droit d'être jugé par une juridiction impartiale, 112-114)

Droit à la vie (peine de mort, 122-131)

Dignité (exécution par pendaison, 134-137)

Réparations (fondement de la réparation, 141-142 ; but, 143 ; préjudice matériel, 147-148, 151 ; préjudice moral, 154-158 ; victimes indirectes, 161-162 ; restitution, 165-166 ; garanties de non-répétition, 169-170)

I. Les parties

1. Le sieur Amini Juma (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison de Butimba à Mwanza après avoir été déclaré coupable de meurtre et condamné à la peine capitale par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Arusha .

i. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle

accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

2. Il ressort du dossier que, le 15 décembre 2003, le requérant a été accusé de meurtre devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Arusha. Il a été reconnu coupable de l'infraction le 18 septembre 2008 et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le 22 septembre 2008, le requérant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine devant la Cour d'appel de Tanzanie ; le 29 septembre 2008, l'État défendeur a également interjeté appel, demandant la révision de la peine.

3. L'appel du requérant a été rejeté le 17 octobre 2011 et sa peine d'emprisonnement à vie a été remplacée par une peine de mort par pendaison, faisant ainsi droit à l'appel de l'État défendeur.

4. Le requérant soutient qu'il a déposé une requête en révision de la décision de la Cour d'appel le 1er décembre 2011, qui n'a été inscrite au rôle des audiences qu'en 2017.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue ce qui suit :

i. Sa « condamnation a violé la présomption d'innocence » protégée par l'article 7(1)(b) ;

ii. L'État défendeur n'a pas évalué correctement les preuves à charge ;

iii. L'État défendeur a porté atteinte à son droit à la défense ;

iv. L'État défendeur n'a pas fourni au requérant une représentation légale efficace ;

v. Il a souffert du délai excessif entre son arrestation et son procès ;

vi. Son droit à la vie a été violé ;

vii. L'État défendeur a violé son droit à la dignité.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 13 avril 2016 et notifiée à l'État défendeur le 31 mai 2016 ainsi qu'aux entités énumérées à la règle 42(4) du Règlement,[2] le 26 juin 2016.

7. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires *proprio motu*, après avoir constaté la situation d'extrême gravité et le risque de dommage irréparable lié à la peine de mort. La Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'application de la peine capitale infligée au requérant en attendant la décision relative à la requête principale ».[3]

8. Le 16 mai 2018, la Cornell University Law Clinic, par l'intermédiaire des professeurs Sandra Lynn Babcock et William Kivuyo, a informé la Cour qu'elle représenterait désormais le requérant.

9. Les parties ont déposé leurs mémoires dans les délais impartis par la Cour.

10. La procédure écrite a été close le 1er juillet 2021 et les parties en ont été notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de :

a. Dire que l'État défendeur a violé les droits du requérant protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine ;

b. Ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations des droits du requérant protégés par la Charte africaine ;

c. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant et remettre le requérant en liberté ;

d. Ordonner à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté ;

e. Ordonner à l'État défendeur de verser au requérant et à sa famille le montant que la Cour juge approprié, à titre de réparation;

f. Ordonner à l'État défendeur de modifier son code pénal et la législation connexe concernant la peine de mort pour le rendre conforme à l'article 4 de la Charte africaine.

g. Accorder cent mille (100 000) dollars des États Unis à titre de réparation du préjudice moral subi par le requérant et cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à chacun des proches parents et au fils du requérant ; soixante-seize mille sept cents quatre-vingt-neuf (76 789) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel et sept-cent

2 Article 35(3) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 *Amini Juma c. République-unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (3 juin 2016), 1 RJCA 687, *§* 18.

quinze (715) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel subi par les proches parents du Requérant.

12. L'État défendeur demande quant à lui à la Cour de :

i. Dire que l'honorable Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête ;

ii. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(2) du Règlement intérieur de la Cour ;

iii. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(3) du Règlement intérieur de la Cour ;

iv. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;

v. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;

vi. Dire que les frais de procédures relatives à la requête sont à la charge du requérant ;

vii. Dire que la déclaration de culpabilité et la peine du requérant sont maintenues ;

viii. Dire que la requête n'est pas fondée ;

ix. Dire que les demandes du requérant sont rejetées ;

x. Rejeter la requête avec dépens ;

xi. Rejeter la demande de réparations formulée par le requérant.

V. Sur la compétence

13. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement,[4] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

15. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit procéder à l'appréciation de sa compétence et statuer sur les éventuelles

4 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

exceptions d'incompétence.

16. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur fait valoir que la compétence de la Cour n'a pas été dûment invoquée par le requérant. Il soutient que, contrairement aux dispositions de l'article 3 du Protocole et de la règle 26(1)(a) du Règlement,[5] le requérant « n'a à aucun moment fait référence à la Charte, au Protocole ou à tout autre instrument ratifié par la Tanzanie, ni demandé leur interprétation et leur application. »

18. Selon l'État défendeur, la règle 26 du Règlement[6] a énoncé les conditions dans lesquelles la compétence de la Cour peut être invoquée, mais le requérant n'a respecté aucune des dispositions de ses alinéas.

19. Le requérant, citant la décision de la Cour dans *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie*, soutient que la Cour exerce sa compétence dès lors que l'objet de la requête porte sur des violations alléguées de droits protégés par la Charte ou tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Le requérant soutient en outre que sa requête allègue des violations spécifiques des droits protégés par la Charte, à savoir le droit à la vie, à la dignité et à un procès équitable protégés respectivement par les articles 4, 5 et 7 de ladite Charte.

20. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toute requête dont elle est saisie, à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État **défendeur.**

21. La Cour relève que la règle 40(2) du Règlement stipule que « la requête doit indiquer la violation alléguée ». Toutefois, la Cour rappelle que « aucune exigence n'est prescrite quant à l'indication formelle dans la requête de l'instrument d'où provient la disposition relative à la violation alléguée ».[7] Par conséquent, il suffit que la

5 Règle 29(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

6 *Ibid*.

7 *Frank David Omary et autres c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 371 ; voir également, *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), RJCA 482, § 45.

présente requête soulève des allégations de violations des droits de l'homme protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte, dont l'examen relève de sa compétence.

22. En conséquence, la Cour rejette l'exception et déclare qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

23. La Cour relève, s'agissant de sa compétence personnelle, que, comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA). Le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de la Déclaration auprès de la CUA.

24. La Cour, se référant à sa jurisprudence, rappelle que le retrait d'une déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a aucun effet rétroactif et n'a pas non plus d'incidence sur les affaires pendantes avant le retrait de la Déclaration, comme c'est le cas de la présente requête. La Cour a décidé que tout retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.[8]

25. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle.

26. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour note que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues de par leur nature, le requérant étant toujours incarcéré à l'issue de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.[9] En conséquence, la Cour dit qu'elle a compétence temporelle pour examiner la requête.

27. La Cour note également qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.

28. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

8 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 584, § 67 ; Ambrose *Cheusi c. Tanzanie* (fond), §§ 5-39.

9 *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

VI. Sur la recevabilité

29. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

30. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »[10]

31. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
>
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Exception d'irrecevabilité de la requête

32. L'État défendeur soutient que la requête n'est pas conforme aux articles 40(2), 40(3), 40(5) et 40(6) du Règlement[11] en ce sens qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après désigné « Acte constitutif »), les

10 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

11 Règle 50(2)(b), (c), (e) et (f) du Règlement intérieur de la Cour.

termes utilisés dans la requête, le non-épuisement des voies de recours internes et l'obligation de déposer les requêtes dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes respectivement.

i. Exception tirée de la non-conformité à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte

33. L'État défendeur fait valoir que la requête n'est pas conforme à l'article 40(2) du Règlement,[12] car le requérant n'a pas cité de dispositions de la Charte ou de principes consacrés par l'Acte constitutif de l'Union africaine. En outre, le requérant s'est contenté d'évoquer des détails techniques concernant ses affaires pénales devant les juridictions nationales.

34. Le requérant soutient que le fait de ne pas faire explicitement référence aux droits consacrés par la Charte n'équivaut pas à un manquement quant à l'obligation de soulever les violations alléguées. Il affirme que la requête fait implicitement référence à des violations alléguées des droits de l'homme.

35. Le requérant, citant l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République-unie de Tanzanie*, soutient que, lorsque seul le droit national a été cité ou invoqué dans une requête, la Cour est toujours compétente pour l'examiner, si les violations alléguées sont protégées par les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme.

36. La Cour relève que les griefs formulés par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'**énoncé à l**'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et conclut qu'elle satisfait à l'exigence de la R**ègle 50(2)(b) du Règlement.**

ii. Exception tirée de la nature des termes utilisés dans la requête

37. L'État défendeur soutient que la requête contient des « termes outrageants et insultants ». Selon l'État défendeur, l'argument du requérant selon lequel : « les juges de la Cour d'appel n'ont pas

12 Règle 50(2)(b) du Règlement intérieur de la Cour.

fait preuve de bon sens » est insultant et injustifié.

38. Le requérant fait valoir que la remarque à laquelle l'État défendeur fait référence était une critique juste et objective du manquement de la part de ses juges à évaluer correctement les preuves produites devant ses juridictions nationales.

39. Le requérant, citant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »),[13] fait valoir que l'expression « ... n'a pas fait preuve de bon sens » ne peut être perçue comme visant à corrompre l'esprit du public de manière à saper sa confiance dans le système judiciaire. »

40. La règle 50(2)(c) du Règlement prévoit qu'une requête ne doit pas contenir « des termes outrageants ou insultants ». L'article 56(3) de la Charte stipule, en outre, que les termes en question ne doivent pas être dirigés contre « l'État concerné et ses institutions ou l'OUA ».

41. La Cour rappelle que pour déterminer si une remarque est insultante ou outrageante, elle doit s'assurer que ladite remarque visait à porter illégalement et intentionnellement atteinte à la dignité, à la réputation et à l'intégrité d'une autorité ou d'un organe judiciaire. En outre, la Cour doit être convaincue que les termes sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable de manière à saper sa confiance dans le système judiciaire.[14]

42. En l'espèce, la Cour estime que le terme contesté ci-dessus ne vise simplement qu'**à critiquer** le raisonnement des juges, et non à porter atteinte **à leur** droit ou à leur honneur.

43. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée de la nature des termes utilisés dans la présente requête.

iii. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

44. L'État défendeur, citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Southern African Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, soutient que l'épuisement des recours internes est un principe essentiel du droit international et que ce principe exige qu'un requérant « exerce tous les recours légaux » devant les tribunaux nationaux

13 CADHP, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe*, Communication No.284/2003 [2009] CADHP 97; (3 avril 2009).

14 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 70. *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 29 mars 2019 (fond), § 72.

avant de saisir un organe international tel que la Cour.

45. Se référant à la décision de la Commission dans *Article 19 c.* Érythrée, l'État défendeur fait valoir qu'il incombe au requérant de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours internes et non pas simplement de jeter le discrédit sur l'efficacité de ces recours. Il soutient que la procédure des recours dont disposait le requérant et qu'il aurait dû épuiser n'a jamais été prolongée et qu'il aurait donc dû les exercer.

46. Le requérant fait valoir qu'il a épuisé les recours internes lorsqu'il a interjeté appel devant la Cour d'appel et qu'elle a rendu sa décision. Il soutient également qu'il n'était pas tenu d'épuiser les recours extraordinaires tels qu'une requête en inconstitutionnalité et le dépôt d'une requête en révision de la décision de la Cour d'appel.

47. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les exigences sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. Cette règle vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organisme international de protection des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité des États concernant ces violations.[15]

48. La Cour rappelle que, dans la mésure où les poursuites pénales à l'encontre d'un requérant ont été tranchées par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui, selon le requérant, découlent de ces poursuites.

49. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, et que le 17 octobre 2011, cette juridiction a confirmé le jugement de la Haute cour. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées. Il est donc évident que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.

50. Par conséquent, la Cour rejette l'exception tirée du non épuisement des recours internes par le requérant.

iv. Exception tirée du défaut de dépôt de la requête dans un délai raisonnable

15 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94.

51. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas respecté l'exigence de l'article 40(6) du Règlement,[16] selon laquelle une requête doit être déposée devant la Cour dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. L'État défendeur fait valoir qu'il « ... a déposé l'instrument permettant aux individus de saisir la Cour en mars 2010 » et qu'étant donné que le requérant a saisi la Cour le 13 avril 2016, cette saisine a été effectuée après que six (6) années se soient écoulées.

52. Notant que l'article 40(6) du Règlement[17] ne prescrit pas le délai dans lequel les individus sont tenus de déposer une requête, l'État défendeur attire l'attention de la Cour sur le fait que la Commission africaine[18] a indiqué qu'une période de six (6) mois était le délai raisonnable.

53. L'État défendeur fait valoir que, bien que le requérant affirme avoir introduit une requête en révision de la décision de la Cour d'appel, il n'a pas indiqué la date de ladite requête ni mentionné le numéro de référence pour l'aider à « retracer ladite révision afin de calculer le délai raisonnable ».

54. Le requérant fait valoir qu'il a de bonnes raisons d'introduire l'affaire quatre (4) ans et demi après l'épuisement des recours internes. Il soutient qu'il avait déposé une requête en révision le 1er décembre 2011 qui n'a été inscrite au rôle des audiences qu'en 2017.

55. Selon le requérant, c'est le retard de l'État défendeur à trancher son recours en révision qui a entraîné le retard involontaire qu'il a accusé pour déposer son affaire devant la Cour. De plus, le fait qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation en justice avant le dépôt de la requête, a inévitablement contribué au retard accusé pour la saisir en raison d'un manque de compréhension de la procédure devant elle.

56. La Cour relève que la règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend le contenu de l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »

57. En l'espèce, la Cour fait observer que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 17 octobre 2011, alors que la présente requête a été déposée le 13 avril 2016. La Cour note que quatre (4) ans, cinq (5) mois et (27) jours se sont écoulés entre le prononcé de l'arrêt

16 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour.

17 *Ibid.*

18 CADHP, ***Michael Majuru c. Zimbabwe*** (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

de la Cour d'appel et la saisine de la Cour de céans. La question à trancher est donc de savoir si la période sus-indiquée constitue un délai raisonnable.

58. La Cour rappelle que : « ...le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. »[19]

59. En outre, la Cour réaffirme sa jurisprudence selon laquelle le retard dans le dépôt d'une requête peut être justifié lorsque les requérants apportent la preuve qu'ils étaient incarcérés, limités dans leurs mouvements et n'avaient qu'un accès limité à l'information ; qu'ils étaient profanes en droit, indigents, qu'ils n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leur procès devant la juridiction nationale, qu'ils étaient illettrés et qu'ils ignoraient l'existence de la Cour.[20] En outre, la Cour a également décidé que lorsque les requérants exercent la procédure de révision, ils sont en droit d'attendre l'issue de leur recours en révision.[21]

60. La Cour relève en l'espèce que, bien que le requérant affirme avoir tenté d'utiliser la procédure de révision, il n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Ceci étant, la Cour note également que, le requérant étant incarcéré depuis 2008, c'est-à-dire avant le dépôt de la Déclaration de l'État défendeur, et que se trouvant dans le couloir de la mort depuis lors, il était limité dans ses déplacements et ne disposait pas d'informations sur la Cour. Ces circonstances ont contribué à ce que le requérant saisisse la Cour quatre (4) ans, cinq (5) mois et vingt-sept (27) jours après l'épuisement des recours internes.[22]

61. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

62. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée concernant le respect des conditions énoncées à l'article 50(2)(a), (d) et (g) du Règlement. Toutefois, la Cour doit s'assurer que ces conditions

19 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

20 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54.

21 *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 49.

22 Voir, *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (26 septembre 2019) 3 RJCA 491, §§ 48-49.

sont remplies.

63. Il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.

64. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

65. En outre, la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, conformément à l'alinéa 50(2)(g) du Règlement.

66. La Cour constate donc que toutes les conditions de recevabilité sont réunies et que la présente requête est recevable.

VII. Sur le fond

67. Le requérant allègue la violation du droit à un procès équitable, du droit à la vie et du droit à la dignité. La Cour procèdera ci-dessous à l'examen de ces allégations.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

68. Les violations alléguées du droit à un procès équitable portent sur :

i. le droit à la présomption d'innocence
ii. le droit à la défense
iii. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et
iv. le droit d'être jugé par un tribunal impartial

B. Violation alléguée du droit à la présomption d'innocence

69. Le requérant soutient que l'État défendeur a violé son droit à la présomption d'innocence pour n'avoir pas évalué de manière appropriée les éléments de preuve présentés par les avocats de l'accusation et de la défense. Se référant à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que le droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence « exigent que l'imposition d'une peine soit fondée sur des preuves solides et crédibles ».

70. Le requérant fait valoir qu'il a été condamné sur la base d'éléments de preuve « extrêmement faibles, incohérents et/ou rayés du dossier car non fiables », et que le ministère public n'a

pas corroboré les éléments d'identification qui étaient « vagues et imprécis ».

71. Le requérant affirme également que les juridictions nationales n'ont pas tenu compte de l'omission par l'accusation de divulguer des éléments pertinents et potentiellement disculpatoires. Le requérant soutient qu'un « informateur » et un autre témoin du crime nommé Saruni auraient dû être appelés à la barre par l'accusation.

72. De plus, le requérant affirme que les tribunaux nationaux n'ont pas tenu compte de la présomption d'innocence lorsqu'ils ont rejeté son *alibi* alors qu'il n'était pas contesté par l'accusation. De plus, la Haute cour a commis une erreur du fait de n'avoir pas motivé sa décision de rejeter l'élément de preuve fourni par le « témoin à décharge No.5 » qui a fait une déposition sur ledit *alibi*.

73. Pour sa part, l'État défendeur soutient que la preuve fournie par les témoins à charge (PW 3 et PW 4) était crédible car il s'agissait d'une preuve directe. En référence à l'affaire *Waziri Amani c. Tanzanie*, il s'agit d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable.

74. L'État défendeur ajoute que le témoin à charge (PW1) a clairement vu le requérant commettre le crime, car l'infraction a eu lieu en plein jour et rien ne laisse penser que son champ de vision était obstrué.

75. En outre, l'État défendeur réfute les allégations relatives au lieu où le crime a été commis et à la marque de la motocyclette produite comme preuve et demande au requérant d'en rapporter la preuve irréfutable.

76. L'article 7(1)(b) de la Charte dispose : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. »

77. La Cour relève que l'argument du requérant concerne l'appréciation des preuves par la Cour d'appel de l'État défendeur, qui, selon lui, était erronée. Le requérant affirme que la Cour d'appel n'a pas évalué les preuves qui lui ont été présentées de manière équitable, ce qui a entraîné ce qu'il considère une déclaration de culpabilité et une peine injustes.

78. La Cour fait observer qu'un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale, et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur

des preuves solides et crédibles.[23]

79. La Cour relève qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel a estimé dans son arrêt que l'identification des requérants était la principale question à trancher. La Cour d'appel a ensuite procédé à un examen approfondi de la question sur la base des faits et de la jurisprudence tanzanienne applicable en matière d'identification.

80. La Cour fait, en outre, observer que la Cour d'appel a examiné la nature et la qualité des éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, elle a indiqué que le rapport d'autopsie avait été admis à tort mais que la cause du décès de la défunte pouvait également être prouvée par les témoins à charge PW1 et PW3 qui ont fourni des preuves directes puisqu'ils ont été témoins du meurtre. La Cour d'appel a également estimé que les témoins ont décrit la motocyclette utilisée au cours du meurtre et a indiqué que la non concordance des témoignages de PW1 et de PW2 quant à la marque de la motocyclette était négligeable. Enfin, elle a constaté que l'*alibi* soulevé comme moyen de défense a été examiné et rejeté à juste titre. Par conséquent, la Cour d'appel est parvenue à la conclusion que le requérant a été condamné sur la base de preuves crédibles et que l'accusation a prouvé ses arguments au-delà de tout doute raisonnable.

81. La Cour considère que la manière dont les juridictions internes, notamment la Cour d'appel, ont apprécié les éléments de preuve ne révèle aucune erreur manifeste ayant entraîné pour le requérant un déni de justice nécessitant son intervention.

82. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte.

i. Violation alléguée du droit à la défense

83. Le requérant fait valoir que le droit à la représentation juridique doit être « pratique et effectif », et non abstrait ou théorique. Citant l'affaire *Artico c. Italie,*[24] il soutient que la désignation d'un avocat commis d'office ne satisfait pas en soi à l'exigence d'une représentation effective. En outre, il soutient que l'article 14 du PIDCP et l'article 7 de la Charte consacrent le droit « de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa

23 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 174 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 67.

24 CEDH, *Artico c. Italie*, CEDH, arrêt du 13 mai 1980, Requête No. 6694/74.

défense et à communiquer avec le conseil de son choix ».

84. Citant la communication du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Kelly c. Jamaïque*,[25] le requérant soutient que, lorsqu'elle décide de ce qui constitue une représentation effective, la Cour doit prendre en compte « la complexité de l'affaire, l'accès de l'accusé aux éléments de preuve, le délai prévu par les règles de procédure avant d'engager une procédure particulière ainsi que le préjudice subi par l'accusé ». En outre, elle doit également tenir compte du fait qu'il est essentiel pour l'accusé d'avoir une représentation légale à tous les stades de la procédure, y compris au stade de la mise en état de l'affaire.

85. Le requérant fait valoir que l'État défendeur ne lui a pas assigné un avocat expérimenté, car l'avocat qui lui a été commis n'exerçait que depuis un (1) an. De plus, le requérant soutient que l'avocat qui lui a été assigné devait le représenter ainsi que ses co-accusés, ce qui soulève la question d'un conflit d'intérêts.

86. Le requérant affirme également que son avocat n'a pas préparé et articulé correctement sa défense conformément à ses instructions. Il soutient en particulier que son avocat a omis de mentionner l'*alibi* soulevé comme moyen de défense dans ses conclusions.

87. En outre, le requérant soutient que son avocat n'a pas apporté de preuves de sa bonne moralité et n'a pas fait objection à des preuves tendancieuses et préjudiciables, qui ont par la suite été écartées du dossier par la Cour d'appel. En ce qui concerne son avocat en appel, le requérant affirme que celui-ci n'a pas fait de préparation adéquate et a refusé de suivre ses instructions.

88. L'État défendeur n'a pas répondu à cette observation.

89. La Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),[26] et a conclu que le droit à la défense inclut le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.[27]

90. La Cour relève que le droit d'être défendu par le conseil de son choix exige que l'accusé se voie non seulement accorder un avocat de son choix mais aussi que la représentation juridique

25 CDH, *Kelly c. Jamaïque*, Communication No. 537/1993, U.N.Doc. A/51/40, Vol II à 98 (CDH, 1996).

26 L'État défendeur est devenu un État partie au PIDCP le 11 juin 1976.

27 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 72 ; *Kennedy Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 104.

soit efficace.

91. Les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique prévoient qu'un avocat de l'assistance judiciaire doit :

1. être qualifié pour représenter et défendre l'accusé ou la partie à une affaire civile ;
2. avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause ;
3. être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle ;
4. pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé ou de la partie à une affaire civile ; et
5. être suffisamment rémunéré pour être incité à représenter l'accusé ou la partie à une affaire civile de manière adéquate et efficace.[28]

92. Le Principe 7 des Directives et principes des Nations-unies sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le cadre des systèmes de justice pénale[29] prévoit les composantes de l'assistance judiciaire comme suit : accès sans entrave des personnes détenues aux prestataires d'assistance juridique, confidentialité des communications, accès aux dossiers et temps et moyens suffisants pour préparer leur défense. Elle doit également être rapide et disponible à toutes les étapes du processus de justice pénale.

93. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fait valoir que l'avocat commis d'office était indûment influencé par l'État ou n'était pas suffisamment rémunéré ou qu'il n'avait pas plaidé en sa faveur. Au contraire, le requérant conteste l'expérience et la compétence de l'avocat de l'assistance judiciaire qui l'a représenté devant la Haute cour. La Cour fait toutefois observer que le requérant n'a pas soulevé ce point lors de son procès devant la Cour d'appel alors qu'il était représenté par un autre avocat lors de la procédure en appel. De plus, le requérant ne fait référence qu'aux années de pratique de l'avocat, affirmant que l'avocat était inexpérimenté mais n'a pas démontré en quoi cela a empêché l'avocat de le représenter. Par contre, il ressort

28 Principes et directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) H (e) (1 à 5).

29 Directives et principes des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, New York 2013. Disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Legal_aid_-principles_ans_guidlines-F-13-86717_ebook.pdf (consulté le 30 mars 2021).

du dossier que l'avocat du requérant a en fait relevé certaines des incohérences dans les preuves produites que le requérant cherche à invoquer devant la Cour de céans tout en s'appuyant sur la jurisprudence pour étayer ses arguments.

94. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel il y avait un conflit d'intérêts, la Cour relève que la représentation conjointe des coaccusés n'entraîne pas automatiquement un conflit d'intérêts, mais que le requérant doit soit s'opposer à la représentation, soit démontrer ultérieurement que le conflit d'intérêts existait réellement et qu'il a affecté sa propre représentation.[30] En l'espèce, aucun élément dans le dossier ne montre que l'accusé a contesté la représentation conjointe lors de son procès. De même, le requérant n'a pas démontré l'existence d'un conflit d'intérêts réel qui a affecté la performance de son avocat pendant le procès. Par conséquent, la Cour rejette l'argument du requérant.

95. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel l'avocat de la juridiction d'instance n'a pas suivi ses instructions concernant l'*alibi* soulevé comme moyen de défense, il ressort du dossier que contrairement à l'affirmation du requérant, l'avocat a indiqué à la Haute cour qu'il se fonderait sur l'*alibi* soulevé comme moyen de défense. En outre, le requérant lui-même a invoqué son *alibi* et en a fait un compte rendu détaillé lors de sa déposition et le témoin à décharge 5 a fait une déposition en son nom au sujet dudit *alibi*. En conséquence, la Cour rejette la thèse du requérant à cet égard.

96. Selon le requérant, son avocat n'a pas présenté de preuves de sa bonne moralité devant la Haute cour et ne s'est pas opposé à des preuves « tendancieuses et préjudiciables ». La Cour note que, bien que la Cour d'appel ait expurgé les preuves « tendancieuses et préjudiciables » mentionnées par le requérant, cette juridiction a estimé que les preuves directes produites par les témoins à charge 1 et 3 étaient suffisantes pour soutenir les moyens à charge de l'accusation au-delà de tout doute raisonnable.

97. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant à la défense.

ii. Violation alléguée du droit d'*être jugé dans un délai raisonnable*

98. Le requérant soutient qu'il a été maintenu en détention provisoire

30 *Holloway c. Arkansas* 435 E.U. 475 (1978).

pendant environ cinq (5) ans après son arrestation avant d'être jugé et condamné ; et qu'il a dû attendre trois (3) années supplémentaires pour que son appel soit tranché. Il fait valoir que ce délai était non raisonnable et a entraîné le déni d'un procès équitable.

99. À cet égard, le requérant affirme que l'enquête de police a été achevée en quelques jours après la commission de l'infraction. Il s'appuie sur la déclaration du juge selon laquelle « l'enquêteur et la police en général ont agi assez rapidement ». Le requérant soutient également que le retard est imputable à l'État défendeur car celui-ci n'a fourni aucune explication à ce sujet, et que le retard ne saurait lui être imputé, étant donné qu'il a pleinement coopéré avec la police et que son avocat, « ...n'a pas soumis de requête à la Cour et n'a cité qu'un seul témoin. »

100. Citant l'affaire *Prett et Morgan c. Jamaïque,*[31] le requérant allègue que le retard injustifié a entraîné sa privation de liberté, la perte de son entreprise, la séparation de sa famille et la perte de contact avec son « principal témoin *alibi* ».

101. L'État défendeur n'a pas soumis d'observation en réponse à cet argument.

102. L'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

103. La Cour rappelle que, comme elle l'a conclu dans ses précédents arrêts, divers facteurs sont pris en compte pour apprécier si la justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs sont notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence dans des circonstances où des peines lourdes sont applicables.[32]

104. La Cour relève que la période de retard en question est comprise entre le 8 décembre 2003, date à laquelle le requérant a été inculpé et le 18 septembre 2008, date de sa condamnation. Cela représente une période de quatre (4) ans, neuf (9) mois et dix (10) jours. S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour note que le procès dans cette affaire s'est déroulé du 17 juin 2008 au

31 Privy Council, ***Prett and Morgan c. Jamaica***, Appel de Privy Council No.10 de 1993, 3 WLR 995.

32 Voir ***Armand Guéhi c. Tanzanie*** (fond et réparations), (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, §§ 122-124. Voir également ***Alex Thomas c. Tanzanie*** (fond), § 104 ; ***Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 155 ; et ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, §§ 92 à 97, 152.

18 septembre 2008, date à laquelle le requérant a été condamné, soit trois (3) mois. Pendant le procès, le ministère public a cité cinq (5) témoins et la défense en a également cité cinq (5). Ces témoins ont été entendus du 17 juin 2008 au 19 juin 2008, soit une période de deux jours. Les dernières conclusions de la défense et de l'accusation ont été présentées le 24 juin 2008. Cela signifie qu'entre le début de la présentation des moyens de l'accusation et la clôture de l'affaire, il ne s'est écoulé qu'une semaine. Par conséquent, il est clairement établi que l'affaire n'était pas complexe.

105. S'agissant de la question de savoir si le requérant a contribué au retard, la Cour relève qu'aucun élément dans le dossier ne permet de l'affirmer et que l'État défendeur n'a pas non plus remis en cause cet état des choses. Le requérant n'a pas déposé de requête ni demandé d'ajournement et la présentation de ses moyens de défense s'est achevée en une journée. Il est donc clair que le requérant n'a pas contribué au retard.

106. Quant à la question de savoir si le retard est imputable à l'État défendeur, la Cour note que celui-ci n'a avancé aucun argument expliquant pourquoi il lui a fallu près de cinq (5) ans pour trancher l'affaire du requérant. L'État défendeur n'a pas spécifiquement expliqué ce qui s'est passé entre le 8 décembre 2003, date à laquelle le requérant a été inculpé, et le 17 juin 2008, date d'ouverture du procès, soit une période de quatre (4) ans, sept (7) mois et neuf (9) jours. Au regard de ce qui précède, la Cour relève que le délai de finalisation du procès du requérant après son inculpation, soit une période de près de cinq (5) ans, n'est pas raisonnable du fait du manque de diligence raisonnable de la part des autorités nationales.[33]

107. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(d) de la Charte en l'espèce.

iii. Violation alléguée du droit d'être jugé par un tribunal impartial

108. Le requérant fait valoir que les assesseurs qui assistaient le magistrat au Tribunal de première instance ont contesté la véracité de son témoignage et ont également interrogé son témoin, ce qui, selon lui, est un comportement proscrit dans un système contradictoire. Citant l'affaire de la Cour d'appel de Tanzanie, *Mapuji Mtogwashinge c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que le

33 *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (fond), § 155.

devoir des assesseurs est de poser des questions aux témoins à des fins de clarification plutôt que de les contre-interroger. Il fait donc valoir que le contre-interrogatoire a donné lieu à un « parti pris réel ou perçu ».

109. Le requérant fait valoir qu'en raison du « parti pris réel ou perçu » susmentionné, l'État défendeur a violé son droit protégé par l'article 7 de la Charte du fait de ne l'avoir pas fait juger par un tribunal impartial.

110. L'État défendeur n'a pas soumis d'observation en réponse à cet argument.

111. L'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

112. La Cour considère que, pour assurer l'impartialité, toute juridiction doit offrir des garanties suffisantes pour lever tout doute légitime.[34] Toutefois, la Cour fait observer que l'impartialité d'une autorité judiciaire est présumée et que des preuves solides sont requises pour réfuter cette présomption. À cet égard, la Cour fait sienne l'avis selon lequel « la présomption d'impartialité a un poids considérable et la loi ne doit pas invoquer sans précaution la possibilité de la partialité d'un juge »[35] et que « chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte raisonnable de partialité est formulée, c'est l'intégrité juridictionnelle non seulement d'un juge individuel mais de l'ensemble de l'administration judiciaire qui est remise en cause. » La Cour doit donc examiner la question très attentivement avant de se prononcer.[36]

113. Le requérant allègue que les assesseurs l'ont contre-interrogé au cours de son procès, ce qui a entraîné un parti pris. Il n'a cependant pas démontré, preuves à l'appui, que les assesseurs l'ont effectivement contre-interrogé, contrairement au fait de chercher à obtenir des éclaircissements. En tout état de cause, il ressort du dossier que les assesseurs ont participé à l'interrogatoire des témoins à charge ainsi que ceux à décharge afin de solliciter des informations supplémentaires. La Cour ne

34 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAfDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond), § 128 ; *Findlay c. Royaume-Uni* (1997) 24 EHRR 221, § 73. Voir également Nsongurua J Udombana, "The African Commission on Human and Peoples' Right and the development of fair trial norms in Africa" (2006) 6(2) *African Human Rights Law Journal* 299-332.

35 *Woyome c. Ghana* (fond) *ibid*. ; *Bande indienne de Wewaykum c. Canada* 2003 231 DLR (4th) 1 (Wewaykum).

36 *Woyome c. Ghana* (fond); Okpaluba et Juma 'The Problems of Proving Actual or Apparent Bias: An Analysis of Contemporary Developments in South Africa' (2011) 14(7) *Potchefstroom Electronic Law Journal* 261.

constate donc pas d'erreur manifeste dans leur conduite qui nécessiterait son intervention.

114. Par conséquent, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à la vie

115. Le requérant fait valoir que la peine de mort obligatoire ne respecte pas le droit à la vie et crée plutôt une présomption en faveur de la mort. Il soutient en outre que l'État défendeur ne l'aurait pas condamné à la peine capitale s'il avait pris en compte sa situation.

116. Selon le requérant, la peine de mort est réservée aux crimes les plus odieux. De son point de vue, le meurtre d'une seule personne ne relève pas de la catégorie des « crimes les plus odieux ». Enfin, le requérant fait valoir que la réponse de l'État défendeur à cette allégation n'est pas satisfaisante.

117. L'État défendeur quant à lui fait valoir que la peine de mort était la peine appropriée pour l'infraction de meurtre selon ses lois et la jurisprudence établie de sa Cour d'appel. Elle a donc été prononcée à juste titre par la Cour d'appel.

118. Selon l'État défendeur, l'imposition de la peine de mort n'a pas été abolie par le droit international. Il fait valoir que le PIDCP prévoit que la vie ne doit pas être arbitrairement ôtée, mais que la peine de mort doit être imposée pour les crimes les plus graves.

119. La Cour note que le droit à la vie dont la violation est alléguée du fait de la peine de mort obligatoire, est protégé par l'article 4 de la Charte.

120. L'article 4 de la Charte dispose : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

121. La Cour fait observer que, malgré une tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort, concrétisée par l'adoption du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort est toujours présente dans le système judiciaire de nombreux États.

122. En ce qui concerne la substitution par la Cour d'appel de la peine d'emprisonnement à vie par la peine capitale, la Cour relève que celle-ci s'est référée à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur et à sa propre jurisprudence pour décider « d'annuler la peine illégale et d'imposer la peine de mort appropriée. » La Cour en déduit que c'est le caractère obligatoire de la peine de mort dans les textes de l'État défendeur qui a conduit à la substitution

de cette peine par la Cour d'appel.

123. La Cour rappelle sa jurisprudence :

> « un tel système d'imposition obligatoire de la peine de mort prive l'individu de son droit le plus fondamental, le droit à la vie, sans considérer si cette forme exceptionnelle de châtiment est appropriée dans les circonstances particulières de son affaire ».[37]

124. La Cour rappelle que, l'imposition obligatoire de la peine de mort telle que prévue par l'article 197 du Code pénal de Tanzanie ne permet pas à une personne condamnée de présenter des preuves atténuantes et s'applique donc à tous les condamnés indépendamment des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

125. Par ailleurs, dans tous les cas de meurtre, la juridiction d'instance n'a d'autre choix que de prononcer la peine capitale. Cette juridiction est ainsi privée du pouvoir inhérent à toute juridiction indépendante, d'apprécier aussi bien les faits et l'application de la loi, en particulier la manière dont le principe de proportionnalité devrait s'appliquer entre les faits et la peine imposée. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal de première instance n'a pas le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des circonstances spécifiques et cruciales comme le degré de participation de chaque délinquant au crime.[38]

126. La Cour relève également que le caractère arbitraire de l'imposition obligatoire de la peine de mort et la violation du droit à un procès équitable sont confirmés par la jurisprudence internationale pertinente.[39] Le *Privy Council* a conclu comme suit :[40]

> Pour être exercé de manière rationnelle et non arbitraire, le pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine devrait être guidé par des principes et des normes prescrites par la loi ou par le pouvoir judiciaire, et devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire effectif, le tout afin de garantir que la peine de mort ne soit imposée que dans les circonstances les plus exceptionnelles et les plus appropriées.

37 ***Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 102.

38 *Ibid*., § 109.

39 Voir ***Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 110 ; ***Thompson***, *op. cit.* ; ***Kennedy c. Trinité-et-Tobago***, Comm. No.845/1999, U.N. Doc. CCPR/C/67/D/845/1999 (2002) (U.N.H.C.R.), 7.3 ; ***Chan c. Guyane***, Comm. No.913/2000, U.N. Doc. CCPR/C/85/D/913/2000 (2006) (U.N.H.C.R.), 6.5 ; ***Baptiste***, *op. cit.* ; ***McKenzie***, *op. cit.* ***Hilaire et autres***, *op. cit.* ; ***Boyce et un autre***, *op. cit.*

40 Privy Council, ***Hughes c. la Reine*** (Spence & Hughes) (non publié, 2 avril 2001).

> L'application de la peine de mort devrait exiger l'individualisation des peines.

127. En outre, les tribunaux nationaux de certains pays africains ont adopté cette même interprétation, jugeant l'imposition obligatoire de la peine de mort arbitraire et en violation de la procédure régulière.[41] À cet effet, la Cour suprême du Kenya a conclu comme suit :[42]

> Par conséquent (...) il ne fait aucun doute que la Cour doit tenir compte des preuves, de la nature de l'infraction et des circonstances de l'affaire afin de parvenir à une peine appropriée. Il ne nous échappe pas que ces dispositions sont formulées en termes permissifs. Toutefois, la Cour d'appel a constamment réitéré la nécessité de prendre en compte les circonstances atténuantes. Non seulement parce qu'elles peuvent avoir une incidence sur la peine, mais aussi pour les efforts futurs, par exemple lorsque le recours est exercé auprès d'un autre organe de clémence.

128. Elle a également conclu que **:**[43]

> L'article 204 du Code pénal (kenyan) prive la Cour de l'usage du pouvoir discrétionnaire dans une affaire de vie ou de mort. Une telle loi ne peut être considérée que comme dure, injuste et inéquitable. La nature obligatoire prive les tribunaux de leur compétence légitime d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas imposer la peine de mort dans les cas appropriés. Lorsqu'un tribunal prend connaissance des circonstances atténuantes mais qu'il doit néanmoins imposer une peine fixe, la sentence imposée ne saurait être conforme aux principes de procès équitable dont doivent jouir les accusés en vertu des articles 25 de la Constitution ; un droit absolu.

129. La Cour relève que le caractère obligatoire de la peine de mort, tel que prévu par l'article 197 du Code pénal, ne laisse aux juridictions nationales d'autre choix que de faire exécuter la peine prononcée contre un condamné à mort, ce qui entraîne une privation arbitraire de la vie. Par conséquent, l'article 197 du Code pénal est contraire au droit à la vie.

130. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.

D. Violation alléguée du droit à la dignité

41 Voir *Francis Karioko Muruatetu & un autre c. la République* [2017] eKLR ; *Mutiso c. la République*, requête en matière pénale No.17 de 2008 par. 8, 24, 35 (30 juillet 2010) (Kenya Ct. App.) ; *Kafantayeni c. Attorney General*, [2007] MWHC 1 (Haute Cour de Malawi) and *Attorney General c. Kigula* (SC), [2009] UGSC 6 par. 37 à 45 (Cour suprême de l'Ouganda).

42 *Francis Karioko Muruatetu et autres c. République* [2017] eKLR § 43.

43 *Ibid*. § 48.

131. Le requérant fait valoir que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte en ordonnant l'exécution de la peine de mort de manière brutale, c'est-à-dire par pendaison. S'appuyant sur l'affaire *Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*[44] tranchée par la Commission, le requérant soutient que la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale possible.

132. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations en réponse de cet argument.

133. L'article 5 de la Charte dispose :

> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

134. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant conteste l'exécution de la peine de mort par pendaison. La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour l'application de la peine de mort pourraient être assimilables à la torture, ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui leur sont inhérentes.[45] Dans la logique même de l'interdiction des méthodes d'exécution assimilables à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants, la prescription devrait donc être que, dans les cas où la peine de mort est admissible, les méthodes d'exécution doivent exclure la souffrance ou impliquer le moins de souffrance possible.[46]

135. La Cour fait observer que l'exécution par pendaison d'une personne est l'une des méthodes susvisées et qu'elle est donc dégradante par nature. Par ailleurs, ayant conclu que l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère que la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains

44 CADHP, Communication 319/06, *Interrights & Ditshwanelo v Botswana.*

45 Voir *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118 ; *Jabari c. Turquie*, arrêt, fond, Requête No. 40035/98, CEDH 2000-VIII (l'expulsion vers l'Iran d'une femme qui risquait la mort par lapidation violerait l'interdiction de la torture).

46 Voir *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations) *ibid.* ; *Chitat Ng*, *op. cit.* 16.2.

et dégradants.[47]

136. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

137. Le requérant demande à la Cour de :

a. Accorder le montant de cent mille (100 000) dollars des États-Unis à titre de réparation du préjudice moral subi par le requérant et de cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à chacun des proches parents et au fils du requérant ; soixante-seize mille sept-cent quatre-vingt-neuf (76 789) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel qu'il a subi et sept-cent quinze (715) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel subi par les proches parents du requérant ;

b. Ordonner la remise en liberté du requérant ;

c. Ordonner à l'État défendeur de modifier son Code pénal et la législation connexe concernant la peine de mort à l'effet de le rendre conforme à l'article 4 de la Charte africaine.

138. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparation du requérant.

139. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

140. La Cour, conformément à ses précédents arrêts sur les réparations, estime que, pour que les demandes de réparations soient accordées, il faut que la responsabilité internationale de l'État défendeur soit établie, que la réparation couvre l'intégralité du préjudice subi, qu'il y ait un lien de causalité. Par ailleurs, la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.[48]

141. Comme la Cour de céans l'a précédemment établi, l'État défendeur a violé les droits du requérant à un procès équitable, à la vie et à la dignité garantis respectivement par les articles 7, 4 et 5 de la Charte. Sur la base de ces conclusions, la responsabilité de l'État défendeur a été établie. Les demandes de réparation

47 Voir *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119.

48 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 157. Voir également, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), §§ 27 à 29.

sont donc examinées au regard de ces conclusions.

142. Comme indiqué précédemment, les requérants doivent fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations de préjudice matériel. La Cour a également décidé dans ses arrêts précédents que le but des réparations est de rétablir la victime dans la situation antérieure à la violation.[49]

143. La Cour a en outre décidé qu'en ce qui concerne le préjudice moral, elle exerce un pouvoir discrétionnaire en toute équité.[50] Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique consistant à accorder des sommes forfaitaires.[51]

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel subi par le requérant

144. Le requérant fait valoir qu'il a subi un préjudice financier du fait de son incarcération. Il affirme qu'il dirigeait une entreprise de mécanique automobile prospère qui lui rapportait douze millions (12 000 000) de shillings tanzaniens par an. Le requérant réclame donc un montant de cent quatre-vingts millions (180 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation pour les quinze années qu'il a passées en prison.

145. L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter cette demande.

146. La Cour rappelle que pour qu'il soit accordé des réparations au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer le lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi et apporter les pièces justificatives de ce préjudice.[52]

147. En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas démontré le lien entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'il allègue avoir subi. La Cour fait observer, en outre, qu'il ne fournit aucune preuve de l'entreprise qu'il exploiterait. Par ailleurs, il n'a pas fourni de preuves documentaires, telles qu'une licence commerciale ou un enregistrement auprès des autorités fiscales, pour attester de l'existence de l'entreprise dont il affirme

49 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 57 à 62.

50 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 185 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 119.

51 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) § 177 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

52 Voir note de bas de page 53 ci-dessus.

qu'il exploitait avant son arrestation et sa condamnation. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.

ii. Préjudice matériel subi par les victimes indirectes

148. Le requérant soutient que son ancienne fiancée, Mme Abigael Mcharol, a subi un préjudice pécuniaire en raison de son incarcération. Il affirme qu'elle a fait des dépenses pour s'occuper de leur fils et aussi pour lui rendre visite en prison. Ainsi, le requérant réclame un montant d'un million six cent soixante-quinze mille (1 675 000) shillings tanzaniens à titre de réparation pour le préjudice matériel subi par son ex-fiancée.

149. L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter cette demande.

150. La Cour relève que le requérant n'a non plus démontré le lien de causalité entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'il allègue avoir subi. En outre, il n'a pas fourni de preuves documentaires pour **établir** sa filiation avec les victimes indirectes, telles que des actes de naissance pour les enfants, les attestations de paternité ou de maternité pour les parents et les actes de mariage pour les époux ou toute autre preuve équivalente, ni des pièces justificatives du préjudice matériel allégué, à l'instar des reçus. La Cour rejette donc la demande du requérant.

iii. Préjudice moral subi par le requérant

151. Le requérant fait valoir qu'il a souffert d'angoisse émotionnelle en étant dans le couloir de la mort pendant au moins sept (7) ans. Il soutient également que son projet de vie a été perturbé par son incarcération. Le requérant n'a pas formulé de demande spécifique à cet égard.

152. L'État défendeur soutient que la demande du requérant devrait être rejetée.

153. La Cour note que la perturbation du projet de vie du requérant est liée à son incarcération. La Cour, n'ayant pas conclu que l'incarcération du requérant était illégale, rejette cette demande.

154. La Cour fait toutefois observer qu'elle a conclu que l'imposition obligatoire de la peine de mort violait les articles 4 et 5 de la Charte. La Cour rappelle sa jurisprudence précédemment citée selon laquelle, en matière de violations des droits de l'homme, la réparation du préjudice moral est accordée en toute équité sur la

base de son pouvoir discrétionnaire.

155. En l'espèce, la Cour est consciente du fait que le caractère obligatoire de la peine de mort entraîne les plus graves souffrances psychologiques, puisque les personnes condamnées n'ont pas la possibilité de plaider pour une peine moins lourde que la mort.

156. La Cour note qu'elle a également conclu que le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable a été violé et constate que le requérant a subi une détresse émotionnelle en raison de la détention provisoire prolongée.[53]

157. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le requérant a enduré des souffrances psychologiques en raison des violations subies et décide de lui accorder des dommages et intérêts moraux à hauteur de quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation.

iv. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

158. Le requérant soutient que son ancienne fiancée, Mme Abigael Mcharol, a souffert d'une angoisse émotionnelle due à son inquiétude pour le père de son enfant en raison de son incarcération. Il soutient également que son fils, Baraka, et son frère aîné, Nuhu Juma Shoo, ont également souffert de détresse émotionnelle en raison de l'incarcération du requérant.

159. L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter la demande du requérant.

160. La Cour considère comme il ressort de ses précédents arrêts,[54] que les victimes indirectes doivent prouver leur relation avec le requérant pour avoir droit à des réparations pécuniaires. Les documents requis sont notamment les actes de naissance pour les enfants, les attestations de paternité ou de maternité pour les parents, et les actes de mariage pour les époux ou toute autre preuve équivalente.[55] La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a certes déposé une déclaration sous serment précisant la nature de ses liens avec les victimes indirectes, mais il n'a pas apporté la preuve de sa filiation avec eux, **à l**'instar d'un acte de mariage,

53 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 181.

54 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 005/2013 Arrêt du 4 juin 2019 (réparations), §§ 49 à 60 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juin 2019 (réparations), §§ 59 à 64.

55 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), §. 51 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), §. 61.

d'un acte de naissance ou d'une attestation de paternité.

161. En tout état de cause, le préjudice allégué subi par les membres de la famille du requérant résulte de son incarcération, que la Cour n'a pas jugée illégale. Les demandes sont donc rejetées.

B. Réparations non pécuniaires

i. Restitution

162. Le requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

163. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de remise en liberté du requérant.

164. En ce qui concerne la remise en liberté du requérant, la Cour a établi qu'elle rendrait une telle mésure « si le requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait un déni de justice. »[56]

165. En l'espèce, la Cour estime que les circonstances permettant d'ordonner la remise en liberté du requérant n'ont pas été réunies et rejette en conséquence la demande du requérant.

ii. Garanties de non-répétition

166. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier son Code pénal et la législation connexe relatifs à la peine de mort afin de la rendre conforme à l'article 4 de la Charte.

167. L'État défendeur n'a pas soumis d'observation en réponse à cette demande.

168. La Cour considère que les garanties de non-répétition visent généralement à remédier à des violations de nature systémique et structurelle plutôt qu'à réparer un préjudice individuel.[57] Toutefois, la Cour a également estimé que les garanties de non-répétition pouvaient être pertinentes dans des cas individuels lorsqu'il

56 *Jibu Amir Mussa et autres c. Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond), §§ 96 et 97 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82 ; et *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond), § 84. Voir également *Del Rio Prada c. Espagne, Cour européenne des droits de l'homme*, arrêt du 10/07/2012, § 139 ; *Assanidze c. Géorgie* (GC) - 71503/01, arrêt du 8/04/2004, § 204 ; *Loayza-Tamayo c. Pérou, Cour interaméricaine des droits de l'homme*, arrêt du 17/09/1987, § 84.

57 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, *op. cit.* §§ 146 à 149. Voir également *Armand Guéhi c. Tanzanie, op. cit.* § 191 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103 à 106.

existe une probabilité de violations continues ou répétées.[58]

169. En l'espèce, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort dans son Code pénal, et l'article 5 en prévoyant son exécution par pendaison. La Cour ordonne qu'une nouvelle peine soit prononcée contre le requérant. La Cour ordonne également à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger la disposition de ses lois prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort.

IX. Sur les frais de procédure

170. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant. Le requérant n'a fait aucune demande concernant les frais de procédure.

171. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

172. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

173. Par ces motifs :

La Cour,

À *l'unanimité,*

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence **;**

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;

iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la présomption d'innocence au sens de l'article 7(1)(b) de la Charte ;

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la défense protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;

vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être

58 Voir ***Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie***, *op. cit.* et ***Armand Guéhi c. Tanzanie***, *op. cit.* et ***Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*** (réparations), § 43.

jugé par un tribunal impartial en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte ;

viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte en ce qui concerne l'imposition obligatoire de la peine de mort ;

x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne la méthode d'exécution de la peine de mort.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

xi. *Rejette les* demandes de réparation du préjudice matériel;

xii. *Rejette la demande de réparation du préjudice moral subi par les victimes indirectes ;*

xiii. *Accorde* au requérant quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi ;

xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué aux point (xiii) en franchise d'impôts dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral du montant accumulé.

Réparations non pécuniaires

xv. *Rejette* la demande de remise en liberté ;

xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour supprimer de ses lois l'imposition obligatoire de la peine de mort ;

xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, par le biais de ses processus internes et dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion de l'officier de justice ;

*Sur la mise en œuvre et l'*établissement de *rapport*

xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la décision énoncée

dans le présent arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que celle-ci a été pleinement mise en œuvre.

Sur les frais de procédure

xix. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Karatta et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 460

Requête 002/2017, *Ernest Karatta, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt, 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Récusé en vertu de l'article 22 : ABOUD

Les requérants sont des ressortissants de l'État défendeur qui ont tous été employés par diverses institutions et organes de l'ancienne Communauté d'Afrique de l'Est. Les requérants ont, sans succès, intenté contre l'Etat défendeur des procédures devant les juridictions nationales aux fins du paiement du solde présumé de leurs indemnités de fin de carrière. Ils ont introduit cette requête faisant valoir que le rejet de leur requête par les juridictions nationales constituait une violation de leurs droits. La Cour a conclu que l'État défendeur n'avait violé aucun des droits des requérants.

Compétence (compétence matérielle, 30-35 ; compétence temporelle, 38-40)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 54-60 ; introduction dans un délai raisonnable, 63-66)

Non-discrimination (droit nécessaire à la jouissance d'autres droits, 78 ; distinction injustifiée, 79 ; lien entre égalité et égale protection devant la loi, 80 ; charge de la preuve, 81)

Égale protection par la loi (traitement différencié, 86)

Propriété (éléments du droit, 93-94)

Travail (rémunération comme élément essentiel, 102)

I. Les parties

1. Les sieurs Ernest Karatta, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres (ci-après dénommés « les requérants ») sont tous des ressortissants tanzaniens et d'anciens employés d'institutions de la Communauté d'Afrique de l'Est (ci-après dénommée « la CAE ») dissoute en 1977. Ils introduisent la présente requête, alléguant plusieurs violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC ») en raison du non-paiement par la Tanzanie de leurs indemnités de fin de service

après la dissolution de la CAE.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Les requérants déclarent qu'ils étaient tous employés par la CAE dans les institutions suivantes : *General Fund Services, East African Cargo Handling Services Limited, East African Harbours Corporation, East African Posts and Telecommunications Corporation, East African Railways Corporations et East African Airways Corporation*. Ils affirment en outre avoir droit à leurs indemnités de fin de service « qui seront déterminées conformément aux lois de la défunte CAE et aux dossiers d'emploi respectifs de ces fonctionnaires à la CAE ... ».

4. Les requérants déclarent en outre que le 9 mai 2003, ils ont intenté une action devant la Haute Cour de Dar es-Salaam (Cause civile No. 95 de 2003) contre l'État défendeur pour réclamer leurs indemnités de fin de service. Bien que cette action ait été initialement contestée par l'État défendeur, en 2005, les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable qui a abouti au retrait par les requérants de l'action engagée devant la Haute cour. Selon les termes du règlement à l'amiable, l'**État défendeur a accepté de verser aux** requérants, ainsi qu'**à d**'autres anciens

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No.004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

employés de la CAE qui ne faisaient pas partie de la cause civile No. 95 de 2003, leurs indemnités de fin de service pour un montant total de cent dix-sept milliards (117 000 000 000) de shillings tanzaniens.

5. L'accord entre les parties visant à régler la cause civile No. 95 de 2003 (ci-après désigné « l'Acte »)[2] a été signé le 20 septembre 2005 et déposé devant la Haute cour le 21 septembre 2005. L'Acte de règlement a constitué la base d'un jugement de donner acte qui a été rédigé et enregistré pour les requérants. Le jugement de donner acte a été entériné par la Haute cour siégeant à Dar es-Salaam, à la même date, soit le 21 septembre 2005. Le jugement de donner acte a, par la suite, constitué la base d'un décret (ci-après désigné « le décret ») pris en faveur des requérants. Le décret est **également** daté du 21 septembre 2005.

6. Il ressort des mémoires des parties qu'après l'entrée en vigueur du jugement de donner acte, l'État défendeur a commencé à payer aux requérants leurs droits.

7. En 2010, cependant, certains des bénéficiaires de l'Acte ont allégué qu'il y avait un écart entre les montants payés par l'État défendeur et ce qui avait été ordonné dans le jugement de donner acte. En conséquence, le 15 octobre 2010, les requérants ont demandé à la Haute cour de rendre une ordonnance à l'encontre de l'État défendeur concernant le paiement du solde de leurs droits. Le 9 novembre 2010, la Haute cour, siégeant à Dar es-Salaam, a rejeté la demande.

8. Le 15 décembre 2010, la Cour d'appel de l'État défendeur, exerçant ses pouvoirs de révision, dans l'affaire civile No.10 de 2020, a annulé la décision de la Haute cour du 9 novembre 2010 et a ordonné que l'affaire des requérants soit entendue à nouveau devant un autre juge.

9. Suite à la décision de la Cour d'appel, la demande des requérants visant à obtenir une ordonnance contre l'État défendeur a été réexaminée par la Haute cour qui l'a rejetée le 23 mai 2011.

10. Se sentant lésés par la décision de la Haute cour, les requérants ont demandé et obtenu l'autorisation d'introduire un recours devant la Cour d'appel. Dans un arrêt du 25 janvier 2016, la Cour d'appel a rejeté le recours des requérants (appel civil No. 73 de 2014) au motif qu'il n'était pas fondé.

2 Un acte de règlement est un document juridique qui formalise un accord entre les parties pour résoudre un différend. Il décrit les responsabilités de chacune des parties ainsi que les tâches qu'elles doivent accomplir afin de régler le différend.

B. Violations alléguées

11. Les requérants soutiennent que l'État défendeur a violé les droits suivants protégés par la Charte :

i. le droit à la jouissance de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans distinction aucune (article 2) ;

ii. le droit à une égale protection de la loi (article 3(2)) ;

iii. le droit de propriété (article 14) ;

iv. le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes (article 15).

12. Les requérants soutiennent en outre que l'État défendeur a également violé les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « le PIDESC »)[3] en ce qui concerne leur droit au travail et leur droit à des conditions de travail justes et favorables, respectivement.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

13. La requête a été déposée le 26 janvier 2017. Plusieurs pièces jointes censées faire partie de la requête étant manquantes, il a été, à plusieurs reprises, rappelé aux requérants de déposer lesdits documents.

14. Le 15 juin 2017, les requérants ont déposé les dernières pièces des annexes manquantes, suite à quoi la requête a été notifiée à l'État défendeur le 28 juin 2017.

15. Le 30 août 2017, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse qui a été transmis aux requérants le 17 septembre 2017. Les requérants ont déposé leur **rép**lique le 9 octobre 2017.

16. Les débats ont été clos le 31 janvier 2018 mais, conformément à la décision de la Cour prise à sa quarante-neuvième session de statuer à la fois sur le fond et les réparations, ils ont été rouverts le 29 juin 2018, afin de permettre aux deux parties de déposer leurs observations sur les réparations.

17. Les parties ont déposé leurs observations complémentaires dans les délais fixés par la Cour et les débats ont été à nouveau clos le 10 août 2021.

3 L'État défendeur a adhéré au PIDESC le 11 juin 1976.

IV. Demandes des parties

18. Sur le fond, les requérants demandent à la Cour de céans de :

i. dire que l'État défendeur est en violation de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. dire que l'État défendeur est en violation de l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. dire que l'État défendeur est en violation de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iv. dire que l'État défendeur est en violation de l'article 15 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

v. dire que l'État défendeur est en violation des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

vi. ordonner au Gouvernement de la République-unie de Tanzanie de mettre en place les mesures constitutionnelles, législatives et autres nécessaires pour garantir les droits protégés par les articles 2, 3(2), 14 et 15 de la Charte africaine.

vii. ordonner que l'État défendeur respecte et réalise les droits revendiqués par les requérants dans la présente.

viii. ordonner à l'État défendeur de verser les sommes réclamées par les requérants en l'espèce.

ix. ordonner des réparations au profit des requérants en ce qui concerne les traumatismes, les angoisses, les souffrances et le retard sans précédent occasionné défendeur.

x. ordonner que l'État défendeur fasse rapport au Conseil exécutif de la mise en œuvre du présent arrêt.

xi. ordonner toute autre réparation ou mésure que la Cour jugera appropriée et juste.

19. En ce qui concerne les réparations, les requérants demandent à la Cour d'accorder ce qui suit :

i. La restitution des sommes légitimement dues aux requérants, soit 564 743 132 202,83 shillings tanzaniens. Cette somme devrait être payée aux requérants en tant que victimes directes du préjudice subi.

ii. La somme de 20 000 dollars des États-Unis à chacune des 1747 victimes pour le préjudice moral qu'elles ont subi à titre individuel.

iii. La somme de 6 000 dollars des États-Unis en sus des paiements à chaque victime à titre de réparation symbolique du préjudice moral subi par au moins quatre de leurs victimes indirectes, soit 1500 dollars des États-Unis chacun.

iv. La somme de 4000 dollars des États-Unis aux requérants au titre des frais d'avocat encourus dans le cadre de la procédure nationale où ils ont été représentés par leurs avocats devant la Haute Cour et la Cour d'appel.

v. La somme de 20 000 dollars des États-Unis pour les frais de procédure devant la Cour de céans.

vi. La somme de 15 200 dollars des États-Unis pour les dépenses encourues.

vii. Sans préjudice des demandes (i) à (vii) – des excuses écrites de l'État défendeur à chacun des requérants.

viii. Toute autre réparation que la Cour jugera juste et équitable d'accorder aux requérants.

20. Les requérants demandent en outre :

a. à la Cour de céans d'appliquer le principe de proportionnalité lors de l'appréciation de la réparation à accorder...

b. à la Cour de céans rende une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de garantir la non-répétition de ces violations à leur égard et de faire rapport à la Cour tous les six mois jusqu'à ce qu'il se conforme aux ordonnances que la Cour de céans rendra lorsqu'elle examinera la demande de réparation.

c. au Gouvernement de publier dans le journal officiel de la République la décision au fond de la requête introductive d'instance dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, à titre de mésure de satisfaction.

21. Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de dire que :

i. la requête n'a pas invoqué la compétence de l'honorable Cour en vertu de l'article 3(1) et de la règle 26 du Règlement intérieur de la Cour.

ii. la requête n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité prévues aux règles 26, 40(5) et 40(6) du Règlement intérieur de la Cour, aux articles 56(5) et 56(6) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 6(2) du Protocole.

iii. la requête est rejetée conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour.

iv. les frais de procédure relatives à la présente requête soient à la charge des requérants.

22. S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande que :

i. La Cour ordonne et dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iv. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

v. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

vi. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

vii. La Cour ordonne et dise que l'État défendeur dispose de dispositions constitutionnelles, de lois et d'autres mesures qui garantissent les droits prévus par les articles 2, 3(2), 14 et 15 de la Charte africaine.

viii. La Cour dise que les demandes des requérants sont sans fondement et insoutenables.

ix. La Cour ordonne que les requérants n'ont droit de réclamer aucune somme d'argent puisqu'ils ont reçu toutes leurs prestations. Les montants qu'ils réclament à la Cour ne sont même pas clairement définis.

x. La Cour ordonne que les requérants n'ont droit à aucune réparation en ce qui concerne le traumatisme, l'angoisse, la souffrance et le retard sans précédent allégués. Le retard allégué leur est imputable car ils n'ont eu cesse de déposer des plaintes.

xi. La Cour ordonne qu'il n'est pas nécessaire que l'État défendeur fasse rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du présent arrêt.

xii. La Cour ordonne toute(s) réparation(s) et ou toute(s) mésure(s) qu'elle jugera utile et juste.

23. Dans ses observations sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. dire que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions citées de la Charte africaine et du PIDESC.

ii. rejeter les demandes de réparations du requérant dans leur intégralité.

iii. Accorder toute autre réparation que la Cour pourrait juger appropriées.

V. Sur la compétence

24. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

25. La Cour relève en outre qu'en vertu de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »[4]

26. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit s'assurer à titre préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, s'il y a lieu.

A. Exceptions d'incompétence de la Cour

27. L'État défendeur soulève deux exceptions d'incompétence de la Cour. Premièrement, il fait valoir que la Cour n'a pas la compétence matérielle et, deuxièmement, qu'elle n'a pas la compétence temporelle.

i. Exception d'incompétence matérielle de la Cour

28. Premièrement, s'appuyant sur la propre jurisprudence de la Cour,[5] l'État défendeur soutient que les requérants n'ont pas correctement invoqué la compétence de la Cour mais « qu'ils veulent essentiellement réviser l'ordonnance de la Cour d'appel de Tanzanie dans l'appel civil No. 73 de 2014 ». Deuxièmement, l'État défendeur affirme que la Cour n'est pas « compétente pour interpréter *l'East African Mediation Agreement Act* (loi sur la Convention de médiation de l'Afrique de l'Est de 1984) et l'Acte de Règlement. » En ce qui concerne ce dernier argument, l'État défendeur fait valoir que « loi sur la Convention de médiation de l'Afrique de l'Est de 1984 ne figure pas parmi les instruments envisagés par l'article 3(1) du Protocole et la règle 26(1)(a) du

4 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

5 *Urban Mkandawire c. République du Malawi* (recevabilité) (21 juin 2013), 1 RJCA 291 et *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197.

Règlement intérieur de la Cour. »

29. Dans leurs observations en réplique, les requérants soutiennent que la compétence matérielle de la Cour est établie étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et qu'il a fait la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

30. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.[6]

31. S'agissant de l'exception soulevée par l'État défendeur tirée du fait que les requérants invitent la Cour à siéger en tant que juridiction d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle n'est pas une juridiction d'appel au regard des décisions rendues par les juridictions nationales.[7] Toutefois, et comme elle l'a souligné « ... cela ne l'empêche pas d'apprécier si les procédures devant ces juridictions internes ont respecté les normes internationales énoncées dans la Charte et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur concerné. »[8]

32. En l'espèce, la Cour relève que les requérants allèguent des violations des articles 2, 3(2), 14 et 15 de la Charte ainsi que des articles 6 et 7 du PIDESC, dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence.

33. Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière des articles 3 et 7 du Protocole, en examinant si la conduite de l'État défendeur est conforme ou non aux dispositions des instruments susmentionnés, la Cour agira dans le cadre de sa compétence et ne siégera pas en tant que cour d'appel ni n'exercera de pouvoir de révision de la décision de la Cour d'appel. En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle elle siégerait pour réviser la décision de la Cour d'appel de l'État défendeur en statuant sur la présente

6 Voir, par exemple, ***Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18, ***Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; ***Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

7 ***Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*** (compétence), § 14.

8 ***Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 5, § 26 ; ***Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 247, § 33 ; ***Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

affaire.

34. S'agissant de l'exception soulevée par l'État défendeur, tirée du fait que la Cour n'est pas compétente pour interpréter la Convention de médiation de l'Afrique de l'Est de 1984 ainsi que l'Accord de Règlement, la Cour rappelle qu'en l'espèce, les requérants allèguent la violation, entre autres, des articles 14 et 15 de la Charte ainsi que des articles 6 et 7 du PIDESC. Il appartient donc à la Cour, dans ces circonstances, de déterminer si les allégations des requérants constituent ou non une violation de la Charte ou du PIDESC. Les instruments de référence pour déterminer s'il y a eu ou non violation des droits des requérants, seront donc la Charte et le PIDESC et non la *Convention de médiation de l'Afrique de l'Est* de 1984.

35. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur tirée du fait que la Cour n'est pas compétente pour interpréter la Convention de médiation de l'Afrique de l'Est de 1984 ainsi que l'Accord de Règlement. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

ii. Exception d'incompétence temporelle de la Cour

36. L'État défendeur soutient que « la Cour n'a pas compétence pour connaître de cette affaire puisque les faits de la cause d'action sont antérieurs à la création de la Cour de céans et que les violations alléguées se sont produites avant que l'État défendeur n'accepte la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. » L'État défendeur soutient donc que « si la Cour est saisie d'une requête individuelle contre l'État défendeur alléguant la violation d'un droit sur la base de faits survenus avant le 9 mars 2010, la Cour n'est en principe pas compétente pour connaître d'une telle allégation. »

37. Dans leurs observations en réplique, les requérants soutiennent que la Cour est bel et bien compétente du fait que l'État défendeur a violé les articles 14 et 15 de la Charte et que ces violations « se poursuivent à ce jour. »

38. La Cour rappelle qu'elle a conclu dans ses arrêts précédents que sa compétence temporelle est établie lorsque, au moment où la violation alléguée s'est produite, l'État défendeur était partie à la Charte.[9] En outre, la Cour a confirmé que sa compétence temporelle est établie, à l'égard de tous les États parties au

9 *TLS et autres c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 34.

Protocole lorsque, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, les violations alléguées se poursuivaient.[10]

39. En l'espèce, le litige entre les parties résultant du non-paiement des indemnités de fin de service a, initialement, été conclu par un jugement de prendre acte rendu le 21 septembre 2005. Ce n'est que lorsque les requérants ont estimé qu'ils étaient sous-payés qu'une nouvelle procédure a été engagée devant la Haute cour le 15 octobre 2010. L'acte immédiat à l'origine de la présente requête est donc la procédure engagée par les requérants pour obtenir l'inclusion de nouveaux décomptes dans un nouvel acte. Ces procédures ont été vidées lorsque la Cour d'appel a rejeté l'appel des requérants le 25 janvier 2016. Les requérants font valoir devant la Cour de céans que leurs droits ont été violés par les jugements de la Haute cour et de la Cour d'appel.

40. Dans le contexte des faits susmentionnés, la Cour relève qu'au 15 octobre 2010, date à laquelle a débuté le litige relatif à la violation alléguée des droits des requérants, l'État défendeur était partie à la fois à la Charte et au Protocole et qu'il avait également déjà déposé la Déclaration ; il pouvait donc être attrait devant la Cour de céans. En outre, compte tenu du caractère continu des violations alléguées,[11] la Cour conclut que sa compétence est établie et elle rejette donc l'exception d'incompétence territoriale soulevée par l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

41. La Cour fait observer qu'aucune des parties n'a soulevé d'exception quant à sa compétence personnelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.

42. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait d'une déclaration n'a aucun effet rétroactif et qu'il n'a pas non plus d'incidence sur les affaires pendantes avant le dépôt de l'instrument de retrait

10 *Ibid*, § 84.

11 *Jebra Kambole c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 24.

de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que le retrait ne prenne effet.[12] Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, la date effective du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.[13] La présente requête ayant été introduite avant que l'État défendeur ne dépose son avis de retrait, elle n'est donc pas affectée par ledit retrait.

43. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

44. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces conditions, la Cour estime que sa compétence territoriale est établie.

45. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

46. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

47. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,[14] « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »

48. La Cour relève que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose ce qui suit :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

12 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, §§ 35 à 39.

13 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

14 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;

g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Exception d'irrecevabilité de la requête

49. Bien que certaines des conditions susmentionnées ne soient pas contestées par les parties, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première concerne l'exigence d'épuisement des recours internes et la seconde concerne la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

50. L'État défendeur fait valoir que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes pour l'ensemble des griefs qu'ils soulèvent devant la Cour. Selon l'État défendeur, « lesdites allégations [telles que soulevées par les requérants devant la Cour] n'ont jamais été soulevées devant les tribunaux de la République-unie de Tanzanie, ce qui est contraire à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour... ».[15] À l'appui de ses assertions, l'État défendeur cite la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission ») dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*.

51. L'État défendeur soutient également qu'en ce qui concerne les griefs des requérants, « ... les recours en République-unie de Tanzanie sont disponibles, adéquats, satisfaisants et efficaces, et que les requérants auraient donc dû les épuiser en premier lieu ». L'État défendeur soutient également que les requérants auraient pu contester la violation alléguée de leurs droits en vertu de l'article 4 de la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux en engageant une action en réparation devant la Haute cour. L'État

15 Règle 50(2) du Règlement intérieur actuel de la Cour de 2020.

défendeur fait donc valoir que la requête devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

52. Les requérants, pour leur part, soutiennent qu'ils « ont épuisé tous les recours internes en ce qui concerne les violations dont ils se plaignent en particulier et que celles-ci se poursuivent. » Selon les requérants, lorsque la Cour d'appel a rendu son arrêt le 29 janvier 2016, elle leur a porté « ... le coup de grâce, dans un arrêt qui prive les victimes d'autres recours relatif à leur droit au travail et à leur droit de propriété. » Ils soutiennent en outre que leurs droits garantis par les articles 14 et 15 de la Charte « ... ayant été violés, leur ayant été refusés par la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de Tanzanie, ils n'ont plus aucun recours... »

53. En ce qui concerne la disponibilité et le caractère satisfaisant des recours internes, les requérants soutiennent que les recours auxquels l'État défendeur fait allusion en vertu de sa Constitution ainsi que de la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux « ... ne peuvent pas être exercés sans occasionner de retards, présentent des difficultés et se sont avérés inefficaces lorsque les requérants, depuis 1977, n'ont pas reçu leurs indemnités de fin de service et qu'un bon nombre d'entre eux sont même morts avant d'y avoir droit. » Les requérants soutiennent donc que la requête est recevable.

54. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les exigences sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme dans leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à établir la responsabilité de l'État dans ces violations.[16]

55. La Cour fait observer que l'un des principaux arguments de l'État défendeur est que les requérants ont soulevé devant elle des allégations qui n'ont jamais été soulevées dans le cadre de la procédure interne. Plus précisément, il s'agit d'allégations relatives à la violation des droits des requérants à la non-discrimination, à une égale protection de la loi, à la propriété et à un travail dans des conditions justes et satisfaisantes, notamment un salaire égal pour un travail égal. En ce qui concerne les demandes des requérants devant la Cour, il convient de noter que la pomme de discorde entre les parties est un conflit de travail qui s'articule

16 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94.

autour du manquement allégué de la part de l'État défendeur à verser aux requérants leurs indemnités de fin de service.

56. Bien que les requérants n'aient pas plaidé leur cause devant les tribunaux nationaux de la même manière que devant la Cour, il est évident que la violation alléguée de leurs droits a eu lieu au cours de la procédure devant les juridictions internes. Un grief portant sur le paiement insuffisant d'indemnités de fin de service se rapporte directement aux droits et garanties relevant de l'ensemble des droits au travail. À titre d'illustration, le droit à des conditions de travail dignes, le droit de choisir son travail, le droit à une rémunération adéquate, le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale et le droit à l'égalité de traitement font tous partie du faisceau des droits au travail.

57. La Cour réaffirme donc que lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours de la procédure judiciaire interne, les juridictions internes ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. En effet, les violations alléguées des droits de l'homme font partie du faisceau de droits et de garanties qui étaient liés à la procédure devant les juridictions internes ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.[17] La Cour admet donc que les requérants sont réputés avoir épuisé les recours internes en ce qui concerne les allégations relevant du faisceau de droits et de garanties.

58. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les requérants auraient dû engager une action en vertu de la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux nationaux, la Cour rappelle qu'aux fins de l'épuisement des recours internes, un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires qui sont disponibles, efficaces et suffisants. Toutefois, la Cour a toujours considéré qu'il existe une exception à cette règle si les recours internes sont indisponibles, inefficaces ou insuffisants, ou si la procédure pour exercer ces recours s'est prolongée de façon anormale.[18]

17 *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally alias Manganya c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 37 ; ***Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*** (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65, *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54.

18 *Ayant-droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 84 ; ***Alex Thomas c. République-unie***

La Cour rappelle également que le requérant n'est tenu d'épuiser que les recours ordinaires.[19]

59. En l'espèce, la Cour, conformément à sa jurisprudence, conclut que, compte tenu de la nature particulière de la procédure de recours en inconstitutionnalité, prévue par la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux, dans l'État défendeur, les requérants n'étaient pas tenus d'épuiser cette procédure car il s'agit d'un « recours extraordinaire ».[20]

60. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

61. L'État défendeur soutient que « ... la décision de la Cour d'appel dans l'affaire en appel civil No.73 de 2014 a été rendue le 25 janvier 2016 mais les requérants ont déposé la présente requête ... le 26 janvier 2017, soit douze mois après la décision de la Cour d'appel. » S'appuyant sur la décision de la Commission dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*, l'État défendeur fait valoir que la requête aurait dû être déposée dans un délai de six (6) mois et, qu'aucune raison n'ayant été donnée pour justifier le non dépôt de la requête dans les délais mentionnés précédemment, celle-ci devrait être rejetée.

62. Les requérants soutiennent que la requête a été déposée dans un délai raisonnable et qu'elle est recevable. Ils soulignent que l'État défendeur ne s'est pas montré « ... disposé à payer aux requérants leurs sommes d'argent, depuis 1977 et a été très réticent et peu disposé à respecter les droits des requérants. Les tribunaux de l'État défendeur ont même mis beaucoup de temps à rendre disponibles les copies des jugements ... ».

63. La Cour confirme que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai précis dans lequel une requête doit être déposée devant la Cour. La règle 50(2)(f) du Règlement fait simplement référence à un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours

de Tanzanie (fond), § 64 et *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95.

19 *Oscar Josiah c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 053/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond), § 38 et *Diocles William c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 016/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), § 42.

20 Voir *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 42; et *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, §§ 66 à 70.

internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »

64. En outre, et comme la Cour l'a établi, le caractère raisonnable du délai de saisine de la Cour dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas.[21]

65. En l'espèce, la Cour d'appel a rejeté le recours des requérants le 29 janvier 2016 et la présente requête a été déposée le 26 janvier 2017. Un total de onze (11) mois et vingt-huit (28) jours se sont donc écoulés avant que la requête ne soit introduite devant la Cour. La Cour note que le litige entre les parties, devant les juridictions internes, a été long et a donné lieu à plusieurs décisions tant par la Haute Cour que par la Cour d'appel. La Cour prend également acte de l'argument des requérants selon lequel « les tribunaux de l'État défendeur ont mis beaucoup de temps à rendre disponibles les copies des jugements ... », fait qui n'a pas été contesté par l'État défendeur. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce, le délai de onze (11) mois et vingt-huit (28) jours dans lequel la requête a été déposés, est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

66. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable, soulevée par l'État défendeur.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

67. La Cour constate, au vu du dossier, que la conformité de la requête aux exigences des alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte, réitérées aux alinéas (2)(a), (b), (c), (d) et (g) de la règle 50 du Règlement, n'est pas contestée par les parties. Il n'en reste pas moins que la Cour doit s'assurer que la requête satisfait également à ces exigences.

68. Plus précisément, la Cour relève qu'il ressort du dossier que la condition prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est satisfaite, les requérants ayant clairement indiqué leur identité.

69. La Cour relève que les griefs formulés par les requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine

21 *Anudo Ochieng Anudo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 57.

et la Charte, et conclut que ladite requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

70. La Cour relève en outre que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, la rendant ainsi conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

71. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour relève que la requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

72. Enfin, s'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.

73. En conséquence, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

74. Les requérants allèguent la violation de leurs droits protégés par les articles 2, 3(2), 14 et 15 de la Charte. Ils ont également invoqué une violation de leurs droits garantis par les articles 6 et 7 du PIDESC. La Cour examinera, tour à tour, chacune des violations alléguées.

A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

75. S'agissant spécifiquement du droit à la non-discrimination, les requérants soutiennent que l'État défendeur a violé leurs droits protégés par l'article 2 de la Charte en « les empêchant de manière discriminatoire d'obtenir leurs indemnités de fin de service... ».

76. L'État défendeur soutient que les « ... requérants n'ont pas été et ne sont pas discriminés de quelque manière que ce soit ... et que les requérants n'ont pas réussi à indiquer les motifs pour lesquels ils ont été discriminés, donc leurs allégations viennent après coup, sont sans fondement et sans objet ». Selon l'État défendeur, les requérants n'ont « ... pas montré en quoi ils ont été exactement discriminés ».

77. La Cour rappelle que l'article 2 de la Charte dispose :

> Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment

de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

78. La Cour réitère sa conclusion selon laquelle l'article 2 de la Charte est péremptoire en ce qui concerne le respect et la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte. Cette disposition interdit strictement toute distinction, toute exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement.[22]

79. Sur un plan général, la Cour relève que si la Charte proscrit sans équivoque la discrimination, toutes les formes de distinction ou de différenciation ne peuvent être considérées comme discriminatoires. Une distinction ou une différence de traitement devient discriminatoire, contrevenant ainsi à l'article 2, dès lors que ce traitement n'a pas de justification objective et raisonnable et, selon les circonstances, lorsqu'il n'est ni nécessaire ni proportionné.[23] La Cour rappelle qu'elle a reconnu que la discrimination est « une différenciation de personnes ou de situations sur la base d'un ou de plusieurs critère(s) non légitime(s) ».[24]

80. En outre, comme la Cour l'a relevé, le droit de ne pas être discriminé est lié au droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi garanti par l'article 3 de la Charte.[25] Toutefois, la notion de droit à la non-discrimination va au-delà du droit à l'égalité de traitement devant la loi et revêt également des dimensions pratiques en ce sens que les individus doivent, concrètement, pouvoir jouir des droits consacrés par la Charte sans distinction d'aucune sorte liée à leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leurs opinions politiques, leur origine nationale ou sociale, ou toute autre situation. L'expression « toute autre situation » de l'article 2 englobe les cas de discrimination qui ne pouvaient être prévus lors de l'adoption de la Charte. Pour déterminer si un motif relève de cette catégorie, la Cour tient compte de l'esprit général de la

22 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) c. République du Kenya* (fond), § 137.

23 *Ibid.*, § 139. Voir également, *Tanganyika Law Society et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 106.

24 *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) v. République de* Côte d'Ivoire (fond) (18 novembre 2016), 1 RJCA 697, §§ 146 à 147.

25 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), § 138.

Charte.

81. En l'espèce, la Cour note que les requérants n'ont ni précisé le ou les motif(s), figurant à l'article 2 de la Charte ou tout autre, sur la base duquel/desquels ils allèguent avoir été discriminés, ni identifié un groupe de comparaison, dans une situation similaire à la leur, qui a été traité plus favorablement. La Cour rappelle qu'en matière de discrimination, il incombe à la personne qui allègue une discrimination d'établir le fondement sur lequel la discrimination peut être déduite avant que la partie défenderesse ne soit tenue de démontrer si le comportement discriminatoire peut être justifié ou non.[26]

82. En l'espèce, la Cour relève que les requérants n'ont fait que formuler une allégation d'ordre général de discrimination qu'ils n'ont pas réussi à étayer.[27] Dans ces conditions, la Cour rejette l'allégation de violation de l'article 2 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

83. Les requérants soutiennent que l'État défendeur a violé l'article 3(2) de la Charte en raison d'un « ... manquement à l'obligation de leur accorder la protection de leurs droits en vertu de la loi ... ».

84. L'État défendeur fait valoir que les requérants ont négocié et signé l'Acte de leur plein gré. Selon l'État défendeur, « la négociation qui a abouti à l'Acte de règlement a été conclue par les deux parties. Au cours des négociations, les requérants ont été traités sur un pied d'égalité, puisqu'ils étaient pleinement représentés, et le différend a été réglé à l'amiable et fait enregistré au tribunal par les requérants ... ». L'État défendeur soutient donc que « les requérants ont bénéficié et bénéficient toujours d'une égale protection de la loi ».

85. L'article 3(2) de la Charte dispose que « toute personne a droit à une égale protection de la loi ».

86. La Cour relève que le principe d'égalité devant la loi, qui est implicite dans le principe d'égale protection de la loi et d'égalité devant la loi, n'exige pas nécessairement un traitement égal dans toutes les affaires et peut permettre un traitement différencié des

26 Cf. *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) § 153 à 154.

27 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) § 140; *George Kemboge c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 1 RJCA 381, § 51 et *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Njoka c. Tanzanie* (fond), § 152.

individus placés dans des situations différentes.[28]

87. La Cour fait observer que les requérants n'ont étayé leur allégation qu'en affirmant que l'État défendeur avait violé leurs droits prévus à l'article 3(2) de la Charte du fait de n'avoir pas assuré la protection de leurs droits. En outre, les requérants n'ont fourni aucun détail sur la manière précise dont leurs droits protégés par l'article 3(2) ont été violés.

88. Dans ces circonstances, la Cour conclut que les requérants n'ont pas étayé la violation alléguée de l'article 3(2) de la Charte.[29] La Cour rejette donc les allégations des requérants.

C. Violation alléguée du droit de propriété

89. Les requérants affirment que l'État défendeur a violé la Charte « ... en confisquant leurs biens ... ». Ils soutiennent en outre que « ... le terme « biens » inclut les biens monétaires auxquels les requérants ont droit. »

90. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont jamais été privés de leur droit de propriété puisque « ... en statuant sur l'affaire des requérants, la Cour d'appel s'est conformée aux lois et à la Constitution de la République-unie de Tanzanie. »

91. Selon l'État défendeur, « ... les allégations des requérants sont erronées et hors contexte, car il n'y a aucune violation de leurs droits à la propriété quels qu'ils soient. » L'État défendeur fait également valoir que le droit de propriété et le droit à une juste rémunération sont deux droits distincts. Selon l'État défendeur, le droit de propriété des requérants n'a pas été violé puisque « ce que les requérants revendiquent est le droit à une juste rémunération et non le droit de propriété. Les requérants ont perçu tous leurs droits ». L'État défendeur demande donc aux requérants d'apporter la preuve irréfutable de leurs allégations.

92. La Cour rappelle que l'article 14 de la Charte dispose :

> Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

93. En ce qui concerne le droit de propriété, la Cour a conclu que :

> … dans son acception classique, le droit de propriété comporte trois éléments, à savoir le droit d'user de la chose qui en fait l'objet du droit

28 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), § 167.

29 Cf. *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 75.

(usus), le droit de jouir de ses fruits *(fructus)*, et le droit d'en disposer, c'est-à-dire de le céder *(abusus).*[30]

94. La définition ci-dessus du droit de propriété trouve un écho dans la décision de la Commission dans l'affaire *Dino Noca c. République démocratique du Congo*, dans laquelle elle a conclu que :

> Le droit de propriété englobe non seulement le droit d'avoir accès à ses biens et de ne pas subir de violation de la jouissance de ces biens ou d'atteinte à celle-ci, mais aussi la libre possession et utilisation et au contrôle desdits biens, de la façon dont le ou les propriétaires jugent adéquate.[31]

95. Bien que les requérants n'aient pas précisé de quelle manière leur droit de propriété a été violé, la Cour note qu'ils soutiennent leur droit a été violé « lorsque la Cour d'appel de Tanzanie a finalement rendu un arrêt qui a davantage privé les requérants de leur droit de posséder des biens. » La Cour fait observer, dans ces circonstances, que le grief des requérants concerne le litige devant les tribunaux de l'État défendeur et en particulier la décision finale de la Cour d'appel dans la mésure où elle a un impact sur leur droit de propriété, la propriété étant l'argent qu'ils estiment leur être dû au titre des indemnités de fin de service.

96. En rappelant les faits du litige au niveau national, la Cour fait également observer que ledit litige a donné lieu à plusieurs décisions de la Haute cour et de la Cour d'appel. Cependant, parmi toutes ces décisions, l'événement clé a été l'accord des parties pour régler l'affaire et le prononcé d'un jugement de donner acte. Un fait inéluctable du litige devant les tribunaux nationaux est donc que ce sont les parties elles-mêmes qui ont établi les termes sur la base desquels le litige a été réglé.

97. La Cour, ayant soigneusement examiné dans leur intégralité toutes les pièces de la procédure devant la Haute cour et la Cour d'appel, ne trouve aucune raison d'interférer avec leurs conclusions, en particulier en ce qui concerne la violation alléguée du droit de propriété des requérants. Les demandes des requérants relatives aux indemnités de fin de service ont été examinées au fond en toute équité par la Haute cour et par la Cour d'appel et aucun motif n'a été avancé ni prouvé devant la Cour de céans nécessitant son intervention. La Cour rejette donc l'allégation de violation de l'article 14 de la Charte formulée par

30 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), § 124.

31 Communication 286/2004, CADHP, *Dino Noca c. République démocratique du Congo,* § 161.

les requérants.

D. Violation alléguée du droit au travail

98. Les requérants soutiennent que l'État défendeur a violé l'article 15 de la Charte « ... pour n'avoir pas respecté leur droit à une juste rémunération qui a fait l'objet d'une exception soulevée devant la Haute cour et la Cour d'appel quant au … statut existant de l'exercice de paiement des avantages/sommes réclamées par les requérants ». Les requérants soutiennent qu'ils étaient « des employés légitimes et ont toujours droit à toutes les indemnités de fin de service réclamées que le défendeur a refusé de payer, ce qui constitue une violation de la Charte africaine ». Les requérants évoquent également une violation des articles 6 et 7 du PIDESC relativement à leur droit au travail et leur droit à des conditions de travail justes et favorables.

99. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont jamais été privés de leur droit à une juste rémunération puisque « ... en statuant sur l'affaire des requérants, la Cour d'appel s'est conformée aux lois et à la Constitution de Tanzanie ». Il soutient également que le « ... droit au travail qui est consacré par l'article 2 de la Constitution de Tanzanie n'est pas absolu. Les requérants étaient employés par la Communauté d'Afrique de l'Est et non par la Tanzanie. » Selon l'État défendeur, les requérants n'ont aucune cause d'action en ce qui concerne le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes puisqu'ils étaient employés par la CAE. L'État défendeur soutient également que les requérants n'ont aucune action contre lui puisqu'ils « ont retiré toutes leurs plaintes après avoir conclu l'Acte de règlement avec l'État défendeur en septembre 2005. Les requérants ont également perçu tous leurs droits ».

100. La Cour relève que l'article 15 de la Charte dispose que « toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal ». La Cour relève en outre que l'article 15 de la Charte correspond aux dispositions des articles 6 et 7 du PIDESC. Compte tenu du fait que les dispositions des deux instruments susmentionnés sont, en substance, similaires, la Cour examinera les demandes des requérants uniquement à la lumière de l'article 15 de la Charte.

101. Comme la Commission l'a établi dans ses Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels

dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :[32]

> Le droit au travail est essentiel pour la réalisation des autres droits économiques, sociaux et culturels. Il est inséparable et inhérent à la dignité humaine est fait partie intégrante du rôle de l'individu dans la société. L'accès à un travail équitable et décent qui respecte les droits fondamentaux de la personne humaine et les droits des travailleurs en termes de conditions, de sûreté et de rémunération peut également être crucial tant pour la survie que pour le développement humain.

102. En l'espèce, La Cour fait observer que la présente affaire porte précisément sur le droit à la rémunération, et que la thèse des requérants consiste à dire que ce droit a été violé en raison des décisions des juridictions de l'État défendeur. À cet égard, la Cour reconnait que le droit à la rémunération est une composante essentielle du droit au travail[33] et que le refus de verser une rémunération pourrait constituer une violation de ce droit.

103. La Cour estime que l'obligation de l'État défendeur de verser aux requérants leurs indemnités de fin de service découle des dispositions prises suite à la dissolution de la CAE en 1977. Bien que les membres de la CAE de l'époque – le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda – aient déployé un effort régional en vue de faciliter la dissolution de la CAE, aboutissant à l'adoption de la Convention de médiation de la Communauté d'Afrique de l'Est de 1984, la responsabilité du paiement de la pension et des autres prestations a été, en fin de compte, dévolue à chacun des États partenaires pour ses ressortissants.[34]

104. La Cour rappelle que le paiement des indemnités de fin de service des requérants a été le nœud gordien du litige entre les parties devant les juridictions internes. Comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, tant la Haute cour que la Cour d'appel ont examiné les griefs des requérants et les ont rejetés. Comme l'a noté la Cour d'appel,[35] les requérants ont entamé une procédure, cinq (5) ans après la signature de l'Acte, pour obtenir un certificat en vertu de la loi sur les procédures gouvernementales, réclamant une somme autre que celle qui avait été initialement endossée

32 Voir https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2063/Nairobi%20Reporting%20Guidelines%20on%20ECOSOC_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y (consulté le 10 août 2021) §§ 57-58.

33 Voir, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 18 – Le droit au travail https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fGC%2f18&Lang=en (consulté le 10 août 2021).

34 Voir Clause 10.05 de la Convention de médiation de la Communauté de l'Afrique de l'Est de 1984.

35 Voir pages 15-16 du jugement du 25 janvier 2016.

avec leur consentement. La Cour d'appel a refusé de prendre en compte la demande des requérants car :

> ... Il ne fait pas sens de délivrer un certificat à une partie qui avait accepté de percevoir un certain montant en règlement de sa demande et qui vient ensuite réclamer un paiement supplémentaire qui ne faisait même pas partie de l'accord initial ... saisir la Cour après que les paiements ont été effectués et après qu'une période de cinq ans se soit écoulée, remettre en question l'Acte de règlement et prétendre que le paiement n'a pas été effectué conformément à l'Acte de règlement revient à demander à la Cour de rouvrir les négociations.

105. La Cour, rappelant l'évolution du litige entre les parties devant les juridictions internes, et prêtant particulièrement attention aux conclusions de la Haute cour et de la Cour d'appel, estime que les requérants n'ont pas démontré en quoi l'État défendeur a violé leur droit au travail, en général, et leur droit à la rémunération, en particulier. Dans ces conditions, la Cour ne trouve aucune raison d'interférer avec les conclusions des juridictions internes et rejette donc les allégations des requérants sur ce point.

VIII. Sur les réparations

106. Les requérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations. La teneur de leurs demandes est exposée aux paragraphes 20 et 21 du présent arrêt.

107. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparations des requérants.

108. L'article 27(1) du Protocole dispose :

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

109. La Cour, ayant constaté que l'État défendeur n'a violé aucun des droits des requérants, rejette toutes les demandes de réparations.

IX. Sur les frais de procédure

110. Aucune des parties n'a formulé de demande relative aux frais de procédure.

111. La Cour relève que la règle 32 de son Règlement dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »[36]

36 Article 30 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

112. En l'espèce, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

113. Par ces motifs :
La Cour
À l'unanimité :
Sur la compétence
i. *rejette* les exceptions d'incompétence ;
ii. *dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
iii. *rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
iv. *dit* que la requête est recevable.

Sur le fond
v. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination des requérants protégé par l'article 2 de la Charte ;
vi. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à une égale protection de la loi garanti par l'article 3(2) de la Charte ;
vii. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de propriété des requérants protégé par l'article 14 de la Charte ;
viii. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit au travail des requérants protégé par l'article 15 de la Charte.

Sur les réparations
ix. *rejette* les demandes de réparations des requérants ;

Sur les frais de procédure
x. *dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Kodeih c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 486

Requête 006/2020*, Ghaby Kodeih c. République du Bénin*

Arrêt du 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Dans la requête, le requérant qui exploite une entreprise hôtelière dans l'État défendeur a allégué que les procédures judiciaires nationales engagées contre son entreprise et les décisions rendues dans le cadre de ces procédures ont conduit à une violation de ses droits. En réponse aux exceptions de l'État défendeur sur la recevabilité, la Cour a conclu que la requête était irrecevable pour défaut d'épuisement de recours internes.

Compétence (compétence matérielle, 28-31)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 48-52, 54-60 ; recours effectif, 65-66)

I. Les parties

1. Le sieur Ghaby Kodeih, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Actionnaire unique et Administrateur général de la Société d'hôtellerie, de restauration et de loisirs (ci-après dénommée « la SHRL »). Il allègue la violation de ses droits consécutifs aux procédures judiciaires initiées à l'encontre de ladite société.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes déposées par des individus et des organisations non-gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'a aucune incidence sur les affaires

pendantes et ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur dudit retrait, soit le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que le requérant a créé la SHRL dont il est l'Administrateur général et actionnaire unique dans l'optique de la construction d'un hôtel cinq (5) étoiles. Il a obtenu du groupe Marriott Hôtels & Ressorts un agrément lui permettant d'exploiter sa licence. Le financement de l'hôtel devait être assuré par les partenaires suivants : i) la Banque ouest-africaine de développement (ci-après désignée « BOAD ») à hauteur de sept milliards quatre cent millions (7 400 000 000) de francs CFA, ii) le consortium bancaire, composé de la Société générale de banque en Côte d'Ivoire (ci-après, « SGBCI »), de la Société générale de banque au Burkina Faso (ci-après, « SGBF ») et de la Société générale de banque au Bénin (ci-après « SGB ») à hauteur de onze milliards neuf cent millions (11 900 000 000) de francs CFA, ainsi que iii) par le requérant lui-même pour un montant de onze milliards sept cent cinquante-trois millions (11 753 000 000) FCFA.

4. Le requérant affirme que par acte notarié des 13 novembre et 16 décembre 2014, le consortium bancaire a conclu avec la société SHRL une convention de crédit d'un montant total de onze milliards neuf cent millions (11.900.000.000) de Francs CFA.

5. Il ajoute que cet acte notarié a été complété par un avenant des 27 et 28 février 2017 portant hypothèque sur un immeuble non bâti de la société emprunteuse d'une superficie de 1 hectares 54 ares 34 centiares, objet du titre foncier No. 14140 du livre foncier de Cotonou.

6. Le requérant allègue que les conditions imposées par la BOAD en vue du décaissement de son prêt ont été toutes réalisées par la société SHRL et lui-même, mais celles incombant à la SGB n'ont pas pu être satisfaites. Pour cette raison, la BOAD a annulé son décaissement alors que la construction de l'immeuble était

1 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, ordonnance (mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4-5 et Corrigendum du 29 Juilly 2020.

presque terminée.

7. Il ajoute que par la suite, la SGB a dénoncé unilatéralement le compte courant le liant à la société SHRL et a réclamé à cette dernière le paiement de la somme de quatorze milliards sept cent quarante-neuf millions quatre cent vingt-cinq mille huit (14 749 425 008) Francs CFA suivant un commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 04 septembre 2019.

8. La SGB a, en outre, initié une procédure judiciaire en vue de la vente de l'immeuble objet de l'hypothèque, en déposant un cahier des charges le 11 septembre 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou (Bénin) ;

9. Le requérant allègue que ledit Tribunal a rendu le 19 décembre 2019, en premier et dernier ressort, le jugement No.14/19/CSI/TTC dont le dispositif est conçu comme suit :

> « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de saisie immobilière, avant dire droit, en premier et dernier ressort
>
> - Se déclare compétent ;
> - Rejette les demandes d'annulation du commandement de payer, du cahier des charges et de la poursuite ;
> - Rejette également les demandes d'expertise immobilière et comptable ;
> - Fixe l'adjudication au 30 janvier 2020 et dit qu'elle se déroulera devant Maître Jean Jacques GBEDO, Notaire à Cotonou ;
> - Réserve les dépens. »

10. Le 30 janvier 2020, le Tribunal a prononcé l'adjudication de l'immeuble de la SHRL au profit de la SGB pour le montant de la mise à prix, soit sept milliards (7 000 000 000) de francs FCFA, faute d'enchérisseur.

11. Le requérant estime que c'est à tort que le Tribunal a rendu la décision du 19 décembre 2019, en lui fermant le recours en appel. Il soutient, en effet, que dès lors que le Tribunal a statué sur le principe de la créance contestée, le jugement ne pouvait pas être rendu en premier et dernier ressort. Il fonde son allégation sur les dispositions de l'article 300 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (ci-après désignée « AUPSRVE »).[2]

12. Le requérant allègue que le jugement No.14/19/CSI/TTC du 19 décembre 2019 du Tribunal de commerce de Cotonou viole ses

2 Article 300 : Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'appel. Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de

droits, justifiant ainsi la saisine de la Cour de céans.

B. Les violations alléguées

13. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
i. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a)(d) de la Charte ; et
ii. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

14. Le 14 février 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance comprenant une demande de mesures provisoires. Elle a été notifiée à l'État défendeur le 18 février 2020 aux fins de réponse sur la demande de mesures provisoires et celle au fond, dans les délais respectifs de huit (08) jours et de soixante (60) jours, à compter de la réception de la notification.

15. Dans l'ordonnance de mesures provisoires rendue le 28 février 2020, la Cour a enjoint à l'État défendeur de « surseoir à toute mutation du titre foncier No. 14140 volume LXIX folio 149 de la circonscription foncière de Cotonou au profit de l'adjudicataire ou de tout tiers et à toute mésure de dépossession du requérant de l'immeuble », en exécution du jugement du Tribunal de Commerce de Cotonou du 19 décembre 2019. Le 5 mars 2020, l'ordonnance a été notifiée aux parties.

16. Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais prescrits par la Cour.

17. Les débats ont été clos le 8 mars 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

18. Le requérant demande à la Cour de :
i. Se déclarer compétente ;
ii. Déclarer la requête recevable ;
iii. Dire que la République du Bénin a violé les articles 7(1)(a), 7(1)(d) et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
iv. Ordonner l'annulation du jugement ADD No. 14/19/CSI/TCC du 19 décembre 2019 avec toutes les conséquences de droit ;

l'inaliénabilité des biens saisis. Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition. Les voies de recours sont ouvertes dans les conditions de droit commun.

v. Ordonner l'annulation du procès-verbal d'adjudication du 30 janvier 2020 ;

vi. Donner acte au requérant de ce qu'il produira des preuves certifiées par des experts des préjudices par lui subis ;

vii. Condamner l'État du Bénin à payer au requérant la somme de 72 500 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

viii. Ordonner au Bénin de faire rapport à la Cour dans un tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer sur la mise en œuvre de la décision à intervenir ;

ix. Mettre les frais de procédures à la charge de la République du Bénin.

19. L'État défendeur demande à la Cour de :

i. Constater qu'il n'y a pas violation de droits de l'homme allégué ;

ii. Constater que le requérant sollicite l'annulation du jugement ADD No.14/19/CSI/TCC du 19 décembre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce de Cotonou ainsi que le procès-verbal d'adjudication ;

iii. Constater que la Cour elle-même a déjà dit qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions internes ;

iv. Dire que la Cour est incompétente ;

v. En conséquence, se déclarer incompétente.

vi. Constater qu'au moment de l'examen de la requête les recours internes n'étaient pas épuisés avant que les parties ne saisissent la CADHP ;

vii. Constater que les voies de recours internes sont disponibles, efficaces et offrent une chance de réussite ;

viii. En conséquence, déclarer la requête de Monsieur Ghaby Kodeih irrecevable.

20. À titre subsidiaire, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Constater qu'il n'y a jamais eu violation du droit à un procès équitable.

ii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) (a)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. Constater que l'État Défendeur n'a nullement violé le droit de propriété du requérant et par conséquent n'a pas violé les dispositions de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iv. Constater que le requérant ne prouve pas le supposé préjudice subi du fait de l'État défendeur ;

v. Constater que l'État défendeur n'a commis aucune faute à l'origine d'un supposé dommage pouvant justifier une quelconque indemnisation ;

vi. Dire qu'il n'y a pas lieu à réparation ;

vii. En conséquence, rejeter purement et simplement la requête introductive d'instance de Monsieur Ghaby Kodeih.

V. Sur la compétence de la Cour

21. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».[3]

23. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

24. La Cour note que dans la présente affaire, l'État défendeur soulève l'exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle de la Cour

25. L'État défendeur fait remarquer que la demande du requérant porte sur l'annulation du jugement No.19/CSI/TCC du 19 décembre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce de Cotonou ainsi que le procès-verbal d'adjudication.

26. Il affirme que cette demande équivaut à solliciter que la Cour remette en cause le jugement du Tribunal de commerce de Cotonou. Il soutient que la Cour exercerait dès lors une compétence d'appel alors que selon sa jurisprudence, notamment l'arrêt du 20 novembre 2015 – *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, elle n'est pas un juge d'appel des juridictions internes.

27. Le requérant fait valoir que par application de l'article 3(1) du Protocole, la Cour de céans est compétente dans la mésure où l'État défendeur a ratifié la Charte, le 21 octobre 1986 et le Protocole, le 22 août 2014. Il ajoute que le 8 février 2016, l'État défendeur a fait la Déclaration.

28. Le requérant soutient, en outre, que les violations alléguées portent sur des droits protégés par les articles 7 et 14 de la Charte.

29. La Cour relève que, conformément à sa jurisprudence constante, elle est compétente pour examiner si les procédures pertinentes

3 Anciennement article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.[4]

30. La Cour observe que le requérant allègue dans le cadre d'une procédure devant les juridictions nationales, la violation du droit à un procès équitable et du droit de propriété protégés respectivement par les articles 7 et 14 de la Charte, dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence matérielle.

31. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction d'appel, mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence matérielle. Il s'ensuit que l'exception soulevée par l'État défendeur doit être rejetée.

32. La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour

33. La Cour ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, elle conclut qu'elle a :

i. La compétence personnelle, dans la mésure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente requête, car le retrait a été effectué après le dépôt de la requête devant la Cour.[5]

ii. La compétence temporelle, dans la mésure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur, après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole comme il est mentionné au paragraphe 2 de l'arrêt.

iii. La compétence territoriale, dans la mésure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

34. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête.

4 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, *§ 26; Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35 ; *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

5 Voir paragraphe 2 au présent arrêt;

VI. Sur la recevabilité de la requête

35. L'article 6(2) du Protocole dispose « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

36. Conformément à la règle 50(1) du Règlement[6] « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».

37. La règle 50(2) du Règlement qui reprend l'article 56 de la Charte dispose :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
>
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

38. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception tirée du non épuisement des recours internes

39. L'État défendeur fait valoir que la décision dont l'annulation est sollicitée par le requérant a été rendue en vertu des dispositions de l'Acte uniforme des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) adopté le 10 avril 1998 par les

6 Anciennement article 40 du Règlement du 02 juin 2010.

États parties au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'OHADA dont le Bénin est membre, et modifié par le traité du 17 octobre 2008.

40. Il affirme que bien que le jugement du 19 décembre 2019 ait été rendu en premier et dernier ressort par le Tribunal de commerce de Cotonou, le requérant a interjeté appel le 31 décembre 2019 devant la Cour d'appel de Cotonou et a également formé, le 26 février 2020, un pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (ci-après dénommée « CCJA »), en vertu de l'article 14 du traité de l'OHADA.

41. Il fait remarquer que sans attendre le sort de la procédure en appel et avant même la saisine de la CCJA, le requérant a déposé sa requête devant la Cour de céans.

42. L'État défendeur en conclut que la requête en l'espèce, a été introduite avant l'épuisement des recours internes.

43. Dans ses répliques, le requérant allègue que les juridictions nationales manquent d'impartialité et d'indépendance en raison de l'invasion massive du pouvoir exécutif dans le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après dénommée « CSM ») du fait de l'article 1er nouveau de la loi organique No. 2018-02 relative au CSM qui remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.

44. Il fait valoir, en outre, que le recours en cassation devant la CCJA n'est pas un recours interne puisque par application de l'article 13 du Traité OHADA, l'appréciation du contentieux de l'application des actes uniformes relève en première instance et en appel des juridictions nationales.

45. Il ajoute que le recours en cassation devant la CCJA est un recours extraordinaire et inefficace puisque la CCJA statue en droit et non en fait et que conformément à l'arrêt rendu dans la requête no. 005/2013 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, le requérant n'est pas tenu d'épuiser un recours extraordinaire. Il en conclut que les recours internes ont été épuisés.

i. Sur le recours devant la Cour d'Appel de Cotonou

46. La Cour fait observer que le jugement du 19 décembre 2019 a été rendu par le Tribunal de commerce de Cotonou en « premier et dernier ressort », dans le cadre d'une saisie immobilière, matière régie par l'AUPSRVE,[7] c'est-à-dire que le jugement en cause est non susceptible d'appel mais d'un pourvoi en cassation devant

7 Articles 246 à 334 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 10 avril 1998 ;

la CCJA.[8]

47. Dès lors, la Cour estime que le recours pertinent à examiner en l'espèce est le pourvoi en cassation devant la CCJA afin de savoir si le requérant devait épuiser ce recours avant de la saisir.

48. La Cour considère par conséquent que l'épuisement du recours en appel devant la Cour d'appel de Cotonou ne présente pas d'intérêt pour l'examen de cette question de l'épuisement des recours internes.

ii. Sur le recours en cassation devant la CCJA

49. Le Cour fait observer que, conformément à la règle 50(2) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent **être** préalablement **épuisés, sauf lorsqu**'ils ne sont pas disponibles, sont inefficaces et insuffisants ou que la procédure y relative s'est prolongée de façon anormale.[9]

50. Il s'y ajoute que les recours à épuiser sont les recours de nature judiciaire pouvant être utilisés sans obstacle par le requérant et qui sont efficaces, en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant » ou de nature à remédier à la situation litigieuse. La Cour souligne, que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.[10]

51. La Cour précise que le respect de cette condition suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue avant de déposer sa requête devant cette Cour.[11]

52. La Cour rappelle que le requérant a saisi la CCJA le 28 février 2020 donc postérieurement au dépôt de la présente requête devant la Cour le 14 février 2020.

53. Le Cour estime qu'en pareille circonstance, le requérant devait exercer et attendre l'issue de ce recours avant qu'il ne la saisisse de sa requête,[12] pour se conformer à la règle de l'**épuisement**

8 Article 14(4) du Traité OHADA : « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties. »

9 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), *op. cit.* § 84.

10 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No. 010/2018, Arrêt (compétence et recevabilité) du 25 Septembre 2020, § 41 et 42 ;

11 *Idem* note 9.

12 *Idem*, § 41.

des recours internes.

54. Pour soutenir son argument selon lequel il n'était pas tenu d'épuiser le recours devant la CCJA, le requérant allègue que ce recours n'est pas un recours interne, il est extraordinaire et inefficace.

a. Sur le caractère interne du recours

55. La Cour note que l'expression « recours internes » s'applique à l'ensemble des moyens juridictionnels prévus dans l'ordre juridique interne de l'État, en vue de permettre l'entier examen d'une affaire.

56. Il s'agit donc de mettre en œuvre et ce de manière exhaustive tous les moyens juridictionnels prévus par la législation nationale.

57. La Cour note que les dispositions le Traité de l'OHADA n'ont pas besoin d'une procédure spécifique pour être intégrées dans le droit interne des États. Les règles qui y sont prévues sont des règles communes.[13]

58. La Cour observe, en outre, que le traité OHADA érige la CCJA, juridiction commune à dix-sept (17) États, en juge de cassation pour connaitre de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes mais également des décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties.[14]

59. La Cour note ainsi que la CCJA a une compétence exclusive en matière d'interprétation et d'application des matières régies par les Actes uniformes. La CCJA se substitue non seulement aux juridictions suprêmes nationales concernant le recours en cassation dans les matières régies par les actes uniformes de l'OHADA, mais aussi aux juridictions nationales de fond à travers

13 Art. 1 du Traité : « le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes (…) »

14 Article 14(3)(4)(5) : « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond. »

le pouvoir d'évocation dont elle dispose.[15]

60. La Cour note dès lors que la CCJA a intégré l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur.

61. En conséquence le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours interne.

b. Sur le caractère ordinaire du recours

62. La Cour rappelle l'allégation du requérant selon laquelle « le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours extraordinaire puisqu'elle juge en droit et non en fait et que la Cour ne tient pas compte d'un tel recours ».

63. La Cour observe en l'espèce que le pourvoi en cassation devant la CCJA est le seul recours disponible contre les décisions d'appel et les jugements non susceptibles d'appel, rendues dans les matières régies par les actes uniformes.

64. De plus, les règles de procédure devant la CCJA ont limitativement indiqué les voies de recours extraordinaires qui sont la tierce opposition et la révision[16] ce qui exclut de droit le pourvoi en cassation.

65. La Cour conclut que le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours ordinaire.

c. Sur l'efficacité du recours

66. La Cour a admis qu'un recours efficace est un recours qui produit l'effet qu'on en attend et, par conséquent, l'efficacité d'un recours en tant que telle est la capacité à remédier à la situation dont se plaint la personne qui l'exerce.[17]

67. Elle a également décidé que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile puisque le recours en cassation peut, dans certaines circonstances, conduire au changement ou changer le fond de la décision attaquée. Et sauf à exercer ce recours, l'on ne peut pas savoir ce que la Cour de cassation aurait décidé.[18]

68. La Cour fait observer en l'espèce que conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 14 du traité OHADA, la CCJA se prononce sur

15 Article 14(4) du Traité OHADA : « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux. »

16 Articles 47 et 49 du Règlement de procédure de la CCJA.

17 *Ayants droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (arrêt du 28 mars 2014), 1 RJCA 265, § 68.

18 *Idem*, §70.

les décisions rendues dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes. Ainsi que le souligne l'article 14 dudit traité « En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ». Ce pouvoir d'évocation de la CCJA atteste, si besoin est, que le pourvoi en cassation est un recours efficace puisqu'il peut aboutir à la modification de la décision attaquée.

69. En la présente affaire, il n'y a pas de doute à priori de la capacité ultime de la CCJA à provoquer la modification de la situation de l'auteur du pourvoi en cassation, sur le fond de l'affaire, dans le cas où elle viendrait à constater les violations de la loi concernant le traitement qui a été réservé à l'affaire par la juridiction dont le jugement est attaqué. Il en résulte que le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours efficace.

70. Il s'ensuit que les arguments du requérant ne sont pas justifiées.

71. En conséquence, la Cour conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes de sorte que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

72. Ayant conclu que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement,[19] dans la mésure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie, la requête s'en trouve irrecevable.[20]

73. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Frais de procédure

74. Chaque partie demande que l'autre supporte les frais de

19 *Ibid*.

20 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali (*compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; ***Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda*** (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; ***Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali***, CAfDHP, Requête No. 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

procédure.

75. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement,[21] « A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

76. La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.

77. La Cour déclare donc que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

78. Par ces motifs

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence :

i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;

ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité :

iii. *Déclare* fondée l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes ;

iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure **:**

v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

21 Anciennement article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.

Onesmo c.Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 500

Requête 047/2016, *Ladislaus Onesmo c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant avait interjeté appel sans succès de son inculpation et de sa condamnation devant les juridictions nationales de l'État défendeur. Il a introduit cette requête faisant valoir que ses droits avaient été violés au cours de son procès et de la procédure d'appel qu'il avait entreprise devant les juridictions nationales. La Cour a conclu que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite.

Compétence (compétence matérielle, 19-21)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 34-38)

Procès équitable (examen des preuves par les juridictions nationales, 56-57, 64 ; assistance judiciaire gratuite, 69-71)

Réparations (fondement, 73 ; mesures de réparation, 74 ; preuve de la demande, 75 ; préjudice matériel, 81-82 ; préjudice moral, 87 ; victimes indirectes, 90 ; réparations non pécuniaires, 93-94)

I. Les parties

1. Le sieur Ladislaus Onesmo (ci-après « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba à Mwanza, où il purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion, après avoir été reconnu coupable de vol à main armée.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, elle a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désigné « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa Déclaration.

Conformément au droit applicable, la Cour a décidé que ledit retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires introduites devant elles avant le 22 novembre 2020, date de prise d'effet dudit retrait, soit un an après le dépôt de l'instrument y relatif.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le 18 mai 2011, le requérant (deuxième accusé) et Athuman Idd (premier accusé) furent accusés d'avoir agressé au couteau un certain Msinzi Sebabili (la victime) et volé sa moto à Mchungaji Mwema, dans le district de Ngara. La moto en question fut retrouvée en possession d'un certain Cosmas Revelian, qui informa la police qu'elle lui avait été confiée par le requérant et ses coaccusés.

4. Le requérant, conjointement avec le premier accusé et Cosmas Revelian (troisième accusé), a été mis en accusation devant le Tribunal de district de Ngara pour vol à main armée. Par jugement en date du 13 mars 2012, le requérant a été condamné à trente (30) ans de réclusion et vingt-quatre (24) coups de fouet, le premier accusé à trente (30) ans de réclusion, tandis que le troisième accusé a été acquitté.

5. Le requérant et le premier accusé ont fait appel du jugement de condamnation devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba,[2] appel, qui a été rejeté le 7 avril 2015, au motif qu'il était sans fondement.

6. Par la suite, ils ont introduit un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie (appel pénal No. 250 de 2015) qui a confirmé, par arrêt en date du 15 février 2016, la décision de la Haute cour. Le requérant a alors saisi la Cour de céans de la présente requête.

B. Violations alléguées

7. Le requérant soutient ce qui suit :

i. « la Cour d'appel n'a pas examiné tous ses moyens d'appel, parce qu'elle les a réduits en deux, ce qui l'a tenu à l'écart de la procédure,

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

2 Appel pénal No. 34 de 2012.

violant ainsi son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par une juridiction comme l'exige l'article 3(2) de la Charte » ;

ii. « l'arrêt prononcé le 15 février 2016 par la Cour d'appel a été rendu sur la base d'une erreur, car cette juridiction a largement privilégié les arguments du Ministère public » ;

iii. « il a été privé de son droit à une assistance judiciaire ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête a été déposée devant la Cour le 23 août 2016 et notifiée à l'État défendeur le 15 novembre 2016 ainsi qu'aux entités énumérées à la Règle 42(4) du Règlement,[3] le 24 janvier 2017.

9. Les parties ont déposé leurs mémoires sur le fond et sur les réparations, dans les délais fixés par la Cour.

10. La procédure écrite a été close le 13 août 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de :

i. Dire que l'État défendeur a violé les droits inscrits aux articles 2, 3(1) (2) et 7(1)(c)(d) de la Charte ;

ii. Rétablir la justice là où elle n'a pas été dite, annuler la déclaration de culpabilité, la peine prononcées à son encontre et le remettre en liberté ;

iii. Lui accorder des réparations conformément à l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour, comme suit :

"a. Cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis pour perte de salaire durant sept années d'emprisonnement, soit (84 mois), à raison de deux cents (200) dollars des États-Unis par mois, multipliés par trois ;

b. Quatre-vingt-quatre mille (84 000) dollars des États-Unis pour préjudice moral subi, à raison de mille (1000) dollars des États-Unis par mois pendant sept ans (84 mois) d'emprisonnement ;

c. Trente mille (30 000) dollars des États-Unis à chacun de ses trois enfants (Beheto Ladislaus, Johanita Ladislaus et Kaizilege Ladislaus), pour le préjudice moral subi;

d. Quarante mille (40 000) dollars des États-Unis à son épouse, Getrude Ladislaus, pour préjudice moral subi ;

e. Deux mille cinq cents (2 500) dollars des États-Unis à chacun de ses

3 Article 35(3) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

parents, Onesmo Petro et Mariam Onesmo ;

f. Vingt mille dollars (20 000) des États-Unis à chacune de ses deux sœurs, Merisian Onesmo et Onesta Onesmo.

iv. Mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur ;

v. Rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou réparation(s) qu'elle estime appropriée(s), compte tenu des circonstances de l'espèce.

12. L'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'espèce ;

ii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à la règle 40(5) du Règlement[4] et la déclarer irrecevable en conséquence ;

iii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant inscrits aux articles 2, 3(1) (2) et 7(1) de la Charte ;

iv. Dire que le requérant n'a pas droit à des réparations et rejeter ses demandes ;

v. Dire que la requête n'est pas fondée et la rejeter dans son intégralité.

vi. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

13. La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement,[5] la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »

15. Sur la base des dispositions ci-dessus, la Cour doit procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

A. Exception d'incompétence matérielle

16. L'État défendeur conteste la compétence de la Cour sur les questions soulevées par le requérant et fait valoir qu'en

4 Règle 50(2) (e) du nouveau Règlement du 25 septembre 2020.

5 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

demandant à la Cour de réexaminer les questions de fait et de droit déjà tranchées par ses juridictions, d'annuler leurs décisions et d'ordonner sa remise en liberté, le ce dernier lui demande en réalité de siéger comme instance d'appel. L'État défendeur soutient que conformément à l'article 3(1) du Protocole, la règle 26 du Règlement[6] et à sa décision rendue dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, la Cour ne saurait retenir sa compétence sur ces questions.

17. Le requérant réfute l'allégation de l'État défendeur et affirme que la compétence de la Cour est établie dès lors qu'il s'agit d'une violation des droits de l'homme à l'égard de laquelle la Cour « est compétente et quelle interprète à la lumière de la Charte et du Protocole portant création de la Cour, afin d'apprécier si la procédure suivie devant les juridictions internes a satisfait aux exigences du droit international en la matière. »

18. La Cour fait observer que, conformément à l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête qui lui est soumise, à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme dont l'État concerné est partie.[7]

19. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « … elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ».[8] Toutefois, « … cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. »[9]

20. En l'espèce, la Cour ne siège pas comme une juridiction d'appel ni ne réexamine les preuves produites devant la Cour d'appel

6 Règle 29 du nouveau Règlement de la Cour du 25 septembre 2020.

7 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14 ; *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35 ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 025/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Mhina Zuberi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 054/2016, Arrêt du 26 février 2021 (fond et réparations), § 22 ; et *Masoud Rajabu c. République-unie de Tanzanie*, CADHP, Requête No. 008/2016, Arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), §§ 21 à 23.

8 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), §14.

9 *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guehi c. Tanzanie*, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond), § 35.

de Tanzanie, mais s'assure que la procédure judiciaire initiée contre le requérant a été conforme aux normes énoncées dans la Charte et les autres instruments des droits de l'homme dont l'État défendeur est partie.

21. En conséquence, la Cour rejette cette exception et dit qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

22. La Cour relève que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,[10] elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de statuer sur la requête.

23. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration (voir paragraphe 2 ci-dessus). La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'entre en vigueur que douze (12) mois après sa notification, soit le 22 novembre 2020[11] en l'espèce. La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

24. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour fait observer que toutes les violations alléguées par le requérant sont fondées sur l'arrêt de la Cour d'appel du 15 février 2016, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par ailleurs déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées sont continues de par leur nature, le requérant étant toujours condamné à l'issue de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.[12] En conséquence, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

25. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur

10 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

11 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

12 *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

le territoire de l'État défendeur. La Cour estime en conséquence qu'elle a la compétence territoriale.

26. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité de la requête

27. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

28. En vertu de la règle 50(1) du Règlement,[13] « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement. »

29. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

> Pour être examinées, les requêtes doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
> c. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants ;
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
> g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

30. L'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité de

13 Article 40 de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

la requête qui a trait à la condition d'épuisement des recours internes.

31. Se référant à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication No. 333/2006 – *Sahringon et autres c. République-unie de Tanzanie,* l'État défendeur fait valoir que l'épuisement des recours internes est un principe fondamental du droit international.

32. L'État défendeur soutient en outre que le requérant disposait d'un autre recours interne à épuiser, à savoir le recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, conformément à la règle 66 du Règlement de la Cour d'appel de 2009. Il considère donc que les recours internes n'ont pas été épuisés et de ce fait, la requête doit être déclarée irrecevable.

33. Le requérant réfute cette affirmation de l'État défendeur en faisant valoir qu'il n'avait « aucun autre recours à exercer dans l'État défendeur tel que le recours aux fins de réexamen ou de révision des jugements des juridictions internes, étant donné que, la Cour d'appel qui est l'instance de dernier ressort dans le système judiciaire national, a rejeté l'appel qu'il a interjeté devant elle. »

34. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les exigences sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme dans leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à établir la responsabilité de l'État dans ces violations.[14]

35. La Cour rappelle sa jurisprudence dans laquelle elle a conclu que dans la mésure où les procédures pénales visant un requérant ont été examinées par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur sera réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations que ce dernier allègue avoir été occasionnées par ces procédures.[15]

36. En l'espèce, la Cour note que le recours interjeté par le requérant devant la Cour d'appel, l'organe judiciaire le plus élevé de l'État défendeur, a été tranché le 15 février 2016 par la ladite Cour. Par conséquent, l'*État défendeur a eu l'*occasion de remédier aux violations alléguées résultant du jugement du requérant et des

14 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

15 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76.

appels.

37. En ce qui concerne le recours en révision, la Cour a établi qu'un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser.[16]

38. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le requérant a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2) (e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement desdits recours.

B. Autres conditions de recevabilité

39. La Cour relève que les conditions de recevabilité d'une requête telles qu'énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, et reprises dans les sous-alinéas (2) (a), (b), (c), (d) et (g) de la règle 50 du Règlement,[17] ne sont pas en litige entre les parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont remplies.

40. La Cour constate que le requérant a indiqué son identité et elle estime que la condition énoncée à l'article 50(2) (a) du Règlement est remplie.

41. La Cour relève que les demandes formulées par le requérant visent la protection des droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'il est énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples. La Cour considère donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle remplit en outre les conditions exigées à l'article 50 (2) (b) du Règlement.

42. La Cour note également que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme aux exigences de la règle 50(2) (c) du Règlement.

43. Quant à l'exigence prévue à la règle 50(2) (d) du Règlement, la Cour constate que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

44. S'agissant du dépôt de la requête dans un délai raisonnable, la Cour relève que les recours internes ont été épuisés avec l'arrêt du 15 février 2016 de la Cour d'appel et la présente requête a été déposée six (6) mois et sept (7) jours plus tard, à savoir le 23 août 2016. Aux fins de la règle 50(2)(d) du Règlement, ce délai

16 Mohamed *Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 78.

17 Article 40(1) (2) (3) (4) (6) et (7) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

est manifestement raisonnable.

45. Enfin, relativement à la condition posée à l'article 50 (2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne se rapporte pas à une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

46. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 0 du Règlement, et la déclare en conséquence recevable.

VII. Sur le fond

47. La Cour relève que les allégations de violations formulées par le requérant se rattachent au droit à un procès équitable et peuvent être regroupées en deux griefs : i) le premier porte sur l'évaluation des preuves ; ii) et le deuxième sur le droit à une assistance judiciaire. Ces allégations relèvent du droit à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte.

A. L'allégation relative à l'appréciation des preuves

48. Selon le requérant, la Cour d'appel n'a pas examiné tous les moyens d'appel et ceux-ci ont été regroupés en deux moyens « ... une procédure qui l'a tenu à l'écart, violant ainsi son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par une juridiction comme l'exige l'article 3(2) de la Charte. »

49. Le requérant affirme que « l'arrêt de la Cour d'appel prononcé le 15 février 2016 a été obtenu sur la base d'une erreur, la Cour ayant largement privilégié les arguments du Ministère public. »

50. Le requérant fait encore valoir qu'il existe des contradictions entre les descriptions de la moto dont le vol était allégué et celle qui était en sa possession. Il soutient également que les numéros d'immatriculation étaient différents. Il ajoute que la personne qui aurait vendu la moto à la victime n'avait pas témoigné devant le tribunal.

51. Toujours selon le requérant, « la Cour d'appel et la juridiction inférieure n'ont pas pris en compte et / ou [ont] mal évalué les éléments de preuve et/ou ont mal interprété la doctrine de la possession récente selon laquelle tous les facteurs qui y sont liés doivent [être] réunis avant de pouvoir l'invoquer. » Bien plus, en l'espèce, « la propriété – facteur le plus déterminant – de la motocyclette dont la violation est alléguée n'a pas été

correctement établie, ce qui laisse planer des doutes sur la procédure, ainsi que sur sa fiabilité. »

52. L'État défendeur fait valoir que la Cour d'appel a estimé que les appelants avaient certes déposé chacun un mémoire d'appel, qui contenaient des questions et des moyens d'appel identiques. Que c'est pour cette raison que la Cour d'appel avait consolidé les appels sous trois aspects, à savoir :

i. la doctrine de la possession récente ;

ii. la preuve ou le transfert de propriété de la moto, du propriétaire initial à la victime du vol à main armée et une description adéquate de la moto ;

iii. la disparité entre le numéro de la carte d'immatriculation de la moto, qui a été présentée comme preuve et celui qui a été enregistré par le magistrat de première instance comme étant une pièce à conviction ont été soulignées comme élément ayant affaibli la thèse du Ministère public.

53. L'État défendeur soutient en outre que les deux appelants ont eu la possibilité de s'adresser verbalement à la Cour à titre individuel et qu'en aucun moment de la procédure, le requérant a été tenu à l'écart encore moins privé de son droit à ce que sa cause soit entendue. L'État défendeur affirme que tous les motifs d'appel ont été dûment examinés par la Cour d'appel.

54. L'État défendeur a relevé que le droit à ce que sa cause soit entendue est prévu à l'article 7 de la Charte et non à l'article 3(2) de celle-ci, qui prévoit que toute personne a le droit à une égale protection de la loi. L'État défendeur soutient que le requérant s'est donc vu accorder à la fois le droit à ce que sa cause soit entendue et le droit à une égale protection de la loi, comme le prévoient les articles 7 et 3(2) de la Charte, respectivement.

55. La Cour note que la violation alléguée par le requérant ne relève pas de l'article 3 de la Charte,[18] mais plutôt de l'article 7(1), qui prévoit que : 1. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »

56. La Cour fait observer que la question qui se pose est de savoir si les motifs du recours du requérant ont été dûment examinés par la Cour d'appel, comme l'exige l'article 7(1) de la Charte. À cet effet, la Cour a toujours considéré que :

> L'examen des éléments de preuve est du ressort des juridictions nationales, du fait qu'elle n'est pas une juridiction d'appel. La Cour peut toutefois évaluer les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont conformes aux normes

18 « Toute personne est égale devant la loi. Toute personne a droit à une protection égale de la loi. »

prescrites par la Charte ou par tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.[19]

57. La Cour rappelle qu'elle a conclu qu' « un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides et crédibles. »[20] Ainsi, l'évaluation de tous les arguments présentés dans les recours est fondamentale.

58. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier que l'affaire du requérant a été entendue successivement devant le Tribunal de district, la Haute cour et la Cour d'appel. Devant ces juridictions, le dossier indique également que le requérant a eu la possibilité de participer à toutes les procédures, y compris au prononcé du jugement. Des faits qui ne sont point contestés par le requérant. En conséquence, il y a lieu de conclure que le requérant n'a pas établi l'allégation selon laquelle il aurait été exclu de la procédure devant les juridictions nationales.

59. Sur la consolidation des moyens d'appel, la Cour note que les moyens ont été synthétisés en trois (3) points à savoir : i) la propriété de la moto ; ii) la disparité entre le numéro d'immatriculation de la moto et celui présenté lors du procès ; et iii) l'application de la doctrine de la possession récente.

60. Pour ce qui est de la propriété de la moto, la Cour d'appel a estimé que :

> bien que la question de la preuve de sa propriété ait été soulevée, nous sommes d'avis que PW1 a suffisamment expliqué, et on l'a cru, qu'il avait acheté la moto à un certain Salum Khalifah mais qu'au moment de la commission du crime, il n'avait pas formellement transféré la propriété en son nom.[21]

61. La Cour d'appel a spécifiquement relevé que le requérant n'avait pas prouvé qu'il était le propriétaire de la moto dont il était en possession.[22] De plus, le requérant et le premier accusé se sont

19 ***Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 54. Voir également ***Ernest Francis Mtingwi c. Tanzanie*** (compétence), § 14 ; ***Alex Thomas c. Tanzanie*** (fond), § 130 ; ***Mohamed Abubakari c. Tanzanie*** (fond), §§ 25 et 26 ***; Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie*** (fond), (21 mars 2018), 2 RJCA 218, § 65.

20 ***Mohamed Abubakari c. Tanzanie*** (fond), § 174.

21 Arrêt de la Cour d'appel jugement du 15 février 2016, page 5, § 2.

22 ***Idem***, page 7, § 2 : « Ils n'ont donné aucune explication sur la façon dont ils sont entrés en possession de la moto, si ce n'est par le biais du vol perpétré contre PW1 ».

contredits quant au propriétaire de la moto.[23]

62. S'agissant de la disparité entre le numéro d'immatriculation de la moto et celui présenté pendant le procès, la Cour d'appel a estimé que cette disparité n'était pas pertinente car la preuve de la propriété de la moto a été établie par la victime.[24]

63. La Cour note enfin que la Cour d'appel a analysé la doctrine de la possession récente et a confirmé que tous ses éléments ont été prouvés, à savoir (i) le bien est trouvé en la possession de la personne accusée ; (ii) le bien est positivement identifié comme étant celui du plaignant ; (iii) le bien a été récemment volé au plaignant ; et (iv) le bien doit être lié à celui indiqué dans l'acte d'accusation. La Cour d'appel a donc rejeté ce moyen d'appel.

64. La Cour relève que l'obligation d'évaluer tous les moyens d'appel n'empêche pas que ceux-ci soient regroupés pour en faciliter l'examen, à moins que cela n'entraîne une injustice. En l'espèce, la Cour ne constate aucune anomalie dans le regroupement opéré par la Cour d'appel et le requérant n'a pas non plus démontré que ce regroupement a entraîné une quelconque injustice.

65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la violation alléguée par le requérant n'est pas établie et la rejette en conséquence.

B. Le droit à l'assistance judiciaire gratuite

66. Le requérant soutient qu'il n'a pas été représenté par un Avocat pendant la procédure devant les juridictions internes, ce qu'il considère comme une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

67. L'État défendeur n'a pas répondu spécifiquement à cette allégation.

68. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte, prévoit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »

69. La Cour a déclaré que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d)[25] du Pacte international relatif aux droits

23 *Idem*, page 7, § 1 : « les appelants s'accusent mutuellement en ce qui concerne la possession de la moto volée. »

24 *Idem*, page 6, § 2 : « ... le fait qu'il [le magistrat de première instance] ait enregistré un numéro différent ne peut à lui seul permettre d'absoudre les appelants de leur culpabilité au vu des autres circonstances les reliant à la commission du crime. La question principale dans cette affaire est de savoir s'il a été prouvé que les appelants ont été trouvés avec la moto qui a été volée à PW1... ».

25 « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : … d) A être présente au procès et à se défendre

civils et politiques (PIDCP)[26] établit le droit à une assistance judiciaire gratuite lorsqu'une personne n'a pas les moyens de payer un conseil juridique et que l'intérêt de la justice l'exige.[27] L'intérêt de la justice inclut les cas où le requérant est indigent, où l'infraction est grave et où la peine prévue par la loi est lourde.[28]

70. La Cour relève qu'il ressort clairement de l'arrêt de la Cour d'appel que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure devant les juridictions internes. La Cour relève également qu'il n'est pas contesté que le requérant est indigent, que l'infraction de vol à main armée dont il était accusé est grave et que la peine de trente (30) ans de réclusion prévue comme minimum en cas de condamnation dans de tels cas est lourde. Par conséquent, l'intérêt de la justice exigeait que le requérant bénéficie d'une assistance judiciaire gratuite, qu'il en ait fait la demande ou non.

71. La Cour estime, par conséquent, que pour n'avoir pas fourni au requérant une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure devant les juridictions internes, l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

VIII. Sur les réparations

72. La Cour relève que l'article 27(1) du Protocole stipule que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

73. La Cour considère que pour qu'une réparation soit accordée, l'État défendeur doit être internationalement responsable de l'acte illicite, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi, il doit y avoir un lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice

elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, … »

26 L'État défendeur est devenu Partie au Pacte international des droits civils et politiques le 11 juin 1976.

27 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114.

28 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 116 à 124. Voir également *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 138 à 139 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 68 ; *Diocles William c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 85 ; *Anaclet Paulo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 461, § 92.

causé.[29]

74. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation de la victime, ainsi que des mesures visant à assurer la non-répétition des violations en tenant compte des circonstances dans chaque affaire.[30]

75. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.[31] En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a estimé que l'exigence de preuve n'est pas stricte[32] puisqu'il est présumé qu'un préjudice est causé lorsque des violations sont établies.[33]

76. La Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable du fait de ne lui avoir pas fourni d'assistance judiciaire gratuite, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

77. La Cour examinera les demandes de réparation du requérant au regard de ces conclusions.

A. Réparations pécuniaires

78. Le requérant demande des réparations pécuniaires pour les préjudices matériel et moral.

29 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20-31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, §§ 52-59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27-29.

30 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 20. Voir aussi *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 23 novembre 2020 (fond et réparations), § 96.

31 *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ; voir aussi *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

32 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 97.

33 *Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparation) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

i. Préjudice matériel

79. Le requérant allègue qu'il était un homme d'affaire dans le domaine de l'hôtellerie et du transport et que son incarcération lui a causé du préjudice matériel. En conséquence, il demande à la Cour de lui accorder cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis à titre de réparation pour la perte mensuelle pendant les sept (7) années (soit 84 mois) d'emprisonnement, à raison de deux cents (200) dollars des États-Unis par mois, multipliés par trois (3).

80. L'État défendeur n'a pas répondu spécifiquement à cette allégation.

81. La Cour rappelle que les demandes de réparations sont accordées, dès lors qu'un requérant démontre le lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi, et prouve celui-ci en apportant des éléments de preuve.[34]

82. En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas établi le lien entre la violation constatée par la Cour et la compensation qu'il réclame. En outre, le requérant n'a soumis à la Cour aucun élément pour prouver l'existence de l'activité commerciale ni son revenu mensuel avant son incarcération.[35] Il base plutôt sa demande sur son incarcération qui n'a pas été déclarée illégale par la Cour de céans.

83. En conséquence, la Cour rejette cette demande.

ii. Préjudice moral subi par le requérant

84. Le requérant demande à la Cour de lui accorder quatre-vingt-quatre mille (84 000) dollars des États-Unis à titre de réparation pour les sept (7) années (84 mois) d'emprisonnement, à raison de mille (1000) dollars des États-Unis par mois.

85. L'État défendeur n'a pas fait d'observation sur cette demande.

86. La Cour relève que la violation du droit à l'assistance judiciaire gratuite qu'elle a constatée a causé un préjudice moral au requérant. En conséquence, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorde un montant de trois cent mille

34 Voir ***Armand Guehi c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 181 ; ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (réparations), § 62.

35 ***Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie,*** CAfDHP, Requête No. 011/2015, Arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 20 ; ***Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 18.

(300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.[36]

iii. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

87. Le requérant demande à la Cour d'accorder des réparations pour le préjudice moral subi par les victimes indirectes comme suit :

a. Trente mille (30 000) dollars des États-Unis à chacun de ses trois enfants (Beheto Ladislaus, Johanita Ladislaus et Kaizilege Ladislaus) ;

b. Quarante mille (40 000) dollars des États-Unis à son épouse, Getrudes Ladislaus;

c. Deux mille cinq cents (2 500) dollars des États-Unis à chacun de ses parents, Onesmo Petro et Mariam Onesmo ;

d. Vingt mille dollars (20 000) des États-Unis à chacune de ses deux sœurs, Merisian Onesmo et Onesta Onesmo.

88. L'État défendeur n'a pas fait d'observation sur cette demande**.**

89. La Cour note qu'en ce qui concerne les victimes indirectes, en règle générale, le préjudice moral est présumé à l'égard des parents, des enfants et des conjoints alors que pour les autres catégories de victimes indirectes, la preuve de l'existence du préjudice moral est requise. En général, la réparation n'est accordée que lorsqu'il existe une preuve, pour les époux, de leur statut matrimonial, ou, pour les autres proches parents, lorsque des documents démontrant leur filiation avec un requérant, notamment l'acte de naissance, sont produits.[37] En l'espèce, le requérant n'a pas présenté la preuve du lien matrimonial ou de filiation avec les victimes indirectes alléguées.

90. Compte tenu de ce qui précède, la demande de réparation du préjudice moral pour les membres de la famille du requérant, en tant que victimes indirectes, est rejetée.

B. Réparations non pécuniaires

91. Le requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

92. L'État défendeur soutient que la demande de remise en liberté du requérant ne relève pas de la compétence de la Cour

36 *Mhina Zuberi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 106 ; *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations), § 107 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 85 *; Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 108.

37 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête No. 012/2017, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 148.

puisqu'elle ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles que le requérant n'a pas réussi à démontrer et qu'il purge une peine légale prévue par la loi.

93. La Cour rappelle qu'elle a établi qu'elle ne peut ordonner la remise en liberté que :

> Si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice.[38]

94. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, du fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation en l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention du requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le requérant n'a non plus démontré l'existence d'autres circonstances exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier l'ordonnance de sa remise en liberté.[39]

95. À la lumière des faits et des circonstances sus-énumérés, cette demande est rejetée.

IX. Sur les frais de procédure

96. Le requérant demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur, qui, à son tour, demande que ces frais soient supportés par le requérant.

97. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2)[40] du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

98. La Cour constate que les circonstances de l'espèce ne justifient pas qu'elle déroge à cette disposition. Par conséquent, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

38 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82 ; Voir également *Jibu Amir alias Mussa et Saidi Ally alias Mangaya c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96 ; et *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 84 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 111.

39 *Jibu Amir alias Mussa et Saidi Ally alias Mangaya c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 112 ; et *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82.

40 Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

X. DISPOSITIF

99. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Sur la compétence
i. *Rejette* l'exception d'incompétence de la Cour;
ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête;
iv. *Dit* que la requête est recevable.

Sur le fond
v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue comme prévu à l'article 7(1) de la Charte, en raison d'une mauvaise appréciation des preuves ;
vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la défense du requérant, garanti par l'article 7(1) (c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3) (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait de n'avoir pas fourni au requérant une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations
Réparations pécuniaires
vii. *Rejette* la demande de réparation du requérant relative au préjudice matériel ;
viii. *Rejette* la demande de réparation du préjudice subi par les victimes indirectes ;
ix. *Fait droit* à la demande de réparation du requérant pour le préjudice moral qu'il a subi et lui accorde un montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation ;
x. *Ordonne* en conséquence à l'État défendeur de payer au requérant le montant ci-dessus indiqué au point ix, en franchise d'impôt à titre de juste compensation, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du montant.

Réparations non pécuniaires
xi. *Rejette* la demande du requérant à l'effet d'ordonner sa remise en liberté.

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et la présentation des rapports

xii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

xiii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 520

Requête 003/2015, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt (réparations), 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans un arrêt sur le fond rendu en 2017, la Cour a décidé que l'État défendeur avait violé certains droits des requérants qui avaient été arrêtés au Kenya et extradés vers l'État défendeur où ils ont été condamnés pour vol à main armée. Dans le présent arrêt en réparation, la Cour, tout en rejetant les demandes de réparations pécuniaires, a ordonné à l'État défendeur de libérer les requérants et lui a enjoint de leur verser une somme au titre de préjudice moral subi.

Réparations (fondement de la sentence, 18 ; mesures de réparation, 20 ; preuve de la demande, 75 ; préjudice matériel, 21, 30-31 ; préjudice matériel des victimes indirectes, 36-37 ; frais de justice, 39 ; préjudice moral, 47-50 ; préjudice moral des victimes indirectes, 58-60 ; réparations non pécuniaires, 63-66)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Déclaration sous serments (8-12)

Preuve (13-20)

I. Bref historique de l'affaire

1. Dans leur requête introductive d'instance déposée le 7 janvier 2015, les sieurs Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwaniki Njoka (ci-après dénommés « les requérants ») ont allégué la violation par l'État défendeur de leurs droits à l'égalité et à l'égale protection de la loi, à la liberté et à la sécurité, à la protection contre la torture et les mauvais traitements ainsi que de leur droit à un procès équitable. Ils affirment aussi que ces violations se sont produites après qu'ils aient été arrêtés illégalement et extradés du Kenya vers l'État défendeur et condamnés pour vol, sur la base d'éléments de preuve obtenus de manière inappropriée.

2. Le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son arrêt au fond dont le dispositif est libellé aux paragraphes v à ix comme suit :

v. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3, 5, 7(1) (a), 7(1) (b) et 7(2) de la Charte ;

vi. *dit* que l'État défendeur a violé les articles 1, 6, 7(1) (a) et 7(1) (c) de la Charte ;

vii. *ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires qui permettraient d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la libération des requérants. La Cour ordonne également à l'État défendeur de l'informer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet.

viii. *accorde* aux requérants, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours suivant réception des observations des requérants ;

ix. *réserve* sa décision sur les demandes portant sur d'autres formes de réparation et sur les frais de procédure.

3. La présente requête aux fins de réparations se fonde sur l'arrêt mentionné ci-dessus.

II. Objet de la requête

4. Le 30 juillet 2018, les requérants ont déposé leurs observations écrites sur les réparations, demandant à la Cour de leur accorder des réparations sur la base des constatations de l'arrêt au fond.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 3 octobre 2017, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.

6. Après s'être vu accorder deux prorogations de délai, les requérants ont déposé leurs observations sur les réparations le 30 juillet 2018. Celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 1er août 2018. Un autre délai de trente (30) jours, suivant la date de réception, lui a été accordé.

7. Le 27 septembre 2018, l'État défendeur a demandé une prorogation du délai pour déposer son mémoire en réponse et un délai supplémentaire de trente (30) jours lui a été accordé, à compter du 1er octobre 2018.

8. Malgré des prorogations supplémentaires de délai et les rappels datés des 7 janvier 2019, 19 septembre 2019 et 25 mars 2020, l'État défendeur n'a pas déposé ses observations sur les réparations.

9. Les débats ont été clos le 16 novembre 2020 et les parties en ont été dûment notifiées. Par le même avis, les parties ont été informées que, conformément à la règle 63 du Règlement, en l'absence du mémoire en réponse de l'État défendeur qui devait être déposé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception, la Cour rendrait un arrêt par défaut.

10. Le 12 mai 2021, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse aux observations des requérants sur les réparations, ainsi qu'une demande d'autorisation à déposer sa réponse hors délai.

11. Le 20 juillet 2021, dans l'intérêt de la justice, la Cour a rendu une ordonnance de réouverture des débats et a accueilli le mémoire en réponse de l'État défendeur comme ayant été dûment déposé. Le même jour, l'ordonnance portant rabat du délibéré et le mémoire en réponse de l'État défendeur ont été transmis aux requérants, leur demandant de déposer leur réplique dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis.

12. Le 20 août 2021, le greffe a rappelé aux requérants de déposer leur réponse aux observations de l'État défendeur sur les réparations dans quinze (15) jours suivant leur réception.

13. Le 23 août 2021, l'État défendeur a demandé à la Cour de statuer sur l'affaire si les requérants ne se conformaient pas à l'ordonnance de la Cour de déposer leur réplique dans le délai imparti.

14. Le 6 septembre 2021, les débats ont été clos et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

15. Les requérants demandent à la Cour d'accorder les réparations suivantes :

i. La remise en liberté des requérants ;

ii. Le paiement de la somme de 20 000 (vingt mille) dollars des États-Unis à chacun des requérants, en tant que victimes directes du préjudice moral subi ;

iii. Le paiement de la somme de 5 000 (cinq mille) dollars des États-Unis à chacune des victimes indirectes de Charles John Mwaniki Njoka ;

iv. Le paiement de la somme de 5 000 (cinq mille) dollars des États-Unis à chacune des victimes indirectes de Kennedy Owino ;

v. Le paiement de la somme de 10 000 (dix mille) dollars des États-Unis à chacun des groupes des victimes directes des requérants, pour le préjudice matériel subi ;

vi. Le paiement de la somme de 20 000 (vingt mille) dollars des États-Unis au titre des frais de procédure ;

vii. Le paiement de la somme de 1 600 (mille six cents) dollars des États-Unis pour les dépenses encourues.

16. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que l'arrêt de la Cour du 28 septembre 2018 est une réparation suffisante pour les demandes formulées dans les observations des requérants sur les réparations ;

ii. Rejeter les demandes de réparation dans leur intégralité ainsi que celles formulées au titre des frais de procédure;

iii. Ordonner toute(s) autre(s) réparation(s) que la Cour estime appropriées.

V. Sur les réparations

17. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

18. La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa conclusion selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».[1]

19. La Cour réitère également que la réparation « … doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».[2]

20. Les mesures qu'un État doit prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme comprennent, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations,

1 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 19 ; *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 299, § 11 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 19 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (2018), 2 RJCA 209, § 19.

2 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 12 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

compte tenu des circonstances de chaque affaire.[3]

21. La Cour rappelle que, pour ce qui concerne la question du préjudice matériel, qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.[4] L'exception à cette règle est que la charge de la preuve peut être transférée à l'État défendeur si la violation constatée est à l'origine d'une présomption de préjudice moral causé au requérant.

22. En l'espèce, dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit des requérants à la liberté et à la sécurité ainsi que leur droit à un procès équitable, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 6 et 7(1) (a), (b) et (c) de la Charte. Par voie de conséquence, la Cour a aussi conclu que l'article premier de la Charte a été violé.

23. S'appuyant sur les conclusions ci-dessus, les requérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations pécuniaires et non pécuniaires.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

a. Préjudice matériel subi par les requérants

24. Les requérants soutiennent que l'octroi d'une réparation pécuniaire basée sur le principe de l'équité pour les préjudices subis donnerait le sentiment d'une réparation équitable. Citant la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay* et celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Young, James et Webster c. Royaume-uni*, les requérants affirment que le préjudice pécuniaire comprend la perte de revenus des victimes et les dépenses encourues, à savoir « la perte de revenus et les pertes potentielles de revenus », telles que les droits à pension

3 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

4 *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016), 1 RJCA 358, § 15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 *; Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14.

et le remplacement des objets perdus ou endommagés.[5] Les requérants affirment également que la perturbation de leur projet de vie a été constatée et qu'ils ont donc droit à des réparations.

25. À cet égard, les requérants font valoir qu'ils ont perdu leurs entreprises du fait de leur emprisonnement. Ils affirment qu'avant leur arrestation, ils étaient propriétaires de sociétés commerciales. Selon eux, la société du premier requérant était dénommée *Mwangaza Electrical Work Co. Ltd*, et le second requérant était propriétaire de la *Tech dome Ltd*, enregistrées sous le numéro 102037. De l'avis des requérants, leurs projets de vie ont été profondément perturbés, à telle enseigne qu'ils n'ont plus été en mésure de concrétiser l'ambition de développer leurs entreprises et n'ont pas eu la possibilité de prendre des mesures pour gérer leurs affaires pendant leur absence. En outre, le second requérant, M. Njoka, affirme qu'il avait pour projet d'assurer à ses enfants une éducation de haute qualité, mais qu'il n'avait pas été en mésure de le faire, certains de ses biens ayant été vendus pour rembourser les dettes accumulées suite à son emprisonnement.

26. Pour sa part, l'État défendeur admet que la Cour peut accorder des réparations aux particuliers lorsqu'il est établi qu'un État a violé les droits de l'homme et que lesdites violations ont causé un préjudice. Il affirme en outre que l'octroi de réparations est régi par certaines règles du droit international, notamment les principes de la charge de la preuve, de la norme en matière de preuve et de l'exigence d'un lien de causalité entre les violations des droits de l'homme et l'acte illicite d'un État.

27. L'État défendeur soutient, en outre, que la charge de la preuve incombe généralement à la personne qui demande réparation. En ce qui concerne la norme en matière de preuve, il fait valoir qu'une victime doit démontrer qu'il est « plus probable qu'improbable » qu'elle a droit aux réparations demandées et qu'en principe et en pratique, tous les aspects des demandes, c'est-à-dire, l'identité de la victime, le préjudice subi et le lien de causalité, sont soumis à cette norme en matière de preuve. En outre, l'État défendeur affirme que le droit à réparation n'existe que lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'acte illicite établi et le préjudice allégué.

28. S'appuyant sur les principes ci-dessus, l'État défendeur soutient qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas prouvé qu'ils avaient droit à des réparations conformément aux standards de preuve

5 S*awhoyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts, Jugement, Arrêt de la Cour interaméricaine DH. (sér. C) No. 146 (29 mars 2006), § 216, *Young*, *James* & *Webster c.* R*oyaume-uni* 44 CEDH (sér. A) (1981), §§ 10 à 11.

exigés d'eux. Il affirme également que les requérants n'ont pas démontré le lien de causalité entre les violations établies du droit à la représentation légale ou de leur droit à la liberté et l'ampleur du préjudice subi directement ou indirectement du fait de ces violations.

29. L'État défendeur ajoute qu'afin d'aider la Cour à évaluer le préjudice matériel, un requérant est tenu d'étayer ses prétentions par des éléments de preuve relatifs au préjudice réel subi du fait de la violation dénoncée. Il affirme qu'en l'espèce, les requérants n'ayant fourni aucune preuve à l'appui de leurs demandes relatives à la réparation pécuniaire, la demande de réparation est dénuée de fondement. En outre, l'État défendeur soutient que les projets de vie des requérants ont été perturbées par leur propre acte car s'ils n'avaient pas commis de crime, ils n'auraient pas été détenus et condamnés à purger une peine de trente (30) ans de réclusion.

30. La Cour rappelle que pour que les demandes de réparations soient accordées, un requérant doit démontrer le lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi en apportant des éléments de preuve.[6] En l'espèce, la Cour relève que les requérants n'ont pas établi le lien entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'ils prétendent avoir subi. En outre, bien qu'ils aient déposé des déclarations sous serment, ils n'ont fourni aucune autre preuve documentaire, telles que les licences d'exploitation, les certificats d'enregistrement auprès des autorités fiscales pour prouver l'existence des entreprises dont ils prétendaient être propriétaires avant leur arrestation et condamnation.[7]

31. En conséquence, la Cour rejette les demandes des requérants relatives à la réparation pécuniaire du préjudice matériel qu'ils prétendent avoir subi du fait de la déclaration de leur culpabilité et de la peine prononcée à leur encontre.

b. Préjudice matériel subi par les victimes indirectes

32. Les requérants affirment que leurs familles et leurs proches, qui sont les victimes indirectes, ont subi des pertes financières en raison de leur incarcération. Ils précisent que la vie quotidienne des membres de leur famille a été perturbée par

6 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 181; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

7 *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie,* Requête No. 011/2015, Arrêt du 25 Septembre 2020 (réparations), § 20 ; *Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 18.

les divers déplacements qu'ils avaient dû faire entre le Kenya et Dar es-Salaam pour leur rendre visite en prison, assister aux audiences, prendre en charge les repas, les médicaments, l'assistance judiciaire et les autres dépenses subsidiaires des requérants.

33. En conséquence, ils demandent à la Cour d'accorder un montant de 5 000 (cinq mille) dollars des États-Unis à chaque groupe de victimes indirectes pour le préjudice matériel subi.

34. Les requérants fournissent également la liste des noms des membres de leurs familles et proches parents suivants :

i. Pour M. Kennedy Owino Onyachi : Mary Onyachi, Iscar Onyachi, Hassan Onyachi, George Onyachi, Susan Onyachi Lilian Onyachi, Winnie Onyachi, Jury Onyachi, Oscar Onyachi, Gerald Onyachi, Judy Onyachi et Mercy Onyachi.

ii. Pour Charles John Mwanini Njoka : Teresiah Wangari Ndengwa (épouse), Stephanie Njoki Mwaniki (fille), Brian Kiarie Mwaniki (fils), Mary Njoki Mukirae (mère), Mosses Mukirae Njoki, Elizabeth Nyakibia et George Thairu Njoki (frères et sœurs), Francis Ndegwa Gitututi (épouse), Lussiah Warigia Ndegwa (belle-mère), David Muroki Ndegwa (décédé), Hannah Heta Ndegwa, Benedict Wanijiku Ndegwa (beau-frère), Jane Nyambura Njuguna (cousin).

35. L'État défendeur soutient que, pour les victimes indirectes, les requérants n'ont pas déposé d'acte de mariage, d'acte de naissance ou tout autre document montrant le niveau de dépendance ou les antécédents de dépendance des victimes indirectes alléguées d'eux.

36. La Cour note que pour réclamer des réparations du préjudice matériel, les victimes indirectes doivent présenter des preuves de filiation avec un requérant et la preuve du préjudice allégué mais aussi un lien de cause à effet entre le préjudice et la violation constatée. Dans la présente affaire, les requérants n'ont déposé aucune preuve de filiation avec les victimes indirectes susmentionnées ni apporté d'autres éléments de preuve, telle que des factures médicales ou des reçus de paiement pour le transport, la nourriture et l'assistance juridique, afin d'étayer les allégations selon lesquelles les victimes indirectes ont effectivement subi un préjudice matériel.[8] Les requérants n'ont, non plus, démontré l'existence d'un lien de causalité entre les violations des droits de l'homme constatées et le préjudice

8 *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (réparations), § 27, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135.

matériel que les victimes indirectes auraient subi.

37. La Cour rejette en conséquence les demandes des requérants relatives aux réparations pécuniaires du préjudice matériel que leurs victimes indirectes alléguées auraient subi.

c. Frais de procédure devant les juridictions nationales

38. Les requérants, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire Zongo[9] demandent à la Cour de leur accorder 5000 (cinq mille) dollars des États-Unis chacun, pour les frais engagés pour rémunérer l'avocat chargé de les défendre dans les procédures engagées au niveau national et dans lesquelles ils étaient représentés par Moses Maira & Co. Advocates, P.O. Box 2826, Dar es-Salaam.

39. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs dans lesquels elle a conclu que les réparations peuvent comprendre le remboursement des frais de procédure et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures au niveau national.[10] La charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.[11]

40. En l'espèce, la Cour rappelle que dans son arrêt sur le fond, elle a conclu que les requérants avaient été représentés par des avocats tant en première instance que devant la Haute cour.[12] La violation du droit à l'assistance judiciaire n'a été constatée qu'en ce qui concerne le défaut de représentation des requérants devant la Cour d'appel.[13] Toutefois, les requérants n'ont produit aucune pièce justificative de leurs réclamations, tels que des mandats de représentation en justice, des reçus de paiement d'honoraires ou des virements bancaires, pour étayer leurs demandes.

41. Dans ces circonstances, la Cour rejette la demande de réparation des requérants relative aux frais de procédure encourus dans le

9 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 79.

10 *Ibid*. ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 39 ; *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; Requête No. 012/2017, CAfDHP, Arrêt du 12/11/2020*, Léon Mugesera c. Rwanda* (fond et réparations), § 136.

11 *Ibid.*

12 *Kennedy Owino et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 107.

13 *Ibid.*

cadre de la procédure interne.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par les requérants

42. Dans l'arrêt sur le fond, la Cour a constaté que les droits des requérants ont été violés du fait de leur arrestation à nouveau après leur acquittement en première instance, ce qui constitue une violation de leur droit à la liberté et à la présomption d'innocence. La Cour a également conclu que l'État défendeur a violé leur droit à la défense, pour avoir rejeté leur défense d'*alibi* et en les condamnant sur la seule base d'un témoignage recueilli auprès d'un témoin unique. La Cour a en outre constaté que l'État défendeur a violé le droit des requérants à une assistance judiciaire gratuite du fait de ne leur avoir pas commis un conseil au niveau la Cour d'appel devant laquelle, les requérants ont assuré eux-mêmes leur défense contre une grave accusation de vol à main armée, passible d'une peine lourde.

43. Sur la base des constatations ci-dessus, les requérants font valoir que dans l'affaire *Konaté c. Burkina Faso*, la Cour avait accordé 20 000 (vingt mille) dollars des États-unis pour préjudice moral subi par le Requérant et sa famille. Ils demandent, qu'au même titre, la Cour accorde vingt mille (20 000) dollars des États-unis à chacun d'entre eux et cinq mille (5 000) dollars des États-unis à chacune des victimes indirectes.

44. En appui à cette demande, ils soutiennent qu'ils ont souffert d'une longue période d'emprisonnement suite à un procès inéquitable, d'une détresse émotionnelle avant et pendant le procès et le séjour en prison ; de la perte de leur statut social ; des maladies chroniques et d'une santé défaillante en raison des mauvaises conditions de détention ainsi que du stress émotionnel et physique subis.

45. L'État défendeur, quant à lui, réitère son affirmation selon laquelle il n'y a pas de lien direct entre le préjudice allégué ou les violations subies et les réparations demandées par les requérants. Il fait également valoir que le préjudice allégué n'est pas étayé par des preuves. À cet égard, l'État défendeur affirme qu'il n'y a aucune preuve que Charles John Mwanini Njoka ait été diagnostiqué diabétique et Kennedy Owino asthmatique, hypertendu et souffrant des problèmes cardiaques. Il soutient que les requérants n'ont pas produit de certificat médical à l'appui de

leurs allégations.

46. En ce qui concerne la demande des requérants tendant à accorder une somme de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis au titre du préjudice moral, l'État défendeur fait valoir que le calcul du montant indiqué relève de la conjecture, car il n'est pas étayé. Selon l'État défendeur, la Cour ne peut accorder des réparations sur la base de simples spéculations et gestes, car cela reviendrait à enrichir injustement les requérants.

47. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé dans les cas de violation des droits de l'homme, et le montant des réparations à cet égard est évalué sur la base de l'équité, en prenant en considération les circonstances de l'affaire.[14] La Cour a donc adopté la pratique qui consiste à accorder un montant forfaitaire dans de tels cas.[15]

48. Comme indiqué ci-dessus, la Cour relève que l'État défendeur a violé le droit des requérants à la sécurité et à la liberté ainsi que leur droit à un procès équitable, contrevenant ainsi aux articles 6 et 7(1)(a), (b) et (c) de la Charte, ce qui a causé le préjudice moral subi par les requérants. Ceux-ci ont donc droit à des réparations pour le préjudice moral qu'ils ont subi.

49. Pour évaluer le montant desdites réparations, la Cour prend en considération la nature et l'ampleur des violations constatées. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a constaté dans l'arrêt sur le fond que l'État défendeur a violé le droit à la liberté des requérants ainsi que leur droit à un procès équitable en les arrêtant à nouveau et en les plaçant en détention après leur acquittement en première instance. En outre, l'État défendeur a violé le droit des requérants à un procès équitable du fait de ne leur avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite pendant leur procès devant la Cour d'appel et d'avoir rejeter leur défense d'*alibi* sans examen approprié.

50. Compte tenu de ce qui précède et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde à chacun des requérants la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à titre

14 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (réparations), § 23.

15 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 18 ; et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (réparations), § 24.

de juste compensation.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

51. Les requérants affirment que les membres de leurs familles ont souffert de détresse affective du fait de leur procès, de la déclaration de leur culpabilité et de leur emprisonnement. Ils font valoir qu'ils étaient les seuls qui subvenaient aux besoins des membres de leurs familles respectives.

52. Les requérants indiquent que leurs mères ont souffert toutes les deux d'un stress considérable et c'est ainsi que la mère de Kenneth Owino est décédée, tandis que celle de Charles Njoka est restée jusqu'à présent dépressive et en mauvaise santé.

53. Les requérants affirment également que les membres de leurs familles ont souffert de détresse émotionnelle après qu'ils ont été qualifiés de « criminels ». Ils expliquent, par ailleurs, que les enfants de Charles Njoka ont souffert d'un traumatisme affectif, étant donné qu'ils ont dû grandir sans la présence de leur père et avec la pensée que celui-ci était un criminel.

54. De ce fait, ils demandent à la Cour d'accorder cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à chacune des victimes indirectes (indiquées au paragraphe 34 ci-dessus) pour le préjudice moral qu'elles ont subi.

55. Pour sa part, l'État défendeur soutient que les bénéficiaires du droit à la représentation légale ou du droit à la liberté sont les requérants qui n'ont pas réussi à établir non seulement un préjudice résultant des violations constatées mais aussi le lien de causalité entre le préjudice prétendument subi et lesdites violations.

56. L'État défendeur réitère que les requérants n'ont pas déposé d'acte de mariage, d'acte de naissance ou tout autre document montrant le niveau de dépendance ou les antécédents de dépendance des victimes indirectes alléguées d'eux.

57. À cet égard, l'État défendeur affirme que, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'objectif de la réparation est la « *restituo in integrum* », qui consiste à replacer la victime autant que possible dans la situation antérieure à la violation. En conséquence, les requérants auraient dû fournir des preuves matérielles permettant à la Cour de déterminer la situation dans laquelle ils se trouvaient avant les violations. En outre, il fait valoir que toute violation n'entraîne pas nécessairement un préjudice.

58. La Cour constate à cet égard qu'en ce qui concerne les victimes indirectes, en règle générale, le préjudice moral est présumé à l'égard des parents, des enfants et des conjoints alors que pour les

autres catégories de victimes indirectes, la preuve de l'existence du préjudice moral est requise. En général, la réparation n'est accordée que lorsqu'il existe une preuve, pour les époux, de leur statut matrimonial, ou, pour les autres proches parents, lorsque des documents démontrant leur filiation avec un requérant, notamment l'acte de naissance, sont produits.[16]

59. En l'espèce, les requérants n'ont fourni à la Cour aucun élément de preuve attestant de leur lien matrimonial ou de filiation avec les individus qu'ils ont nommément identifiés. La Cour souligne, à cet égard, qu'il ne suffit pas d'énumérer les victimes indirectes présumées pour qu'elle accorde des réparations. En outre**,** les requérants auraient dû fournir des preuves de leur filiation, notamment des actes de naissance, des actes de mariage ou tout autre document attestant de leur lien de parenté avec les victimes indirectes.[17]

60. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette la demande de réparation formulée par les requérants relatifs aux victimes indirectes alléguées.

B. Réparations non pécuniaires

i. Remise en liberté des requérants

61. Les requérants rappellent l'arrêt de la Cour sur le fond dans lequel elle demande à l'État défendeur de « prendre toutes les mesures nécessaires qui permettraient d'effacer les conséquences des violations constatées », notamment « la libération des requérants ». Sur cette base, les requérants font valoir que leur remise en liberté est le seul moyen par lequel des réparations adéquates pourraient être réputées avoir été accordées, compte tenu de leur situation. En conséquence, ils demandent à la Cour d'ordonner leur remise en liberté.

62. L'État défendeur soutient que la Cour n'a aucune compétence pénale pour annuler la condamnation des requérants. Il fait valoir que la compétence de la Cour, conformément à l'article 3 du Protocole, est uniquement limitée à l'interprétation et à l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument

16 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Léon Mugesera c. Rwanda* (fond et réparations), § 148.

17 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 135 à 136.

relatif aux droits de l'homme qu'il a ratifié.

63. En ce qui concerne la demande de remise en liberté, la Cour a conclu qu'elle ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses, tel serait le cas « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice ».[18]

64. En l'espèce, la Cour rappelle que, dans son arrêt sur le fond, elle a notamment ordonné à l'État défendeur :

> … de prendre toutes les mesures nécessaires qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la libération des requérants. La Cour ordonne également à l'État défendeur de l'informer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet.

65. La Cour fait observer qu'à ce jour, l'État défendeur n'a fait rapport d'aucune mésure prise pour remédier aux conséquences des violations constatées. Il ressort également du dossier devant la Cour que les requérants sont toujours en prison et que, ayant été incarcérés depuis dix-huit (18) ans, ils ont purgé près des deux tiers de leur peine de trente (30) ans de réclusion.[19] Compte tenu de ces facteurs et des circonstances spécifiques de l'affaire, notamment la nature des violations constatées et le fait que les requérants sont incarcérés dans un pays étranger, loin de leurs foyers et de leurs familles, la Cour estime qu'il existe des raisons impérieuses d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures pour les remettre en liberté.[20]

66. En conséquence, la Cour fait droit à la demande des requérants relative à leur remise en liberté car, dans les circonstances particulières de l'espèce, la remise en liberté est la mésure la plus proportionnée pour remédier aux violations constatées des droits de l'homme des requérants.[21]

18 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82.

19 *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2018), 2 RJCA 570, § 85.

20 *Idem*, § 86.

21 *Ibidem.*

ii. Restitution

67. Les requérants font valoir que la Commission africaine[22] a reconnu l'importance de la restitution et a indiqué qu'un État ayant violé des droits garantis par la Charte doit prendre des mesures pour en assurer la restitution. De ce fait, les requérants demandent à la Cour, étant donné qu'ils ne peuvent pas être remis à l'état dans lequel ils se trouvaient avant leur emprisonnement, de prendre en considération le principe de la restitution au moment de déterminer les montants à leur accorder.

68. L'État défendeur, quant à lui, soutient que, lorsqu'une personne a causé des souffrances à ses victimes par le biais d'un vol à main armée et qu'elle a été dûment jugée sur la base de preuves solides par un tribunal compétent et que son appel a été entendu et tranché de manière définitive, elle n'a pas droit à la restitution puisque tout le préjudice allégué a été causé par son propre acte criminel.

69. L'État défendeur affirme en outre qu'en l'espèce, la référence, par les requérants, à la décision de la Commission africaine dans l'affaire *Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions* n'est ni pertinente ni applicable en l'espèce, puisque les requérants ont été dûment jugés sur la base de preuves adéquates par un tribunal compétent et leur appel a été entendu et tranché de manière définitive. En outre, l'État défendeur soutient que la restitution n'est applicable que lorsque d'autres mesures telles que l'indemnisation ne sont pas pertinentes ou suffisantes.

70. La Cour fait observer qu'elle a déjà traité cette question dans le cadre de la demande de remise en liberté du requérant (voir paragraphes 64 et 65 ci-dessus). Elle conclut donc que cette demande est sans objet.

VI. Sur les frais de procédure

71. Les requérants réclament des frais d'assistance judiciaire pour 300 heures de travail juridique, dont deux cents (200) heures pour deux conseils adjoints et 100 heures pour le conseil principal, facturés à cent (100) dollars des États-Unis l'heure pour le conseil principal et cinquante (50) dollars l'heure pour les assistants. Cela équivaut à dix mille (10 000) dollars des États-Unis pour le

22 CADHP, *The Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE*) *c.* Soudan, § 22.

conseil principal et dix mille (10 000) dollars des États-Unis pour les deux assistants.

72. Par ailleurs, les requérants demandent à la Cour d'accorder des réparations pour l'affranchissement, d'un montant de deux cents (200) dollars des États-Unis, pour l'impression et la photocopie d'un montant de deux cents (200) dollars des États-Unis, pour le transport à destination et en provenance du siège de la Cour et du Secrétariat du PALU et du Secrétariat de l'UPA à la prison d'Ukonga pour un montant de mille (1000) dollars des États-Unis et des frais de communication pour un montant de deux cents (200) dollars des États-Unis.

73. L'État défendeur soutient que les demandes des requérants relatives aux frais de procédure sont sans fondement et sans objet. Il fait valoir qu'il n'existe aucune preuve justifiant les frais d'affranchissement, de papeterie, de transport et de communication et qu'en tout état de cause, les requérants étaient représentés par l'UPA, dont les frais de représentation juridique sont couverts par la Cour.

74. En outre, l'État défendeur soutient que les requérants sont des détenus et qu'ils ne sont pas autorisés à recourir à d'autres moyens de transport, de communication, matériel utilisé ou photocopies que ceux fournis par son gouvernement par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires. En conséquence, l'État défendeur affirme que les demandes relatives aux frais de transport et de papeterie sont injustifiées.

75. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement intérieur « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».[23]

76. La Cour rappelle, conformément à ses arrêts précédents, que la réparation peut comprendre le paiement de frais de procédure et autres dépenses engagées en rapport avec des procédures internationales.[24] Le requérant doit justifier les montants réclamés.[25]

77. En l'espèce, la Cour relève que l'UPA a représenté le requérant en tant que conseil *pro bono* dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire de la Cour et qu'en tout état de cause, l'UPA n'a pas fourni les preuves attestant qu'elle avait pris en charge

23 Règlement intérieur de la Cour du 26 juin 2020.

24 ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (réparations), §§ 79 à 93 ; ***Christopher Mtikila c. Tanzanie*** (réparations), § 39; ***Mohamed Abubakari c. Tanzanie*** (réparations), § 81 ; ***Alex Thomas c. Tanzanie*** (réparations), § 77.

25 ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (réparations), § 81 ; ***Mtikila c. Tanzanie*** (réparations), § 40.

les dépenses alléguées. Cette demande est donc injustifiée et rejetée en conséquence.

78. En conséquence, la Cour dit que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VII. Dispositif

79. Par ces motifs,

La Cour,

Par une majorité de neuf (9) voix pour et un (1) contre, le juge Rafaâ Ben Achour ayant exprimé une opinion dissidente.

Sur les réparations pécuniaires

i. *Rejette* la demande des requérants relative au préjudice matériel qu'ils auraient subi ;

ii. *Rejette* la demande des requérants relative au préjudice matériel que les victimes indirectes auraient subi ;

iii. *Rejette* la demande des requérants relative au préjudice moral que les victimes indirectes auraient subi ;

iv. *Rejette* la demande des requérants relative au remboursement des frais de procédure encourus devant les juridictions nationales ;

À l'unanimité

v. *Accorde* la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à chacun des requérants Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwaniki Njoka en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi du fait des violations constatées ;

vi. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué à l'alinéa (v) ci-dessus en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

vii. *Ordonne* la remise en liberté des requérants.

Sur la mise en œuvre et l'établissement de rapports

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté.

Sur les frais de procédure

ix. *Rejette* la demande des requérants relative aux frais de procédure devant la Cour de céans ;

x. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

***

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. L'affaire *Kennedy Owino Onyachi et Charles Jahm Mwanini Njoka c. la République-unie de Tanzanie* tranchée par arrêt sur le fond du 28 septembre 2017 relativement à la compétence, à la recevabilité et au fond, revient devant la Cour, sur la question des réparations, presque six ans après son enrôlement.

2. En effet, dans son arrêt ci-dessus visé la Cour avait décidé de traiter la question des réparations dans un arrêt séparé comme l'y autorise son Règlement intérieur (article 63 du RI de 2010[1] et 68(3) du RI de 2020).[2] En effet, dans le paragraphe 165 de l'arrêt au fond la Cour déclare :

> En l'espèce, la Cour entend statuer sur certaines formes de réparations dans le présent arrêt et sur d'autres formes de réparation à un stade ultérieur de la procédure.

3. Dans le point (viii) du dispositif, la Cour :

> accorde aux requérants, conformément à l'article 63 du règlement de la Cour, un délai de 30 jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparation et à l'Etat défendeur d'y répondre dans les trente jours (30) suivants les observations des requérants.

4. Ainsi, il aura fallu à la Cour, pratiquement, quatre ans pour statuer sur les demandes de réparation, ce qui est excessif et dépasse toutes les limites raisonnables.

1 « La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34.5 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

2 « La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de la règle 40, alinéa 4 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme et/ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

5. Les causes de tant de retard pour rendre cet arrêt sur les réparations semblent imputables à une souplesse bienveillante de la Cour à l'égard de l'État défendeur. Ce dernier a bénéficié des plusieurs prorogations de délais pour déposer ses observations. En effet, le greffe a adressé à l'État défendeur plusieurs rappels à cet effet, rappels souvent très espérés dans le temps (7 janvier 2019 ; 19 septembre 2019 et 25 mars 2020). Malgré cela l'État défendeur n'a pas dépassé ses observations sur le demande de requérants.

6. Dans le présent arrêt, la Cour a rejeté toutes les demandes de réparation du préjudice matériel présentées par les requérants au motif que les requérants n'ont pas produit les preuves suffisantes à l'appui de leurs demandes.

7. Dans son arrêt la Cour a soit purement et simplement ignoré certains éléments de preuves produites par les requérants (I) soit estimé que ces preuves n'ont pas été produites du tout (II). Pour les deux raisons, j'exprime la présente opinion dissidente.

A. Le rejet des déclarations sous serment (*Affidavit*)

8. Dans les paragraphes 30 et 31 de l'arrêt, la Cour déclare :

> 30. La Cour rappelle que pour que les demandes de réparations soient accordées, un requérant doit démontrer le lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi, ainsi que prouver celle-ci en apportant des éléments de preuve. En l'espère, la Cour relève que les requérants n'ont pas établi le lien entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'ils présentent avoir subi. En outre, bien qu'ils aient déposé des déclarations sous serment, ils n'ont fourni aucune autre preuve documentaire de l'existence des entreprises qu'ils prétendaient avoir eues avant leurs arrestations et condamnations.
>
> 31. En conséquence, la Cour rejette les demandes des requérants à la réparation pécuniaire pour le préjudice matériel qu'ils allèguent avoir subi du fait de la déclaration de leur culpabilité et de la peine prononcée à leur encontre.

9. Dans le paragraphe 30, la Cour admet que les requérants ont déposé des déclarations sous serment en vertu desquels ils déclarent avoir perdu leurs entreprises du fait de leur emprisonnement et qu'avant leur arrestation ils dirigeaient des sociétés enregistrées.

10. Cette attitude de la Cour de rejet des déclarations sous serment est à mon avis critiquable. Il me semble en effet que la juridiction continentale des droits de l'homme aurait dû, au minimum, discuter la force probante de telles déclarations et s'assurer de leur véracité et non pas les traiter comme si elles n'avaient

aucune valeur.

11. Une déclaration sous serment (*affidavit*)[3] est en effet définie comme étant une affirmation, une communication ou une proclamation faite par « l'intéressé ou un témoin devant l'autorité interne compétente (huissier, notaire, personne assermentée, etc.) portant sur certains faits ou sur l'authenticité de certains documents sur lesquels s'appuie la demande ».[4] Il ne s'agit certes pas d'une preuve authentique, mais pour la rejeter il faut s'appuyer, soit sur la preuve contraire apportée par l'autre partie au procès, soit sur des éléments qui ressortent du dossier et qui contredisent la véracité de la déclaration. Ainsi par exemple : dans l'affaire Amabile objet de la sentence arbitrale du 25 juin 1952, la Commission de conciliation italo-américaine a reconnu l'admissibilité des *affidavit* dans la procédure arbitrale internationale comme étant une coutume en droit international arbitral (voir annexe).

12. Ainsi, la Cour de céans aurait pu se fonder sur la déclaration sous serment pour admettre que les requérants dirigeaient des sociétés et qu'en conséquence, la période passée en détention a été à l'origine d'un préjudice matériel consistant en la perte de leur projet de vie.

B. Le rejet des demandes de réparations pour absence de preuves

13. Sur les réparations matérielles demandées par les requérants au profit des victimes indirectes, la Cour a eu la même attitude de refus au motif que les requérants n'ont pas produit de preuves, et quand cela leur a été demandé ils ont répondu qu'ils étaient dans l'impossibilité matérielle de les produire en raison des circonstances liées à la pandémie de la COVID-19. Dans ce sens, la Cour note, au paragraphe 36 de l'arrêt

1. Que pour réclamer des réparations du préjudice matériel, les victimes indirectes doivent présenter des preuves de filiation avec un requérant et la preuve du préjudice allégué mais aussi un lien de

3 « The "Affidavit" is a statement or declaration, made by an individual, which has been reduced to writing and acknowledged by him before a Notary Public or other public official authorised by the State or federal laws of the United States of America to administer an oath and to take an acknowledgment. An "Affidavit" should show the purpose for which it was made and must state the place where and the public official before whom the acknowledgment was taken ». Italian-United States Conciliation Commission, ***Amabile Case***—Decision No.. 11 25 June 1952, ***Reports of international arbitral awards,*** Volume XIV pp. 115-132.

4 J Salmon (dir.) ***Dictionnaire de droit international public*** (2001) 47.

cause à effet entre le préjudice et la violation constatée.

2. Dans la présente affaire, les requérants n'ont déposé aucune preuve de filiation avec les victimes indirectes susmentionnées ni apporté d'autres éléments de preuve, telle que des factures médicales ou des reçus de paiement pour le transport, la nourriture et l'assistance juridique, afin d'étayer les allégations selon lesquelles les victimes indirectes ont effectivement subi un préjudice matériel. Les requérants n'ont pas non plus démontré l'existence d'un lien de causalité entre les violations des droits de l'homme constatées et le préjudice matériel que les victimes indirectes auraient subi.

14. S'il est établi en doctrine et en jurisprudence internationale que la réparation du préjudice matériel doit reposer sur des éléments factuels certains, la Cour aurait pu accepter les justifications avancées par les requérants et considérer que les circonstances liées à la pandémie de la COVID-19, constituent un cas de force majeure et montrer ainsi une certaine compréhension de la situation voire une certaine souplesse à l'égard des requérants.

15. Il y a lieu de noter que cette affaire a traîné depuis le prononcé de l'arrêt au fond pendant plus de trois ans. Comme rappelé ci-dessus, la Cour a adressé des lettres de rappel à l'Etat défendeur à trois reprises, mais n'a rien fait de tel à l'égard des requérants, ce qui constitue un traitement discriminatoire.

16. En tant que juridiction chargée de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain on s'attendait à ce que la Cour demande aux requérants de produire les preuves relatives aux liens unissant les requérants aux victimes indirectes. En ne le faisant pas et en rejetant la demande des requérants la Cour a failli à sa mission.

17. Les critiques adressées à la Cour concernant les victimes indirectes me semblent valables également concernant le refus de remboursement des frais d'avocats tant en première instance que devant la Haute cour de Tanzanie. La Cour déclare en effet dans le paragraphe de l'arrêt que :

> En l'espèce, la Cour rappelle que dans son arrêt sur le fond, elle a conclu que les requérants avaient été représentés par des Avocats tant en première instance que devant la Haute cour. La violation du droit à l'assistance judiciaire n'a été constatée qu'en ce qui concerne le défaut de représentation des requérants devant la Cour d'appel. Toutefois, les requérants n'ont produit aucune pièce justificative de leurs réclamations, tels que des mandats de représentation en justice, des reçus de paiement d'honoraires ou des virements bancaires, pour étayer leurs demandes.

18. A mon avis la Cour aura dû faire diligence auprès des requérants pour réclamer les pièces justificatives de telles dépenses. Ne l'ayant pas fait, et ayant rejeté la demande de remboursement

elle a également failli à sa mission de protection des droits de l'homme.

19. Enfin, la démarche de la Cour a été la même concernant la preuve attestant le lien matrimonial ou de filiation avec les membres des familles des requérants. Cette attitude est également critiquable pour les mêmes raisons développées ci-dessus. Dans le paragraphe 59 la Cour affirme que :

> En l'espèce, les requérants n'ont fourni à la Cour aucun élément de preuve attestant de leur lien matrimonial ou de filiation avec les individus qu'ils ont nommément identifiés. La Cour souligne, à cet égard, qu'il ne suffit pas d'énumérer les victimes indirectes présumées pour qu'elle accorde des réparations. En outre, les requérants auraient dû fournir des preuves de leur filiation, notamment des actes de naissance, des actes de mariage ou tout autre document attestant de leur lien de parenté avec les victimes indirectes.

20. En conclusion, dans sa démarche en matière de réparation des dommages matériels consécutifs à une/des violations de droits garantis par la Charte ou tout autre instrument pertinent des droits de l'homme, la Cour devrait accorder plus d'attention à la situation des victimes concernant leurs demandes et surtout concernant le régime des preuves de dommages subis.

21. Il reste que dans cet arrêt la Cour apporte un bémol à tous les rejets de demandes de réparations mentionnées dans cette opinion. En effet, la Cour a trouvé que les violations des droits de l'homme constatées dans son arrêt au fond sont si importantes et fondamentales qu'elle a décidé d'ordonner la remise en liberté des requérants, mésure à mettre au crédit de la Cour qui n'hésite plus à ordonner la libération chaque fois qu'il y a une cascade de violations graves et importantes. Au paragraphe 65, la Cour affirme en effet que :

> Il ressort du dossier devant la Cour que les requérants sont toujours en prison et que, ayant été incarcérés depuis dix-huit (18) ans, ils ont purgé près des deux tiers de leur peine de trente (30) ans de réclusion. Compte tenu de ce fait et des circonstances spécifiques de l'affaire, notamment la nature des violations constatées et le fait que les requérants sont incarcérés dans un pays étranger, loin de leurs foyers et de leurs familles, la Cour estime qu'il existe des raisons impérieuses d'ordonner à l'État défendeur de les remettre en liberté.

Said c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542

Requête 011/2019*, Yusuph Said c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre par les juridictions nationales de l'État défendeur. Il a introduit cette requête, alléguant que les procédures des juridictions nationales avaient été conduites en violation de ses droits. Dans cet arrêt par défaut, la Cour a estimé que la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable et qu'elle est donc irrecevable.

Procédure (arrêt par défaut, 1-17)

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 38-45 ; conditions de recevabilité cumulatives, 46)

I. Les parties

1. Le sieur Yusuph Said (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison de Butimba, région de Mwanza, après avoir été déclaré coupable de meurtre et condamné à la peine capitale.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, d'une part, sur les affaires pendantes devant elle et, d'autre part, sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur dudit retrait, le 22

novembre 2020, soit un an après le dépôt.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 9 octobre 2003, le requérant et dix (10) autres personnes auraient été vus, en plein jour, en train d'infliger à un dénommé Athumani Dadi, des coups et blessures « avec des barres de fer et des gourdins », à la suite desquels il est décédé.

4. Le 26 octobre 2006, le requérant a été mis en accusation pour meurtre, conjointement avec dix (10) autres personnes, devant le Tribunal du magistrat résidant à compétence étendue (*Resident Magistrate's Court with Extended Jurisdiction*) siégeant à Kigoma, l'affaire ayant été renvoyée, par ordonnance de la Haute cour siégeant à Kigoma et conférant donc au magistrat résident les pouvoirs d'un juge de la Haute cour.[2] Le requérant a, ensuite, été reconnu coupable le 20 mai 2008 et condamné à mort. Le 13 mars 2009, il a fait appel de sa condamnation devant la Cour d'appel qui l'a débouté le 30 juin 2011.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation des droits suivants :

i. le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi garantis par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;

ii. le droit à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

6. La requête a été déposée le 22 mars 2019.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39.

2 Ce, en vertu de l'article 256A de la loi portant Code de procédure pénale de la Tanzanie qui stipule : « la Haute cour peut ordonner que l'audition et le procès d'un accusé assigné à comparaître devant la Haute cour, soient transférés à, et menés par, un magistrat résident à qui une compétence étendue a été accordée en vertu de l'alinéa (1) de l'article 173 ».
« [...] (3) Les dispositions de la présente loi qui régissent l'exercice par la Haute Cour de sa compétence initiale doivent ***mutatis mutandis***, et dans la mésure où elles sont pertinentes, régir les procédures devant un magistrat résident en vertu du présent article, de la même manière qu'elles régissent les procédures similaires devant la Haute Cour ».

7. Le 5 juillet 2019, la Cour a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire au requérant à sa demande compte tenu de sa situation de détenu, condamné à mort, assurant lui-même sa défense et du fait que sa requête manquait de clarté.

8. La requête a été notifiée à l'État défendeur le 30 septembre 2019.

9. L'État défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse bien qu'ayant bénéficié de deux prorogations de délai en date du 9 juillet 2020 et du 10 février 2021, respectivement.

10. Les débats ont été clos le 6 avril 2021 et les parties en ont été notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de :

a. Lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

b. Rendre une ordonnance aux fins de son acquittement ;

c. Rendre une ordonnance sur les réparations.

12. L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant la Cour dans la présente affaire. Il n'a donc pas formulé de demande en l'espèce.

V. Sur le défaut de l'État défendeur

13. La règle 63(1) du Règlement[3] dispose comme suit :

> « Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure. »

14. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la communication à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ii) la défaillance de l'une des parties; iii) la demande formulée par l'une des parties ou la décision de la Cour agissant d'office.

15. S'agissant de la communication de la requête à la partie défaillante, la Cour rappelle que la requête a été introduite le 22 mars 2019. Elle relève, en outre, que du 30 septembre 2019, date de la communication de la requête à l'État défendeur, jusqu'à la date de clôture des débats, le greffe lui a communiqué toutes les pièces de procédure déposées par le requérant. La

3 Article 55 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Cour en conclut que les pièces de la procédure ont dûment été communiquées à la partie défaillante.

16. Pour ce qui est de la défaillance de l'une des parties, la Cour constate qu'en dépit du fait que la requête a dument été communiquée à l'État défendeur le 30 septembre 2019 et qu'un délai de soixante (60) jours lui avait été fixé pour déposer son mémoire en réponse, il ne l'a pas déposé. La Cour lui a, ensuite, envoyé deux rappels le 9 juillet 2020 et le 11 février 2021, lui accordant respectivement quatre-vingt-dix (90) jours et quarante-cinq (45) jours supplémentaires pour déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué de faire valoir ses moyens.

17. Enfin, en ce qui concerne la dernière condition, la Cour note que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre partie. En l'espèce, le requérant n'ayant pas demandé un arrêt par défaut, la Cour estime devoir rendre un arrêt d'office pour une bonne administration de la justice.[4]

18. Les conditions requises étant ainsi remplies, la Cour conclut qu'elle peut statuer par défaut.[5]

VI. Sur la compétence

19. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

> 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
> 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

20. Conformément à la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

21. La Cour relève que même si aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, elle est tenue de déterminer si

4 *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête No. 010/2017, Arrêt du 26 juin 2020 (compétence et recevabilité), §§ 27 à 32. *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda*, CAfDHP, Requête No. 011/2017, Arrêt du 26 juin 2020 (compétence et recevabilité), §§ 20 à 25.

5 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016), 1 RJCA 158, §§ 38-42.

elle est compétente pour connaître de la requête. À cet égard, la Cour note que, comme indiqué dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de sa Déclaration.

22. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration ne s'applique pas rétroactivement et ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, soit le 22 novembre 2020 en l'espèce.[6]

23. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle.

24. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour fait observer que le requérant allègue la violation des articles 3(1) et (2) et 7(1) de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie et que sa compétence matérielle est donc établie.

25. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour note que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole. En conséquence, la Cour considère qu'elle a compétence temporelle en l'espèce.[7]

26. La Cour constate, également, qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

27. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VII. Sur la recevabilité

28. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

29. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole, et au présent Règlement ».

6 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37-39.

7 *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71-77.

30. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

b. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

c. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;

d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

31. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties, étant donné qu'ayant décidé de ne pas participer à la présente affaire, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité de la requête. Toutefois, conformément à la règle 50(1) du Règlement, la Cour est tenue de se prononcer sur la recevabilité de la requête.

32. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.

33. La Cour relève que les griefs formulés par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et conclut qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

34. La Cour note, en outre, que la requête ne contient pas de termes outrageant ou insultants et satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

35. La Cour constate, également, que la présente requête n'étant pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur les actes de procédure des juridictions de l'État défendeur, elle remplit la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement.

36. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour rappelle, comme elle l'a établi dans sa jurisprudence, que « les recours qui doivent être épuisés par les requérants sont des voies de recours judiciaires ordinaires »,[8] sauf si elles sont manifestement indisponibles, inefficaces et insuffisantes ou si la procédure se prolonge de façon anormale.[9]

37. Au vu des faits de l'espèce, la Cour conclut que le Tribunal du magistrat résident à compétence étendue a condamné le requérant pour meurtre le 20 mai 2008. Celui-ci a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, qui a confirmé le jugement de la juridiction de première instance par son arrêt du 30 juin 2011. La Cour estime donc que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.

38. S'agissant de la condition relative au dépôt de la requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne précise pas le délai dans lequel la requête doit être introduite devant elle. La règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, exige seulement que la requête soit introduite dans « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

39. En l'espèce, la Cour fait observer que la Cour d'appel a rejeté l'appel du requérant le 30 juin 2011 et que celui-ci a introduit la présente requête le 30 septembre 2019. Par conséquent, la requête a été déposée huit (8) ans et trois (3) mois après l'épuisement des recours internes. La question que la Cour est appelée à trancher est celle de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la période de huit (8) ans et trois (3) mois constitue un délai raisonnable.

8 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 64. Voir aussi *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 64; et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95.

9 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 77. Voir également *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (2014), 1 RJCA 413, § 40.

40. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents[10] que le délai de cinq (5) ans et un (1) mois était raisonnable compte tenu des circonstances des requérants. Dans ces affaires, la Cour a pris en considération le fait que les requérants étaient emprisonnés, limités dans leurs mouvements et n'avaient qu'un accès limité à l'information ; ils étaient profanes en matière de droit, indigents, n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leurs procès devant la juridiction nationale ; ils étaient analphabètes et ignoraient l'existence de la Cour.

41. En outre, la Cour a décidé[11] qu'ayant exercé le recours en révision, les requérants étaient en droit d'attendre que l'arrêt en révision soit rendu et que cela justifiait le dépôt de leur requête cinq (5) ans et cinq (5) mois après l'épuisement des recours internes.

42. La Cour a également conclu qu'une période de huit (8) ans et quatre (4) mois satisfaisait aux dispositions de la règle 50(2)(f) du Règlement, étant donné qu'il n'existait pas de recours à épuiser et qu'il n'y avait donc pas de délai raisonnable.[12] Par ailleurs, elle a constaté que les violations alléguées revêtent un caractère continu et se renouvèlent donc chaque jour. Par conséquent, le requérant aurait pu saisir la Cour à tout moment tant que des mesures ne sont pas prises pour remédier aux violations alléguées.[13]

43. Par contre, dans une autre affaire, la Cour a conclu[14] qu'une période de cinq (5) ans et quatre (4) mois constituait un délai non raisonnable pour sa saisine. À cet égard, la Cour a estimé que même si les requérants étaient incarcérés et donc limités dans leurs mouvements, ils n'avaient « ni affirmé, ni prouvé qu'ils étaient illettrés, profanes en matière de droit ou qu'ils ignoraient l'existence de la Cour. »[15] La Cour a conclu que, bien qu'elle ait toujours pris en compte la situation personnelle des requérants pour évaluer le caractère raisonnable du délai de dépôt d'une requête, les requérants n'avaient pas produit d'éléments lui

10 *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54 ; *Amiri Ramadhani c. République-unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50.

11 *Werema Wangoko c. République-unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, §§ 48 et 49.

12 *Jebra Kambole c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 50.

13 *Ibid*, § 50.

14 *Godfred Anthony et un autre c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (recevabilité), § 48.

15 *Ibid*.

permettant de conclure que le délai de cinq (5) ans et quatre (4) mois était raisonnable.[16]

44. En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas donné les raisons pour lesquelles il n'a pas pu saisir la Cour avant le délai de huit (8) ans et trois (3) mois dans lequel il a déposé la présente requête. La Cour fait également observer que, même s'il est incarcéré, le requérant n'a pas indiqué en quoi son incarcération l'a empêché de déposer sa requête plus tôt. Bien que la Cour ait précédemment accueilli une affaire déposée après huit (8) ans et quatre (4) mois,[17] la présente affaire est différente. Tout d'abord, en l'espèce, les recours internes étaient disponibles et ont été dûment épuisés par le requérant, et les violations en cause ne revêtent pas un caractère continu.

45. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'absence de toute justification claire et convaincante relative à ce délai, la requête ne peut être considérée comme ayant été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

46. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatives, de sorte que si l'une des conditions n'est pas remplie, la requête s'en trouve irrecevable.[18] En l'espèce, la requête n'ayant pas rempli la condition prévue à l'article 56(6) de la Charte, qui est reprise à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour la déclare irrecevable.

VIII. Sur les frais de procédure

47. Les parties n'ont pas formulé d'observations sur les frais de procédure.

48. Conformément à la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

49. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

16 *Ibid*, § 49.

17 *Jebra Kambole c. Tanzanie* (fond et réparations) notes de bas de page supra 13 et 14.

18 *Dexter Johnson c. Ghana*, CAfDHP, Requête No. 016/2017. Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

IX. Dispositif

50. Par ces motifs :
La Cour,
À l'unanimité et par défaut :
i. *Dit* qu'elle est compétente.
ii. *Déclare* la requête irrecevable.
iii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Koné c. Mali (ordonnance de procédure) (2021) 5 RJCA 552

Requête 001/2021, *Yaya Koné c. République du Mali*

Ordonnance du 3 octobre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant a été condamné à une peine avec sursis et à payer une amende pour diffamation. Son recours contre la condamnation a été rejeté par les juridictions nationales de l'État défendeur. Alors que son recours concernant lesdites procédures étaient pendantes devant les juridictions nationales de l'État défendeur, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires devant la Cour visant à suspendre l'exécution de la décision nationale contre lequel un recours était pendant. La Cour a estimé que les mesures provisoires sollicitées sont similaires à celles demandées sur le fond et a décidé d'examiner la demande conjointement avec la requête sur le fond.

Mesures provisoires (similitude avec la demande au fond, 13-14)

I. Les parties

1. Le sieur Yaya KONÉ (ci-après dénommé « le requérant ») est ressortissant malien, juriste. Il allègue avoir été injustement condamné à une peine de six (6) mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'un montant de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA de dommages et intérêts au sieur Aliou Diallo, pour dénonciation calomnieuse.

2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 mai 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »).

II. Objet de la requête

3. La requête introductive d'instance porte sur la condamnation du requérant par la Cour d'appel de Kayes No. 26 du 18 mars 2019, à six (6) mois de prison avec sursis et à deux-cent million

(200 000 000) Francs CFA à titre de réparation au sieur Aliou Diallo pour dénonciation calomnieuse. Ledit jugement a été confirmé par la Cour suprême de l'État défendeur le 19 octobre 2020.

4. Au titre des mesures provisoires, le requérant sollicite de la Cour de céans qu'elle ordonne la cessation à toutes les poursuites d'exécution de la décision de condamnation de la Cour d'appel de Kayes ci-dessus citée, la suspension de son exécution et plus précisément la saisie des biens en vue de l'exécution forcée.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. La requête introductive d'instance accompagnée de la demande de mesures provisoires a été reçue le 30 novembre 2020 et enregistrée le 5 janvier 2021.

6. Le 7 janvier 2021, la requête introductive d'instance, la demande de mesures provisoires et les éléments de preuve supplémentaires ont été notifiés à l'État défendeur pour sa réponse. Le 11 février 2021, le greffe a reçu et transmis au requérant le mémoire en défense de l'État défendeur sur la demande des mesures provisoires.

7. Le 15 février 2021 le requérant a déposé le complément des pièces du dossier, ledit complément a été transmis, le même jour à l'État défendeur pour réponse dans un délai de dix (10) jours de la réception. L'État défendeur n'a pas déposé ladite réponse.

8. Le 23 février 2021 le requérant a déposé sa réplique sur le mémoire en défense de l'État défendeur sur la demande de mesures provisoires. Le 15 avril 2021, l'État défendeur a déposé son mémoire en défense sur la requête principale, ledit mémoire a été transmis le même jour au requérant pour réponse le cas échéant.

9. Le 10 mai 2021, le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur sur la requête principale et celle-ci a été transmise à l'État défendeur le même jour pour information.

IV. Sur les mesures provisoires demandées

10. Le requérant demande à la Cour de prendre à titre de mesures provisoires, la cessation de toutes les poursuites sous forme d'exécution de la Cour d'appel No. 26 du 18 mars 2019 et la Cour suprême No. 101 du 28 novembre 2019 et No. 26 du 19 octobre 2020 sur sa condamnation et la saisie des biens en vue de cette exécution forcée, en attendant la décision de la Cour sur le fond de la requête.

11. Le requérant estime que les mesures d'exécution de la condamnation de deux cent millions (200.000.000) francs CFA étaient en cours et que son employeur a été obligé de payer en tant que civilement responsable, au moment de la saisine de la Cour. Le requérant fait valoir que ceci justifierait d'ordonner l'arrêt de cette exécution, en urgence pour lui éviter une action récursoire engagée contre lui par son employeur, par des mesures provisoires.

12. L'État défendeur considère que le requérant n'a démontré nulle part qu'il y a péril en la demeure ou qu'il y a circonstances exceptionnelles, non plus qu'une exécution provisoire soit entamée.

13. La Cour relève que les mesures demandées sont les mêmes que celles sur le fond et sont susceptibles de préjuger de sa décision sur le fond de la requête.

14. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour décide d'examiner la demande de mesures provisoires en même temps que le fond et que la situation exige qu'elle diligente le jugement de la requête sur le fond.

V. Dispositif

15. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

i. *Décide* d'examiner la demande de mesures provisoires en même temps que la requête sur le fond.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 555

Requête 004/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Ordonnance du 22 novembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant avait intenté une action en justice invoquant la violation de ses droits dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui devant les juridictions nationales et ayant abouti à l'émission de mandats d'arrêt à son encontre. Alléguant que l'État défendeur n'avait pas respecté des mesures provisoires antérieures rendues par la Cour, le requérant a introduit cette demande de mesures provisoires afin, entre autres, de lever les obstacles à son accès aux soins de santé. La Cour a accordé certaines des mesures demandées. Elle a ordonné à l'État défendeur de fournir au requérant ou à son conseil le rapport d'expertise visé dans l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 et de prendre toutes les mesures pour délivrer au requérant une carte nationale d'identité valide.

Compétence (compétence personnelle, 22-23 ; *prima facie*, 24)

Mesures provisoires (urgence, 29-30 ; préjudice irréparable, 31 ; preuve de l'urgence médicale et du préjudice irréparable, 38 ; mesures subsistantes mais non exécutées, 48 ; présentation des excuses, 51 ; communication du rapport d'expertise au requérant, 58-60 ; immédiateté des mesures, 63 ; délivrance d'une carte d'identité nationale valide, 79-82)

Opinion dissidente **:** KIOKO

Mesures provisoires (preuve de l'urgence médicale, 13-14)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Mesures provisoires (preuve de l'urgence médicale, 5-6)

Opinion individuelle : CHIZUMILA

Mesures provisoires (préjudice irréparable, 7-8)

Déclaration individuelle : BENSAOULA

I. Les parties

1. Le sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il sollicite des mesures provisoires en lien avec l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et terroristes (ci-après dénommé « CRIET »).

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommé « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Le 21 janvier 2020 Le requérant a déposé une requête introductive d'instance accompagnée d'une première demande de mesures provisoires. Le requérant y allègue la violation de ses droits à l'occasion d'une procédure pénale initiée à son encontre devant la CRIET. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu une Ordonnance sur cette demande de mesures provisoires.

4. Les 19 juillet 2021 et 10 août 2021, le requérant a déposé, respectivement, deux nouvelles demandes de mesures provisoires en lien avec l'arrêt rendu le 25 juillet 2019 par la CRIET qui l'a « condamné à un emprisonnement de dix (10) ans pour abus de fonction et usurpation de titre, décerné un mandat d'arrêt et l'a condamné à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1.277.995,474) francs CFA à la CNCB à titre de réparation pour le préjudice subi ». Par une ordonnance de mesures provisoires du 6 mai 2020, la Cour de céans a ordonné à l'Etat défendeur de suspendre l'exécution dudit arrêt.

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 004/2020, Ordonnance du 6 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

5. Le requérant déclare qu'en dépit de cette ordonnance du 6 mai 2020, il est contraint de se cacher.

6. Il affirme, spécifiquement, dans la demande de mesures provisoires du 19 juillet 2021 (ci-après désignée « demande du 19 juillet 2021 ») que sa santé se dégrade continuellement et dangereusement. Il déclare qu'il est dans l'impossibilité de faire face, dans des conditions adéquates, à ses soins médicaux puisqu'il risque de se faire arrêter et emprisonner sur la base d'une décision qui viole ses droits. Le requérant ajoute qu'il peut aussi se faire tuer puisqu'il a déjà échappé à une tentative d'assassinat le 31 octobre 2018.

7. Il ajoute que bien qu'il ait pu obtenir, non sans difficulté, certains médicaments depuis septembre 2020 pour calmer les douleurs résultant des maux dont il souffre, les douleurs sont de plus en plus persistantes et les crises d'angoisses sont devenues plus répétitives, avec, en plus, des insomnies, vomissements, céphalées persistantes, indigestions et reflux gastriques, douleurs abdominales et neurologiques.

8. Il conclut que son état de santé nécessite des consultations et analyses médicales approfondies, une hospitalisation pour surveillance accrue et une prise en charge médicale spécialisée qu'il lui est impossible d'obtenir du fait des obstacles posés par l'État défendeur, notamment les mandats d'arrêt résultant de l'arrêt de la CRIET au mépris de l'ordonnance de mesures provisoires de la Cour de céans du 6 mai 2020.

9. Dans la demande de mesures provisoires du 10 août 2021 (ci-après désignée « demande du 10 août 2021), Le requérant affirme qu'en exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ses banques bancaires ont été bloqués et qu'à compter du mois de novembre 2021, il n'aura plus de ressources financières pour satisfaire les besoins vitaux de sa famille et faire face à ses propres frais de santé.

10. Le requérant ajoute qu'il ne peut pas se présenter personnellement à une procédure judiciaire immobilière pendante devant le Tribunal de Cotonou alors que ledit tribunal exige sa présence à l'audience du 2 décembre 2021, faute de quoi il pourrait être condamné.

11. C'est dans ce contexte que le requérant sollicite que la Cour prenne des mesures provisoires pour ordonner à l'État défendeur de lever les obstacles à ses soins médicaux, de suspendre les mandats d'arrêt délivrés à son encontre, de lui communiquer un rapport d'expertise, et de présenter des excuses publiques. Il demande, en outre, des mesures de déblocage de ses

comptes bancaires, de délivrance de document d'identité, et de préservation de ses droits.

III. Les violations alléguées

12. Le requérant allègue la violation de :

i. son droit d'être jugé par un tribunal compétent, l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par l'objet de la charte et les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques (PIDCP) ;

ii. ses droits de la défense dont notamment l'égalité des armes, d'être défendu par un avocat, aux facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, à la notification de l'acte d'accusation et des charges, à participer à son procès, au principe du contradictoire, à faire valoir des éléments de preuve et ses arguments, à interroger les témoins à charge, d'être présent à son procès, protégés par les articles 14-3 du PIDCP et 7-1(c) de la charte ;

iii. son droit de faire appel des arrêts protégé par les articles 10 de la (DUDH), 7-1(a) de la charte et 2-3 du PIDCP;

iv. son droit de faire réexaminer les arrêts de déclaration de sa culpabilité et de sa condamnation protégés par l'article 14-5 du PIDCP;

v. son droit à la présomption d'innocence protégée par l'article 7-1 de la charte ;

vi. Ses droits à un travail rémunéré, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 15 et 14 de la Charte et 23 de la DUDH ;

vii. Son droit à la réputation et à la dignité, à ne pas être l'objet de traitement inhumains et dégradants protégés par les articles 7 du PIDCP et 5 de la Charte et son droit à la liberté de circulation, protégés par les articles 12, 14-5 et 17 du PIDCP.

IV. Résumé de la procédure

13. Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 18 février 2020.

14. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires ordonnant à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme rendu contre le requérant, Houngue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision

définitive de la Cour de céans ». L'ordonnance a été notifiée aux parties le 6 mai 2020.

15. Les 20 juillet 2021 et 10 août 2021, le requérant a déposé deux autres demandes de mesures provisoires, lesquelles ont été respectivement communiquées à l'État défendeur les 2 août 2021 et 23 août 2021 pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des notices.

16. Le 17 août 2021, l'État défendeur a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires du 20 juillet 2021. Il n'a, cependant, pas fait d'observations concernant la demande du 10 août 2021 dans le délai imparti.

17. La Cour a constaté que les deux demandes de mesures provisoires ont un lien avec l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET. Elle a décidé, en conséquence, de rendre une seule et même Ordonnance.

V. Sur la compétence *prima facie*

18. Le requérant affirme, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

19. Se référant, en outre, à l'article 3(1) du Protocole, le requérant soutient que la Cour est compétente dans la mésure où l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et qu'il a également déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. Il allègue que bien que l'État défendeur ait retiré ladite déclaration, le 25 mars 2020, la Cour a déjà jugé que « ce retrait ne peut produire d'effet qu'à compter du 26 mars 2021 et n'a pas de conséquence sur les affaires introduites devant la Cour avant cette date ».

20. Le requérant allègue aussi que l'État défendeur a violé ses droits protégés par des instruments des droits de l'homme auxquels il est partie. Il en conclut que la Cour a compétence *prima facie* pour connaitre des demandes de mesures provisoires.

21. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

22. La Cour note que les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte et les instruments de droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.[2] La Cour note, en outre, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé

2 L'Etat défendeur est devenu partie au PIDCP et au PIDESC le 12 mars 1992.

la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle que dans l'ordonnance du 6 mai 2020[3] rendue dans cette affaire, elle a décidé que le retrait de la Déclaration par l'État défendeur n'entame pas sa compétence personnelle, en l'espèce.

23. La Cour précise, en plus, bien que les demandes de mesures provisoires aient été déposées après l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, cela n'entame pas non plus sa compétence personnelle en l'espèce puisque lesdites demandes sont liées à la requête introductive d'instance déposée le 21 janvier 2020 avant ledit retrait.

24. La Cour, en conséquence, conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaitre la demande aux fins de mésure provisoire.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

25. Le requérant sollicite dans la demande du 19 juillet 2021, les mesures provisoires suivantes:

i. Enjoindre au défendeur de prendre toutes les dispositions idoines d'une part pour lever tous les obstacles au droit à sa santé notamment les obstacles d'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux, à l'hospitalisation, aux suivis médicaux, et à l'opération chirurgicale dont il est en attente depuis 2018, et d'autre part pour assurer la protection effective de ses médecins contre toute poursuite et de toute arrestation, à défaut, lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il bénéficiera des soins adéquats de santé sans être inquiété par le défendeur ;

i. Enjoindre au défendeur de suspendre les mandats d'arrêt et titres d'arrestations et de privations de liberté émis jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans sur le fond et les réparations ;

ii. Enjoindre au défendeur de présenter des excuses à la Cour pour avoir persisté devant la CRIET et devant la Cour de céans, dans l'invention et l'usage de vingt-quatre (24) faits imaginaires et mensongers;

iii. Enjoindre au défendeur de produire, sans-délai, et « par le biais du greffe de la Cour », notamment l'intégralité du rapport d'expertise judiciaire réalisée par le sieur Assossou Pedro d'Assomption et évoqué dans l'arrêt de la CRIET;

iv. Enjoindre au défendeur d'exécuter les mesures ci-dessus prononcées, dans un délai de trois jours dès notification de

3 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 004/2020, Ordonnance du 6 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

l'ordonnance de la Cour; et de faire rapport d'exécution de la présente ordonnance à la Cour dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

26. Il sollicite dans la demande du 10 août 2021, les mesures provisoires suivantes :

i. les mesures de déblocages de ses comptes bancaires et de lever des obstacles à sa présence le 2 décembre 2021 devant le Tribunal de Cotonou ;

ii. lui délivrer les pièces de civilités valides conformément aux paragraphes 1123.xiv et 123.xv de l'arrêt du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020 ;

iii. enjoindre au défendeur en vertu des articles 2(3) et 14(1) du PIDCP, 8 de la DUDH, 7 et 14 de la Charte, de prendre toutes les mesures idoines pour assurer au requérant la jouissance effective de son droit à ce qu'il soit statué sur sa cause relativement à son droit de propriété, de son droit au recours effectif, à la sécurité juridique et à un procès équitable devant le Tribunal de Cotonou à l'audience du 2 décembre 2021 et jours suivants nonobstant son absence eu égard à la présence de son conseil, au fait qu'il a produit ses conclusions au fond depuis le 27 octobre 2017.

27. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que : *« dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».*

28. Elle observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

29. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ».[4]

30. Elle souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[5]

31. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu

4 *Ajavon Sébastien c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 17 Avril 2020, § 61.

5 *Ibid*, § 62.

égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.[6]

A. Sur la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection

32. Le requérant soutient qu'en n'exécutant pas l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour, l'État défendeur l'a mis dans l'impossibilité d'assurer convenablement ses soins de santé dans son propre pays, de peur d'être arrêté ou de se voir assassiner. Il ajoute que ses médecins soignants, sa gouvernante et les membres de sa famille seraient privés de liberté pour recel de criminel s'ils continuent de le cacher et de lui prodiguer des soins dans une telle situation.

33. Il relève à cet égard qu'il y a urgence au regard de l'aggravation des céphalées, des douleurs abdominales et des membres inférieurs dus aux problèmes de circulations sanguines ;

34. Il ajoute que l'excroissance du tissu intérieur dans son abdomen, qui est à un stade avancé, le fait énormément souffrir, l'empêche de s'assoir convenablement et qu'il doit, pour cette raison, subir une intervention chirurgicale.

35. S'agissant du préjudice irréparable, le requérant fait valoir que faute de pouvoir acquérir les médicaments et bénéficier de soins adéquats dans les meilleurs délais, il connaitra une dégradation irréversible de sa santé, voire la mort.

36. L'État défendeur fait valoir que la seule solution pour une personne malade de se faire soigner est de se rendre dans un hôpital pour recevoir un traitement approprié, et non de solliciter des injonctions d'une juridiction.

37. Il argue que rien n'empêche d'ailleurs le requérant de se rendre à l'hôpital s'il est vraiment malade, ce qui démontre l'absence d'urgence et de préjudice irréparable.

38. La Cour note que le requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Cependant, le requérant ne fournit à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé à part de simples affirmations. Il ne démontre donc pas suffisamment l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

6 *Ibid*, § 63.

39. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y pas lieu à ordonner la mésure sollicitée.

B. Sur la suspension du mandat d'arrêt en vertu de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.

40. Le requérant fait valoir, au titre de l'urgence, que son arrestation et la privation de liberté du fait des mandats émis à son encontre en vertu de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, peut intervenir à tout moment avant que la Cour ne statue sur le fond. Il argue qu'il existe une impérieuse nécessité de ne pas subir une détention arbitraire du fait d'un arrêt rendu en violation de ses droits.

41. S'agissant du préjudice irréparable, le requérant argue que sans la suspension des mandats, il est privé de moyens de subsistance puisqu'il ne peut pas travailler, et de se faire soigner convenablement. Cette situation entraine la dégradation de sa santé et l'expose à la mort.

42. Il ajoute qu'il ne peut non plus se déplacer effectivement devant les juridictions de protection des droits de l'homme pour assurer sa défense concernant les affaires qu'il a introduites.

43. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

44. La Cour observe que l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET a condamné le requérant à un emprisonnement de dix (10) ans pour abus de fonction et usurpation de titre, décerné un mandat d'arrêt et l'a condamné à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1.277.995,474) francs CFA à la CNCB à titre de réparation pour le préjudice subi ;

45. La Cour note qu'elle a rendu le 6 mai 2020 une ordonnance de mesures provisoires comme suit :[7]

> Ordonne à l'État défendeur de surseoir à l' exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme rendu contre le requérant, Hougue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans.

46. Ce faisant, dès lors que le sursis à exécution prononcé par l'ordonnance du 6 mai 2020 concerne le mandat d'arrêt, reste effectif et que l'État défendeur a l'obligation de la mettre en œuvre, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à prononcer à nouveau la même mésure.

7 *Idem.*

47. En conséquence, la Cour rejette la mésure sollicitée.

C. Sur la présentation des excuses par l'État défendeur

48. Le requérant expose que dans la requête au fond, l'État défendeur a fondé son argumentation sur vingt-quatre (24) faits mensongers et imaginaires, a qualifié publiquement les décisions de la Cour de céans de graves incongruités, en sorte que dans l'intérêt de la justice, il devient nécessaire de sommer l'État défendeur de produire la preuve de ses allégations, et à défaut de présenter ses excuses à la Cour et au requérant.

49. Il affirme que ces mensonges ont créé une méfiance du monde des affaires et du travail à son égard. Il y a urgence que l'État défendeur présente des excuses afin de lui éviter les préjudices irréparables notamment sur sa subsistance et son droit au travail.

50. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

51. La Cour note que cette question, dépourvue d'urgence, ne peut être examinée par la Cour au stade des mesures provisoires.

52. En conséquence, la Cour rejette la mésure sollicitée.

D. Sur la production du rapport d'expertise

53. Le requérant affirme qu'il a été condamné par la CRIET sur la base de certains documents dont un rapport d'expertise établi par le sieur Assossou Pedro d'Assomption qui l'a impliqué et évalué le préjudice subi de son fait par l'État défendeur.

54. Il soutient que jusqu'à ce jour, l'État défendeur s'est abstenu de lui communiquer ces documents, violant ainsi son droit au recours et à un procès équitable.

55. Il estime qu'il y a urgence parce que la Cour de céans peut se prononcer à n'importe quel moment et il y a préjudice irréparable du fait que la requête peut être rejetée au fond.

56. L'État défendeur soutient en réplique que la production du rapport d'expertise ne présente aucun caractère urgent. Il ajoute que la Cour n'est pas une juridiction d'appel de la CRIET et ne saurait statuer sur les griefs d'irrégularités formés contre la procédure suivie devant cette juridiction.

57. La Cour note que le requérant demande une mésure pour ordonner à l'État défendeur de lui communiquer le rapport d'expertise dont le défaut de communication par l'État défendeur lors de la procédure devant la CRIET a violé ses droits.

58. La Cour observe que l'État défendeur ne conteste pas l'allégation du défaut de communication du rapport d'expertise ni ne met en cause l'importance que lui accorde le requérant dans la procédure

de la CRIET dont il allègue la violation de ses droits.

59. La Cour estime, dès lors, que la communication de ce rapport est nécessaire au requérant pour faire valoir ses droits devant la Cour. Le défaut de communication dudit rapport est susceptible de lui causer des préjudices irréparables. Étant donné que sa requête est en cours d'examen par la Cour, la soumission du rapport requiert une action urgente de l'État défendeur. Dans cette circonstance, la Cour estime que la mésure sollicitée est justifiée.

60. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de communiquer au requérant ou à son Conseil le rapport d'expertise évoqué dans l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.

i) Sur l'exécution de l'ordonnance et le rapport d'exécution

61. Le requérant soutient que toutes les mesures sollicitées ont rapport avec ses droits fondamentaux, notamment la santé et la vie. Dès lors, l'urgence est élevée que la présente ordonnance soit exécutée dans un cours délai.

62. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.

63. La Cour note que les mesures provisoires qu'elle ordonne sont d'exécution immédiate, de sorte que la mésure sollicitée est superfétatoire.

64. La Cour observe que la mésure ordonnée dans la présente ordonnance pour la production du rapport d'expertise utilisé dans la procédure dirigée contre le requérant devant la CRIET, répond aux exigences de l'article 27(2) du Protocole en ce qui concerne l'urgence, elle exige donc une mise en œuvre immédiate. Par conséquent, l'État défendeur devrait faire rapport dans les plus brefs délais sur la mise en œuvre de l'ordonnance.

65. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signification de l'ordonnance.

E. Sur la levée du blocage des comptes bancaires et des obstacles à sa présence à l'audience.

66. Le requérant soutient que sur le fondement de l'arrêt du 29 juillet 2019 de la CRIET, tous les comptes dont il est signataire ont été bloqués et des mandats d'arrêt ont été mis à son encontre alors que la Cour par une ordonnance de mesures provisoires du 6 mai

2020, a ordonné la suspension dudit arrêt.

67. Il argue qu'il est urgent de lever le blocage de ses comptes bancaires pour disposer de ses ressources financières afin de satisfaire les besoins vitaux de sa famille et ses soins de santé. Il estime que sans ses ressources qui sont bloquées, et qu'à compter de novembre 2021 lui et sa famille seront exposés à des préjudices irréparables d'indigence et avec un impact irréversible sur l'avenir et le plein épanouissement de ses enfants mineurs.

68. Il ajoute par ailleurs, qu'à défaut de se présenter à une audience du 2 décembre 2021 du Tribunal de Cotonou concernant un bien immobilier lui appartenant, à laquelle le juge exige sa présence, il peut perdre de façon irréversible la propriété dudit bien.

69. L'État défendeur n›a pas fait d'observations sur cette demande.

70. La Cour note qu'elle a rendu le 6 mai 2020 dans la présente requête No.004/2020 une ordonnance de suspension de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.

71. La Cour observe que l'arrêt de la CRIET ne prononce pas la saisie des comptes bancaires du requérant Elle note en plus que le requérant n'apporte pas la preuve du blocage de son compte bancaire en exécution dudit arrêt.

72. Concernant les obstacles à la présence à l'audience du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour note que dès lors que le sursis à exécution de la condamnation de 10 ans d'emprisonnement prononcé par l'ordonnance du 6 mai 2020 continue de produire ses effets, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à prononcer pour à nouveau la même mésure.

73. En conséquence, la Cour rejette les mesures sollicitées.

F. Sur la délivrance du document d'identité

74. Le requérant expose qu'en raison de ce qu'il est recherché par l'État défendeur en exécution de l'arrêt du 27 juillet 2019 de la CRIET, il ne peut pas bénéficier d'une carte d'identité valide, en application de l'arrêté interministérielle No.023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019. Ce décret est toujours en vigueur dans la mésure où il est valide dès lors que l'État défendeur n'a pas exécuté la mésure d'abrogation ordonnée par la Cour dans l'arrêt du 4 décembre 2020, dans la requête no. 003/2020, rendu en sa faveur.

75. Il affirme que sans ce document il lui est impossible d'accéder à ses comptes bancaires en cas de déblocage desdits comptes.

76. Le requérant argue qu'il y a urgence puisque, à compter de novembre 2021, il n'aura plus de ressources financières ce qui est de nature à préjudicier irréversiblement à leur existence

puisqu'il ne peut plus faire face à leurs besoins.

77. L'Etat défendeur n›a pas fait d'observations sur cette demande.

78. La Cour note qu'elle a rendu le 4 décembre 2020 dans la requête 003/2020, *Houngue Eric Noudehouneou c. République du Bénin*, un arrêt jugeant que « l'État défendeur a violé « le droit d'user des services et biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi, protégé par l'article 13(3) de la Charte » et a ordonné de « prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 » :[8]

79. La Cour souligne que le défaut d'obtention par le requérant de la carte nationale d'identité résulte de la non-exécution par l'État défendeur des mesures ordonnées dans l'arrêt du 4 décembre 2020.

80. La cour considère que cette situation est génératrice d'un préjudice à l'encontre du requérant dans la mésure où, sans une pièce d'identité en cours de validité, il lui est impossible de procéder à des opérations bancaires sur son compte bancaire.

81. La Cour considère que le risque pour le requérant de ne pas accéder à son compte est réel, et qu'un préjudice irréparable peut en résulter.

82. En conséquence, la Cour fait droit à la demande relative à la délivrance de la carte nationale d'identité.

G. Sur le respect des droits par le Tribunal de Cotonou

83. Le requérant expose qu'à l'audience du 15 juillet 2021 dans le cadre d'une procédure immobilière qui l'oppose au dénommé Elbaz David, malgré la présence régulière de son conseil devant le Tribunal de Cotonou, le juge exige sa présence physique à l'audience du 2 décembre 2021, et qu'à défaut, il sera rendu une décision en sa défaveur.

84. Il argue que l'intention du Tribunal de Cotonou est de violer à l'audience du 2 décembre 2021 ses droits fondamentaux prévus par les articles 2 § 3 et 14(1) du PIDCP, les articles 7 et 14 de la Charte, et les articles 8 de la DUDH, de sorte qu'il y a urgence que la Cour de céans évite lesdites violations.

85. S'agissant du préjudice irréparable, le requérant soutient que la décision du Tribunal entrainera la perte définitive du bien immobilier querellé et par conséquent la perte des revenus

8 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, arrêt du 4 décembre 2020 (fond et réparations), § 123 (x) et (xv).

locatifs dudit immeuble.

86. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.

87. La Cour note que la mésure provisoire sollicitée est basée sur une éventuelle violation de droits protégés par la Charte, le PIDCP et la DUDH par le Tribunal de Cotonou.

88. La Cour observe que les allégations du requérant préjuge la décision du tribunal de Cotonou. La Cour observe en plus que le requérant n'apporte pas de preuve pour montrer que le Tribunal violera ses droits.

89. En conséquence, la Cour rejette la mésure provisoire sollicitée.

90. Pour éviter tout équivoque, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions que la Cour pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Dispositif

91. Par ces motifs

La Cour,

À la majorité de sept (7) pour et quatre (4) contre, le Juge Ben Kioko, le Juge Rafaâ Ben Achour, la Juge Tujilane R. Chizumila et la Juge Chafika Bensaoula étant dissidents,

i. *Rejette* les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection ;

ii. *Rejette* les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou.

À l'unanimité,

iii. *Rejette* la demande de mésure de suspension du mandat d'arrêt en application de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ;

iv. *Rejette* la demande de mésure de présentations d'excuses publiques ;

v. *Rejette* les mesures sollicitées sur l'observance des droits du Requérant par le Tribunal de Cotonou.

vi. *Ordonne* à l'État défendeur de fournir au requérant ou à son conseil le rapport d'expertise visé dans l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 ;

vii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour délivrer au requérant une carte nationale d'identité valide ;

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées aux points (vi et vii) ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter la date de la signification de la présente ordonnance.

Opinion dissidente : KIOKO

1. L'ordonnance de mesures provisoires rendue en l'espèce a constitué une avancée importante et novatrice dans la détermination des questions de procédure à la Cour. Elle a, en effet, donné à la Cour l'opportunité, non pas de procéder à la délivrance d'une ordonnance de jonction de procédures au sens de la règle 62 du Règlement de la Cour, mais de décider, de rendre une seule et même ordonnance en l'espèce où elle était saisie de deux demandes de mesures provisoires déposées les 19 juillet et 10 août 2021 dans la même requête.

2. La raison d'une telle démarche se trouve dans l'intérêt de l'administration de la justice, justifiée, en l'espèce, par le lien entre les deux demandes et l'arrêt du 25 juillet 2019 par lequel la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (arrêt de la CRIET) a déclaré le requérant coupable des délits d'abus de fonction et d'usage non autorisé de titre, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans, assortie d'un mandat d'arrêt, ainsi qu'à une amende d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze mille (1 277 995 474) francs CFA. Je partage entièrement la position de mes honorables collègues, au regard de la solution adoptée dans cet aspect procédural.

3. Dans la requête du 19 juillet 2021, le requérant demande les mesures provisoires suivantes :

a. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions idoines, d'une part, pour lever tous les obstacles au droit à la sante du requérant notamment les obstacles d'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux à faire par le requérant, à l'hospitalisation, aux suivis médicaux du requérant, et à l'opération chirurgicale dont il est en attente depuis 2018, et d'autre part, pour assurer la protection effective des médecins du requérant contre toute poursuite et toute arrestation, à défaut, de lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il bénéficiera des soins adéquats de santé sans être inquiété par le défendeur.

b. Ordonner à l'État défendeur de suspendre les mandats d'arrêt et titres d'arrestations et de privation de liberté jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans sur le fond et les réparations ;

c. Ordonner à l'État défendeur de présenter des excuses à la Cour pour avoir persisté devant la CRIET et devant la Cour de céans, dans l'invention et l'usage de vingt-quatre (24) faits imaginaires et mensongers contre le requérant.

d. Ordonner à l'État défendeur de produire, sans délai, et « par le biais du greffe de la Cour », l'intégralité du rapport d'expertise judiciaire

réalisée par le Sieur ASSOSSOU Pedro d'Assomption et évoqué dans l'arrêt de la CRIET ;

e. Ordonner au défendeur d'exécuter les mesures ci-dessus dans un délai de trois jours dès notification de l'ordonnance de la Cour ; et de faire rapport de l'exécution de la présente ordonnance à la Cour dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance;

4. Dans sa requête du 10 août 2021, le requérant a demandé les mesures provisoires supplémentaires suivantes :

a. Mesures visant à débloquer ses comptes bancaires et à lever les obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021 ;

b. Délivrance de la pièce d'identité valide conformément aux paragraphes 123.xiv et 123.xv de l'arrêt du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020 ;

c. Ordonner à l'État défendeur, en vertu des articles 2(3) et 14(1) du PIDCP, de l'article 8 de la DUDH, des articles 7 et 14 de la Charte, de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir au requérant, la jouissance effective de son droit d'être entendu dans son affaire concernant son droit à la propriété, son droit à un recours effectif, à la sécurité juridique et à un procès équitable devant le Tribunal de Cotonou à l'audience du 2 décembre 2021 et jours suivants nonobstant son absence compte tenu de la présence de son conseil, du fait qu'il a déposé ses observations sur le fond depuis le 27 octobre 2017.

5. Je fais également et entièrement mien la décision de la majorité en ce qui concerne les demandes : b), c), d), e), et g) telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. J'émets toutefois des réserves en ce qui concerne les autres mesures demandées par le requérant, à savoir celles formulées aux points a), f) et h) car je ne partage aucunement la décision de la majorité.

6. Je me dissocie, en fait, des décisions rejetant les mesures relatives à (i) la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection, et (ii) la demande tendant au déblocage des comptes bancaires et à la levée des obstacles à la présence du requérant à l'audience prévue en décembre 2021. J'estime que le rejet de ces mesures est fondé sur une analyse partielle des faits de l'espèce, et sur le fait que la Cour a complètement ignoré le lien entre les mesures demandées et celles précédemment ordonnées par la Cour dans la même requête et que l'État défendeur n'avait pas mises en œuvre.

A. Sur le rejet de la mésure relative à la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection

i. Analyse partielle des faits de l'espèce

7. Il convient de rappeler que le 21 janvier 2020, le requérant a déposé la requête au fond assortie d'une première demande de mesures provisoires, dans laquelle il alléguait la violation de ses droits au cours de la procédure pénale légale engagée à son encontre devant la CRIET. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu un arrêt sur cette demande de mesures provisoires, ordonnant un sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET et de toutes les autres mesures jusqu'à ce que la requête soit tranchée au fond. Il a également été ordonné à l'État de soumettre un rapport d'exécution. À ce jour, aucun rapport de ce type n'a été reçu et aucun élément dans le dossier n'indique que l'État défendeur a mis en œuvre l'ordonnance de mesures provisoires du 6 mai 2020.

8. En effet, le requérant a soutenu que toutes les mesures demandées découlent du non-respect par l'État défendeur de trois ordonnances de mesures provisoires[1] et de quatre arrêts[2]

1 Il s'agit des ordonnances de mesures provisoires suivantes : Requête No. 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, Ordonnance portant mesures provisoires du 5 mai 2020 – Requête No. 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, dans laquelle la Cour a ordonné « à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever effectivement tous les obstacles administratifs, judiciaires et politiques à la candidature du requérant aux prochaines élections communales, municipales, de district, de ville ou de village au profit du requérant » ; Requête No. 004/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – Ordonnance portant mesures provisoires du 6 mai 2020, par lequel la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme contre le Requérant (...) » ; Requête No. 002/2021, *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* – Ordonnance portant mesures provisoires du 29 mars 2021 dans laquelle la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution des arrêts de la Cour suprême de l'État défendeur No. 209/CA (*COMON SA c. Ministère de l'économie et des finances et deux (2) autres*) et No. 210/CA (*Société JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'économie et des finances*) du 5 novembre 2020, et No. 231/CA (*Société l'Elite SCI c. Ministère de l'économie et des finances et deux autres*) du 17 décembre 2020 jusqu'à la décision de la Cour sur le fond ».

2 Il s'agit des arrêts suivants : *Requête 059/2019 – XYZ c. République du Bénin*, arrêt du 27 novembre 2020, dont le dispositif est notamment libellé comme suit : « Ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour mettre la composition du COS-LEPI en conformité avec les dispositions de l'article 17(1) de l'ACDEG et de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection » ; Requête No. 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – arrêt du 4 décembre 2020, dont le dispositif est libellé comme suit : Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes mesures pour abroger la loi 28 No. 2019-40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois ultérieures relatives

de la Cour de céans, rendant ainsi « absolument impossible pour lui d'obtenir les documents qui sont nécessaires à (la jouissance de) ses droits humains ». Le requérant, se sachant malade, a demandé à la Cour d'ordonner la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection.

9. Les arguments du requérant à l'appui de ses demandes de mesures provisoires sont consignés dans trois documents, à savoir la requête introductive d'instance No. 004/2020 en date du 1er juillet 2020 (76 pages), la première demande de mesures provisoires datée du 20 juillet 2021 (89 pages plus annexes) et la deuxième demande datée du 10 août 2021 (46 pages).

10. Malgré les allégations détaillées et précises du requérant, la Cour a rejeté cette mésure dans une brève analyse qui conclut comme suit :

> La Cour note que le requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Toutefois, le requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations. Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

11. La Cour décide ensuite qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mésure demandée. Ce raisonnement montre que la Cour n'a sans doute pas pris en considération la situation personnelle du requérant, les observations détaillées qu'il a présentées, les raisons qu'il a évoquées pour n'avoir pas pu soumettre de rapports médicaux ainsi que le fait qu'il s'est appuyé sur des ordonnances antérieures

à l'élection afin de garantir que ses citoyens participeront librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, à la prochaine élection présidentielle sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; Ordonne à l'État défendeur de respecter le principe du consensus national consacré par l'article 10(2) de l'ACDEG pour toute révision constitutionnelle ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour abroger l'arrêté interministériel 023MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGG19 du 22 juillet 2019 ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la cessation de tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations que la Cour a constatées » ; Requête 010/2020 – *XYZ c. République du Bénin* – Arrêt du 27 novembre 2020 et Requête 062/2019 – *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*. Ces deux arrêts ont, en partie, un dispositif similaire : « ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires pour garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat (...), de prendre toutes les mesures pour abroger la loi No. 2019-40 du 1er novembre 2019 modifiant la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, et de respecter le principe du consensus national énoncé à l'article 10(2) de l'ACDEG pour toutes les autres révisions constitutionnelles ».

rendues par la Cour.

12. En ce qui concerne sa situation personnelle, le requérant fait valoir que pour obtenir la preuve requise par la Cour, il n'aurait eu d'autre choix que de se rendre à l'hôpital. Or, ce faisant, il aurait couru le risque d'être arrêté puisque, en vertu du mandat d'arrêt, le requérant reste une personne recherchée. En outre, il affirme qu'aucun médecin n'était disposé à lui rédiger un rapport médical par crainte d'être arrêté pour avoir hébergé une personne recherchée et ne pas l'avoir dénoncé auprès des autorités. Le requérant a également soutenu qu'il a survécu à une tentative d'assassinat de sa personne, perpétré le 31 octobre 2018 par trois assaillants armés alors qu'il était retenu aux mains du défendeur.

13. Dès lors, il devient pertinent de poser la question suivante : la Cour peut-elle raisonnablement exiger d'une personne recherchée, qui se cache, qu'elle produise des éléments de preuve qui l'obligent à se déplacer et l'exposent ainsi au risque d'être arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt dont la Cour avait précédemment suspendu l'exécution ? La réponse est incontestablement négative. Les autres questions qui se posent sont les suivantes : Quelles preuves le requérant était-il tenu de produire pour convaincre la Cour que l'ordonnance d'accès médical devait être accordée ? Une autre question connexe est de savoir si le requérant a expliqué pourquoi il n'a pas pu présenter de rapports médicaux à l'appui de sa demande ?

14. Une autre question connexe est de savoir si, après que le requérant ait fait valoir qu'en vertu du droit national, il lui faut présenter une pièce d'identité pour avoir accès à un traitement médical et à des dossiers officiels, la Cour peut raisonnablement exiger de lui qu'il produise ces mêmes dossiers, alors qu'il est établi qu'il s'est vu refuser une carte d'identité ? Pour répondre à ces questions, il importe d'examiner les affirmations formulées et les explications/éléments de preuve fournis à l'appui des mesures demandées.

ii. Affirmations relatives à l'état de santé actuel du requérant

15. Dans ses observations très détaillées sur la question des soins médicaux, qui sont résumées très brièvement aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'arrêt de la Cour, le requérant a brossé le tableau d'une situation extrêmement difficile et dangereuse, sa santé se détériorant continuellement dans des circonstances qui l'empêchent de recevoir les soins médicaux dont il a besoin de toute urgence. Étant sous la menace constante d'un mandat d'arrêt, il ne peut pas recevoir les soins médicaux nécessaires ;

pour lesquels il a besoin d'un document d'identité, auquel il n'a plus droit en vertu de la « décision de l'arrêté interministériel No. *023/MJUDC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019, qui interdit la délivrance de documents officiels (documents civils et autres documents officiels) au requérant, en violation de ses droits humains protégés par la Charte et la DUDH* ».[3] En outre, il affirme avoir besoin d'une hospitalisation pour une observation plus étroite et des soins médicaux spécialisés.[4]

16. Dans sa requête, le requérant affirme qu'il se trouve :

> au stade terminal de l'excroissance de tissu intérieur, stade auquel l'on n'arrive plus à s'assoir convenablement et se tord de douleurs, raison pour laquelle, après consultation au touché et plusieurs examens par introduction d'instrument médicaux dans le corps du requérant, il avait été admis en hospitalisation post-opératoire le 30 octobre 2021[5] par le Docteur-Professeur Olory-Togbe, responsable de la chirurgie au CNHU-HKM, juste avant la tentative d'assistanat du 31 octobre 2018 qui a provoqué la suspension de cette opération. En conséquence, la Cour peut voir la souffrance que le requérant endure depuis 2018 à ce jour parce que cette opération chirurgicale a été suspendue par la tentative d'assassinat du requérant le 31 octobre 2018 et le refus du défendeur de lui assurer la protection de sa vie et de ses droits fondamentaux a contraint le requérant a continuer de subir ces souffrances.[6]

17. Le requérant indique, en outre, que compte tenu des obligations de l'État défendeur et du fait que « *la tentative d'assassinat que dénonce le requérant s'est produite alors qu'il était illégalement retenu aux mains du défendeur, il a demandé la protection effective de ses droits fondamentaux le 12 juin 2019* », mais aucune réponse ne lui a été faite, ni aucune mésure prise par l'État défendeur.

18. Le requérant fait également état d'un certain nombre d'interventions médicales prévues qui ne peuvent avoir lieu en raison des obstacles dressés par l'État défendeur. Tout d'abord, en plus des autres affections pour lesquelles le requérant est traité et en attente d'une intervention chirurgicale, il dit :

> *souffrir de problèmes dermatologiques et neurologiques, ainsi que de troubles psychosomatiques et de stress post-traumatique sur fond dépressif, selon les médecins du CNHU-*

3 Voir paragraphe 67 de la Requête du 20 juillet 2021.

4 *Ibid*, paragraphe 61.

5 Il s'agit certainement d'une erreur de frappe (2020 serait peut-être la bonne date), la requête ayant été déposée le 20 juillet 2021.

6 Voir paragraphe 78 de la requête du 20 juillet 2021.

HKM. Ces maux nécessitant l'hospitalisation du requérant pour une surveillance accrue et une prise en charge médicale spécialisée (PEC) avec physiothérapie (pièce No. 40 p. 11 à 13).[7]

19. S'exprimant davantage d'informations sur son état de santé, le requérant soutient que :

en raison de la sinusite maxillaire droite aiguë détectée au CNHU-HKM par voie de scanner (copie sera produite à la Cour dès la levée des obstacles à l'accès au dossier du requérant), le requérant doit vivre dans un environ sain de poussière, ce dont le défendeur prive le requérant à partir de novembre 2021, parce qu'en n'exécutant pas les décisions du 6 mai 2020, la requête no. 004/2020, 25 septembre et 4 décembre 2020, requête no. 003/2020, le défendeur met le requérant en incapacité d'accès à ses ressources pour maintenir son habitat sain, ce qui aggravera les céphalées et l'état de sinusite aiguë qui lui a été diagnostiquée ; or un tel mal ayant trait au cerveau, son aggravation est de nature fatale pour la vie.[8]

20. Le requérant affirme que

dès lors que l'État défendeur n'a pas exécuté l'ordonnance du 6 mai 2020, requête no. 004/2020, toute tentative d'obtention de son dossier médical au CNHU-HKM du défendeur, conduit à la privation arbitraire de la liberté du requérant. D'autre part, dès lors que le défendeur n'ayant pas exécuté l'arrêt du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020, le requérant est privé d'obtenir son dossier médical parce que la communication de ce dossier étant protégée, le requérant doit faire la preuve de son identité avant d'avoir copie de son dossier médical, alors que l'État défendeur l'a privé des actes de civilité ou d'identité, malgré que la Cour lui a enjoint d'annuler l'arrêté interministériel qui interdit de délivrer les actes de l'autorité au requérant.[9]

21. Le requérant saisit la Cour en vertu de l'article 4 (2) du PIDCP, de l'article 3 (1) et de l'article 27 (2) du Protocole, et de ses pouvoirs de protecteur des droits fondamentaux, pour qu'il soit mis fin à sa « soumission continue à des traitements inhumains et dégradants aux conséquences aussi imprévisibles que fâcheuses sur la santé et la vie du requérant », qu'il y soit mis fin « parce qu'autrement l'office de la Cour en matière de protection des droits fondamentaux et de juridiction d'urgence serait vain, car la Cour aura laissé persister la violation d'une norme impérative des

7 *Ibid*, paragraphe 18.

8 *Ibid*, paragraphe 103.

9 *Ibid*. paragraphe 67.

droits de l'homme ».[10]

22. En effet, le requérant a fait allusion à la possibilité de décéder s'il ne reçoit pas de soins médicaux. Il affirme que « en souffrance depuis le 31 mai 2021, faute de pouvoir se procurer les médicaments, en raison de la violation de l'arrêt du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020, rendu par la Cour en faveur du requérant, ... sans soins, les préjudices irréparables vont de la dégradation de l'état de santé aux situations imprévisibles, dont la mort, alors que ces deux situations générées sont irrémédiables, c'est une évidence qui ne nécessite pas de démonstrations. »[11]

23. Il affirme également que

> il y a urgence parce que sans soins de santé et avec les obstacles posés au droit à la santé du requérant du seul chef de l'inexécution des décisions du 6 mai 2021, requête no. 004/2020 et du 25 septembre 2020, requête no. 003/2020, le requérant court le risque de mort, cela est une preuve si indiscutable si bien qu'il n'y a pas lieu à détailler ou à documenter autrement cette urgence ».[12]

iii. Explication du requérant quant à la non présentation des rapports médicaux

24. Le requérant a expliqué qu'il ne peut avoir accès à aucun document relatif à son état de santé, même s'il faisait preuve de diligence raisonnable. Il affirme que son dossier médical se trouve au CNHU-HKM de l'État défendeur, auquel il ne peut accéder à moins de s'y rendre en personne, courant ainsi le risque d'être mis aux arrêts et détenu. De plus, pour accéder à ce dossier, il doit produire une pièce d'identité, ce qui lui a été refusée en dépit d'une précédente ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour. Outre la privation probable de liberté, il craint pour sa vie, car la dernière fois qu'il a été admis dans cet hôpital, il a fait l'objet d'une tentative d'assassinat par trois hommes armés qui courent toujours et qui l'ont forcé à renoncer à l'opération prévue.

10 *Ibid*. Paragraphe 90. Le requérant invoque également « l'article 4(2) et l'article 7 du PIDCP *(interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,...)* » et l'ordonnance de la Cour du 17 avril 2020, Requête No. 062/2019, ***Sébastien G. Ajavon c. Bénin***, § 67.

11 Voir paragraphe 96 de la demande du 20 juillet 2021.

12 *Ibid*, paragraphe 80. Le Requérant a également fait allusion à la possibilité du décès aux paragraphes 40, 102, 110 et 112 de la demande du 20 juillet 2020 et dans l'addendum à la requête principale déposé le 28 février 2020.

25. À cet égard, la requête du 20 juillet 2021, indique sans équivoque que :

> hormis les preuves qu'il a soumises relativement à son état de santé, le requérant n'a pas produit l'intégralité de son dossier médical, car l'État défendeur y fait obstacle. En effet, l'État défendeur n'ayant pas exécuté les décisions de la Cour rendues en faveur du requérant, ce dernier ne peut, depuis plusieurs années, accéder à son dossier médical auprès du CNHU-HKM du défendeur, afin de le soumettre à la Cour ».[13] Par ailleurs, « concernant les médicaments que le requérant aurait pu acquérir entre novembre 2018 et avril 2021 avant de se voir refuser l'accès auxdits médicaments faute de pièce d'identité que l'État défendeur ne lui a pas délivrée en violation de l'ordonnance du 4 décembre 2020, requête no. 003/2020, le requérant n'a pas produit de preuve de leur acquisition, car une telle preuve indiquant le lieu d'acquisition entraînera sa privation arbitraire de liberté, le défendeur ne s'étant pas conformé aux décisions de la Cour rendues en faveur du requérant dont l'ordonnance du 6 mai 2020 ».[14]

26. Le requérant souligne également qu'en n'exécutant pas l'ordonnance de la Cour du 6 mai 2020, dans la demande No. 004/2020 et l'arrêt du 4 décembre 2020, dans la requête no. 003/2020, l'État défendeur a :

> dressé arbitrairement des obstacles empêchant le requérant d'avoir accès à son dossier médical auprès du CNHU-HKM, alors que les médecins traitants du requérant en ont besoin pour effectuer son traitement en tenant compte de tout l'historique de son dossier médical afin d'éviter les erreurs médicales.[15]

27. Le requérant soutient également que l'État défendeur l'a placé devant le choix intenable de devoir

> soit continuer à subir la persécution avec l'arbitraire, les traitements inhumains et dégradants et le risque de mort pesant sur sa vie (premier choix insoutenable), soit d'exercer son droit de fuir la persécution prévue à l'article 14 de la DUDH, et de mettre en danger son pronostic vital pour défaut de soins adéquats et de moyens de subsistance bloqués par la CRIET (deuxième choix insoutenable).

28. Le requérant a également proposé de fournir ces rapports du CNHU-HKM « dès que la levée des obstacles à l'accès au dossier du requérant ».[16]

13 Voir paragraphe 16.1 de la demande du 20 juillet 2021.

14 *Ibid*, paragraphe 16.2.

15 *Ibid*, paragraphe 65.

16 *Ibid*, paragraphe 103.

iv. Conclusion sur la demande d'accès aux soins médicaux

29. Il ressort clairement de ce qui précède que le requérant a non seulement fourni un exposé détaillé de son état de santé actuel, mais qu'il a aussi clairement expliqué les raisons pour lesquelles il n'a et ne peut pas fournir de copies des rapports médicaux. En effet, il soutient que le dossier médical est requis par ses médecins qui le traitent en secret mais qu'il n'y a pas accès.

30. Je pense pour ma part que le raisonnement du requérant sur les motifs pour lesquels il ne peut fournir aucune preuve documentaire est convaincant. L'explication détaillée du requérant ne peut être considérée comme de « simples affirmations », comme l'indique la décision de la majorité. La Cour ne peut pas simplement rejeter les mesures demandées au seul motif que des preuves (rapports médicaux) n'ont pas été soumises. La Cour est tenue d'évaluer les motifs évoqués par le requérant pour expliquer pourquoi il n'a pas soumis les rapports, ce qui, étonnamment, n'a pas été fait. En outre, l'État défendeur n'a contesté aucune des affirmations du requérant et n'a même pas tenté de démontrer que le requérant mentait ou déformait la réalité des faits, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

31. Dans ces circonstances, pourquoi la Cour choisirait-elle de ne pas croire le requérant, compte tenu de l'importance accordée au droit à la santé en droit international, du fait qu'il est intimement lié à la jouissance de plusieurs autres droits ?[17] Sans une bonne santé, pour ainsi dire, il est bien difficile de revendiquer d'autres droits. Pour raisonner à l'inverse, si le requérant avait été en détention, il aurait été de la responsabilité du gouvernement de lui fournir des soins médicaux adéquats.

32. Cette responsabilité persiste même pour les personnes qui ne sont pas en détention, sauf qu'elles jouissent d'une certaine marge de manœuvre dans le choix des établissements médicaux par rapport aux personnes en détention, ce qui n'est pas le cas ici, le requérant ne pouvant accéder à aucun établissement médical pour les raisons indiquées. En outre, comme le requérant l'affirme dans sa requête, « en matière de droit à la vie, il s'agit aussi d'agir de manière préventive afin d'éviter de soumettre le requérant à une situation qui peut provoquer la mort pour la seule raison de refus de soins de santé par fait de violation des décisions de la

17 2 § 3 (c27) du PIDCP, 11 de la DUDH, 2 et 13 (3) de la Charte.

Cour de céans. »[18]

33. À mon avis, le droit à la santé générale est impliqué et la mésure demandée aurait dû être accordée.

34. Le requérant a également, en plus des mesures pour lui-même, demandé spécifiquement à la Cour d'ordonner « au défendeur de prendre toutes les mesures appropriées pour lever tous les obstacles au droit à la santé du requérant, en particulier, les obstacles à l'obtention du dossier du requérant auprès du CNHU en toute liberté et les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux à effectuer par le requérant, à l'hospitalisation, au suivi médical et à l'intervention chirurgicale qu'il attente depuis 2018 ... et également d'assurer la protection effective de ses médecins contre les poursuites et arrestations au sens des articles 1 et 6 de la Charte. » Cet aspect de la demande qui renforce également l'argument en faveur de l'octroi d'une ordonnance de soins médicaux de protection n'a pas été abordé par la Cour.

35. Enfin, la Cour n'a pas abordé le lien entre les demandes actuelles et la non-exécution par l'État défendeur des décisions antérieures de la Cour. Bien que le requérant ait spécifiquement demandé que ce contexte soit pris en compte, la Cour ne l'a pas examiné et ne s'est pas prononcée sur la question.

36. Le requérant a demandé à la Cour d'examiner les deux demandes à la lumière de leur contexte historique, en particulier l'impact des ordonnances précédentes de la Cour qui n'ont pas été mises en œuvre et qui ont obligé le requérant à soumettre à la Cour deux autres demandes de mesures provisoires. Le requérant affirme en outre que :

> L'absence de dossier médical du requérant résulte uniquement de l'inexécution des décisions de la Cour de la part du défendeur... qui porte atteinte à son droit à la santé et à la vie.[19]

37. Si la Cour avait examiné le contexte de cette affaire, je pense qu'elle serait parvenue à la conclusion que chacun des aspects des demandes de mesures provisoires du 19 juillet 2021 et du 10 août 2021, pris individuellement et collectivement, découlent de l'exécution de l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019, dont la Cour avait ordonné le sursis à exécution. La Cour n'aurait donc

18 Paragraphe 102.

19 Voir Paragraphe 40 de la requête.

eu aucune difficulté à accorder les mesures sollicitées.

B. Sur les mesures visant le déblocage des comptes bancaires du requérant et la levée des obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.

38. Dans la demande de mesures provisoires du 10 août 2021, le requérant fait valoir qu'en exécution de l'arrêt du 29 juillet 2019 de la CRIET, tous les comptes dont il est signataire ont été bloqués et des mandats d'arrêt émis à son encontre, alors que par l'ordonnance portant mesures provisoires du 6 mai 2020, la Cour de céans avait ordonné un sursis à l'exécution dudit arrêt. Bien que le requérant ait expressément demandé que ce contexte soit pris en compte, la Cour ne l'a pas examiné et ne s'est pas prononcée sur la question.

39. Se penchant sur cette demande, la Cour, après une très brève analyse, rappelle qu'elle avait rendu une ordonnance le 6 mai 2020 dans la présente requête no. 004/2020 pour surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, qui avait notamment bloqué les comptes bancaires du requérant, et constate ce qui suit :

> La Cour fait observer que l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du Requérant. Elle note, en outre, que le requérant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET.
>
> S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de 10 ans ordonné par l'ordonnance du 6 mai 2020 restant effectif, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.
>
> En conséquence, la Cour rejette cette demande.

40. La Cour reconnaît elle-même dans son ordonnance que l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 contenait une ordonnance visant à geler les comptes bancaires du requérant. La question qui doit être posée est de savoir s'il est raisonnable de supposer que cette ordonnance n'a pas exécutée depuis le mois de juillet 2019? Quelle raison justifie qu'on ne puisse croire le requérant, alors même que l'État défendeur n'a pas contesté cette affirmation ?

41. Après une lecture attentive des deux demandes de mesures provisoires, il est clair que la conclusion de la majorité selon laquelle le requérant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET découle du fait que les explications données ont été ignorées et non pas

été évaluées.

42. Dans la requête du 10 août 2021, le requérant a expliqué que « la CRIET a ordonné aux banques de bloquer les comptes bancaires dont le requérant est signataire, comme le requérant l'a déjà signalé à la Cour dans sa requête et au paragraphe 148 de l'addendum du 20 février 2020. » En outre, en raison de ce blocage des comptes du requérant, « lui et sa famille sont exposés à des dommages irréparables et à des situations imprévisibles de violation de leurs droits » protégés par les articles 11 du PIDESC, 23 de la DUDH, 4, 6, 7, 23 et 24 (1) du PIDCP, 11 (1), 19 et 20 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 15 et 16 de la Charte (titre b.) alors même que ce gel des comptes et des avoirs du requérant constitue une entrave arbitraire aux droits de l'homme précités du requérant et de sa famille ».[20]

43. Le requérant reconnaît que « la Cour peut constater que le requérant n'a pas joint à cette demande de mesures provisoires les relevés de ses comptes bancaires et autres documents car, d'une part, l'État défendeur n'ayant pas exécuté les mesures [...] rendues en faveur du requérant par la Cour, le requérant ne peut obtenir une carte d'identité valide alors que sans une pièce d'identité valide, le requérant ne peut obtenir de ses banques des relevés bancaires et autres documents dont la Cour pourrait avoir besoin ; mais la Cour peut demander ses documents directement aux banques ; dans ce cas, qu'il plaise à la Cour de notifier le requérant afin qu'il lui indique toutes les banques où il a des comptes et des avoirs. »

44. Le requérant est un peu plus clair sur la raison pour laquelle il ne peut pas fournir la preuve du gel de ses comptes. Outre le fait qu'il vit caché, sans carte d'identité, il ne peut accéder à aucun service officiel.

45. Le requérant soutient également que l'autre moyen par lequel il aurait pu recevoir les documents faisant état du gel de ses comptes par le CRIET était par le biais de l'huissier.

46. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire *Mohammed Sambo Dasuki c. Nigeria*, le requérant soutient que

> L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie. Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou

20 Voir paragraphes 15, 16, 17 et 17.1 de la demande du … août.

> par l'intermédiaire de leurs clercs assermentés, l'exploit et les copies de pièces qu'ils ont été chargés de signifier en se conformant aux textes en vigueur.[21]

47. Par cette affirmation, le requérant soutient en substance que l'uissier ne lui a signifié aucun document, après avoir gelé ses comptes, vraisemblablement pour défaut de paiement de l'amende de 1 277 995 474 francs CFA. Par conséquent, si le requérant n'a pas pu accéder au document à la banque et ne l'a pas reçu de l'huissier, vraisemblablement parce qu'il se cache, alors il n'avait aucun autre moyen connu d'y accéder.

48. En ce qui concerne la déclaration du requérant selon laquelle il sera à court de fonds en novembre 2021, elle doit être évaluée dans son contexte. L'ensemble de ses observations montre qu'il est actuellement confronté à de graves difficultés financières, mais que la situation deviendra critique en novembre 2021.

49. Le requérant a souligné que l'État défendeur a « mis en danger son pronostic vital pour défaut de soins adéquats et de moyens de subsistance bloqués par la CRIET ».[22] Il a également soutenu que « du fait de la non-exécution des décisions du 6 mai et du 25 mai 2020, les requêtes No. 004/2020 et No. 003/2020, l'État défendeur a porté atteinte financièrement au droit à la santé du requérant, parce qu'il est évident que sans moyens financiers le requérant ne peut pas payer les émoluments des médecins, les analyses médicales, son hospitalisation, les médicaments, les rééducations, ni payer l'opération chirurgicale en vue d'éliminer le mal qui est en son stade final et ses conséquences, etc.[23]

50. En ce qui concerne le gel de ses comptes, le requérant a affirmé ce qui suit :

- le défendeur l'a privé des moyens financiers suffisants pour faire face à ses soins de santé et à son droit à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'il l'a déjà répété dans d'autres mémoires (requête no. 032/2020) et au troisième grief des obstacles posés par le défendeur.[24]
- Le gel de ses comptes est arbitraire au sens des droits de l'homme et des articles 4 (m) de l'Acte Constitutif et 4 (1) de l'ACDEG car le blocage des comptes bancaires du requérant résulte d'un déni de justice puisque l'arrêt de la CRIET est fondé sur des faits imaginaires et fallacieux et que l'État défendeur

21 Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/23/16, affaire ***COL. Mohammed Sambo Dasuki c. Nigeria***, p.48.

22 Voir paragraphe 40 de la demande du 20 juillet 2020.

23 ***Ibid***., paragraph 58.

24 ***Ibid***., paragraph 97.

n'a pas été en mésure d'apporter la preuve de la réalité de ses allégations ni au cours de la procédure interne ni devant la Cour de céans, alors que ce blocage arbitraire crée un préjudice irréparable aux droits du requérant et de sa famille.

- Sauf miracle, le requérant est privé des moyens financiers de se procurer la nourriture nécessaire à sa santé et à sa vie, ce qui emporte violation imminente de son droit à un niveau de vie suffisant, de son droit à la vie et à la santé pour cause d'inexécution des décisions de la Cour de céans rendues en sa faveur.[25]
- Le défendeur a ainsi continuellement privé le requérant des moyens financiers pour se soigner, alors qu'il est évident que sans moyens financiers le requérant ne peut se soigner, encore que l'État défendeur ne lui a jamais fourni le moindre franc CFA pour acquérir les médicaments de soins de santé prescrits par les médecins.[26]
- En conséquence, face à l'exigence de la présence du requérant par le Tribunal de Cotonou malgré la présence de son conseil, il y a urgence tant que l'État défendeur n'aura pas levé les obstacles mentionnés aux paragraphes 120 à 126 ci-dessus pour permettre au requérant de se présenter devant le Tribunal de Cotonou dans la pleine jouissance de ses droits à la liberté protégés par les articles 6 et 12 de la Charte.[27]

51. La question de savoir si le besoin critique d'accès à son compte bancaire se situe aujourd'hui ou en décembre n'est pas pertinente. La jurisprudence de la Cour souligne que « l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d' « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ».[28] En outre, la Cour a également conclu qu' « il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire ».[29]

25 *Ibid*., paragraph 98.

26 *Ibid*., paragraph 52.

27 *Ibid*., paragraph 132.

28 Voir Requête 004/2020, ***Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*** (Ordonnance du 6 mai 2020), § 37 & 38 ; Voir aussi. CIJ, mise en œuvre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Gambie c Myanmar, 23 janvier 2020, § 65 ;

29 *Ibid,* § 38.

C. Audience de la Cour de décembre 2021

52. En ce qui concerne l'audience du 2 décembre 2021, le requérant soutient qu'il ne peut se présenter personnellement à une procédure judiciaire immobilière pendante devant le Tribunal de Cotonou qui lui a ordonné de se présenter à l'audience du 2 décembre 2021, faute de quoi, il pourrait perdre irrémédiablement la propriété dudit bien.

53. Sur cette question, la Cour a constaté au paragraphe 72 de son ordonnance ce qui suit :

> S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de dix (10) ans ordonnée par l'arrêt du 6 mai 2020 restant effectif, elle estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.

54. Premièrement, je n'ai trouvé dans le dossier aucun élément qui suggère que l'audience de décembre découle de l'arrêt de la CRIET. Le requérant a soutenu dans la deuxième requête d'août 2021qu'il s'agit d'un litige immobilier pour lequel une audience a eu lieu au Tribunal de Cotonou pour laquelle il n'avait pas été averti au préalable. Il déclare ce qui suit :

> D'autre part, concernant l'urgence, le dommage irréparable et l'intérêt de la justice [...] il devient un dommage irréparable à partir du 2 décembre 2021 car c'est le 15 juillet 2021 que le Tribunal de Cotonou a exigé la présence physique du requérant sous peine de le priver arbitrairement de son droit de propriété alors confirmé par le titre foncier du requérant (pièce 121), les actes de l'autorité présentés au juge béninois (pièces 122 à 123) puisque l'article 146 du Code foncier dispose que le titre foncier du Requérant est définitif et inattaquable.[30]

55. Au regard de ce qui précède, la Cour aurait dû faire droit à la demande de déblocage des comptes bancaires du requérant.

56. S'agissant de la présence à l'audience du Tribunal de Cotonou du 2 décembre 2021, la Cour aurait dû ordonner la levée de tous les obstacles à sa présence devant ce tribunal. En outre, et alternativement, la Cour aurait également pu réitérer sa précédente décision et décharger le requérant de toute obligation d'assister à l'audience du 2 décembre 2021 devant le Tribunal de Cotonou, jusqu'à ce que l'État défendeur ait exécuté ses précédentes décisions.

30 Voir paragraphe 129.

D. Conclusion sur les mesures demandées par le requérant à l'effet du déblocage de ses comptes bancaires et de la levée des obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.

57. La non mise en œuvre par l'Etat défendeur de précédentes décisions de la Cour a placé le requérant dans la situation inextricable qu'il vit actuellement, à savoir que, d'une part, il est malade sans pouvoir se faire soigner et risque d'être arrêté et détenu s'il venait à se présenter au tribunal, et, d'autre part, il pourrait perdre ses biens s'il ne se présentait pas au tribunal. Il va sans dire que cette situation dans laquelle il se trouve n'est rien moins que les conséquences des actions ou de l'inaction de l'État défendeur. Dans ces circonstances, je suis convaincu que si la Cour avait considéré avec plus d'égard les éléments de preuve et les déclarations du Requérant, elle aurait fait droit à ses demandes à l'effet de lui permettre de bénéficier de soins médicaux, du déblocage de ses comptes bancaires et de la levée des obstacles à sa présence le 2 décembre 2021 à l'audience du Tribunal de Cotonou.

***

Déclaration individuelle : BEN ACHOUR

1. Conformément à l'article 70(3) du Règlement intérieur de la Cour, je déclare par la présente que je ne partage pas les décisions de la majorité de la Cour en vertu desquelles elle rejette les deux premières demandes formulées par le requérant de mesures provisoires à savoir :

i. la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection, et

ii. la demande tendant au déblocage des comptes bancaires et à la levée des obstacles à la présence du requérant à l'audience prévue en décembre 2021.

2. Par la présente, je déclare partager entièrement l'opinion dissidente exprimée à propos de l'ordonnance ci-dessus par l'Honorable juge doyen Ben Kioko. Je fais miens les arguments qu'il développe et exprime la même réserve quant aux conclusions

de la Cour sur les deux rejets mentionnés ci-dessus.

A. Le rejet de la demande de levée des obstacles aux soins médicaux et de protection

3. Pour motiver son refus d'ordonner la levée des obstacles aux soins médicaux, la Cour estime que le requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations :

> La Cour note que le requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Toutefois, le requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations**.** Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

4. En réalité, la Cour n'a pas accordé d'importance ni à la situation personnelle du requérant, ni aux observations détaillées qu'il a présentées, ni aux raisons qu'il a évoquées pour n'avoir pas pu soumettre de rapports médicaux. La Cour n'a pas également tenu compte des ordonnances antérieures rendues par la Cour dans la même affaire.

5. Dans son opinion dissidente, à laquelle je me joins, le Juge doyen Ben Kioko, a suffisamment développé les arguments présentés par le requérant et que la Cour aurait dû retenir pour ordonner la mésure demandée en se fondant sur la situation personnelle du requérant,[1] sur la précarité de son état de santé[2] et sur l'impossibilité matérielle, pour lui, de produire les rapports médicaux.[3]

6. Il ressort du volumineux dossier que le requérant a non seulement fourni un exposé détaillé de sa situation personnelle, une description précise de son état de santé actuel et a fourni les raisons pour lesquelles il s'est trouvé dans l'impossibilité totale de fournir de copies des rapports médicaux.

1 Voir notamment : § 12 et 13 de l'Opinion du Juge Kioko.

2 Voir notamment : § 16, 18, 19 et 20 de l'Opinion du Juge Kioko. 3 Voir notamment : § 24, 25, 26, 27 de l'Opinion du Juge Kioko.

B. Le rejet de la demande de déblocage des comptes bancaires et la levée des obstacles à la présence devant le tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.

7. Statuant sur la demande de déblocage des comptes bancaires et sur la levée des obstacles à la présence du requérant devant le tribunal de Cotonou, la Cour de céans rappelle qu'elle avait rendu une ordonnance le 6 mai 2020 dans la même requête (No. 004/2020) ordonnant le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (CRIET), qui avait notamment bloqué les comptes bancaires du requérant. A cet effet, la Cour fait observer :

> que l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du requérant. Elle note en outre que le requérant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET.
>
> S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de 10 ans ordonné par l'ordonnance du 6 mai 2020 restant effectif, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.
>
> En conséquence, la Cour rejette cette demande.

8. La motivation ci-dessus ne manque pas de surprendre, puisque la Cour admet explicitement que « l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du requérant » pour se déjuger une phrase après, et dire que « le requérant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET. »

9. Pourtant, le requérant a fourni à la Cour toutes les preuves nécessaires pour la convaincre de la précarité où il vit du fait de l'absence de ressources. La Cour en a décidé autrement alors que l'urgence et le préjudice irréparable ont été amplement prouvés.

***

Déclaration individuelle : CHIZUMILA

1. Conformément à la règle 70(3) du Règlement de la Cour, je déclare par la présente être en désaccord avec la décision

prise à la majorité par la Cour, par laquelle elle « rejette les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection du requérant et rejette les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou ».

2. Je souscris à cet égard, à l'opinion dissidente exprimée par l'honorable juge Ben Kioko relative au rejet par la Cour des demandes susmentionnées.

3. Je pense que le raisonnement de la Cour sous-tendant le rejet des demandes n'est pas convaincant et ne prend pas en compte certains aspects importants de l'affaire.

4. Dans sa requête du 19 juillet 2021, le requérant a sollicité les mesures provisoires suivantes :

> Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées pour lever tous les obstacles à son droit à la santé, notamment les obstacles à l'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux, à l'hospitalisation, au suivi médical et à l'intervention chirurgicale qu'il attend depuis 2018, et d'autre part d'assurer la protection effective de ses médecins contre toute poursuite ou arrestation, à défaut, de lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il recevra un traitement correcte sans entrave de l'État défendeur.

5. Dans son ordonnance,

> « la Cour note que le requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Toutefois, le requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations. Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, signifie un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende son arrêt définitif ». La Cour souligne que le risque en question doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et justifie la nécessité d'une réparation immédiate. La Cour considère donc qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mésure demandée. »

6. Je ne souscris pas à un tel raisonnement qui ne prend pas en compte les observations exhaustives et détaillées du requérant sur cette question, dans lesquelles il a expliqué clairement et méthodiquement les raisons pour lesquelles il n'a pas accès aux soins médicaux nécessaires, à savoir qu'il est visé par un mandat d'arrêt ; établi le lien entre son incapacité à obtenir tout soin médical et le fait qu'il ne détient aucun document d'identité, un droit dont il a été privé par « la décision de l'arrêté interministériel

No. 023/MJUDC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019, interdisant la délivrance de documents officiels (documents civils et autres documents officiels) au requérant, en violation de ses droits fondamentaux protégés par la Charte et la DUDH ».[3]

En outre, la Cour relève que l'article 27(2) du Protocole prévoit que : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »

7. Se référant à l'article 27(2) du Protocole, la Cour note qu'il lui appartient de décider, dans chaque cas d'espèce, si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par la disposition précitée.

8. S'agissant du dommage irréparable, la Cour considère qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » compte tenu du contexte et de la situation personnelle du requérant.

9. À la lumière de ce qui précède, je suis fermement convaincu que les demandes de mesures conservatoires ont été satisfait aux trois exigences de l'article 27(2) (extrême gravité, urgence et préjudice irréparable) sur lesquelles elles se fondent et qu'elles ont été amplement explicitées par le requérant qui leur a consacré de longs pans de sa requête. La conclusion selon laquelle les explications détaillées du requérant sont de « simples affirmations », à laquelle est parvenue de la majorité dans sa décision, ne reflète pas les faits et la jurisprudence cités par le requérant.

10. Le jxuge Kioko aborde amplement tous ces aspects dans son opinion dissidente; il n'est donc pas nécessaire que je les reprenne ici. J'exprime donc, par la présente, mon désaccord avec la majorité et j'approuve et soutiens l'opinion de mon éminent collègue.

3 Paragraphe 67 de la requête du 20 juillet 2021.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 590

Requête 032/2020, *Hounguè Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Ordonnance du 22 novembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant allègue que les procédures des juridictions nationales de l'État défendeur dans une affaire civile le concernant étaient en violation de ses droits. Dans cette requête introduite devant la Cour, il introduit notamment une demande de mesures provisoires visant à suspendre l'exécution du jugement des juridictions nationales. La Cour a accordé l'ordonnance de sursis à l'exécution du jugement comme demandé.

Compétence (*prima facie*, 15-20)

Mesures provisoires (urgence, 33, 42 ; préjudice irréparable, 34 ; nature spécifique des mesures demandées, 37-40 ; urgence dans le cadre d'un jugement interne exécutoire, 42 ; demande vague, 46)

Opinion dissidente : KIOKO

Mesures provisoires (conditions d'octroi, 26-27)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Mesures provisoires (conditions d'octroi, 5)

I. Les parties

1. Le sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il sollicite la suspension de l'exécution du jugement civil rendu le 5 juin 2018 par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après désigné « jugement du TPI de Cotonou »).

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la

Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes, et d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

3. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue qu'à l'issue d'une procédure civile dans laquelle il avait formé une intervention volontaire, le TPI de Cotonou a rendu, à son insu, un jugement du 5 juin 2018, dans la cause opposant la Collectivité Houngue Gandji, Akobande Bernard, Kouto Anne, épouse Pogle, demandeurs, à Gabriel Kouto, défendeur.

4. Le requérant fait valoir que le jugement du TPI de Cotonou dont il n'a jamais reçu signification, l'a privé de son droit de propriété. Son dispositif est, entre autres, ainsi conçu :

> Par ces motifs
>
> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile de droit de propriété foncière et domaniale et en premier ressort ;
>
> Homologue les protocoles d'accord en date du 4 octobre 2016, le règlement amiable en date du 4 avril 2016 et le procès-verbal en date du 4 mai 2017 et leur confère force exécutoire ;
>
> Donne acte à la collectivité Houngue Gandji de son désistement d'action ;
>
> Constatons que les nommés Kouto Anne épouse Pogle et Gabriel Kouto sont présumés propriétaires des parcelles « S » du lot No. 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 et « R » du lot numéro 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;
>
> Constatons que l'association DJA-VAC représentée par Koty Bienvenue a acquis un domaine de 4ha 62a 58ca auprès de la collectivité Houngue Gandji ;
>
> • Confirme les droits de propriété de Pedro Julie sur les parcelles

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

relevées à l'état des lieux sous les numéros 403h et EL 404h du lotissement d'Agla ;

- Anne Kouto épouse Pogle sur la parcelle « S » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 F ;
- Kouto Gabriel sur la parcelle « R » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;
- L'association DJA-VAC sur le domaine de superficie de 4ha 62a 58ca ;
- Déboute Trinnou D. Valentin, Houenou Eleuthère, Alphonse Adigoun et Houngue Éric de leur demande et les condamne aux dépens ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour relever appel.

5. Il soutient qu'il introduit la présente demande aux fins d'entendre la Cour de céans :

i. Ordonner à l'Etat défendeur de lever « les obstacles à l'exercice de son droit à la preuve » et de « lui assurer la jouissance de son droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (…) pour l'exercice de son droit au recours et de son droit à la défense dans les procédures le concernant » devant la Cour de céans ;

ii. Ordonner à l'État défendeur de « suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la Cour de céans » ;

iii. A titre subsidiaire, « lui accorder le bénéfice du fonds d'aide judiciaire de la Cour pour tous actes et procédures que la Cour jugera préalable à la suspension du jugement du TPI de Cotonou, eu égard aux violations continues des décisions de la Cour de céans par l'Etat défendeur ».

III. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation des droits suivants :

i. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;

ii. Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et 26 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PDCIP ») ;

iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PDCIP et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance a été déposée le 15 octobre 2020. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 20 octobre 2020, un délai de quatre-vingt-dix jours (90) lui ayant été imparti pour sa réponse.

8. Le 8 juin 2021, le requérant a introduit la présente demande de mesures provisoires qui a régulièrement été communiquée à l'État défendeur, un délai de réponse de quinze (15) jours à compter de la réception lui ayant été imparti.

9. Jusqu'à l'expiration de ce délai, soit, le 6 juillet 2021, le greffe n'a pas reçu de réponse de l'État défendeur.

V. Sur la compétence *prima facié*

10. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »),[2] qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

11. Se référant en outre à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mésure où, d'une part, la République du Bénin a ratifié la Charte, le Protocole et a fait la Déclaration prévue par l'article 34 (6) et, d'autre part, il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.

12. Il ajoute que bien que l'État défendeur ait retiré sa Déclaration le 25 mars 2020, ce retrait n'a produit ses effets qu'à compter du 26 mars 2021.

13. L'État défendeur n'a pas répondu sur ce point.

***

14. L'article 3(1) du Protocole dispose :

> La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation

2 Cet article de l'ancien Règlement du 2 juin 2020 correspond à la Règle 59 du présent Règlement entré en vigueur le 25 septembre 2020.

et l'application de la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

15. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (…) ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie*.[3]

16. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte et le PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie.

17. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.

18. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.

19. La Cour rappelle qu'elle a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait,[4] comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*[5] selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour, en l'espèce.

20. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la présente requête aux fins de mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

21. Le requérant sollicite de la Cour de céans qu'elle ordonne à l'Etat défendeur de « lever les obstacles posés à l'exercice du droit à la preuve » et de « lui assurer la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (…) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense

3 *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 012/2019, Ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

5 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

dans les procédures le concernant » devant la Cour de céans.

22. A l'appui, il fait valoir qu'en n'exécutant pas trois ordonnances de mesures provisoires[6] et quatre arrêts[7] rendus par la Cour de céans, l'Etat défendeur l'a mis dans « l'impossibilité absolue

6 Il s'agit des Ordonnances de mesures provisoires suivantes : Requête 003/2020 – ***Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin***, Ordonnance de mesures provisoires du 05 mai 2020 – Requête No. 003/2020 – ***Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin***, dans laquelle la Cour a ordonné « à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du Requérant » ; Requête 004/2020 – ***Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*** – Ordonnance de mesures provisoires du 06 mai 2020 dans laquelle la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme rendu contre le requérant (…) ; Requête No. 002/2021, ***Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*** – Ordonnance de mesures provisoires du 29 mars 2021 dans laquelle la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de surseoir à « l'exécution des arrêts de la Cour Suprême de l'Etat défendeur No. 209/CA (***COMON SA c. Ministère de l'Economie et des Finances et deux autres***) et No. 210/CA (***Société JLR SAU Unipersonnelle c. Ministère de l'Economie et des Finances***) du 5 novembre 2020 et No. 231/CA (***Société l'Elite SCI c. Ministère de l'Economie et des Finances et deux autres***) du 17 décembre 2020, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans » ;

7 Il s'agit des arrêts suivants : Requête 059/2019 – ***XYZ c. République du Bénin***, Arrêt du 27 novembre 2020 dont le dispositif est, entre autres, ainsi conçu : « Ordonne à l'Etat défendeur de prendre des mesures visant à conformer le COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie avant toute élection » ; Requête 003/2020 – ***Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*** – Arrêt du 4 décembre 2020, dont le dispositif est ainsi conçu : Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi No. 2019 – 40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi 90 – 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute élection, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; Ordonne à l'Etat défendeur de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté ministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 ; Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu responsable par la Cour » ; Requête 010/2020 – ***XYZ c. République du Bénin*** – Arrêt du 27 novembre 2020 et Requête 062/2019 – ***Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin***. Ces deux arrêts ont, en partie, un dispositif en partie similaire : « Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment, en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat (…), de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi 2019-40 du 1er novembre 2019 portant modification de la loi 90 – 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment, la loi 2019-43 du 15 novembre 1990 portant code électoral et de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance pour toute autre révision constitutionnelle ».

d'obtenir des documents qu'exigent ses droits humains ».

23. Il relève à cet égard, qu'il y a urgence en vue de la « préservation de la jouissance du droit à un procès équitable devant la Cour » et que la violation des articles 4[8] et 7[9] du PIDCP est imminente.

24. Le requérant précise que c'est suite à une procédure initiée par un tiers devant le tribunal de Cotonou qu'il a obtenu, le 1er juin 2021, la copie de l'attestation de non-appel, ni opposition du jugement du TPI de Cotonou et la copie de l'ordonnance portant autorisation de vente rendue le 24 février 2020 (ci-après désignée « autorisation de vente »). Selon lui, l'urgence et le préjudice irréparable qu'il a subis « n'ont été portés à sa connaissance qu'en septembre 2020 ».

25. En outre, le requérant sollicite la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou en soutenant que l'urgence résulte, du caractère exécutoire dudit jugement dans la mésure où il a produit le certificat de non-opposition ni appel y relatif. Il ajoute que c'est sur cette base que l'autorisation de vente d'immeuble a été délivrée. Il ajoute que, toutefois, il ne peut participer aux procédures internes pour exposer ses moyens, ses éléments de preuve et obtenir un procès équitable.

26. Il fait valoir que la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou mettra fin au préjudice irréparable qu'il pourrait subir et garantir l'égalité des parties, leurs intérêts ainsi que l'efficacité de l'arrêt définitif de la Cour.

27. Selon le requérant, le préjudice irréparable est « issu du droit interne » qui, « en interférant sur ses droits protégés par les articles 1, 2, 5, 7, 8, 14 et 17 de la Charte, 27 du Protocole, 2, 7 et 18 du PDCIP, 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, lui cause des préjudices irréparables qui ne peuvent plus s'effacer

8 L'article 4 PDCIP dispose : « 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mésure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues par le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »

9 L'article 7 PDCIP dispose : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son consentement libre à une expérience médicale ou scientifique ».

même si la décision définitive au fond lui est favorable ».

28. Il soutient que ces dispositions de droit interne sont, notamment, les articles 30 à 34,[10] 528 et 530[11] du code foncier ainsi que les articles 547 et 570 du code de procédure civile.

29. À titre subsidiaire, il demande à la Cour de céans « de lui accorder le bénéfice du fonds d'aide judiciaire de la Cour pour tous actes et procédures que la Cour jugera préalables à la suspension, eu égard aux violations continues des décisions de la Cour de céans par l'Etat défendeur ».

30. Le requérant fait remarquer que si la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou n'est pas ordonnée, il subira des préjudices irréparables.

31. Il souligne, à cet effet, que les actuels occupants illégaux de l'immeuble en cause lui opposeront que le défaut d'accomplissement des diligences que pourrait indiquer la Cour est synonyme d'acquiescement à l'exécution du jugement du TPI de Cotonou.

***

10 L'article 30 dispose : « Article 30 : « Au sens du présent code, la prescription extinctrice consiste à éteindre par une possession paisible, notoire, non interrompue et sans équivoque de dix (10) ans, un droit présomptif de propriété préexistant » ; Article 31 :« La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Le délai visé à l'article précédent se compte de quantième en quantième » ; Article 32 : « La prescription ne court par contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou d'un cas de force majeure. L'occupation d'un immeuble soutenue par des actes de violence ne peut fonder la prescription. L'exploitation ou l'occupation par suite d'autorisation ou de simple tolérance ne peuvent pas, non plus, fonder la prescription. Ceux qui possèdent par autrui ne peuvent prescrire. En tout état de cause, le fermier, le gardien, le garagiste, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres exploitants ou occupants qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire. Les ascendants, les descendants et les collatéraux des exploitants ou des occupants à titre précaire, ne peuvent pas, non plus, prescrire. Entre époux, la prescription ne court pas » ; Article 33 : « Le moyen tiré de la prescription est d'ordre public. Il peut être invoqué en tout état de cause et même d'office par le juge » ; Article 34 : « Lorsque la prescription est acquise, l'action en revendication du présumé propriétaire préexistant est irrecevable ».

11 Ces articles disposent : « Article 528 : « L'exécution d'une décision de justice, de jugements, ou d'arrêts et ordonnant une expulsion forcée est précédée d'une étape de négociation à l'amiable en vue du rachat, par la partie prenante au procès, de l'immeuble habité (…) » ; Article 530 : « Dans tous les cas, l'immeuble préempté ou exproprié en application des articles précédents devra faire l'objet d'une location-vente, prioritairement en faveur des parties prenantes. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ».

32. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :

> Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

33. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ».[12] Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.[13]

34. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.[14]

35. La Cour souligne que les deux conditions exigées par l'article sus-visé, à savoir, l'urgence ou l'extrême gravité et le dommage irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'elles fait défaut, la mésure sollicitée ne peut être ordonnée.

36. A la lumière, de ce qui précède, la Cour examinera les mesures sollicitées aux fins de déterminer si elles remplissent les conditions exigées.

i. Sur la mésure tendant à « lever les obstacles à l'exercice du droit à la preuve » et à « la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (…) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans les procédures concernant le requérant » devant la Cour de céans ;

37. La Cour souligne qu'une demande de mesures provisoires est nécessairement introduite dans le cadre d'une procédure de fond spécifique à laquelle elle est rattachée. Partant, elle ne peut revêtir un caractère général et s'étendre à d'autres procédures de fond.

38. La Cour note que la mésure sollicitée par le requérant s'étend à l'ensemble de procédures qu'il a introduites et qui sont pendantes devant la Cour de céans. La mésure demandée vise à permettre au requérant d'exercer certains droits « dans les procédures le concernant devant la Cour de céans ».

39. La Cour relève qu'outre la présente procédure, le requérant a introduit, devant la Cour de céans, trois requêtes qui sont

12 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance (mesures provisoires) 17 avril 2020, § 61.

13 *Ibid*, § 62.

14 *Ibid*, § 63.

pendantes.[15]

40. Eu égard au caractère général de la mésure sollicitée que le requérant entend étendre à l'ensemble des procédures pendantes auxquelles il est partie, devant la Cour de céans, la Cour ne peut y faire droit.

41. En tout état de cause, le requérant n'a pas apporté la preuve, même pour la présente procédure, que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies ; d'où il suit que la Cour rejette la mésure sollicitée.

A. Sur la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou

42. La Cour note qu'en l'espèce, il est vrai que le certificat de non-opposition ni appel produit par le requérant atteste que le jugement du TPI de Cotonou est exécutoire. Comme tel, il y est synonyme d'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité en ce sens qu'objectivement, il n'existe plus aucun obstacle à l'exécution dudit jugement. Cette exécution peut, pour ainsi dire, intervenir à tout moment avant que la Cour ne rende son arrêt. En cela, l'existence d'un risque réel et imminent est établie.[16] Ce risque est exacerbé par l'ordonnance portant autorisation de vente du 24 février 2020 prise en exécution du jugement du TPI de Cotonou et dont se prévaut le requérant.

43. S'agissant de la condition relative au préjudice irréparable, la Cour estime également qu'elle est remplie.

44. Au regard de ce qui précède, la Cour ordonne à l'Etat défendeur de suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou.

B. Sur la mésure relative au bénéfice du fonds d'aide judiciaire

45. La Cour souligne que les conditions d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire sont régies par la politique d'assistance judiciaire établie par la Cour.

46. La Cour note que la demande formulée par le requérant est vague et qu'en tout état de cause, une telle mésure ne peut s'octroyer par voie d'ordonnance de mesures provisoires.

15 Il s'agit des Requêtes 004/2020, 020/2020, 028/2020.

16 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 002/2021, Ordonnance (mesures provisoires) du 29 mars 2021, § 39-40 ;

47. En conséquence, la Cour rejette cette demande.

48. Pour lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en aucune manière, la décision de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

VII. Dispositif

49. Par ces motifs,

La cour

À la majorité de sept (7) voix pour et quatre (4) voix contre, les Juges Ben Kioko, Rafaâ Ben Achour, Tujilane R. Chizumila et Chafika Bensaoula étant dissidents,

i. *Rejette* la demande de mésure tendant à « lever les obstacles à l'exercice du droit à la preuve » et à « la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (…) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans les procédures concernant le Requérant » devant la Cour de céans.

ii. *Rejette* la demande de mésure relative au bénéfice du fonds d'aide judiciaire.

À l'Unanimité

iii. *Ordonne* la suspension de l'exécution du jugement rendu le 05 juin 2018 par le Tribunal de première instance de Cotonou.

iv. *Ordonne* à l'Etat défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre de la mésure ordonnée au point (iii) du présent dispositif, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la signification de la présente Ordonnance.

Fory et autres c. Côte d'Ivoire (modification de l'intitulé de la requête) (2021) 5 RJCA 601

Requête 034/2017, *Kouadio Kobena Fory et autres c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 25 novembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant, qui prétend avoir été victime d'une double arrestation et d'une longue détention par l'État défendeur, a déclaré dans sa requête introductive d'instance qu'il agissait en son nom propre et au nom de son épouse et de ses enfants. L'État défendeur a contesté l'inclusion de la famille du requérant en tant que parties. La Cour a ordonné que l'intitulé de l'affaire soit modifiée pour exclure les noms des membres de la famille du requérant.

Procédure (victimes indirectes non requérantes dans la cause, 11)

I. Les parties

1. Le sieur Kouadio Kobena Fory, agissant en son nom propre et déclarant agir au nom de son épouse Jeanne Yavo et de ses trois (3) enfants, Jean-Eudes Wilfried, Akoua Merveille Laetitia et Linda De-la-Sainte Face, (ci-après dénommé « le requérant »), est ressortissant ivoirien de même que ceux qu'il déclare représenter.

2. La requête est dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires

déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un an après son dépôt, soit le 30 avril 2021.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant expose qu'en 1995, il a été arrêté, jugé et condamné à dix (10) ans de prison ferme, à une amende et à des dommages-intérêts au profit de l'État défendeur pour des faits de détournement de fonds publics. Une semaine après sa sortie de prison en 2005, il a été de nouveau arrêté et détenu sans jugement jusqu'à libération en 2011.

4. Estimant que ses droits ainsi que ceux de son épouse et de ses enfants ont été violés par l'État défendeur, le requérant, agissant en son nom et au nom de son épouse et de ses trois (3) enfants a saisi la Cour le 8 novembre 2017.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits à un procès équitable, à l'intégrité physique et morale, à la liberté d'opinion et au droit de propriété. Il ajoute d'une part, que son droit au travail et à une rémunération ainsi celui de son épouse ont été violés et d'autre part, que son double emprisonnement a violé le droit à la protection de la famille pour son épouse et ses enfants.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 8 novembre 2017. Le 8 mai 2018, le requérant, de sa propre initiative, a déposé des observations supplémentaires à sa requête.

7. Le 2 juillet 2018, la requête et les observations supplémentaires ont été notifiés à l'État défendeur.

1 *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585, § 69.

8. Le 12 octobre 2021, la phase écrite a été clôturée et les parties en ont été dûment informées.

IV. Sur le changement de l'intitulé de la requête

9. L'État défendeur soutient que si la qualité à agir de Kouadio Kobena Fory, présumé victime directe des violations des droits de l'homme ne pose pas de problème, il en va différemment pour son épouse Jeanne Yavo, de son fils Jean-Eudes Wilfried et ses filles Akoua Merveille Laetitia et Linda De-la-Sainte Face qui visiblement n'ont pas qualité de requérants. Il soutient que les membres de sa famille au nom desquels le requérant prétend agir sont tous majeures et ont la faculté de saisir directement la Cour.

10. La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle « ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement n'exigent de l'auteur d'une requête qu'il soit la victime des violations qui y sont alléguées »[2] et que toute personne pouvant ester en justice peut le faire en son nom propre et/ou au nom d'autres individus si elle justifie du consentement ou de l'autorisation des personnes pour lesquelles il agit.

11. En l'espèce, la Cour relève que le requérant soutient que les violations alléguées des droits de son épouse et de ses enfants sont étroitement liées à ses déboires judiciaires depuis sa double arrestation et sa détention. Il y a lieu de déduire que l'épouse et les enfants du requérant sont des victimes indirectes ou par ricochet et par conséquent ne sont pas considérés comme des requérants en l'espèce.

12. De ce qui précède, la Cour conclut que le sieur Kouadio Kobena Fory est le seul requérant en l'espèce et déclare l'exception soulevée par l'État défendeur fondée.

13. La Cour, ayant ainsi conclu, estime nécessaire de modifier l'intitulé de la requête no. 034/2017 : Kouadio Kobena Fory, épouse, fils et filles c. République de Côte d'Ivoire pour maintenir l'identité du seul requérant Kouadio Kobena Fory.

V. Dispositif

14. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,

2 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Arrêt (Fond) (4 décembre 2020), § 58.

i. *Dit* que Kouadio Kobena Fory est le seul requérant en l'espèce ;
ii. *Ordonne* le changement de l'intitulé de la « requête no. 034/2017 *Kouadio Kobena Fory, épouse, fils et filles c. République de Côte d'Ivoire* » par l'intitulé suivant : « requête no. 034/2017 : *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* ».

Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 605

Requête 042/2020, *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 29 novembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants ont introduit cette requête pour contester la politique de l'État défendeur qui exclut les filles enceintes et les mères de famille de la fréquentation des écoles publiques. Les requérants ont également introduit une demande de mesures provisoires en même temps que la requête introductive d'instance. La Cour a estimé que les mesures provisoires demandées sont similaires aux mesures sollicitées au fond et a décidé d'examiner la demande conjointement avec la requête sur le fond.

Mesures provisoires (similitude de la demande avec le fond de la requête, 11-12)

I. Les parties

1. Les requérantes sont dame Tike Mwambilile, ressortissante tanzanienne, et *Equality Now*, une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles contestent les règlements et directives de l'État défendeur excluant les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires publics.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires

introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

3. La requête introductive d'instance porte sur l'interdiction faite par l'État défendeur, aux filles enceintes de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et d'y être réadmises même après l'accouchement, ce qui, selon les requérantes, constitue une violation du droit à l'éducation et du droit à la non-discrimination.

4. Les requérantes demandent, à titre de mesures provisoires, la suspension du Règlement No. 4 sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002, la suspension de la mise en œuvre des directives de l'État défendeur interdisant aux filles de reprendre les études dans les établissements publics après l'accouchement et de mettre fin aux expulsions, en attendant la décision sur le fond de la Cour de céans dans la présente requête.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. La requête introductive d'instance a été déposée le 19 novembre 2020 conjointement en même temps que la demande de mesures provisoires.

6. Le 22 décembre 2020, la requête introductive d'instance, la demande de mesures provisoires et les éléments de preuve supplémentaires ont été notifiés à l'État défendeur.

7. Le 26 février 2021, la Cour a informé l'État défendeur qu'elle avait décidé, dans l'intérêt de la justice, de lui accorder un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour déposer son mémoire en réponse à la demande de mesures provisoires.

8. L'État défendeur n'a pas soumis de mémoire en réponse à la demande de mesures provisoires, bien que le délai pour le faire ait expiré le 17 mars 2021.

IV. Sur les mesures provisoires demandées

9. Dans la requête introductive d'instance, les requérants demandent à la Cour, entre autres, d'ordonner à l'État défendeur de mettre

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

fin à la politique d'exclusion des filles enceintes et des jeunes mères des établissements scolaires, notamment, en abrogeant le Règlement No. 4 sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002 ainsi que les directives d'exclusion de l'État défendeur, et de modifier sa législation afin de protéger le droit à l'éducation.

10. Au titre des mesures provisoires, les requérantes demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de ne plus exclure les filles enceintes et des jeunes mères des établissements scolaires en attendant sa décision sur le fond et de suspendre le Règlement No. 4 sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002 ainsi que les directives d'exclusion de l'État défendeur.

11. La Cour relève de ce qui précède que la requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires ont le même objet et sont indissociablement liées de sorte que statuer sur la demande de mesures provisoires revient à statuer sur le fond de la requête.

12. En conséquence, aux fins d'une bonne administration de justice, la Cour décide de joindre la demande de mesures provisoires au fond et d'examiner avec diligence la requête au fond.

V. Dispositif

13. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

i. *Décide* de joindre la demande de mesures provisoires *à* la requête au fond.

Ajavon c. Bénin (recevabilité) (2021) 5 RJCA 608

Requête 027/2020, *Sébastien Germain Marie Aikoue c. République du Bénin*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant a saisi la Cour alléguant que les procédures et les décisions des juridictions internes de l'Etat défendeur dans les affaires fiscales et pénales le concernant étaient en violation de ses droits. Dans sa requête, il sollicite également des mesures provisoires, notamment le sursis à exécution du jugement des juridictions nationales. La Cour a décidé que le recours était irrecevable pour défaut d'épuisement de recours internes.

Compétence (compétence matérielle, 37-39 ; juridiction d'appel, 46-49)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 73-82)

I. Les parties

1. Le sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant béninois, homme politique et directeur de société. Il conteste les procédures fiscales et pénales engagées contre sa société et contre sa personne.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci–après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 8 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci–après désigné « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes déposées par des individus et des Organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en

vigueur du retrait, soit le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que le requérant est administrateur général et actionnaire unique de la société COMON SA spécialisée dans l'import et l'export de produits alimentaires. Le requérant expose que cette société importe des produits d'Europe et d'Asie et, conformément à la réglementation interne, les exporte, en grande partie, vers les pays limitrophes de l'État défendeur, notamment le Nigéria et le Niger, en bénéficiant du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

4. Il indique que, par lettre du 20 juin 2011,[2] l'État défendeur a notifié à la COMON SA son refus de lui rembourser les crédits de TVA des 3ème au 6ème bimestre de l'année 2009 et des 1er au 6ème bimestre de l'année 2010, d'un montant total de treize milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-treize (13 487 246 893) FCFA, en évoquant la mésure d'interdiction d'exportation vers le Nigeria et le défaut de signature de son ambassadeur accrédité dans ce pays sur le certificat d'entrée des marchandises.

5. En réaction, la société COMON a exercé un recours administratif contre ladite lettre de l'État défendeur devant la Chambre administrative de la Cour suprême. En outre, le 14 octobre 2011 il a assigné l'État défendeur en paiement de la somme susmentionnée et de cinquante milliards (50 000 000 000) FCFA à titre des dommages intérêts, devant le Tribunal de première instance de Cotonou.

6. Par jugement en date du 8 février 2013,[3] ledit Tribunal a condamné l'État défendeur à payer à la société COMON SA la somme de treize milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-treize (13 487 246 893)

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

2 Lettre No.488/MEF/DG/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 20 juin 2011.

3 Jugement No. 16/13/1ère –CCM du 8 février 2013 du Tribunal de première instance de Cotonou.

FCFA, décision contre laquelle les deux parties ont relevé appel.

7. Le requérant indique qu'il s'en est suivi une réaction en cascade de l'État défendeur, notamment par :

- la lettre No. 260/MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 30 décembre 2011, portant redressement fiscal de la TVA et de l'Acompte sur impôts assis sur le bénéfice (AIB) pour un montant total de trente-cinq milliards deux cent vingt-cinq mille millions cent trente-trois mille six cent trente (35 225 133 630) FCFA, confirmé par la lettre No. 026/MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 29 février 2012. La société COMON SA a introduit devant le ministre de l'économie et des finances un recours hiérarchique afin de voir annuler ce redressement.
- la lettre No. 133/MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 27 juillet 2012, qui ramène le montant du redressement à la somme de trente-deux milliards sept cent vingt-cinq millions seize mille cent trente-trois (32 725 016 133) FCFA et un avis d'imposition du 27 août 2012 de ce montant. La société COMON SA a également formé un recours hiérarchique devant le Ministre de l'économie et des finances afin de voir annuler ce redressement.
- la plainte No. 149-c/MEF/DC/SGM/DGID du 4 mars 2013 de l'administration fiscale de l'État défendeur, adressée au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, contre Sébastien Ajavon, en sa qualité d'administrateur général de COMON SA, pour tentative d'escroquerie à la TVA, faux et usage de faux.

8. Le requérant ajoute que, par la suite, les parties ont réglé à l'amiable leurs différends par un protocole d'accord du 31 octobre 2014 homologué par jugement N0. 007/AUD-PD/15 du 9 février 2015 du Tribunal de première instance de Cotonou. Il déclare que ce jugement n'ayant pas fait l'objet d'un recours, est devenu définitif.

9. Il fait savoir, en outre, que conformément à ses engagements, la société COMON SA s'est désistée de son action devant la Cour suprême qui lui en a donné acte par arrêt du 19 novembre 2015. Il souligne que l'Agent judiciaire du trésor a transmis le protocole d'accord au procureur de la République qui, suivant avis du 24 mars 2015, a classé sans suite la procédure pénale ouverte à l'encontre du requérant. Il ajoute que, l'État du Bénin avait même entamé le remboursement des crédits de TVA.

10. Le requérant affirme que, contre toute attente, l'État défendeur a cessé d'honorer ses engagements pécuniaires résultant du protocole d'accord, à l'égard de la société COMON SA. Il estime que ce refus de paiement de l'État défendeur était la conséquence des rapports politiques conflictuels entre lui et le Président Patrice

Talon nés du dossier dit « des 18 kg de cocaïne ».

11. Il affirme que la société COMON SA a donc été contrainte d'adresser à l'État défendeur une sommation du 16 mai 2017 pour réclamer le paiement de la somme de deux milliards quatre cent treize millions huit cent quarante-neuf mille deux cent vingt-trois (2 413 849 223) FCFA correspondant aux détaxes résiduelles du 6ème bimestre 2009 et 6ème bimestre 2010.

12. Le requérant ajoute que durant novembre 2017, sur la base des faits ayant abouti au jugement d'homologation rendu le 9 février 2015 par le Tribunal de première instance de Cotonou, l'État défendeur a déposé à son encontre une plainte avec constitution de partie civile, pour faux en écriture authentique ou publique par fausse signature, complicité et escroquerie, devant le 1er cabinet d'instruction du Tribunal de première instance de Cotonou.

13. Il indique ensuite que durant 2018, la procédure pénale a été transmise à la Commission d'instruction de la CRIET qui a modifié l'inculpation en « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique et escroquerie ».

14. Le requérant affirme que sans aucun interrogatoire au fond ni confrontation, et sans que ses conseils aient pris connaissance des pièces, le parquet a pris le 27 mai 2020, un réquisitoire définitif à la suite duquel la Commission d'instruction a rendu le 29 mai 2020, un arrêt de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre des jugements de la CRIET.[4] Cet arrêt a été confirmé par l'arrêt du 18 juin 2020[5] de la Section de l'instruction de la Chambre des appels de la CRIET contre lequel il a formé un pourvoi en cassation le 18 juin 2020.

15. Le requérant déclare**,** enfin**,** que la poursuite initiée à son encontre est une reprise illégale d'une affaire ayant fait l'objet d'un protocole d'accord régulièrement homologué par décision de justice devenue définitive. Selon lui, cette poursuite constitue une preuve de l'acharnement de l'État défendeur à son encontre, et de la violation de ses droits fondamentaux. Le requérant estime que cette situation lui a causé des préjudices matériel et moral.

B. Les violations alléguées

16. Le requérant allègue la violation des droits suivants :

i. droit à un procès équitable pour atteinte au principe *electa una via* protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;

4 Arrêt No. 21/CRIET/COM-I/2020 du 29 mai 2020.

5 Arrêt No. 003/CRIET/CA/SI du 18 juin 2020.

ii. droit à un procès équitable pour irrecevabilité de l'action civile pour cause de transaction jouissant de l'autorité de la chose jugée, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;

iii. droit à un procès équitable pour impossibilité pour la partie civile de mettre en mouvement de l'action publique, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;

iv. droit à un procès équitable pour violation des droits de la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;

v. droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;

vi. droit à un logement convenable protégé par les articles 14, 16 et 18 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

17. Le 22 juin 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande des mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 22 septembre 2020 ainsi qu'aux autres entités prévues par la règle 42(4) du Règlement.

18. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance déclarant sans objet la demande des mesures provisoires. L'ordonnance a été signifiée aux parties le 11 décembre 2020.

19. Les 4 février 2021, le requérant a déposé une deuxième demande des mesures provisoires, communiquée à l'État défendeur le 17 février 2021, lui demandant de déposer ses observations dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception. Le 29 mars 2021, la Cour a rendu une ordonnance déclarant la demande sans objet. L'ordonnance a été notifiée aux parties le 9 avril 2021.

20. Le 5 mars 2021, le requérant a déposé une troisième demande des mesures provisoires communiquée à l'État défendeur le 9 mars 2021 pour ses observations dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception. Le 1er avril 2021, la Cour a « ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêt No. 41/CRIET/CJ/1S du 1er mars 2021 rendu par la première section de la chambre de jugement de la CRIET, en attendant l'examen de la requête au fond ». L'ordonnance a été notifiée aux parties le 16 avril 2021.

21. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais prescrits.

22. Les débats ont été clos le 27 septembre 2021 et les parties en ont reçu notification.

IV. Demandes des parties

23. Le requérant demande à la Cour de :

i. Se déclarer compétente ;

ii. Déclarer la requête recevable ;

iii. Dire que la République du Bénin a violé les articles 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte ;

iv. Ordonner l'annulation de l'arrêt No. 021/CRIET/COM/2020 du 29 mai 2020 de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre des jugements de la CRIET statuant en matière correctionnelle et tout acte, décision judiciaire ou condamnation qui en serait la conséquence directe ;

v. Condamner l'État du Bénin à lui payer les sommes ci-après :

- Trois milliards huit-cent-soixante-neuf millions soixante-onze mille deux cents vingt-quatre (3 869 071 224) de francs CFA au titre des fonds bloqués par l'État du Bénin, assortie des intérêts au taux d'escompte de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) ;
- Un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA au titre du préjudice moral subi par le Requérant ;

vi. Ordonner à la République du Bénin de faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer sur la mise en œuvre de la décision à intervenir ;

vii. Condamner l'État du Bénin aux dépens.

24. L'État défendeur demande à la Cour de :

i. Constater l'absence d'invocation de situation de violation des droits de l'homme ;

ii. Constater que la Cour africaine ne peut remettre en cause une décision de justice rendue à l'interne ;

iii. Constater que la Cour n'est pas juge d'appel des décisions des juridictions internes ;

iv. Dire que la Cour est incompétente ;

v. Constater le non-épuisement des recours internes et dire que la demande est irrecevable ;

vi. Constater que l'Agent judiciaire du Trésor n'est pas partie au procès civil relativement aux faits en débat *in casu* ;

vii. Constater qu'il ne peut lui être opposé le principe *electa una via* ;

viii. Dire que la constitution de partie civile de l'AJT devant le juge pénal est régulière ;

ix. Constater que ma transaction est intervenue sur des bases frauduleuses ;

x. Constater que la fraude corrompt tout ;

xi. Constater que des charges nouvelles remettent en cause l'accord intervenu ;

xii. Dire que la transaction frauduleuse est privée d'effets ;

xiii. Constater que le demandeur prétend n'avoir pu accéder au dossier de l'instruction ;

xiv. Constater qu'il ne prouve pas cette allégation ;

xv. Constater que suivant les articles 187 et 478 du Code de procédure pénale (CPP), une telle situation peut être discutée devant le juge de jugement ;

xvi. Constater que le juge de jugement peut ordonner un supplément d'information ;

xvii. Dire qu'il n'y a pas violation des droits de l'homme ;

xviii. Constater que le droit « à être entendu » garanti par l'article 7(1) de la Charte se distingue du contentieux de l'exécution ;

xix. Dire qu'il n'y a pas violation du droit « droit à être entendu » ;

xx. Constater que le demandeur ne caractérise aucune violation actuelle du droit de propriété ;

xxi. Constater que le demandeur conclue à des violations potentielles du droit de propriété ;

xxii. Dire qu'il n'y a pas de violation du droit de propriété ;

xxiii. Constater que l'État n'a commis aucune faute causant un dommage aux demandeurs ;

xxiv. Constater que le requérant ne prouve pas le supposé préjudice subi du fait de l'État ;

xxv. En conséquence, dire que la requête est mal fondée et qu'il n'y a pas lieu à réparation.

V. Sur la compétence

25. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

26. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement,[6] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

27. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa

6 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

28. La Cour note que l'État défendeur soulève l'exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

29. L'État défendeur allègue, au soutien de son exception, d'une part que le requérant se contente d'évoquer des articles de la Charte sans les rattacher à des faits de violation et d'autre part, que la Cour est appelée à agir comme une juridiction d'appel et juge d'exécution des décisions internes.

i. Sur l'argument tiré de la simple évocation des articles de la Charte sans lien avec des faits de violation

30. L'État défendeur fait valoir que conformément à l'article 3(1) du Protocole, le requérant doit déférer un différend concernant les instruments de la Cour. Selon l'État défendeur**,** l'invocation mécanique des articles de la Charte ne suffit pas à établir la compétence de la Cour, puisqu'il faut que l'exposé des faits caractérise des cas concrets de violation des droits de l'homme.

31. Il allègue que le requérant se contente d'invoquer la violation supposée des articles 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte. Il soutient que le requérant doit exposer une situation réelle factuelle de violation des droits de l'homme pour que la Cour puisse déployer son office. Il poursuit en indiquant qu'il ne résulte pas de l'argumentaire du requérant que des mesures restreignant les droits de ce dernier ont été prises.

32. L'État défendeur ajoute que dans tous les cas, la saisine des juridictions pénales en vue d'investiguer sur les infractions ne peut être interprétée comme un cas de violation des droits de l'homme.

33. L'État défendeur en conclut que la Cour est incompétente.

34. En réplique, le requérant soutient que la jurisprudence de la Cour a constamment établi que l'article 3(1) du Protocole lui confère l'aptitude d'examiner toute requête qui contient des allégations de violation des droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

35. Il affirme qu'il a cité expressément et de façon détaillée, les articles de la Charte qui sont violés par l'État défendeur.

36. La Cour note qu'en application de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous

les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

37. Elle considère que pour qu'elle ait la compétence matérielle, il suffit que les droits dont les violations sont alléguées soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné.[7]

38. Elle note**,** en l'espèce**,** que la requête contient des allégations de violations des droits protégés par les articles 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16, et 18 de la Charte.

39. La Cour rejette donc l'argument de l'État défendeur tiré de la simple évocation des articles de la Charte sans les lier à des faits de violation.

ii. Sur l'argument tiré de ce que la Cour est appelée à agir comme une juridiction d'appel et comme juge d'exécution des décisions des juridictions internes

40. L'État défendeur affirme que le requérant sollicite l'annulation de l'arrêt de non-lieu partiel No. 021/CRIET/COM/2020 du 29 mai 2020, l'exécution forcée du jugement No. 16/13/1ère – CCM du 8 février 2013, du protocole d'accord du 31 décembre 2014 et du jugement d'homologation No. 007/AUD-PD du 9 février 2015. Selon l'État défendeur, ces demandes du requérant échappent à la compétence de la Cour.

41. Il soutient à cet effet que la Cour n'est pas juge de l'exécution des décisions et titres exécutoires internes et ne saurait garantir l'exécution d'un accord frauduleux soumis à l'appréciation des juridictions pénales internes.

42. L'État défendeur fait valoir, en outre, que la demande d'annulation de l'arrêt de non-lieu vise à remettre en cause une décision du juge national alors que la Cour a rappelé dans sa jurisprudence qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.

43. Le requérant affirme, pour sa part, que la Cour ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu

7 *Franck David Omary et autres c. République-unie de Tanzanie,* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74*; Peter Chacha c. République Unie de Tanzanie,* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

importe l'acte qui est à l'origine de cette violation.

44. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire.

45. La Cour relève que l'exception soulevée par l'État défendeur porte sur le fait que le requérant l'invite à siéger en tant que juridiction d'appel et juge de l'exécution des décisions et titres exécutoires internes.

46. Sur l'argument selon lequel il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel, la Cour fait observer que conformément à sa jurisprudence constante, elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.[8] Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. ».[9]

47. La Cour note, concernant le second argument, que la demande du requérant est conforme à la jurisprudence suscitée puisqu'il lui est demandé d'examiner si le refus d'exécution des décisions de justice définitives ainsi que la procédure pénale devant la CRIET sont conformes à la Charte ou aux autres instruments des droits de l'homme ratifiés par l'État du Bénin.

48. La Cour ne retient donc pas l'argument tiré du fait qu'elle agirait comme un juge d'exécution et une juridiction d'appel si elle venait à statuer sur la présente affaire.

49. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

8 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

9 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (20 Novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

B. Sur les autres aspects de la compétence

50. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis avant de procéder à l'examen de la requête.

51. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que, le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.

52. La Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet du retrait de la Déclaration le 26 mars 2021. La requête ayant été déposée avant la prise d'effet du retrait de la Déclaration, ledit retrait n'a aucune incidence sur elle. La Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

53. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et le dépôt de la Déclaration. En conséquence, la Cour estime qu'elle a compétence temporelle en l'espèce.

54. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant sont survenues sur le territoire de l'État défendeur. Elle en conclut que sa compétence territoriale est établie.

55. En conséquence, la Cour considère qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

56. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

57. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la

Charte, au Protocole et au présent Règlement **»**.[10]

58. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
>
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

59. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes

60. L'État défendeur, se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mars 1977, *Guzzardi c. Italie*, fait valoir qu'un individu ne peut porter un différend contre un État devant une juridiction internationale qu'après avoir donné aux autorités judiciaires de cet État l'opportunité de réformer les effets de la décision ou du fait étatique litigieux. Il déclare qu'il s'agit d'une exigence qui découle de la souveraineté de l'État.

61. Il ajoute que le requérant doit avoir invoqué « en substance » devant les juridictions nationales le grief qu'il fait valoir devant la Cour.

62. L'État défendeur fait remarquer, en l'espèce, que le 18 juin 2020 le requérant a introduit un pourvoi en cassation devant la Cour

10 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

suprême contre l'arrêt No. 003/CRIET/CA-S1 du 18 juin 2020 et que ce dernier a saisi la Cour de céans le 22 juin 2020. L'Etat défendeur en déduit qu'à la date de la saisine de la Cour de céans, le requérant n'a pas satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes.

63. L'État défendeur demande donc de déclarer la requête irrecevable.

64. Le requérant fait valoir, en réplique, que la question de l'épuisement des recours internes implique que les recours judiciaires disponibles soient à la fois efficaces et aptes à régler les litiges dans un délai raisonnable. Il argue que la Cour suprême ne remplit pas les conditions d'efficacité requises.

65. Il soutient à cet effet que la Cour suprême est dysfonctionnelle puisque, d'une part, elle a été incapable de mettre en œuvre l'arrêt rendu le 29 mars 2019 par la Cour africaine entre les mêmes parties, et d'autre part, elle a annulé l'arrêt du 4 octobre 2018 de la CRIET portant sa condamnation à vingt (20) ans d'emprisonnement ferme.

66. Le requérant affirme, en outre, que la Cour suprême manque d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif puisque le président de la Chambre judiciaire qui devait être admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1er janvier 2019, bénéficie d'une prorogation exceptionnelle de sa carrière en vertu de la loi No. 2019-12 du 25 février 2019 modifiant et complétant la loi No. 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature. Il déclare que cette loi permet au président de la République de proroger jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans la carrière d'un magistrat admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante (60) ans.

67. Il fait valoir qu'en tout état de cause, la Cour a déclaré dans l'arrêt rendu le 4 décembre 2020, dans la requête no. 062/2019, *Sébastien Ajavon c. République du Bénin,* que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant.

68. Enfin, invoquant l'arrêt rendu le 29 mars 2019 dans la requête no. 013/2017, *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, le requérant ajoute que compte tenu du contexte politique et de sa situation personnelle il devait être dispensé de l'épuisement des recours internes puisque les perspectives de succès étaient négligeables. Il affirme que le rejet de son pourvoi en cassation du 18 juin 2020 par l'arrêt de la Cour suprême du 29 janvier 2021 confirme ses craintes.

69. En duplique, l'État défendeur affirme, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour de céans du 29 mars 2019, qu'il n'appartient pas au juge de cassation de se prononcer sur un tel aspect alors qu'il n'a pas été saisi par un tel recours et que le

supposé défaut d'exécution d'une décision étrangère rendue par une Cour externe, ne suffit pas à invoquer le dysfonctionnement d'une juridiction interne.

70. Il fait savoir, en outre, que la prorogation de la carrière d'un magistrat qui est organisée par la loi, ne fait l'objet d'aucun particularisme et répond à un besoin du service public de la justice. Selon l'État défendeur, cette prorogation ne peut être interprétée comme une situation de dépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

71. Enfin, l'État défendeur affirme, concernant les arrêts évoqués par le requérant dans les affaires 013/2017 et 062/2019, que l'autorité de la chose jugée en ces causes est relative à ces seules affaires et ne peut s'étendre au-delà.

72. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s›ils existent, à moins qu›il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.

73. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ».[11]

74. La Cour précise, du reste, que le respect de la condition prévue par l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.[12] Dans le même sens, la Cour a également précisé que pour déterminer s'il y a eu respect de l'exigence de l'épuisement des recours internes, il faut que l'instance à laquelle le requérant était partie, soit arrivée à son terme au moment du dépôt de la requête devant la Cour.[13]

75. La Cour note en l'espèce que le 18 juin 2020, le requérant a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de l'Etat défendeur contre l'arrêt No. 003/CRIET/CA-S1 du 18 juin 2020 de

11 *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (fond) §108.

12 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité) §§ 46 et 47.

13 *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021, §61.

la CRIET et a introduit la présente requête le 22 juin 2020 sans attendre l'issue de ce pourvoi.

76. Elle indique également que pour justifier ce recours devant la Cour de céans sans attendre la décision de la Cour suprême, le requérant avance trois (3) arguments, à savoir le dysfonctionnement de la Cour suprême, le manque d'indépendance de la Cour Suprême et , enfin, le contexte politique et sa situation personnelle. La Cour va examiner ces arguments un à un.

77. S'agissant du dysfonctionnement de la Cour suprême du fait de la non-exécution de l'arrêt du 29 mars 2019 de la Cour de la céans, la Cour note qu'aucune disposition de la loi No. 2004 – 07 du 23 octobre 2007[14] n'attribue à la Cour suprême compétence en matière d'exécution des décisions de la Cour africaine. Par conséquent, la Cour ne peut donc conclure en l'espèce au dysfonctionnement de la Cour suprême.

78. Concernant les arguments relatifs au manque d'indépendance de la Cour suprême, la Cour constate, sur le premier aspect dudit argument, que l'âge de retraite du président de la chambre judiciaire de la Cour suprême a été prorogé depuis janvier 2019, soit dix-sept (17) mois avant que le requérant forme le pourvoi en cassation devant ladite Cour le 18 juin 2020. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que ce fait, fondé sur une loi[15] qui, par nature, a un caractère général et impersonnel, constitue une atteinte à l'indépendance de la Cour suprême de l'État défendeur.

79. La Cour souligne, en outre, sur le second aspect, que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle, de sorte qu'un requérant ne peut invoquer des circonstances postérieures à l'introduction de la requête pour être dispensé de l'épuisement des recours internes. Dès lors, l'arrêt de la Cour de céans du 4 décembre 2020 dont se prévaut le requérant étant postérieur à l'introduction de sa requête le 22 juin 2020, ledit arrêt ne peut constituer une circonstance de nature à asseoir ses allégations.

80. Enfin, s'agissant de l'argument tiré de sa situation personnelle et du contexte politique, la Cour note que le requérant se fonde sur l'arrêt qu'elle a rendu le 29 mars 2019 dans la requête no. 013/2017 – *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin.* La Cour observe que dans ledit jugement, elle a examiné

14 Loi portant organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême de l'État défendeur.

15 Il s'agit de la loi No. 2019-12 du 25 février 2019 modifiant et complétant la loi No. 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin, en son article 36 nouveau.

uniquement un obstacle d'ordre procédural qui a rendu inefficace le recours en cassation devant la Cour suprême.[16]

81. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant n'indique aucune entrave de nature procédurale ou d'une autre nature en relation avec le pourvoi en cassation devant la Cour suprême. D'ailleurs, la Cour note que la Cour suprême a vidé sa saisine par un arrêt rendu le 29 janvier 2021 soit sept (7) mois après la date à laquelle le requérant s'est pourvu en cassation.

82. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les arguments du requérant sont inopérants et qu'il a introduit prématurément son recours devant la Cour de céans. La Cour conclut que le requérant aurait dû attendre l'issue de son pourvoi en cassation, à moins que la procédure de ce recours se fut prolongée de façon anormale, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas puisqu'il n'a saisi la Cour de céans que quatre (4) jours après avoir formé son pourvoi en cassation.

83. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception tirée du non épuisement des recours internes et conclut que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

84. Ayant conclu que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n›a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte reprises à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mésure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie, la requête s'en trouve irrecevable.[17]

85. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur le frais de procédure

86. Le requérant n'a pas fait d'observations sur ce point.

16 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, §115.

17 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali (*compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali,* CAfDHP, Requête No.. 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

87. L'État défendeur demande à la Cour de condamner le requérant aux dépens.

88. La règle 32(2) du Règlement[18] dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

89. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

90. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle*,*

ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Retient* l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non épuisement des recours internes ;

iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

18 Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

Requête 012/2015, *Anudo Ochieng Anudo c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans son arrêt du 22 mars 2018 sur le fond, la Cour avait conclu à la violation par l'État défendeur de certains droits du requérant. Le présent arrêt sur les réparations découle de ladite décision au fond. La Cour a fait droit à la demande du requérant aux préjudices matériels et moral subis.

Réparations (obligation de réparer, 17 ; portée des réparations, 18 ; types de réparations, 19 ; préjudice matériel, 20, 29 ; dévise de réparation, 21 ; preuve du préjudice matériel, 30-35, 43-45, 49-50, 54-55, 58 ; quantum des dommages, 36-37 ; préjudice moral, 65-71 ; victimes indirectes, 77-84 ; restitution, 90-91 ; mesures de satisfaction, 94-95)

Dépens (obligation de justifier les montants réclamés, 99)

Opinion commune dissidente : MUKAMULISA, ANUKAM et SACKO

I. Bref historique de l'affaire

1. Dans sa requête introduite devant la Cour le 25 mai 2015, le sieur Anudo Ochieng Anudo (ci-après dénommé le « requérant ») allègue que la confiscation de son passeport par la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), lui conférant ainsi le statut de « migrant illégal », et son expulsion du territoire de la Tanzanie, viole son droit à la nationalité ainsi qu'un certain nombre de ses droits fondamentaux.

2. Le 22 mars 2018, la Cour a rendu l'arrêt dont le dispositif est libellé comme suit :

v. *Déclare* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité tanzanienne, prévu à l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

vi. *Déclare* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être expulsé arbitrairement ;

vii. *Déclare* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être entendu par la justice, garanti par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP.

viii. *Ordonne* à l'État défendeur d'amender sa législation pour ouvrir

aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité ;

ix. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits, en lui permettant de revenir sur le territoire national, d'assurer sa protection et de faire rapport à la cour dans un délai de 45 jours.

x. *Réserve* sa décision sur les autres formes de réparation et sur les frais.

xi. *Accorde* au requérant de soumettre à la Cour son mémoire sur les autres formes de mesures de réparation dans les (30) jours suivant la date du présent arrêt et à l'état défendeur de soumettre à la Cour son mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du mémoire du requérant.

3. La présente requête portant sur les réparations découle de cet arrêt.

II. Objet de la requête

4. Le 1er juin 2018, le requérant a soumis son mémoire sur les réparations, demandant à la Cour de les lui accorder sur la base des conclusions de l'arrêt sur le fond.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 29 mars 2018, le greffe de la Cour a transmis aux parties les copies certifiées de l'arrêt sur le fond.

6. Le requérant a déposé ses observations écrites sur la demande de réparations le 1er juin 2018, et celles-ci ont été notifiées à l'État défendeur le 19 juin 2018.

7. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse le 5 décembre 2019, qui a été notifié au requérant le 17 décembre 2019. Le requérant n'a pas soumis de mémoire en réplique même après une prorogation de délai accordée par la Cour le 7 février 2020.

8. Les débats ont été clos le 15 juillet 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

9. Au cours de la 58e session ordinaire le 8 septembre 2020, la Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, de rouvrir les débats pour permettre au requérant de déposer sa réplique à la réponse de l'État défendeur.

10. Les parties ont déposé leurs observations dans les délais impartis par la Cour.

11. Le 21 septembre 2021, les débats ont été à nouveau clos et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demande des parties

A. Demandes du requérant

i. Réparations pécuniaires

12. Le requérant demande à la Cour d'appliquer le principe de l'équité dans le calcul du montant des réparations du préjudice moral et matériel subi et de prendre également en compte le principe de la restitution lors du calcul de ces montants.

13. Le requérant demande à la Cour de lui accorder les réparations suivantes :

i. La somme de cinquante mille (50.000) dollars des États-Unis pour le traumatisme psychologique résultant d'une dépression majeure.

ii. La somme de cent mille (100 000) dollars des États-Unis pour ses quatre enfants.

iii. La somme de cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis pour ses deux parents.

iv. La somme de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour sa sœur et sa grand-mère.

v. La somme de cent trente-sept mille cinq cent (137 500) dollars des États-Unis à titre de compensation pour le préjudice matériel subi.

vi. La somme de quatre mille (4 000) dollars des États-Unis au titre des frais de transport et de papeterie.

ii. Réparations non pécuniaires

14. Le requérant demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations constatées et de publier la décision dans le Journal officiel à titre de mésure de satisfaction.

B. Demandes de l'État défendeur

15. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas apporté la preuve des préjudices matériel et moral subi et demande en conséquence à la Cour de :

i. rejeter la requête dans son entièreté.

ii. rejeter la demande de garantie de non-répétition.

iii. rejeter la demande de mésure de satisfaction équitable, l'arrêt de la Cour sur le fond étant suffisant ;

iv. rejeter la demande de réparations, faute de preuves.

v. rendre toute ordonnance qu'elle estimera nécessaire au regard des circonstances de l'espèce.

V. Sur les réparations

16. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

17. Conformément à sa jurisprudence constante en la matière, la Cour rappelle que **:**

> Pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.[1]

18. La Cour rappelle également que la réparation « […] doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »[2]

19. Les mesures qu'un État doit prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme doivent notamment inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, la satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.[3]

20. Pour ce qui est du préjudice matériel, la Cour réitère la règle générale selon laquelle, il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit, par conséquent, fournir

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

2 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2018 (réparations), § 19, *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2018 (réparations), § 11 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 118.

3 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda,* § 20.

des éléments pour justifier les mesures demandées. S'agissant du préjudice moral, la Cour note qu'il est présumé, en cas de violations des droits de l'homme[4] et qu'en conséquence, la charge de la preuve est transférée à l'État défendeur qui en conteste la réalité du préjudice moral à qui il incombe désormais d'apporter la preuve contraire.

21. La Cour réitère en outre, conformément à sa jurisprudence, que les réparations doivent être accordées, dans la mésure du possible, dans la monnaie dans laquelle le préjudice a été subi. En l'espèce, bien que le requérant formule ses demandes en dollars des États-Unis, les réparations seront accordées en shillings tanzaniens étant donné que certains des bénéficiaires potentiels résident sur le territoire de l'État défendeur et que le préjudice unique sur lequel se fondent toutes les prétentions s'est produit dans ce pays.[5]

22. En l'espèce, la Cour a conclu dans son arrêt sur le fond que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité, protégé par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, son droit de ne pas être arbitrairement expulsé et son droit à ce que sa cause soit entendue, tels que prévus à l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. S'appuyant sur les conclusions de la Cour, le requérant sollicite des réparations pécuniaires et non pécuniaires.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

24. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre des chefs suivants :

i. Perte de revenus due à la perte d'emploi **;**

ii. Perte de revenus tirés de son entreprise et de son établissement scolaire ;

4 *Ayants droit feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015), 1 RJCA 265, § 61 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 June 2016), 1 RJCA 358, § 58.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 45 ; *Amir Ramadhani c. République-unie de Tanzanie*, Requête No. 010/2015. Arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 14.

iii. Perte de revenus liée à l'abandon de son terrain et au manque d'entretien de deux maisons en construction ;

iv. Pertes liées à deux véhicules à moteur et une motocyclette ;

v. Pertes liées au paiement de loyer.

a. Pertes de revenus liées à la perte d'emploi

25. Le requérant déclare qu'il était le directeur d'une ONG dénommée *Tanzania Human for Peoples Right* et le Coordonnateur du *Fog Water Project* à *Ped World*, qu'il percevait un salaire substantiel qui lui permettait de subvenir aux besoins de sa famille élargie et que ses revenus lui permettaient de réaliser d'autres investissements. Il soutient en outre que la perte de son salaire a donc eu un impact financier important sur lui et sur les membres de sa famille. Il affirme également avoir subi une perte de soixante-seize mille cinq cents (76 500) dollars des États-Unis, soit l'équivalent de quarante-cinq (45) mois de salaire depuis la date de son expulsion jusqu'au 1er juin 2018, date à laquelle il a déposé ses observations sur les réparations devant la Cour de céans.

26. L'État défendeur estime que le requérant n'a prouvé ni la réalité du préjudice matériel ou moral à lui causé, ni le lien de causalité entre la violation des droits et le préjudice allégué. Par conséquent, il qualifie la demande de réparations de spéculations et rappelle, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de céans, qu'il incombe au requérant d'apporter aussi bien la preuve du préjudice subie que du lien de causalité entre les préjudices allégués et les violations des droits constatées.

27. Pour ce qui est du préjudice matériel, l'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas apporté la preuve de ses sources de revenus et que par conséquent, les pertes qu'il estime avoir subies, évaluées à soixante-seize mille cinq cents dollars américains (76 500), n'ont aucun fondement.

28. L'État défendeur souligne par ailleurs que le requérant, qui prétend avoir été Directeur d'une l'ONG, *Tanzania Human for Peoples Rights*, n'a pas produit de contrat de travail valable pouvant étayer ses prétentions. Il relève que le contrat de travail en question ne porte que la signature du président de ladite ONG et non celle du requérant. Les deux signatures constitueraient la preuve de l'existence effective d'un contrat. Sur ce même point, l'État défendeur relève qu'il n'existe aucune preuve de l'enregistrement de l'ONG en question qui, du reste, est inconnue de la *Tanzanian Revenue Authority*, le service en charge des questions fiscales. Pour cette raison, l'État défendeur doute de

la légitimité de la preuve de paiement et de l'existence de l'ONG supposée être l'employeur du requérant.

29. La Cour rappelle que pour qu'une réparation soit accordée au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi, et en outre, prouver le préjudice subi à l'aide de documents probants.[6]

30. La Cour rappelle également sa jurisprudence selon laquelle :

> Il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve de préjudice dont le requérant demande au défendeur de fournir la compensation. En principe, une violation de la Charte ne suffit pas en elle-même pour établir un préjudice matériel.[7]

31. Cependant, en matière d'exigence de pièces justificatives en ce qui concerne notamment les demandes de réparations, les organes et les juridictions des droits de l'homme statuent au cas par cas et sont particulièrement sensibles aux « difficultés auxquelles les victimes peuvent être confrontées pour obtenir des preuves à l'appui de leur demande en raison de la destruction ou de l'absence de preuves dans les circonstances pertinentes ».[8] Dans de nombreux cas, de telles difficultés surgissent en raison des violations des droits de l'homme ou même des crimes, par exemple, lorsque des documents sont perdus lors d'un déplacement ou brûlés lors la destruction d'une maison.[9]

32. Lorsque les preuves ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes pour l'une ou l'autre de ces raisons, les tribunaux se fondent souvent sur « la cohérence interne, le degré de détail et la plausibilité des demandes vis-à-vis des preuves en tant qu'un tout ».[10] Il est également courant d'accorder en toute équité certaines réparations au titre du préjudice subi, même lorsque la documentation dudit préjudice est incomplète ou inexistante, en particulier lorsqu'il est logique qu'au moins certains préjudices ont

6 *Ayant droits de Norbert Zongo, et autres c. Burkina Faso*, § 60 ; *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (réparations), § 15. *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14.

7 *Révérend Mitikila c. la Tanzanie*, (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 31 à 32.

8 Voir *Procureur c. Katanga*, Affaire No. ICC-01/04-01/07, Cour pénale internationale, ordonnance en réparation en vertu de l'article 75 du Statut, par. 39 (24 mars 2017), § 47

9 Voir *Massacre de Mapiripán c. Colombie, Cour interaméricaine des droits de l'homme,* § 266.

10 *Voir* Plan de *Massacre de Sánchez c. Guatemala*, Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (réparations) ; §§ 267, 278.

pu être subis du fait direct des violations établies.[11]

33. Dans la présente affaire, la Cour tiendra compte des conditions difficiles dans lesquelles le requérant a été arrêté, détenu et expulsé arbitrairement du territoire de l'État défendeur et du fait qu'il est actuellement refugié en Ouganda.[12]

34. S'agissant de la perte de son emploi, la Cour note que le requérant a fourni deux copies de bulletin de salaires qui indiquent le nom de l'employeur, à savoir l'ONG *Tanzanian Human For Peoples Rights* et le *Fog Water Project* à *Ped World*. La Cour relève qu'en matière de droit du travail, en règle générale, les rapports professionnels entre un employeur et son salarié sont définis par un document écrit, à savoir le contrat de travail. Cependant, ce principe ne s'applique pas dans tous les cas, car un contrat peut être oral ou implicite et être tout de même valable.[13] La Cour estime, dans ces conditions, que le fait pour le requérant de n'avoir pas produit de copie du contrat de travail ne suffit pas à nier l'existence d'un lien de travail avec son employeur. Elle conclut donc que les copies de bulletins de salaire constituent une preuve suffisante de l'existence d'un lien de travail entre le requérant et l'ONG en question.

35. La Cour est également convaincue que la perte de revenus du requérant découle directement de la violation des droits de l'homme dont il a été victime et que la Cour a constatée dans son arrêt sur le fond du 22 mars 2018. Il est donc tout à fait légitime de considérer que du fait de son expulsion illégale du territoire de l'État et des conditions difficiles dans lesquelles le requérant s'est subitement retrouvé, qu'il lui était impossible de produire d'autres preuves documentaires. Le requérant a perdu son emploi et sa source de revenu. La Cour note que sur la base d'informations contenues dans deux bulletins de salaire, le requérant percevait un salaire mensuel total de trois millions quatre cent mille (3 400 000) shillings tanzaniens en tant que Directeur de l'ONG *Human Rights* et Coordonnateur du Projet *Fog Water* à *Ped World*.

36. La Cour fait observer que, le requérant n'ayant pas fourni une copie de son contrat de travail en tant que directeur de *Tanzanian Human for Peoples Rights* et en tant que Coordinateur du Projet

11 *Procureur c. Katanga*, Supra note 9, § 39.

12 Le requérant a produit une copie d'une carte d'identité de réfugié délivrée par la Direction des réfugiés du Bureau du Premier ministre de la République de l'Ouganda, le 8 février 2019, et valable jusqu'au 8 février 2024.

13 Voir *Tanzania Employment and Labour Relations Act*, Chapitre 366 14 (2) « Un contrat doit être écrit si le contrat indique que l'employé doit travailler en dehors du Territoire de la République-unie de Tanzanie ».

FOG *Water* à Ped World, il n'est donc pas possible de déterminer la période durant laquelle il aurait continué à travailler avec ces organisations s'il n'avait pas été expulsé du territoire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, pour évaluer le quantum de la réparation à accorder au titre de cette demande, la Cour exercera son pouvoir discrétionnaire judiciaire et considérera la période allant du 1er septembre 2014 jusqu'à la date de l'arrêt sur le fond et prendra comme base de calcul le dernier salaire mensuel du requérant, soit trois millions quatre cent mille (3 400 000) shillings tanzaniens.

37. La Cour accorde, par conséquent, en toute équité, au requérant la somme de cent quarante-six millions deux cent mille cinq cents shillings tanzanien à titre de réparation pour les quarante-deux mois (42) et vingt et un jours (21) de perte de salaires, calculée sur la période du 1er septembre 2014, date de son expulsion du territoire, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt sur le fond, soit le 22 mars 2018.

b. Perte de revenus générés par son entreprise et son établissement d'enseignement secondaire

38. Le requérant soutient qu'il était propriétaire d'une « scierie » qui lui générait des revenus et qu'il a perdue en raison de son expulsion du territoire de l'État défendeur. Il dit avoir perdu tout son investissement dans son entreprise. Il ajoute que son stock de bois a été endommagé, qu'il a perdu la confiance de ses clients à tel point qu'il lui est « quasiment impossible de reprendre cette activité ». Le requérant estime la perte de son entreprise à dix mille (10 000) dollars des États-Unis.

39. Le requérant affirme aussi qu'il était propriétaire d'un établissement d'enseignement secondaire privé, « *Kihesa Mgagao Secondary School* » qui lui générait également des revenus.

40. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'apporte pas la preuve que ces entreprises étaient fonctionnelles et ne fournit non plus de documents faisant état des revenus annuels générés par celles-ci, encore moins les livres de comptes y relatifs. Il souligne qu'il n'existe pas non plus de livres de comptes de l'entreprise indiquant ses activités financières telles que les paiements, les salaires, les impôts et autres taxes.

41. L'État défendeur soutient également que, le requérant n'ayant pas produit de livre de comptes faisant état des recettes, des dépenses et du montant investi, lesquels permettraient de vérifier sa trésorerie, il n'a pas fourni la preuve des revenus qu'il dit tirer

de l'établissement secondaire mentionné ci-dessus.

42. L'État défendeur considère que le requérant n'a prouvé ni le préjudice matériel qui lui a été causé, ni le lien de causalité entre la violation de ses droits et le préjudice allégué.

43. La Cour note que pour étayer ses allégations, le requérant a produit des copies du certificat d'enregistrement et du certificat de décharge de la « scierie ». La Cour fait observer que le requérant a également produit une copie du certificat d'enregistrement à lui délivré pour la *Kihesa Mgagao Secondary School*, une copie du reçu de paiement pour la délivrance dudit certificat.

44. La Cour estime que ces pièces, à elles seules sont suffisantes pour prouver que la « scierie » et l'établissement d'enseignement secondaire *Kihesa Mgagao Secondary School* étaient des entreprises dont le requérant était le propriétaire. La Cour considère que le livre des comptes, le relevé des transactions bancaires et les bilans de ces entreprises auraient permis de savoir si elles étaient lucratives ou pas, comme le soutient l'État défendeur. Toutefois, les documents fournis par le requérant constituent un début de preuve attestant qu'il a effectivement effectué des investissements et est donc en droit d'attendre des revenus. La Cour estime qu'au vu des circonstances dans lesquelles il a été expulsé du territoire de l'État défendeur, les conditions habituelles d'admission de preuves matérielles ne sauraient lui être appliquées de manière rigoureuse.

45. La Cour, sur la base de ce qui précède et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait droit à la demande du requérant et lui accorde une somme forfaitaire de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens pour la perte de la scierie. Pour ce qui est des pertes liées à l'établissement d'enseignement secondaire, le requérant n'ayant fourni aucune estimation financière pour étayer sa demande, la Cour rejette cette demande.

c. Perte de revenus liée à l'abandon et au manque de suivi de deux maisons en chantier

46. Le requérant déclare posséder deux maisons en chantier et que son expulsion du pays a entrainé des dommages du fait de la non finition desdits chantiers ainsi que du manque de supervision et d'entretien. Il estime que le manque d'entretien de ces chantiers lui a causé des pertes estimées à quinze mille (15 000) dollars des États-Unis.

47. Pour sa part, l'État défendeur soutient que le requérant n'apporte pas la preuve de la propriété desdites maisons. Il relève également que le requérant n'a ni produit le titre de propriété, ni prouvé un

quelconque lien de causalité entre les pertes alléguées et les violations de ses droits. L'État défendeur fait en outre valoir que le requérant ne dispose pas de certificat de droit d'occupation usuel permettant de démontrer la propriété d'un terrain et qu'une simple photographie d'une maison ne constitue pas un titre de propriété. Il soutient également que le requérant n'apporte pas non plus de preuve permettant d'établir un quelconque lien entre la violation des droits et l'état de ces biens.

48. L'État défendeur ajoute que s'il est vrai que le requérant, avait une famille comme il l'affirme, elle aurait pu s'occuper de ces propriétés et autres biens, si tant est qu'ils existent.

49. La Cour estime que les copies du certificat de paiement relatif à l'acquisition du terrain, du contrat d'achat du terrain et de l'acte de propriété du terrain constituent une preuve suffisante que le requérant est le propriétaire du terrain sur lequel les maisons ont été construites. Le requérant a également fourni des photographies desdites maisons en chantier. Toutefois, la Cour note que le requérant n'a ni prouvé la perte de revenus liée à l'abandon de son chantier, ni le manque d'entretien des deux maisons en construction.

50. La Cour note, en outre, que le requérant n'a pas non plus fourni une évaluation détaillée de ses investissements concernant les deux maisons, leur état actuel, ni une estimation des revenus qu'il pouvait en tirer s'il avait pu finaliser la construction desdites maisons.

51. En conséquence, la Cour rejette cette demande.

d. Perte liée à l'état de deux véhicules et une motocyclette

52. Le requérant soutient qu'il possédait deux véhicules et une motocyclette qui ne sont plus utilisés ni entretenus depuis son expulsion du territoire de l'État défendeur. Les dégâts qui en ont résulté ont entrainé une perte importante qu'il évalue à douze mille (12 000) dollars des États-Unis.

53. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'apporte aucune preuve d'un quelconque lien entre l'état de ces véhicules et motocyclette et la violation des droits de l'homme. Il soutient en outre que les copies des cartes d'immatriculation desdits véhicules et motocyclette ne prouvent pas la propriété, celles-ci n'étant pas certifiées conformes à l'original. L'État défendeur soutient par ailleurs que la famille du requérant, si elle existe comme celui-ci le prétend, aurait pu veiller sur ces biens.

54. La Cour relève que les copies des cartes d'immatriculation des deux véhicules et de la motocyclette produites attestent à

suffisance que le requérant en était le propriétaire.

55. La Cour estime que l'expulsion arbitraire du requérant du territoire de l'État défendeur dans des conditions difficiles n'a sans doute pas permis au requérant de prendre des mesures pour l'entretien et la protection de ses biens. La Cour estime que cette situation suffit à justifier des réparations du préjudice lié aux dégâts qui auraient été causés à ses véhicules et à sa motocyclette. En conséquence, la Cour fait droit à la demande du requérant et lui accorde en toute équité la somme forfaitaire de trois millions de shillings tanzaniens (3 000 000).

e. Perte de revenus liée à la location d'une maison

56. Le requérant allègue qu'il loue, depuis l'année 2014, une maison que son bailleur n'a pas pu remettre en location depuis son expulsion du territoire, en raison du fait que certains de ses biens mobiliers s'y trouvent toujours. Il a, par conséquent, continué à payer le loyer afin de s'assurer de préserver lesdits biens. Le requérant évalue la perte liée à la location sur une période de quatre (4) années à deux mille trois cent vingt (2 320) dollars des États-Unis.

57. L'État défendeur conteste ces allégations et estime qu'un exemplaire de contrat de bail, non certifié conforme par un avocat et non-assorti de titre de propriété d'une maison, ne peut à lui seul, constituer une preuve suffisante de l'existence même de ladite maison. L'État défendeur soutient également que le requérant ne démontre pas non plus de lien entre le préjudice allégué et les violations de ses droits. Au surplus, le requérant n'a pas fourni de facture de loyer émanant du bailleur.

58. La Cour constate que le requérant n'apporte aucune preuve indiquant qu'il continue de s'acquitter du loyer de la maison qu'il habitait avant son expulsion afin d'y conserver ses effets personnels. De tels preuves peuvent notamment consister en des factures émanant du bailleur et des transferts de fonds en vue du règlement du loyer ainsi que des reçus établis pour de tels paiements. La Cour note également que, pour étayer sa demande, le requérant a fourni un contrat de bail passé entre lui et le propriétaire de la maison, qui couvre la période du 1er mai au 31 octobre 2013. Ce contrat a pris fin avant même l'arrestation du requérant le 26 aout 2014 et la saisine de la Cour de céans de sa requête le 24 mai 2015. En conséquence, la Cour rejette

cette demande.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par le requérant

59. Le requérant affirme qu'en tant que victime directe de la privation du droit à la nationalité, il a souffert de troubles émotionnels et psychologiques après son expulsion. Il ajoute avoir perdu sa fiancée, qui s'est ensuite mariée à un autre homme.

60. Il affirme en outre avoir souffert de troubles psychologiques à l'issue d'une crise dépressive majeure due à son éloignement quatre (4) années durant. Il soutient également qu'il a éprouvé des douleurs physiques extrêmes du fait des actes de torture subis et demande des réparations à hauteur de cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis.

61. Le requérant affirme qu'il est le seul soutien de sa famille nucléaire, à savoir ses « épouses » et ses enfants, mais aussi de sa famille élargie. Il affirme que depuis son expulsion forcée du territoire de l'État défendeur, il est en situation de détresse car il se demande si les membres de sa famille ont de quoi subvenir à leurs besoins alimentaires et vestimentaires ou s'ils ont accès aux services de santé.

62. Le requérant affirme aussi qu'au moment de son arrestation, il avait un projet de mariage avec une ressortissante burundaise, mais qu'en raison de son expulsion du pays, le mariage n'a pas eu lieu, ce qui pour lui est une source de préjudice.

63. L'État défendeur soutient, quant à lui, que les souffrances émotionnelles et psychologiques ne sont pas prouvées. Il fait valoir que le requérant n'explique pas comment il est parvenu aux différents montants réclamés pour lui-même en tant que victime directe et pour les membres de sa famille et d'autres proches en tant que victimes indirectes, et qu'il ne fournit aucune preuve de mariage avec ses épouses.

64. L'État défendeur fait également valoir que le requérant ne fournit aucune preuve de contrat de mariage avec sa prétendue épouse ou fiancée et non plus de preuve du préjudice subi.

65. La Cour fait observer que le préjudice moral s'entend d'un préjudice qui est consécutive à la souffrance, à l'angoisse et aux changements de conditions de vie de la victime et de sa famille.

66. La Cour reconnaît également que le préjudice moral comprend, entre autres, la douleur et la souffrance, la souffrance morale, l'humiliation, la perte du goût de la vie et la perte de relations

sociales ou conjugales, et que la réparation du préjudice moral subi est généralement calculée sur la base d'une évaluation d'une juste compensation.

67. La Cour note en outre que le requérant a invoqué sa compétence en équité et formulé une demande de réparation d'un montant de cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis pour le préjudice moral qu'il a subi.

68. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu à la violation du droit du requérant de ne pas être arbitrairement privé de son droit à la nationalité, à son expulsion arbitraire de Tanzanie et à la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue. Ces violations, en particulier celles liées à la nationalité et à l'expulsion arbitraire, ont en elles-mêmes affecté le statut du requérant dans l'État défendeur et ont par conséquent eu un impact négatif sur son accès aux services offerts aux ressortissants de l'État défendeur.

69. La Cour rappelle en outre que le requérant a été arrêté puis détenu dans un poste de police pendant plusieurs jours et que son passeport a été confisqué avant qu'il ne soit expulsé vers le Kenya. Il a également été expulsé du Kenya et a vécu dans une zone tampon entre la Tanzanie et le Kenya pendant au moins quatre (4) ans, et ce, sans doute dans des conditions difficiles. Le requérant a désormais trouvé refuge en Ouganda. La Cour relève également que le mariage prévu du requérant avec une Burundaise n'a pas eu lieu comme envisagé, celui-ci ayant été expulsé du territoire de l'État défendeur.[14]

70. Dans ces circonstances, il est incontestable que le requérant a souffert physiquement et psychologiquement de la situation dans laquelle il s'est retrouvé du fait de la conduite répréhensible de l'État défendeur. En outre, la déstabilisation de la vie sociale et familiale du requérant du fait des violations constatées, lui a immanquablement causé détresse et angoisse et doit par conséquent être réparée.

71. La Cour accorde donc au requérant la somme de vingt millions de (20 000 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation pour le préjudice moral qu'il a subi.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

72. Le requérant estime que son expulsion a entrainé des conséquences pour la survie des membres de sa famille

14 *Anudo Ochieng Anudo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018) 2 RJCA 257, §§ 4-12.

nucléaire et élargie, notamment ses parents, frères sœurs et autres proches. Il déclare qu'avant son départ du pays, il était leur seul soutien et leur garantissait alimentation, soins de santé et vêtements.

73. Le requérant fait valoir que ses parents (père et mère), ses enfants (cinq enfants), « ses trois compagnons », sa sœur ainsi que sa grand-mère ont été gravement humiliés par les actes illégaux commis par l'État défendeur, et demande la prise en compte de toutes ces personnes en tant que victimes indirectes.

74. Pour appuyer ses allégations, le requérant a renvoyé la Cour non seulement à sa propre jurisprudence, mais également au Principe V, alinéa 8 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et aux réparations pour les victimes de violations flagrantes du droit international (droits de l'homme), des infractions graves et des violations du droit international humanitaire.

75. Le requérant demande à la Cour de céans d'accorder les montants suivants aux victimes indirectes :

i. Cent mille (100 000) dollars des États-Unis pour ses cinq enfants **;**

ii. Cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis pour ses parents ;

iii. Vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour sa sœur et sa grand-mère.

76. L'État défendeur sollicite quant à lui le rejet de cette demande en soutenant que le requérant ne prouve pas le lien matrimonial avec ses prétendues épouses et n'explique pas, non plus, comment il est parvenu au quantum des sommes réclamées.

77. La Cour fait observer qu'elle a déjà conclu que les membres directs de la famille ou les proches parents ayant éprouvé des souffrances physiques ou psychologiques du fait de la situation de la victime sont également visés par la définition du terme « victimes ». Ils sont des victimes indirectes et peuvent se prévaloir d'un droit à des réparations pour les souffrances qu'ils ont endurées.[15]

78. La Cour a également décidé que les épouses, les parents et les enfants sont de fait des victimes indirectes présumées parce qu'étant présumés avoir également subi un préjudice moral en raison des violations commises à l'encontre d'un requérant.

79. Toutefois, la Cour a décidé que les requérants doivent produire des certificats de mariage ou d'autres preuves équivalentes de leur relations matrimoniales, et des actes de naissances ou autre preuve de leur filiation avec leurs enfants. Quant aux parents,

15 *Idem*, § 50.

elle a décidé que les requérants doivent produire la preuve des attestations de paternité ou de maternité ou toute autre preuve équivalente.[16]

80. Pour les autres personnes telles que les frères et sœurs, la Cour a estimé que, pour qu'elles soient également considérées comme des victimes indirectes, les requérants doivent démontrer et prouver qu'ils étaient responsables de leur bien-être et pourvoyait à leurs besoins de telle sorte que les violations à l'égard des requérants ont également eu un impact négatif sur leur situation sociale. Les requérants doivent également prouver la filiation entre eux et ces autres personnes en produisant des documents pertinents.

81. La Cour relève en l'espèce que les enfants, le(s) épouse(s) et les parents du requérant sont présumés avoir subi un préjudice moral du fait des violations constatées. De plus, la nature de ces violations a eu un impact direct sur les relations familiales de ces victimes indirectes avec le requérant.

82. La Cour relève que le requérant a fourni les copies des actes de naissance de seulement quatre (4) enfants, à savoir Lucas Anudo, Lightnes Anudo, Nuru Anudo et Fatuma Anudo, plutôt que cinq (5) enfants cités comme victimes indirectes. Le requérant n'a pas fourni d'explication quant à l'absence de copie de l'acte de naissance du cinquième enfant. Il a également fourni une copie de son acte de naissance qui prouve sa filiation avec son père Achok Anudo, et sa mère Dorka Owuondo.

83. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'une somme forfaitaire de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens chacun, constitue une juste compensation pour le préjudice moral subi par les quatre enfants du requérant, soit au total quarante millions de shillings tanzaniens (40 000 000). La Cour estime en outre qu'un montant forfaitaire de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens pour chacun des parents est une juste compensation pour le préjudice moral qu'ils ont subi, soit au total dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens.

84. La Cour relève que le requérant n'a fourni aucun document prouvant que Pelister Akeyo et Alice Muga sont sa sœur et sa grand-mère, respectivement. Il n'a non plus fourni la preuve documentaire que Semi Dagaro et Hawayawezi Kamilihis sont ses compagnons et qu'ils étaient tous à sa charge tout comme sa

16 *Idem*, §50 (i)-(iii), ***Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*** (réparations), supra, §60; ***Alex Thomas c. Tanzanie***, (réparations) supra note 3, § 50; ***Wilfred Onyango c. Tanzanie***, 1 RJCA, 507 ***§ 71; Lucien Ikili c. République-unie de Tanzanie***, supra note 3, ***§135.***

prétendue fiancée. Cette demande est par conséquent rejetée.

B. Réparations non pécuniaires

85. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations sur la base du principe de la restitution. Il demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures afin de garantir la non-répétition des violations constatées.

86. Le requérant demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier la décision dans le Journal officiel à titre de mésure de satisfaction.

87. L'État défendeur, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie*, demande à celle-ci de rejeter la demande de garantie de non-répétition au motif qu'il n'existe pas de violations répétées et systémiques.

88. L'État défendeur estime également que l'arrêt sur le fond rendu par la Cour constatant des violations des droits du requérant constitue déjà une forme de réparation et de satisfaction.

89. L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparations qui, de son point de vue, ne sont ni fondées, ni justifiées.

90. La Cour relève que la restitution consiste à rétablir la victime dans la situation antérieure au fait illicite. Certains aspects de la restitution sont, entre autres, la restauration de la liberté, la restitution des documents d'identité et la restauration de la nationalité, la facilitation du retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et de la propriété.

91. À cet égard, la Cour a ordonné à l'État défendeur, dans son arrêt du 22 mars 2018 sur le fond, de « prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits en lui permettant de revenir sur le territoire national, d'assurer sa protection et de faire rapport à la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours ».[17]

92. En ce qui concerne la demande de garanties de non-répétition, la Cour rappelle son arrêt sur le fond dans lequel elle a également ordonné à l'État défendeur « d'amender sa législation pour ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité. »[18]

17 *Anudo c. Tanzanie* (fond), § 132 (ix).

18 *Idem*. § 132 (viii).

93. Cependant, à ce jour, malgré plusieurs rappels, l'État défendeur n'avait soumis aucun rapport sur la mise en œuvre des décisions visant la restitution de la citoyenneté du requérant et l'amendement de la législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité.

94. Pour ce qui est de la demande de mesures de satisfaction, la Cour rappelle sa jurisprudence, notamment dans les affaires *Zongo et Mtikila*,[19] dans lesquelles elle fait observer que la publication des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme en tant que mésure de satisfaction est une pratique courante. Sur cette base, elle a, par conséquent, ordonné la publication des deux arrêts sur le fond et réparations.

95. En l'espèce, dans l'arrêt sur le fond, la Cour a conclu que la privation du requérant de sa nationalité qui a, en conséquence, entrainé son expulsion arbitraire du territoire de l'état défendeur,[20] s'est fondée sur le statut de « migrant illégal » qui lui a été affublé conformément à la notification du Ministère de l'Intérieur.[21] Compte tenu de ces circonstances et de la nature de ces violations, ainsi que de la nécessité de souligner et de faire connaître les obligations de l'État défendeur et les réparations requises, la Cour estime nécessaire que l'arrêt sur le fond et le présent arrêt sur les réparations soient publiés. Elle fait donc droit à la demande de publication de l'arrêt de la Cour.

VI. Sur les frais de procédure

96. Le requérant demande à la Cour d'ordonner le remboursement des frais de transport encourus dans le cadre des déplacements entre la ville de Babati et différents villages, les frais de papeterie, de communication et d'affranchissement qu'il aurait encourus pour un montant de quatre mille (4 000) dollars des États-Unis.

97. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparations du requérant et de lui ordonner de supporter les frais de procédure.

98. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement[22] « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

19 Arrêt *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, supra note 5, §98.

20 *Anudo c. Tanzanie* (fond), §§ 73-88 et §§ 95-106.

21 *Ibid*. §§ 113-116.

22 Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2020.

99. La Cour rappelle, conformément à ses arrêts antérieurs, que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et autres dépenses engagées dans le cadre d'une procédure internationale.[23] Le requérant doit justifier les montants réclamés.[24]

100. Bien que le requérant ait produit des reçus attestant des paiements des services d'affranchissement par DHL, il importe de relever que *Asylum Access, Tanzania* et *Dignity Kwanza* par l'intermédiaire de Mme Janemary Ruhundwa et Mme Mwajabu Khalid, ont représenté le requérant à titre gracieux dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. La Cour a pris en charge les frais accessoires de ces représentants dans le cadre de ce programme. La demande du requérant visant le remboursement des frais de procédure est donc injustifiée et est par conséquent rejetée.

101. La Cour, prenant note de la disposition de la règle 32(2) du Règlement, décide que chaque partie devra supporter ses frais de procédure.

VII. Dispositif

102. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur les réparations pécuniaires

i. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice matériel lié à la perte des revenus qu'il tirait de son établissement d'enseignement secondaire *Kihesa Mgagao* ;

ii. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice matériel qui aurait été causé par l'abandon de deux maisons en chantier.

iii. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice matériel qui aurait été causé par le fait d'avoir continué à régler le loyer d'une maison prise en location afin d'y conserver ses effets personnels.

iv. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice moral qu'auraient subi la sœur, la grand-mère, les compagnons et la prétendue fiancée du requérant ;

23 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79 à 93 ; *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), *§ 81 ; Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), *§ 77.*

24 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ;

À la majorité de sept voix (7) pour et trois (3) voix contre, les Juges *M-Thérèse Mukamulisa, Stella I. Anukam et Modibo Sacko étant dissidents :*

v. *Fait droit à* la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait de la perte de revenus tirés de son emploi et lui accorde la somme de cent quarante-six millions deux cent mille (146 200 000) shillings tanzanien ;

vi. *Fait droit* **à** la demande du requérant relative au préjudice matériel subi en raison de la perte de sa scierie, et lui accorde la somme forfaitaire de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens.

vii. *Fait droit* **à** la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait des dommages caus**é**s aux deux véhicules motorisés et **à** une motocyclette, et lui accorde la somme forfaitaire de trois millions (3 000 000) de shillings tanzaniens.

À l'unanimité

viii. *Fait droit à* la demande du requérant relative au préjudice moral subi en raison des violations constatées et lui accorde la somme de vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens ;

ix. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice moral subi par les victimes indirectes suivantes et leur accorde des compensations comme suit :

   a. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens à chacun des quatre enfants, à savoir Lucas Anudo, Lightness Anudo, Nuru Anudo Fatuma Anudo, soit cinquante millions (40 000 000) de shillings tanzaniens.

   b. Cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à chacun des parents du requérant, à savoir son père Achok Anudo et sa mère Dorka Owuondo, soit dix millions de shillings tanzaniens (10 000 000).

x. *Ordonne* à l'État défendeur de payer tous les montants indiqués aux points (v, vi, vii viii et ix) du présent dispositif dans un délai de six mois à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi, il sera tenu de payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de l'État défendeur, durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

xi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits en lui permettant de retourner sur le territoire national, d'assurer sa protection et faire rapport à la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du présent

arrêt ;

xii. *Ordonne* à l'État défendeur de modifier sa législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur citoyenneté ;

xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier l'arrêt sur le fond rendu le 22 mars 2018 et le présent arrêt sur les réparations, sur le site Internet de l'appareil judiciaire, du Ministère chargé des affaires constitutionnelles et juridiques, et de s'assurer que ces arrêts sont accessibles au public sur une période minimale d'une (1) année après sa date de publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre les ordonnances qui y sont énoncées et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'elles ont été pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

xv. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

***

Opinion commune dissidente : MUKAMULISA, ANUKAM et SACKO

1. Nous ne partageons pas la décision de la Cour en ce qui concerne certains chefs de demande du requérant liés au préjudice matériel qu'il aurait subi, à savoir :

- La perte de revenus liée à la perte d'emploi
- La perte de revenu liée aux entreprises du requérant
- La perte liée à l'état de deux véhicules et une motocyclette

A. En ce qui concerne la perte de revenus liée à la perte d'emploi

2. Dans ses allégations, le requérant affirme qu'il était le directeur d'une ONG dénommée « Tanzania Human for Peoples Rights »

et également Coordonnateur du « Fog Water Project » au sein de l'ONG Ped World, et qu'il percevait un salaire substantiel. Il affirme aussi avoir subi une perte de soixante-seize mille cinq cents (76 500) dollars des États-Unis, soit l'équivalent de quarante-cinq (45) mois de salaire. Il a compté ce nombre de mois à partir de la date de son expulsion le 1er septembre 2014, jusqu'au 1er juin 2018, date à laquelle il a déposé ses observations sur les réparations devant la Cour.

3. Dans sa décision, la Cour a conclu que les copies de bordereau de paiement de salaire produites par le requérant constituent une preuve suffisante de l'existence d'un lien de travail entre ce dernier et l'Organisation non gouvernementale (ONG) « *Tanzanian Human For Peoples Rights* » et le Projet Fog Water Project à Ped World.

4. Nous sommes d'accord avec le raisonnement de la Cour, selon lequel en matière d'exigence de pièces justificatives, les organes et les juridictions des droits de l'homme agissent au cas par cas et sont particulièrement sensibles « aux difficultés auxquelles les victimes peuvent être confrontées pour obtenir des preuves à l'appui de leur demande en raison de la *destruction ou de l'absence de preuves dans les circonstances pertinentes.* »[1]

5. Nous soulevons cependant que dans l'affaire en espèce, le requérant résidait en Tanzanie où se trouvent ses biens en question et où les violations constatées par la Cour se sont déroulées. Et mieux, les ONG *Tanzania Human for Peoples Rights et Ped World Organization*, desquelles le requérant allègue avoir reçu le salaire mensuel y opéraient au moment de la production des pièces. Enfin, le requérant a été assisté par un avocat au cours de toute la procédure devant la Cour de céans.

6. A partir de l'analyse de ces éléments ci-dessus, rien dans le dossier n'indique que les preuves pouvant étayer les prétentions du requérant ont été détruites ou qu'il est absolument impossible de les avoir. Dès lors, il convenait d'en tirer les conséquences de droit.

7. En ce qui concerne le préjudice matériel en général, la Cour a toujours affirmé, comme elle le fait dans le présent arrêt,[2] qu'« il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve de préjudice dont

1 A ce niveau, la Cour fait référence à l'affaire ***Procureur c. Katanga***, Affaire No. ICC-01/04-01/07, Cour pénale internationale, ordonnance en réparation en vertu de l'article 75 du Statut, par. 39 (24 mars 2017), § 47.

2 Paragraphe 30.

le requérant demande au défendeur de fournir la compensation. En principe, une violation de la Charte ne suffit pas en elle-même pour établir un préjudice matériel »[3] et c'est d'ailleurs dans cette logique que la Cour a exigé du requérant, la preuve, entre autres, du préjudice subi à l'aide de documents probants.[4]

8. En guise de preuve de ce qu'il gagnait comme salaire, le requérant a soumis à la Cour trois documents. Il s'agit de :

- la copie du contrat de travail entre Ochieng Anudo et P(e)D World e.V. ;
- la copie d'un reçu de paiement (payment *voucher)* du 15/03/2013 émanant de *Tanzania Human for Peoples Rights* selon lequel une somme de 600,000 lui a été payée comme salaire du mois de Février ;
- la copie d'un reçu de paiement du 30 mars 2013 établi encore une fois par l'ONG *Tanzania Human for Peoples Rights* qui lui a versé un salaire de 2,800,000 Tsh (pour le mois de Mars 2013).

- Contrat de travail

9. Le requérant a déposé, la copie d'un contrat de coopération « contract of cooperation » établi entre lui et l'ONG Ped World. Il s'agit ici d'un document signé uniquement par Bernhard Kuppers, président de cette ONG ; sur lequel, il ressort le nom de Ochieng Anudo qui n'y a pas apposé sa signature comme l'a d'ailleurs relevé l'État défendeur dans ses conclusions en réplique.

10. Ledit document précise en outre, qu'il est temporaire (temporary employment) et est valable du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012. Rien dans le dossier ne laisse donc conclure que ce contrat avait été renouvelé ni qu'il était toujours en cours au moment de l'expulsion du requérant le 1er septembre 2014.

- Salaire du mois de février

11. Le requérant a soumis à la Cour la copie du reçu de paiement « payment *voucher »* émanant de *Tanzania Human for Peoples Rights* selon lequel une somme de 600,000 Tsh lui a été payée le 15 mars 2013 comme salaire du mois de février. Sur cette copie, il est indiqué que ledit paiement a été effectué et autorisé par Ped World.

3 *3 Voir aussi Révérend Mitikila c. la Tanzanie*, (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 31-32.

4 Paragraphe 29.

12. Ce document dont se prévaut le requérant soulève également un certain nombre de questions. En effet, il s'agit non seulement d'une simple copie qui n'a été certifiée par aucune autorité compétente, mais encore, elle ne porte aucune signature et non plus le sceau de Ped World alors que c'est cette ONG qui aurait signé et autorisé le paiement. Par ailleurs, il est difficile d'être fixé sur le lien existant entre *Tanzania Human for Peoples Rights* et *Ped World,* ce qui soulève la question de savoir la raison pour laquelle le reçu a été établi par *Tanzania Human for Peoples Rights* au lieu de Ped World.

- Salaire du mois de mars 2013

13. Parmi les pièces justificatives de la perte de revenus liée à la perte de salaire subie par le requérant, celui-ci a soumis à la Cour une copie du reçu de paiement établi par l'ONG *Tanzania Human for Peoples Rights* qui lui aurait versé un salaire de 2,800,000 Tsh (pour le mois de mars 2013).

14. Il y a lieu de souligner que d'une part, le document dont il s'agit, est une simple copie et que, d'autre part, il ne porte aucun sceau de l'organisation, ni le nom et la fonction de la personne qui a autorisé le paiement.[5] Par ailleurs, même si dans ses allégations le requérant affirme qu'il était Directeur de l'ONG *Tanzania Human for Peoples Rights*, aucun contrat ou autre document susceptible d'établir ce lien entre cette ONG et lui n'a été soumis à la Cour.

15. En ce qui concerne la perte de salaire du requérant, la Cour indique[6] qu'elle « exercera son pouvoir discrétionnaire judiciaire et considérera la période allant du 1er septembre 2014 jusqu'à la date de l'arrêt sur le fond et prendra comme base de calcul le dernier salaire du requérant, soit trois millions quatre cent mille (3 400 000) shillings tanzaniens ».

16. Les observations ci-dessus formulées en ce qui concerne la preuve apportée par le requérant, ont démontré que dans les circonstances de l'espèce, il est difficile d'affirmer avec certitude que le dernier salaire de ce dernier est de 3,400,000 Tsh.

17. Au regard de tout ce qui précède, l'on constate qu'il subsiste encore dans ce dossier, de nombreuses zones d'ombre en ce qui concerne le préjudice matériel subi par le requérant et lié à la perte d'emploi.

5 Devant la personne ayant autorisé le paiement, on lit seulement « THPR ».

6 Paragraphe 35.

18. Sur base de ces constats, la Cour avait pourtant la possibilité, dans l'intérêt de la justice, comme elle l'a fait dans diverses affaires,[7] de demander des preuves supplémentaires qui lui auraient permis de trancher la présente affaire sur la base d'éléments solides et fiables. Il faut d'ailleurs rappeler que les débats ont été clos le 15 juillet 2020 mais que dans l'intérêt de la justice, La Cour a décidé de les rouvrir afin de permettre au requérant de déposer sa réplique à la réponse de l'État défendeur. Notons enfin que la demande, par la Cour, de pièces ou de preuves additionnelles, est prévue par son Règlement intérieur.[8]

19. Partant de là, dès lors que la Cour de céans avait constaté l'absence de certains éléments de preuve pour étayer les allégations du requérant, comme déjà indiqué plus haut, elle aurait dû tirer profit de la réouverture des débats et demander à son avocat de produire des preuves supplémentaires sur le préjudice matériel.

B. En ce qui concerne la perte de revenus liée à son entreprise

20. Le requérant soutient qu'il était propriétaire d'une entreprise de « scierie » qui lui générait des revenus mais qu'il a perdu tout son investissement du fait de son expulsion. Il ajoute d'abord que son stock de bois a été endommagé, ensuite qu'il a perdu ses clients et leur confiance à tel point qu'il lui est « quasiment impossible de reprendre cette activité » et enfin estime la perte de son entreprise à 10.000 dollars des États-Unis.

21. Dans sa motivation, la Cour a pris en compte le fait que le requérant a produit des copies du certificat d'enregistrement et du certificat de décharge de ladite « scierie ».

22. Après avoir considéré que le livre des comptes, le relevé des transactions bancaires et les bilans des entreprises du requérant auraient permis de savoir si elles étaient lucratives ou pas, comme le soutient l'État défendeur, la Cour a toutefois encore estimé que les documents déposés par le requérant constituent un début de preuve attestant qu'il a effectué des investissements et est en

7 *Gozbert Enrico c. Tanzanie*, CAfDHR, Requête No. 056/2016, Arrêt du 2 Décembre 2021 (fond et réparations) ; *Akwasi Boateng et 351 autres c. Ghana*, CAfDHR, Requête No. 059 /2016, (exception d'incompétence) ; *Alfred agbesi Woyome c. Ghana*, CAfDHR, Requête No. 001/2020 (Fond et Réparations)

8 Règlement du 25 septembre 2020 révisé en avril 2021. La règle 51(1) : « La Cour peut, au cours de la procédure, et chaque fois qu'elle le juge nécessaire demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes les explications pertinentes ».

droit d'attendre des revenus.

23. En ce qui concerne la scierie, le fait que le requérant en soit propriétaire ne fait pas objet de discussion dans cette affaire. Ce qui pose problème c'est que rien dans le dossier n'indique que cette scierie fonctionnait effectivement et surtout qu'elle générait des revenus.

24. Par ailleurs, la Cour semble se contredire dans sa décision si l'on tient compte de sa motivation sur la perte de revenu liée à l'abandon et au manque de suivi des deux maisons du requérant. Sur cette autre allégation, la Cour a estimé que le requérant n'a pas fourni « une évaluation détaillée de ses investissements concernant les deux maisons ; leur état actuel, ni une estimation de revenus qu'il pouvait en tirer s'il avait pu finaliser lesdites maisons ».

25. De même, dans l'affaire *Wilfrid Onyango et autres*[9] rendue par la Cour, sur les allégations relatives à la perte de revenus résultant de la résiliation du contrat de livraison, elle a estimé que : « le contrat de prestation de services et la lettre de résiliation dudit contrat constituent ensemble la preuve *prima facie* de l'existence d'un contrat et non des revenus qui en découlent … »

26. La Cour a en outre précisé que « d'autres éléments de preuve, comme des relevés bancaires ou des déclarations d'impôts payés sur le revenu annuel allégué ou sur le revenu brut … aurait dû être présentés. En l'absence de ces pièces, il n'existe pas suffisamment de preuve pour établir la perte alléguée et la compensation y relative ». Il importe de souligner que la Cour a tenu le même raisonnement sur les allégations des autres requérants.[10]

27. Cet exemple ne fait que confirmer le fait que la Cour a manqué de cohérence dans certaines de ses décisions relatives à la réparation du préjudice allégué lié à la perte de revenus.

28. Dans l'affaire en espèce, l'on remarque que la Cour souligne à maintes reprises[11] qu'elle tiendra compte du fait que le requérant a été expulsé illégalement du territoire de l'État défendeur et des

9 *Wilfred Onyango et autres c. République-unie de Tanzanie* (réparations) 3 RJCA 322 : Dans cette affaire, un des requérants alléguait qu'il dirigeait une entreprise de livraison de volaille et que son revenu annuel net s'élevait à près de 41,250 Dollars des Etats Unis ($). Il a présenté comme preuve de cette activité le contrat de prestation de service ainsi que la lettre de résiliation du contrat suite à la non-livraison de la marchandise convenue. Il demandait à la Cour de lui octroyer $288,889 pour compenser la perte subie pendant toute la période de son incarcération.

10 Paragraphes 35 et 37.

11 Paragraphe 44, 55.

difficultés dans lesquelles il s'est subitement retrouvé. Elle estime dès lors qu'il lui était impossible de produire d'autres preuves documentaires.

29. Il faut toutefois signaler que dans ses arrêts antérieurs,[12] la Cour a rejeté les allégations des requérants même incarcérés, au motif que ces derniers n'avaient pas fourni la preuve du préjudice matériel allégué alors que la situation ne leur permettait pas non plus d'avoir accès aux preuves qui devaient étayer leurs allégations.

30. Pour le cas de l'espèce, il est regrettable que la Cour n'ait pas suivi sa propre jurisprudence pourtant constante jusque-là.

C. En ce qui concerne la perte de revenus liés à l'état de deux véhicules et une motocyclette

31. Le requérant soutient qu'il possède deux véhicules et une motocyclette qui ne sont plus utilisés ni entretenus depuis son expulsion du territoire de l'État défendeur et que les dégâts qui en ont résulté ont entrainé une perte importante qu'il évalue à douze mille (12 000) dollars des États-Unis.

32. Dans sa motivation, la Cour a estimé que l'expulsion arbitraire du requérant du territoire de l'Etat défendeur dans des conditions difficiles n'a sans doute pas permis à ce dernier de prendre des mesures pour l'entretien et la protection de ses biens, et en conséquence, lui a accordé dit-elle, en toute équité la somme forfaitaire de 3,000.000 de shillings tanzaniens.

33. Il ressort du dossier que le requérant a déposé deux certificats d'enregistrement de ses deux véhicules dont le premier certificat datant du 11 novembre 2005, concerne une voiture Toyota Corolla fabriquée en 1991, ce qui veut dire qu'au moment de son enregistrement, cette voiture était âgée de 14 ans et le deuxième certificat datant du 13 juin 2011 et relatif à une Toyota Opa, fabriquée en 2002, ce qui démontre qu'au moment de son enregistrement, elle était âgée de 9 ans.

34. Le requérant a également soumis à la Cour un certificat d'enregistrement de sa motocyclette de marque Honda, délivrée le 19 février 2011 sur lequel, il ressort, qu'elle a été fabriquée en 1987. Compte tenu de cette date, au moment de son enregistrement, cette motocyclette était en usage depuis 24 ans

12 *Alexis Thomas c. la Tanzanie*, CAfDHR, Requête No. 005/2013, Arrêt du 2 novembre 2015 (réparations) ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, CAfDHR, Requete No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019, (réparations) ;

et au moment de son expulsion le 1er septembre 2014, elle était là depuis 27 ans !

35. Sur la base de ces nombres années et en tenant compte de l'effet d'amortissement que cela aurait eu sur lesdits engins, il est aisé de se faire une idée sur l'état des deux véhicules et de la motocyclette qui n'étaient d'ailleurs pas neufs lors de leur achat.

36. Afin de produire des preuves solides résistantes à une analyse juridique rigoureuse, le requérant aurait dû démontrer de manière irréfutable, l'impact de son absence sur la détérioration des engins suscités.

37. Alors qu'en l'espèce, le requérant n'a renseigné la Cour ni sur l'état de ses véhicules lors de leur achat, ni sur leurs états au moment de son expulsion du territoire tanzanien. Pour ce qui est de la motocyclette, âgée de 27 ans au moment de l'expulsion du requérant, faute de prouver autrement son état en dehors des certificats produits, il convient de conclure qu'elle n'était pas dans un bon état fonctionnel puisque déjà amortie.

38. Comme précédemment souligné, en l'absence d'éléments probants, la Cour aurait pu demander des preuves additionnelles dans l'intérêt de la justice, ou alors constater qu'il y avait absence de preuves comme elle l'a déjà fait dans les décisions ci-dessus référencées.

Anciens Travailleurs de la Somadex SA c. Mali (recevabilité) (2021) 5 RJCA 653

Requête 006/2018, *Anciens employés de Somadex SA c. République du Mali*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA,

CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Les requérants sont des ressortissants de l'État défendeur et anciens employés d'une société minière opérant sur le territoire de l'État défendeur. Les requérants allèguent avoir été contraints de travailler dans des conditions défavorables alors que certains de leurs collègues ont été illégalement arrêtés et détenus. Les requérants allèguent en outre avoir été licenciés abusivement. Ils affirment que leur licenciement et leur mauvais traitement général constituent une violation de leurs droits et que l'État défendeur s'est rendu complice de leur mauvais traitement et de la dissolution de la société qui les a maltraités sans s'acquitter de ses obligations à l'égard de ses employés. La Cour a conclu que la requête était irrecevable pour non-épuisement de recours internes.

Recevabilité (identité des requérants, 41-44 ; épuisement de recours internes, 52-56)

I. Les parties

1. Les requérants sont des ressortissants maliens et anciens travailleurs de la SOMADEX SA,[1] sous-traitant de Morila SA dans la Mine d'or de Morila (Région de Sikasso)[2] en République du Mali. Ils contestent leur licenciement et le non-paiement par leurs employeurs de la prime de rendement au titre de dépassement des objectifs de production.

2. La requête est dirigée contre le Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur

1 Voir la liste des anciens travailleurs en annexe.

2 Société de sous-traitance de la Compagnie Morila SA, selon la requête déposée à la Cour, les Requérants sont au nombre de quatre-cent quarante-cinq (445) au total.

a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et d'organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Dans la requête introductive d'instance, les requérants allèguent qu'un dépassement de production a été réalisé pour la période de 2000 à 2003, à la mine d'or de la société Morila SA, qui a produit un total de quatre-vingt-trois tonnes deux cent seize (83,216) kilogrammes sur quatre (4) années d'exploitation (2000, 2001, 2002, 2003),[3] au lieu des onze (11) tonnes initialement prévues par année. Selon les requérants, la convention collective signée avec la SOMADEX SA prévoyait le paiement aux travailleurs d'une prime de rendement en cas de dépassement des objectifs de production pour la somme de dix-sept milliards (17 000 000 000) de francs CFA.

4. Selon les requérants, seulement trois-cent-cinquante millions (350 000 000) millions de francs CFA au total ont été payés à ce titre aux travailleurs. La SOMADEX a depuis lors toujours refusé de payer le reliquat, en complicité avec l'État défendeur, et a cessé ses activités entre 2008 et 2009, sans s'acquitter de ses obligations envers ses anciens travailleurs.

5. Les requérants affirment par ailleurs que, dans le cadre des initiatives visant à améliorer leurs conditions de travail, le Comité syndical avait déposé un préavis de grève le 21 juin 2005. Ce préavis annonçait un arrêt de travail les 6, 7 et 8 juillet 2005. Avant le déclenchement de la grève, une autre lettre de rappel a été envoyée à la direction le 28 juin 2005. Cependant, la direction de la société a estimé que cette grève était illégale, au motif que le délai de préavis prévu par la loi, qui est de quinze (15) jours avant le début de la grève, n'avait pas été respecté. La SOMADEX SA a alors adressé un préavis de licenciement aux travailleurs. Par la suite, le 9 juillet 2005, la SOMADEX SA a procédé au licenciement du Groupe de Allo Traoré et deux-cent-quinze (215) autres pour

3 Année 2000 : 4,208 Kg ; Année 2001 : 23,442 Kg ; Année 2002 : 38, 915 Kg; Année 2003 : 16, 650 Kg.

faute lourde, suite à leur abandon de poste. Ensuite, le 31 juillet 2005, la société a décidé de mettre fin aux contrats de trois-cent onze (311) travailleurs, pour abandon de poste.

6. Les requérants font valoir que cette résiliation des contrats était abusive et dénoncent les conditions de travail et de vie indignes résultant du non-paiement de la prime de rendement pendant des mois, alors que les travailleurs avaient obtenu un jugement en leur faveur en 2004.

7. Les requérants affirment, en outre, que dans la nuit du 14 septembre 2005, deux autobus appartenant à la SOMADEX avaient été incendiés dans la cour de la gendarmerie de la ville. Par la suite, trente-deux (32) anciens travailleurs, dont des représentants syndicaux, ont été interpellés puis détenus pendant plusieurs semaines sans mandat de dépôt.

8. Les requérants soutiennent que la SOMADEX les a accusés d'être les auteurs de l'incendie des deux autobus et a mis un terme aux contrats de dix-sept (17) travailleurs en conséquence.

9. Les requérants allèguent, enfin, que l'État défendeur est complice de la dissolution de la SOMADEX SA, afin de faire obstacle au dépôt de nouveaux éléments de preuve visant à contraindre la société à s'acquitter de ses obligations en rapport avec les droits de ses anciens employés. Selon les requérants, la société a ensuite été restructurée et a pris le nom de « MARS » avant de devenir « Gounkoto Mining Services (GMS) », ce qui a, selon eux motivé le rejet de leur cause devant le Tribunal de Sikasso le 26 mai 2014 en leur qualité d'anciens travailleurs, étant donné qu'il n'existait pas de lien contractuel entre eux en tant que travailleurs et la société ainsi rebaptisée.

B. Violations alléguées

10. Les requérants allèguent la violation de leurs droits garantis aux articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte. Ils font valoir aussi que la résiliation de leurs contrats par l'employeur constitue une violation de l'article L231 du Code du travail de l'État défendeur[4] et de la Convention No. 87 de l'Organisation internationale du travail

4 Article L.231: La grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde des travailleurs. Le lock-out et la grève sont illicites pendant la procédure de conciliation et dès qu'une décision arbitrale a acquis force exécutoire. Le lock-out ou la grève pratiquée en violation des dispositions de l'alinéa précédent entraînent:
a) pour les employeurs :
- le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait,
- l'inéligibilité pour trois ans aux fonctions des membres de chambres de commerce.

(OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 4 juillet 1950.[5]

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

11. La requête introductive d'instance a été a été reçue le 20 février 2018.

12. Le 13 juillet 2018, le greffe a demandé aux requérants de déposer leurs conclusions sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception.

13. Le 27 juillet 2018, le greffe a reçu le mémoire en réponse de l'État défendeur et l'a transmis aux requérants le même jour pour qu'ils y répondent dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

14. Le 4 septembre 2018, le greffe a reçu le mémoire en réplique des requérants ainsi que leurs conclusions sur les réparations et toutes ces pièces ont été transmises à l'État défendeur pour qu›il y réponde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur réception.

15. Le 12 mars 2019, le greffe a envoyé un rappel à l'État défendeur, lui signalant que le délai imparti pour répondre au mémoire en réplique et aux observations des requérants avait expiré et lui demandant d'y répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre de rappel.

16. Le 17 avril 2019, le greffe a reçu le mémoire en réponse de l'État défendeur aux observations des requérants et a demandé à ceux-ci d'y répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception desdites observations.

17. Le 18 juillet 2019, le greffe a demandé aux deux parties de lui fournir des informations supplémentaires. Par le même avis, le greffe a informé les parties du changement de l'intitulé de la requête de « Yaya Fane et 43 autres » en « Anciens travailleurs de la SOMADEX SA représentés par M. Yacouba Traoré contre République du Mali ».

18. Le 26 août 2019, le greffe a reçu la réponse des requérants à la demande d'informations supplémentaires et l'a communiquée à

- l'interdiction de faire partie du conseil supérieur du travail et de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique.

b) pour les travailleurs :

- la rupture du contrat pour compter du jour de la cessation du travail, sans autres droits que le salaire et l'indemnité de congés payés acquis à cette date.

5 Convention ratifiée par l'État défendeur, Le 22 septembre 1960.

l'État défendeur. Le 3 octobre 2019, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur.

19. Les débats ont été clos le 16 octobre 2019 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

20. Les requérants demandent à la Cour de rendre les décisions suivantes :

i. Dire que les 32 (trente-deux) anciens travailleurs emprisonnés ont des droits qui doivent être respectés et condamner l'État défendeur à leur verser la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA chacun, à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi ;

ii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix-sept milliards (17 000 000 000) de francs CFA aux anciens travailleurs, au titre de la prime de rendement qui n'avait pas été payée par la Société ;

iii. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de six millions (6 000 000) de francs CFA à chaque travailleur, en compensation des pertes subies ;

iv. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de 3 000 000 000 (trois milliards) de francs CFA aux anciens travailleurs au titre des salaires échus non payés, pour la période comprise entre juillet 2005 et le 31 décembre 2017 ;

v. Ordonner à l'État défendeur de délivrer une attestation de service pour chaque anciens travailleurs ;

vi. Obliger l'État défendeur à payer une astreinte de deux millions (2 000 000) de francs CFA par jour de retard, à compter du prononcé du jugement ;

vii. Ordonner à l'État défendeur de procéder en urgence au paiement de la moitié des droits énumérés dans le jugement ;

viii. Ordonner que les honoraires d'avocat soient à la charge de l'État défendeur ;

ix. Condamner l'État défendeur aux dépens, pour un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA au titre de prise en charge des frais du dossier ;

x. Ordonner à l'État défendeur de prendre en charge les frais de transport aller-retour et les autres dépenses de séjour de l'avocat au siège de la Cour, pour un montant de quatre millions (4 000 000) de francs CFA ;

xi. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de sept millions (7 000 000) de francs CFA pour les frais de dossier, en plus des frais de transport pertinents.

21. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rendre les

mesures suivantes :

i. En la forme : déclarer la requête irrecevable, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité ;

ii. Exceptionnellement, si la Cour venait à décider le contraire ;

iii. Sur le fond : rejeter la requête, au motif qu'elle est sans fondement, débouter les requérants de toutes leurs demandes et mettre les dépens à leur charge.

V. Sur la compétence

22. Conformément à l'article 3 du Protocole :

1. [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

23. Par ailleurs, aux termes de la r**ègle** 49(1) de son Règlement,[6] « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence… conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. **»**

24. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions, le cas échéant.

25. La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence. Néanmoins, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente avant de procéder à l'examen de la requête.

26. S'agissant de la compétence matérielle, la Cour relève en outre que les violations alléguées relatives aux procédures devant les juridictions internes portent sur des droits prévus par la Charte, à savoir le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une **égale** protection de la loi, le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à un procès équitable. La Cour constate donc que sa compétence matérielle est établie.

27. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine comme indiqué précédemment au paragraphe 2 du présent arrêt. La Cour conclut

6 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

donc que sa compétence personnelle est établie.

28. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour fait observer que toutes les violations alléguées par les requérants sont fondées sur le jugement du Tribunal de travail de Sikasso No. 04 du 26 mai 2014, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par ailleurs déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées sont continues de par leur nature.[7]

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

30. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime en conséquence qu'elle a la compétence territoriale.

31. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité de la requête

32. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

33. La règle 49(1) du Règlement[8] prévoit en outre que « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes confromément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

34. La règle 50(2) du Règlement,[9] qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union Africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

7 *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71-77.

8 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

9 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

VII. Sur les exceptions d'irrecevabilité

35. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première est relative à l'identité des requérants, et la seconde à l'épuisement des recours internes.

A. Exception d'irrecevabilité relative à l'identification des Requérants

36. L'État défendeur fait valoir que la requête des anciens travailleurs est introduite au nom d'un collectif dit des Anciens travailleurs de la SOMADEX SA et qu'elle est signée par un certain Yacouba Traoré, leur mandataire ; toutefois, pour pouvoir ester en justice, le requérant doit être une personne physique jouissant de l'exercice de ses droits civils ou une personne morale de droit public ou de droit privé dotée de la personnalité juridique.

37. L'État défendeur soutient que lesdits Anciens travailleurs de la SOMADEX ne sont pas dotés de la personnalité juridique ou tout au moins n'apportent pas la preuve de leur existence légale leur conférant la qualité pour agir, soit en tant que requérants, soit comme défendeur. L'État défendeur ajoute que la Cour de céans ne manquera pas de constater cette anomalie juridique et judiciaire qui conduit à l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant introduite au nom d'un groupe de fait et non au nom d'une personne morale.

38. L'État défendeur considère que le Collectif des anciens travailleurs de la SOMADEX SA représenté par « Yacouba Traoré » dénommé tantôt « les requérants » tantôt « Yaya Fane » et 43 autres ou représenté par « Yacouba Traoré » et quelquefois par « Allo Traoré » et autres. En outre, les informations sur les requérants sont incomplètes, car la liste produite comporte uniquement les noms, prénoms, numéros et signatures, sans indication quant à

la date de naissance, la nationalité, l'adresse de résidence, la profession ou autres qualifications.

39. Pour leur part, les requérants font valoir que les arguments de l'État défendeur sont infondés, dans la mésure où la requête a été déposée avec un mandat spécial devant la Cour, accompagnée de la liste et du mandat légalisé par les autorités politiques de l'État défendeur. Les requérants allèguent que le mandat a été accordé conformément aux dispositions pertinentes du Code du travail (article 241) et du Code de procédure civile, commerciale et sociale, qui sont très clairs : « Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu›il en a reçu le mandat ou la mission ». (Article 424 du Code de procédure civile, commerciale et sociale de l'État défendeur).

40. Les requérants ajoutent que le Code du travail de l'État défendeur démontre clairement la faiblesse des arguments de la défense. M. Yacouba Traoré a été désigné par le Collectif et par les bureaux exécutifs de sa centrale syndicale pour défendre les intérêts des travailleurs. De plus, son nom figure dans les procès-verbaux de conciliation signés entre la Confédération syndicale des Travailleurs du Mali CSTM et le Gouvernement de l'État défendeur. Il s'ensuit non seulement que la requête a été déposée devant la Cour de céans avec un mandat portant les noms, titres et numéros de matricules de tous les intéressés, mais également que ledit mandat a été légalisé par les autorités compétentes de l'État défendeur.

41. La Cour relève que conformément à l'article 56(1) de la Charte et la règle 50(2)(a) du Règlement, les requêtes doivent indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat.

42. Dans sa jurisprudence,[10] la Cour a tranché la question de l'identification des requérants devant elle, estimant qu'en déposant une liste de requérants, ceux-ci étaient réputés avoir été identifiés au sens de la règle 50(2)(a) du Règlement.

43. La Cour relève que le dossier de la requête devant elle contient une liste des noms des justiciables, qui sont les anciens travailleurs de la SOMADEX SA.

44. La Cour constate qu'en déposant la liste, les requérants se sont identifiés conformément aux dispositions de la règle 50(2)(a) du

10 *Collectif des anciens travailleurs du Laboratoire ALS c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 23.

Règlement.

45. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur à cet égard est rejetée.

B. Exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes

46. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont apporté ni la preuve de l'épuisement des recours internes qui existent, ni la preuve d'une quelconque prolongation anormale par les autorités judiciaires des recours qui leur étaient ouverts. L'État défendeur fait également valoir que la dernière décision judiciaire à cet égard a été rendue par le Tribunal du travail de Sikasso dans la cause qui oppose les requérants à la SOMADEX SA en date du 26 mai 2014. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours judiciaire (ni appel, ni pourvoi en cassation) de la part des requérants, qui ont plutôt opté pour des recours non judiciaires en écrivant au Médiateur de la République et au ministre de la Justice.

47. Par ailleurs, l'État défendeur fait également valoir que certains des trois-cent onze (311) travailleurs licenciés, dont Allo Traore et deux-cent quinze (215) autres, ont saisi, une première fois, le Tribunal du travail de Sikasso (Tribunal de première instance) par requête no.21/R.G/2009 datée du 25 septembre 2009 et une deuxième fois sous le numéro 66/RG du 13 mai 2011. Dans sa décision rendue le 13 décembre 2010, le Tribunal de première instance a débouté les requérants, au motif que leurs demandes étaient sans fondement. Les requérants ont fait appel de la décision devant la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bamako, qui a déclaré la requête irrecevable le 1er décembre 2011. Un autre collectif d'anciens travailleurs de la même société, dont Yaya Fane et quatre-vingt (80) autres, a saisi à son tour le Tribunal du travail le 18 novembre 2013 (Tribunal de première instance) de Sikasso. Le 26 mai 2014, ledit Tribunal a déclaré leur action irrecevable pour défaut de qualité pour agir.

48. L'État défendeur soutient en outre que les requérants n'ont pas expliqué de quelle manière les agents du service judiciaire les ont empêchés d'exercer les recours en appel disponibles. L'État défendeur estime que les requérants semblent se plaindre d'une lenteur excessive de la justice pour statuer sur leur affaire, ce qui aurait contribué à la dissolution de la SOMADEX SA et sa transformation juridique par processus de fusion en Société MARS puis après, en Société GMS entre 2009 et 2010. Selon l'État défendeur, les requérants s'étant abstenus d'exercer les recours disponibles, ils ne peuvent pas invoquer une lenteur

procédurale quelconque et il y a donc lieu de rejeter ce grief particulier.

49. Quant aux autres travailleurs, qui sont aussi des requérants devant la Cour de céans, ils ne sauraient disconvenir qu'ils avaient la possibilité d'interjeter appel de la décision du Tribunal de première instance, en plus de la possibilité de se pourvoir en cassation, ce qu'ils se sont pourtant abstenus de faire.

50. Les requérants font valoir que pour mieux comprendre les circonstances de l'espèce, il y a lieu de suivre l'évolution des décisions du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel. Par la suite, les requérants ont envoyé une lettre de dénonciation au Ministre de la Justice en date du 8 décembre 2014, sous la référence CATM 002. Ils n'ont pas reçu de réponse. Ils ont également écrit au Médiateur de la République, qui a répondu par lettre No. 446 du 12 décembre 2014, rejetant le dossier, au motif que l'affaire était pendante devant la justice. Les requérants estiment que la lenteur excessive de cette procédure orchestrée par les juridictions de l'État défendeur ne peut pas échapper à la Cour de céans.

51. Selon les requérants, il est permis d'affirmer que l'État défendeur est complice dans la dissolution de la SOMADEX SA entre 2009 et 2010. En effet, il a entravé le cours de la justice en dissimulant des éléments de preuve qui auraient pu permettre d'établir les droits des requérants. La responsabilité de cette violation par la SOMADEX SA est donc imputable à l'État défendeur dès lors que la société a changé de nom pour s'appeler « Mars » avant de devenir par la suite « Gounkoto Mining Services (GMS) », d'où la décision du Tribunal de Sikasso de classer l'affaire pour défaut de qualité d'agir, dans son jugement rendu le 26 mai 2014.

52. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2) (e) de son Règlement, les recours internes qui doivent être épuisés sont les recours ordinaires, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. Il s'agit donc, pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir si les requérants ont épuisé les recours internes.

53. La Cour constate qu'il ressort des pièces versées au dossier que les requérants ont saisi les juridictions de l'État défendeur à trois reprises : tout d'abord, par requête no. 21/R.G/2009 datée du 25 septembre 2009, le Groupe Allo Traore et 215 autres anciens travailleurs de la SOMADEX SA ont saisi le Tribunal du travail de Sikasso (Tribunal de première instance), qui a rejeté l'action le 13 décembre 2010, estimant que la requête était sans fondement. Ensuite, une deuxième fois, ledit groupe de travailleurs, par appel

No. 66/RG du 13 mai 2011, Allo Traoré et 215 autres personnes ont interjeté appel devant la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bamako contre la décision du Tribunal de Sikasso qui a déclaré, par son arrêt No.101 en date du 01 décembre 2011, l'affaire irrecevable pour nullité de la déclaration d'appel, précisant que sur la liste des travailleurs requérants figuraient des noms de personnes qui avaient repris le travail et que les requérants en l'espèce devaient introduire des nouvelles requêtes individuelles. Enfin, Yaya Fane et 80 autres anciens travailleurs de la société SOMADEX SA ont saisi à nouveau le Tribunal du travail de Sikasso (Tribunal de première instance) par la requête no. 012/R.G/2013, cette fois d'une plainte visant Gounkoto Mining Service-SA. Le 26 mai 2014 par jugement No. 04, ledit Tribunal a déclaré la plainte irrecevable pour défaut de qualité d'agir, en l'absence de contrat de travail liant les travailleurs à Gounkoto Mining Service-SA, la société contre laquelle ils avaient intenté l'action.

54. La Cour en conclut que le groupe de Allo Traoré et 215 autres avait la possibilité de saisir la Cour suprême contre le jugement No. 101 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bamako en date du 1er décembre 2011, conformément à l'article L217 du la loi No. 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail de l'État défendeur qui dispose que :

> La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la Cour suprême.

55. Il convient en outre de relever que le Groupe de Yaya Fane n'a pas interjeté appel contre la décision du Tribunal de première instance de Sikasso No.4 du 26 mai 2014, devant la Cour d'appel (Article L213 du Code du travail).

56. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles. Par conséquent, elle conclut que la requête ne répond pas à la condition de recevabilité prévue l'article 56(5) de la Charte.

C. Sur les autres conditions de recevabilité

57. Ayant conclu que la requête est irrecevable du fait du non-épuisement des recours internes, la Cour n'a pas à examiner les autres conditions de recevabilité prévues l'article 56 de la Charte qui sont reprises à la règle 50(2) du Règlement, car elles sont cumulatives par leur nature. Si l'une d'entre elles n'est pas

remplie, les autres ne peuvent pas être examinées.[11]

VIII. Sur les frais de procédure

58. Dans leurs observations, les deux parties ont chacune demandé à la Cour d'ordonner que les dépens soient à la charge de l'autre partie.

59. Conformément à la règle 32(2) du Règlement,[12] « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

60. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

61. Par ces motifs :

La Cour :

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée de l'identification des requérants ;

iii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;

iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

11 *Collectif des anciens travailleurs du laboratoire ALS c. République du Mali* (compétence et recevabilité), §39. *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63.

12 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Fory c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666

Requête 034/2017, *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt, 2 décembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant, un ancien fonctionnaire de l'État défendeur, allègue que, sur la base d'une accusation de fraude, il a été victime d'une double arrestation et d'une longue détention. Le requérant affirme que sa double arrestation, sa détention, son procès et sa condamnation ont constitué une violation de plusieurs de ses droits de l'homme et des droits des membres de sa famille. La Cour a estimé que le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable avait été violé. En conséquence, la Cour a ordonné les réparations en faveur du requérant.

Compétence (compétence temporelle, 30-35)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 47-52, 53-59, 60-65 ; dépôt dans un délai raisonnable, 70-73)

Procès équitable (droit d'être jugé dans un délai raisonnable, 85-88)

Réparations (obligation de réparer, 90 ; étendue des réparations, 91 ; preuve du préjudice matériel, 97 ; préjudice moral, 102-105 ; victimes indirectes, 107-110 ; réparations non pécuniaires, 117-119)

I. Les parties

1. Le sieur Kouadio Kobena Fory (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant Ivoirien. Il allègue la violation de ses droits consécutive à deux emprisonnements, le premier entre 1995 et 2005 et le second entre 2005 et 2011.

2. La requête est dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la

Commission. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 30 avril 2021.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme que le vendredi 21 juillet 1995, il a pris part, à la préfecture du département de Gagnoa, à la réunion d'approbation du budget de la Commune de Guiberoua dont il était receveur-percepteur. Il ajoute qu'au cours de cette réunion, il a été convenu de lever la mésure du douzième provisoire et de désintéresser les fournisseurs de l'État qui attendaient leurs paiements depuis plus de sept mois. C'est alors, dit-il, qu'il a retiré auprès de la Banque société générale de banque en Côte d'Ivoire (SGBCI) de Gagnoa la somme de quinze millions sept cent quarante et deux mille cinq cents (15 742 500) de francs CFA. Le requérant affirme aussi que le même jour, dès son retour à son poste, il a procédé au paiement des fournisseurs. Il rapporte qu'à la fin de l'opération de paiement, aux environs de 19 heures, il a déposé les pièces justificatives desdits paiements au guichet intérieur du commis aux écritures pour être passées dans le livre journal numéraire le jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le lundi 24 juillet 1995.

4. Le dimanche 23 juillet 1995, aux environs de 18 heures, alors qu'il se trouvait dans sa résidence de fonction, un incendie est survenu dans les locaux de la recette de la Commune, à la perception municipale. Des agents de la gendarmerie qui sont venus pour circonscrire le feu ont affirmé avoir retrouvé sur les lieux un bidon en plastique d'où se dégageait une forte odeur d'essence ainsi que des plumes d'oiseaux qui auraient, probablement, servi à

1 *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (03 juin 2016), 1 RJCA 585, § 69.

asperger l'essence avant de mettre le feu aux locaux.

5. Le lundi 24 juillet 1995, le trésorier départemental de Gagnoa (ci-après dénommé « le trésorier départemental ») accompagné de plusieurs agents de sa trésorerie et des gendarmes sont revenus sur les lieux pour poursuivre leurs enquêtes. Le même soir du 24 juillet 1995, le requérant est arrêté à son domicile par des agents de la Gendarmerie sur plainte du trésorier départemental pour des faits de détournement de fonds publics portant sur un montant de trente-trois millions huit cent mille huit cent trente-sept (33 800 837) francs CFA.

6. Le 5 juin 1996, le Tribunal de première instance de Gagnoa condamne le requérant à dix (10) ans de prison ferme, à une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA et à des dommages-intérêts de vingt-cinq millions neuf cent soixante et un mille huit cent trente-sept (25 961 837) francs CFA au profit de l'État défendeur.

7. Le requérant affirme que le 31 juillet 2005, après avoir purgé la peine de dix (10) ans d'emprisonnement, il a été libéré puis de nouveau arrêté et incarcéré le 5 août 2005 à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (ci-après la « MACA »), en compagnie des prisonniers politiques issus du parti politique le « Rassemblement des républicains » (ci-après le « RDR ») et du parti politique le « Front populaire Ivoirien » (ci-après le « FPI »), sans aucun acte d'accusation ni de jugement jusqu'au 1er août 2011, date à laquelle ils ont été libérés.

8. Estimant que ses droits fondamentaux ainsi que ceux de son épouse et de ses enfants ont été violés par l'État défendeur, le requérant, agissant en son nom et au nom de son épouse et de ses trois enfants a saisi, le 8 novembre 2017, la Cour de céans de la présente requête.

B. Violations alléguées

9. Le requérant allègue que la justice et l'administration publique ivoiriennes ont, de façon préméditée, violé ses droits ainsi que ceux des membres de sa famille. Il précise lesdites violations alléguées comme suit:

i. droit à une égale protection de la loi, garanti à l'article 3(2) de la Charte et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») ;

ii. droit à l'intégrité physique et morale, à la dignité, au respect de sa réputation et à la vie privée garantie aux articles 4, 5 et 16 de la Charte ; 8(3), 10(1) et 17 du PIDCP et 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après désigné « CCT ») ;

iii. droit à la liberté et à la sécurité de sa personne garantie à l'article 6 de la Charte ;

iv. droit à ce que sa cause soit entendue et droit à un recours prévu aux articles 7(1)(a)(b) (c) et (d) de la Charte et 14(3) et (5) du PIDCP ;

v. droit à la liberté d'association garanti à l'article 10 de la Charte ; vi. droit au travail et à une rémunération conséquente, garanti aux articles 13(2), 15 et 28 de la Charte et 6(1) et 7(1) (C) du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ciaprès désigné « PIDESC ») ;

vi. droit de propriété garanti à l'article 14 de la Charte ;

vii. droit à la protection de la famille garanti aux articles 18(1), (2) et (3) de la Charte et 10(1) du PIDESC ;

viii. droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même prévu à l'article 14(3)(g) du PIDCP ;

ix. l'obligation pour l'État de garantir l'indépendance des tribunaux et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés, garantie aux articles 2 et 26 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

10. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 8 novembre 2017. Le 8 mai 2018, le requérant, de sa propre initiative, a déposé des observations supplémentaires à sa requête.

11. Le 2 juillet 2018, la requête et les observations supplémentaires ont été notifiées à l'État défendeur.

12. Le 1er octobre 2018, le greffe a notifié la requête à la Présidente de la Commission de l'Union africaine, au Conseil exécutif de l'Union africaine ainsi qu'aux autres entités mentionnées à la règle 42(4)[2] du Règlement.

13. Le 10 mars 2020, le requérant et l'État défendeur ont été invitées à soumettre au greffe certaines pièces justificatives des demandes de réparation formulées dans la requête et reprises dans la réplique du requérant, en l'occurrence le document relatif au classement des fonctionnaires de l'administration publique, la grille des salaires des agents de l'État ainsi que toutes autres pièces tenant lieu de preuve de la propriété immobilière sur

2 Article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

certains immeubles mentionnés dans la requête.

14. Les parties ont déposé leurs observations dans les délais impartis.

15. La procédure écrite a été close le 12 octobre 2021, et les parties en ont été dûment informées.

16. Par ordonnance en date du 25 novembre 2021, la Cour a modifié l'intitulé initial de la « requête no. 034/2017 : *Kouadio Kobena Fory, épouse, fils et filles c. République de Côte d'Ivoire* » comme suit : « requête no. 034/2017 : *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* ».

IV. Demandes des parties

17. Le requérant demande à la Cour de dire que l'État défendeur a violé ses droits fondamentaux ainsi que ceux des membres de sa famille et d'ordonner en leur faveur des mesures d'ordre pécuniaire et patrimonial de manière à corriger et à effacer totalement lesdites violations et les préjudices subis comme s'ils n'avaient jamais eu lieu. Il demande en particulier :

i. son rétablissement dans ses fonctions de trésorier payeur ou dans une fonction analogue dans le grade correspondant à vingt-deux (22) ans de carrière et le paiement de la somme de vingt millions (20 000 000) de dollars des États-Unis au titre du rappel de son salaire et des avantages y afférents depuis juin 1996 jusqu'au jour de sa réhabilitation ;

ii. le rétablissement de madame Yavo Jeanne, son épouse, dans ses fonctions de Secrétaire générale de la Direction départementale de l'éducation nationale ou dans des fonctions analogues en tenant dûment compte de l'évolution et de l'organisation actuelle de son Ministère de tutelle, ainsi que le paiement de la somme de deux millions (2 000 000) de dollars des États-Unis à son profit au titre du rappel de son salaire et des avantages y afférents ;

iii. le remboursement de la somme de quatre mille (4 000) dollars des États-Unis représentant les honoraires de deux Avocats devant les juridictions nationales ;

iv. le remboursement de la somme de treize mille cent vingt (13 120) dollars des États-Unis représentant les dépenses engagées par sa famille pour lui rendre visite en prison, ainsi que la somme de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis représentant ses frais de déplacement de Gagnoa à Abidjan pour la saisine du Conseil de discipline de la fonction publique et de la Commission nationale des droits de l'homme de L'État défendeur (CNDHCI) ;

v. la restitution immédiate de ses propriétés immobilières qui lui ont été arrachées pendant son incarcération puis vendues ou attribuées à d'autres personnes ou le paiement en somme d'argent de leurs valeurs respectives dont le total se chiffre à un milliard cent quatre-

vingt-huit millions (1 188 000 000) de dollars des États-Unis en sus des dommages-intérêts ;

vi. le paiement dans les meilleurs délais de la somme de huit milliards (8 000 000 000) de dollars des États-Unis à titre de réparations des préjudices extrapatrimoniaux subis du fait des atteintes à ses droits fondamentaux par l'État défendeur ;

vii. l'annulation pure et simple, tant du point de vue pénal que civil, du jugement No.218/1996 du 5 juin 1996 le condamnant à dix (10) ans de réclusion et l'arrêt confirmatif No.276 du 25 juillet 1997 ;

viii. la prise de mesures adéquates pour situer les responsabilités concernant le non-traitement du pourvoi en cassation No.13 du 29 juillet 1997 ainsi que la disparition du dossier relatif à cette affaire des circuits judiciaires de l'État défendeur et d'ordonner que ledit dossier soit retrouvé ;

ix. la mise en place de mesures adéquates aux fins d'amélioration de la fiabilité des procédures d'enquête et d'enregistrement des dépositions des parties et des témoins ;

x. l'amendement du Statut général de la fonction publique ;

xi. la publication dans le quotidien « Fraternité Matin », d'un article exposant d'une part le caractère arbitraire de son arrestation, de sa détention et de sa condamnation et d'autre part, le caractère irrégulier de la suspension de sa carrière et de son salaire ainsi que les avantages y afférents ;

xii. la prise de toutes autres dispositions que la Cour jugera idoines pour garantir la non-répétition des violations décrites dans la requête ;

18. Le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures sécuritaires qu'elle juge utiles et de nature à le protéger ainsi que les membres de sa famille contre les représailles, telle que « trouver asile dans une ambassade ou dans tout autre endroit sécurisé ».

19. Dans sa réplique, le requérant prie la Cour de :

i. déclarer la requête recevable en tous ses points ;

ii. constater la nécessité des mesures sécuritaires demandées dans la requête ;

iii. constater que l'État défendeur a commis toutes les violations mentionnées dans la requête et dans sa réplique et ordonner à celuici de les réparer entièrement ;

iv. ordonner à l'État défendeur, la mise en œuvre des mesures correctives demandées ;

v. rejeter les arguments de l'État défendeur et le débouter de ses prétentions et de ses demandes.

20. Dans son mémoire en défense, l'État défendeur demande à la

Cour de :

i. se déclarer incompétente *rationae personae* à l'égard de Jeanne Yavo, épouse Kouadio, Wilfried Fory, Akoua Yiouasson Merveille Laeticia Fory et Linda De-la-Sainte Face Fory ;

ii. déclarer la requête irrecevable pour non épuisement des recours internes et son dépôt dans un délai non raisonnable ;

iii. dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits de l'homme du requérant ;

iv. rejeter la demande de mesures correctives et pécuniaires formulée par le requérant ;

v. débouter le requérant de l'ensemble de ses prétentions et le condamner aux dépens.

V. Sur la compétence

21. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. La Cour note également qu'aux termes de la règle 49(1)[3] du Règlement, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement.

23. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, au préalable, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

24. En l'espèce, l'État défendeur a demandé à la Cour de dire que le requérant n'a pas qualité pour agir au nom des membres de sa famille et de ne pas considérer ceux-ci comme étant des requérants. La Cour a déjà examiné cette question préliminaire dans l'ordonnance en date du 25 novembre 2021 et l'a déclarée fondée. En conséquence, la Cour a ordonné le changement de l'intitulé de la requête no. 034/2017 tel qu'il apparait dans le présent arrêt.

25. Par ailleurs, la Cour fait observer que sa compétence matérielle, personnelle, territoriale et temporelle ne sont pas en litige entre

3 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

les parties. Toutefois, la Cour doit s'assurer que ces quatre aspects de la compétence sont remplis.

26. Sur la compétence matérielle, la Cour relève que celle-ci est établie dans la mésure où le requérant allègue la violation de ses droits garantis par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.[4]

27. S'agissant de la compétence personnelle, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.

28. La Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet du retrait de la Déclaration, soit le 30 avril 2021.[5] La présente requête introduite le 8 novembre 2017 avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour en conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de l'espèce.

29. Sur la compétence territoriale, la Cour observe que celle-ci est établie dans la mésure où les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.

30. S'agissant de la compétence temporelle, la Cour note que le requérant allègue une série de violations dont les unes sont consécutives à la procédure ayant conduit à son jugement, sa condamnation et à sa détention de juillet 1995 jusqu'à sa sortie de prison le 31 juillet 2005 et les autres consécutives à sa détention entre le 5 août 2005 et le 1er août 2011, date de sa libération.

31. À cet égard et s'agissant des violations alléguées du droit à une égale protection devant la loi, du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même, du droit à la protection de la famille et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable supposées commises entre 1995 et le 25 janvier 2004, la Cour fait observer que les faits à l'origine de ces violations alléguées sont intervenus avant l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur

4 L'État défendeur est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le PIDCP »), le 26 mars 1992. Il est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 5 mars 1997.

5 *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67.

concerné, le 24 janvier 2004.

32. La Cour rappelle que dans l'affaire *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, s'agissant du droit à la vie des quatre personnes assassinées le 13 décembre 1998, elle a établi que « …bien que le Burkina Faso fut déjà lié par la Charte au moment du fait incriminé, elle n'est pas compétente *rationae temporis* pour examiner l'allégation de violation du droit à la vie résultant de l'assassinat de sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo, parce que ce fait « instantané et achevé » est intervenu avant l'entrée en vigueur, à l'égard du Burkina Faso, de l'instrument qui attribue compétence à la Cour pour connaître, entre autres, des violations alléguées de la Charte, à savoir le Protocole portant sa création. »[6] Partant de ce fait, la Cour estime que dans la présente affaire, l'État défendeur ayant ratifié le Protocole le 25 janvier 2004, sa compétence temporelle n'est établie qu'à l'égard des allégations de violations commises après cette date sauf en cas de violation continue.[7]

33. En l'espèce, la Cour constate que sa compétence temporelle est établie en ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable dans la mésure où ladite allégation a un caractère continu puisque la Cour suprême saisie du pourvoi en cassation du requérant le 29 juillet 1997 n'a pas encore vidé son délibéré. La compétence temporelle de la Cour ne s'étend donc pas aux autres allégations telles qu'énumérées au paragraphe 31 ci-dessus et consécutives à la procédure de jugement devant le Tribunal de première instance de Gagnoa en juin 1996.

34. S'agissant des violations alléguées commises après la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur, notamment entre le 5 août 2005 et le 1er août 2011, celles-ci ont un caractère continu, dans la mésure où le requérant reste toujours « suspendu de sa fonction » et privé de ses droits de propriété immobilière au moment de la saisine de la Cour en 2017. Ainsi, la compétence temporelle de la Cour est établie à l'égard de ces violations alléguées commises après que l'État défendeur soit devenu partie au Protocole.

35. En conclusion, la Cour est compétente pour connaitre les violations alléguées suivantes : le droit d'être jugé dans un délai

6 *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (Fond), (28 mars 2014) 1 RJCA 204, §§ 67 et 68.

7 Sur la question de violation continue voir : *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), (28 mars 2014) 1 RJCA 204, § 73.

raisonnable ; le droit à la liberté d'association et d'opinion politique ; le droit à la liberté, à la sécurité de la personne et l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire, le droit au travail et à la rémunération, le droit à l'intégrité physique et morale et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à un meilleur état de santé et le droit de propriété.

VI. Sur la recevabilité

36. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

37. La Règle 50(1) du Règlement[8] est libellée comme suit : « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6 alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement ».

38. La Règle 50(2) du Règlement,[9] qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ciaprès :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Cour a été saisie de l'affaire ;
>
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

8 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

9 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

39. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête : la première tirée du non-épuisement des recours internes (i) et la seconde tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable (ii).

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

40. L'État défendeur fait valoir qu'après la condamnation du requérant par le Tribunal de première instance de Gagnoa, celui-ci a, d'abord interjeté appel devant la Cour d'appel de Daloa qui a confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu en première instance. Il s'est ensuite pourvu en cassation le 29 juillet 1997.

41. Il affirme que le requérant, qui s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel le 29 juillet 1997, n'est pas fondé à se prévaloir de l'épuisement des voies de recours internes dès lors qu'il ne produit pas la preuve que la Cour suprême saisie de son pourvoi a déjà rendu sa décision. Il en déduit que l'affaire étant encore pendante devant la Cour suprême, la Cour de céans devrait déclarer irrecevable la requête du requérant pour non-épuisement des recours internes.

42. Pour l'État défendeur, la Cour devrait déclarer la requête irrecevable car, dit-il, le requérant n'a exercé aucun recours en réparation des préjudices résultants du prétendu mauvais fonctionnement de la justice.

43. Le requérant réfute les arguments de l'État défendeur et affirme avoir épuisé tous les recours internes qui s'offraient à lui, dans la mésure où quatre jours après l'arrêt de la Cour d'appel, soit le 29 juillet 1997, il s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire de l'État défendeur.

44. Le requérant allègue que le pourvoi en cassation qu'il a formé devant la Cour Suprême, depuis plus de 21 ans, n'a fait l'objet d'aucun traitement malgré toutes les démarches qu'il a entreprises pour que la Cour Suprême se prononce sur ce pourvoi, à sa sortie de prison, il y a de cela 10 ans.

45. Il soutient en outre que le caractère pendant de son pourvoi en cassation devant la Cour Suprême sur une période de plus de vingt et un (21) ans, présente une situation de dilatoire manifestement anormal et injustement entretenue. Il estime que cet état des choses manifeste clairement un délai de traitement anormalement long tel qu'il ressort du Règlement intérieur de la Cour et qui justifie à la fois son recours devant la Cour de céans

et la recevabilité de sa requête.

46. La Cour relève que l'État défendeur soutient d'une part, que le recours interne exercé par le requérant est encore pendant devant la Cour suprême et d'autre part, qu'il n'a pas exercé de recours devant les juridictions nationales en réparation des préjudices allégués.

a. Le pourvoi en cassation exercé par le requérant devant la Cour Suprême

47. La Cour rappelle qu'elle a déjà établi que les recours internes à épuiser, conformément aux exigences de l'article 56(5) de la Charte sont les recours judiciaires.[10] Ceux-ci doivent, en outre, être disponibles et exercés sans obstacle par le requérant.[11] En l'espèce la Cour note qu'après l'arrêt de la Cour d'appel, le requérant s'est, le 29 juillet 1997, pourvu en cassation devant la Cour suprême qui est la plus haute juridiction du pays. Elle note également que les deux parties ont toutes reconnu qu'à la date de la saisine de la Cour de céans, le 8 novembre 2017, soit vingt (20) ans, trois (3) mois et dix (10) jours depuis le pourvoi du requérant, la procédure devant la Cour suprême est toujours pendante.

48. Il ressort des dispositions de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement qu'il y a une exception à l'exigence de l'épuisement préalable des recours internes s'il est manifeste que la procédure de ceux-ci se prolonge de façon anormale. Ce faisant, la question qui se pose est celle de savoir si la durée de vingt (20) ans, trois (3) mois et dix (10) jours du pourvoi exercée par le requérant devant la Cour suprême ne s'est pas prolongée de façon anormale au sens de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e)[12] du Règlement.[13]

49. Pour apprécier le caractère anormalement long d'une procédure, la Cour tient compte des circonstances de chaque affaire et en particulier si l'affaire est complexe, si les parties et les autorités judiciaires nationales, en l'occurrence la Cour Suprême, ont agi

10 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64.

11 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 96.

12 Article 40(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

13 *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), (28 mars 2014) 1 RJCA 204, § 88.

avec la célérité et la diligence requises.[14]

50. La Cour note qu'en l'espèce le requérant, assisté de son conseil, s'est pourvu en cassation dans les formes et délais prescrits par l'article 578 du Code de procédure pénale du 14 novembre 1966. Il ressort des pièces du dossier que pendant sa détention, le conseil du requérant a en vain fait le suivi de la procédure pour voir la Cour suprême statuer sur le pourvoi du requérant sans jamais y parvenir. Il ressort également des pièces du dossier que le requérant, à sa sortie de prison, a entrepris de nombreuses tractations pour voir la Cour suprême rendre sa décision, mais que toutes se sont avérées infructueuses.

51. Pour ce qui est de l'État défendeur, la Cour rappelle qu'elle a déjà établi que « l'obligation de diligence impose à l'État d'agir et de réagir avec la célérité nécessaire à l'effectivité des recours nationaux disponibles. »[15] En l'espèce, la Cour relève que l'État défendeur ne justifie pas les raisons qui auraient pu expliquer un délai aussi long de vingt (20) ans, trois (3) mois et dix (10) jours dans le traitement du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême formé par le requérant, mais qu'il se borne simplement à invoquer que le requérant n'a pas attendu la finalisation du pourvoi en cassation comme preuve du nonépuisement des recours internes.

52. Dans ces circonstances, la Cour estime que le requérant n'est pas tenu d'attendre le délibéré de son pourvoi en cassation devant la Cour Suprême avant de la saisir et qu'il y a en l'espèce une exception à l'exigence de l'épuisement préalable des recours internes. La Cour rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

b. Les recours internes exercés par le requérant n'ont pas porté sur les mesures de réparations sollicitées

53. La Cour rappelle que la condition de l'épuisement des recours internes exige que les questions soumises à son appréciation soient, au moins en substance, soulevées devant les juridictions internes compétentes en la matière[16] et qu'il ne suffit pas que le requérant ait simplement saisi lesdites juridictions d'une

14 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (recevabilité), (21 mars 2019) 2 RJCA, 246, §§ 37 et 38 ; Arrêt *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (*fond). § 92.

15 *Idem* § 152 et suivants.

16 *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond), *op.cit*. § 98.

procédure le concernant.

54. En l'espèce, la Cour relève que les violations alléguées devant elle par le requérant se rapportent à la procédure pénale engagée contre lui depuis l'incendie survenu aux bureaux des recettes-perception de Guiberoua le 23 juillet 1995 et posent pour l'essentiel la question du bien-fondé des accusations portées contre lui et de sa double détention entre 1995 à 2005 et 2005 à 2011.

55. Dans la présente affaire, la Cour ayant conclu que sa compétence n'est établie qu'à l'égard des faits survenus après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur le 25 janvier 2004, il échet d'examiner si le requérant a épuisé les recours internes relativement à chacune des violations alléguées retenues au paragraphe 35 du présent arrêt.

56. S'agissant de la violation alléguée du droit au travail et à la rémunération, il ressort des pièces du dossier que le 4 octobre 2011, le requérant a saisi le Conseil de discipline de la fonction publique, organe habilité par le Statut de la fonction publique de l'État défendeur pour demander son rétablissement dans ses fonctions de trésorier payeur. Après l'audition du requérant, de l'Agent judiciaire du Trésor et de l'Inspecteur général du Trésor en sa séance du 30 mars 2012, le Conseil de discipline de la fonction publique a délibéré le 6 juin 2012 et a conclu que quand bien même le requérant n'était pas radié des effectifs de la fonction publique, il devrait produire la décision de la Cour suprême statuant sur son pourvoi avant toute décision définitive de la part du Conseil. La Cour note par ailleurs que contre la décision du Conseil de discipline le requérant avait la possibilité d'exercer le recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives afin de prétendre épuiser les recours internes.

57. Sur les atteintes alléguées aux droits de propriété immobilière du requérant, il ressort des pièces du dossier que le requérant a saisi le Tribunal de première instance de Gagnoa, respectivement en 2012, le 26 mai 2015, le 23 novembre 2015 et le 15 janvier 2016 pour faire valoir ses droits de propriété sur ses biens immeubles et réclamer d'une part, la restitution de certains et d'autre part, le déguerpissement des terres rurales de 250 et 125 hectares sise respectivement à Kabehoa et à Zabéza.

58. Le requérant affirme également qu'au moment de la saisine de la Cour, le 7 novembre 2017, lesdits recours étaient encore pendants devant les juridictions nationales. La Cour rappelle que l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes n'est admise que si ceux-ci se prolongent de façon anormale. En l'espèce la Cour ne considère pas que les durées de deux (2) ans

cinq (5) mois douze (12) jours et d'un (1) an neuf (9) mois et vingt et quatre (24) jours soient considérées comme anormalement longues et dispenser le requérant de l'exigence d'épuiser les recours internes avant de la saisir.

59. De ce qui précède, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne les violations alléguées de son droit de propriété sur ses biens immeubles et son droit au travail et à la rémunération.

60. Sur les violations alléguées du droit à la liberté d'association et d'opinion politique, du droit à la liberté, à la sécurité de la personne et l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire ainsi que du droit à l'intégrité physique et morale et le droit au respect de la dignité, la Cour note que ces violations se rapportent à l'arrestation et à la détention du requérant entre le 5 août 2005 et le 1er août 2011 à la Maison d'arrêt et de Correction d'Abidjan « MACA », en compagnie d'autres prisonniers politiques issus du RDR et du FPI sans acte d'accusation et sans jugement jusqu'à sa libération.

61. La Cour note que pendant sa détention et même après sa libération le requérant n'a exercé aucune action contre ce qu'il qualifie d'atteinte à son opinion, à sa liberté, à la sécurité de sa personne et à sa dignité pour dénoncer le caractère arbitraire de sa détention.

62. La Cour note cependant que l'article 373 du Code pénal dispose que « *est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les auteurs d'infractions, arrête, détient ou séquestre une ou plusieurs personnes* ». Il ressort de ce texte que l'arrestation ou la détention arbitraire est punissable et le requérant disposait d'un recours à exercer et à épuiser contre son arrestation le 5 août 2005 et sa détention jusqu'au 1er août 2011.

63. En conséquence, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne les violations alléguées de son droit à la liberté, à la sécurité de la personne et l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire ainsi que du droit à l'intégrité physique et morale et le droit au respect de la dignité.

64. S'agissant du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour relève que le requérant entendait faire valoir ses droits allégués pendant le pourvoi en cassation puisqu'à sa sortie de prison en août 2011, il a entrepris plusieurs démarches, notamment en saisissant par correspondances, toutes datées du 7 mars 2017, respectivement l'inspecteur général des services judiciaires, le Président de la Cour suprême et le ministre de la Justice, des

droits de l'homme et des libertés publiques de la question de son pourvoi en cassation afin que celui-ci soit vidé.

65. La Cour conclut que s'agissant de la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable le requérant n'avait aucun recours à épuiser.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

66. L'État défendeur cite l'article 56(6) de la Charte et la règle 50(f)[17] du Règlement et soutient que la présente requête a été introduite dans un « délai déraisonnable ».

67. Il allègue que s'il est vrai que le délai raisonnable, tout comme le délai anormalement long n'a pas été défini, il n'en demeure pas moins que la Cour de céans retient comme délai anormalement long, un délai de trois (03) ans dix-huit (18) mois[18] et que de ce fait, le requérant en saisissant la Cour plus de vingt (20) ans après son pourvoi en cassation n'a pas soumis sa requête dans un délai raisonnable.

68. L'État défendeur soutient qu'au demeurant, le requérant ne peut pas non plus exciper l'inertie de la Cour Suprême pour justifier l'introduction tardive de sa requête. Il demande donc à la Cour de déclarer la requête irrecevable.

69. Le requérant réfute les arguments de l'État défendeur et soutient que la durée du délai de saisine considérée comme trop long est imputable à l'État défendeur lui-même du fait de ses services et de ses préposés.

70. La Cour fait observer que ni la Charte, ni le Règlement ne fixent de délai précis dans lequel les requêtes doivent être déposées après l'épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement disposent simplement que les requêtes doivent être introduites « […] dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

71. La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle, en l'absence d'indication de délai spécifique dans lequel une requête doit être soumise depuis l'épuisement des recours internes, le

17 Article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour du 10 juin 2010.

18 L'État défendeur se réfère ici à deux décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en l'occurrence les communications No. s199/97 ; ***Odjouriby Cossi Paul c. Bénin*** et 250/02 Liesbeth Zegaveld et ***Mussie Ephrem c. Érythrée***.

caractère raisonnable de tout délai et la date de son décompte s'apprécient au cas par cas en tenant compte des circonstances de chaque affaire.[19] La Cour rappelle que le décompte du délai raisonnable dans lequel elle peut être saisi commence à partir de la date du dernier recours interne exercé et épuisé par le requérant et qui signifie que l'instance à laquelle le requérant était partie, soit arrivée à son terme au moment du dépôt de la requête devant la Cour.[20]

72. En l'espèce, la Cour fait observer que s'agissant de l'allégation de violation du droit d'être entendu dans un délai raisonnable l'on ne saurait parler de requête introduite dans un délai non raisonnable étant entendu que le pourvoi du requérant devant la Cour suprême est encore pendant.

73. Partant de cette constatation, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur en ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

74. La Cour relève qu'en l'espèce, les parties ne contestent pas la conformité de la requête avec la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(g) du Règlement. Toutefois, la Cour doit s'assurer que les exigences de ces alinéas sont remplies.

75. La Cour observe que conformément à la règle 50(2)(a) le requérant a clairement indiqué son identité.

76. La Cour relève que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'il est énoncé à l'article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime donc qu'elle satisfait à la condition énoncée à la règle 50(2)(b) du Règlement.

77. La Cour note, en outre, que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants et satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.

78. La Cour constate, en outre, que les faits et les moyens de la présente requête ne sont pas exclusivement fondés sur des

19 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013) 1 RJCA 204, § 121.

20 *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021, §61.

informations diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur des contestations portées devant les juridictions de l'État défendeur ; la requête remplie donc la condition énoncée à la Règle 50(2)(d).

79. Enfin, la Cour estime que la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) est remplie dès lors que rien n'indique que la présente requête concerne une affaire déjà réglée par les parties, conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte.

80. De ce qui précède, la Cour conclut que toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la Règle 50[21] sont remplies en ce qui concerne les violations alléguées du droit d'être entendu dans un délai raisonnable.

VII. Sur le fond

81. Dans la présente affaire, la Cour, tenant compte de ses conclusions sur sa compétence (paragraphe 35) et la recevabilité de la requête (paragraphe 80) n'examinera que la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

82. Sur cette violation alléguée, le requérant s'appuie sur les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP[22] et soutient que le pourvoi en cassation qu'il a formé, dans les forme et délai légaux, devant la Cour suprême depuis plus de vingt (20) ans et qui n'a fait l'objet d'aucun traitement de la part de ladite Cour constitue une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

83. L'État défendeur n'a pas formulé d'observations sur ce point.

84. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) […]; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

85. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que pour analyser le caractère raisonnable de la durée d'une procédure, elle tient compte des circonstances de la cause et qu'ainsi « l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure […] doit, être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances

21 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

22 L'État défendeur est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le PIDCP »), le 26 mars 1992. Il est en outre partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 5 mars 1997.

propres à chaque affaire ».[23] Sur ce point, l'analyse de la Cour tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont « affiché une passivité ou une négligence certaine ».[24]

86. En l'espèce, la Cour relève que le requérant s'est pourvu en cassation le 29 juillet 1997[25] alors qu'il était déjà en détention. Il ressort également des pièces du dossier que le requérant, avec l'assistance de son conseil, a tenté à maintes occasions de suivre l'évolution du pourvoi en cassation pendant sa détention et après sa sortie de prison en 2011.[26] La Cour note en outre que jusqu'à la date de sa saisine en novembre 2017, soit vingt (20) ans, trois (3) mois et dix (10) jours après, le requérant n'a jamais été entendu en dépit de toutes les démarches entreprises par ce dernier pour voir les juridictions nationales se prononcer sur son pourvoi.

87. À cet égard, la Cour estime que les juridictions nationales ont fait preuve d'une négligence certaine et le fait pour la Cour suprême de ne pas statuer sur le pourvoi du requérant depuis vingt (20) ans, trois (3) mois et dix (10) jours viole le droit ce celui-ci d'être jugé dans un délai raisonnable.

88. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans délai raisonnable garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte.

VIII. Sur les réparations

89. L'article 27(1) du Protocole dispose :

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

90. La Cour rappelle sa jurisprudence[27] et réaffirme que pour

23 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (recevabilité), (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 37; *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226*, op. cit,* § 92.

24 A*rrêt Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (fond), § 38.

25 Pourvoi No. 13; Pièce jointe No.4 et annexe No. 36.

26 Voir les pièces suivantes jointes à la requête : Pièce annexe No. 63_1 à 3 ; pièce annexe No.63_1-3 ; Pièce annexe No. 64-1 à 64-3 ; pièce annexe No.67.

27 *Arrêt Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265*,* § 20 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358*,* § 15 ; *Ingabire*

examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.

91. La Cour rappelle également qu'elle a établi que la réparation d'un préjudice résultant d'une violation d'un droit de l'homme doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ladite violation n'avait pas été commise.[28]

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

a. Préjudices liés au droit au travail, à la rémunération et à la propriété immobilière

92. Le requérant demande à la Cour de prononcer contre l'État défendeur des mesures pécuniaires et patrimoniales afin de réparer totalement les préjudices qu'il a subi du fait des violations de ses droits et prie la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui payer la somme d'un milliard cent quatre-vingt-huit millions (1 188 000 000) de dollars des États-Unis en sus des dommages-intérêts.

93. La Cour fait observer qu'elle a déclaré irrecevables pour non épuisement des recours internes, les violations alléguées du droit au travail, à la rémunération et à la propriété immobilière du requérant et n'examinera donc pas ces allégations.

b. Préjudice lié aux dépenses effectuées pendant la détention du requérant par les membres de sa famille

94. Le requérant soutient que pendant sa détention à la maison

Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, (réparation) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

28 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie,* Requête No. 007/2013. Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* Requête No. 005/2013. Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 12. *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-unie de Tanzanie* Requête No. 006/2013. Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 16.

d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) entre 2005 et 2011, les membres de sa famille ont effectué 82 déplacements pour lui rendre visite et évalue les frais de ces déplacements à treize mille cent vingt (13 120) dollars des États-Unis.

95. L'État défendeur conteste la réparation réclamée par le requérant et fait valoir que les dépenses de déplacement évoquées ont été engagées par les membres de la famille du requérant et qu'il revient à ceux-ci d'en demander personnellement le paiement si elles sont justifiées.

96. Comme preuve des visites des membres de sa famille, le requérant a joint au dossier deux permis de communiquer délivrés par le Ministre de la justice à son épouse dame Yavo Jeanne Kouadio respectivement en août 1997.

97. La Cour rappelle qu'elle a établi que la preuve d'une demande de réparation de préjudice résultant d'une violation d'un droit de l'homme repose sur le requérant, qui doit fournir les pièces justificatives probants.[29] En l'espèce, le requérant n'a pas étayé sa demande par des pièces justifiant les frais de déplacement qu'il évoque.

98. En conséquence, la Cour rejette la demande du requérant.

ii. Préjudice moral

99. **99.** Le requérant expose qu'il a introduit la présente requête afin que la Cour constate les nombreuses violations de ses droits et le désarroi auquel son épouse, ses enfants et ses proches font face depuis plus de vingt ans, et qu'elle condamne l'État défendeur à des dommages intérêts en réparation des préjudices subis aussi bien directement que par ricochet. Pour ces préjudices extrapatrimoniaux, le requérant estime le montant de la réparation à la somme de huit milliards (8 000 000 000) de dollars des États-Unis.

a. Préjudice moral subi par le requérant

100. Le requérant soutient que les fausses accusations portées contre lui et toute la procédure judiciaire qui a abouti à sa « condamnation illégale et sans base juridique », alors qu'il était dans la fleur de l'âge avec ses 36 ans ont totalement brisé sa vie professionnelle et d'homme politique qui s'annonçait pleine de promesse. Il affirme que les traitements dégradants et inhumains qu'il a subis à la

29 *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40.

prison d'Abidjan lui ont causé de graves atteintes à sa santé, à son honneur, à sa réputation et des traumatismes psychologiques qui perdurent même après sa libération. Le requérant ajoute qu'à cause de sa détention illégale il a été arraché à l'affection de ses proches et des membres de sa famille dont notamment son épouse et ses enfants qui étaient encore mineurs.

101. L'État défendeur s'oppose à toute idée de réparation de préjudice moral souffert par le requérant et fait valoir que le requérant a fait l'objet de procédures judiciaires régulières sans aucune intention de porter atteinte à sa dignité.

102. La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle le préjudice moral subi par les victimes de violations des droits de l'homme se présume[30] et dans la présente affaire, elle a conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte.

103. La Cour note qu'en l'espèce, jusqu'à sa retraite en 2019, le requérant n'a jamais obtenu sa réintégration dans ses fonctions du fait de cette violation puisque devant le Conseil de discipline de la fonction publique celui-ci a subordonné sa décision d'autoriser le requérant à reprendre service à la production de l'arrêt de la Cour suprême saisie du pourvoi.

104. La Cour relève, du reste, que cette suite d'évènements n'est pas sans effets sur la pension de retraite du requérant et le calcul du montant de celle-ci puisque depuis la réforme de la loi du 4 avril 2012,[31] le calcul de la pension des fonctionnaires de l'administration publique prend pour « base les 15 meilleures années de salaires » du bénéficiaire. Il s'ensuit que le requérant qui a connu une interruption de services pendant de vingt-quatre (24) ans (il était alors âgé de trente-six (36) ans) n'aura qu'une pension à la limite du minimum.

105. Partant de ces considérations, la Cour conclut que le requérant a souffert un préjudice moral certain et statuant en équité lui accorde une réparation forfaitaire de quarante millions (40.000.000) de francs CFA.

30 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (réparations), § 58.

31 Voir l'ordonnance No.2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la caisse générale de retraite des Agents de l'État, en abrégé CGRAE.

b. Préjudice moral subi par les membres de la famille du requérant

106. Le requérant affirme que son épouse Jeanne Yavo Kouadio, son fils Jean Eudes Wilfried Fory, ses filles Akoua Yiouasson Merveille Laetitia Fory et Linda De-la-Sainte-Face Fory ont souffert de son arrestation et de sa détention, notamment de son transfèrement de la prison de Gagnoa à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan d'où ils se sont vus d'avantage éloignés de lui et contraints de parcourir plus de 300 km chaque fois qu'ils souhaitaient lui rendre visite. Il soutient que les nombreuses violations de ses droits ont porté atteinte au développement harmonieux, à la respectabilité et à l'intégrité morale de sa famille qui a sombré dans la pauvreté soudaine et dont certains membres sont morts de chagrin et de torture morale.

107. La Cour relève que dans la présente affaire elle a retenu que le requérant a moralement souffert du long délai de son pourvoi en cassation et estime que les membres de sa famille en ont également souffert, notamment de voir que les nombreuses tractations entreprises par le requérant n'ont abouti à aucun résultat satisfaisant. En outre, la Cour estime que les membres de la famille du requérant ont souffert du fait de constater que le requérant depuis sa sortie de prison n'a jamais pu reprendre ses fonctions jusqu'à son départ à la retraite en 2019.

108. Toutefois, la réparation n'est accordée que lorsqu'il existe une preuve, pour les époux, de leur statut matrimonial ou, pour les enfants, des documents démontrant leur filiation avec le requérant, notamment leur acte de naissance.[32]

109. Il ressort des pièces d'actes de naissance soumises par le requérant et confirmées par l'État défendeur que les nommés Jean-Eudes Wilfried Fory, Akoua Yiouasson Merveille Laetitia Fory et Linda De-la-Sainte-Face Fory sont les enfants du requérant et portent le patronyme Fory. Il ressort aussi des mêmes pièces du dossier, en l'occurrence du certificat de mariage que la nommée Jeanne Yavo Kouadio est épouse Kouadio Kobéna Fory.

110. Par conséquent, la Cour considère Jeanne Yavo Kouadio, Jean-Eudes Wilfried Fory, Akoua Yiouasson Merveille Laetitia Fory et Linda De-la-SainteFace Fory comme étant des victimes indirectes et accorde à l'épouse du requérant Jeanne Yavo Kouadio la

32 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (Réparations) § 68.

somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA et à chacun des 3 enfants la somme d'un million (1.000.000) francs CFA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

B. Réparations non pécuniaires

i. Garantie de non répétition

111. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de retirer du Code de procédure pénale ivoirien l'alinéa 4 de l'article 115, pour une amélioration de la fiabilité des procédures d'enquête et pour une plus grande conformité du Code de procédure pénale aux normes internationales et pour la sécurité des citoyens.

112. L'État défendeur fait valoir que la demande du requérant prouve que celui-ci méconnait les lois et le fonctionnement de la justice du pays. Il ajoute que le secteur de la justice est en perpétuelle réforme de sorte que les mesures sollicitées par le requérant ne sont plus d'actualité.

113. La Cour relève qu'à la date du présent arrêt ladite disposition a été abrogée par la loi No.2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale et la condition de résidence de l'avocat au lieu du siège de l'instruction ne figurent plus dans les dispositions dudit nouveau Code.

114. La Cour conclut que le nouveau Code de procédure pénale ivoirien de 2018 ayant déjà remédié à l'insuffisance de la loi de procédure, la demande du requérant est devenue sans objet.

ii. Sur la demande de publication d'un article de presse dans le quotidien gouvernemental

115. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier dans le quotidien « Fraternité Matin », un article exposant d'une part le caractère arbitraire de son arrestation, de sa détention et de sa condamnation. Le même article devrait aussi mentionner le caractère irrégulier de la suspension de sa carrière et de son salaire ainsi que les avantages y afférents.

116. L'État défendeur soutient que la Cour publie ses décisions grâce aux moyens de publication dont elle dispose et le requérant qui entend publier une décision de justice qui lui est favorable choisi en toute discrétion des moyens de le faire.

117. La Cour rappelle que la publication de ses décisions à la charge des États défendeurs est aussi une forme de réparation non

pécuniaire qu'elle peut ordonner lorsque ladite publication s'analyse en une satisfaction morale et psychologique de la ou des victimes ou lorsque cette publication vise à produire des effets d'information aux tiers.

118. En l'espèce, la Cour estime que la publication du présent arrêt par l'État défendeur participe à l'information des tiers notamment le ministère de la Justice et la Cour suprême.

119. À cet égard, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre les dispositions pour publier le présent arrêt sur le site web du gouvernement, du ministère de la Justice et de celui de la Cour suprême pour une période minimale d'un (1) an.

iii. Sur la demande de trouver au requérant un asile dans une ambassade ou dans tout autre endroit sécurisé

120. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant a demandé à la Cour d'ordonner des mesures sécuritaires de nature à le protéger ainsi que les membres de sa famille contre les représailles, telle que « trouver asile dans une ambassade ou dans tout autre endroit sécurisé ».

121. S'agissant de la demande du requérant de lui trouver asile dans une ambassade, la Cour considère que cette demande n'entre pas dans ses compétences.

122. Quant à la demande de trouver un endroit sécurisé pour lui et les membres de sa famille, la Cour relève que le requérant n'a pas précisé la nature ou l'imminence des représailles qu'il invoque au point de demander le placement dans un endroit sécurisé. Par conséquent, la demande est rejetée.

IX. Sur les frais de procédure

123. La Cour note que l'État défendeur demande à la Cour de condamner le requérant aux dépens. Quant au requérant il n'a soumis aucune observation sur les frais de procédure.

124. Aux termes de la règle 32(2) « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

125. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé à la règle 32(2).

126. En conséquence la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

127. Par ces motifs:
La Cour:
À l'unanimité,
Sur la compétence

i. *Dit* qu'elle est compétente pour connaitre des violations alléguées commises après la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur ;

Sur la recevabilité

ii. *Dit* que l'exception d'irrecevabilité quant à l'interdiction d'être arrêté et détenu arbitrairement et la violation alléguée du droit au respect de son opinion politique et de sa dignité est fondée;
iii. *Déclare* irrecevable l'allégation de violation du droit au travail, à la rémunération et à la propriété ;
iv. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable *;*
v. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être entendu dans un délai raisonnable garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte ;

Sur les réparations
Sur les réparations pécuniaires

vii. *Dit* que la demande de réparation pour préjudice lié au droit au travail, à la rémunération et à la propriété est sans objet;
viii. *Rejette* la demande de remboursement des frais de déplacement effectués par les membres de la famille du requérant pour lui rendre visites pendant sa détention ;
ix. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant la somme de quarante et cinq millions (45.000.000) de francs CFA répartis comme suit :
    a. Quarante millions (40.000.000) de francs CFA pour le préjudice moral dont il a souffert ;
    b. Deux millions (2.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice moral subi par l'épouse du requérant ;
    c. Un million (1.000.000) de francs CFA à chacun des trois (3) enfants du requérant pour le préjudice moral qu'ils ont subi.

Réparations non pécuniaires

x. *Rejette* la demande du requérant de lui trouver un endroit sécurisé ;

xi. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur le site web du gouvernement, du ministère de la Justice et de la Cour suprême pendant au moins un (1) an.

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et la soumission de rapports

xii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre le point (ix) et dans un délai d'un (1) an le point (xi) et par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté ;

Sur les frais de procédure

xiii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Hossou et Adelakoun c. Bénin (compétence) (2021) 5 RJCA 693

Requête 016/2020, *Glory C. Hossou et Landry A. Adelakoun c. République du Bénin*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Les requérants, qui sont des ressortissants de l'État défendeur, ont introduit une requête pour contester le retrait par l'État défendeur de la déclaration facultative de la juridiction obligatoire de la Cour à connaitre les affaires introduites par les individus et ONG. Les requérants affirment que ce retrait constitue une violation des obligations de l'État défendeur en matière de droits de l'homme. La Cour a retenu l'exception d'irrecevabilité de l'État défendeur au motif que la Cour n'est pas matériellement compétente. Dans son opinion dissidente, la juge Bensaoula estime qu'en rejetant cette requête, la Cour contredit sa propre jurisprudence.

Compétence (compétence matérielle, 26-36)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Compétence (compétence matérielle, 10-14)

I. Les parties

1. Les sieurs Glory C. Hossou et Landry A. Adelakoun (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants de la République du Bénin, juristes, résidents à Abomey-Calavi au Bénin. Ils contestent le retrait de la déclaration faite par la République du Bénin, en vertu de l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine (ci-après désigné « le Protocole »).

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 22 août 2014. L'État défendeur a, le 8 février 2016, déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 25 mars 2020, l'État

défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le 7 mai 2020, les requérants ont déposé devant la Cour de céans une requête afin de contester le retrait, par l'État défendeur, de sa Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les ONG ayant le Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans cette requête, les requérants demandent également à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

4. Les requérants déclarent que le 8 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole permettant aux individus et aux ONG ayant le Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de saisir directement la Cour après épuisement des recours internes. Ils affirment que l'État défendeur a retiré cette Déclaration suite à une notification écrite adressée à la Commission de l'Union Africaine en date du 25 mars 2020.

B. Violations alléguées

5. Les requérants allèguent que par le retrait de sa Déclaration, l'État défendeur :

i. viole la Charte et les normes internationales des droits de l'homme.

ii. empêche ses citoyens d'accéder directement au système judiciaire régional pour y intenter une action en justice et demander réparation pour préjudice subi au sein de leur système interne, ce qui constitue une régression des droits.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (Mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4 à 5 et *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

6. La requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires, ont été reçues au greffe le 7 mai 2020 et notifiées à l'État défendeur le 8 juillet 2020.

7. La Cour a accordé à l'État défendeur un délai de quinze (15) jours suivant réception pour répondre à la demande de mesures provisoires et de soixante (60) jours à compter du 1er août 2020, pour déposer son mémoire en réponse à la requête introductive d'instance.[2]

8. Le 26 août 2020, la Cour a reçu les observations de l'État défendeur sur la demande de mesures provisoires.

9. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle a rejeté la demande de mesures provisoires.

10. Le 8 octobre 2020, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la requête principale qui a été dûment notifiée aux requérants le 19 octobre 2020, assortie d'un délai de trente (30) jours suivant réception pour y apporter une réplique. Le 25 novembre 2020, la Cour a accordé aux requérants un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer leurs observations en réplique, mais ils ne l'ont pas fait.

11. Les débats ont été clos le 30 mars 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

12. Les requérants demandent à la Cour de :

i. Déclarer la requête irrecevable ;

ii. Dire que la décision de retrait par l'État défendeur de la déclaration viole la Charte et les normes internationales des droits de l'homme ;

iii. Dire que l'État défendeur a violé le droit des citoyens à accéder au système judiciaire en raison de sa décision de retrait de la déclaration.

13. L'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que les requérants, sur la base de leur requête, tentent de contester le droit de la République du Bénin de retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour ;

ii. Dire que la République du Bénin est un État souverain ayant le pouvoir d'adhérer à toute convention ou de la dénoncer ;

iii. Dire que la Cour n'a pas de compétence matérielle pour statuer sur la présente affaire ;

2 Par un communiqué de presse publié le 20 mai 2020, la Cour avait, en réponse à la pandémie de COVID-19, suspendu le principe de respect des délais pour toutes les affaires, exception faite des mesures provisoires, du 1er mai au 31 juillet 2020.

iv. Dire que les requérants n'ont pas signé la requête déposée devant la Cour.

v. Dire que la non-signature est un motif d'irrecevabilité de la requête, et déclarer en conséquence la requête irrecevable ;

vi. Dire que les requérants n'ont pas démontré en quoi le retrait de ladite déclaration par la République du Bénin constitue une violation des droits de l'homme ;

vii. Dire que la Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour n'est pas une clause obligatoire et ne saurait par conséquent être contraignante ;

viii. Rejeter en conséquence la requête.

V. Sur la compétence de la cour

14. L'article 3(1) du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide

15. La Cour note qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement intérieur de la Cour, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

16. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, procéder à l'appréciation de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

17. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle.

18. L'État défendeur fait valoir qu'il est une entité souveraine au regard des principes de base du droit international.

19. L'État défendeur soutient qu'en droit international, et notamment dans le domaine de l'acceptation de la compétence d'une juridiction internationale, la souveraineté se manifeste par le principe du consentement. Le consentement d'un État est donc « une condition *sine qua non* de la compétence de toute juridiction internationale, quel que soit le moment auquel ce consentement est exprimé et la manière par laquelle il est exprimé. »[3]

3 Opinion individuelle du juge Fatsah OUGUERGOUZ, ***Michelot Yogogombaye c. Sénégal*** (compétence) (15 décembre 2009) 1 RJCA 1.

20. L'État défendeur fait valoir qu'il ressort clairement des instruments régissant la Cour de céans, ainsi que de sa jurisprudence, que les États sont libres de décider d'accepter ou non la compétence de la Cour.

21. L'État défendeur ajoute que la Déclaration est facultative et n'est contraignante pour aucun État. Par conséquent, elle ne peut être imposée aux États ayant reconnu sa compétence de manière à les y soumettre indéfiniment, autrement un tel acte constituerait une atteinte à leur souveraineté.

22. L'État défendeur affirme en outre que si la Cour, par sa jurisprudence, a défini clairement sa compétence en ce qui concerne la question des effets juridiques du retrait de la Déclaration par l'État défendeur sur les procédures pendantes, elle ne saurait recevoir la présente requête car cela reviendrait à rejeter le droit souverain de l'État défendeur de retirer sa Déclaration.

23. L'État défendeur fait également valoir que l'objet de la présente requête échappe à la compétence de la Cour qui, pour l'heure, ne peut que statuer sur les effets juridiques du retrait. L'État défendeur soutient également que la Cour est pleinement consciente de cette position puisqu'elle n'a jamais empêché un État de retirer sa Déclaration.

24. Les requérants n'ont pas formulé d'observation quant à l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

25. La Cour relève que conformément à l'article 3 du Protocole, « elle a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

26. La Cour note également que pour s'assurer de sa compétence matérielle, il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.[4]

27. En l'espèce, les requérants allèguent que le retrait par l'État du Bénin de la déclaration déposée conformément à l'article 34 (6) du Protocole, constitue une violation des droits de l'homme protégés par la Charte. La Cour examinera si elle est compétente

4 Voir par exemple, ***Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18, ***Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations), (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33; ***Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie*** (fond), (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

pour statuer sur la question de savoir si le retrait de la déclaration constitue une violation des droits de l'homme.

28. Pour déterminer la validité du retrait de la déclaration de l'État défendeur, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, en plus des règles pertinentes du droit des traités contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 Mai 1969 (ci-après Convention de Vienne).

29. Concernant l'application de la Convention de Vienne, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) est prévue dans le Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration, en elle-même, est un acte unilatéral de l'Etat qui ne relève pas du droit des traités.

30. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas à la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

31. Concernant les règles régissant la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les déclarations similaires revêtent une nature facultative. Il en est ainsi des dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice,[5] de la Cour européenne des droits de l'homme avant l'entrée en vigueur du Protocole No. 11[6] et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.[7]

32. La Cour relève que, par sa nature, la déclaration prévue par l'article 34(6) est similaire à celles mentionnées ci-dessus. La raison en est que même si la déclaration est prévue par l'article 34(6) du Protocole, elle est facultative par nature. Ainsi, en tant qu'acte unilatéral, la déclaration est un acte détachable du Protocole et peut, de ce fait, être retirée, sans que cela entraîne un retrait ou une dénonciation du Protocole.

33. La Cour estime, en outre, que la nature facultative de la Déclaration et son caractère unilatéral découlent du principe de base du droit international, à savoir le principe de la souveraineté des États. En effet, ce dernier prescrit que les États sont libres de s'engager et qu'ils conservent le pouvoir de retirer leurs engagements

5 Voir l'article 36 (2) du Statut de la Cour internationale de Justice.

6 Voir l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 et avant son entrée en vigueur le Protocole No ;11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ont restructuré le mécanisme de contrôle établie à cet effet.

7 Voir l'article 62 (1) de la convention américaine des droits de l'homme.

conformément aux règles pertinentes de chaque traité.[8]

34. La Cour considère donc que la question en discussion devant elle est un droit reconnu aux États. Ce droit, est celui la même par lequel les États concourent à l'établissement des mécanismes complémentaires à leurs dispositifs nationaux de mise en œuvre des droits de l'homme.

35. La Cour conclut que l'État défendeur est en droit de retirer la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6).

36. En conséquence, la Cour accepte l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur et déclare qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Frais de procédure

37. Aucune des parties n'a formulé de demande relativement aux frais de procédure.

38. Conformément à la règle 32(2) du Règlement intérieur,[9] « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

39. La Cour estime qu'aucune circonstance de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition. En conséquence, elle ordonne à chaque partie de supporter ses propres frais de procédure.

VII. Dispositif

40. Par ces motifs :

La Cour,

À la majorité de dix (10) voix pour et une (1) voix contre, la Juge Chafika BENSAOULA ayant émise une opinion dissidente *:*

Sur la compétence

i. *Accepte l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur* ;

ii. *Dit* qu'elle n'est pas compétente.

Sur les frais de procédure

iii. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses propres frais de procédure.

8 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 54-59.

9 Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je réfute totalement la motivation et le dispositif de l'arrêt, adoptés dans l'affaire Glory C. Hossou et Landry Adelakoun à la majorité de 10 voix contre une (1). Ce dispositif est ainsi conçu :

« *Sur la compétence*,

i. [….]

ii. *Dit* qu'elle n'est pas compétente… »

Dans cette affaire, les requérants contestent le retrait de la Déclaration faite par la République du Bénin en vertu de l'article 34(6) du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine et demandent à ladite Cour de :

1. Déclarer la requête recevable,
2. Juger que l'État défendeur viole la Charte et les normes internationales des droits de l'homme protégés par la Charte.
3. Juger que l'État défendeur empêche ses citoyens d'accéder directement au système judiciaire régional pour y intenter une action en justice et demander réparation pour préjudice subi au sein de leur système interne ce qui constitue une régression des droits.

2. Dans son arrêt, la Cour a reçu l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle n'avait pas la compétence matérielle considérant que l'État défendeur est en droit de retirer la Déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et que ce retrait ne constitue pas une violation des droits de l'homme.

3. Cette décision ne me satisfait pas pour les raisons suivantes :

i. La contradiction de la Cour avec sa jurisprudence antérieure,

ii. La conclusion de la Cour selon laquelle le retrait de la Déclaration ne viole ni la Charte ni les instruments internationaux des droits de l'homme et donc n'est pas une violation des droits de l'homme.

iii. La motivation excluant le contexte africain.

iv. La conclusion de la Cour quant à la justiciabilité des droits de l'homme.

v. La Cour s'est contentée de trancher la deuxième allégation des requérants sans se pencher sur les autres.

A. L'arrêt de la Cour est en contradiction avec sa jurisprudence antérieure

4. La décision de la Cour dans la présente affaire est totalement en contradiction, à mon avis, avec ce qu'elle a déjà déclaré dans une

jurisprudence devenue constante.

5. En effet, dans la requête 003/2014 – Affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* (Affaire *Ingabire*) la Cour avait été saisie par la requérante d'allégations de violations des droits de l'homme. En cours de procédure, la République du Rwanda a retiré la déclaration qu'elle avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et demandé à la Cour de suspendre toutes les affaires la concernant.

6. La Cour statuant sur sa compétence sur la question du retrait et se fondant sur les articles 3(1) et 34(6) du Protocole, a clairement déclaré qu' elle relève que la République du Bénin est un État partie au Protocole dont il a déposé l'instrument de ratification le 6 juin 2003 et a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 22/6/2013.La Cour estime qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole elle a compétence pour interpréter et appliquer le Protocole affirmant qu'en vertu de l'article 3(2), la Cour a le pouvoir de décider en cas de contestation de sa compétence. Par conséquent, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la requête en ce qui concerne le retrait de la déclaration du défendeur[1] (paragraphes 51 et 52).

7. En d'autres termes, la Cour s'est déclarée compétente car l'objet de l'allégation est énoncé et protégé par des instruments de droits de l'homme, en application des articles visés qui encadrent l'étendue de la compétence à tout ce qui a trait aux droits de l'homme bien que le retrait de la Déclaration ne soit pas mentionné dans le protocole.

8. Dans la requête objet de l'opinion, il est clair que les requérants demandent à la Cour de déclarer que le retrait viole la Charte et les normes internationales des droits de l'homme, ce qui constitue une violation des droits de l'homme.

9. La contradiction à mon avis se situe dans l'interprétation que la Cour a faite de la demande des requérants dans l'affaire *Ingabire* et la présente affaire. En effet si, dans l'affaire *Ingabire*, la requérante s'est attardée sur les effets du retrait de la Déclaration par rapport à sa requête déposée et en cours, bien avant de discuter cette demande, la Cour s'est d'abord posée la question de savoir si elle était compétente en la matière ou pas, donc si le retrait était un droit protégé par un instrument des droits de l'homme et pour cela la cour a retenu sa compétence.(paragraphe 48).

10. Cette conclusion ne peut que lier la Cour car si dans la présente affaire la demande concerne clairement la qualification du retrait

1 § 51 et 52 de l'arrêt.

comme une violation des droits de l'homme, la Cour ne pouvait juger différemment, d'autant plus que le retrait ne figure pas dans le Protocole ! Plus encore, dans l' affaire *Ingabire*[2] sus cité, la Cour a clairement déclaré que l'exigence de préavis est nécessaire en matière de retrait considérant en particulier que la Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole constitue non seulement un engagement international de l'État mais bien plus important crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes.(paragraphe 61).

11. A mon avis, la Cour aurait dû retenir sa compétence matérielle et passer à l'étape de la recevabilité et du fond si la requête était déclarée recevable.

12. Par ailleurs, dans son ordonnance rendue le 25 septembre 2020, ou les requérants Glory Cyriaque Hossou et un autre, demandaient à la Cour de prendre des mesures provisoires en révoquant la décision de l'Etat défendeur concernant le retrait de la Déclaration en attendant de statuer sur la requête principale, la Cour a retenu sa compétence *prima facie* et déclaré au paragraphe 14 que les violations alléguées concernent des droits protégés dans des instruments auxquels l'Etat défendeur est partie et que les requérants ont spécifiquement allégué que le retrait est une violation de la Charte et qu'il prive, somme toute, les citoyens de l'accès aux mécanismes judiciaires régionaux. En conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête.[3]

13. La compétence *prima facie* suppose que la Cour a relevé des présomptions que l'affaire relevait de sa compétence et que les allégations étaient a fortiori fondées jusqu'à preuve du contraire. Seulement, dans cette même ordonnance l'État défendeur a bien mis l'accent dans, sa réplique, sur le fait que la Cour avait, dans des décisions antérieures (Affaire *Ingabire* et affaire *Houngue Éric contre République du Bénin*)[4] vidé l'objet de la demande de son contenu et le rendait caduque car tranché définitivement par la Cour.

14. En retenant sa compétence *prima facie*, la Cour ne pouvait, dans l'affaire au fond, se contenter de motiver l'incompétence matérielle et plutôt aller au fond et rejeter la demande puisque sa jurisprudence en la matière était établie.

15. Il s'y ajoute qu'elle pouvait, dans son ordonnance, déclarer sa compétence non établie car l'objet de la demande avait été

2 § 61 de l'arrêt.

3 § 14 de l'arrêt.

4 Ordonnance de mesures provisoires du 06 mai 2020 ;

réglé dans sa jurisprudence antérieure et que donc elle n'avait pas la compétence *prima facie,* puisqu' il était clair que l'objet de la demande avait été vidé par une jurisprudence constante et que, sans équivoque, elle est incompétente en ce qui concerne l'affaire au fond.

B. Le retrait de la Déclaration viole la Charte et les instruments internationaux des droits de l'homme.

16. Toujours dans l'affaire *Ingabire*, bien qu'elle ait reconnu aux États le droit au retrait, la Cour le considérant comme un acte unilatéral. Elle a, cependant, confirmé que le retrait n'était pas absolu car la Déclaration créait des droits au profit des tiers dont la jouissance requiert une sécurité juridique.[5] Par une telle motivation, la Cour a confirmé que le Protocole ne crée pas un système mais également des droits.

17. Ainsi, la Cour a déclaré que les États sont tenus de donner préavis de leur intention de retirer la Déclaration, considérant en particulier, que ladite déclaration constitue non seulement un engagement international de l'État mais, bien plus important, crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes.

18. Il est clair alors, que la Cour, bien qu'elle ait reconnu aux États le droit au retrait, la Cour l'a assujetti à une condition, le délai de préavis, qu'elle a qualifié d'essentiel, pour assurer la sécurité juridique et empêcher la suspension soudaine des droits.[6]

19. Au surplus, la Cour qualifie clairement le Protocole d'instrument d'application de la Charte qui garantit la protection et la jouissance des droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et de conclure qu'un retrait brusque, sans préavis, est susceptible d'affaiblir le régime de protection prévu par la Charte et que donc la notification du délai de préavis est obligatoire en cas de retrait de la Déclaration.[7]

20. En conséquence, la Cour aurait dû, dans son arrêt objet de l'opinion, maintenir sa jurisprudence et bien que reconnaissant le droit au retrait elle aurait dû le déclarer non valable car non assorti d'un délai de préavis.

21. Par cette jurisprudence, la Cour a, non seulement, modifié le Protocole par l'ajout du droit au retrait mais encore a lié ce retrait

5 § 60 de l'arrêt *Ingabire.*

6 § 62 de l'arrêt.

7 § 64 de l'arrêt ;

à une condition *sine qua non*, le délai de préavis.

22. En conséquence, ayant déclaré clairement que la Déclaration constitue non seulement un engagement international de l'État mais bien plus important crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes. La jouissance de ces droits requiert une sécurité juridique et que le protocole ne crée pas un système mais des droits aussi, la cour ne pouvait dans l'arrêt objet de l'opinion dissidente que dire que le retrait constituait une violation des droits de l'homme.

C. La motivation excluant le contexte africain

23. Aux termes du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits de l'homme sont un idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et comme tels, ils sont une œuvre toujours en perfection et jamais finie. Aussi, les Etats et la Communauté internationale sont-ils appelés et exhortés à faire davantage et à se garder de rabaisser les niveaux de protection reconnus aux individus.

24. Les Etats africains ont, à travers le préambule de la Charte, adhéré à cette vision d'idéal à atteindre puisqu'il est dit clairement que les Etats africains (…) parties à la présente Charte réaffirment l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte (…) de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ... en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Ceci traduit visiblement un double engagement à faire toujours un peu plus lorsqu'il s'agit des droits et du bien-être des africains.

25. Le principe et l'obligation des Etats de maintenir les standards toujours plus hauts quand il s'agit de protection des droits de l'homme, est affirmé et la Cour l'a déjà rappelé dans sa jurisprudence. En effet, dans l'arrêt du 4 décembre 2020, affaire *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin*, la Cour a fait sien l'opinion émise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au paragraphe 9 de l'Observation générale No. 3, 1990 sur l'Article 2(1) du PIDESC, qui disait que « le principe de non-régression a pour corollaire l'obligation des États parties au PIDESC d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits. Le caractère progressif implique qu'il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans le temps mais qui ne saurait être interprétée d'une manière qui

priverait l'obligation en question de tout contenu effectif ».[8] Mieux encore, la Cour a explicité qu'elle « considère que lorsqu'un État partie reconnaît un droit fondamental, toute mésure régressive, c'est-à-dire « toute mésure qui marque directement ou indirectement un retour en arrière au regard des droits reconnus dans le Pacte est une violation du PIDESC lui-même. »

26. Si dans son article premier, la Charte énonce l'engagement des Etats à reconnaître les droits, devoirs et libertés qu'elle garantit et à adopter les mesures législatives et autres pour les appliquer, dans son article 7, elle reconnait clairement « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte qui viole les droits garantis et reconnus par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »

27. En son article 3, le Protocole crée une juridiction régionale « compétente pour connaître de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ». Mieux encore, l'article 2 du Protocole dispose : la « Cour complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». En outre, il reconnaît aux individus et aux ONG un droit de recours devant la Cour comme il l'a fait devant la Commission. Le Protocole est donc venu renforcer le droit au recours institué par la Charte même si, en ce qui concerne la Cour, le Protocole a posé la condition de Déclaration préalable des Etats.

28. Quant à la qualification faite par la Cour de la Déclaration la considérant comme « facultative par nature »,[9] il ressort de l'article 34(6) du Protocole que tout Etat ayant ratifié le Protocole a la faculté de faire une Déclaration acceptant la compétence de la Cour mais ne précise pas le délai dans lequel cette Déclaration doit être faite.

29. Cette prérogative des Etats ne concerne que le délai dans lequel ils peuvent faire la Déclaration et n'est pas une entorse à l'obligation de le faire. Je pense que si le législateur n'a pas fait mention du droit au retrait ce n'est ni un oubli ni une omission, mais un choix. Pour la simple raison que si de nombreuses conventions internationales et régionales relatives aux droits de

8 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, Requête No. 062/2019, Arrêt du 4 décembre 2020, § 136.

9 § 32 de l'arrêt.

l'homme prévoient la possibilité d'un retrait et clarifient les règles pertinentes, l'examen des différents instruments africains relatifs aux droits de l'homme montrent que tous, contrairement à la situation des instruments cités, n'ont pas inclus de dispositions sur le retrait ou la dénonciation.

30. A mon avis cela indique clairement que les Etats africains ont choisi d'adopter une approche particulière qui offrirait une garantie supplémentaire pour les droits de l'homme, ce qui pourrait étayer l'affirmation selon laquelle la question n'était pas simplement une négligence ou une omission d'autant plus que dans l'avant-projet de la Charte, il avait été question du retrait ou de la dénonciation de la Charte mais cette disposition n'a pas été retenue dans la version finale.[10] Il y a aussi lieu, pour moi, d'ajouter que la ratification d'un texte international est source de droit au plan national et pour le respect du parallélisme des formes, il est de principe bien établi que les règles et procédures suivies pour le dépôt d'un acte doivent l'être concernant son retrait.

31. Ainsi, la Cour n'avait pas à se prononcer sur le retrait des Déclarations sans prendre en considération les dispositions de l'article 35(1) du Protocole qui confère en ce domaine un pouvoir exclusif à une autre autorité pour apporter tout changement au Protocole. Sans prendre en considération les dispositions de l'article sus visé, la Cour a cru considérer le retrait comme un acte détachable et ajoute une possibilité qui n'était prévue dans le Protocole.

D. La conclusion de la Cour quand à la justiciabilité des droits de l'homme.

32. Les droits de l'homme dont se réclament aujourd'hui toute la planète sont, sans aucun doute, l'émanation des traités (Conventions, Pactes, Charte ou Protocole) adoptés entre les Etats qui s'engagent à reconnaître et à garantir des droits et des libertés à leurs citoyens, ainsi c'est par ces droits que l'individu a fait son entrée dans la sphère du droit international qui était et qui demeure par essence un droit des Etats et est devenu pleinement et entièrement un « sujet du droit international » pouvant se

10 Voir l'article 61 du projet de résolution de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aux termes duquel les Etats parties à la Charte peuvent la dénoncer cinq ans après l'entrée en vigueur de la Charte en envoyant un avis, un an avant l'entrée en vigueur de la dénonciation. Cet avis doit être adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats africains, qui doit en informer les autres Etats parties. Cette dénonciation n'affecte pas les obligations de l'Etat pour les violations survenues avant l'entrée en vigueur de cette dénonciation.

prévaloir des engagements pris par les États au titre de certains instruments internationaux, en l'occurrence ceux relatifs aux droits de l'homme.

33. La première conséquence de cette prérogative reconnue à l'individu par le droit international des droits de l'homme est qu'en cette matière, les Etats ont cédé une part de leur « souveraineté » puisque désormais dans le droit international les prérogatives reconnues aux États sont en partie partagées avec l'individu ce qu' a conclu la Cour internationale de Justice (CIJ) en posant le principe selon lequel certains principes du droit international sont exorbitants du droit commun des droits de l'homme[11] tels par exemple l'obligation de continuer à protéger les droits de l'homme même lorsqu'un Etat contractant ne respecte pas les droits de l'homme ou lorsqu'il viole les droits des citoyens d'un autre Etat qui se substitue au principe de réciprocité.[12]

34. La seconde conséquence est cette possibilité offerte à l'individu ou aux groupes d'individus de réclamer le respect par l'Etat des obligations auxquels il a souscrites au plan international. L'individu, dispose désormais, d'un droit à la justice contre les Etats ou d'un droit de recours contre les Etats lorsque ceux-ci ne s'acquittent pas convenablement ou pas du tout de leurs obligations. L'individu est ainsi autorisé à exiger de l'Etat que celui-ci mette en œuvre les droits garantis dans les instruments auxquels il a souscrit, voire réclamer réparation des préjudices subis du fait de la défaillance ou des manquements des Etats dans la mise en œuvre des droits garantis dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifié, en conséquence, cette justiciabilité des droits de l'homme trouve par là sa genèse et la ratification est l'expression de l'acceptation des Etats à s'y

11 Voir CIJ, affaire ***Barcelona Traction*** « Dès lors qu'un Etat admet sur son territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits [***ceux des individus en matière des droits de l'homme***] soient protégés ». Arrêt du 5 février 1970.

12 Dans l'arrêt, du 21 mars 1959 rendu dans l'affaire de ***l'Interhandel, Suisse c. Etats-Unis***, Recueil 1959, page 6, la CIJ déclare que « La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour, de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de la réciprocité. Elle ne saurait autoriser un Etat, en l'espèce les Etats-Unis, à se prévaloir d'une restriction dont l'autre partie, la Suisse, n'a pas affecté sa propre déclaration ».

soumettre.

35. Le phénomène de la justiciabilité des droits de l'homme au double plan national et international se développe et s'impose puisqu'il émane même des textes qui garantissent aux individus les droits et les libertés.

36. Aux obligations de promouvoir, de protéger et de défendre les droits de l'homme, s'ajoute l'obligation de mettre en place des mécanismes de protection des droits des individus et des voies de recours contre les violations aux droits de l'homme.

37. Ces mécanismes, qu'ils soient quasi juridictionnels ou judiciaires au niveau international suivent des procédures à la fois horizontale et verticale : horizontale parce qu'un État peut se plaindre de la violation des droits de l'homme contre un autre Etat et verticale lorsque c'est l'individu qui exerce cette prérogative contre un ou des Etats. Seulement, si le recours exercé par un Etat contre un autre Etat pour violation des droits de l'homme est exempt de conditions particulières, lorsqu'il s'agit des individus, le droit international subordonne de tels recours à des conditions particulières, entre autres, l'épuisement des recours internes et la fixation de délais dans lesquels l'individu peut exercer son recours …

38. Mais, le Protocole qui dispose dans son article 2 que la Cour complète les fonctions de protection des droits de l'homme, que la Charte a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a ajouté une exception par rapport à la pratique devant la Commission : la Déclaration !

39. En effet, l'article 5(3) du Protocole dispose : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole. Ce texte, quant à lui, dispose « à *tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle D*éclaration ».

40. Dans l'affaire requête no. 016/2020 : *Glory Cyriaque Housou et un autre c. République du Bénin* qui a été soumise à la Cour, la question est de savoir si le fait pour un État de faire cette Déclaration confère aux individus un droit de l'homme au point que le retrait de la Déclaration puisse être considéré comme une

violation du droit conféré.

41. Nombreux sont ceux qui pensent que, dans le système africain des droits de l'homme, le Protocole n'est pas un instrument de garantie des droits de l'homme et des peuples. Mais il n'en demeure pas moins qu'une lecture entre les lignes fasse émerger un droit de l'homme sous-jacent, ce que la Cour a clairement dit dans l'arrêt cité plus haut et repris en gras dans un des paragraphes de mon opinion.

42. D'abord, lorsque l'article 5(3) parle de « …. permettre aux individus ainsi qu'aux qu'aux organisations non gouvernementales ayant statut d'observateurs auprès de la Commission d'introduire des requêtes … », il ne crée pas un droit nouveau. Il réitère plutôt le principe de la justiciabilité des droits consacrés dans la Charte et le droit de recours ouvert aux individus et aux ONG à la seule différence que ce droit de recours est d'une plénitude d'exercice devant la Commission alors que son exercice devant la Cour est conditionné par la Déclaration préalable. C'est justement parce que la Déclaration confère à l'individu une prérogative que le Protocole n'en fait pas une condition de recevabilité, mais un élément de la compétence de la Cour. La jurisprudence de la Cour est totalement dans ce sens. Il y a donc bel et bien un droit de l'homme pour les individus et les ONG qui naît de la Déclaration car c'est celle-ci qui rend effectif le droit de recours des individus et des ONG.

43. Ainsi, l'obligation des Etats d'offrir des recours aux citoyens ne se limite à la mise en place de mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme et qu'il existe un droit de recours reconnu devant les juridictions internationales. Cette assertion est d'autant plus juste que devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, il y a des conditions d'exercice du droit de recours que nous présentons sous la rubrique « conditions de recevabilité des requêtes ».

44. Ce droit, les individus et les ONG le tirent directement et simultanément de la Charte et du Protocole. A cet égard, il n'est pas étonnant de voir que, sur la recevabilité des requêtes, l'article 6(2) du Protocole renvoie aux dispositions de l'article 56 de la Charte. Si donc en faisant la Déclaration, les Etats reconnaissent aux individus et aux ONG le droit de saisir la Cour, peuvent-ils retirer leur Déclaration sans porter atteinte à ce droit ?

45. Je ne pourrai conclure sans faire référence au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui précise que les droits de l'homme sont un idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et comme tels, ils sont une œuvre toujours en perfection et jamais finie. Aussi, les Etats et la communauté

internationale sont-ils appelés et exhortés à faire davantage et à se garder de rabaisser les niveaux de protection reconnus aux individus.

46. A travers le préambule de la Charte, les Etats africains ont adhéré à cette vision d'idéal à atteindre puisqu'il y est clairement mentionné que « les Etats africains … parties à la présente Charte réaffirment l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte (…) de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique (...) en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Ceci traduit visiblement un double engagement à faire toujours un peu plus lorsqu'il s'agit des droits et du bien-être des africains.

47. Le principe et l'obligation des Etats à maintenir les standards toujours plus hauts quand il s'agit de protection des droits de l'homme sont affirmés. La Cour l'a déjà rappelé dans sa jurisprudence. En effet, dans l'arrêt du 4 décembre 2020, affaire *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin*, la Cour a fait sien l'opinion émise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au paragraphe 9 de l'Observation générale No. 3, 1990 sur l'article 2(1) du PIDESC, qui disait que « le principe de non-régression a pour corollaire l'obligation des États parties au PIDESC d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits. Le caractère progressif implique qu'il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans le temps mais qui ne saurait être interprétée d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif ».[13] Mieux encore, la Cour a explicité qu'elle « considère que lorsqu'un État partie reconnaît un droit fondamental, toute mésure régressive, c'est-à-dire « toute mésure qui marque directement ou indirectement un retour en arrière au regard des droits reconnus dans le Pacte est une violation du PIDESC lui-même.

48. Si dans son article premier, la Charte, énonce l'engagement des Etats à reconnaitre les droits, devoirs et libertés qu'elle garantit et à adopter les mesures législatives et autres à les appliquer, dans son article 7, elle reconnait clairement « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte qui viole les droits garantis et reconnus par les conventions, les lois, règlements et

13 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, Requête No.062/2019, Arrêt du 4 décembre 2020, § 136.

coutumes en vigueur ».

49. Le Protocole portant création d'une Cour africaine est venu consacrer une juridiction régionale « compétente pour connaître (…) de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » (article 3). Mieux encore, au sens de l'article 2 dudit Protocole, la « Cour complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », il reconnaît aux individus et aux ONG un droit de recours devant la Cour comme il l'a fait devant la Commission. Le Protocole est donc venu renforcer le droit au recours institué par la Charte même si, en ce qui concerne la Cour, le Protocole a posé la condition de Déclaration préalable des Etats.

50. Quant à la qualification faite par la Cour de la Déclaration la considérant comme « facultative par nature » (para 32), il ressort de l'article 34(6) du Protocole que le législateur fait obligation à l'Etat de faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour, seulement, il ne précise pas le délai dans lequel cette Déclaration doit être faite à partir de la ratification dudit Protocole.

E. La Cour s'est contentée de trancher une allégation sans se pencher sur les autres demandes des requérants

51. Dans leur requête, les requérants ont demandé à la Cour de déclarer leur requête recevable et de dire que l'Etat défendeur a violé le droit des citoyens à accéder au système judiciaire en raison de sa décision de retrait de la Déclaration.

52. En se prononçant sur sa compétence matérielle, la Cour s'est contentée d'examiner la question de la violation de la Charte et des instruments internationaux des droits de l'homme sans examiner le reste des demandes des requérants.

53. A mon avis la Cour se devait de répondre à ces demandes soit en les déclarant sou jacentes à la demande principale et donc qu'elle n'avait pas la compétence matérielle soit en les déclarant simplement sans objet.

Kisase c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 712

Requête 005/2016, *Sadick Marwa Kisase c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné pour vol à main armée par les juridictions nationales de l'État défendeur. Son appel devant les juridictions nationales avait été rejeté et il purgeait une peine de prison de 30 ans lorsqu'il a introduit cette requête. Le requérant a affirmé que les procès devant les juridictions nationales, depuis sa phase initiale jusqu'au rejet de son appel, avait violé ses droits. La Cour a estimé que l'État défendeur avait partiellement violé le droit du requérant à un procès équitable.

Compétence (compétence matérielle, 19-22 ; juridiction d'appel, 20)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 35-45 ; introduction dans un délai raisonnable, 48-53)

Procès équitable (droit à ce que sa cause soit entendue, 65-70, 73-74 ; assistance judiciaire gratuite, 77-79 ; égale protection de la loi, 82-84)

Réparations (obligation de réparer, 88 ; préjudice moral, 91 ; mesures non-pécuniaires, 93)

I. Les parties

1. Le sieur Sadick Marwa Kisase (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été reconnu coupable de vol à main armée. Le requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes

émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier soumis à la Cour de céans que le requérant a été reconnu coupable et condamné, le 30 juin 2008, à trente (30) ans de réclusion assortis de douze (12) coups de fouets, par le Tribunal de district de Geita dans l'affaire pénale No. 598 de 2007, pour vol à main armée, une infraction punie par l'article 287 A du Code pénal tanzanien.

4. Se sentant lésé par cette décision, il a formé, le 17 août 2019, le recours pénal No. 85/2009 devant la Haute cour de Tanzanie qui, le 18 mars 2011, a confirmé la décision du Tribunal de district.

5. Le requérant a ensuite interjeté appel du jugement de la Haute cour devant la Cour d'appel qui, le 26 juillet 2013, a confirmé la décision de la juridiction inférieure. Le requérant affirme avoir formé, le 21 mars 2014, un recours en révision du jugement de la Cour d'appel, qui, à l'en croire, était pendant au moment du dépôt de la présente requête.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue que :

i. La Cour d'appel de Tanzanie à Mwanza « a rendu de manière erronée son jugement contre lui le 26 juillet 2013 et lui a ensuite causé un grave préjudice en ne programmant pas d'audience sur son recours en révision, alors que d'autres demandes déposées après la sienne avaient été mises au rôle et programmées pour une audience ».

ii. La Cour d'appel « n'a pas examiné tous ses moyens de défense et les a regroupés en neuf ensembles. Cette procédure judiciaire

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

a porté préjudice au requérant dans la mésure où elle a violé son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, comme le prévoit l'article 3(2) de la Charte ».

iii. L'État défendeur ne lui ayant pas octroyé de représentation juridique pendant son procès, il « a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue, ce qui a eu un effet préjudiciable sur lui ; et ceci constitue une violation de ses droits fondamentaux énoncés à l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte et aux articles 1 et 107(2)(b) de la Constitution tanzanienne de 1997 ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La présente requête a été déposée le 13 janvier 2016 et notifiée à l'État défendeur le 15 février 2016.

8. Les parties ont déposé leurs mémoires dans les délais impartis par la Cour.

9. Les débats ont été clos le 26 avril 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

10. Le requérant demande à la Cour de :

i. Rendre justice en annulant sa déclaration de culpabilité et la sentence qui a été prononcée en son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté ;

ii. Lui accorder des réparations pour la violation de ses droits ;

iii. Ordonner toute autre mésure ou réparations que la Cour jugera utile d'accorder.

11. L'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :

i. Dire qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'affaire et déclarer la requête irrecevable ;

ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3(1)(2) et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

iii. Ne pas faire droit à la demande de réparations formulée par le requérant ;

iv. Rejeter la requête au motif qu'elle est dénuée de tout fondement.

V. Sur la compétence

12. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

13. La Cour fait en outre observer que, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »[2]

14. Compte tenu de ce qui précède, la Cour se doit de procéder à l'examen de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.

15. En l'espèce, la Cour relève que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

16. L'État défendeur conteste la compétence de la Cour pour examiner la présente requête au motif que le requérant lui demande en fait d'exercer une compétence d'appel, c'est-à-dire d'examiner des questions de fait et de droit déjà tranchées par les juridictions nationales. S'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, l'État défendeur fait valoir qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour d'annuler les décisions des juridictions nationales et d'ordonner la remise en liberté d'une personne condamnée.

17. Le requérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et affirme que la Cour est compétente pour examiner les décisions des juridictions nationales dès lors qu'il y a violation des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme.

18. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.[3]

19. La question qui se pose est de savoir si, en examinant la présente requête, la Cour exerce une compétence d'appel à l'égard des

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

juridictions internes.

20. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence établie, elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales.[4] Toutefois, la Cour réitère sa position selon laquelle elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.[5]

21. En l'espèce, le requérant demande à la Cour de céans d'établir si la procédure devant les juridictions internes a été menée conformément aux obligations de l'État défendeur prévues par la Charte. En outre, les allégations formulées par le requérant se rapportent au droit à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte. L'on ne saurait donc affirmer que la Cour de céans exerce une compétence d'appel en examinant de telles allégations.

22. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

23. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée en ce qui concerne sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la requête.

24. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait d'une Déclaration n'a aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait

4 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence), (15 mars 2013), 1 RJCA 197, §§ 14 à 16.

5 *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 130.

ne prenne effet.[6] Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.[7] La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.

25. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.

26. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.[8] Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

27. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie au Protocole. La Cour estime donc qu'elle a la compétence territoriale.

28. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

29. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

30. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,[9] « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

31. La Cour relève que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose

6 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39.

7 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

8 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

9 Article 40 du règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

comme suit :

Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

A. Exception d'irrecevabilité de la requête

32. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde sur la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

33. L'État défendeur fait valoir que la requête ne satisfait pas à l'exigence de l'épuisement des recours internes au motif que le requérant aurait dû contester les violations alléguées de ses droits devant les juridictions nationales en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux. L'État défendeur soutient également que les recours internes n'ont pas été épuisés, le requérant n'ayant jamais sollicité d'assistance judiciaire au cours de la procédure interne, et relève que le requérant soulève la question de l'assistance judiciaire pour la première fois devant la Cour de céans.

34. Le requérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et fait valoir qu'il ne pouvait pas introduire un recours en

inconstitutionnalité en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux, les violations alléguées étant censées avoir été commises dans le cadre de la procédure devant la Cour d'appel. Le requérant soutient qu'un tel recours ne peut être exercé devant un seul juge de la Haute cour à l'effet de contester la décision de la Cour d'appel, la plus haute juridiction du pays, où siège un collège de trois juges.

35. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.[10]

36. La Cour fait observer que les questions à trancher en ce qui concerne la recevabilité dans la présente affaire sont, premièrement, de savoir si le requérant n'a pas épuisé les recours internes en ne sollicitant pas d'assistance judiciaire au cours de la procédure interne avant de soulever cette question devant la Cour de céans, et en deuxième lieu, si le requérant aurait dû contester les violations alléguées en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux.

37. En ce qui concerne la première question, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle n'exerce pas nécessairement une compétence de première instance lorsqu'une question lui est soumise sans avoir été expressément soulevée par le requérant au cours de la procédure interne.[11] La Cour estime à cet égard qu'elle peut examiner une telle question dès lors qu'elle relève d'un « faisceau de droits et de garanties », dont les juridictions internes auraient dû veiller au respect lorsqu'elles statuaient sur l'affaire du requérant.[12]

38. Dans sa jurisprudence, la Cour de céans a conclu que le « faisceau de droits et de garanties » s'applique, entre autres, dans des circonstances où i) la question qui relève du faisceau de droits et de garanties est intrinsèquement liée à d'autres questions qui ont été expressément soulevées et tranchées au

10 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

11 *Ibid.*, § 60.

12 *Idem*.

cours de la procédure interne[13] ; ou ii) ladite question était ou est réputée avoir été connue des autorités judiciaires internes.[14] Il s'ensuit que le faisceau de droits et de garanties s'entend de toutes mesures qu'est censé examiner et prendre le juge lors d'un procès sans qu'il soit nécessairement besoin pour les parties de les solliciter. La question est de savoir si, en l'espèce, l'accès à l'assistance judiciaire répond à l'exigence du « faisceau de droits » sus évoquée.

39. À cet égard, la Cour relève de prime abord que les questions soulevées et tranchées par les juridictions internes concernaient les droits du requérant à un procès équitable, notamment l'appréciation des preuves, l'examen des arguments et le non-examen d'un recours en révision. La Cour fait observer que la question de l'assistance judiciaire, qui, selon l'État défendeur, est soulevée pour la première fois devant la Cour, est intrinsèquement liée aux droits dont la violation est alléguée dans la requête dont elle est saisie.

40.

41. En second lieu, la Cour relève qu'en l'espèce, dans la mésure où la procédure contre le requérant a été tranchée par la Cour d'appel, la question de l'assistance judiciaire est réputée avoir été connue des autorités judiciaires nationales.[15] Celles-ci avaient la possibilité de statuer sur cette question et auraient donc dû le faire, même si elle n'avait pas été soulevée par le requérant.

42. La Cour en conclut que, dans la présente requête, l'assistance judiciaire est inhérente au faisceau de droits susmentionné.

43. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur tirée de la non-sollicitation, par le requérant, d'une assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant les juridictions internes.

44. Sur la deuxième question, la Cour réaffirme sa position constante selon laquelle le recours en inconstitutionnalité prévue par la *Loi sur les droits et devoirs fondamentaux* de l'État défendeur est un

13 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017), 2 RJCA 297, § 54 ; Ng*uza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond), (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 53 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-unie de Tanzanie* (fond), (11 mai 2018), 2 RJCA 325, § 46.

14 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 60.

15 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 76.

recours extraordinaire que le requérant n'est pas tenu d'épuiser.[16]

45. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur tirée de la non-saisine, par le requérant, des juridictions internes d'un recours en inconstitutionnalité.

46. La Cour conclut, en conséquence, que les recours internes ont été épuisés en l'espèce.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable.

47. L'État défendeur soutient que la requête ne satisfait pas à l'exigence du dépôt dans un délai raisonnable, celle-ci ayant été introduite seize (16) mois après l'arrêt de la Cour d'appel, alors que la décision de la Commission africaine dans l'affaire *Majuru* suggère que les requêtes devraient être déposées dans les six (6) mois suivant l'épuisement des recours internes.

48. Le requérant, pour sa part, réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et fait valoir qu'aucune disposition du Règlement ne permet d'évaluer le délai qui serait raisonnable pour le dépôt d'une requête. Le requérant soutient que la Cour devrait considérer sa requête comme ayant été déposée dans un délai raisonnable compte tenu du fait qu'il a formé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel le 26 juillet 2013 et qu'il attendait toujours que ledit recours soit inscrit au rôle des audiences au moment où la présente requête a été déposée devant la Cour de céans.

49. La question à trancher est celle de savoir si le délai observé par le requérant avant d'introduire sa requête devant la Cour de céans est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

50. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a épuisé les recours internes le 26 juillet 2013, date à laquelle il a saisi la Cour d'appel de son recours en révision, et a déposé la présente requête le 13 janvier 2016. La Cour doit donc évaluer si le délai de deux (2) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours qui s'est écoulé entre ces deux actes de saisine est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

51. La Cour relève que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement prévoient juste que les requêtes doivent être déposées « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la

16 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63 à 65.

Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». En conséquence, la référence par l'État défendeur au délai de six (6) mois ne peut être justifiée.

52. Dans ses décisions antérieures, la Cour a conclu que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ».[17] Les circonstances prises en compte par la Cour comprennent le fait que les requérants soient incarcérés, profanes en matière de droit, indigents, restreints dans leurs mouvements ou ayant peu ou pas d'informations sur l'existence de la Cour.[18]

53. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire au cours de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la Cour de céans. Plus particulièrement, les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013, c'est-à-dire dans les premières années d'activités de la Cour, à un moment où le grand public, et a fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce, ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans. Enfin, l'État défendeur a déposé sa Déclaration en 2010. Dans ces conditions, la Cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable.

54. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur et considère que la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

55. Il ressort du dossier devant la Cour que la conformité de la requête aux exigences des alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 56 de la Charte, reprises aux alinéas 2 a), b), c), d) et g) de la règle 50 du Règlement, n'est pas contestée par les parties. Néanmoins, la

17 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

18 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) § 54 ; *Amiri Ramadhani c. République-unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), § 49 *; Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 55.

Cour doit s'assurer que ces exigences ont été satisfaites.

56. La Cour constate que la condition prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, le requérant étant clairement identifié.

57. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle relève, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucune prétention ou demande qui soit incompatible avec ladite disposition de l'Acte. Par conséquent, la Cour considère que la requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

58. La Cour relève en outre que la requête ne contient aucun propos outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

59. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note que la requête remplit ladite condition puisqu'elle ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

60. S'agissant enfin de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne concerne pas une affaire ayant déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. La requête satisfait donc à cette condition.

61. Au regard de ce qui précède, la Cour constate que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

62. Le requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable, notamment son droit à ce que sa cause soit entendue et son droit à une assistance judiciaire gratuite garanti par l'article 7(1) de la Charte. Le requérant allègue également la violation de son droit à une égale protection de la loi consacré à l'article 3(2) de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

63. La Cour procédera dans un premier temps à l'examen de l'allégation portant sur la violation du droit du requérant à ce que

sa cause soit entendue et de son droit à une assistance judiciaire.

i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

64. Le requérant allègue que la Cour d'appel n'a pas examiné tous ses arguments mais les a plutôt regroupés en neuf ensembles bien que chacun de ses moyens était invoqué à des fins différentes. Le requérant soutient que cette décision a compromis la substance de chacun de ses moyens et a par conséquent violé son droit à ce que sa cause soit entendue. Le requérant allègue en outre que, bien qu'introduit le 26 juillet 2013, son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel n'avait pas été mis au rôle des audiences au moment où la présente requête a été déposée.

65. L'État défendeur réfute l'allégation du requérant et fait valoir que tous ses arguments ont été dûment examinés par la Cour d'appel. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a estimé que sur les trois arguments présentés, seul le troisième était pertinent, à savoir que « l'accusation n'a pas été en mésure de réunir des preuves au-delà de tout doute raisonnable ... ». S'agissant de la révision de l'arrêt de la Cour d'appel, l'État défendeur affirme que le requérant n'a pas prouvé son allégation et n'a jamais produit d'élément de preuve attestant que la demande de révision a été déposée.

66. La Cour rappelle que l'article 7(1) de la Charte prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... ». Dans sa jurisprudence, la Cour a établi que ce droit impose aux autorités judiciaires l'obligation de procéder à une appréciation correcte des arguments et des éléments de preuve produits par le requérant.[19] Les dispositions de l'article 7(1) prévoient également que les requêtes dont les tribunaux sont saisies doivent être examinées et que les demandes du requérant doivent être tranchées.

67. La Cour relève en outre que l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue comporte deux volets. Le premier volet porte sur la régularité de la procédure devant la Cour d'appel, et le second sur la procédure de révision devant la même

19 Voir ***Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie*** (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §§ 97 à 111 ; ***Mohamed Abubakari c.*** République-unie de ***Tanzanie*** (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, §§ 174, 193, 194.

juridiction.

a. Examen des arguments du requérant devant la Cour d'appel

68. La Cour relève qu'aux dires du requérant, la Cour d'appel n'a pas procédé à un examen approprié de ses arguments en ne tenant pas compte du fait que deux témoins de l'accusation se sont contredits, que la déposition d'un témoin a été admise contrairement à la loi, que des divergences dans la déposition du même témoin ont été ignorées, que l'un des témoins à charge était issu de la même famille que l'un des accusés, que la défense d'alibi du requérant a été ignorée, que le générateur a été admis à tort comme élément de preuve et que la déposition d'un témoin sur le générateur n'était pas digne de foi, et enfin que le requérant n'a pas été représenté par un conseil tout au long du procès.

69. La Cour relève en outre que l'État défendeur ne présente pas expressément d'observations sur chacun des points susmentionnés énoncés par le requérant, mais affirme de manière générale que tous les arguments et éléments de preuve du requérant ont été dûment examinés et que les juridictions internes ont motivé leur décision de ne prendre en compte que quelques-uns uniquement.

70. Il ressort du dossier que l'alibi du requérant a été examiné et rejeté par la Haute Cour, dont la conclusion a été confirmée par la Cour d'appel. De même, en ce qui concerne les huit moyens d'appel soulevés par le requérant, la Cour d'appel, se référant au droit interne et à la jurisprudence établie, a rejeté quatre d'entre eux au motif qu'ils n'avaient jamais été soulevés dans la procédure devant la première juridiction d'appel, à savoir la Haute Cour. Par ailleurs, la Cour d'appel a pleinement examiné les huit moyens et a estimé que celui relatif à la condamnation du requérant sur la base des preuves contradictoires de l'accusation était le plus important. Sur ce moyen, la Cour d'appel a estimé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause la décision de la première juridiction d'appel car celle-ci était fondée sur la doctrine de la possession récente. Après avoir rejeté ce moyen au motif qu'il n'était pas fondé, la Cour d'appel a conclu que sa décision sur ce

point suffisait à clore l'affaire.[20]

71. La Cour de céans considère, à la lumière de ce qui précède, qu'étant donné que la cause du requérant a été entendue et qu'il a effectivement réitéré son alibi mais a également contesté les preuves de l'accusation sur la doctrine de la possession récente, l'on ne saurait dire que la Cour d'appel a ignoré ses arguments comme il le prétend. En outre, la Cour d'appel a décidé de ne pas examiner les autres arguments formulés par le requérant seulement après avoir démontré en quoi le moyen relatif aux preuves contradictoires de l'accusation était déterminant pour aboutir à la condamnation du requérant.

72. Dans ces circonstances, la Cour estime que la demande du requérant n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

b. Non-examen par la Cour d'appel du recours en révision

73. La Cour relève que l'argument du requérant concernant cette allégation est que la Cour d'appel n'a pas examiné son recours en révision. Cette allégation est contestée par l'État défendeur au motif que le requérant n'a pas prouvé qu'il a effectivement déposé le recours en question.

74. La Cour rappelle le principe général de droit selon lequel quiconque formule une allégation doit en apporter la preuve.[21] En l'espèce, le requérant aurait dû prouver qu'il avait effectivement déposé la demande de révision de l'arrêt de la Cour d'appel. Il ressort du dossier que le requérant n'a pas apporté d'élément de preuve dans ce sens. Par conséquent, la charge de la preuve ne peut être transférée à l'État défendeur.

75. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette la demande du requérant relative à son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel.

ii. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite

76. Le requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié de représentation juridique tout au long de la procédure devant les juridictions

20 Voir ***Sadick Marwa Kisase c. La République***, Affaire en appel pénal N° 83 de 2012, Arrêt de la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza, 26 juillet 2013.

21 Voir également ***Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie*** (fond), (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, §§ 142-146 ; ***Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-unie de Tanzanie*** (fond), (23 mars 2018), 2 RJCA 297, §§ 66-74.

internes, ce qui constitue une violation de son droit à l'assistance judiciaire.

77. L'État défendeur réfute cette allégation et soutient que la représentation juridique n'a pas été accordée au requérant parce qu'il n'en a pas fait la demande en vertu de la loi sur l'assistance judiciaire (procédures pénales). L'État défendeur soutient également que le requérant aurait pu soulever ce moyen devant les juridictions d'instance, ce qu'il n'a pas fait.

78. La Cour rappelle que le droit à la défense protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, interprété à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),[22] comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.[23] La Cour a également décidé que lorsque les prévenus sont accusés d'infractions graves passibles de lourdes peines et qu'ils sont indigents, l'assistance judiciaire gratuite doit leur être fournie de plein droit, qu'ils en fassent la demande ou non.[24]

79. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a été reconnu coupable de vol à main armée et condamné à trente (30) ans de réclusion. Il ressort également des faits de l'espèce que le requérant était indigent étant donné qu'il n'avait pas loué les services d'un avocat lors même que l'État défendeur ne lui avait pas accordé d'assistance judiciaire tout au long de la procédure interne. Dans ces circonstances, il incombait à l'État défendeur d'accorder au requérant une assistance judiciaire, même si celui-ci n'en avait pas fait la demande. Ne pas l'avoir fait constitue une violation du droit du requérant à l'assistance judiciaire.

80. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant à l'assistance judiciaire gratuite protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte et interprété à la lumière de l'article 14(3)(d) du PIDCP.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

81. Le requérant fait valoir que, bien qu'il ait déposé sa demande de révision devant la Cour d'appel le 21 mars 2014 et qu'il ait fourni tous les documents et éléments de preuve à l'appui de cette

22 L'État défendeur est devenu un État partie au PIDCP le 11 juin 1976.

23 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 72 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), § 104.

24 *Alex Thomas c. Tanzanie,* (fond), § 123 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 78 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) §§ 104 et 106.

demande, celle-ci n'a pas été mise au rôle, alors que d'autres demandes déposées ultérieurement ont été enregistrées, mises au rôle et tranchées. Le requérant soutient donc que cet état de fait constitue une violation de son droit à une égale protection de la loi.

82. L'État défendeur réfute cette allégation et invite le requérant à en apporter la preuve.

83. La Cour relève que la situation décrite par le requérant comme une violation de son droit à une égale protection de la loi se rapporte à l'article 3(2) de la Charte, qui dispose que : « toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

84. La Cour relève également que le requérant n'a pas fourni d'argument ou de preuve spécifique démontrant qu'il a été traité différemment des autres personnes se trouvant dans des conditions et circonstances similaires. Plus précisément, la Cour rappelle que, comme elle l'a constaté précédemment, le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il avait effectivement introduit une requête en révision.

85. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi, prévu par l'article 3(2) de la Charte.

VIII. Sur les réparations

86. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa déclaration de culpabilité et sa condamnation, et d'ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté. Il demande également à la Cour de lui accorder une réparation pour les violations subies, notamment quatre-vingt-dix-huit millions (98 000 000) de shillings tanzaniens au titre des pertes de revenus, du traumatisme psychologique et du stress subis, des douleurs physiques éprouvées et des dommages généraux.

87. L'État défendeur demande quant à lui à la Cour de dire que le requérant n'a droit à aucune réparation.

88. La Cour relève que l'article 27(1) du Protocole dispose :

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

89. La Cour fait observer, conformément à sa jurisprudence constante, que pour que les demandes de réparation soient accordées, il faut premièrement que la responsabilité internationale de l'État défendeur concernant le fait illicite soit établie. Ensuite, le lien de causalité doit être établi entre le fait illicite et le préjudice allégué.

En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Enfin, il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.[25]

90. La Cour a en outre conclu qu'en ce qui concerne le préjudice moral, elle exerce son pouvoir judiciaire discrétionnaire en toute équité.[26] Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à accorder une somme forfaitaire.[27]

91. Comme la Cour de céans l'a précédemment établi, l'État défendeur a violé le droit à la défense du requérant, prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ne lui fournissant pas d'assistance judiciaire gratuite.

A. Sur les réparations pécuniaires

92. La Cour, s'appuyant sur ses conclusions antérieures, estime que la violation de son droit à l'assistance judiciaire gratuite a causé un préjudice moral au requérant. À la lumière de sa jurisprudence constante[28] et des circonstances précédemment exposées dans le présent arrêt, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, lui accorde la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation équitable.

93. En ce qui concerne la réparation pécuniaire demandée par le requérant pour le préjudice qu'il aurait subi du fait de la perte de revenus, du traumatisme psychologique et du stress, des douleurs physiques et des dommages généraux, la Cour note qu'il ne fournit aucun élément de preuve pour étayer ses demandes.

25 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), (5 juin 2015), 1 RJCA 258, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; et *Révérend Christopher* R. *Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations), (13 juin 2014), 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

26 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 97.

27 *Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 136 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

28 *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 025/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (réparations) ; *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 51 ; *Diocles William c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 439.

Elles sont donc rejetées.

B. Sur les réparations non pécuniaires

94. En ce qui concerne la décision visant à ordonner l'annulation de la condamnation, de la peine ainsi que la remise en liberté du requérant, sans toutefois minimiser la gravité de la violation, la Cour considère que la nature de la violation en l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention du requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le requérant n'a pas non plus exposé de circonstances spécifiques et impérieuses pouvant justifier que la Cour ordonne sa remise en liberté.[29]

95. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette cette demande.

IX. Sur les frais de procédure

96. Dans leurs observations, les deux parties ont demandé à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre Partie.

97. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « à moins que de la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

98. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

99. Par ces motifs

La cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;

iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte,

29 *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 157.

en raison de la manière dont les preuves ont été appréciées au cours de la procédure interne.

vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi garanti par l'article 3(2) de la Charte en raison de l'allégation portant sur le fait que son recours en révision n'a pas été tranché.

vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la défense du requérant, prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ne lui fournissant pas d'assistance juridique gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

viii. *Ne fait pas droit* à la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice subi du fait de la perte de revenus, du traumatisme psychologique, du stress, des douleurs physiques et des dommages généraux.

ix. *Accorde* au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation pour le préjudice moral subi.

x. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant le montant indiqué au paragraphe (ix) ci-dessus, en franchise d'impôt et dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera également tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période du retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

xi. *Rejette* la demande du requérant tendant à l'annulation de sa condamnation et de sa peine et à sa remise en liberté.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

xii. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des ordonnances qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

xiii. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

Koné c. Mali (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 732

Requête 001/2021, *Yaya Koné c. République du Mali*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA.

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Le requérant allègue qu'en tant que représentant d'une société dans laquelle il était employé au Mali, il a fait l'objet d'une accusation et a été jugé coupable. Après une série d'appels et de contre-appels devant les juridictions nationales, le requérant a introduit une requête en estimant que les diverses procédures et décisions des juridictions nationales constituaient une violation de ses droits. La Cour a jugé que les droits du requérant n'avaient pas été violés.

Compétence (compétence matérielle, 31)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 46-48)

Égalité de protection (traitement discriminatoire, 64-67)

Procès équitable (droit à ce que sa cause soit entendue, 77-79)

I. Les parties

1. Le sieur Yaya Koné (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant malien, juriste, et responsable des ressources humaines de la société des mines de Loulo SA (ci-après dénommée « SOMILO SA »). Il conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse, dont il allègue qu'elle était injuste.

2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 13 juin 2013, le requérant agissant au nom de son employeur la SOMILO SA, a déposé une plainte devant la gendarmerie de Kéniéba alléguant qu'un rouleau de câbles électriques de la SOMILO SA avait été volé par un inconnu. Dans sa plainte, le requérant a indiqué que ledit rouleau de câbles a été retrouvé dans l'entrepôt de M. Aliou Diallo, un entrepreneur de l'EMBC, fournisseur de services de la SOMILO SA.

4. Suite à la plainte du requérant, la gendarmerie a mené une enquête et saisi le procureur de la République. Celui-ci a par la suite saisi le Tribunal civil de Kéniéba contre quatre suspects dont M. Aliou Diallo.

5. Le 19 novembre 2013, par jugement No. 223, le Tribunal civil de Kéniéba a déclaré M. Abdramane Traore, l'un des quatre suspects, coupable de vol et l'a condamné à six mois d'emprisonnement. Il a acquitté les autres suspects, dont M. Aliou Diallo. Par la suite, ce dernier et le procureur de la République ont déposé une plainte pour dénonciation calomnieuse contre le requérant devant le Tribunal correctionnel de Kéniéba.

6. Le 22 juillet 2014, par jugement No. 146, le Tribunal correctionnel déclara le requérant coupable de dénonciation calomnieuse et le condamna à six (6) mois de prison avec sursis et à une amende de cent soixante-quinze millions (175 000 000) de francs CFA à verser à M. Diallo en réparation du préjudice moral et matériel. Ledit jugement déclara que la SOMILO SA répondra entièrement et intégralement du chef de condamnation à caractère pécuniaire sus prononcée à l'encontre de son préposé-prévenu (le requérant).

7. Le 17 avril 2014, le requérant représentant sa société a interjeté appel du jugement No. 223 du 19 novembre 2013 du Tribunal civil de Kéniéba devant la Cour d'appel de Kayes.

8. Le 16 mars 2015, la Cour d'appel de Kayes par son arrêt No. 25 a infirmé la décision du Tribunal civil de Kéniéba en ses dispositions civiles. La Cour a en outre condamné M. Adbaramane Traoré à un montant de cinq cent soixante-dix millions neuf cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-six (579, 979 966) francs CFA à verser à la SOMILO SA à titre de dommages-intérêts.

9. Le 18 et 19 mars 2015, le Procureur général et certains avocats, représentants la SOMILO SA ont déposé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême contre l'arrêt No. 25 du 16 mars 2015

de la Cour d'appel de Kayes. La Cour suprême a, par son arrêt No. 77 du 21 novembre 2016, rejeté ledit pourvoi comme étant irrecevable.

10. Le 8 mai 2017, suite à un recours interjeté par le requérant et la SOMILO SA, la Cour d'appel de Kayes par arrêt No. 18, a confirmé le jugement No. 146 de 2014 du Tribunal civil de Kéniéba et le montant à payer par la SOMILO à M. Aliou Diallo.

11. Le 19 février 2018, suite à un pourvoi formé par le requérant et la SOMILO SA contre l'arrêt de la Cour d'appel de Kayes No. 18 du 8 mai 2017, la Cour suprême a, par son arrêt No. 21, cassé et annulé l'arrêt visé et, dans l'intérêt de la justice, renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kayes, autrement composée.

12. Le 18 mars 2019, la Cour d'appel de Kayes a, par son arrêt No. 26, confirmé le jugement No. 146 du 22 juillet 2014. Ladite Cour a condamné le requérant à payer au sieur Aliou Diallo la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFA au titre de la réparation du préjudice qu'il a subi du fait du requérant. Ladite Cour, a aussi déclaré la société SOMILO-SA civilement responsable du requérant et garante de la condamnation civile prononcée contre lui.

13. Le 28 novembre 2019, la Cour suprême a rejeté par son arrêt No. 101 le pourvoi du requérant et de la société SOMILO-SA contre l'arrêt No. 26 du 18 mars 2019 de la Cour d'appel de Kayes autrement composée.

14. Le 19 octobre 2020, la Cour suprême a rejeté par son arrêt No. 126 le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice de l'État défendeur visant la révision de l'arrêt No. 26 du 18 mars 2019 de la Cour d'appel de Kayes.

15. Le requérant a ensuite déposé la présente requête devant la Cour de céans pour contester les arrêts susmentionnés qui ont été rendus contre lui et la SOMILO-SA.

B. Violations alléguées

16. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation de ses droits ci-après :

i. Droit à l'égalité devant la loi, ainsi que l'égale protection de la loi garantis aux articles 3(1) et (2) de la Charte ;

ii. Droit à un procès équitable garanti aux articles 7 de la Charte, et 14 et 15 du Pacte sur les droits civils et politiques (PIDCP).[1]

1 L'État défendeur est devenu partie le PIDCP le 16 juillet 1974.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

17. La requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires a été reçue le 25 novembre 2021.

18. Le 7 janvier 2021, la requête introductive d'instance, la demande de mesures provisoires et les éléments de preuve supplémentaires ont été notifiés à l'État défendeur aux fins de réponse. Le 11 février 2021, le greffe a reçu et transmis au requérant le mémoire en défense de l'État défendeur sur la demande de mesures provisoires.

19. Le 15 février 2021, le requérant a déposé le complément des pièces du dossier. Ledit complément a été transmis le même jour à l'État défendeur pour réponse dans un délai de dix (10) jours dès réception. L'État défendeur n'a pas déposé ladite réponse.

20. Le 23 février 2021, le requérant a déposé sa réplique au mémoire en défense de l'État défendeur sur la demande de mesures provisoires. Le 15 avril 2021, l'État défendeur a déposé son mémoire en défense sur la requête principale. Ledit mémoire a été transmis le même jour au requérant pour réponse.

21. Le 10 mai 2021, le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur sur la requête principale et celle-ci a été transmise à l'État défendeur le même jour pour information.

22. Le 5 octobre 2021, la Cour a rendu une ordonnance sur la procédure portant décision d'examiner la demande de mesures provisoires en même temps que la requête sur le fond.

23. Le 12 octobre 2021, les débats ont été clos et les parties ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

24. Le requérant demande à la Cour de :

i. Retenir sa compétence pour apprécier les violations des droits de l'homme invoqués (paragraphe 16 ci-dessus) ;

ii. Dire par conséquent que l'arrêt est constitutif de violations des droits de l'homme du requérant, en ce qu'il viole la Charte, la Constitution de l'État défendeur, ainsi que la loi No. 01-79 du 20 août 2001 portant code pénal de l'État défendeur ;

iii. Ordonner l'annulation des dites décisions de condamnation par l'interdiction de mention de la condamnation dans un document quelconque de l'état civil de l'État défendeur ;

iv. Condamner l'État défendeur à publier les différents arrêts à intervenir dans deux organes de presse.

25. Au titre de la réparation des préjudices financier, moral et professionnel subis, il sollicite de condamner l'État défendeur au

paiement de :

i. Dix million (10 000 000) de Franc CFA au titre de la réparation du préjudice financier ;

ii. Cent cinquante million (150 000 000) de Franc CFA au titre du préjudice moral subi par le requérant, son épouse et ses deux (2) enfants ;

iii. Cinq cent million (500 000 000) de Franc CFA au titre du préjudice professionnel ;

iv. Condamner solidairement les parties mises en cause aux entiers dépens.

26. En ce qui concerne les mesures provisoires, le requérant demande à la Cour de :

i. Ordonner la cessation de toutes les poursuites sous forme d'exécution des décisions de la condamnation, en attendant que la Cour examine la présente requête au fond ;

ii. Ordonner à l'État défendeur, la suspension de l'exécution de l'arrêt de condamnation et plus précisément la saisie des biens en vue de cette exécution forcée ;

iii. Demander en outre, à l'État défendeur de lui rendre compte des mesures prises en vue de cette suspension, dans un délai d'un mois.

27. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour :

i. En la forme : de statuer ce qu'il appartiendra ;

ii. Au fond : de dire que le requérant n'apporte pas la preuve des violations alléguées ; et de

iii. Rejeter en conséquence sa demande et toutes les prétentions qui suivent.

V. Sur la compétence

28. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

29. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence … conformément à la

Charte, au Protocole et au présent Règlement ».[2]

30. Sur la base des dispositions précitées, la Cour se doit de procéder à l'appréciation de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence. En l'espèce, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception préliminaire. Toutefois, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour examiner la requête.

31. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour conclut que celle-ci est établie matérielle dans la mésure où le requérant allègue la violation des articles 3(1) et (2) et 7 de la Charte laquelle l'État défendeur est partie.

32. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour conclut qu'elle est établie dans la mésure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) qui permet aux individus et aux Organisations non gouvernementales de la saisir directement.

33. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour fait observer que toutes les violations alléguées par le requérant sont fondées sur l'arrêt de la Cour d'appel de Kayes No. 26 du 18 mars 2019 confirmé par les deux arrêts de la Cour suprême de l'État défendeur No. 101 du 28 novembre 2019 et No. 126 du 19 octobre 2020, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par ailleurs déposé la Déclaration.

34. La Cour en conclut qu'elle a la compétence temporelle.

35. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour dit en conséquence qu'elle a la compétence territoriale.

36. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

37. Au terme de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à larticle 56 de la Charte ».

38. La règle 49(1) du Règlement prévoit en outre que « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes confromément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

39. La règle 50(2) du Règlement[3] qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après:
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. Être compatibles avec l'Acte constituttif de l'Union africaine et la Charte;
>
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recrous se prolonge de façon anormale ;
>
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
>
> g. Ne pas concerncer des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constifutuif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

40. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas la recevabilité de la requête. Toutefois, en application des dispositions de la règle 50(1) de son Règlement, elle procède à l'examen des conditions de recevabilité telles que prévues à la règle 50(2) du Règlement afin de s'assurer qu'elles sont remplies.

41. La Cour note qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.

42. La Cour relève que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'il est énoncé à l'article 3(h) est la promotion et la protection des drois de l'homme et des peuples. Par conséquent, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et qu'elle satisfait à la condition énoncée à la règle 50(2)(b) du Règlement.

43. La Cour relève en outre que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine ; ce qui la rend conforme à

3 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

44. Quant à l'exigence prévue à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour constate que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

45. La Cour fait encore observer que l'exigence de l'épuisement des recours internes prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, doit être également remplie préalablement au dépôt d'une requête devant elle. Cependant, exception peut être faite de cette condition dès lors que les recours internes ne sont pas disponibles, sont inefficaces, insuffisants ou si les procédures devant les juridictions nationales se prolongent de façon anormale. En outre, les recours à épuiser doivent être des recours judiciaires ordinaires.[4]

46. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a exercé les recours disponibles, à deux reprises devant la Cour suprême par le pourvoi No. 005 du 8 mai 2017 contre l'arrêt de la Cour d'appel de Kayes No. 18 du 8 mai 2017. La Chambre criminelle de la Cour suprême par arrêt No. 21 du 19 février 2018, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kayes autrement composée. Ensuite, le requérant a introduit le pourvoi No. 008 du 20 mars 2019 devant la Cour suprême le 28 novembre 2019 contre l'arrêt No. 26 du 18 mars 2019 de la Cour d'appel de Kayes autrement composée. La Chambre criminelle de la Cour suprême par son arrêt No. 101 du 28 novembre 2019, a rejeté ledit pourvoi du requérant. Enfin, le 19 octobre 2020, la Cour suprême a rejeté par son arrêt No. 126 le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice de l'État défendeur visant la révision de l'arrêt No. 26 du 18 mars 2019.

47. La Cour relève en outre que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi devant la Cour suprême est le dernier recours, conformément à l'article 159 de la loi No. 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême. La procédure suivie devant elle stipule ce qui suit : « si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à former un nouveau contre le même jugement. » L'article 186 de la même loi dispose : « Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formulée ne peut plus se pourvoir en cassation

4 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 56 ; *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 45 ; *Benedicto Daniel Mallya c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 018/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (fond), § 26.

contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit ».

48. La Cour considère en conséquence, que la condition de recevabilité est remplie en l'espèce.

49. La règle 50(2)(f) du Règlement, requiert que les requêtes soient soumises à la Cour dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. La Cour relève, qu'après avoir déposé le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Kayes devant la Cour suprême, cette derniere a prononcé son arrêt No. 101 du 29 novembre 2019. La même Cour a rejeté ensuite le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice par son arrêt No. 126 du 19 octobre 2020. Le requérant a ensuite déposé la requête en l'espèce devant la Cour de céans le 25 novembre 2020.

50. La Cour relève qu'entre la date de dépôt de la requête devant elle, c'est-à-dire le 25 novembre 2020 et le dernier arrêt rendu dans le cadre de l'affaire, par la Cour suprême No. 126 du 19 octobre 2020 de l'État défendeur, il s'est écoulé un délai d'un (1) mois et six (6) jours. La Cour estime donc que ce délai est raisonnable.

51. La Cour relève enfin que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les parties conformément soit aux pincipes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union afriaince, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle remplit donc la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement.

52. À la lumière de ce qui précède, la Cour constate que la requête remplit les conditions de recevabilité définies aux articles 56 de la Charte et la règle 50(2) et la déclare recevable en conséquence.

VII. Sur le fond

53. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à l'égalité devant la loi, à l'égale protection de la loi ainsi qu'à un procès équitable.

A. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

54. Le requérant fait valoir que le jugement de relaxe du Sieur Aliou Diallo[5] constitue une violation des principes d'équilibre du procès.

5 Jugement No. 223 du 19 novembre 2013 du Tribunal civil de Kénièba.

Il ajoute que le procès qui sous-tend la dénonciation calomnieuse semble avoir été « organisé » de sorte que la partie civile qu'est l'employeur du requérant ne puisse point comparaître devant le juge de paix de Kéniéba, pour soutenir les éléments factuels qu'il avait pourtant dénoncés.

55. Il ajoute cependant, que contrairement à tous lesdits principes, toutes les procédures ayant conduit à sa condamnation ont comme point commun leur partialité et la violation des procédures lui garantissant l'égalité de traitement avec le sieur Alou Diallo ainsi que le droit à un procès équitable.

56. Le requérant soutient que sa poursuite pénale n'est pas justifiée. Il précise qu'il n'est pas responsable des faits à lui reprochés et qu'il n'est pas l'auteur de la plainte puisqu'il n'a été que le mandataire de son employeur, au nom et pour le compte duquel la plainte a été faite. Il précise bien que ladite plainte est déposée au nom et pour le compte de son employeur qui est une personne morale dont son Directeur général est habilité à le représenter juridiquement, en application des dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) sur les sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt Économiques GIE, et non au nom du requérant.

57. Le requérant fait valoir que pour l'empêcher de comparaître pour défendre ses intérêts, une citation imaginaire devant le Tribunal de première instance de Kénièba a été « fabriquée » donnant l'impression qu'elle a été régulièrement citée mais a, volontairement refusé de comparaître. Il ajoute qu'il a été privé de son droit à un double degré de juridiction prévu par les instruments internationaux de droits de l'homme puisque l'arrêt No. 25 du 16 mars 2015 de la Cour d'appel de Kayes, rendu en appel sur le recours de son employeur reconnaît expressément que le faux commis sur la cédule de citation qui serait servie le 27 juin 2013 à l'employeur du requérant et qui la sous-tend porte la « date erronée du 13 août 2013 » et aurait empêché la partie civile de comparaître en première instance, sans compter que cela relève carrément du faux qui n'a pas été poursuivi et puni par l'État.

58. L'État défendeur estime que le requérant ne peut ignorer que la dénonciation calomnieuse est une infraction prévue et punie par l'article 247 du Code pénal. Ainsi, il ajoute que les faits évoqués par le requérant et qui ont abouti à la plainte pour dénonciation calomnieuse ont été souverainement appréciés par une juridiction compétente.

59. L'État défendeur fait valoir que le requérant s'est focalisé sur la position du parquet de la Cour d'appel de Kayes qui aurait requis la relaxe. Sur ce point, l'État défendeur rappelle que le

Ministère public est partie au procès pénal au même titre que le plaignant et le prévenu. Il s'ensuit, avance l'État défendeur, que le requérant ne fait que requérir et la décision appartient au juge, donc à la juridiction d'instance, étant entendu que la procédure de dénonciation calomnieuse est mise en mouvement par la plainte d'un particulier.

60. La Cour observe que le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi est garanti par l'article 3 de la Charte, libellé comme suit :

i. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ;

ii. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

61. La Cour note, que l'article 247 du Code pénale de l'État défendeur dispose que :

> Quiconque aura fait verbalement ou par écrit à l'autorité publique, une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25000) à trois cent mille (300000) Francs CFA.
>
> Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires.

62. La Cour relève qu'il ressort du dossier que les juridictions de l'État défendeur ont examiné à neuf (9) reprises[6] tous les moyens d'appel du requérant. Dans ses arrêts No. 21 du 19 février 2018, 101 du 28 novembre 2019 et 126 du 19 octobre 2020, la Cour suprême qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur a amplement examiné les griefs du requérant tant sur la nature que sur les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse en vertu du Code pénal de l'État défendeur.

63. La Cour observe que c'est le requérant qui a signé la plainte pour le vol du câble électrique en tant que juriste, responsable des ressources humaines de la SOMILO SA, contre tout auteur, complices et/ou receleurs du vol de rouleau de fil électrique. Dans ladite plainte, il est mentionné que le rouleau a été dissimulé sous des sacs de chaux dans la Cour du sieur Aliou Diallo, représentant la Société.

6 Jugement du Tribunal de Kéniéba No.223 du 19 novembre 2013.
Jugement du Tribunal de Kéniéba No.146 du 22 juillet 2014.
Arrêt de la Cour d'appel de Kayes No.25 du 16 mars 2015.
Arrêt de la Cour suprême No.77 du 21 novembre 2016.
Arrêt de la Cour d'appel de Kayes No.18 du 8 mai 2017.
Arrêt de la Cour suprême No.21 du 19 février 2018.
Arrêt de la Cour d'appel de Kayes No. 26 du 19 mars 2019.
Arrêt de la Cour suprême No.101 du 28 novembre 2019.
Arrêt de la Cour suprême No.126 du 19 octobre 2020.

64. La Cour dans sa jurisprudence constante relève qu'il « incombe à la partie qui prétend avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en fournir la preuve ».[7] En l'espèce, le requérant n'a pas indiqué les circonstances dans lesquelles il a été soumis à un traitement différencié injustifié, par rapport à d'autres personnes dans une situation similaire.[8] En particulier, le requérant n'a pas prouvé que, lors de son procès devant lesdites juridictions, il aurait été victime d'un traitement manifestement inégal ou qu'il aurait bénéficié d'une protection inégale devant la loi par rapport à la SOMILO SA et au Sieur Aliou Diallo.

65. La Cour relève en outre que les juridictions nationales ont traité de manière approfondie les questions soulevées et ont qualifié les faits de dénonciation calomnieuse commise de mauvaise foi de la part du requérant. À cet égard, la Cour estime qu'il n'y a rien de manifestement erroné dans l'appréciation des juridictions internes qui nécessiterait son intervention. En outre, la Cour rappelle que « les affirmations d'ordres générales selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».[9]

66. En ce qui concerne l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas été cité à comparaître devant le Tribunal de Kéniéba, la Cour relève dans le dossier que la Cour d'appel de Kayes a établi que les citations ont été délivrées au nom du requérant et lui ont été remises en conséquence.

67. La Cour conclut donc, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité et à une égale protection de la loi.

B. Violation alléguée du droit à un procès équitable

68. Le requérant invoque la partialité et la violation des procédures de procès équitable dans la mésure où il a été condamné sur la base d'une dénonciation de M. Aliou Diallo. Il fait valoir que pas un seul élément de preuve n'a été produit pour confirmer que M. Aliou Diallo était mentionné dans la plainte déposée par lui au nom de sa société**.** Il fait valoir que pas un seul élément de preuve n'a été produit pour confirmer que M. Aliou Diallo était mentionné dans la plainte déposée par lui au nom de sa société,

7 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 153.

8 *Ibid.,* § 154.

9 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie,* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 140.

ni même que le requérant a considéré M. Aliou Diallo comme un suspect lorsqu'il a été interrogé à la gendarmerie, et encore moins pendant le procès pour vol.

69. Le requérant soutient qu'il n'aurait pas dû être poursuivi pour deux raisons : premièrement, parce qu'en l'espèce, l'infraction de dénonciation calomnieuse prévue à l'article 247 du code pénal de l'État défendeur n'était pas constituée, ni en substance ni en intention et, deuxièmement, parce que le Ministère public a affirmé qu'il épargnait au requérant cette poursuite manifestement abusive, étant donné que le requérant a de toute évidence agi en sa qualité d'employé, au nom et pour le compte d'une personne morale, à savoir son employeur.

70. L'État défendeur soulève qu'une juridiction d'instance est souveraine dans l'appréciation des faits et l'application de la loi à ceux-ci. Ainsi, le Tribunal de justice de paix de Kéniéba a souverainement mis hors de cause trois prévenus dont M. Aliou Diallo pour les faits de complicité de vol. Il ajoute que le requérant ne conteste point que la partie civile a été citée.

71. L'État défendeur soutient que le requérant n'apporte pas surtout la preuve que la date du jugement était inconnue de lui ou de son employeur. Il fait valoir qu'une citation est un acte établi par un huissier de justice, et qui a pour objet d'informer un justiciable que le procès qui l'intéresse se tient à telle date. Il ajoute que dans le cas de l'espèce, la copie de la citation n'est pas versée au dossier de la présente procédure pour que la Cour et le défendeur puissent savoir s'il y a tromperie sur la date du jugement devant la justice de paix de Kéniéba.

72. L'État défendeur précise que la simple indication que la Cour d'appel de Kayes a annulé la citation ne saurait éclairer la Cour pour aboutir au constat de violation d'un principe de procédure pénale. Il se demande pourquoi le requérant n'a pas porté plainte contre l'huissier instrumentaire, s'il était convaincu que la citation à partie civile était un faux fabriqué.

73. L'État défendeur fait valoir que de l'analyse des arrêts versés au dossier de la présente procédure, il est constant que la Cour d'appel de Kayes a annulé le jugement d'instance en se fondant sur le défaut de citation de la SOMILO-SA en tant que civilement responsable et garante des condamnations pécuniaires (Arrêt No. 26 du 18 mars 2019).

74. Enfin, l'État défendeur estime que la Cour d'appel de Kayes a souverainement estimé que la plainte rédigée par le requérant, même si elle l'était au nom et pour le compte de son employeur, n'a pas **«** anonymisé **»** l'identité du Sieur Aliou Diallo et que la relaxe de ce dernier n'a jamais été remise en cause. Ainsi, l'État

défendeur soulève qu'une quelconque violation d'un principe d'équilibre du procès pénal ne peut être juridiquement soutenue contre ses juridictions internes.

75. La Cour note que l'article 7(1) de la Charte stipule que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue … »

76. La Cour relève que le droit à ce que sa cause soit entendue est un élément important du droit à un procès équitable. Ce droit implique que les individus aient la possibilité de porter leurs griefs devant une autorité judiciaire ou administrative pour obtenir réparation, y compris en faisant appel à un organe judiciaire ou administratif supérieur d'un État. En outre, dans le cadre d'une procédure pénale, le droit d'être entendu exige également que l'accusé bénéficie d'un procès équitable et que la condamnation ne soit fondée que sur des preuves solides.

77. En l'espèce, la Cour fait observer au regard du dossier qu'après le vol allégué du câble métallique de son employeur, le requérant a pu à plusieurs reprises saisir les juridictions nationales compétentes de l'État défendeur. Il a également pu faire appel des décisions rendues à son encontre, qu'il considérait comme défavorables pour lui et son entreprise. En outre, les juridictions internes se sont fondées, pour sa condamnation, sur les rapports d'enquête préliminaire et sur ses plaintes initiales déposées près la gendarmerie de Kéniéba. La Cour note également que le requérant n'a produit aucun élément démontrant que les tribunaux ont été partiaux ou ont fait preuve de partialité dans la procédure qui a conduit à sa condamnation. Les allégations du requérant selon lesquelles il n'a pas bénéficié d'un procès équitable et que sa condamnation n'était pas fondée sur des preuves appropriées sont donc dénuées de fondement.

78. En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle l'exécution de la décision obligeant sa société à verser une réparation à M. Aliou Diallo est en cours et que cela laisse la possibilité d'une action récursoire à son encontre, la Cour relève que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve sur l'incidence de ladite exécution sur lui ou sur son emploi dans la société. Dans cet ordre d'idées, la Cour relève, à la lumière de l'analyse des décisions des juridictions nationales, que la caractéristique commune est l'affirmation d'une responsabilité conjointe et solidaire du requérant et de son employeur. En effet, la Cour d'appel de Kayes dans son arrêt du 18 mars 2019 a clairement indiqué que c'est la SOMILO SA, l'employeur du requérant, qui doit verser la réparation à Monsieur Aliou Diallo. Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que l'affirmation du requérant selon laquelle il serait obligé de payer des dommages-intérêts au Sieur

Aliou Diallo n'est pas fondée.

79. Par conséquent, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable.

VIII. Sur les réparations

80. L'article 27(1) du Protocole dispose que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

81. La Cour relève qu'en l'espèce, aucune violation n'a été constatée à l'encontre de l'État défendeur et qu'il n'y a donc aucune raison d'ordonner une quelconque réparation. En conséquence, la Cour rejette la demande de réparations formulée par le requérant.

IX. Sur les frais de procédures

82. Le requérant demande à la Cour de condamner l'État défendeur aux entiers dépens.

83. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations sur les frais de procédures.

84. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement[10] : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédures ».

85. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

86. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence

i. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Déclare* la requête recevable.

10 Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Sur le fond

iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi et à l'égale protection devant la loi prévue à l'article 3 de la Charte ;

iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte.

Sur les réparations

v. *Rejette* la demande de réparations.

Sur les frais de procédure

vi. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Makene c. Tanzanie (recevabilité) (2021) 5 RJCA 748

Requête 028/2017, *Layford Makene c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusé en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné par les juridictions nationales de l'État défendeur et purgeait une peine d'emprisonnement de 30 ans. Dans sa requête devant la Cour, le requérant a affirmé que les procédures et l'issue de l'affaire devant les juridictions nationales, y compris ses appels infructueux, avaient violé ses droits. La Cour a jugé l'affaire irrecevable pour défaut d'introduction de la requête dans un délai raisonnable.

Compétence (compétence matérielle, 20-22 ; compétence temporelle, 25-27 ; violation continue, 25)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 39-43 ; introduction dans un délai raisonnable, 46-51)

I. Les parties

1. Le sieur Layford Makene, (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale d'Uyui à Tabora, où il purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion, ayant été reconnu coupable de viol. Il allègue la violation de son droit à la non discrimination et de son droit à un procès équitable.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, elle a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires

introduites avant l'entrée en vigueur du retrait, le 22 novembre 2020, soit un an après son dépôt.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête qu'en 2006, le requérant a été mis en accusation devant le Tribunal de district de Kahama pour viol. Au terme du procès, le Tribunal de district l'a reconnu coupable et l'a condamné à trente (30) ans de réclusion et à vingt-quatre (24) coups de fouet.

4. S'estimant lésé par ce jugement, le requérant a interjeté appel devant la Haute cour siégeant à Tabora, qui le 4 novembre 2008, a confirmé le jugement de la juridiction inférieure. Par la suite, le requérant a introduit un nouveau recours devant la Cour d'appel siégeant à Tabora, qui l'a également débouté le 29 juin 2011.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation de l'article 2 de la Charte au regard de la manière dont la Cour d'appel a statué sur son recours, ainsi que de l'article 7(1)(c) de la Charte du fait qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire au cours de son procès.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 14 septembre 2017 et notifiée à l'État défendeur le 27 avril 2018.

7. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse le 27 août 2018.

8. Toute les écritures et pièces de procédures ont été déposés par les parties dans les délais fixés par la Cour. Les débats ont été clos le 17 juin 2021 et les parties en ont été dument notifiées.

IV. Demandes des parties

9. Le requérant « … demande à la Cour de céans d'annuler aussi bien la déclaration de culpabilité que la peine prononcées à son

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

encontre et d'ordonner sa remise en liberté ».

10. Dans son mémoire sur les réparations, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de quarante-huit millions six cent quarante mille (48 640 000) shillings tanzaniens à titre de réparation. Il demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser une autre réparation dont elle déterminera le montant pour le préjudice indirect subi.

11. En ce qui concerne la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour connaître de la requête.

ii. Dire que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité énoncée à la règle 40(5) du Règlement de la Cour.

iii. Dire que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité énoncée à la règle 40(6) du Règlement de la Cour.

iv. Déclarer la requête irrecevable.

v. Rejeter la requête.

12. S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que le gouvernement de la République-unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant prévu par l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Dire que le gouvernement de la République-unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus par l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. Dire que le gouvernement de la République-unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus par les articles 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 10(2) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

iv. Rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas fondée.

v. Rejeter en totalité les demandes formulées par le requérant.

vi. Ne pas accorder de réparations au requérant.

vii. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

13. Dans son mémoire sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de la Charte africaine ou du Protocole et qu'il a traité le requérant de manière équitable et avec dignité.

ii. Rejeter la demande de réparations.

iii. Rendre toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée et nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

V. Sur la compétence de la Cour

14. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 3 du Protocole :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. La Cour rappelle, en outre, qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « …procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »[2]

16. Sur la base des dispositions précitées, la Cour se doit de procéder à l'appréciation de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

17. En l'espèce, l'État défendeur soulève deux exceptions relatives à la compétence matérielle et temporelle de la Cour. La Cour les examinera l'une après l'autre.

A. Exceptions d'incompétence de la Cour

i. Exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour connaître des « demandes formulées dans la requête, visant l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée ». Il estime que la Cour n'est pas compétente pour annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre du requérant, et que si elle venait à le faire, elle « casserait une décision de la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction du pays. »

19. Le requérant n'a pas formulé d'observation sur ce point.

20. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

21. La Cour note que l'État défendeur affirme que si elle venait à se déclarer compétente, elle siègerait en tant que juridiction d'appel de la plus haute juridiction de Tanzanie. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence établie, elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales.[3] Toutefois, la Cour réitère sa position selon laquelle elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.[4]

22. La Cour estime donc qu'en examinant la présente affaire, elle ne siègera pas en tant que juridiction d'appel sur la décision de la Cour d'appel de l'État défendeur. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception d'incompétence temporelle

23. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'a pas la compétence temporelle « car le requérant allègue des faits qui ne sont plus d'actualité ». Selon l'État défendeur, « le requérant purge une peine régulière pour avoir commis un crime, en application de la loi. »

24. Le requérant n'a pas formulé d'observation sur ce point.

25. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour rappelle qu'elle est établie dès lors que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole.[5] La Cour rappelle qu'elle a conclu que les violences dites continues sont celles qui, par essence, se renouvellent automatiquement aussi longtemps que l'État défendeur ne prend pas de mesures pour y remédier.[6]

26. Comme indiqué précédemment, l'État défendeur est devenu partie à la Charte en 1986 et au Protocole en 2006, puis a déposé la Déclaration en 2010. À cet égard, la Cour note que les violations alléguées par le requérant découlent d'une procédure

3 *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

4 *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparation) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33.

5 *TLS et autres c. Tanzanie* (fond), (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 84.

6 Voir, *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 52.

judiciaire qui a débuté en 2006 et s'est achevée en 2011, avec le rejet, par la Cour d'appel, du recours du requérant.

27. La Cour constate donc que l'État défendeur était partie, à la fois, à la Charte et au Protocole et qu'il avait également déposé la Déclaration au moment où la violation alléguée des droits du requérant a été commise. La Cour en conclut qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce et rejette, en conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

28. La Cour fait observer que l'État défendeur ne soulève aucune exception concernant sa compétence personnelle, ou territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, la Cour doit s'assurer que les exigences relatives aux divers aspects de sa compétence sont satisfaites avant de statuer sur la requête.

29. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet.[7] Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.[8] La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.

30. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de l'espèce.

31. S'agissant de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, elle estime

7 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, §§ 35 à 39.

8 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

que sa compétence territoriale est établie.

32. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

33. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

34. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »[9]

35. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

> Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
>
> g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

36. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde est relative à la question de savoir

9 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

37. L'État défendeur soutient que le requérant « ... disposait de recours prévus par la loi nationale pour faire valoir ses griefs. Le requérant n'a cependant pas exercé ces recours comme indiqué ci-dessus ». Plus précisément, l'État défendeur affirme que le requérant aurait pu solliciter une assistance judiciaire tant au niveau de la Haute cour que de la Cour d'appel et qu'il aurait également pu soulever ce défaut d'assistance judiciaire comme moyen d'appel. Le requérant ayant allégué un retard dans son procès, l'État défendeur fait valoir que celui-ci aurait pu invoquer ce moyen tant dans le cadre de ses appels, que pour demander la révision l'arrêt de la Cour d'appel. Pour n'avoir pas exercé les recours judiciaires susmentionnés, le requérant n'a pas, selon l'État défendeur, épuisé les recours internes.

38. Le requérant soutient qu'il a épuisé les recours internes dès lors que la Cour d'appel l'a débouté.

39. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La Cour confirme que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.[10]

40. La Cour rappelle qu'elle a conclu que, dès lors que les poursuites pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction d'appel, l'*État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux* allégations de violations qui, selon le requérant en l'espèce, résultent de ces poursuites.[11]

41. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'*État défendeur,* a été tranché par ladite cour dans son arrêt du 29 juin 2011. Par conséquent, l'*État défendeur a eu l'*occasion de traiter les

10 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

11 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76.

violations qui auraient été commises lors du procès du requérant en première instance et en appel.

42. En ce qui concerne la révision, la Cour a conclu qu'un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel est, dans le système judiciaire de l'État défendeur, un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'*épuiser*.[12]

43. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant a épuisé les recours internes visés à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement. En conséquence, elle rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

44. L'État défendeur fait valoir que « ... la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable ». Selon lui, « la Cour d'appel a rendu son arrêt le 30 juin 2011 et le requérant a saisi la Cour de céans ... le 14 septembre 2017 ... Ainsi, une période de sept (7) ans et six (6) mois s'est écoulée entre la date d'acceptation par l'État défendeur de la compétence de la Cour et celle de la saisine de la Cour par le requérant ». Tout en concédant que le caractère raisonnable du délai est apprécié au cas par cas, l'État défendeur estime que la période de « sept (7) ans et six (6) mois ne correspond pas à un délai qu'il convient de qualifier de raisonnable ».

45. Le requérant n'a pas formulé d'observation sur ce point.

46. La Cour rappelle que l'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) de son Règlement n'indiquent pas de délai précis pour la saisir. Ces dispositions font plutôt mention du dépôt de la requête dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des de recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. En l'espèce, la Cour note que le délai de sa saisine par le requérant doit être calculé à partir de la date du rejet de son appel par la Cour d'appel, soit le 29 juin 2011. La requête ayant été déposée devant la Cour de céans le 14 septembre 2017, la période à prendre en compte est de six (6) ans, deux (2) mois et seize (16) jours.

47. La Cour a constamment réitéré dans sa jurisprudence que « le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des

12 *Ibid*, § 78.

circonstances spécifiques de chaque affaire et devrait être déterminé au cas par cas ».[13] Certaines circonstances que la Cour a prises en considération pour apprécier le caractère raisonnable du délai concernent, notamment, la situation personnelle du requérant, à savoir le fait qu'il soit incarcéré, profane en matière de droit ou indigent, ou encore le fait qu'il ait tenté d'épuiser les recours extraordinaires.[14]

48. Il importe également de relever que la Cour a réitéré sa position selon laquelle le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable. Comme la Cour l'a fait remarquer dans sa jurisprudence, même les justiciables profanes en matière de droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans un délai raisonnable. C'est fort de ces considérations que la Cour a conclu qu'une requête déposée après cinq (5) ans et onze (11) mois ne l'a pas été dans un délai raisonnable[15] et qu'il en est de même pour une requête déposée après cinq (5) ans et quatre (4) mois.[16] Dans une autre affaire, la Cour a estimé que le délai de cinq (5) ans et six (6) mois n'était pas, non plus, raisonnable au sens de l'article 56(5) de la Charte.[17]

49. La Cour rappelle que dans une autre affaire où le requérant a mis cinq (5) ans et huit (8) mois pour déposer sa requête, tout en relevant que ledit requérant était incarcéré et restreint dans ses mouvements, elle a néanmoins rejeté ladite requête au motif qu'elle n'était pas conforme à l'article 56(5) de la Charte.[18] Dans cette affaire, la Cour a souligné la nécessité pour les requérants de ne pas se contenter de relever qu'ils sont indigents ou incarcérés, par exemple, mais de démontrer également que leur situation personnelle a affecté de manière substantielle leur capacité à

13 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013) 204, §121.

14 Voir, *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

15 *Hamad Mohamed Lyambaka c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 010/2016. Arrêt du 25 septembre 2020 (recevabilité), § 50.

16 *Godfred Anthony et autres c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 015/2015. Arrêt du 26 septembre 2019 (recevabilité), § 48.

17 *Livinus Daudi Manyuka c. République-unie de Tanzanie* compétence et recvabilité) (28 novembre 2019), § 55.

18 *Yusuph Hassani c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 029/2015. Arrêt du 30 septembre 2021 (recevabilité) § 82 à 84.

déposer leur requête dans un délai raisonnable.

50. En l'espèce, le requérant affirme uniquement qu'il a épuisé les recours internes. Bien qu'il ait été établi qu'il était effectivement incarcéré, le requérant n'a fourni à la Cour aucun élément, ni aucun argument pour démontrer de manière convaincante que sa situation personnelle ne lui a pas permis de saisir la Cour dans un délai raisonnable.

51. En l'absence de toute justification convaincante quant à la raison pour laquelle le requérant a attendu six (6) ans, deux (2) mois et seize (16) jours pour déposer sa requête, la Cour accueille l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur. La Cour estime donc que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable comme l'exigent les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement.[19]

B. Autres conditions de recevabilité

52. Ayant constaté que la requête n'a pas satisfait à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur sa conformité aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)a), b), c), d) et g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.[20]

53. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

54. Le requérant n'a pas formulé de demande relative aux frais de procédure.

55. L'État défendeur demande que « les frais de procédure soient mis à la charge du requérant. »

56. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de

19 Article 40(6) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

20 *Ghaby Kodeih c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 006/2020, décision du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 71 ; *Yusuph Hassani c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 029/2015, Arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 86.

procédure ».[21]

57. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

58. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes ;

iv. *Accueille* l'exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable ;

v. *D*éclare la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

21 Article 30 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Marwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 760

Requête 014/2016, *Mohamed Selemani Marwa c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Récusé en vertu de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné par les juridictions nationales de l'État défendeur et purge une peine de prison de 30 ans. Dans sa requête devant la Cour, le requérant indique que les procédures et l'issue de l'affaire devant les juridictions nationales, y compris ses appels infructueux, ont violé ses droits. La Cour a estimé que le requérant n'avait pas prouvé qu'il y avait eu violation de ses droits.

Compétence (compétence matérielle, 24-26)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 44-48 ; introduction dans un délai raisonnable, 57-67)

Procès équitable (qualité de l'examen des preuves par la juridiction nationale, 87-93)

I. Les parties

1. Le sieur Mohamed Selemani Marwa (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, après avoir été condamné pour vol à main armée. Il conteste les conditions de son procès.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune

incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a été arrêté le 17 octobre 2005 et mis en accusation le 24 octobre 2005 devant le Tribunal de district de Nyamagana à Mwanza, dans l'affaire en matière pénale No. 1122/2005, pour vol à main armée. Le requérant a été reconnu coupable le 2 août 2007 et condamné à la peine de trente (30) ans de réclusion.

4. Le 17 octobre 2008, le requérant a saisi la Haute cour siégeant à Mwanza d'un appel (en matière pénale No. 71/2008), qui a été rejeté le 3 août 2009.

5. Le 6 août 2009, le requérant a formé à nouveau un recours (appel en matière pénale No. 26/2010) devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza. Dans son arrêt du 17 septembre 2012, ladite cour a rejeté cet appel dans son intégralité.

6. Le 9 novembre 2012, le requérant a introduit une requête en révision de la décision de la Cour d'appel (*Miscellaneous Criminal Application No. 7/2014*). Le 18 septembre 2014, la Cour d'appel a rejeté le recours en révision dans son intégralité.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue dans la requête introductive d'instance que l'État défendeur a violé ses droits, notamment :

i. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;

ii. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

8. Dans son mémoire en réplique, le requérant allègue en outre la violation par l'État défendeur :

i. de ses obligations au titre de la Charte, énoncées à l'article 1 de la Charte ;

ii. du droit à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte ;

iii. du droit à un procès équitable, garanti par l'article 7 de la Charte ;

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39.

iv. du droit à l'égalité des peuples, protégé par l'article 19 de la Charte ;

v. du devoir de garantir l'indépendance de ses tribunaux, consacré dans l'article 26 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

9. La requête a été déposée le 3 mars 2016 et notifiée à l'État défendeur le 21 avril 2016.

10. Les parties ont déposé leurs observations dans les délais impartis par la Cour.

11. Les débats ont été clos le 23 juillet 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

12. Dans la requête introductive d'instance, le requérant demande à la Cour « de faire droit à la requête, d'annuler sa condamnation et d'ordonner sa remise en liberté en vertu de l'article 27 du Protocole ».

13. Dans ses observations en réplique, le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

i. Dire que l'État défendeur a violé les droits du requérant garantis par la Charte africaine, en particulier, les articles 1 et 7.

ii. Dire que l'État défendeur a violé les articles 2, 3, 5, 7, 19 et 26 de la charte de la Cour.

iii. Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures immédiates pour remédier aux violations.

iv. Une ordonnance de réparation.

v. Toute autre ordonnance ou réparation que l'honorable Cour de céans jugera appropriée.

14. Dans ses observations sur les réparations, le requérant demande à la Cour d'ordonner son acquittement à titre de réparation de base ainsi que le versement, à titre de réparation pécuniaire, d'une somme « évaluée et calculée par la Cour en tenant compte de la période qu'il a passée en prison et en fonction du ratio national du revenu annuel d'un citoyen dans le pays ».

15. Le requérant demande en outre à la Cour d'ordonner son acquittement après avoir constaté que sa condamnation et la peine prononcée à son encontre découlent du préjudice que lui a causé l'État défendeur en ne lui fournissant pas d'assistance judiciaire.

16. S'agissant de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête, l'État défendeur, dans son mémoire en réponse, demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

i. Dire que l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur cette requête.

ii. Dire que la requête ne satisfait pas aux exigences de recevabilité stipulées dans l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.

iii. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité **énoncées** à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour.

iv. Déclarer la requête irrecevable et la rejeter en conséquence.

v. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

17. En ce qui concerne le fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

i. Dire que le gouvernement de Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant protégés par l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Dire que le gouvernement de Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

iii. Dire que le gouvernement de Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

iv. Dire que la condamnation du requérant était basée sur des éléments de preuves établissant sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

v. Rejeter les demandes du requérant.

vi. Rejeter la requête dans son intégralité au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement.

vii. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

18. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. La Cour relève en outre que, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »[2]

20. Compte tenu de ce qui précède, la Cour se doit de procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.

21. En l'espèce, la Cour relève que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'espèce. Selon l'État défendeur, dans la présente requête, il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel et de statuer sur des questions de fait et de droit déjà tranchées par la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel de Tanzanie. Par conséquent, l'État défendeur demande que la requête soit rejetée.

23. Dans ses observations en réplique, le requérant soutient que sa requête ne vise pas à inviter la Cour à siéger en tant que juridiction d'appel, mais à lui demander d'évaluer, au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, la manière dont les juridictions de l'État défendeur ont examiné et apprécié les éléments de preuve qui leur ont été soumis.

24. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.[3]

25. En ce qui concerne l'exception tirée du fait qu'elle exercerait une compétence d'appel, la Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence établie, elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales.[4] Toutefois, cela ne l'empêche pas d'apprécier si les procédures devant les juridictions internes sont conformes aux normes internationales énoncées dans la Charte et dans les autres

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 *Kalebi Elisamehe c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

4 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), (15 mars 2013), 1 RJCA 197, §§ 14-16.

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.[5] S'acquitter de la tâche susmentionnée, ne fait pas pour autant de la Cour une juridiction d'appel.

26. En l'espèce, au regard des allégations formulées par le requérant, qui portent toutes sur des droits protégés par la Charte, la Cour estime que sa compétence matérielle est établie.[6] La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Autres aspects de la compétence

27. La Cour relève qu'aucune exception n'a été soulevée en ce qui concerne sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la présente requête.

28. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait d'une Déclaration n'a aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet.[7] Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.[8] La présente requête, introduite avant le dépôt par l'État défendeur de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.

5 *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 130.

6 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond), § 130. Voir également, *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 29 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 131, § 28 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017), 2 RJCA 171, § 54.

7 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35-39.

8 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

29. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.

30. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.[9] Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

31. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie au Protocole. La Cour estime donc qu'elle a la compétence territoriale.

32. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

33. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

34. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,[10] « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

35. La Cour relève que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

> Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées

9 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71-77.

10 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

par les moyens de communication de masse ;

e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;

g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

36. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde sur la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

37. L'État défendeur fait valoir que, les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée étant également garanties par la Constitution de l'État défendeur, le requérant aurait dû d'abord introduire un recours en inconstitutionnalité en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux.

38. L'État défendeur soutient que le fait pour le requérant de n'avoir pas introduit de recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour prouve que celui-ci n'a pas donné à l'État défendeur la possibilité de réparer le tort allégué dans le cadre de son système juridique interne avant qu'il ne soit traité au niveau international.

39. L'État défendeur soutient que le requérant a prématurément introduit sa requête devant la Cour de céans avant même d'avoir épuisé le recours interne disponible consistant à saisir la Haute Cour de l'État défendeur d'une requête en inconstitutionnalité à l'effet de faire respecter ses droits dont la violation est alléguée.

40. L'État défendeur en conclut que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 40(5) du Règlement intérieur[11] de la Cour et doit en conséquence, être déclarée irrecevable.

11 Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

41. Dans ses observations en réplique, le requérant conteste la thèse de l'État défendeur. Selon lui, il n'était pas tenu de suivre la procédure prévue par la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux en vertu de laquelle il devait introduire un recours en inconstitutionnalité, ayant déjà saisi la Cour d'appel d'une requête, comparu devant elle et ayant été débouté par la plus haute juridiction de l'État défendeur. Le requérant fait valoir qu'il est illogique de se tourner ensuite vers la Haute cour, qui est une juridiction inférieure à la Cour d'appel.

42. Le requérant fait en outre valoir que cette procédure est un recours extraordinaire qu'il n'est pas tenu d'épuiser.

43. Le requérant affirme donc que l'exception de l'État défendeur est dépourvue de tout fondement et devrait être rejetée dans son intégralité.

44. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à la condition de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.[12]

45. La Cour rappelle sa position selon laquelle, dans la mésure où les poursuites pénales à l'encontre d'un requérant ont été tranchées par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations que le requérant allègue avoir été causées par lesdites poursuites.[13]

46. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite Cour a rendu son arrêt le 17 septembre 2012. Par conséquent, l'État défendeur a eu l'opportunité de traiter les violations qui auraient résulté du procès et des appels du requérant.

47. S'agissant de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le requérant aurait dû déposer une requête en inconstitutionnalité, la Cour a toujours considéré que cette procédure, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser

12 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond), (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94.

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63-65.

avant de la saisir.[14]

48. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

49. L'État défendeur fait valoir que la Cour devrait conclure que, n'ayant pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, la requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 40(6) du Règlement.[15]

50. L'État défendeur rappelle que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 17 septembre 2012 et que la présente requête a été déposée le 3 mars 2016, soit trois (3) ans et six (6) mois après la décision de la Cour d'appel.

51. S'appuyant sur la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*,[16] l'État défendeur fait valoir que le délai établi pour le dépôt des requêtes est de six (6) mois après l'épuisement des recours internes et que, par conséquent, le requérant aurait dû déposer la présente requête dans les six mois suivants l'arrêt de la Cour d'appel.

52. L'État défendeur soutient en outre que le requérant n'a pas fait état d'une quelconque circonstance qui l'aurait empêché de déposer la requête dans un délai de six (6) mois.

53. L'État défendeur en conclut que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 40(6) du Règlement[17] et doit en conséquence, être déclarée irrecevable et être rejetée.

54. Le requérant allègue, quant à lui, qu'il a déposé sa requête dans un délai raisonnable après le rejet de l'intégralité de son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel le 18 septembre 2014.

55. Le requérant fait en outre valoir que, conformément à son Règlement, la Cour procède à évaluation de ce qui constitue un délai raisonnable pour déposer la requête en tenant compte des circonstances de l'affaire en cause. En l'espèce, le requérant affirme être profane en matière de droit, indigent et un détenu qui n'a à aucun moment été représenté par un avocat, et qu'il

14 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, §§ 66-70.

15 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

16 Communication 308/05 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146, (CADHP 2008).

17 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

n'a bénéficié d'aucun conseil ou avis après la décision de la plus haute juridiction de l'État défendeur.

56. Le requérant soutient qu'au regard de ces circonstances, sa requête remplit les conditions de recevabilité.

57. La Cour note que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et l'article 50(2)(f) du Règlement prévoient simplement que les requêtes doivent être déposées « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

58. La Cour a conclu « ... que le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas ».[18]

59. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a épuisé les recours internes le 17 septembre 2012, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt sur son dernier recours. Par la suite, le requérant a saisi la Cour de céans de la présente requête le 3 mars 2016.

60. La Cour doit donc apprécier si ce délai de trois (3) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

61. Dans ses précédents arrêts, la Cour a examiné la situation personnelle des requérants et a estimé que les requérants incarcérés, profanes en droit, indigents et restreints dans leurs mouvements, n'auraient que peu ou pas d'informations sur l'existence de la Cour.[19]

62. Il ressort du dossier devant Cour que le requérant est incarcéré depuis 2005 et qu'il affirme être profane en matière de droit et indigent, affirmations qui ne sont pas contestées par l'État défendeur.

63. La Cour note en outre que le requérant a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel qui, le 18 septembre 2014, a été rejeté dans son intégralité par la Cour d'appel de l'État défendeur.

18 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

19 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) § 54 ; *Amiri Ramadhani c. République-unie de Tanzanie* (fond), (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), § 49 *; Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 55.

64. La Cour a estimé dans ses arrêts antérieurs que le fait pour des requérants d'avoir formé un recours en révision devant la Cour d'appel de l'État défendeur était une circonstance à prendre en compte. Dans de tels cas, la Cour a estimé qu'il était raisonnable pour les requérants d'attendre l'issue de cette procédure de révision. La Cour a donc considéré qu'il s'agissait là d'un facteur supplémentaire susceptible de justifier le retard accusé par ces requérants pour déposer leur requête devant elle.[20]

65. En conséquence, la Cour estime qu'il était raisonnable pour le requérant d'attendre que son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel soit tranché et que cette attente a contribué à ce qu'il ne dépose pas la requête plus tôt qu'il ne l'a fait.

66. De l'avis de la Cour, toutes les circonstances évoquées ci-dessus justifient raisonnablement le dépôt tardif de la présente requête, après l'arrêt de la Cour d'appel du 17 septembre 2012. Dès lors, la Cour estime que la période de trois (3) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours qui s'est écoulée avant que le requérant ne la saisisse est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

67. À la lumière de ce qui précède, la Cour, rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable, soulevée par l'État défendeur.

B. Autres conditions de recevabilité

68. Il ressort du dossier devant la Cour que la conformité de la requête aux exigences des alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 56 de la Charte, reprises aux alinéas 2 a), b), c), d) et g) de la règle 50 du Règlement, n'est pas contestée par les parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces exigences ont été satisfaites.

69. La Cour constate, à la lecture du dossier, que l'exigence prévue à la Règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.

70. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle fait, en outre, observer que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucune prétention ou demande qui soit incompatible avec ladite disposition de l'Acte.

20 *Armand Guehi c. Tanzanie (*fond et réparations), § 56 ; ***Werema Wangoko c. Tanzanie*** (fond et réparations), §§ 48-49.

Par conséquent, la Cour considère que la requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

71. La Cour relève en outre que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

72. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note que la requête remplit ladite condition puisqu'elle ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

73. S'agissant enfin de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne concerne pas une affaire ayant déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

74. Au regard de ce qui précède, la Cour constate que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

75. Le requérant allègue que les juridictions de l'État défendeur l'ont condamné sur la base de preuves qui n'ont pas été établies conformément aux normes requises par la loi, c'est-à-dire, au-delà de tout doute raisonnable. Le requérant soutient que cela est contraire à l'article 3(1) et (2) de la Charte.

76. Le requérant allègue que sa condamnation reposait uniquement sur le fait qu'il avait été aperçu sur le lieu de l'incident. Il affirme également que les preuves à charge n'ont pas établi l'intensité et l'emplacement de la source de lumière sur le lieu du crime, la distance entre le requérant et les témoins de l'incident, la taille de la pièce et la description faite du requérant.

77. Le requérant affirme en outre que les preuves présentent des contradictions et des incohérences substantielles. Selon lui, ces éléments confirment que l'affaire n'a pas été prouvée au-delà du doute raisonnable.

78. L'État défendeur réfute l'allégation du requérant et affirme que celui-ci a été condamné sur la base de preuves établissant sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

79. L'État défendeur fait valoir que les preuves à charge ne souffraient d'aucune contradiction ni d'incohérences et que la Haute Cour a estimé que les écarts constatés dans les preuves étaient mineurs. L'État défendeur fait valoir que les preuves produites contre le requérant étaient « solides et établies au-delà de tout

doute raisonnable ». L'État défendeur soutient également que ces éléments ont été dûment pris en compte par la Cour d'appel qui n'y a pas non plus trouvé de motif de préoccupation. L'État défendeur fait donc valoir que cette allégation n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.

80. L'État défendeur affirme en outre que le requérant a été correctement identifié sur le lieu du crime. Plus précisément, l'État défendeur affirme que les éléments de preuve figurant au dossier montrent clairement que les témoins à charge PW1 et PW3 connaissaient le requérant avant l'incident, qu'ils ont reconnu sa voix et son visage sur le lieu du crime, car ils se trouvaient à proximité du requérant pendant un temps considérable au cours de l'incident alors que la lumière était allumée, et que ces deux témoins ont donné une description claire du requérant juste après ledit incident.

81. L'État défendeur affirme en outre que le requérant n'a pas fait l'objet d'une discrimination puisqu'il a bénéficié d'un traitement égal et d'une égale protection de la loi, comme le stipule l'article 3(1) et (2) de la Charte.

82. L'État défendeur affirme donc que l'allégation du requérant n'est pas fondée et devrait être rejetée.

83. Dans ses observations en réplique, le requérant soutient qu'il n'a pas été correctement identifié sur le lieu du crime par PW1 et PW3. Le requérant déclare en outre que le témoignage de PW3 a été écarté par le Tribunal de première instance et que le requérant a été acquitté de son deuxième chef d'accusation concernant le vol à main armée présumé impliquant PW3.

84. Le requérant allègue que les témoins à charge PW1 et PW3 n'ont pas désigné leur agresseur le plus tôt possible. Il affirme qu'il existe une contradiction dans les preuves, selon laquelle les témoins auraient d'abord rapporté le crime au chef de quartier (PW2), alors qu'il ressort du dossier que le chef de quartier (PW2) a déclaré avoir été réveillé et avoir trouvé un grand nombre de personnes chez lui, qui l'ont informé du vol à main armée.

85. Le requérant fait également valoir qu'il ne portait pas un long manteau et un couvre-chef noirs au moment de son arrestation, et que ces vêtements n'ont pas été produits devant la Cour de l'État défendeur comme pièces à conviction, bien que l'accusation se soit fondée sur lesdits vêtements pour l'identifier.

86. Il affirme également qu'aucun témoin indépendant parmi le grand nombre de personnes rassemblées sur le lieu du crime n'a été cité à comparaître. Le requérant fait valoir que le ministère public

savait que si l'un d'entre eux avait été entendu, il l'aurait disculpé.

87. La Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs que :

> Les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.[21]

88. Nonobstant ce qui précède, la Cour peut, en évaluant la manière dont la procédure interne a été menée, intervenir pour déterminer si la procédure interne, notamment l'appréciation des preuves, a été faite en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

89. Il ressort du dossier devant la Cour que l'accusation a cité quatre (4) témoins. La Cour note en outre que les juridictions internes de l'État défendeur ont considéré que les témoins à charge PW1 et PW3 ont identifié le requérant comme leur voisin dont le témoin PW2 est également le chef de quartier, que les témoins à charge ont reconnu la voix et le visage du requérant sur le lieu du crime et qu'ils se sont trouvés à proximité du requérant pendant un long moment au cours de l'incident.

90. La Cour relève également que les juridictions de première instance et d'appel de l'État défendeur ont pris en compte le fait qu'une lumière éclairait le lieu du crime au moment des faits, que les deux témoins ont donné une description sans équivoque du requérant et qu'il a été identifié nommément à la première occasion possible.

91. La Cour relève en outre que les juridictions d'appel ont examiné les écarts entre les éléments de preuve de l'accusation et ont conclu que ceux-ci n'étaient pas de nature à remettre en cause la conclusion selon laquelle le requérant avait été identifié comme étant l'auteur du crime.

92. La Cour fait observer que la question de l'identification du requérant a été examinée de manière exhaustive par les juridictions de première instance et d'appel et que le requérant n'a pas apporté la preuve que la manière dont ces juridictions ont évalué ces éléments de preuve révélait des erreurs manifestes nécessitant l'intervention de la Cour.

93. La Cour conclut que le requérant n'a pas prouvé que l'État défendeur a violé ses droits et rejette en conséquence son allégation.

21 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, § 65.

94. La Cour relève en outre que le requérant n'a pas soumis d'observations spécifiques, ni fourni de preuves que l'État défendeur a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte (article 1 de la Charte), qu'il a fait l'objet d'une discrimination (article 2 de la Charte), qu'il n'a pas été traité de manière égale devant la loi ou qu'il n'a pas bénéficié d'une égale protection de la loi (article 3 de la Charte), que son droit à la dignité a été violé (article 5 de la Charte), que ses droits à un procès équitable ont été violés (article 7 de la Charte), que ses droits à l'égalité des peuples ont été violés (article 19 de la Charte), ou que l'État défendeur a manqué à son devoir de garantir l'indépendance de ses tribunaux (article 26 de la Charte).

95. La Cour conclut, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 5, 7, 19 et 26 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

96. Le requérant demande à la Cour d'ordonner son acquittement à titre de réparation de base ainsi que le versement, à titre de réparation pécuniaire, d'une somme « évaluée et calculée par la Cour en tenant compte de la période qu'il a passée en prison et du ratio national du revenu annuel d'un citoyen dans le pays ».

97. L'État défendeur n'a pas soumis de mémoire en réponse aux observations du requérant sur les réparations.

98. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

99. Ayant constaté que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du requérant, la Cour rejette les demandes de réparation du requérant.

IX. Sur les frais de procédure

100. Le requérant n'a pas soumis d'observations sur les frais de procédure.

101. L'État défendeur a demandé que les frais de procédure soient mis à la charge du requérant.

102. Conformément à la règle 32 du Règlement, « à moins que de la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

103. La Cour estime que rien en l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.

104. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

105. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête.

iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 5, 7, 19 et 26 de la Charte.

Sur les réparations

vi. *Rejette* les demandes de réparation formulées par le requérant.

Sur les frais de procédure

vii. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

Munyandilikirwa c. Rwanda (recevabilité) (2021) 5 RJCA 777

Requête 023/2015, *Laurent Munyandilikirwa c. République du Rwanda*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusé en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant, défenseur des droits de l'homme et ressortissant de l'État défendeur, a introduit cette requête alléguant que l'État défendeur a illégalement entravé et interféré dans les activités de l'organisation indépendante de défense des droits de l'homme qu'il dirigeait. En outre, le requérant allègue que l'État défendeur a organisé sa destitution et l'a contraint à l'exil. Le requérant affirme que le comportement de l'État défendeur a violé ses droits de l'homme. La Cour a jugé l'affaire irrecevable pour non-épuisement de recours internes. Dans son opinion dissidente, le juge Ben Achour pense, par contre, que le requérant a épuisé tous les recours normaux, disponibles et efficace.

Procédure (critères de décision par défaut, 41-46)

Recevabilité (rapports des médias comme source unique, 63 ; épuisement de recours internes, 73-93)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Recevabilité (épuisement de recours internes, 15-16)

Opinion dissidente : KIOKO

Recevabilité (épuisement de recours internes, 2-3)

I. Les parties

1. Le sieur Laurent Munyandilikirwa (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant rwandais, avocat spécialisé dans le domaine des droits de l'homme et ancien président de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR). Il allègue avoir servi au sein de la LIPRODHOR en cette qualité, de décembre 2011 à juillet 2013, date à laquelle il a été contraint à l'exil après avoir été « illégalement » démis de ses fonctions. Le requérant conteste la légalité de la destitution des membres du Conseil d'administration de la LIPRODHOR.

2. La requête est dirigée contre la République du Rwanda, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. L'État défendeur a déposé, le

22 janvier 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 29 février 2016, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la Déclaration susmentionnée. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 1er mars 2017.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme être un ancien président de la LIPRODHOR, une organisation de défense des droits de l'homme qui assure le suivi de la situation des droits de l'homme ainsi que la promotion des droits de l'homme au Rwanda depuis 1994.

4. Le requérant allègue qu'au fil des années, diverses formes d'obstacles administratifs, menaces et arrestations arbitraires des dirigeants de la LIPRDODHOR, ainsi que l'ingérence active du Gouvernement de l'État défendeur, ont restreint l'aptitude de l'organisation à mener des activités indépendantes dans le domaine des droits de l'homme. Le requérant affirme que, malgré la répression persistante, la LIPRODHOR est, sous sa direction, restée déterminée à poursuivre ses activités en tant qu'organisation autonome.

5. Le requérant soutient que le 21 juillet 2013, une consultation informelle (réunion secrète) a été menée à l'effet de destituer les dirigeants dûment désignés de la LIPRODHOR, dont sa personne, car ils étaient jugés trop critiques à l'égard des allégations de violations des droits de l'homme commises ou tolérées par le Gouvernement de l'État défendeur. Il affirme que les participants à cette consultation informelle ont procédé à un vote, en violation des dispositions statutaires de la LIPRODHOR et de la législation rwandaise régissant les ONG nationales. Ce vote avait pour but de destituer les « dirigeants indépendants

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67 ; *Laurent Munyandilikirwa c. République du Rwanda,* Requête No. 023/2014. Ordonnance du 3 juin 2016 portant sur le retrait de la Déclaration, § 10.

et légitimes de la LIPRODHOR et d'élire, en violation de la loi, un nouveau comité exécutif composé de personnes acquises au Gouvernement rwandais et moins promptes à critiquer la manière dont il s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme ».

6. Le requérant affirme que malgré la nature totalement irrégulière et illégale du vote organisé pour destituer les membres du conseil d'administration légitime de la LIPRODHOR, les participants à la « réunion secrète » avaient décidé de la qualifier d'assemblée générale. Selon le requérant, l'Office rwandais de la gouvernance, l'organisme public chargé de la supervision et de l'enregistrement des organisations de la société civile, a immédiatement approuvé la destitution « illégale » des administrateurs légitimes.

7. Le requérant allègue que, le 22 juillet 2013, conformément aux statuts de la LIPRODHOR et à la législation nationale, il avait, avec d'autres membres du conseil d'administration légitime, saisi l'organe interne de résolution des différends de la LIPRODHOR d'une plainte au sujet de la prétendue assemblée générale et de « l'élection » d'un conseil d'administration nouveau et « illégitime ».

8. Le requérant fait valoir que, le 23 juillet 2013, l'organe interne de résolution des différends de la LIPRODHOR a rendu une décision en sa faveur. Selon lui, ledit organe a jugé que la « réunion secrète » du 21 juillet 2013 s'était tenue en violation des statuts de l'organisation et a, en outre, déclaré que le conseil d'administration légitime devait continuer d'assurer la direction de la LIPRODHOR.

9. Le requérant affirme que, malgré la décision de l'organe interne de résolution des différends et la notification de cette décision à l'Office rwandais de la gouvernance, le 24 juillet 2013, cet organisme a adressé un courrier à la LIPRODHOR lui signifiant qu'il reconnaissait officiellement le nouveau « conseil d'administration » illégalement élu, comme organe de direction de la LIPRODHOR.

10. Selon le requérant, le 24 juillet 2013, la police de l'État défendeur a empêché la tenue d'une réunion du « conseil d'administration légitime » de la LIPRODHOR au cours de laquelle il était prévu de fournir aux parties prenantes des informations sur le processus de soumission de leurs contributions avant l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

11. En réponse, le 25 août 2013, le requérant et d'autres membres du « Conseil d'administration légitime » de la LIPRODHOR ont saisi le Tribunal de grande instance de Nyarugenge (ci-après désigné « le Tribunal ») d'une action dirigée contre le Conseil

« illégitimement et illégalement » élu. Ils ont également sollicité, à titre provisoire, une injonction contre le transfert des pouvoirs au nouveau conseil d'administration et la réouverture des comptes bancaires de la LIPRODHOR qui ont été mis sous séquestre sur demande des membres du conseil d'administration nouvellement élu. Le 2 septembre 2013, le Tribunal a rejeté la demande d'injonction provisoire indiquant que les mesures de séquestre des comptes bancaires avaient déjà été levées et que, par conséquent, la demande d'injonction à titre provisoire n'était pas fondée.

12. Le requérant affirme que le 6 mars 2014, une audience sur le fond de la plainte susmentionnée s'est tenue devant le Tribunal. Malgré le fait qu'il s'agissait d'une demande d'injonction et que l'Office rwandais de la gouvernance s'était empressé d'approuver le Conseil d'administration « illégitime » dans les trois (3) jours suivant le vote illégal, près de neuf (9) mois s'étaient écoulés entre le moment où le conseil d'administration légitime a saisi le Tribunal de sa plainte et celui où l'affaire a été examinée au fond.

13. Le 8 août 2014, le Tribunal a rejeté la plainte, pour vice de forme, estimant que les plaignants auraient dû citer la « LIPRODHOR » comme partie défenderesse, plutôt que les membres du conseil d'administration « illégitime et illégalement élu ». Le Tribunal a également estimé que le requérant et les administrateurs légitimes n'avaient pas obtenu une décision de l'organe interne de résolution des différends avant de le saisir de leur plainte.

14. Se sentant lésés par cette décision, le requérant et les autres membres du « conseil d'administration légitime » de la LIPRODHOR ont, le 24 février 2015, interjeté appel devant la Haute Cour de Kigali.

15. Le 23 mars 2015, la Haute cour a infirmé la décision du Tribunal selon laquelle la requête était mal dirigée. Selon le requérant, malgré les éléments de preuve qui attestent du contraire, la Haute cour a confirmé, à tort, la décision du Tribunal sur le deuxième moyen d'appel, fondé sur le fait que les plaignants n'avaient pas tenté de régler le différend par le biais de l'organe interne de résolution des différends de la LIPRODHOR.

16. Le requérant allègue que la saisine des juridictions nationales de l'affaire a été suivie de nombreuses menaces de mort contre lui et d'autres membres du Conseil d'administration légitime, menaces qui n'étaient que l'expression du harcèlement dont ils ont toujours fait l'objet en raison de leurs activités en faveur de la défense des droits de l'homme. Le requérant affirme que, craignant pour sa propre sécurité et celle de sa famille, il a fui le pays, le 3 mars 2014, mais les menaces de mort se sont poursuivies jusqu'à la

date de dépôt de la présente requête.

17. Le requérant affirme que, le 21 novembre 2014, d'autres membres du « conseil d'administration légitime » ont été arrêtés de manière arbitraire, alors qu'ils envisageaient de tenir au 23 novembre 2014, une session extraordinaire, pour faire le point sur la situation de la LIPRODHOR. Bien qu'ils aient été ensuite libérés en vertu d'une décision de la Haute Cour de Kigali, le Maire du District de Nyarugenge a publié un communiqué interdisant la tenue de ladite session extraordinaire.

18. Le requérant affirme que, même si l'organisation conserve le nom de LIPRODHOR, elle ne fonctionne plus de manière autonome, étant donné que ses dirigeants élus par des voies illégales censurent les activités de défense des droits de l'homme qui paraissent trop critiques à l'égard de l'État défendeur pour l'inobservation de ses obligations en matière de droits de l'homme.

B. Violations alléguées

19. Le requérant allègue la violation de son :

i. droit à la non-discrimination (article 2);

ii. droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (article 3) ;

iii. droit à un procès équitable (article 7) ;

iv. droit de recevoir des informations et à la liberté d'opinion (article 9) ;

v. droit à la liberté d'association et de réunion (article 10), ainsi que son

vi. droit au travail ; et que pour avoir failli à son obligation de prévenir et de sanctionner les violations des droits de l'homme à travers des juridictions indépendantes et impartiales, l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 15 et 26 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

20. La requête a été déposée au greffe le 23 septembre 2015 et notifiée à l'État défendeur le 4 décembre 2015.

21. Le 23 août 2016, le greffe a notifié aux parties la clôture des débats et attiré leur attention sur la règle 63 du règlement[2] relative au dépôt d'éléments de preuve supplémentaires et au jugement par défaut.

22. Le 9 septembre 2016, M. Maina Kiai, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'association et de réunion (ci-après dénommé « le Rapporteur spécial des Nations Unies ») a

2 Article 55 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

demandé à être autorisé à se joindre à la procédure en qualité d'*amicus curiae*.

23. Le 24 septembre 2016, l'avocat de la LIPRODHOR a formulé une demande à l'effet de permettre à la LIPRODHOR d'être entendue avant que la Cour ne rende une décision qui pourrait être préjudiciable à l'organisation.

24. À sa 43e session ordinaire tenue du 31 octobre au 18 novembre 2016, la Cour a ordonné la réouverture des débats. Elle a accueilli la demande du Rapporteur spécial à participer à l'affaire en qualité d'*amicus curiae* et décidé d'entendre le représentant de la LIPRODHOR.

25. Le 5 janvier 2017, le Rapporteur spécial des Nations Unies a déposé ses observations sur le fond de la requête.

26. Le 16 janvier 2017, l'avocat de la LIPRODHOR a soumis ses observations qui, ensemble avec les observations du Rapporteur spécial des Nations Unies, ont été transmises aux parties le 25 janvier 2017 pour information.

27. Le 30 janvier 2017, l'État défendeur a notifié à la Cour sa décision de ne plus participer à la procédure relative à la présente requête. Par conséquent, il n'a pas déposé sa réponse à la requête.

28. Le 2 octobre 2018, le greffe a adressé un courrier à l'État défendeur pour attirer, de nouveau, son attention sur la règle 63 du Règlement relative au jugement par défaut.

29. Le 22 octobre 2018, le requérant a déposé ses observations sur les réparations qui ont été transmises à l'État défendeur, le 6 novembre 2018, obligation lui étant faite de soumettre son mémoire en réponse dans les trente (30) jours suivant réception. L'État défendeur n'a pas soumis sa réponse.

30. Les débats ont été clos le 2 mars 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

31. Après avoir examiné les observations du requérant et de la LIPRODHOR, la Cour a décidé de demander des éclaircissements sur certaines zones d'ombre et sur des questions en suspens, et le 25 août 2020, le Greffe a envoyé au requérant et à la LIPRODHOR une notification contenant une série de questions auxquelles ils devaient répondre dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de ladite notification. Par la même notification, le requérant a été invité à déposer des éléments de preuve à l'appui de ses demandes de réparations.

32. Le 17 septembre 2020, le requérant a demandé à la Cour de lui communiquer certains documents qui auraient été déposés par la LIPRODHOR et de lui accorder un délai supplémentaire pour répondre à la demande de clarification, à lui transmise, le 25 août

2020, par la Cour de céans.

33. Le 12 octobre 2020, le greffe a notifié au requérant qu'une prorogation de vingt (20) jours lui a été accordée. Le greffe a également informé le requérant que la LIPRODHOR n'avait pas déposé certaines annexes qu'elle avait mentionnées dans ses observations.

34. Le 11 novembre 2020, le requérant a déposé sa réponse aux questions qui lui avaient été soumises pour clarification, ainsi que des documents (pièces) supplémentaires à l'effet de soutenir ses demandes de réparations.

35. Ni l'État défendeur, ni la LIPRODHOR n'ont répondu aux demandes d'éclaircissements sur les questions en suspens, malgré les rappels qui leur ont été adressés.

IV. Demandes des parties

36. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

i. reconnaître et d'accepter publiquement sa responsabilité dans les violations perpétrées contre lui et le bureau légitime de la LIPRODHOR, en application de la décision de la Cour et de présenter des excuses publiques ;

ii. annuler les décisions de la Haute cour du Rwanda et de l'Office rwandais de la gouvernance qui le privent, ainsi que le Conseil d'administration légitime de leurs droits de recours ;

iii. le rétablir immédiatement ainsi que le conseil d'administration légitime, dans leurs fonctions légitimes de dirigeants de la LIPRODHOR qu'ils occupaient avant leur mise à l'écart illégale ;

iv. diligenter sans tarder une enquête efficace et impartiale sur les menaces et autres actes d'intimidation commis contre lui et le Conseil d'administration légitime en vue de traduire en justice les responsables de ces actes ;

v. accorder des réparations, notamment en le dédommageant promptement et suffisamment, ainsi que le Conseil d'administration légitime, et leurs représentants, pour le préjudice matériel, le préjudice moral consécutif à la souffrance psychologique et sociale ainsi que pour les opportunités perdues et en allouant toute autre réparation que la Cour estimerait nécessaires ;

vi. condamner publiquement les menaces et autres formes d'intimidation à l'égard des défenseurs indépendants des droits de l'homme et de reconnaître l'importance de leur action dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

vii. réformer le cadre juridique national qui réglemente les organisations non gouvernementales afin d'en extraire les restrictions inadmissibles

des droits à la liberté d'association, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ;

viii. prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

ix. initier un processus de réforme juridique global, à l'effet de créer un environnement favorable au renforcement de la société civile dans le pays ;

x. prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer les violations des droits de l'homme alléguées.

37. Le requérant demande, en outre, à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

i. rétablir le « conseil d'administration légitime » de la LIPRODHOR ;

ii. garantir son retour d'exil dans des conditions de sécurité ;

iii. diligenter une enquête sur les menaces et actes d'intimidation actuels perpétrés contre sa personne et contre les autres membres du « conseil d'administration légitime » de la LIPRODHOR ;

iv. annuler les décisions de la Haute cour du Rwanda et de l'Office rwandais de la gouvernance qui privent, respectivement, le requérant et le conseil d'administration légitime de la LIPRODHOR de leurs droits de recours ;

v. verser une compensation pécuniaire à concurrence d'un million quatre-vingt-deux mille cinq cent quinze (1 082 515) euros, pour le préjudice matériel subi par lui et les membres de sa famille, pour les frais encourus lors de sa fuite à l'extérieur du Rwanda, pour la perte de revenus, les frais d'avocat, les frais de déplacement ainsi que pour le préjudice matériel subi par la LIPRODHOR ;

vi. lui verser la somme de cinquante-cinq mille (55 000) euros, pour le préjudice moral consécutif à la détresse psychologique et à l'angoisse, pour l'atteinte à la réputation et la perturbation de sa vie sociale et professionnelle ;

vii. payer la somme de cinquante-cinq mille (55 000) euros pour le préjudice moral subi par sa femme et soixante-quinze mille (75 000) euros pour le préjudice moral dont ont souffert ses trois enfants ;

viii. verser la somme de deux cent mille (200 000) euros aux autres membres du conseil d'administration et au personnel légitimes de la LIPRODHOR ;

ix. verser des sommes d'argent à titre de dommages-intérêts à la LIPRODHOR pour le préjudice moral consécutif à la prise de contrôle illégal de son conseil d'administration et au dénigrement de ses activités de défense des droits de l'homme ;

x. publier l'arrêt de la Cour et son résumé, dans les six (6) mois, en langues anglaise ou française, à compter de sa date de prononcé.

xi. présenter des excuses publiques et de reconnaître officiellement ses erreurs ;

xii. faire une déclaration officielle afin de rétablir la dignité et la réputation de la LIPRODHOR, du requérant et des membres du conseil d'administration légitime et de reconnaître le rôle des défenseurs des droits de l'homme ;

xiii. insérer, dans des manuels d'enseignement destinés à l'ensemble de la société rwandaise, un compte-rendu fidèle de cette affaire et des informations sur l'importance des organisations de la société civile ;

xiv. garantir la non-répétition en condamnant les menaces et autres intimidations à l'encontre des défenseurs indépendants des droits de l'homme ;

xv. entreprendre des réformes juridiques en modifiant les lois régissant la liberté d'association, de réunion et d'expression ;

xvi. renforcer l'indépendance de la justice et de veiller à ce que toutes les procédures judiciaires respectent les normes de la légalité.

V. Conclusions de l'amicus curiae

38. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, intervenant en qualité d'*amicus curiae*, a soumis des observations sur le fond. Le Rapporteur spécial rappelle que l'État défendeur est un membre à part entière des Nations unies et qu'à ce titre, il est lié par les obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans les traités régionaux et universels relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que par les interprétations et les normes énoncées par les organes chargés de l'application desdits traités.

39. Le Rapporteur spécial fait valoir que le droit à la liberté d'association protège un groupe de personnes physiques ou morales qui participent collectivement à un acte visant l'expression, la poursuite ou la défense d'intérêts communs. À cet égard, s'appuyant sur la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme,[3] il affirme que l'État défendeur a une double obligation : premièrement, une obligation positive de créer un

3 *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, Req. No. 74989101, Eur. Cl H.R., § 43 (20 oct. 2005), Comité des droits de l'homme, CCPR Observation générale No. J1 (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte), CCPR/C/2liRev. Li Add.l3, tl8 (26 mai 20014) ; *Civil Liberties Organisation (in respect of Bar Association) v Nigeria*, Comm. No 101/93, Afr. Com H.P.R., § l4-16 (Mar.22, 1995) ; voir également *International Pen and Others (on behalf of Saro-Wira) v Nigeria*, Comm. 137194,139194,154/96 et161197, Afr. Com H.P.R., § 107-10 (Oct. 31, 1998), *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, Requête No. 009/2011 ; *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Requête No. 011/2011 (requêtes consolidées), Arrêt, 14 juin 2013 (2013), 1 RJCA 34.

environnement favorable, en droit et en pratique, dans lequel les individus exercent librement leur droit à la liberté d'association ; et deuxièmement, une obligation négative de s'abstenir de toute ingérence dans les droits garantis. Le Rapporteur spécial indique, en outre, que toute restriction à la liberté d'association doit être prévue par la loi ; servir un objectif légitime tel que la sécurité collective, la moralité, l'intérêt commun et les droits et libertés d'autrui ; et être nécessaire et proportionnée à l'objectif visé dans une société démocratique.

VI. Sur la défaillance de l'état défendeur

40. La règle 63(1) du Règlement dispose :

> Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

41. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la défaillance de l'une des parties ; ii) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.[4]

42. S'agissant de la première exigence relative à la défaillance de l'une des parties, la Cour note que la requête a été notifiée à l'État défendeur le 1er août 2018 et que plusieurs rappels et prorogations de délai lui ont été accordées pour déposer son mémoire en réponse, notamment le 5 février 2016, le 20 mars 2017 et le 14 juillet 2020. L'État défendeur, alléguant le manque d'impartialité et d'indépendance de la Cour, a communiqué sa décision de se retirer de la procédure le 9 février 2017. L'attention de l'État défendeur a été attirée, le 20 mars 2017 et le 2 octobre 2018, sur la règle 63 du Règlement relative aux arrêts par défaut, mais celui-ci n'a tout de même pas soumis de réponse dans le délai imparti. Il est donc évident que l'État défendeur a décidé de ne pas faire valoir ses moyens.

43. S'agissant de la demande d'arrêt par défaut, la Cour note que, dans sa réponse au retrait par l'État défendeur de sa Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le requérant a demandé à la Cour de procéder à l'examen de la requête, demandant par là

4 *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête No. 012/2017, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 14.

même à la Cour de rendre un arrêt par défaut.

44. Enfin, s'agissant de la notification de la partie défaillante, la Cour relève que la requête a été déposée le 23 septembre 2015. Elle relève en outre que, du 1er août 2018, date de notification de la requête à l'État défendeur, au 2 mars 2019, date de clôture des débats, le greffe a transmis à l'État défendeur toutes les pièces de procédure qui ont été soumises par le requérant et les conclusions de l'*amicus curiae*, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. En outre, le greffe, à la demande de la Cour, a notifié à l'État défendeur tous les autres documents supplémentaires qui ont été déposés après la clôture des débats. À cet égard, la Cour prend également note de la preuve de la transmission de ces notifications dans le dossier.

45. La Cour conclut donc que l'État défendeur a été dûment notifié de la requête et des pièces pertinentes y relatives et que le non-dépôt de sa réponse résulte de sa décision de ne pas participer à la procédure.

46. Les exigences requises ayant ainsi été satisfaites, la Cour conclut qu'elle peut rendre un arrêt par défaut.[5]

VII. Sur la compétence

47. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole dispose :

> 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
> 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

48. La Cour fait observer en outre, qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement :[6] « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité … ».

49. Il ressort des dispositions susmentionnées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer

5 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38-43. Voir également ***Léon Mugesera c.*** République du Rwanda, CAfDHP, Requête No. 012/2017, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 18.

6 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour de 2 juin 2010.

sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

50. La Cour fait observer que même si aucun élément du dossier ne conteste sa compétence, elle doit néanmoins s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de la requête.

51. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour a conclu antérieurement que l'article 3(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'examiner toute requête à condition qu'elle contienne des allégations de violations de droits protégés par la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.[7] La Cour note en l'espèce que la requête contient des allégations de violations de plusieurs droits et libertés garantis aux articles 1, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 15 et 26 de la Charte. En conséquence, la Cour a compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

52. S'agissant de la compétence personnelle, l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, en vertu duquel le requérant a saisi la Cour de céans de la présente requête, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour rappelle à cet égard que le retrait de la Déclaration n'a aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce.[8] Par conséquent, la compétence personnelle de la Cour est établie.

53. La Cour considère qu'elle a la compétence temporelle, dans la mésure où les violations alléguées ont été commises en 2013, après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986, au Protocole, le 25 mai 2004, et a déposé la Déclaration prévue en son article 34(6) le 22 janvier 2013.

54. La Cour estime, en outre, que sa compétence territoriale est établie, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

55. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

7 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Oscar Josiah c. République-unie de Tanzanie* (fond) (28 mars 2019) 3 RJCA 87, § 24 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 36 ; *Godfred Anthony et Anthony Ifunda Kisite c. République-unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (26 septembre 2019) 3 RJCA 491, §§ 19 à 21.

8 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie* (fond), CAfDHP, Requête No.° 004/2015, Arrêt du 20 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

VIII. Sur la recevabilité

56. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

57. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,[9] « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

58. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que :

> Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions suivantes :
>
> a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
>
> g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ».

59. Le requérant fait valoir que sa requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50 du Règlement. L'État défendeur n'a formulé aucune observation sur la recevabilité de la requête. Toutefois, la Cour procédera à une évaluation de la requête afin de s'assurer qu'elle satisfait à toutes les conditions de recevabilité.

60. S'agissant de l'identité du requérant, la Cour relève que celle-ci est clairement indiquée. En conséquence, la Cour conclut que la requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(a) du Règlement.

61. En ce qui concerne la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif et la Charte, la Cour note que les demandes formulées

9 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note en outre que l'un des objectifs de l'Union africaine énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et relève qu'aucun élément dans le dossier n'indique que la requête n'est pas compatible avec les deux instruments. Par conséquent, la Cour estime que la requête satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.

62. S'agissant des termes utilisés, la Cour note qu'aucun élément dans la requête ne peut être considéré comme outrageant ou insultant au sens de la règle 50(2)(c) du Règlement. En conséquence, elle conclut que la requête est conforme à la règle 50(2) du Règlement.

63. Concernant la nature des éléments de preuve produits, la Cour fait observer, à la lecture du dossier, que le requérant a cité certains rapports médiatiques. Toutefois, la requête ne se limite pas exclusivement à ces rapports, que le requérant cite uniquement dans l'optique de faire la lumière sur la situation générale des droits de l'homme dans l'État défendeur.[10] La Cour estime par conséquent que la requête satisfait aux exigences de la règle 50(2)(d) du Règlement.

64. Pour ce qui est des dispositions de la règle 50(2)(e) du Règlement portant sur l'exigence de l'épuisement des recours internes, le requérant affirme qu'il a d'abord cherché à obtenir réparation de ses griefs auprès de l'Organe interne de résolution des différends de la LIPRODHOR, puis qu'il a saisi le Tribunal de grande instance et que, se sentant lésé par la décision du Tribunal, il a ensuite interjeté appel devant la Haute cour. Selon le requérant, sur la base de l'article 28 de la loi organique rwandaise portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, le requérant et le conseil d'administration légitime n'étaient pas fondés à faire appel de la décision de la Haute cour devant la Cour suprême.

65. Le requérant fait en outre valoir que, bien qu'ayant exercé des recours devant les juridictions de l'État défendeur aux fins de décisions de leur part, il n'était pas tenu d'épuiser les recours internes, ceux-ci n'étant pas disponibles, efficaces et suffisants. Le requérant affirme que, les recours internes sont certes, officiellement disponibles, mais ils sont en réalité indisponibles, inefficaces et insuffisants, en particulier lorsqu'une affaire

10 *Frank David Omary et autres c. République-unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 371, § 96.

implique une personne ou une entité connue pour être critique à l'égard du Gouvernement qui a instauré un climat politique qui prive le pouvoir judiciaire de son indépendance. Pour étayer cette affirmation, le requérant cite des rapports de *Human Rights Watch* et de *Freedom House*.

66. N'ayant pas participé à la procédure, l'État défendeur n'a pas formulé de réponses à ces allégations.

67. L'avocat de la LIPRODHOR conteste les observations du requérant. Il affirme que le requérant, en violation de l'article 27 de la loi organique No. 04/2012 du 9 avril 2012, a prématurément saisi le Tribunal de grande instance le 25 juillet 2013 alors même que le Comité interne de résolution des différends avait, le 2 août 2013, convoqué le requérant et d'autres membres du « Conseil d'administration illégitime » pour les entendre sur la question. L'avocat de la LIPRODHOR, soutient qu'en vertu de l'article 19 des statuts de la LIPRODHOR, la décision du Comité ne serait définitive qu'après avoir été renvoyée à l'Assemblée générale pour décision finale.

68. Le requérant réfute les conclusions de l'avocat de la LIPRODHOR et soutient que le Comité de résolution des différends a rendu une décision définitive sur le litige qui l'oppose aux membres du « comité illégitime », et que sa décision de saisir le Tribunal le 25 juillet 2013 était légitime et conforme aux dispositions de l'article 19 des statuts et de l'article 27 de la loi organique No. 04/2012 du 9 avril 2012. Il affirme que les membres du « conseil d'administration illégal » ont convoqué la réunion illégale du 21 juillet 2013 en alléguant que le requérant et d'autres membres du conseil d'administration légal avaient décidé de retirer la LIPRODHOR de la *Coalition League for the Defence of Human Rights* (Ligue pour la défense des droits de l'homme) (ci-après désignée « la CLADHO ») sans consulter l'Assemblée générale.

69. Le requérant affirme que la convocation des membres du Conseil d'administration illégal à une réunion le 2 août 2013 visait uniquement à entendre les membres du « conseil d'administration illégal » sur leur différend sous-jacent relatif audit retrait du CLADHO, et non sur la question de la direction de la LIPRODHOR. Il soutient que le Comité n'a pas convoqué le requérant ou d'autres membres du Conseil d'administration légitime. Selon le requérant, le Comité avait déjà tranché de manière définitive le différend relatif à la question de savoir qui contrôlait légitimement la direction de la LIPRODHOR, et cette question n'était plus d'actualité et ne figurait pas à l'ordre du jour d'une nouvelle procédure devant se dérouler lors de la réunion du 2 août 2013. En conséquence, il soutient qu'il n'avait pas

besoin d'attendre jusqu'à cette date avant de saisir la juridiction compétente.

70. En ce qui concerne la prétendue exigence selon laquelle les décisions du Comité de résolution des différends doivent être soumises à l'Assemblée générale, le requérant conteste les arguments de l'avocat de la LIPRODHOR et affirme que l'Assemblée générale n'avait pas besoin d'adopter ou d'entériner la décision du Comité de résolution des différends pour qu'elle soit définitive. Le requérant allègue que l'argument de l'avocat semble reposer sur la version française de l'article 19 des statuts de la LIPRODHOR, qui semble exiger que la décision du Comité interne de résolution des différends soit soumise à l'Assemblée générale pour adoption avant de pouvoir saisir la juridiction rwandaise compétente.

71. Le requérant fait valoir que les versions anglaise et kinyarwanda de l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR ne comportent pas une quelconque exigence relative à l'adoption par l'Assemblée générale. À cet égard, il affirme que la pratique courante de la LIPRODHOR ainsi que le droit et la pratique nationaux déterminent l'acceptation du kinyarwanda comme texte de référence des statuts. Le requérant fait également valoir que l'article 8 de la Constitution rwandaise désigne le kinyarwanda comme la langue nationale et la première langue officielle, tandis que l'anglais et le français figurent parmi les autres langues officielles.

72. En outre, le requérant soutient que, nulle part dans les statuts de la LIPRODHOR, l'Assemblée générale ne se voit attribuer un rôle ou un pouvoir quelconque par rapport au Comité interne de résolution des différends, à l'exception du fait que les membres du Comité sont élus par elle. Par conséquent, il affirme que la Cour ne devrait pas se fonder sur la seule version française pour introduire une exigence supplémentaire à l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR.

73. La Cour relève que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur propre juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.[11]

74. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents qu'il n'est fait exception à cette règle que si les recours internes ne sont ni disponibles, ni efficaces, ni suffisants ou si la procédure afférente

11 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond), §§ 93 à 94.

à ces recours se prolonge de façon anormale.[12] La Cour a également souligné qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires.[13]

75. En l'espèce, la Cour prend note de l'allégation du requérant selon laquelle à la suite de la prise de contrôle « illégale » de la direction de la LIPRODHOR et du transfert de pouvoir au conseil d'administration « illégitime », lui-même et d'autres membres du « conseil d'administration légitime » ont saisi, le 25 juillet 2013, le Tribunal de grande instance de Nyarugenge d'une action et ont sollicité une injonction provisoire. Le 2 septembre 2013, le Tribunal a rejeté la demande d'injonction provisoire.

76. Il ressort du dossier devant la Cour que l'affaire a été entendue le 6 mars 2014 et que le 8 août 2014, le Tribunal l'a rejetée. Le Tribunal a estimé que les plaignants auraient dû citer la « LIPRODHOR » comme défendeur plutôt que les membres du conseil « illégitime et illégalement élu ». Le Tribunal a également, estimé que le requérant et les « membres du conseil d'administration légitime » n'avaient obtenu aucune décision de l'organe interne de résolution des différends de la LIPRODHOR avant de le saisir.

77. La Cour relève qu'à la suite de la décision du Tribunal, le requérant et d'autres membres du « conseil d'administration légitime » ont interjeté appel, le 24 février 2015, devant la Haute cour. Le 23 mars 2015, la Haute Cour a rejeté leur demande, estimant que les plaignants n'avaient pas cherché préalablement à résoudre le différend par le biais de l'organe interne de résolution des différends de la LIPRODHOR, comme l'exige la loi.

78. La Cour note que tant le Tribunal que la Haute cour ont fondé leurs décisions sur l'article 27 de la loi organique No. 04/2012 du 09 avril 2012, régissant les organisations non gouvernementales nationales, qui dispose :

> Tout différend survenant au sein d'une organisation non gouvernementale nationale ou entre ses organes est d'abord résolu par l'organe chargé de la résolution des différends…
>
> En cas d'échec de cette procédure, la partie concernée peut saisir la juridiction compétente du Rwanda.

79. La Cour prend acte de l'affirmation du requérant selon laquelle il s'est conformé à cette disposition et du procès-verbal du Comité

12 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 84 ; Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 64. Voir aussi *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie (fond)*, § 95.

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64. Voir aussi *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 95 ; *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond et réparations), § 38 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond et réparations), § 42.

interne de résolution des différends daté du 23 juillet 2013 qu'il a produit. Dans ledit procès-verbal, le Comité a estimé que la réunion du 21 juillet 2013 au cours de laquelle le requérant et d'autres membres du conseil d'administration ont été révoqués n'était pas conforme aux statuts de la LIPRODHOR et a conclu comme suit :

> « … nous considérons que les voies suivies pour régler le problème n'ont pas respecté les statuts et le Règlement de la Ligue. Nous estimons également que l'organe qui est le Conseil d'administration est habilité à prendre la décision de continuer à travailler avec le CLADHO ou à se retirer, étant entendu qu'il représente les membres qui l'ont élu. »
>
> Pour ces raisons, nous demandons :
>
> 1. La convocation du membre qui a présidé la réunion du 21/07/ 2013, à savoir M. GAHUTU Augustin et les membres élus à différents postes administratifs au cours de cette réunion, le 02/08/2013 à 14 heures.
> 2. Nous demandons au Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale lors de la réunion du 9 au 10/12/2011 de continuer à s'acquitter de ses fonctions.
> 3. Faire parvenir les conclusions du Comité aux membres, après avoir entendu les deux parties, afin qu'elles soient adoptées par l'Assemblée générale de la LIPRODHOR.

80. Cela étant, la question essentielle à trancher est de savoir si l'on peut considérer que le requérant a épuisé le processus de résolution des différends au sein du Comité interne de résolution des différends avant de saisir la juridiction compétente, conformément à l'article 27 de la loi organique No. 04/2012 du 9 avril 2012 et à l'article 19 des statuts de la LIPRODHOR.

81. La Cour fait observer que, conformément à la disposition précitée de l'article 27 de la loi organique No. 04/2012 du 9 avril 2012, les juridictions ordinaires de l'État défendeur ne peuvent connaître d'affaires relatives à des différends survenus dans une organisation non gouvernementale nationale, à moins que ces différends n'aient d'abord été traités par l'organe interne de résolution des différends de l'organisation en question. À cet égard, le requérant convient également que le règlement des différends au niveau de l'organe interne de résolution des litiges est une condition préalable pour saisir « la juridiction compétente du Rwanda » aux termes de l'article 27. Toutefois, le requérant affirme avoir suivi cette procédure et satisfait à cette exigence avant de saisir le Tribunal de grande instance le 25 juillet 2013.

82. La Cour relève également que l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR est rédigé en trois langues : anglais, français,

et kinyarwanda. Les versions anglaise et kinyarwanda sont identiques mais la version française comporte une disposition supplémentaire qui attribue un rôle à l'Assemblée générale de la LIPRODHOR dans la procédure de résolution d'un litige. La partie pertinente de la disposition est reproduite en français comme suit :

> Tout litige qui surgit au sein de la ligue entre les organes ou entre les membres et la ligue doit être réglé préalablement réglé par l'organe de résolution des conflits avant d'être soumis à l'Assemblée générale.
>
> À défaut de règlement par cet organe, la partie intéressée peut soumettre le litige à la juridiction rwandaise compétente après décision de l'Assemblée Générale.

83. La Cour fait observer que les Statuts ne contiennent aucune disposition traitant des divergences éventuelles entre les différentes versions, et, à l'instar des lois similaires promulguées dans l'État défendeur, utilisent les trois langues, chacune faisant également foi. À cet égard, la Cour note que, bien qu'il fasse du kinyarwanda une langue nationale, l'article 8 de la Constitution de 2013 de l'État défendeur (telle qu'amendée en 2015) fait du kinyarwanda, de l'anglais et du français des langues officielles, ce qui leur confère à toutes trois une égale autorité.

84. En ce qui concerne la pratique de la LIPRODHOR, il se peut effectivement que le kinyarwanda soit généralement utilisé comme langue de communication et de travail par défaut. Néanmoins, il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité interne de résolution des différends, sur lequel le requérant lui-même s'appuie dans sa requête introductive d'instance, que le Comité a utilisé la version française des statuts. Dans les conclusions reproduites au paragraphe 81 ci-dessus, le Comité a déclaré vouloir « transmettre les conclusions du Comité aux membres, après avoir entendu les deux parties, pour adoption par l'Assemblée générale de la LIPRODHOR ».[14] On peut en déduire que le Comité a considéré l'adoption des conclusions par l'Assemblée générale comme une étape nécessaire dans le mécanisme de résolution des différends qui doit être suivie avant qu'un litige ne soit soumis à la juridiction rwandaise compétente, conformément à l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR.

85. À cet égard, le requérant n'affirme pas que la décision qu'il a obtenue du Comité interne de résolution des différends avait été soumise à l'Assemblée générale pour adoption, avant qu'il ne saisisse le Tribunal le 25 juillet 2013. En effet, comme

14 Non souligné dans l'original.

indiqué ci-dessus, le Comité avait déjà convoqué les membres du nouveau conseil d'administration pour une réunion le 2 août 2013, « pour entendre les deux parties » et soumettre sa décision à l'Assemblée générale pour adoption. Il est donc évident que le requérant a porté son affaire devant la « juridiction compétente » avant que la procédure au sein du Comité interne de résolution des différends n'aille à son terme. C'est pour cette même raison que le Tribunal de grande instance et la Haute Cour ont décidé de rejeter l'affaire au stade préliminaire, sans se prononcer sur le fond.

86. En ce qui concerne l'affirmation du requérant selon laquelle l'Assemblée générale n'est pas mandatée par les statuts de la LIPRODHOR pour adopter les décisions du Comité interne de résolution des différends, la Cour note qu'en vertu de l'article 9 des statuts, la disposition qui définit les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée générale, celle-ci a le pouvoir, entre autres, « d'élire et de révoquer ... les membres du Conseil d'administration ... ». Il ressort clairement de la substance des observations du requérant que sa requête porte sur la révocation des anciens membres du conseil d'administration, y compris le requérant lui-même. Son affaire relève donc du pouvoir de l'Assemblée générale en matière de révocation des membres du conseil d'administration ou, du moins, s'y rapporte.

87. La Cour a également examiné l'affirmation du requérant selon laquelle la réunion du 2 août 2013 avait pour but de trouver une solution aux sources sous-jacentes de différends au sein de l'organisation concernant le retrait de la LIPRODHOR du CLADHO, et non de déterminer qui a le droit de contrôler la direction de l'organisation. Néanmoins, aucun élément dans le procès-verbal du Comité interne de résolution des différends ne permet à la Cour de supposer que la réunion du 2 août 2013 n'examinerait que la question du retrait de la LIPRODHOR du CLADHO. Le Comité a clairement indiqué qu'il souhaitait « entendre les deux parties » sur la question sans préciser que l'audition ne portera que sur les questions sous-jacentes relatives au retrait.

88. En outre, la Cour prend acte de l'affirmation du requérant selon laquelle, bien qu'il ait eu recours aux juridictions nationales, il ne devrait pas être tenu de le faire étant donné que, dans l'État défendeur, les recours ne sont pas réellement disponibles, efficaces et suffisants en raison du manque d'indépendance de la justice.

89. La Cour réitère toutefois sa position établie dans des affaires antérieures selon laquelle : « il ne suffit pas que le plaignant (requérant) mette en doute l'efficacité des recours internes de

l'État du fait d'incidents isolés »[15] pour se soustraire à l'obligation d'épuiser les recours internes. En dernière analyse, « il incombe à chaque plaignant de prendre les mesures nécessaires pour épuiser ou, du moins, tenter d'épuiser les recours internes ».[16] En conséquence, l'argument général du requérant à cet égard n'est pas fondé.

90. Enfin, la Cour note qu'en dépit de ses doutes sur l'efficacité du recours disponible devant les juridictions nationales, le requérant a tenté d'accéder aux juridictions de l'État défendeur. Néanmoins, les juridictions de l'État défendeur n'ont pas été en mésure de se prononcer sur le fond de l'affaire, le requérant n'ayant pas satisfait à l'obligation d'épuiser le mécanisme interne de résolution des différends de la LIPRODHOR. À cet égard, la Cour ne relève aucune erreur manifeste dans la décision des juridictions de l'État défendeur, qui nécessiterait son intervention ou qui lui permettrait de tirer une conclusion différente, au regard des informations disponibles dans le dossier.

91. La Cour souligne qu'une simple tentative d'accès aux recours ordinaires ne suffit pas à satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes aux sens de la règle 50(2)(e) du Règlement. Cela est particulièrement important lorsqu'un requérant ne satisfait pas aux conditions de procédure ou de fond requises pour accéder aux juridictions nationales, ce qui est le cas en l'espèce.

92. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes comme l'exige la règle 50(2)(e) du Règlement.

93. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue.[17] En l'espèce, la requête n'ayant pas rempli la condition

15 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité), § 143 ; *Frank David Omary c. Tanzanie* (recevabilité), § 127. Voir aussi CADHP, Communication No. 263/02 : Section kényane de *International Commission of Jurists, Law Society du Kenya et Kituo Cha Sheria c. Kenya*, dans le 18è rapport d'activité juillet-décembre 2004, para 41 ; CADHP, Communication No. 299/05 *Anuak Justice Council c. Éthiopie*, dans le 20e rapport d'activité janvier-juin 2006, § 54.

16 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité), § 144.

17 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAfDHP, Requête No.° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39 ; et *Dexter Johnson c. Ghana*, CAfDHP, Requête No.º 016/2017, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

prévue à l'article 56(6) de la Charte, telle que reprise à l'article 50(2)(f) du Règlement, la Cour conclut qu'elle est irrecevable.

IX. Sur les frais de procédure

94. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de supporter les frais de procédure.
95. L'État défendeur n'a pas formulé d'observations sur les frais de procédure.
96. La Cour fait observer que la règle 32(2) du Règlement[1] dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
97. Par conséquent, la Cour ordonne à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

X. Dispositif

98. Par ces motifs :
La Cour,
À l'unanimité :
i. *Dit* qu'elle est compétente.

À la majorité de *huit (8) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Rafaâ BEN ACHOUR et Ben KIOKO ayant émis des opinions dissidentes :*
Sur la recevabilité
ii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure
iii. *Ordonne à* chaque partie de supporter ses frais de procédure.

***

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. Je n'ai pas pu adhérer à la décision quasi-unanime de la Cour déclarant la requête no. 023/2015, introduite par le Sieur *Laurent Munyandilikirwa c. la République du Rwanda*, irrecevable, faute

1 Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

pour le requérant d'avoir épuisé les recours internes.

2. Je suis convaincu, contrairement à la quasi-unanimité de la Cour, que le requérant a épuisé tous les recours internes « normaux, disponibles et efficaces », judiciaires et autres (**I**). Par ailleurs, la Cour s'est fondée sur une disposition de la loi de l'État défendeur figurant dans une des trois versions de l'article 19 des Statuts de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR) à l'exclusion des deux autres versions en anglais et en kinyarwanda, faisant également foi, de ladite loi (**II**).

I. Le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles

3. Il y a lieu de noter qu'à l'origine de cette requête se trouve une décision prise le 21 juillet 2013, lors d'un vote intervenu à la fin d'une « réunion de concertation », qualifiée par la suite, d'Assemblée générale la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR) en vertu duquel le Conseil d'administration de la LIPRODHOR, présidé par le requérant depuis 1994, a été destitué et remplacé par un autre.[2]

4. Le requérant a contesté cette décision devant plusieurs instances : Il a d'abord saisi, conformément aux dispositions de la loi sur les organisations non gouvernementales[3] et des statuts de la LIPRODHOR, l'organe interne de résolution des conflits d'une plainte au sujet du vote intervenu lors de cette réunion de concertation requalifiée l'Assemblée générale et de l'élection d'un conseil d'administration nouveau (a). Devant le refus de la LIPRODHOR de se conformer aux décisions de l'organe interne de résolution des conflits de la LIPRODHOR, il s'est tourné vers les juridictions de l'État défendeur (b).

A. La saisine de l'organe interne de résolution des conflits de la LIPRODHOR

5. La loi sur les ONG dispose que : « tout différend survenant au sein d'une organisation non gouvernementale nationale ou entre ses

2 Officiellement, la « réunion de concertation » a été convoquée pour discuter de la décision de la LIPRODHOR de quitter le Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme du Rwanda (CLADHO), une organisation qui chapeaute huit associations des droits de l'homme dont la LIPRODHOR.

3 Loi organique No. 04/2012 du 9 avril 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales.

organes est d'abord résolu par l'organe chargé de la résolution des différends… En cas d'échec de cette procédure, la partie concernée peut saisir la juridiction compétente du Rwanda ».[4]

6. Le requérant soutient que, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi susvisée sur les ONG et des Statuts de la LIPRODHOR, il a saisi, le 22 juillet 2013, l'organe interne de résolution des différends de la LIPRODHOR.

7. Le même jour, le requérant et les membres du Conseil d'administration destitué, ont introduit une requête devant l'Office rwandais de la gouvernance dans laquelle ils dénoncent « la réunion illégale abusivement qualifiée d'Assemblée générale et l'illégitimité du conseil d'administration nouvellement élu ».[5]

8. L'organe interne de résolution des différends a rendu, le 23 juillet 2013, une décision en faveur du requérant jugeant que la *réunion secrète* du 21 juillet 2013 (baptisée Assemblée générale), s'était tenue en violation des statuts de l'organisation et que le conseil d'administration présidé par le requérant devait continuer d'assurer la direction de la LIPRODHOR.[6]

9. Cependant, et en dépit de la décision de l'organe interne de résolution des différends et la notification, le 24 juillet 2013, de cette décision à l'Office rwandais de la gouvernance, organisme public en charge de la supervision et de l'enregistrement des organisations de la société civile,[7] ledit office a décidé d'ignorer les conclusions de l'organe interne de résolution des différends et s'est empressé d'adresser à la LIPRODHOR un courrier où il approuve officiellement la destitution du conseil d'administration,

4 *Idem*.

5 § 34 de la requête introductive d'instance.

6 Dans ledit procès-verbal, le Comité a estimé que la réunion du 21 juillet 2013 on peut lire ce qui suit : « nous considérons que les voies suivies pour régler le problème n'ont pas respecté les statuts et le Règlement de la Ligue. Nous estimons également que l'organe qui est le Conseil d'administration est habilité à prendre la décision de continuer à travailler avec le CLADHO ou à se retirer, étant entendu qu'il représente les membres qui l'ont élu. Pour ces raisons, nous demandons :
1. La convocation du membre qui a présidé la réunion du 21/07/ 2013, à savoir M. GAHUTU Augustin et les membres élus à différents postes administratifs au cours de cette réunion, le 02/08/2013 à 14 heures.
2. Nous demandons au Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale lors de la réunion du 9 au 10/12/2011 de continuer à s'acquitter de ses fonctions.
3. Faire parvenir les conclusions du Comité aux membres, après avoir entendu les deux parties, afin qu'elles soient adoptées par l'Assemblée générale de la LIPRODHOR ».

7 Article 5 §1er de la loi No.56/2016 du 16/12/2016 portant création de l'Office Rwandais de la Gouvernance et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement : « 1° surveiller régulièrement la prestation des services et le respect des principes de bonne gouvernance dans le secteur public et privé ainsi qu'au sein des organisations non-gouvernementales ».

présidé par le requérant, et reconnaît *de jure* le nouveau conseil d'administration élu le 21 juillet 2013, comme organe de direction de la LIPRODHOR.

10. Il s'agissait là de la première étape indispensable des recours internes. Elle a été pleinement accomplie.

B. La saisine de juridictions de l'État défendeur

11. Conformément à l'article 27(2) de la loi qui dispose que « en cas d'échec de cette procédure, la partie concernée peut saisir la juridiction compétente du Rwanda » et face à cet imbroglio juridique, le requérant, avec d'autres membres du conseil d'administration destitué de la LIPRODHOR a, le 25 août 2013, saisi le Tribunal de grande instance de Nyarugenge d'une requête dirigée contre le conseil d'administration élu le 21 juillet 2013 et installé à la direction de la LIPRODHOR par l'Office rwandais de la gouvernance, sollicitant la juridiction d'ordonner une injonction contre l'installation du nouveau conseil d'administration et la réouverture des comptes bancaires de la LIPRODHOR qui ont été mis sous séquestre sur demande des membres du conseil d'administration nouvellement élu.

12. Le 8 août 2014, le Tribunal de grande instance de Nyarugenge a rejeté le recours au motif que les plaignants auraient dû citer la LIPRODHOR comme défenderesse, plutôt que les membres du conseil d'administration nouvellement élu et que le requérant et ses co-demandeurs légitimes n'avaient pas obtenu une décision de l'organe interne de résolution des différends avant de saisir le Tribunal de leur requête.

13. Le requérant et ses codemandeurs ont interjeté appel, le 24 février 2015, devant la Haute cour de Kigali. Le 23 mars 2015, ladite Haute cour a partiellement confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge en se fondant sur le fait que les plaignants n'avaient pas tenté de régler le différend par le biais de l'organe interne de résolution des différends de la LIPRODHOR.

14. La description du parcours du requérant devant les instances associatives et juridictionnelles montre que le requérant a épuisé les recours internes disponibles prévus par la loi. Cependant, la Cour a estimé le contraire, suivant en cela, à tort, la position de l'avocat de la LIPRODHOR, qui soutenait que le requérant avait saisi le Tribunal de grande instance prématurément et que, suite à la décision de l'organe interne de résolution des différends, il aurait dû saisir l'Assemblée générale de la LIPRODHOR. Le recours à cette Assemblée générale, outre son inexistence dans la loi, est par définition inefficace, ladite Assemblée ayant déjà

entériné le fait accompli.

15. La Cour de Céans a malheureusement, motivé sa décision sur la base d'un texte incertain à la légalité douteuse. Il s'agit, la version française de l'article 19 des statuts de la LIPRODHOR qui stipule que : « À défaut de règlement par cet organe, la partie intéressée peut soumettre le litige à la juridiction rwandaise compétente après décision de l'Assemblée générale ». La Cour affirme : « néanmoins, les juridictions de l'État défendeur n'ont pas été en mésure de se prononcer sur le fond de l'affaire, le requérant n'ayant pas satisfait à l'obligation d'épuiser le mécanisme interne de résolution des différends de la LIPRODHOR ».[8] La Cour ajoute : « qu'une simple tentative d'accès aux recours ordinaires ne suffit pas à satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes aux sens de la règle 50(2)(e) du Règlement. Cela est particulièrement important lorsqu'un requérant ne remplit pas les conditions de procédure ou de fond requises pour accéder aux juridictions nationales, ce qui est le cas en l'espèce ».[9] Le fait que les juridictions internes n'aient pas relevé cet élément ne pouvait pas lier la Cour.

16. J'estime en effet, que la Cour n'avait pas à tenir compte de la stipulation du statut de la LIPRODHOR, dans la mésure où ce texte, strictement interne à l'ONG, n'a pas à ajouter une condition de procédure à une disposition législative expresse. La loi organique a simplement exigé une seule condition avant le recours aux juridictions compétente, à savoir le recours devant l'organe interne de résolution des différends. Le requérant a satisfait à toutes les dispositions législatives. Un texte d'organisation interne ne peut en aucun cas être en contradiction avec la loi et ne peut instituer des procédures non prévues par le législateur. La prise en considération de l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR est contestable d'un second point de vue que j'expose, brièvement, ci-dessous.

17. Par ailleurs, exiger du requérant de revenir devant l'Assemblée générale, c'est-à-dire, devant la même instance qui a décidé de révoquer le conseil d'administration présidé par le requérant est un non-sens, dans la mésure où cette instance a refusé de se plier à la décision de l'organe interne de résolution des différends et a sanctionné le requérant et son conseil. Il s'agit en l'occurrence d'un recours inefficace qui, de jurisprudence constante de la

8 § 92 de l'arrêt.

9 § 93 de l'arrêt.

Cour,[10] n'a même pas besoin d'être tenté.

II. La prise en considération de la version française de l'article 19 des statuts de la LIPRODHOR

18. Laissant de côté la loi organique sur les ONG, la Cour a pris en considération une stipulation existant dans le texte français de l'article 19 des statuts de la LIPRODHOR mais ne figurant pas dans les deux textes des statuts en anglais et en kinyarwandas. Dans ce sens, « La Cour relève également que l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR est rédigé en trois langues : anglais, français, et kinyarwanda. Les versions anglaise et kinyarwanda sont identiques mais la version française comporte une disposition supplémentaire qui attribue un rôle à l'Assemblée générale de la LIPRODHOR dans la procédure de résolution d'un litige. La partie pertinente de la disposition est reproduite en français :

> Tout litige qui surgit au sein de la ligue entre les organes ou entre les membres et la ligue doit être réglé préalablement réglé par l'organe de résolution des conflits avant d'être soumis à l'Assemblée générale.
>
> À défaut de règlement par cet organe, la partie intéressée peut soumettre le litige à la juridiction rwandaise compétente après décision de l'Assemblée générale ».

19. La Cour fait observer pourtant que les Statuts ne contiennent aucune disposition traitant des divergences éventuelles entre les différentes versions, et, à l'instar des lois similaires promulguées dans l'État défendeur, utilisent les trois langues, chacune faisant également foi.

20. Si toutes les versions font également foi, une question se pose : pourquoi la Cour a-t-elle accordé primauté à la version française au détriment des deux autres versions des statuts ?

21. Pour répondre à cette question, la Cour recourt à une motivation qui ne me semble pas probante. En effet, la Cour se réfère à une hypothétique pratique linguistique au sein de la LIPRODOHR, laissant de côté les dispositions constitutionnelles rwandaises sur l'égalité des langues. D'après la Cour, et « en ce qui concerne la pratique de la LIPRODHOR, il se peut effectivement que le kinyarwanda soit généralement utilisé comme langue de communication et de travail par défaut. Néanmoins, il ressort du

10 Voir à titre d'exemple : CAfDHP. ***Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République Du Bénin***, Requête No.065/2019, Arrêt 29 Mars 2021 où « la Cour souligne que les recours internes dont l'épuisement est exigé doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants », § 75.

procès-verbal de la réunion du Comité interne de résolution des différends, sur lequel le requérant lui-même s'appuie dans sa requête introductive d'instance, que le Comité a utilisé la version française des statuts ».[11]

22. Par ailleurs, et au lieu de s'engouffrer dans l'analyse de cette pratique linguistique de la LIPRODOHR, la Cour aurait pu faire bénéficier le requérant du doute provenant des contradictions entre les versions des statuts.

23. La Cour aurait pu fonder sa décision, outre ce qui a été avancé en première partie, sur les deux versions les plus favorables, qui plus est, sont conformes à la loi ; ou dans tous les cas constater que face à la contradiction des textes, et vu leur nature juridique, elle s'attachera aux seules dispositions légales qui ne prêtent à aucun doute.

24. En déclarant la requête 023/2016, la Cour laisse les questions soulevées par le requérant sur la liberté d'association sans réponse. Cela est très regrettable.

***

Opinion dissidente : BEN KIOKO

1. Conformément aux dispositions de la règle 70(3) du règlement de la Cour, je déclare par la présente que je ne souscris pas à la décision de la majorité de la Cour qui « déclare la requête irrecevable » au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

2. J'ai également pris connaissance de l'opinion dissidente du juge Rafaâ Ben Achour concernant le rejet, par la Cour, de la requête susmentionnée, et je partage entièrement son avis selon lequel le requérant a épuisé les recours internes, étant donné qu'il n'était pas tenu de saisir l'Assemblée générale de la LIPRODHOR, une ONG opérant au Rwanda, avant d'intenter une action devant la Haute cour du Rwanda.

3. Pour parvenir à sa décision selon laquelle les recours internes n'ont pas été épuisés, la Cour s'est largement fondée sur la version française de l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR qui est

11 § 86 de l'arrêt.

rédigé en trois langues : l'anglais, le français et le kinyarwanda. Alors que les versions anglaise et kinyarwanda sont identiques, la version française comporte une clause supplémentaire qui confère un rôle à l'Assemblée générale de la LIPRODHOR en matière de résolution des différends.[1]

4. Il est pour le moins surprenant que la Cour se soit appuyée sur cette version française pour conclure que les recours internes n'avaient pas été épuisés, même après avoir constaté que « bien qu'il fasse du kinyarwanda une langue nationale, l'article 8 de la Constitution de 2013 de l'État défendeur (telle qu'amendée en 2015) fait du kinyarwanda, de l'anglais et du français des langues officielles, ce qui leur confère à toutes trois une égale autorité ». En outre, l'affirmation du requérant selon laquelle « la pratique courante de la LIPRODHOR ainsi que le droit et la pratique nationaux déterminent l'acceptation du kinyarwanda comme texte de référence des statuts », en plus du fait que l'ONG a toujours utilisé le kinyarwanda dans ses délibérations depuis 1994 jusqu'aux événements litigieux de 2013, reste, de mon point de vue, incontestée.

5. En outre, la Cour semble avoir accordé une importance excessive au fait que le Comité interne de résolution des différends (CIRD) au sein de la LIPRODHOR, dans son procès-verbal, que le requérant a par ailleurs produit pour établir qu'il a épuisé les recours internes, s'était fondé sur la version française des Statuts et avait ordonné que ledit procès-verbal soit renvoyé devant l'Assemblée générale pour adoption. Le requérant a expliqué que, même si une telle procédure de transmission devait être admise, il ne s'agirait rien moins que d'une simple formalité étant donné que l'Assemblée générale n'a aucun rôle dans la résolution des différends au sein de la LIPRODHOR et que cette dernière n'a jamais été saisie d'un différend pour résolution depuis 1994. Là encore, aucun élément tendant à contredire cette affirmation n'a été apporté.

6. En effet, une lecture attentive de la version française permet de mettre en évidence une différence entre les deux paragraphes. Tandis que le premier paragraphe suggère une simple transmission à l'Assemblée générale lorsque le CIRD a tranché le différend, comme en l'espèce, le deuxième paragraphe quant à lui impose la nécessité d'une décision de l'Assemblée générale

1 Dans la version française, (traduite en Anglais par la Cour), il est stipulé que tout litige qui surgit au sein de la ligue entre les organes ou entre les membres et la ligue doit être préalablement réglé par l'organe de résolution des conflits avant d'être soumis à l'Assemblée générale.

lorsque le différend n'a pas été résolu par le CIRD. Il s'agit là d'une raison supplémentaire de conclure que cette requête était régulièrement formée et qu'il y avait lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

7. Il est curieux de constater que l'arrêt de la Cour se fonde en grande partie sur les faits, l'analyse et les arguments de l'un des *amici curiae*, ci-devant actuel Conseil d'administration de la LIPRODHOR, qui, d'après les propres constatations de la Cour, s'est avéré être une partie intéressée dans cette affaire. Je suis d'avis que ce fait méritait une certaine analyse de la part de la Cour et, en définitive, une position avisée sur, par exemple, la question de savoir si cet *amicus curiae* aurait dû ou non demander à être cité à intervenir en qualité de partie à l'affaire.

8. Fort de ces considérations, je souscris à l'opinion dissidente de mon collègue juge Rafaâ Ben Achour, selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

Richard c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 807

Requête 035/2016, *Robert Richard c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné à la prison à vie par une juridiction nationale de l'État défendeur pour une infraction commise à l'encontre d'un mineur. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant a affirmé que les procédures et l'issue de l'affaire devant les juridictions nationales en particulier son appel qui était en cours au moment de l'introduction de la requête, ont violé son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Après l'introduction de la requête, la Haute cour de l'État défendeur a annulé la condamnation du requérant et ordonné sa libération. L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant la Cour. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable et lui a accordé les réparations pécuniaires pour le préjudice moral subi.

Procédure (critères de décision par défaut, 14-18)

Compétence (compétence personnelle, 21-22)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 36-38)

Procès équitable (droit d'être jugé dans un délai raisonnable, 46-50)

Réparations (responsabilité de l'État de réparer, 53 ; préjudice moral, 55-56 ; réparations non pécuniaires, 59-60)

Opinion dissidente : TCHIKAYA

Réparations (portée et objet des réparations, 13-16, 18-21)

I. Les parties

1. Le sieur Robert Richard (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la requête, était incarcéré à la prison centrale d'Ukonga après avoir été reconnu coupable de sodomie et condamné à la prison à perpétuité. Il allègue la violation le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le

10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant la prise d'effet dudit retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le requérant a été accusé de sodomie sur un enfant âgé d'un (1) an et cinq (5) mois le 22 août 2004. Il a été reconnu coupable des faits et condamné à la peine de réclusion à perpétuité prévue par la loi.

4. Le requérant allègue qu'il a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation prononcées à son encontre, devant la Haute cour de Tanzanie à Dar es-Salaam dans le cadre de l'appel en matière pénale No. 84 de 2008. Il affirme que l'audience de son appel a débuté le 15 avril 2009 mais qu'au moment du dépôt de la présente requête le 8 juin 2016, l'appel était toujours pendant.

5. Le 26 septembre 2018, la Haute cour de Tanzanie siégeant à Dar es-Salaam a rendu sa décision dans l'appel en matière pénale No. 84 de 2008, *Robert Richard c. La République* dans laquelle le juge a accueilli l'appel, annulé la condamnation, « annulé la peine de réclusion à perpétuité » infligée au requérant et ordonné sa remise en liberté.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. La requête a été déposée le 8 juin 2016 et notifiée à l'État défendeur le 7 septembre 2016.

8. Le 1er septembre 2017, l'État défendeur a transmis la liste de ses représentants mais n'a pas déposé son mémoire en réponse malgré les rappels qui lui ont été adressés à cet égard, les 24 janvier 2017, 7 décembre 2017, 6 août 2018, 25 septembre 2018, 26 novembre 2018, 20 février 2019 et 9 juillet 2020. En outre, l'État défendeur a été informé le 25 septembre 2018 et le 20 mars 2019 que s'il ne déposait pas de mémoire en réponse dans le délai imparti, la Cour procéderait au prononcé d'un arrêt par défaut.

9. Le 6 août 2018, la Cour a demandé au requérant de déposer ses observations sur les réparations, mais celui-ci ne l'a pas fait malgré les rappels qui lui ont adressés à cet égard les 26 novembre 2018, 29 janvier 2019, 19 février 2019 et 30 juillet 2020.

10. Les débats ont été clos le 6 mai 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de statuer en sa faveur et de lui accorder les réparations appropriées.

12. L'État défendeur n'ayant pas pris part à la présente procédure, n'a formulé aucune demande.

V. Sur la défaillance de l'état défendeur

13. La règle 63(1) du Règlement de la Cour dispose :

> « Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure. »

14. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; ii) la défaillance de de l'une des parties ; et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.

15. S'agissant de la première condition, à savoir, la notification à l'État défendeur, la Cour constate que la requête a été déposée le 8 juin 2016. Elle relève en outre que, du 7 septembre 2016 (date de la notification de la requête à l'État défendeur) à la

date de clôture des débats, le greffe a notifié à l'État défendeur toutes les pièces de procédure soumises par le requérant. La Cour prend également note de la preuve de la transmission de ces notifications dans le dossier. La Cour conclut donc que l'État défendeur a été dûment notifié.

16. Concernant la deuxième condition, la Cour relève qu'au moment de la notification de la requête, un délai de soixante (60) jours a été accordé à l'État défendeur pour déposer son mémoire en réponse, mais qu'il ne l'a pas fait dans le délai imparti. La Cour lui a alors envoyé sept rappels aux dates suivantes : 24 janvier 2017, 7 décembre 2017, 6 août 2018, 25 septembre 2018, 26 novembre 2018, 20 février 2019 et 9 juillet 2020. En dépit de ces rappels, l'État défendeur n'a pas déposé son mémoire en réponse. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens dans le délai prescrit.

17. Enfin, sur la troisième condition, la Cour relève que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre partie. Le requérant ne l'ayant pas demandé, la Cour, d'office, rend un arrêt par défaut, aux fins d'une bonne administration de la justice.

18. Les conditions requises étant ainsi remplies, la Cour conclut qu'elle rendra son arrêt par défaut en l'espèce.[2]

VI. Sur la compétence

19. Aux termes de l'article 3 du Protocole :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

20. Conformément à la règle 49(1) du Règlement, la Cour « … procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

21. La Cour relève que, même si aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, elle est tenue d'établir sa compétence en l'espèce. La Cour note en outre que, comme

2 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42.

indiqué précédemment dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et il a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Il a par la suite déposé le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de ladite Déclaration.

22. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a point d'effet rétroactif et n'entre en vigueur que douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, soit en l'espèce, le 22 novembre 2020.[3]

23. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de l'espèce.

24. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour note que le requérant allègue une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie et que, par conséquent, sa compétence matérielle est établie.

25. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après la ratification de la Charte et du Protocole par l'État défendeur. En conséquence, la Cour estime qu'elle a compétence temporelle pour examiner la requête.[4]

26. La compétence territoriale de la Cour est également établie, les faits de l'espèce s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

27. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VII. Sur la recevabilité

28. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

3 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

4 *Ayant droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

29. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

> Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
>
> g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

30. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les parties, l'État défendeur n'ayant pas pris part à la procédure. Toutefois, conformément à la règle 50(1) du Règlement, la Cour est tenue de se prononcer sur la recevabilité de la requête et de déterminer si celle-ci satisfait à toutes les conditions énoncées à la règle 50(2).

31. La Cour fait observer que la condition énoncée à la règle 50(2) (a) du Règlement a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.

32. La Cour relève que les demandes formulées par le requérant visent la protection des droits garantis par la Charte, ce qui est compatible avec l'objectif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, à savoir « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples ». La Cour en conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

33. La Cour note en outre que, du fait que la requête ne contient pas de termes outrageant ou insultants à l'égard de l'État défendeur, elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

34. S'agissant de l'exigence énoncée à l'article 50(2)(d) du Règlement, la Cour relève que la requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

35. S'agissant de la règle 50(2)(e) relative à l'épuisement des recours internes, la Cour rappelle sa jurisprudence établie selon laquelle « les recours internes qui doivent être épuisés par les requérants sont des recours judiciaires ordinaires »,[5] à moins qu'ils ne soient manifestement indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure de ces recours ne se prolonge de façon anormale.[6]

36. Se référant aux faits de la cause, la Cour note que le requérant a exercé les recours internes en faisant appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre, devant la Haute cour en 2008. Il a par la suite fait un suivi de son affaire par voie de courriers adressés au greffe de la Haute cour les 7 juin 2012, 10 mai 2013, 20 septembre 2013, 3 octobre 2013, 18 novembre 2013, 16 septembre 2014 et 3 août 2015.

37. Il ressort du dossier que le requérant a reçu une réponse du greffier adjoint de la Haute cour le 12 août 2015 lui indiquant qu'il devait « faire preuve de patience » et que la Haute cour trouverait une solution à son grief. Toutefois, au moment du dépôt de sa requête, le 8 juin 2016, soit environ sept (7) ans plus tard, son recours n'avait pas été examiné. En outre, l'État défendeur, n'ayant pas pris part à la procédure devant la Cour de céans, n'a pas fourni de réponse quant aux raisons pour lesquelles l'examen du recours du requérant a pris tant de temps et aucun élément dans le dossier n'indique que l'affaire était particulièrement complexe. Il est évident que le retard ne peut être imputable au requérant puisqu'il a adressé sept (7) courriers à l'État défendeur pour s'enquérir des raisons du retard accusé dans la finalisation de son recours.

38. À la lumière de ce qui précède, la Cour fait observer que le recours en appel exercé devant les juridictions internes, qui n'a pas été tranché au bout de sept (7) années, indique que les procédures relatives aux recours internes ont été prolongées de façon anormale. Dans ces circonstances, le requérant n'aurait

5 ***Mohamed Abubakari c. Tanzanie*** (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 64. Voir également ***Alex Thomas c. Tanzanie*** (fond) (20 novembre 2015) ,1 RJCA 482, § 64 ; et ***Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie*** (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95.

6 ***Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*** (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 77. Voir également ***Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*** (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, § 40.

pas pu épuiser les recours internes**,** ce qui relève de l'exception prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement.

39. En ce qui concerne la règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, la Cour note qu'elle exige seulement qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

40. Conformément à la jurisprudence établie de la Cour, le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas.[7]

41. La Cour prend acte en l'espèce du fait que le requérant n'était pas en mésure d'épuiser les recours internes en raison de leur durée excessive. La Cour estime donc que la question du dépôt de la requête dans un délai raisonnable ne se pose pas.[8]

42. En outre, la requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux dispositions de la Charte ou à tout instrument juridique de l'Union africaine en application de la règle 50(2)(g) du Règlement.

43. La Cour conclut donc à la recevabilité de la présente requête.

VIII. Sur le fond

44. Le requérant allègue la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable en raison du fait que son appel interjeté en 2008 n'avait pas encore été tranché au moment du dépôt de sa requête. Il fait valoir que sept (7) années se sont écoulées sans que son appel n'ait été examiné, et, ce, en dépit du fait qu'il a cherché à obtenir une explication et une résolution de l'affaire en adressant sept (7) courriers de demande d'informations sur le statut de son appel au greffier adjoint et au juge de la Haute cour.

45. L'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

46. La Cour note que divers facteurs doivent être pris en compte pour évaluer si la justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs comprennent

7 *Anudo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 57.

8 Voir *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 49.

la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence raisonnable.[9]

47. La Cour note que le requérant a déposé son recours en 2008. L'audience y relative a commencé le 15 avril 2009, mais n'a été finalisée que le 26 septembre 2018. Cela représente une période de près de dix (10) ans. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, la Cour note qu'aucun élément du dossier ne montre que l'affaire du requérant comportait des questions complexes nécessitant un délai aussi long pour finaliser son recours en appel.

48. La Cour note également qu'aucun élément dans le dossier n'indique que le requérant a contribué au retard. Bien au contraire, il a fait preuve de diligence raisonnable en demandant une résolution rapide de son affaire à travers sept (7) courriers de demande d'informations adressés les 7 juin 2012, 10 mai 2013, 20 septembre 2013, 3 octobre 2013, 18 novembre 2013, 16 septembre 2014 et 3 août 2015, au greffier adjoint et au juge de la Haute Cour en charge de son appel. Le retard ne pouvait donc pas lui être imputé.

49. Quant à savoir si le retard est imputable à l'État défendeur, la Cour note que, celui-ci n'ayant pas soumis de mémoire en réponse à la requête, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier les raisons pour lesquelles il a fallu presque dix (10) années pour trancher l'appel du requérant. Lorsque le greffier adjoint de la Haute Cour a répondu à la septième demande de renseignements du requérant le 12 août 2015, c'est-à-dire au moins six (6) ans après la première demande pour s'enquérir de l'état de son appel, il a exhorté le requérant à faire preuve de patience et que son affaire serait résolue. Ainsi, la période de près de dix (10) ans qui s'est écoulée avant que la Haute Cour ne puisse statuer sur le recours du requérant n'est pas raisonnable, les autorités nationales n'ayant pas fait preuve de diligence raisonnable.[10]

50. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

9 Voir ***Armand Guéhi c. Tanzanie*** (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, §§ 122 à 124. Voir également ***Alex Thomas c. Tanzanie*** (fond), § 104 ; ***Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie*** (fond), § 155 ; et ***Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*** (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA, 226 §§ 92 à 97, 152.

10 ***Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie*** (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 155.

IX. Sur les réparations

51. Le requérant demande à la Cour de rendre une décision en sa faveur et de lui accorder les réparations appropriées.

52. L'article 27(1) du Protocole dispose : « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

53. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime que pour que les demandes de réparations soient accordées, il faut d'une part que la responsabilité internationale de l'État défendeur soit établie et d'autre part qu'il existe un lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Enfin, il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.[11]

54. La Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte. Sur la base de ces conclusions, la responsabilité de l'État défendeur et le lien de causalité ont été établis. Les demandes de réparation sont donc examinées sur la base de ces conclusions.

A. Réparations pécuniaires

55. La Cour fait observer qu'en ce qui concerne le préjudice moral, l'évaluation du quantum doit être effectuée en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'espèce.[12]

56. La Cour fait observer qu'elle a constaté que le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et estime que le requérant a subi une détresse émotionnelle en raison de l'attente indûment prolongée d'une décision sur son appel. Par conséquent, elle accorde au requérant la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens.

11 *Voir Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177. Voir également, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), §§ 27 à 29.

12 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 61 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177.

B. Réparations non pécuniaires

57. La Cour relève que le requérant a demandé qu'une décision soit rendue en sa faveur et que des réparations appropriées lui soient accordées. La Cour relève en outre que l'article 27(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'ordonner des mesures appropriées afin de remédier à des situations de violations des droits de l'homme, y compris d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires afin d'annuler la condamnation et la peine du requérant ainsi que de le remettre en liberté.[13]

58. En l'espèce, la Cour a constaté que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, la Haute cour n'ayant tranché son appel que le 26 septembre 2018. La Cour relève, toutefois, que la Haute cour a, dans son arrêt du 26 septembre 2018, accueilli l'appel du requérant, annulé sa condamnation et ordonné sa remise en liberté.

59. La Cour fait néanmoins observer qu'étant donné la période qui s'est écoulée avant que le requérant ne soit acquitté, près de dix (10) ans, il est judicieux que l'État défendeur publie le présent arrêt.

60. Dans ces circonstances, la Cour ordonne à l'État défendeur de publier le présent arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de publication.

X. Sur les frais de procédure

61. Le requérant n'a pas formulé d'observations sur les frais de procédure.

62. La Cour relève que la règle 32(2) de son Règlement dispose :

> « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

63. La Cour décide en conséquence que chaque partie supportera ses frais de procédure.

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 157 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 426, § 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 402, § 82 ; *Jibu Amir Mussa et Saidi Ally alias Mangaya c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond), § 96 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 84.

XI. Dispositif

64. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité et par défaut :
Sur la compétence
i. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité
ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond
iii. *Constate* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

À la majorité de dix (10) juges pour et un (1) juge contre, le Juge Blaise TCHIKAYA ayant émis une opinion dissidente :
Sur les réparations
Réparations pécuniaires
iv. *Accorde* cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation pour le préjudice moral subi en raison du retard excessif accusé dans l'examen du recours du requérant.
v. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (iv) en franchise d'impôts dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires
vi. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de publication.

À l'unanimité
Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports
vii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de mise en œuvre des décision contenues dans

le présent arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que celles-ci a ont pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

viii. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

***

Opinion dissidente partielle : TCHIKAYA

I. Introduction

1. Je ne partage pas intégralement l'avis de mes chers et honorables collègues sur la réparation du préjudice formulée dans le cas *Richard Robert*,[1] objet de la décision du 2 décembre 2021. J'approuve, l'arrêt dans son ensemble, il reste que je m'en détache du fait de son dispositif, qui, de manière itérative et indistincte, alloue des sommes d'argent comme mode de réparation pour atteinte à la justice équitable. La violation considérée, dans son illicéité,[2] n'est pas non plus, contestable.

2. Sieur Richard, citoyen tanzanien, a été accusé de sodomie sur une enfant âgée d'un an et cinq mois le 22 août 2004. Il a été reconnu coupable des faits et condamné à la peine de réclusion à perpétuité, tel que prévu par la loi tanzanienne. Incarcéré à la prison centrale d'Ukonga, il vient devant la Cour de céans parce que l'audience d'appel à sa condamnation qui a débuté le 15 avril 2009 n'avait été tranchée que le 8 juin 2016, date à laquelle il décide du dépôt de la requête. Ceci faisant constater une période de sept (7) ans d'attente de décision judiciaire.

3. Cette opinion est partiellement dissidente. La dissidence partielle tient au fait que dans la réparation concédée à Monsieur Richard Robert le dommage est totalement dissocié de l'infraction originelle, et le montant due par l'Etat défendeur me semble fixé

1 CAfDHP, *Richard Robert c. Tanzanie*, 2 décembre 2021.

2 Pellet (A.), Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite – et fin?, *AFDI*, 2002. pp. 1-23

de manière dissociée et autonome.

4. Dans la première partie, on montrera combien cette décision est l'écho de la jurisprudence de la Cour en matière de réparation et les interrogations juridiques y sont résolument réglées (I.). Dans la seconde partie, nous aborderons, à proprement parler, de la problématique des réparations sous d'un dépassement possible de l'approche traditionnelle de la Cour(II).

II. Richard Robert, une décision conforme à sa jurisprudence

5. Dans sa structure, la décision Richard Robert ne peut être contestée. La Cour y applique sa jurisprudence antérieure. La Cour y répond aux questions posées.

A. Le cas *Richard Robert*, questions et réponses

6. L'une des questions préalables qui se présentait à la Cour fut celle de l'absence ou la défaillance de l'État défendeur. Celle-ci se situait dans le sillage du retrait de la *Déclaration de la juridiction facultative*[3] par la Tanzanie. Elle fut de ce fait réglée assez rapidement par la Cour. Elle considéra que l'arrêt pourrait être rendu par défaut. En application de la Règle 63(1) de son Règlement de la Cour dispose : « lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure ».[4]

7. Le retrait de la déclaration n'a point d'effet rétroactif et celle-ci n'entre en vigueur que 12 mois après le dépôt de l'avis de retrait, soit le 22 novembre 2020.[5] Démarche que nous approuvions au regard du fait que la requête a été déposée le 8 juin 2016 et notifiée à l'État défendeur le 7 septembre 2016.

8. Se posait la question des sept (7) ans d'attente avant la saisine de la Cour après la dernière décision interne. La réponse en était que les juridictions internes furent défaillantes et les procédures

3 Article 34. 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples créant la Cour africaine.

4 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42.

5 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

y ont été anormalement prolongées.[6] De toute évidence, les recours internes ont été épuisés en 2008, soutient la Cour. Le recours du 15 avril 2009 devant la Haute cour n'avait pas été examiné à la date du dépôt de la requête, le 8 juin 2016. Du fait de la lenteur excessive et caractérisée en l'espèce, la Cour considérait que le principe du dépôt dans un délai raisonnable ne pouvait être retenu contre le requérant.

B. L'imputation[7] de l'attente prolongée de la décision interne

9. Cette question est fondamentale. Elle est celle par laquelle passe l'établissement de la responsabilité de l'État, en droit international, y compris celui de ses engagements internationaux en droits de l'homme.[8] Elle est abordée par la Cour et inscrite dans sa décision au paragraphe 46. Sans être opposé à la démarche majoritaire sur ce point, on peut relever que la Cour, semble régler la question d'un trait de plume, nonobstant son caractère essentiel. Elle dit : « Quant à savoir si le retard est imputable à l'État défendeur, la Cour note que, celui-ci n'ayant pas soumis de mémoire en réponse à la requête, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier les raisons pour lesquelles l'appel du requérant était toujours pendant après sept (7) années. »[9] Tel

6 *Robert Richard c. Tanzanie*, 2 décembre 2021 : « À la lumière de ce qui précède, la Cour fait observer que les sept (7) années qui se sont écoulées dans le cadre des procédures internes jusqu'au moment du dépôt de la requête indiquent que les procédures relatives aux recours internes ont été prolongées de façon anormale. La Cour estime donc que la requête s'est conformée à la règle 50(2) (e) du Règlement », § 37. v. aussi : *Anudo c. République-unie de Tanzanie* (fond), (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 5 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 49.

7 Le Projet d'articles de la CDI (Commission de droit international des Nations-Unies) est assez explicite sur la Responsabilité internationale de l'État, *Article 5 :* « Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considèré comme un fait de l'Etat d'après le droit international ».

8 v. Les développements : « Lorsque le dommage se produit « comment douter qu'un droit subjectif a pu être lésé – généralement un droit absolu ou *erga omnes* –, et que ceci est objectivement illicite, étant donné que se produit un résultat contraire à celui qui est voulu par la norme qui protège le droit subjectif en question. L'imputation à l'État agent de l'illicéité est alors étrangère à toute considération subjective de culpabilité, puisqu'il n'a pas non plus violé la moindre obligation ; elle dépend exclusivement d'une relation de causalité », Caubet (C. G.), Le droit international en quête d'une responsabilité pour les dommages résultant d'activités qu'il n'interdit pas, *AFDI*, 1983. pp. 99 et s (note 30).

9 CAfDHP, *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (fond), (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 155.

est à l'essentiel, le raisonnement de la Cour.

10. Notre adhésion à cette approche de la Cour est partielle. Elle ne traite pas la question dans son ensemble. Deux éléments peuvent être constatés : a) la Cour ne pourrait se substituer aux parties et trouver une argumentation à leurs prétentions et b) la finalité semble la même : l'État est responsable aussi longtemps qu'une violation est constatée ; une réparation en faveur du requérant doit être prononcée. Notre adhésion est partielle parce ce que la Cour devrait analyser plus avant la charge retenue contre l'État. Celle-ci doit intervenir non pas comme compensatoire, mais plutôt comme réparatoire de la violation imputée à l'État. La distinction entre les deux n'est pas que rhétorique.

11. Ce problème est celui que pose, de façon parlante, la décision *Robert Richard*, rendue ce 2 décembre 2021, sans doute compte tenu de son assiette factuelle : un acte de pédophilie par sodomie au détriment d'une enfant d'un an et 6 mois. La jurisprudence de la Cour africaine n'en était pas totalement dépourvue de précédents.

12. La question de la faute commise par le requerant n'interfere pas dans la détermination de la réparation. Le réquerant ayant été innocenté au bout de la procédure pénale.[10] La Cour apprécie la réparation en dehors de l'infraction à l'origine de l'affaire *Robert Richard*. Comme juge des violations de l'Etat, la Cour est bien fondée de le faire. Toutefois, la question mérite d'être approfondie.

III. Richard Robert, la problématique des réparations

13. La question, par sa complexité, exige d'être examinée en profondeur.[11] Les juridictions internationales doivent appliquer les règles internationales connues du droit international[12] en matière

10 La décision rendue par la Haute cour de Tanzanie à Dar es Salaam le 26 septembre 2018 dans l'affaire en matière pénale No. 84 of 2008, ***Robert Richard c. la République*** (…) a accueilli l'appel, annulé la condamnation, et « annulé la peine de réclusion à perpétuité » infligée au requérant et ordonné sa remise en liberté.

11 v. Pellet (A,), La codification du droit de la responsabilité internationale : Tâtonnements et affrontements, ***L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité – Liber amicorum Georges Abi-Saab***, Kluwer, La Haye, 2001, pp. 285-304.

12 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005. Il est dit que le droit interne doit veiller à « ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales ».

de réparation.

14. La Résolution de 2005 précitée dit de l'*indemnisation* qu'il « devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas… ». Ces dispositions internationales sont prudentes et méticuleuses.

15. La Cour africaine a, à son crédit, nombreuses jurisprudences en matière de réparation. Elle a d'ailleurs en 2018 décidé de rendre, s'il y a lieu, des décisions sur les réparations séparées, des décisions au fond. A l'unanimité, dans *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso Arrêt sur les réparations*, 5 juin 2015, la Cour avait admis « que l'arrêt du 28 mars 2014 en la présente affaire constitue une forme de réparation du préjudice moral subi par le Mouvement Burkinabé des Droits de l'homme et des peuples (MBDHP) ». Et, dans une forme de réparation intégrale, elle avait ordonné en plus « à l'État défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP, au titre de réparation dudit préjudice ». Cette démarche originale, ne sera pas fréquente.

16. Dans l'affaire *Amir Ramadhani* de 2021, la Cour rappelera sa *norme constante* – notion sur laquelle cette opinion reviendra – pour désigner et encadrer les réparations qu'elle octroierait en cas du préjudice moral. Elle se mettait dans une démarche difficile quant à la diversité des situations contentieuses qui allaient suivre.

17. C'est cette démarche qui engendre les difficultés et qui sèmera le « mauvaise graine ».

A. Une approche des réparations en germe dans la jurisprudence antérieure

18. La lecture de l'article 27(1) est suffisante à l'idée du caractère secondaire du versement d'argent, que la Cour a établi comme systématique. On peut lire « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, *y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* ». Le paiement d'une somme n'est qu'une des facultés selon le texte conventionnel. Cette approche est pourtant présente, au moins, depuis la décision de 2016, *Abubakari c.*

Tanzanie, 3 juin 2016. La Cour dit que : « Dans cette affaire, la Cour se prononcera sur certaines formes de réparation dans le présent arrêt, et statuera sur les *autres formes* de réparation à une phase ultérieure de la procédure. »[13] Cette idée de formes de réparation ne peut être une idée sans objet. Elle induit, tout au moins, que la Cour ne saurait s'enfermer quant à la nature et à l'étendue des réparations faites aux requérants victimes.

19. La décision *Armand Guehi c. Tanzanie (République de Côte d'Ivoire intervenant),* arrêt du 7 décembre 2018 semble ouvrir cette forme de réparations à la Cour. Au § 205 de la décision, alors qu'elle rejetait « la demande du requérant relative à la réparation du préjudice moral » et rejetait de la même façon « la demande du requérant relative à une indemnisation pour perte pécuniaire », elle « accordait au requérant la somme de cinq cents dollars des États-Unis (500$) pour avoir été soumis à un traitement inhumain et dégradant ; et « la somme de deux mille dollars des États-Unis (2 000$) pour n'avoir pas été jugé dans un délai raisonnable et pour les souffrances qui en ont résulté ».

20. Cette démarche est à mettre en balance avec la pratique des autres cours. Devant la Cour européenne des droits de l'homme,[14] des requérants contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne possédant pas la nationalité britannique …

21. La décision *Minani Evariste c. Tanzanie* du 21 septembre 2018 constitue une date sur la question. La Cour y considérait à juste titre que « …les conditions définies pour l'octroi obligatoire de l'assistance judiciaire étant toutes réunies…l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte. »[15] En conséquence, la Cour accordait « au requérant le montant de trois cent mille (300 000 TSH) shillings tanzaniens, à titre de réparation équitable ». Cette décision est l'une de la série à considérer.

22. L'esprit de cette réparation est résumé par le juge Ben Achour : « en l'espèce, la violation comme indiqué n'a pas « affecté l'issue du procès ». La réparation de la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte établie par la Cour ne peut se résoudre à mon avis que par des dommages et intérêts pécuniaires et c'est ce que fait la Cour pour la première fois, en accordant au requérant une

13 CAfDHP, *Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016.

14 L'article 41 de la Convention européenne laisse aussi cette possibilité à travers la satisfaction équitable : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

15 CAfDHP, *Minani Evariste c. Tanzanie,* 21 septembre 2018.

compensation forfaitaire dont le montant a été souverainement et en fonction des pièces du dossier et de la gravité de l'infraction pénale, estimé par la Cour », § 18, Opinion individuelle.

23. La divergence, bien comprise, est partielle. Car, n'est pas en discussion la base de la réparation, dont il faut rappeler la gravité de la violation. L'Etat défendeur est tenu d'assurer une justice équitable. Elle est la même pour ceux des prévenus capables d'assurer leur propre défense que pour ceux qui ne le peuvent *a fortiori* pour les infractions lourdes. La divergence tient au mode d'appréciation, à mon avis partiel, que véhicule cette sorte de réparation. Celle dans laquelle le fait dommageable est totalement dissocié de l'infraction originelle, et le montant due par l'Etat défendeur serait fixée de manière systématique.

B. Un modèle de réparation comme « norme constante » appelé à évoluer

24. Ce modèle de réparation (300.000 TZH) que la Cour a appelé « norme constante » devrait évoluer.[16] Si la violation d'un droit engage indubitablement la responsabilité de l'État, la réparation que l'Etat va procurer à une victime de violation doit être saisie dans toute sa complexité.[17] La réparation qui en est le corolaire connu ne peut être élaborée de façon automatique, se limiter notamment à la seule lecture de la violation. Une telle approche, un temps soutenu en droit international,[18] serait trop limitative. Elle semble malencontreusement marquée la démarche de la Cour

16 CAfDP, *Amir Ramadhani c. Tanzanie*, 25 juin 2021 : La Cour a « adopté ***la norme constante*** d'accorder trois cents mille (300 000) shillings tanzaniens ». Elle « accorde au Requérant trois cents mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi pour défaut d'assistance judiciaire à lui accorder par l'État défendeur ».

17 Comme l'indique l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (CDI, Août 2001) : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». v. ***Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »*** Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2005. v. L'étude stimulante de Shelton (D.), ***Remedies in International human rights law***, Second Edition, Oxford University, Press, New York, 2005, p. 35-36.

18 Contenue dans le fameux motif de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) : « c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraine l'obligation de réparer dans une forme adéquate ». v. CPJI, ***Affaire relative à Usine de Chorzôw (demande en indemnité***), compétence, arrêt, 26 juillet 1927, Série A, No. 9, p. 21. V. aussi : Barthe (Cl.), Réflexions sur la satisfaction en droit international, ***AFDI***, 2003, pp. 105-128

de Céans, notamment dans l'affaire actuelle, *Robert Richard.*

25. En son article 37, le Projet d'article de la CDI ouvre une panoplie de possibilité de réparation. Il est dit que « L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mésure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation ». Sans exclure le versement de somme d'argent, le Projet ajoutait que « La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée ». On peut comprendre que l'énumération faite par la CDI n'est pas non plus limitative. Elle laisse ouvertes de nombreuses possibilités.

26. La Cour, dans cet arrêt *Robert Richard*, au § 53 décide plutôt que : « le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et estime que le requérant a subi une détresse émotionnelle en raison de l'attente indûment prolongée d'une décision sur son appel. Par conséquent, elle accorde au requérant la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens ». C'est au titre du préjudice moral que la somme est allouée. Ceci devrait s'appliquer dans certains cas et ne pas être systématique.[19] On retrouve la même démarche dans l'affaire *Majid Goa alias Vedastus c. Tanzanie,*[20] Arrêt, 26 septembre 2019. Celle-ci pourrait être interrogée et dépassée en prenant toute la complexité de la question.

27. Dans l'affaire *Gomes Lund et autres (« Guerrilha do Araguaia »*) *c. Brésil*, de 2010, la Cour interaméricaine avait « établi un délai de 24 mois, à compter de la notification de l'arrêt, afin que les parties intéressées apportent la preuve digne de foi, en conformité avec la législation et les procédures internes, (…) qui permette à l'État de les identifier et, le cas échéant, de les considérer comme victimes aux termes de la Loi No. 9.140/95 et du présent Jugement, en adoptant les mesures de réparation pertinentes en leur faveur ». Est compris dans ce raisonnement

19 CAfDHP, ***Kenedy Ivan c. Tanzanie***, Arrêt, 28 mars 2019 : « La Cour relève également que la violation constatée a causé un préjudice moral au requérant. En conséquence, la Cour exerçant son pouvoir discrétionnaire, octroie la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation ». v. aussi : ***Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie***, Arrêt, 4 juillet 2019.

20 *L'Affaire Vedatus* concerne aussi un requérant coupable du crime de viol sur une mineure de douze (12) ans et l'a condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion. La Cour y avait fait droit au § 98 de son dispositif « à la demande du requérant relative à la réparation du préjudice subi et lui accorde la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens ». v. ***Anaclet Paulo c. Tanzanie***, Arrêt, 21 septembre 2018 : la Cour accorde au requérant la somme de trois cent mille (300 000 TSH) shilling tanzaniens à titre de réparation équitable.

de la Cour interaméricaine l'intégration des mesures diverses qui ne sont pas que financières.[21]

28. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce débat fut un temps houleux. La doctrine, critique, avait dénoncé la « *mercantilisation du contentieux des droits de l'homme* », v. Flauss (,J.-f), Le contentieux de la satisfaction équitable devant les organes de la Cour européenne des droits de l'homme. Développements récents », *Europe,* juin 1992, p. 1 Du même, Flauss (J.-F.), « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme. A propos de l'arrêt *Beyeler c. Italie* du 28 mai 2002 », *D.* 2003, p. 227). Dans un nombre nombreuses affaires, la Cour considère que le constat violation constitue une satisfaction suffisante au titre du préjudice moral.

29. La Cour européenne considère que compte tenu des mesures indiquées au titre de l'article 46 de la Convention, visant à atténuer le préjudice résultant de la remise des requérants aux autorités irakiennes alors qu'ils risquaient la peine de mort, le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.[22] Si l'Etat s'engage à réexaminer la législation nationale jugée contraires aux conventions, la Cour peut considérer que *le constat de violation constitue une satisfaction équitable et suffisante* (CEDH, Gr. Ch., *Folgeo et al. c. Norvège*, 29 juin 2007).

IV. Conclusion

30. Le défi auquel fait face la Cour est de sortir de sa « norme constante » formulée notamment dans *Ramadhani (*CAfDP, Amir *Ramadhani c. Tanzanie*, 25 juin 2021). Cette norme semble fixer un cadre limitatif, insécable et contraignant. L'exercice du pouvoir de décider des réparations devrait mieux s'organiser[23] et être plus ouvert.

31. On sait de la « Common Law » qu'il a engendré un système punitif dans le traitement international des réparations dues par les États. C'est l'allocation des dommages et intérêts punitifs d'une

21 CIADH, *Gomes Lund et autres (« Guerrilha do Araguaia »*) c. Brésil, 24 novembre 2010.

22 CEDH, Gr. Ch., 17 septembre 2009, *Enea c. Italie*, 27 septembre, 2009 ; CEDH, 2 mars 2010, *Al Saadoon et Mufhdi c. Royaume-Uni*, § 175, *JCP G* 2010, 859, chron. F. Sudre, No.3 :

23 Ce pouvoir est affirmé depuis, son premier arrêt sur le fond dans l'affaire *Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie*, le 14 juin 2013.

somme d'argent, distincte d'une éventuelle réparation *stricto sensu*, à la victime d'une violation. L'objectif étant de punir l'État responsable, ainsi que de prévenir d'éventuelles violations. Mais, ce mécanisme est de courte-vue. Il pourrait malheureusement expliquer la situation de la Cour sur le terrain des réparation.[24]

32. La pratique de la Cour semble être prédominée par l'indemnisation financière comme mode de réparation le plus retenu. Ceci ne devrait pas mettre dans l'oubli la qualité sociologique et collective des autres modes de réparation comme la restitution intégrale, quand il y a lieu. En l'occurrence la satisfaction donne lieu à une diversité de réparations possibles, réglementaire et pratique, publique ou individuelle. Il revient, dès l'abord de la question, de travailler dans cet esprit. Car, il est connu que le prononcé solennel de la violation et sa reconnaissance par l'Etat défendeur peuvent constituer des modes de réparation efficace. Il n'est pas douteux de penser qu'une décision de la Cour constitue déjà une forme suffisante de réparation.

33. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 10 : « Notre adhésion est partielle parce ce que la Cour devrait analyser plus avant la charge retenue contre l'État » pour déterminer le type de réparation à allouer. Il faut aller plus avant. Il faut aborder la question de la correction réelle des violations. En cela, diverses mesures sont appropriées et possibles à l'échelle de l'Etat en faveur d'une victime. La proclamation des montants à verser n'est que l'une d'elles. Il s'agira d'éviter des sommes d'argent qui n'ont souvent aucune incidence sur les ressorts collectifs et individuels des violations.

34. Appliquer simplement le principe adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 2005 : « Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique… » (Point VI, Traitement des victime).

24 On cite les anciens écrits d'Anzilotti pour expliquer cette pratique affirme que « rien n'empêche, et il y a de cela des exemples très variés, que la satisfaction consiste dans le paiement d'une somme d'argent qui ne tend pas à réparer un dommage matériel effectivement souffert, mais qui représente un sacrifice symbolisant l'expiation de l'acte illicite commis », Anzilotti (D.), Cours de droit international, traduction française de G Gidel, d'après la 3e édition italienne, Paris, Sirey, 1929 à la p 524.

Shaban c. Tanzanie (fond et réparation) (2021) 5 RJCA 829

Requête 026/2015, *Hamis Shaban c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné par les juridictions nationales de l'État défendeur et purgeait 30 ans de prison pour crime contre nature sur une fillette. Dans sa requête devant la Cour, le requérant a affirmé que les procédures et l'issue de l'affaire devant les juridictions nationales, y compris ses appels infructueux, ont violé ses droits. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite et a fait droit à la demande du requérant de réparations pécuniaires au titre du préjudice moral.

Compétence (compétence matérielle, 32-35)

Recevabilité (épuisement de recours internes, 50-53)

Procès équitable (évaluation des preuves par la juridiction nationale, 71-75 ; assistance judiciaire gratuite, 90-94)

Réparations (obligation de réparer le préjudice, 96 ; préjudice moral, 102 ; réparations non pécuniaires, 105-108)

I. Les parties

1. Le sieur Hamis Shaban, alias Hamis Ustadh (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République-unie de Tanzanie qui, au moment du dépôt de la requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, après avoir été reconnu coupable et condamné pour crime contre nature sur une fillette de dix (10) ans. Il conteste la régularité de son procès.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission

de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[1]

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant a été arrêté le 16 novembre 2001 puis mis en accusation pour crime contre nature sur une fillette de dix ans devant le Tribunal de district de Nyamagama à Mwanza. Le 5 avril 2004, il a été reconnu coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion et à verser une indemnité de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à la victime.

4. Le 7 mars 2005, le requérant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation devant la Haute cour de Tanzanie à Mwanza, qui l'a rejeté le 30 juin 2006 au motif que son recours n'était pas fondé.

5. Le 7 septembre 2010, le requérant a formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza, qui l'a rejeté le 14 mars 2013 au motif qu'il est dénué de tout fondement.

6. Le 29 septembre 2014, le requérant a saisi la Cour d'appel d'un recours en révision enregistré sous la requête en affaire pénale No. 09/2014, et qui était toujours pendant au moment où le requérant a introduit sa requête devant la Cour de céans le 2 octobre 2015.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue ce qui suit :

i. la procédure devant la Cour d'appel relative à son recours était inéquitable et a donc violé son droit à ce que sa cause soit entendue ;

ii. l'absence de représentant légal a violé ses droits protégés par les articles 7(1)(c) et (d) de la Charte et « également par l'article 13(6)(A) et 107 a 2(b) de la Constitution de 1977 de son pays » ;

iii. ses droits à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi ainsi qu'à un procès équitable ont été violés en raison de la procédure suivie par la Cour d'appel lors de l'examen de son recours

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

en révision. Cependant, par la suite, le requérant a retiré cette allégation, ayant obtenu satisfaction.

8. Le requérant s'est par la suite rétracté en ce qui concerne le retard dans l'examen de sa demande de révision, après que celle-ci a finalement été entendue. Il conteste, toutefois, la décision rendue en révision, qui, selon lui, était constitutive d'un déni de justice.

III. Résumé de procédure devant la Cour de céans

9. La présente requête a été déposée le 2 novembre 2015. Elle a été notifiée à l'État défendeur le 4 décembre 2015 puis transmise aux entités énumérées à la règle 42(4) du Règlement[2] à la même date.

10. Le 4 janvier 2016, le requérant a sollicité auprès de la Cour la possibilité de bénéficier d'une assistance judiciaire. Cette demande a examinée par le Cour, qui ne l'a pas accueillie au motif que le requérant ne satisfaisait pas aux critères définis par la Cour à cet égard. Le requérant a ensuite été notifié de décision de rejet.

11. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse le 6 février 2017, lequel a été notifié au requérant le 9 février 2017.

12. Le 21 mars 2017, le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur, qui a été transmise à l'État défendeur le 16 juin 2017 pour information.

13. Les débats ont été clos le 16 juin 2017 et les parties ont été dûment notifiées.

14. Le 9 mars 2018, les débats ont été rouverts afin de permettre au requérant de soumettre des « preuves supplémentaires » relatives à sa requête en révision No. 09/2014 introduite le 4 janvier 2018 et le 23 février 2018. Le requérant a informé la Cour que la Cour d'appel siégeant à Mwanza, avait entendu sa demande de révision et rendu sa décision le 2 décembre 2017. Compte tenu de cette situation, il a décidé de retirer son allégation portant sur la violation de ses droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ainsi qu'à un procès équitable. Toutefois, il a également soumis « des preuves supplémentaires » concernant la décision de la Cour d'appel sur sa requête en révision.

15. Le 9 mars 2018, il a été demandé à l'État défendeur de déposer des observations sur les preuves supplémentaires, dans les trente (30) jours suivant leur réception.

2 Article 35(3) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

16. Le 2 juillet 2018, les parties ont été informées que la Cour a décidé d'examiner conjointement le fond et les réparations et il a été demandé au requérant de soumettre ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.

17. Le 6 août 2018, le requérant a déposé ses conclusions sur les réparations qui ont ensuite été notifiées à l'État défendeur le 21 août 2018, lui demandant également de déposer ses observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant la notification.

18. Le 3 juillet 2019, l'État défendeur a déposé sa réponse aux preuves supplémentaires soumises par le requérant et celle-ci a été transmise le 31 juillet 2019 au requérant pour qu'il y réponde dans les trente (30) jours suivant sa réception. Le requérant n'a pas déposé ladite réplique malgré un rappel à cet égard le 16 septembre 2020.

19. Le 16 septembre 2020, la Cour a rappelé à l'État défendeur qu'elle attendait toujours ses observations en réplique sur les réparations et que celle-ci devrait être déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification du rappel. L'État défendeur n'y a, toutefois, pas répondu.

20. Les débats ont été à nouveau clos le 18 octobre 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

21. Le requérant demande à la Cour de :

i. Rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et de le remettre en liberté ;

ii. Lui accorder des réparations en vertu de l'article 27 (1) du Protocole ;

iii. Rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou réparation(s) qu'elle juge appropriée(s) dans les circonstances de l'espèce.

22. L'État défendeur demande quant à lui à la Cour de conclure comme suit :

i. Dire que le gouvernement de la République-unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 3(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. Dire que le gouvernement … n'a pas violé l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. Dire que le gouvernement … n'a pas violé l'Article 7(1) (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iv. Dire que le gouvernement … n'a pas violé l'article 7(1) (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

v. Dire que le gouvernement … n'a pas violé l'Article 107A(2)(b) de la Constitution de la République-unie de Tanzanie, 1977.

vi. Dire que le gouvernement … n'a pas violé l'article 107A(2)(c) et 107B de la Constitution de la République-unie de Tanzanie, 1977.

vii. Dire que le gouvernement … n'a pas violé l'article 13(6)(a) de la Constitution de la République-unie de Tanzanie, 1977.

viii. Rejeter la requête au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement.

ix. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

23. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

24. La Cour fait observer qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement,[3] elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

25. Sur la base de la disposition précitée, la Cour se doit, dans toute requête, de procéder à l'examen préliminaire de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions s'y rapportant.

26. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

27. L'État défendeur soutient que la Cour n'est pas investie des pouvoirs nécessaires pour examiner la présente requête puisqu'en l'espèce le requérant lui demande de siéger en appel sur des questions déjà tranchées par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du système judiciaire de l'État défendeur, d'autant plus qu'une ordonnance de remise en liberté du requérant exigerait de la Cour qu'elle agisse en tant que telle.

28. Se référant à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, l'État défendeur soutient en outre que certaines des allégations contenues dans la requête

3 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

n'ont jamais été soulevées devant les juridictions nationales et le sont pour la première fois devant la Cour de céans. Ces allégations font état de ce que le requérant a été écarté de la procédure devant la Cour d'appel, qu'il n'avait pas bénéficié d'une représentation légale et a été par conséquent privé du droit à ce que sa cause soit entendue.

29. L'État défendeur cite en outre l'article 3(1) du Protocole et l'article 26 du Règlement,[4] et fait valoir que la Cour n'est compétente que pour les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Elle en conclut que la Cour devrait se déclarer incompétente pour examiner cette requête.

30. Le requérant soutient, quant à lui, que la Cour est compétente pour connaître de l'espèce en faisant valoir que les droits, dont la violation par l'État défendeur est alléguée, sont protégés par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie.

31. Le requérant demande donc la Cour de ne pas accueillir l'argument soulevé par l'État défendeur sur cette question et d'examiner son affaire dans l'intérêt de la justice.

32. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.[5]

33. La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle elle n'est, certes pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales,[6] toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument

4 Règle 29 du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

5 *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-unie de Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 014/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 18 ; *Massoud Rajabu c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

6 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), § 14.

ratifié par l'État concerné. »[7]

34. La Cour note que le requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi ainsi qu'à l'égale protection de la loi, prévus par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie. Ainsi, la Cour ne siège pas en tant que juridiction d'appel ou de première instance comme le prétend l'État défendeur, mais agit plutôt dans les limites de son champ de compétence.[8]

35. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

36. La Cour fait observer que, même si aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale, en vertu de la règle 49(1) du Règlement, elle est tenue de s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de procéder à l'examen de la requête.

37. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour relève, comme indiqué précédemment dans le présent Arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration.

38. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait d'une Déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a aucun effet rétroactif et n'a non plus aucune incidence sur les questions pendantes avant le dépôt de l'instrument de retrait de ladite Déclaration, comme c'est le cas dans la présente requête.[9]

39. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

40. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu étant donné que le

7 *Kenedy Ivan c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 25/2016, arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guehi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; Ng*uza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-unie de Tanzanie* (fond), (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

8 *Massoud Rajabu c. République-unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), *§ 22.*

9 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 37 à 39.

requérant reste incarcéré au terme de ce qu'il considère comme un procès inéquitable. En conséquence, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la requête.[10]

41. La Cour relève également que sa compétence territoriale est établie, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur.

42. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

43. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

44. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement,[11] la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement.

45. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

> Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
>
> b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
>
> c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
>
> d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
>
> e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
>
> f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
>
> g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations

10 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinab*è *des Droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

11 Article 40(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. ».

A. Exception d'irrecevabilité de la requête

46. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la présente requête tirée du non-épuisement, par le requérant, des recours internes avant de saisir la Cour de céans.

47. L'État défendeur soutient que l'obligation d'épuiser les recours internes est un principe fondamental du droit international et qu'un requérant est tenu d'épuiser tous les recours judiciaires disponibles au sein de son système judiciaire interne avant de saisir un organe judiciaire international tel que la Cour de céans.

48. L'État défendeur fait valoir que la loi sur les droits et devoirs fondamentaux (2002) qu'il a promulguée visait à établir la procédure à suivre pour faire respecter les droits constitutionnels et les questions connexes, et que le requérant n'a pas saisi la possibilité qui lui était offerte par ses tribunaux nationaux avant de déposer la présente requête. Il demande donc la Cour de rejeter cette requête et de mettre les frais de procédure à la charge du requérant, pour non-respect des conditions de recevabilité prévues par le Règlement.

49. Le requérant fait, quant à lui, valoir que sa requête satisfait aux conditions de recevabilité prévues par le Règlement du fait qu'il a formé un recours devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur.

50. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2) (e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.[12]

51. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, dans la mésure où les poursuites pénales à l'encontre d'un requérant ont été tranchées par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations que

12 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

le requérant allègue avoir été causées par lesdites poursuites.[13]

52. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier devant elle que les recours du requérant contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre ont été examinés par la Haute cour de Tanzanie et par la Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, et que le 14 mars 2013, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Haute cour. L'État défendeur a par conséquent, eu la possibilité de remédier aux violations alléguées. Il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.

53. La Cour rejette en conséquence l'exception tirée du non-épuisement des recours internes par le requérant.

B. Autres conditions de recevabilité

54. La Cour constate que les conditions énoncées aux points a), b), c), d), f) et g) de la règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les parties. Néanmoins, elle est tenue, conformément à la règle 50(1) du Règlement précité, de s'assurer que ces exigences sont satisfaites.

55. Il ressort du dossier que l'identité du requérant a été clairement indiquée, conformément à la règle 50(2) (a) du Règlement.

56. La Cour relève que les griefs formulés par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle relève également que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. En outre, aucun élément du dossier n'indique que la requête est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Par conséquent, la Cour estime que la condition énoncée au point b) de la règle 50(2) du Règlement est satisfaite.

57. La Cour estime que les termes utilisés dans la requête ne sont pas insultants ou outrageants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2) (c) du Règlement.

58. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des informations diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

59. La Cour fait observer, concernant la règle 50(2)(f) relative au dépôt d'une requête dans un délai raisonnable après épuisement

13 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 76.

des recours internes, que l'arrêt de la Cour d'appel contre le requérant a été rendu le 14 mars 2013, alors que la requête a été déposée le 2 octobre 2015, soit deux (2) ans, six (6) mois et dix-huit (18) jours après l'épuisement des recours internes. La Cour note que le requérant est incarcéré, profane en matière de droit, et que les faits de la cause se sont déroulés entre 2001 et 2013, soit dans les premières années d'activités de la Cour, moment auquel les membres du grand public, et a fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce, ne pouvaient pas nécessairement être présumés avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans.

60. La Cour relève également que le requérant a assuré sa propre défense dans la procédure devant les juridictions internes. Par conséquent, la Cour estime que le délai de deux (2) ans, six (6) mois et dix-huit (18) jours qui s'est écoulé avant que le requérant ne la saisisse est raisonnable.[14]

61. Par ailleurs, la Cour constate que la requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.

62. Sur la base de ce qui précède, la Cour déclare la présente requête recevable.

VII. Sur le fond

63. Le requérant invoque la violation de son droit à un procès équitable au chef des allégations suivantes :

i. La procédure devant la Cour d'appel ;

ii. Le retard dans la décision relative à son recours en révision et

iii. Le refus de lui accorder une assistance judiciaire gratuite.

A. Allégation relative à la procédure devant la Cour d'appel

64. Le requérant allègue que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu à l'issue d'une procédure inéquitable, ce qui a entraîné une erreur judiciaire. Selon le requérant, deux (2) pièces manquaient au dossier de la Cour d'appel, sur lesquelles il se serait appuyé

14 Voir ***Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie*** (fond), (21 mars 2018), 2 RJCA 226, §§ 54 à 56 ; ***Anaclet Paulo c. République-unie de Tanzanie*** (fond), (21 septembre 2018), 2 RJCA 461, §§ 47 à 50 ; ***Dismas Bunyerere c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 031/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond), §§ 47 et 48.

lors de l'audience. Il allègue en outre que la Cour d'appel a fait référence aux preuves manquantes sans tenir compte de son propre intérêt en celles-ci.

65. Le requérant allègue qu'étant donné qu'il ne pouvait pas faire référence au document manquant, la Cour d'appel aurait dû résoudre la question en se conformant aux articles 107B et 107A (2) C de la Constitution de la République unie de Tanzanie de 1977, et ne pas recourir à des autorités judiciaires étrangères.

66. Le requérant soutient en outre que, tenant compte des documents manquants, la Cour d'appel aurait dû le remettre en liberté conformément à l'article 4(2) de son propre règlement (2009), afin de rendre pleinement justice conformément à l'article 2 du même règlement.

67. L'État défendeur conteste l'allégation du requérant et relève que le requérant a accepté de poursuivre l'audience sans faire référence aux pièces manquantes, et également d'abandonner les deuxième et troisième moyens de son appel qui faisaient référence auxdites preuves manquantes.

68. L'État défendeur soutient en outre que l'appel du requérant a été entendu et tranché sans tenir compte des preuves écartées qui faisaient référence aux pièces perdues, comme s'en plaint le requérant, et qu'il a tranché l'affaire sur la base de la jurisprudence disponible.

69. L'État défendeur soutient en outre qu'en confirmant la condamnation du requérant, la Cour d'appel s'est fondée sur des preuves suffisantes qui existaient contre et que, par conséquent, elle n'avait aucune raison de recourir aux preuves contenues dans les documents manquants. Il soutient en outre que, ce faisant, la Cour d'appel n'a violé aucune disposition de sa Constitution pertinente en l'espèce. Il demande à la Cour de rejeter cette allégation au motif qu'il est dépourvu de tout fondement.

70. L'article 7(1) de la Charte prévoit que « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue ».

71. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle :

> **«** Les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes. »[15]

15 *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie* (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 65.

72. En outre, la Cour relève dans le dossier que la Cour d'appel de l'État défendeur a reconnu l'existence des documents manquants, qu'elle a décrits comme « ... PF3 et un rapport médical... », et sur lesquels l'accusation s'est appuyée lors du procès du requérant devant les juridictions inférieures. La Cour relève en outre, que lors de l'audience d'appel du 11 mars 2013, le requérant lui-même a accepté de procéder à son appel sans faire référence auxdites pièces manquantes dans le dossier de l'affaire, et la Cour d'appel a accueilli la proposition du requérant, en écartant toute preuve faisant référence auxdites pièces manquantes.

73. La Cour fait également observer que le requérant a choisi d'abandonner deux (2) moyens de son appel, qui concernaient lesdites pièces manquantes. La Cour d'appel a ensuite procédé à l'examen du recours du requérant selon les termes et concessions ci-dessus, notamment le recours à d'autres éléments de preuve dans son dossier qui n'ont pas été contestés par le requérant.

74. La Cour considère donc que la manière dont la Cour d'appel a mené sa procédure d'évaluation des preuves ne révèle pas d'erreur manifeste ayant entraîné un déni de justice pour le requérant et nécessitant son intervention.

75. La Cour conclut donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue.

B. Allégation relative au recours en révision devant la Cour d'appel

76. Le requérant allègue que la Cour d'appel de l'État défendeur a tardé à statuer sur son recours en révision de sa décision, qu'il a déposé le 29 septembre 2014. Il soutient que ledit recours, No. 09 de 2014, n'était pas encore inscrit au rôle des audiences, au moment où il saisissait la Cour de céans de sa requête, alors que d'autres recours, introduits bien après le sien, avaient été inscrits au rôle des audiences.

77. Les « éléments de preuve supplémentaires » du requérant relatifs à ce grief fondent ses arguments selon lesquels la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant son recours en révision. Il fait valoir que « l'arrêt de la Cour d'appel du 14 mars 2013 est entaché d'erreurs manifestes qui ont provoqué une erreur judiciaire, ce qui a conduit la Cour d'appel à réviser son arrêt ». Le requérant fait également valoir que l'arrêt en question a été « obtenu de manière frauduleuse » ou par un « procédé malhonnête » et que la Cour d'appel n'a pas pris en compte mais rejeté à tort les moyens qu'il a fournis en appui à sa requête en révision et les a « mal appréciés ». Il soutient que la Cour d'appel a estimé, à tort,

que sa cause était différente de celle de certaines affaires liées à des requêtes en révision qui pourtant présentaient les mêmes circonstances que le sien.[16] Le requérant allègue que dans les circonstances susmentionnées, l'arrêt de la Cour d'appel l'isole et le prive de son droit à ce que sa cause soit entendue.

78. Pour sa part, l'État défendeur soutient qu'un délai d'un (1) an et quatre (4) mois pour entendre une requête en révision ne constitue pas un délai déraisonnable dans le contexte du système judiciaire de l'État défendeur. Il soutient en outre que la Cour devrait appliquer en l'espèce le principe de la marge d'appréciation dans le calcul de ce qui constitue un délai raisonnable.

79. En réponse aux preuves supplémentaires invoquées par le requérant dans le cadre de sa requête en révision, l'État défendeur fait valoir que celles-ci sont inscrites au rôle des audiences en fonction de l'année où elles ont été déposées et que la requête du requérant a été dûment entendue par la Cour d'appel.

80. L'État défendeur fait valoir que la Cour d'appel a examiné tous les motifs de révision évoqués par le requérant et a correctement appliqué sa jurisprudence pertinente pour les trancher. L'État défendeur fait en outre valoir que la Cour d'appel a estimé que les contradictions et les incohérences dans les preuves ne constituent pas des erreurs manifestes au vu du dossier et que le requérant n'a pas prouvé la fraude ou le procédé malhonnête allégué par lequel l'arrêt aurait été rendu.

81. L'État défendeur fait valoir que le requérant a exercé son droit à ce que sa cause soit entendue et, ce, dans les procédures devant le Tribunal de district, la Haute cour et la Cour d'appel et que ce droit n'a pas été violé.

82. L'État défendeur conclut que cette allégation n'est pas fondée et demande à la Cour de la rejeter en conséquence.

83. La Cour note que le retrait partiel de la demande du requérant devant la Cour de céans, concernant sa demande en révision est lié au retard de l'inscription de cette requête au rôle des audiences de la Cour d'appel. Il s'agit de la violation alléguée de son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi garantis par l'article 3(1) et (2) de la Charte. La Cour ne se prononcera donc pas sur cet aspect de la demande.

84. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'examen de la requête en révision par la Cour d'appel a violé le droit du requérant

16 *Muhudin Ally alias Muddy et 2 autres c. la République*, requête en matière pénale No. 2 de 2006 et *Chandrakant Joshu Bhai Patel c. la République* (2004), TLR 2018 ou 2006) TLR 219 ; *Mbikima Mpigaa et autre c. République*, requête en matière civile No. 03 de 2011 (Cour d'appel de Tanzanie (non publiée).

à un procès équitable, la Cour constate que le requérant soulève les mêmes arguments que ceux qu'il a avancés concernant la conduite de son appel devant la Cour d'appel. Plus important encore, il ressort du dossier soumis à la Cour qu'aucun élément dans cette procédure n'indique que l'examen par la Cour d'appel de son recours en révision a entraîné une erreur judiciaire, violant ainsi son droit à un procès équitable.

85. La Cour rejette donc cette allégation.

C. Allégation relative à la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite

86. Le requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié de représentation juridique pendant son procès, de ce fait, son droit à un procès équitable a été violé.

87. L'État défendeur conteste cette allégation et soutient que le droit d'être représenté par un conseil n'est pas obligatoire en vertu de la Loi sur les procédures pénales. Il fait valoir qu'il existe des situations spécifiques dans lesquelles l'État peut fournir une assistance judiciaire gratuite sous forme de conseil, lorsque l'autorité de certification estime qu'il est souhaitable de le faire et dans l'intérêt de la justice.

88. L'État défendeur soutient en outre que la fourniture d'une assistance judiciaire dépend de l'indigence de l'accusé et est accordée dans l'intérêt de la justice. Le requérant n'ayant pas été accusé de meurtre ou de trahison, circonstances dans lesquelles l'assistance judiciaire est automatiquement fournie, il aurait dû en faire la demande. Il n'en a jamais bénéficié parce qu'il n'en a pas fait la demande. L'État défendeur fait également valoir que le fait que le requérant n'ait pas été représenté par un Avocat ne signifie pas qu'il a été lésé de quelque manière que ce soit, étant donné que le requérant était présent à son procès et que toutes les preuves relatives à son affaire ont été produites en sa présence.

89. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter cette allégation au motif qu'il est dépourvu de tout fondement, et de rejeter en conséquence la requête dans sa totalité pour le même motif.

90. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte, qui prévoit le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, ne prévoit pas explicitement le droit à l'assistance judiciaire. Toutefois, la Cour a conclu que ladite disposition, lue conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(ci-après dénommé « PIDCP »),[17] établit le droit d'un accusé à une assistance judiciaire gratuite chaque fois que l'intérêt de la justice l'exigent et s'il n'en a pas les moyens.[18] L'intérêt de la justice ici envisagé intègre les cas où le requérant est indigent, où l'infraction est grave et où la peine prévue par la loi est sévère.[19]

91. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que le requérant n'a pas été représenté par un avocat lors de son procès. La Cour relève également que le 7 septembre 2005, lors de son appel devant la Haute cour, maître Rutaisire a comparu au nom du requérant, mais qu'il a rapidement informé la Cour qu'il retirait ses services, avant même le début de la procédure. Par la suite, le requérant n'a pas été représenté tout au long de ses appels.

92. La Cour relève en outre que l'État défendeur se contente de soutenir que le requérant n'a pas fait de demande d'assistance judiciaire, sans toutefois contester le fait que le requérant n'a en réalité pas bénéficié de ladite assistance, ni la gravité de l'infraction qui lui est reprochée.

93. Considérant que le requérant était accusé d'une infraction passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion, l'État défendeur avait le devoir de lui fournir une assistance judiciaire gratuite sans qu'il ait à en faire la demande.[20]

94. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

VIII. Sur les réparations

95. L'article 27 du Protocole prévoit que : « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

96. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences,

17 L'État défendeur a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

18 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 114.

19 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123. Voir également *Mohammed Abubakari c. Tanzanie*, (fond), §§ 138 à 139 ; *Minani Evarist c. Tanzanie*, (fond) § 68 ; *Diocles Williams c. Tanzanie* (fond), § 85 ; *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond), § 92.

20 *Kalebi Elisamehe c Tanzanie* (fond et réparations), § 57.

de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».[21]

97. Les mesures qu'un État peut prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme doivent comprendre la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que des mesures visant à éviter la répétition des violations en tenant compte des circonstances de chaque affaire.[22]

98. La Cour rappelle en outre que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi par le requérant et qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.[23] En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour exerce un pouvoir discrétionnaire en toute équité.[24]

A. Réparations pécuniaires

99. Le requérant demande à la Cour de lui accorder une réparation pour la violation de ses droits, et qui soit proportionnelle à la période qu'il a passée en prison. Ladite réparation devrait être calculée sur la base du revenu national annuel d'un citoyen moyen de l'État défendeur.

100. L'État défendeur n'a pas répondu à cette demande.

101. La Cour fait observer qu'elle ne s'est pas prononcée sur la légalité ou non de l'incarcération du requérant et qu'elle ne peut donc pas faire droit à la demande du requérant tendant à ce qu'une réparation lui soit accordée proportionnellement à la période qu'il a passée en prison.

102. Concernant l'assistance judiciaire, la Cour a conclu à la violation, par l'État défendeur, de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour ne pas avoir fourni au requérant une assistance judiciaire gratuite, ce qui lui a causé un préjudice moral. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au requérant une

21 *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 242(ix) ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations), (2018) 2 RJCA 2, § 19.

22 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 21; *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 13.

23 *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations), (13 juin 2014), 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), (3 juin 2016),1 RJCA 358, § 15.

24 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22, *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14.

somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable.[25]

B. Réparations non pécuniaires

103. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa déclaration de culpabilité et sa condamnation, et d'ordonner sa remise en liberté.

104. L'État défendeur n'a pas répondu à cette demande.

105. S'agissant la demande d'annulation de la déclaration de culpabilité et de la condamnation, la Cour fait observer qu'elle ne s'est pas prononcée sur le fait que la déclaration de culpabilité ou la condamnation du requérant était justifiée ou non, cette question étant du ressort des juridictions nationales. La Cour s'intéresse plutôt à la question de savoir si les procédures devant les juridictions nationales sont conformes aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. À cet égard, la Cour est convaincue qu'aucun élément du dossier n'établit que la manière dont le requérant a été déclaré coupable et condamné a entraîné une erreur ou un déni de justice à l'égard du requérant de nature à justifier son intervention.

106. En ce qui concerne la question de la remise en liberté, la Cour a conclu qu'elle ne serait accordée que « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice. »[26]

107. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, du fait du défaut d'assistance judiciaire gratuite. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation dans le contexte de la présente affaire ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention du requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le requérant n'a pas non plus démontré l'existence d'autres raisons exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier l'ordonnance de sa remise en

25 Voir ***Paulo c. Tanzanie*** (fond), *op. cit.* § 107 ; ***Evarist c. Tanzanie*** (fond), *op. cit.* § 85.

26 ***Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 006/2016, Arrêt du 7 décembre 2018 (fond et réparations) § 84 ; ***Diocles William c. République-unie de Tanzanie***, CAfDHP, Requête No. 016/2016, Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations) § 101 ; ***Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie*** (fond), § 82.

liberté.[27]

108. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette cette demande.

IX. Sur les frais de procédure

109. L'État défendeur demande la Cour de mettre les frais de la présente procédure à la charge du requérant, qui lui n'a formulé aucune demande à cet égard.

110. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

111. La Cour ne trouve pas de raison de s'écarter de cette disposition. En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

X. Dispositif

112. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité ;

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;

ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;

iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue protégé par l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne la procédure en appel et en révision devant la Cour d'appel ;

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour ne pas avoir fourni au requérant une assistance judiciaire gratuite.

27 ***Jibu Amir alias Mussa et autres c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 97 ; ***Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 112 ; et ***Minani Evarist c. Tanzanie*** (fond et réparations), § 82.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

vii. *Fait droit à* la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice moral subi et lui accorde la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens ;

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (vii) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

ix. *Rejette* la demande du requérant tendant à l'annulation de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation et à sa remise en liberté.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

x. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre un rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances qui y sont énoncées, et par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère qu'elles ont été pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

xi. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2021) 5 RJCA 849

Requête 001/2020, *Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats (PALU) sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans le contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19*

Avis consultatif du 16 juillet 2021. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Cette demande d'avis consultatif a été introduite par l'Union panafricaine des avocats afin d'obtenir l'avis de la Cour sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans le contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19. La Cour a estimé que la décision d'organiser ou non des élections en cas d'urgence sanitaire ou autre est une prérogative des États, qui doit être exercée après consultation préalable des parties prenantes concernées.

Compétence (compétence personnelle, 22-26 ; organisation africaine, 23 ; compétence matérielle, 28-30 ; nature de la compétence consultative, 45-47)

Recevabilité (identité de l'auteur, 36 ; affaire pendante devant la Commission africaine, 37 ; circonstances de la requête, 38)

Droit de participer (étendue du droit de participer librement, 42 ; obligation en vertu de l'Acte constitutif de l'UA, 44 ; décision d'organiser des élections pendant une pandémie, 50-51, 54-55 ; report des élections, 52-53 ; obligation de l'État d'assurer une participation effective, 65-70 ; rôle de la Cour, 71-72 ; conditions de limitation du droit, 73-79, 84 ; contenu essentiel du droit, 80-81 ; obligation de l'État en cas de décision de reporter les élections, 96-97, 98-103)

I. La demanderesse de l'avis

1. La présente demande d'avis consultatif (ci-après dénommée « la demande ») est introduite par l'Union panafricaine des avocats (ci-après dénommée « la demanderesse »).

2. La demanderesse affirme qu'elle est une organisation africaine basée à Arusha (République-unie de Tanzanie) et reconnue par l'Union africaine (ci-après « l'UA »). À l'appui de cette affirmation, elle a fourni à la Cour une copie du Protocole d'accord (ci-après dénommé « le Protocole d'accord ») signé entre elle et l'UA, le 8 mai 2006.

II. Circonstances et objet de la demande

3. La demanderesse fait observer que « la crise de COVID-19[1] présente des défis sans précédent pour la gouvernance démocratique et l'État de droit en Afrique » et que, « en réponse à la pandémie de COVID-19, les États membres de l'UA ont, pour la plupart, dans l'optique de garantir le droit à la vie, pris des mesures qui ont eu pour effet pratique de limiter certains droits tels que les libertés de mouvement, de réunion, d'association et d'information, ainsi que le droit des citoyens à participer effectivement à la direction des affaires publiques de leurs pays respectifs, notamment (sans toutefois s'y limiter) à travers des élections régulières, libres et justes.

4. La demanderesse affirme également que les mesures prises « ont pour effet pratique de restreindre la concurrence démocratique, pourraient empêcher l'observation des élections et perturber à la fois les campagnes électorales et l'exercice du droit de vote ».

5. La demanderesse fait valoir que « sur l'ensemble du continent, les élections ont invariablement une incidence sur la stabilité. L'acceptation ou le rejet de leurs résultats pourrait être un indicateur utile de l'instabilité ou de l'implosion. En raison de la crise de la COVID-19, tous les pays africains appelés à organiser des élections au cours de l'année 2021 devront faire face à des crises simultanées de santé publique, de tensions budgétaires, de stabilité politique et de légitimité des gouvernants. Dans les pays qui disposent de mécanismes de contrôle institutionnel limités, les conséquences pourraient être imprévisibles pour les citoyens, les pays, les régions et les partenaires de l'Afrique ».

6. La demanderesse fait observer que « vingt-deux États membres de l'Union africaine prévoient d'organiser des élections présidentielles et/ou législatives et/ou locales en 2020. Au moins 11 de ces élections visent le poste de président ou de premier ministre ».

7. Elle soutient que s'il est indéniable que les États membres jouissent d'une marge de manœuvre considérable en matière de gestion de cette urgence de santé publique sans précédent, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de dérogation formelle, ils restent liés par leurs obligations de garantir le droit de participer effectivement à la direction des affaires publiques,

1 D'après l'Organisation mondiale de la santé, la COVID-19 est la maladie causée par un nouveau coronavirus, le SARS-CoV-2. Voir https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019 (Consultée le 11 juin 2021).

tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'UA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte) et ses Protocoles, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) et d'autres instruments juridiques relevant de l'UA ou des communautés économiques régionales (CER) reconnues par l'UA.

8. C'est dans ces circonstances et pour les raisons évoquées que la Demanderesse sollicite de la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes :

a. La Cour de céans peut-elle être saisie de la question soulevée par la présente demande d'avis consultatif concernant la « Protection du droit de participer à la direction des affaires publiques en vertu des articles 1 et 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, lors des élections en Afrique, un continent aux prises avec la crise de la COVID-19 ? »

b. La Cour de céans peut-elle interpréter et énoncer, en termes de droit conventionnel applicable aux États parties, les normes relatives à la conduite des élections durant la crise de la COVID-19 ou lorsqu'elles sont affectées par la crise de la COVID-19 ?

Si la réponse à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, ou aux deux, est affirmative, alors nous demandons à cette Honorable cour de se prononcer sur les questions suivantes :

a. Quelles sont, le cas échéant, les obligations applicables des États parties pour assurer une protection efficace du droit du citoyen de participer à la direction des affaires publiques dans le cadre d'une élection qui se tient sous un contexte d'état déclaré de catastrophe ou d'urgence de santé publique, telle que la crise de la COVID-19, à la lumière des dispositions expresses des articles 1 et 13 de la Charte africaine, des articles 2(1) (2) (3) (4) (10) et (13), 3(1) (4) (7) (10) et (11), 4, 5, 6, 7, 12, 13, 15, 17, 24, 25 ; des articles 32(7)(8), 38(1) et 39 de la CADEG ?

b. Quelles sont, le cas échéant, les normes juridiques fondées sur le droit des traités applicables aux États parties qui choisissent d'organiser des élections par rapport à ceux qui s'abstiennent de le faire en raison de la crise de la COVID-19 ou des mesures d'urgence ?

c. Quelles sont, le cas échéant, les normes juridiques applicables aux États qui, en raison d'une urgence de santé publique, telle que celle provoquée par la pandémie de COVID-19, ne sont pas en mésure d'organiser des élections qui fondent le mandat démocratique du gouvernement ? »

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

9. La présente demande a été déposée au greffe de la Cour le 3 juin 2020 en même temps qu'une requête demandant

à la Cour « d'abréger le délai et la procédure d'obtention de l'avis consultatif ». Cette demande a été rejetée par la Cour le 2 novembre 2020.

10. Le 9 juin 2020, le greffe a, conformément à l'article 4 du Protocole, demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission »), de confirmer que l'objet de la requête n'était pas lié à une affaire en instance devant elle. Le 14 juin 2021, la Commission a informé le greffe de la Cour qu'aucune affaire relative à l'objet du présent avis consultatif n'était pendante devant elle.

11. Le 11 août 2020, le greffe a notifié le dépôt de la présente demande aux entités suivantes : les États membres de l'UA ; la Commission de l'UA ; la Commission africaine ; le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ; le Parlement panafricain ; le Conseil économique, social et culturel de l'UA ; la Commission du droit international de l'UA ; la Direction femmes, genre et développement de l'UA ; l'Institut africain de droit international ainsi que le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria. La Cour leur a fixé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour soumettre leurs observations éventuelles sur cette demande.

12. Le 28 janvier 2021, les États membres de l'Union africaine et les entités indiquées ci-dessus ont bénéficié d'un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour présenter leurs observations sur la demande. Dans la même lettre, quatre (4) nouvelles entités ont été ajoutées à la liste comme suit : Electoral Law and Governance Institute for Africa, COVID-DEM, Journal of African Law et International IDEA.

13. Le 26 avril 2021, la SOAS Center for Human Rights, au nom de l'African Journal of African Law, a déposé un mémoire en qualité *d'amicus curiae* après avoir obtenu, *suo motu*, une prorogation de délai de sept (7) jours. En dehors de ce mémoire d'*amicus curiae*, la Cour n'a reçu aucune observation des entités notifiées de la demande.

14. Par une notification datée du 22 juin 2021, la demanderesse ainsi que toutes les entités citées aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ont été informés de la clôture des débats.

IV. Sur la compétence

15. L'article 4 (1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »), dont les dispositions sont reprises en substance à la règle 82(1)

du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »)[2] est libellé comme suit :

> À la demande d'un État membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

16. La Cour fait observer qu'en vertu de la règle 87 du Règlement, « la Cour applique*, mutatis mutandis*, les dispositions du Titre V du Règlement à la procédure consultative dans la mésure où elle les estime appropriées. »[3] Conformément à la règle 87 du Règlement, la Cour note en outre que la règle 49(1) du Règlement précise que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».[4]

17. Il découle donc de ce qui précède qu'en matière consultative, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence.

18. La Cour tient à réitérer qu'en matière consultative, étant donné qu'il n'existe pas de contestation sur les faits entre des parties opposées, la question de sa compétence territoriale et temporelle ne se pose pas.[5] Pour cette raison, la Cour se contentera d'examiner si les conditions de compétence personnelle (A) et (B) de compétence matérielle pour connaitre de la présente Demande sont remplies.

A. Sur la compétence personnelle

19. La demanderesse fait valoir qu'« elle est constituée de cinq (5) associations régionales d'Avocats du continent, de cinquante-cinq (55) associations nationales d'Avocats et de plus de mille (1000) Avocats d'Afrique et de la diaspora ». Citant la jurisprudence de la Cour,[6] elle affirme que « du fait d'avoir signé un protocole d'accord avec l'UA … il est en conséquence formellement reconnu par

2 Article 68 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 Article 72 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

4 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

5 Demande d'avis consultatif par ***Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant*** (5 décembre 2014) 1 RJCA 755, § 38. Voir également l'***Union panafricaine des avocats (UPA),*** CAfDHP, Demande d'avis consultatif No. 001/2018, Avis consultatif du 4 décembre 2020, § 19.

6 Demande d'avis consultatif, ***Université de Pretoria et autres*** (avis consultatif) (28 septembre 2017) 2 RJCA 644, § 47.

l'UA, répondant ainsi aux critères énoncés par cette honorable Cour ».

20. Pour faire la preuve de ses interventions sur l'ensemble du continent, la demanderesse affirme qu'elle participe régulièrement aux activités du Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine, du département des affaires politiques de la Commission de l'Union africaine (CUA), de la Cour africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (AUCIL), du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCUAC) et du Parlement panafricain (PAP), entre autres.

21. La demanderesse affirme qu'elle collabore également avec les communautés économiques régionales (CER), notamment la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (AIGD), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), en particulier en ce qui concerne leur interaction avec l'UA.

22. Pour déterminer sa compétence personnelle, la Cour doit s'assurer que la demande a été déposée par une des entités visées à l'article 4(1) du Protocole.[7] En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si la demanderesse est une « organisation africaine reconnue par l'UA » au sens de cette disposition du Protocole.

23. La Cour rappelle qu'elle a établi qu'« une organisation peut être considérée comme étant « africaine » si elle est enregistrée dans un État africain et est dotée des structures aux niveaux sous-régional, régional ou continental, et si elle mène des activités au-delà du territoire dans lequel elle est enregistrée ».[8]

24. Dans la présente demande, la Cour note que la demanderesse est enregistrée dans un État membre de l'UA, à savoir la République-unie de Tanzanie, et qu'elle dispose des structures aux niveaux national et régional en tant qu'organisation faîtière d'associations nationales ou régionales d'Avocats. La Cour note

7 Demande d'Avis consultatif par ***The Socio-Economic Rights and Accountability Project*** (avis consultatif) (26 mai 2017) 2 RJCA 593, § 38.

8 Demande d'avis consultatif par ***l'Association africaine de défense des droits de l'homme*** (avis consultatif) (28 septembre 2017) 2 RJCA 660, § 27.

également que l'UPA mène ses activités au-delà du territoire où elle est enregistrée.

25. La Cour rappelle que, selon confirmation du Conseiller juridique de la Commission de l'UA, le 8 mai 2006, la demanderesse et l'UA ont signé un Protocole d'accord en vertu duquel elles coopèrent pour entreprendre des activités concernant l'État de droit, la promotion de la paix et de l'intégration, et la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent. La signature d'un protocole d'accord est un moyen accepté par l'UA pour reconnaître les organisations non gouvernementales.[9] La Cour conclut donc que la demanderesse est une organisation reconnue par l'UA au sens de l'article 4(1) du Protocole.

26. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour connaître de la présente demande.

B. Sur la compétence matérielle

27. La demanderesse fait valoir que « la présente demande d'avis consultatif porte sur une question juridique, relative aux garanties de protection effective du droit de participer à la direction des affaires publiques dans le contexte de la pandémie et de la crise de COVID-19 ». Elle soutient, en outre, que la demande est également introduite en vertu de l'Acte constitutif de l'UA, du Protocole de Maputo et de la CADEG, qui sont tous des instruments relatifs aux droits de l'homme au sens de l'article 4 du Protocole.

28. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 4(1) du Protocole, dont les dispositions sont reprises à la règle 82(2) du Règlement,[10] elle peut donner un avis consultatif sur « toute question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme (…) ».

29. La Cour observe que dans la présente demande, il lui est demandé de donner son avis sur l'application des articles 1 et 13 de la Charte, et des articles 2(1)(2)(3)(4)(10) et (13) ; 3(1)(4)(7)(10) et (11) 4, 5, 6,7, 12, 13, 15, 17, 24, 25, 32(7)(8), 38(1) et 39 de la CADEG relatifs au droit des citoyens à participer effectivement à la direction des affaires publiques de leurs pays respectifs, notamment (sans toutefois s'y limiter) à travers des élections

9 *The Centre for Human Rights, Université de Pretoria, et autres* (avis consultatif), § 47. Voir aussi *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (avis consultatif), §§ 56 à 65.

10 Article 68(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

régulières, libres et justes, dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Dans ces conditions, la Cour déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente demande.

30. En conséquence, la Cour déclare qu'elle est compétente pour rendre un avis sur la présente demande. La Cour estime donc avoir répondu à la question posée au paragraphe 8, points a) de la première série des questions du présent avis, consistant à savoir si elle peut être saisie de la question concernant la « protection du droit de participer à la direction des affaires publiques en vertu des articles 1 et 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, lors des élections en Afrique, un continent aux prises avec la crise de la COVID-19 ».

31. La Cour estime également avoir répondu à la question posée au paragraphe 8, points b) de la première série des questions du présent avis, pour déterminer si elle peut « interpréter et énoncer, en termes de droit conventionnel applicable aux États parties, les normes relatives à la conduite des élections durant la crise de la COVID-19 ou lorsqu'elles sont affectées par la crise de la COVID-19. »

V. Sur la recevabilité

32. La Cour rappelle que l'article 4(1) du Protocole, dont les dispositions sont reprises à la règle 82(3) de son Règlement[11] prévoit qu'elle peut rendre un avis consultatif « à condition que l'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se rapporter à une communication pendante devant la Commission ».

33. La règle 82(2) du Règlement, prévoit que « toute demande d'avis consultatif ... précisera ... le contexte ou les circonstances à l'origine de la demande ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande ».

34. Il résulte de ce qui précède que pour décider de la recevabilité d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit déterminer si l'auteur de la demande est correctement identifié, si la demande n'est pas liée à une communication pendante devant la Commission et si les circonstances à l'origine de la demande ont été précisées.

35. Selon la demanderesse, la demande est recevable car elle est correctement identifiée (i), elle ne se rapporte à aucune affaire pendante (ii) devant la Commission et les circonstances de la demande ont été précisées (iii).

11 Article 68(3) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

36. La Cour note que la demanderesse est bien identifiée et que ses représentants sont expressément indiqués.

37. La Cour relève, en outre, que le 14 juin 2021, en réponse à sa demande du 9 juin 2020, la Commission a informé le greffe de la Cour qu'aucune affaire liée à la présente demande d'avis consultatif n'est pendante devant elle.

38. La Cour confirme également que la demanderesse a décrit le contexte dans lequel s'inscrit la demande, à savoir la crise politique, économique et sociale provoquée en Afrique et dans le reste du monde par la pandémie de COVID-19, qui pose de graves problèmes en matière de gouvernance démocratique, d'État de droit, de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, de manière générale, et d'organisation des élections, de manière plus spécifique.

39. Au regard de de ce qui précède, la Cour juge la demande recevable.

VI. Sur les questions soumises à la Cour

40. La Cour note qu'au paragraphe 8 de sa demande d'avis consultatif, la demanderesse pose un certain nombre de questions. La première série de questions, qui concerne la compétence de la Cour, a déjà reçu une réponse (voir paragraphes 30 et 31 ci-dessus).

41. S'agissant de la deuxième série de questions (voir paragraphe 8 ci-dessus), la Cour les résume comme suit :[12]

a. Sur la décision d'organiser ou non des élections dans un contexte d'urgence de santé publique ou de pandémie, comme la COVID-19 ;

b. Sur les obligations des États parties d'assurer une protection effective du droit des citoyens de participer à la direction des affaires publiques de leur pays dans le contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19 ;

c. Sur les obligations des États parties qui décident de reporter des élections en raison d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19.

42. La Cour note que les droits des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays sont très vastes. Ils ne concernent pas uniquement la participation directe et indirecte à la direction des affaires publiques de leur pays par la voie des élections. Cependant, dans la présente espèce, la

12 L'*Union panafricaine des avocats (UPA)* (avis consultatif), § 33.

demanderesse limite sa question à la participation des citoyens à la direction des affaires publiques de leurs pays respectifs dans un cadre électoral. Ainsi, la réponse de la Cour sera limitée à ce point précis, telle qu'énoncé par la demanderesse.

43. En ce qui concerne les instruments invoqués par la demanderesse, la Cour note que la Charte[13] et la CADEG[14] ont été respectivement ratifiées par cinquante-quatre (54) et trente-quatre (34) des cinquante-cinq (55) États membres de l'UA.

44. La Cour constate que certains États membres de l'UA n'ont pas ratifié les instruments que la demanderesse l'a invitée à interpréter pour répondre à ses questions. Néanmoins, la Cour note qu'en vertu de l'article 3 (h) de l'Acte constitutif, tous les États membres de l'UA se sont engagés à « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. » En prenant cet engagement, ils ont assumé l'obligation de respecter les droits de l'homme en toutes circonstances.

45. Dans l'exercice de sa compétence consultative, la Cour observe qu'elle ne résout pas les différends de fait opposant les parties. Son devoir principal est de donner son avis en répondant aux questions posées par l'auteur de la demande, comme prévu par l'article 4(1) du Protocole.[15] Toute utilisation d'exemples sert simplement à souligner les dimensions pratiques de l'avis et ne constitue pas une décision sur une situation factuelle décrite dans ces illustrations.[16]

46. La Cour rappelle, en outre, qu'elle peut être invitée à fournir un avis consultatif par tout État membre de l'UA et n'est pas limitée aux États qui ont ratifié le Protocole ou tout autre instrument des droits de l'homme de l'UA. Par conséquent, la Cour réaffirme que ses avis consultatifs sont conçus pour guider tous les États membres de l'UA dans le respect de leurs engagements

13 https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf (consulté le 25 mai 2021).

14 https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-sl-AFRICAN%20CHARTER%20ON%20DEMOCRACY%2C%20ELECTIONS%20AND%20GOVERNANCE.PDF (consulté le 25 mai 2021)

15 *Union panafricaine des avocats (UPA*) (avis consultatif), § 36. Voir aussi, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003 demandé par les États-Unis du Mexique, ***Condition juridique et droits des sans-papiers*** §§ 63-65.

16 *Ibidem*.

internationaux en matière de droits de l'homme.[17]

47. La Cour précise que cet avis ne vise pas à examiner la légalité d'élections spécifiques qui ont été reportées ou qui se sont tenues pendant la pandémie de COVID-19, encore moins à évaluer dans quelle mésure elles étaient libres, justes et transparentes.

A. Sur la décision d'organiser ou non des élections dans un contexte d'urgence de santé publique ou de pandémie telle que la COVID-19

48. La demanderesse affirme que si la programmation des élections nationales relève de la souveraineté des États parties, la conduite des élections relève du droit des traités continentaux relatifs aux droits des citoyens à participer effectivement à la direction des affaires publiques de leurs pays ainsi que des normes de bonne gouvernance inscrites dans le droit des traités par les États africains.

49. Il ressort du mémoire de l'*Amicus Curiae* que les États peuvent décider de tenir des élections dans le contexte d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie. Cependant, il considère que le plus important ce sont des mesures que l'État doit prendre pour garantir que les élections se déroulent conformément aux lois des traités internationaux applicables.

50. La Cour rappelle que les États membres de l'UA ont adopté la démocratie comme système politique[18] et se sont engagés à respecter les principes de l'État de droit et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples en vertu des dispositions de l'article 3(g) et (h)) de l'Acte constitutif de l'UA.[19]

51. La Cour considère que l'un des principes essentiels de la démocratie est la tenue régulière d'élections régulières, transparentes, libres et justes[20] visant à créer les conditions

17 *L'Union panafricaine des avocats (*UPA) (avis consultatif), § 37. Voir également, Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003 demandé par les États-Unis du Mexique, Condition juridique et droits des sans-papiers, § 64.

18 CADHP, Communication 318/06 – *Open Society Justice Initiative c. République de Côte d'Ivoire* (27 mai 2016), §164.

19 Article 3 : « Les objectifs de l'Union sont de : g) promouvoir les principes et institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ; h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

20 CADEG, Article 2 : « La présente Charte a pour objectifs de : 3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques

rendant possible l'alternance démocratique[21] et, en même temps, à donner à l'électorat la possibilité d'évaluer régulièrement et de sanctionner politiquement la performance des élus, par le suffrage universel.[22] Il s'ensuit que les États parties peuvent décider de procéder à des élections dans les délais prévus par la loi, nonobstant la situation de la pandémie de COVID-19 si cela leur semble possible.

52. Concernant le report, la Cour note que l'article 13(1) de la Charte, tel que complété par les articles 2 et 3 de la CADEG, en renvoyant au droit interne la détermination des conditions d'exercice par les citoyens du droit de participer librement à la gouvernance de leur pays, donne aux organes compétents de chaque État le pouvoir de décider de reporter les élections conformément au droit interne.

53. La Cour note qu'en l'absence de dispositions spécifiques sur le report des élections, les dispositions concernant la programmation et la tenue des élections, y compris, pendant la situation d'état d'urgence, sont applicables à leur report. En effet, ceux qui peuvent programmer les élections doivent également pouvoir les reporter si les conditions de leur tenue ne sont pas réunies en raison d'une situation d'urgence, comme c'est le cas avec la pandémie de COVID-19. Si nécessaire, une législation appropriée peut être adoptée à cette fin.

54. La Cour estime que même si la décision d'organiser ou non des élections appartient aux organes compétents de l'État concerné, en raison de la situation d'urgence de santé publique ou de pandémie, une consultation des autorités sanitaires et des acteurs politiques, y compris des représentants de la société civile, est

de gouvernement ; Article 3 : « Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après : 4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.

21 CADEG, article 23 : « Les États parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union : 4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières. 5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.

22 CADEG, Article 2 : « La présente Charte a pour objectifs de : « 4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes. »

nécessaire pour garantir l'approche inclusive du processus.[23]

55. La consultation devrait porter non seulement sur la décision d'organiser des élections, mais également sur les mesures nécessaires pour garantir qu'elles se déroulent de manière transparente, libre et équitable. À cet égard, la Cour rappelle que les dispositions du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et les élections, qui exigent l'obtention du consentement d'une majorité des acteurs politiques lorsque des modifications substantielles sont apportées aux lois électorales dans les six (6) mois avant les élections,[24] sont une source d'inspiration importante pour les États qui décident de tenir des élections pendant les situations d'urgence de santé publique.

B. Sur les obligations des États parties d'assurer une protection effective du droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques dans le contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19

56. La demanderesse soutient qu'avec la crise de la COVID-19, tous les pays africains qui tiendront des élections au cours de l'année 2021 « sont confrontés à des crises de santé publique, des tensions budgétaires, de stabilité politique et de légitimité gouvernementale. Dans les pays dotés de mécanismes de contrôle institutionnel limités, les conséquences pourraient

23 CADEG: Article 3: « Les États s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément au principe énoncés ci-après : 7: La participation effective des citoyens aux processus démocratique et de développement et à la gestion des affaires publiques." Article 8 : « 1. Les États parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance. 2. Les États parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable. 3. Les États parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens. Article 13 : « Les États parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix. » Article 28 : Les États parties favorisent l'établissement de partenariats solides et du dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé.

24 Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de sécurité, article 2(1) : Aucune modification substantielle ne sera apportée aux lois électorales dans les six (6) derniers mois avant les élections, sauf avec le consentement d'une majorité d'acteurs politiques.

être imprévisibles pour les citoyens, le pays, les régions et les partenaires de l'Afrique."

57. La demanderesse soutient qu' « en réponse à la pandémie de COVID-19, les États membres de l'UA ont pour la plupart pris des mesures pour protéger le droit à la vie en limitant des droits tels que les libertés de circulation, de réunion, d'association et d'information, ainsi que le droit des citoyens à participer effectivement à la direction des affaires publiques de leurs États respectifs, en particulier (sans toutefois s'y limiter), par le biais d'élections régulières, libres et justes. »

58. La demanderesse affirme que « ces mesures ont affecté la jouissance des droits fondamentaux tels que les droits à la liberté de circulation, de réunion, d'association et d'information, ainsi que le droit des citoyens de participer effectivement à la direction des affaires publiques de leurs pays respectifs, en particulier (sans toutefois s'y limiter), par le biais d'élections régulières, libres et justes. Elles ont également pour effet pratique de restreindre la concurrence démocratique, d'empêcher éventuellement l'observation des élections et de potentiellement perturber le déroulement la campagne et l'exercice du droit de vote. »

59. La demanderesse soutient qu'en l'absence de dérogations formelles, les États parties restent liés par leurs obligations de protéger le droit des citoyens de participer effectivement à la direction des affaires publiques de leurs pays. Dans cette veine, il maintient que des approches harmonisées qui protègent le droit de participer au gouvernement, tel qu'inscrit dans la Charte africaine et la CADEG, entre autres les instruments juridiques, devraient être envisagées.

60. Selon l'*amicus curiae*, « si des élections doivent avoir lieu, les autorités doivent décider de la manière dont elles doivent être menées en réponse à la menace posée par la COVID-19 ». Il affirme qu' « ils doivent prendre en considération les impératifs de santé publique, le cadre juridique régissant les élections dans le pays concerné, les facteurs politiques, opérationnels et financiers, et les obligations régionales et internationales des États en matière de droits de l'homme. »

61. Citant le rapport de l'International l'IDEA, l'*amicus curiae* affirme qu'« au moins 78 pays et territoires à travers le monde ont décidé de reporter les élections nationales et infranationales en raison de la COVID-19 ; … 52 pays et territoires ont organisé des élections initialement reportées en raison des préoccupations liées à la COVID-19 ; en Afrique, les pays où des élections ont été organisées sont : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Cameroun, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Égypte,

Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Niger, Nigeria, Seychelles, Tanzanie, Togo et Ouganda au niveau national. »

62. Citant plusieurs sources, l'*amicus curiae* affirme que « dans plusieurs pays où des élections ont eu lieu, les observateurs ont soulevé une série de préoccupations concernant le processus électoral. Ces préoccupations comprenaient des restrictions relatives à la campagne, l'impact négatif sur l'inscription des électeurs, l'incapacité des membres des groupes vulnérables à participer effectivement au processus, les obstacles rencontrés par les observateurs électoraux impartiaux et le risque d'insécurité accrue. »

63. L'*amicus curiae* est d'avis que les États parties, lorsqu'ils décident d'organiser ou de reporter des élections prévues, devraient envisager la possibilité de délibérer (des élections libres et régulières exigent que les électeurs aient la possibilité de délibérer sur les questions en jeu dans l'élection et le temps de formuler des préférences en réponse à des préoccupations individuelles et collectives) ; égalité de contestation ; principe de l'inclusion et la participation sur un pied égal aux élections (y compris pour les groupes vulnérables ou marginalisés de la société) ; système de gestion électorale robuste et institutionnalisation (clarté institutionnelle pour garantir la confiance dans le système et empêcher toute prise de pouvoir antidémocratique).

64. *L'amicus curiae* soutient que « les mesures imposées pour lutter contre la COVID-19 risquent de saper les principes électoraux tels que l'inscription effective des électeurs ou une campagne efficace (sûre). Pour contrer ces risques, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, d'information, à la vie privée, de réunion et d'association doivent être réduites au strict minimum nécessaire. Les méthodes de campagne qui impliquent la proximité physique, telles que les visites de porte-à-porte, peuvent être limitées. Garantir la liberté des électeurs de se forger une opinion dont dans de telles circonstances peut se faire par le biais de méthodes de campagne alternatives, notamment le fait de prendre en compte la manière dont les changements peuvent influencer l'ensemble de l'arène électorale. »

65. La Cour note que la période électorale offre un cadre pour la mobilisation générale des partis politiques, des candidats et de leurs partisans, et des institutions publiques impliquées dans le processus électoral, notamment, celles chargées de délivrer les documents et de valider les candidatures. Les observateurs nationaux et internationaux et les organisations de la société civile participant aux campagnes d'éducation civique et électorale

sont également impliqués dans le processus électoral.

66. La Cour considère que la conduite d'élections en situation d'urgence, comme c'est le cas avec la pandémie de COVID-19, une maladie facilement transmissible, notamment par contact entre humains et entre humains et objets contaminés, exige que des mesures soient prises pour empêcher sa transmission, sans porter atteinte à l'intégrité du processus électoral.

67. La Cour observe, comme l'ont noté la demanderesse et *l'amicus curiae*, qu'après que l'OMS ait déclaré la pandémie, un certain nombre d'États qui avaient organisé des élections ont pris des mesures restrictives qui ont eu un impact négatif sur le droit des citoyens de participer à la direction des affaires publiques de leurs pays par le biais d'élections et sur l'exercice d'autres droits pendant la période électorale. Ces mesures comprennent des restrictions des droits pendant la période électorale, notamment le droit de circulation des candidats et des électeurs, de s'inscrire, d'obtenir les documents nécessaires à la soumission des candidatures, de participer aux réunions liées aux élections, d'accéder aux informations liées au processus électoral, ainsi que l'observation des élections par des observateurs nationaux et internationaux.

68. À la suite également de la déclaration de la pandémie, différentes institutions nationales et internationales, dont l'OMS elle-même, les organes compétents de l'UA, les Communautés économiques régionales (CER) et certaines organisations de la société civile ont émis des instructions ou des lignes directrices sur les mesures à prendre pour atténuer la propagation de la maladie, y compris dans un contexte électoral.

69. La Cour prend note, en particulier, du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, qui recommande aux États qui décident d'organiser des élections pendant cette périodede créer les conditions propices nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de la population contre la COVID-19, conformément aux protocoles de sauvegarde publiés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les CDC Afrique, ainsi que pour préserver les avancées et maintenir l'élan actuel dans la lutte contre la pandémie et autres urgences de santé publique.[25]

70. La Cour prend également note du communiqué de presse de la Commission sur une réponse efficace au nouveau virus

25 Communiqué PSC/PR/COMM.(CMLXXVI) § 3, adopté lors de sa 976e réunion tenue le 29 janvier 2021, sur les lignes directrices de l'UA sur les élections en Afrique dans le contexte de la pandémie du nouveau virus du corona (COVID-19) et autres urgences de santé publique.

COVID-19 en Afrique,[26] fondée sur les droits de l'homme, dans lequel elle attire l'attention des États membres sur le fait que les mesures de lutte contre la COVID-19 doivent respecter les droits de l'homme, y compris les principes de la légalité, de but légitime de non-discrimination et de proportionnalité, en vertu de l'article 27(2) de la Charte. Il convient également de rappeler que la Commission avait déjà adopté un certain nombre de résolutions sur les élections en Afrique.[27]

71. Pour sa part, la Cour préconise qu'en tant qu'organe judiciaire, elle n'a pas pour rôle d'articuler des lignes directrices à l'intention des États sur la conduite du processus électoral en période d'état d'urgence, comme celle de la pandémie de COVID-19. La Cour est d'avis que ce rôle incombe essentiellement aux entités qui promeuvent les droits de l'homme aux niveaux national et continental, ce qu'elles font d'ailleurs depuis le déclenchement de la pandémie, comme indiqué ci-dessus.

72. La Cour note que dans un contexte de pandémie, lorsque les États prennent des mesures restrictives des droits de l'homme et des peuples ou reportent des élections, il lui incombe de partager avec les personnes concernées, à travers le présent avis, les normes juridiques applicables aux restrictions ou à la suspension des droits en vertu de la Charte et des autres instruments des droits de l'homme que la Cour interprète et applique.

73. La Cour rappelle que l'une des spécificités de la Charte est qu'elle ne permet pas de dérogation aux droits même dans des situations d'urgence. Cela signifie que les États qui choisissent de tenir des élections en période d'état d'urgence, comme c'est le cas avec la COVID-19, sont tenus de respecter les droits de l'homme. S'ils prennent des mesures restreignant les droits de l'homme, ils doivent respecter les dispositions de l'article 27(2) de la Charte, qui stipule que « [l]es droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la

26 https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=522 (consulté le 2 juin 2021).

27 CADHP/Res.23(XIX)96 – ***Résolution sur le processus électoral et la gouvernance participative*** ; ACHPR/Res.138(XXXXIV)08 Résolution sur les élections en Afrique ; ACHPR/Res.164 (XLVII)10 ***Résolution sur les élections de 2010 en Afrique*** ; ACHPR/Res.232 (EXT.OS/XIII) 2013 Résolution sur les élections en Afrique ; ACHPR/RES 239 (EXT.OS/XIV) Résolution de 2013 sur les élections de 2013 en Afrique ; ACHPR/Res.272 (LV) Résolution de 2014 sur les élections de 2014 en Afrique ; ACHPR/Res.293 (EXT.OS/XVII) Résolution de 2015 sur les élections de 2015 en Afrique ; ACHPR/Res.307 (EXT.OS/ XVIII) Résolution de 2015 sur l'élaboration de lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique ; CADHP/Rés. 331 (EXT.OS/XIX) 2016 Résolution sur les élections en Afrique.

sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun. »

74. La Cour note, en outre, que les mesures restrictives des droits doivent également être conformes à l'article 2 de la Charte, qui dispose :

> Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

75. La Cour estime également applicable au régime des restrictions l'article 4(1) et (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose :

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mésure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.[28]

76. Compte tenu de ce qui précède, la Cour réitère sa position selon laquelle les mesures restrictives des droits doivent revêtir la forme d'une loi générale ; elles doivent être proportionnées ;[29] elles ne doivent pas porter atteinte au contenu essentiel des droits ;[30] elles ne doivent pas déroger aux droits prévus aux articles 6, 7, 8(1) et (2), 11, 15, 16, et 18 du PIDCP) ;[31] et elles ne doivent pas constituer une forme de discrimination à l'égard des personnes.

77. En ce qui concerne le but poursuivi, la Cour considère que les restrictions imposées pour protéger la santé et la vie des personnes dans le cadre d'élections organisées pendant l'état d'urgence de santé publique ou de pandémie doivent poursuivre

28 Ces dispositions sont relative, respectivement, au droit à la vie ; l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; interdiction de toutes formes de l'esclavage, la traite des esclaves et la servitude ; interdiction de prison pour non-exécution d'un contrat ; le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale ; le droit de toute personne à la personnalité juridique ; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou d'adopter une conviction.

29 *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R Mtikila c. Tanzanie* (fond), § 107.1.

30 *Ibidem*.

31 CADHP, Communication 275/03, *Article 19 c. Érythrée* (30 mai 2007), § 98.

un but légitime, qui est l'intérêt collectif, comme l'exige l'article 27(2) de la Charte.

78. En ce qui concerne la proportionnalité, la Cour souligne que les restrictions doivent être appropriées au but recherché, y compris leur étendue territoriale et leur durée dans le temps ; elles doivent être nécessaires dans une société démocratique, en ce sens qu'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes pour les droits des individus et des peuples ;[32] et elles ne sont pas abusives (proportionnalité *stricto sensu*), en ce sens qu'elles sont entourées des garanties afin d'éviter leur application abusive.

79. La Cour considère, en outre, que les mesures restrictives des droits ne peuvent pas nier le contenu essentiel des droits restreints. En d'autres termes, l'effet pratique des restrictions ne peut impliquer l'annulation des caractéristiques essentielles des droits restreints.[33]

80. En l'espèce, la Cour est d'avis que certains aspects font partie du contenu essentiel du droit des citoyens de participer librement à la gouvernance de leur pays par le biais des élections.[34] Ces aspects sont la participation effective au processus électoral,

32 CADHP, *Kenneth Good c. République du Botswana*, Communication No. 313/05, décision du 26 mars 2010, § 187.

33 CADHP, *Media Rights Agenda et autres c. Nigeria*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, No.105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, du 31 octobre 1998, dans laquelle la Commission a estimé que : 67. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne contient pas de clause de dérogation. Par conséquent, les limitations des droits et libertés consacrés par la Charte ne peuvent être justifiées par des urgences ou des circonstances particulières 68. Les seuls motifs légitimes de limitation des droits et libertés de la Charte africaine se trouvent à l'article 27(2), à savoir que les droits de la Charte « s'exercent dans le respect des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun. » 69. Les raisons des limitations éventuelles doivent être fondées sur un intérêt légitime de l'État et les inconvénients des limitations des droits doivent être strictement proportionnés et absolument nécessaires aux avantages que l'on veut obtenir. 70. Plus important encore, une limitation ne peut jamais avoir pour conséquence que le droit lui-même devienne illusoire. »

34 CADHP, Communication 320/06 – *Pierre Mamboundou c. Gabon* (25 juillet 2013), § 48-49. Voir également l'article 17 de l'ACDEG : Les États parties réaffirment leur engagement à organiser régulièrement des élections transparentes, libres et équitables, conformément à la Déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique. À cette fin, les États parties doivent 1. Mettre en place et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux chargés de la gestion des élections. 2. Établir et renforcer les mécanismes nationaux qui règlent les différends liés aux élections en temps opportun. 3. Garantir un accès juste et équitable des partis et candidats en lice aux médias contrôlés par l'État pendant les élections. 4. S'assurer qu'il existe un code de conduite contraignant régissant les acteurs politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Le code doit inclure un engagement des parties prenantes politiques à accepter les résultats de l'élection ou à les contester par des voies exclusivement légales. »

notamment la campagne, l'accès juste et équitable aux médias contrôlés par l'État, le contrôle du processus électoral par les candidats, les partis politiques et les institutions publiques compétentes en matière d'inscription des électeurs, le scrutin secret, la participation au processus du décompte des voix et de publication des résultats des élections, la possibilité contester les résultats devant des entités administratives et judiciaire compétentes, le cas échéant.

81. Ces aspects du droit des citoyens à participer à la direction des affaires publiques de leur pays ne peuvent être supprimés, même dans une situation d'urgence telle que la pandémie de COVID-19, sans porter atteinte à l'intégrité du processus électoral.

82. La Cour estime qu'une attention particulière doit être accordée au droit à la circulation des personnes pendant la période électorale, de sorte que les restrictions à la circulation ne doivent pas être absolues, et que des mesures soient envisagées pour atténuer les restrictions, telles que la création de conditions permettant la tenue de réunions virtuelles, ce qui nécessite l'amélioration de la couverture du réseau des télécommunications, la levée des restrictions à l'utilisation des plateformes de communication en ligne, à savoir les médias sociaux.

83. Le jour du scrutin et lors d'événements électoraux qui rassemblent des foules, des mesures de protection appropriées telles que la distanciation sociale, le port de masques, l'assainissement des isoloirs et des bulletins de vote, et la protection des agents électoraux sont requises, entre autres mesures du même type que les États peuvent juger appropriées.[35]

84. Enfin, les mesures qui restreignent les droits ne doivent pas être discriminatoires. En d'autres termes, un État doit veiller à ce que, dans le cadre général, les mesures prises ne créent pas, dans la pratique, un avantage pour une partie, notamment les partis ou candidats au pouvoir, au détriment d'autres candidats ou partis.

85. Il ressort de ce qui précède que la Cour estime que les États doivent organiser régulièrement des élections dans le cadre du calendrier électoral. Dans une situation d'urgence, telle que la pandémie de COVID-19, il incombe aux États souverains de déterminer quand organiser des élections et prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et la vie des personnes sans porter atteinte à l'intégrité des élections.

35 https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019 (consulté le 24 juin 2021); https://africacdc.org/africa-mask-week-23-30-november-2020/ (consulté le 24 juin 2021).

C. Sur obligations des États parties qui décident de reporter les élections en raison d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie telle que la COVID-19

86. La demanderesse considère que plusieurs élections dans les États membres de l'UA sont prévues pendant la pandémie de COVID-19. En 2020, des élections ont été programmées dans vingt-deux (22) États membres de l'UA. Elle trouve donc pertinent pour la Cour de répondre aux « appels croissants en faveur d'approches harmonisées qui sauvegardent le droit de participer à la gouvernance, tel que consacré par la Charte africaine et la CADEG, entre autres instruments juridiques », en cas du report des élections.

87. *L'amicus curiae* fait valoir que « dans le cas d'un report des élections, il convient de déterminer qui a le pouvoir de décider d'une nouvelle date, selon quel processus et sur la base de quels critères. Ils doivent prendre en considération les impératifs de santé publique, le cadre juridique régissant les élections dans le pays concerné, les facteurs politiques, opérationnels et financiers, ainsi que les obligations régionales et internationales des États en matière de droits de l'homme. »

88. L'amicus *curiae* fait valoir que « les données disponibles indiquent que les États ont pris des décisions principalement en fonction de contextes locaux ou nationaux spécifiques. Des élections nationales ont été reportées au Tchad, en Éthiopie, au Gabon, en Gambie, au Kenya, au Liberia, au Nigeria et en Somalie, et des élections infranationales ont été reportées en Afrique du Sud, au Botswana, en Libye, en Tunisie et au Zimbabwe. Les reports ont varié considérablement, allant d'un mois de retard pour permettre les ajustements effectués au Liberia à un retard d'environ dix mois au Tchad et en Éthiopie. La décision de reporter les élections a été prise par les organes exécutifs, les parlements et les organes électoraux. »

89. *L'amicus curiae* fait valoir que « les experts en matière d'élections ont exprimé des inquiétudes quant au manque de consultation des acteurs concernés et de transparence dans la prise de telles décisions. Des contestations judiciaires ont été introduites dans plusieurs pays en relation avec les élections pendant la période de la COVID-19. L'approbation législative des mesures de santé publique et des calendriers électoraux a été jugée cruciale dans des pays comme le Malawi (*Kathumba et autres c. Président du Malawi*), les États-Unis d'Amérique (U.S.) (*Wisconsin Legislature c. Palm* ; *Republican National Committee c. Democratic National Committee*) et Singapour (*Daniel De Costa Augustin c. Attorney*

General) ».

90. Se référant à la Convention européenne des droits de l'homme, cet instrument considère que le report est une restriction à la périodicité des élections en vertu de l'article 3 du Protocole[36] No.1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui doit être prévue par la loi, être nécessaire et proportionnée.

91. La Cour rappelle qu'il lui est demandé s'il est possible de reporter des élections en raison d'une situation d'urgence, comme c'est le cas avec la pandémie de COVID-19. Tout d'abord, la Cour réaffirme le principe selon lequel les élections doivent être organisées régulièrement dans les délais prévus, comme indiqué au paragraphe 51 ci-dessus. Le report constitue donc une exception à ce principe.

92. La Cour relève que, contrairement à la tenue d'élections en cas d'urgence de santé publique ou de pandémie, où les droits sont restreints afin de protéger la santé et la vie des personnes, le report des élections entraîne la suspension du droit des citoyens de participer régulièrement à la direction des affaires publiques de leur pays par le biais d'élections, comme le prévoient l'article 13(1) de la Charte et les articles 2(3), et 3(4) de la CADEG.

93. La Cour estime que la question peut se poser de savoir si la Charte et les autres instruments qu'elle applique sont susceptibles d'être suspendus entièrement ou en partie dans des situations d'urgence. La Cour estime toutefois que la question de la suspension partielle de la Charte ne se poserait que si l'aspect du droit en cause est directement régi par la Charte. À cette fin, il est nécessaire d'examiner les dispositions pertinentes de la Charte telles que complétées par la CADEG.

94. La Cour rappelle que l'article 13(1), de la Charte dispose que « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées par la loi. »

95. La Cour relève que l'article 2(3), de la CADEG, instrument complémentaire de la Charte,[37] prévoit que « les objectifs de la présente Charte sont les suivants : promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser

36 Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE No.009, adopté le 20 mars 1952, entré en vigueur le 18 mai 1954.

37 *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 63.

une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement ». De plus, l'article 3(4) du même instrument prévoit que « les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes ci-après : La tenue régulière d'élections, transparentes, libres et justes. »

96. La Cour estime que les dispositions susmentionnées renvoient à la législation nationale pour la définition des conditions d'exercice par les citoyens de leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays par des élections, y compris notamment leur report. Ces aspects n'étant pas directement réglementés par la Charte et la CADEG, la Cour considère qu'il appartient à la législation nationale de définir les conditions de report des élections, à savoir (i) les exigences spécifiques de report et (ii) le régime applicable en cas d'expiration du mandat des élus sans que des élections aient eu lieu.

97. La Cour rappelle qu'elle a jugé que « si ladite clause envisage l'édiction de règles et règlements pour la jouissance des droits qu'elle consacre, ces règles et règlements ne sauraient être autorisés à annuler les droits et libertés mêmes qu'ils ont pour objet de réglementer ».[38] Ainsi, les réglementations internes doivent se conformer aux normes internationales pour déterminer les conditions d'exercice du droit en question.

i. Exigences spécifiques pour le report des élections

98. La Cour relève que le renvoi à la législation nationale pour définir les critères de report des élections en cas d'urgence déclarée est soumis à certaines conditions. La Cour estime que le régime de restrictions prévu à l'article 27(2) de la Charte est applicable *mutatis mutandis* à la suspension des droits. Le report doit être fait en application d'une loi générale, viser un but légitime, être proportionné au but recherché et ne doit pas porter atteinte au contenu essentiel des droits, comme démontré ci-dessus.

99. En outre, la Cour rappelle que, comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 92), le report d'élections entraîne la suspension du droit des citoyens de participer régulièrement à la direction des affaires publiques de leur pays par le biais d'élections. À cet

38 *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R Mtikila c. Tanzanie* (fond), § 109; CADHP, *Amnesty International c. Zambie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples No. 212/98 (5 mai 1999), § 50.

égard, l'article 4(1) du PIDCP prévoit que :

> Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mésure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

100. En conséquence, un État concerné qui invoque une situation d'urgence pour reporter les élections, doit le déclarer par une loi générale.[39]

101. La Cour considère qu'en l'espèce, le report est légitime s'il vise à protéger la santé et la vie de la population et à permettre la création des conditions nécessaires à la tenue d'élections transparentes, libres et justes.

102. La Cour rappelle que, du point de vue de la proportionnalité, le report des élections doit être un dernier recours, sans lequel il ne sera pas possible de protéger la santé et la vie de la population et d'assurer l'intégrité du processus électoral.[40] En ce sens, la période de report doit être strictement nécessaire pour créer les conditions requises pour que les élections se déroulent dans les meilleures conditions possibles, conformément aux normes internationales acceptables dans un contexte d'urgence.

103. Enfin, la Cour estime que la période de report ne peut être utilisée pour porter atteinte à l'obligation de légitimation régulière des organes élus et devenir une forme de prolongation indue du mandat des organes.

ii. Normes applicables en cas d'expiration du mandat des organes élus sans qu'il y ait eu d'élections

104. La Cour relève que des élections peuvent être reportées et se tenir malgré tout avant la fin du mandat des organes élus. Dans ce cas, seul le calendrier électoral est modifié, sans que cela implique l'expiration du mandat et la déchéance consécutive des organes. Dans le cas où les élections ont lieu après la fin du mandat des organes ou que le processus électoral s'achève après, l'on se trouve dans une situation de forclusion des organes. La question se pose alors de savoir comment résoudre le problème de la

39 Observation générale No. 29 – États d'urgence (article 4 du Pacte), § 2, adopté par le Comité des droits des Nations Unies le 24 juillet 2001 à sa 1950e session.

40 *Ibidem*, § 4.

vacance apparente du pouvoir.

105. La Cour rappelle qu'elle a déjà indiqué plus haut que les modalités d'exercice du droit des citoyens de participer à la direction des affaires publiques de leur pays sont régies par la législation nationale. Il appartient, par conséquent, à celle-ci de définir le régime juridique applicable à l'expiration du mandat des élus. En d'autres termes, c'est à la loi de déterminer si des mécanismes de remplacement provisoires sont déclenchés ; si les élus restent en fonction avec les pleins pouvoirs ; ou s'ils restent en fonction, mais dans le cadre d'une gestion intérimaire, c'est-à-dire avec des pouvoirs limités.

106. La Cour rappelle que les situations d'urgence ne constituent ni un phénomène nouveau pour les États, ni un phénomène nouveau pour le droit. Seules les causes à l'origine de leur déclaration varient. Ainsi, en principe, les États doivent disposer d'une législation propre sur les conséquences de l'expiration du mandat des élus sans la tenue d'élections en raison de la déclaration de l'état d'urgence.

107. La Cour estime que si une telle législation existe, elle doit être appliquée, sinon une nouvelle législation doit être adoptée par les organes compétents. Toutefois, la Cour est d'avis (voir paragraphe 54 ci-dessus) que du fait qu'il s'agit d'un contexte spécifique dans lequel les droits d'autres acteurs politiques et sociaux sont en jeu, la consultation de ces derniers est nécessaire avant l'adoption de la législation en question par les organes compétents.

VII. Dispositif

108. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence

i. *Dit* qu'elle est compétente pour donner l'avis consultatif demandé.

Sur la recevabilité

ii. *Déclare* la demande d'avis consultatif recevable.

Sur le fond

Sur la décision d'organiser ou non des élections dans les situations d'urgence de santé publique ou une pandémie

iii. *Dit* que les États peuvent décider d'organiser ou non des élections dans le contexte de l'urgence de santé publique ou de l'urgence pandémique. Les autorités sanitaires et les acteurs politiques, y compris les représentants de la société civile, doivent

préalablement être consultés.

Sur les obligations des États parties d'assurer une protection effective du droit des citoyens à participer à la direction des affaires publiques dans le contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19

iv. *Dit* que les mesures restrictives des droits, appliquées par les États lors d'élections organisées dans les situations d'urgence de santé publique ou d'une pandémie, doivent, conformément à l'article 27(2) de la Charte, revêtir la forme d'une loi générale, poursuivre un but légitime, être proportionnées, ne pas porter atteinte au contenu essentiel des droits, ne pas déroger aux droits prévus aux articles 6, 7, 8(1) et (2), aux articles 11, 15, 16 et 18, conformément à l'article 4(2) du PIDCP, et ne pas être discriminatoires.

Sur obligations des États parties qui décident de reporter les élections en raison d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie telle que la COVID-19

v. *Dit* que le report d'une élection en raison d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie doit être conforme à l'article 27(2) de la Charte *mutatis mutandis,* et à l'article 4(1) du PIDCP.

Sur les normes applicables en cas d'expiration du mandat

vi. *Dit* que la législation nationale doit définir la norme juridique applicable à l'expiration du mandat des élus, y compris le remplacement par intérim, la prolongation du mandat avec les pleins pouvoirs, ou dans le cadre d'un dispositif d'intérim. S'il n'existe pas de législation appropriée au moment d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, une législation peut être adoptée par les organes compétents, sous réserve d'une consultation préalable des acteurs politiques, y compris les représentants de la société civile.

Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Demande 001/2021, *Demande d'avis consultatif du Parlement panafricain (PAP) sur l'application du principe de rotation régionale dans le cadre de l'élection du Bureau du PAP*

Avis consultatif du 16 juillet 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Les juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le Secrétaire du Parlement panafricain a introduit cette requête au nom du Parlement pour demander à la Cour d'interpréter les textes fondamentaux du Parlement en ce qui concerne l'application du principe de rotation dans l'élection du Bureau du Parlement. La Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner la requête, car les instruments dont l'interprétation est demandée ne sont pas des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Procédure (urgence au titre de la Règle 59 non applicable aux demandes d'avis consultatif, 17-19; examen accéléré de la demande d'avis consultatif, 19-20 ; capacité juridique de l'auteur, 22-24)

Compétence (compétence personnelle, 31-33 ; organisation africaine, 23 ; compétence matérielle, 34-51)

I. Demandeur de l'avis

1. La présente demande d'avis consultatif (ci-après dénommée « la demande ») a été introduite par le Parlement panafricain (ci-après désigné « PAP » ou « demandeur ») représenté par M. Vipya Harawa, Secrétaire général du PAP.

II. Objet de la demande

2. La demande, telle qu'il ressort du mémoire du demandeur, est consécutive à la suspension, le 1er juin 2021, de l'élection du Bureau du PAP suite à un incident survenu au cours du processus électoral en raison d'un différend sur l'application du principe de la rotation régionale dans le cadre de l'élection du Bureau.

3. Le demandeur fait valoir qu'il existe actuellement un différend sérieux au sein du PAP sur l'interprétation du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (ci-après, dénommé « le Protocole du

PAP »)[1] et du Règlement intérieur du PAP (ci-après dénommé « le Règlement du PAP »)[2] en ce qui concerne l'élection du Bureau de l'institution. Selon le demandeur, le différend dont il est question porte principalement sur la question de savoir si les instruments susmentionnés prévoient l'application du principe de la rotation régionale adopté par l'Union africaine (UA) et si ledit principe est contraignant et applicable lors de l'élection du Bureau du PAP.

4. Selon le demandeur, le groupe Afrique australe du PAP estime que le principe de la rotation est prévu à l'article 12(2) et (4) du Protocole du PAP, qu'il est contraignant et applicable et que, par conséquent, les élections du Bureau qui n'appliquent pas la rotation entre les cinq sous-régions de l'Union africaine seraient invalides. Le demandeur soutient, en outre, que le différend découle également de l'affirmation par le Groupe Afrique australe que la rotation régionale est obligatoire si l'on se réfère, non seulement, aux textes statutaires du PAP mais également à la pratique de l'UA et aux décisions antérieures du Conseil exécutif de l'UA sur cette question. Cette position, selon le demandeur, se fonde à tort sur un avis que le Groupe d'Afrique australe a demandé au Conseiller juridique de l'UA qui a interprété de manière erronée les dispositions susmentionnées comme prescrivant la rotation pour les élections du Bureau.

5. Le demandeur soutient que ces interprétations contradictoires des textes statutaires du PAP et les pratiques adoptées par l'Institution au fil des années, en ce qui concerne cette question, ont conduit à une impasse qui requiert une clarification.

6. Le PAP demande donc à la Cour de rendre un avis sur les questions suivantes :

a. Le principe de la rotation régionale observé par l'UA en général, est-il énoncé à l'article 12 du Protocole relatif au PAP et aux articles 14 à 16 du Règlement intérieur lors de l'élection du Bureau ou non ?

b. Si la rotation n'est pas prévue dans le Protocole et le Règlement intérieur du PAP, le principe et la pratique de la rotation sont-ils contraignants et applicables lorsque le PAP élit les membres de son Bureau (Président et vice-président) ?

c. Si les élections du Bureau sont organisées conformément au Protocole et au Règlement intérieur en vigueur actuellement, c'est-à-dire sans suivre le principe de la rotation régionale, ces élections seraient-elles valides et conformes au protocole et au Règlement intérieur du PAP ou non ?

1 Adopté le 2 mars 2001 : entré en vigueur le 14 décembre 2003.

2 Adopté le 21 septembre 2004, amendé le 10 octobre 2011.

d. La Cour est-elle d'avis que le Règlement intérieur devra être modifié pour rendre la rotation régionale contraignante et exécutoire ou non ?

e. Si la Cour est d'avis que pour que la rotation régionale soit contraignante et exécutoire le Règlement intérieur doit être modifié, les élections du nouveau Bureau doivent-elles d'abord se tenir pour faciliter la modification du Règlement ou non ?

7. Le PAP demande à la Cour d'exercer sa compétence inhérente prévue par la règle 59(1) et (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement de la Cour »), soit en se fondant sur la présente Demande et/ou soit de sa propre initiative, pour traiter la présente affaire comme un cas d'urgence et d'émettre l'Avis consultatif demandé en procédure d'urgence.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

8. La demande a été déposée au greffe de la Cour le 18 juin 2021.

9. Le 21 juin 2021, le greffe a accusé réception de la demande et a informé le demandeur qu'elle a été enregistrée.

10. Le 23 juin 2021, le greffe a reçu des observations supplémentaires de la part du PAP sur la requête.

11. Le 23 juin 2021, la Cour a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Commission ») de confirmer que l'objet de la demande ne se rapportait pas à une affaire pendante devant elle.

12. Le 24 juin 2020, la Cour a reçu une correspondance de la Commission dans laquelle elle a indiqué que l'objet de la demande ne se rapporte pas à une quelconque affaire dont elle est saisie.

IV. Sur l'urgence alléguée en vertu de la Règle 59(1) du règlement de la Cour

13. Le demandeur sollicite l'examen en urgence de sa demande par la Cour (d'examiner la demande en urgence) et cite à cet effet les dispositions de la règle 59(1) du Règlement de la Cour.

14. Selon le PAP, les élections des membres de son Bureau devraient être organisées dès que possible afin d'éviter que l'institution ne soit davantage perturbée dans son fonctionnement en sus de la situation qui a déjà été causée par la suspension susmentionnée de la session du PAP de mai-juin 2021. Le demandeur fait valoir que la prochaine échéance possible pour la tenue des élections est celle des réunions des Commissions prévues en août 2021.

15. Le demandeur soutient, en outre, qu'étant donné l'impact négatif qu'a eu la large médiatisation de la perturbation de la session

sur l'image du PAP, il importe que la Cour de céans examine d'urgence la Demande et émette un avis pour aider l'institution à réorganiser les élections et à restaurer son image en matière de démocratie.

16. Le PAP soutient enfin qu'un examen urgent de la demande permettrait d'éviter que l'affaire ne dégénère en une crise politique et diplomatique, notamment dans la perspective du prochain sommet de l'UA.

17. La Cour relève que l'urgence alléguée par le demandeur sur le fondement des dispositions de la règle 59(1) du Règlement de la Cour n'est pas justifiée étant donné que ladite règle régit l'octroi des mesures provisoires en matière contentieuse. La Cour rappelle que l'urgence, conformément aux dispositions de la règle en question, est applicable en matière contentieuse et non aux procédures consultatives comme c'est le cas en l'espèce.

18. La Cour fait observer que dans sa pratique[3] les demandes introduites pour motif d'urgence en vertu de l'article 59(1) du Règlement de la Cour dans le cadre des procédures consultatives doivent être considérées comme des demandes d'examen accélérées de la procédure et examinées comme telles.

19. La Cour fait observer que la présente demande introduite par le PAP ne porte pas sur une affaire contentieuse. Toutefois, il ressort des observations du demandeur que la demande introduite devant la Cour a pour objet l'examen en urgence de la question qui lui est soumise afin de permettre au PAP de reprendre le cours normal de ses activités dans les meilleurs délais. À cet égard, la Cour note que le fait de n'avoir pas pu procéder à l'élection de son Bureau lors de la session de mai-juin 2021 a sûrement occasionné un vide institutionnel au niveau du PAP, ce qui a inévitablement perturbé et continue de perturber son fonctionnement régulier, et a, en conséquence, un impact négatif sur l'exécution de son mandat. Compte tenu de la possibilité de programmer de nouvelles élections lors de la session des Commissions du PAP devant se tenir au mois d'août 2021, la Cour de céans considère que l'examen en urgence de la présente Demande se justifie.

3 Voir ***Jeremy Baguian c. Burkina Faso***, Requête No.014/2019 ; et ***Ulrich Dibgolongo c. Burkina Faso***, Requête No. 013/2019, Lettres du greffe en date du 24 septembre 2020 informant les requérants que leurs demandes d'examen accéléré ont été accordées ; et Demande d'avis consultatif No.001/2020 de l'Union panafricaine des juristes sur les obligations des États en matière de tenue d'élections en période de covid-19, Lettre du greffe en date du 2 novembre 2020 informant le demandeur que la demande de mesures provisoires a été refusée, et l'examen accéléré accordé.

20. Dans ces circonstances et à la lumière de ce qui précède, la Cour fait droit à la demande d'examen de la présente Demande en procédure accélérée.

V. Sur le pouvoir du Secrétaire général pour introduire la présente requête au nom du PAP

21. Le demandeur soutient que son secrétaire général est l'autorité habilitée à introduire la présente demande en cas de vacance du Bureau, comme c'est le cas en l'espèce. Selon le PAP, son Secrétaire général est chargé, en vertu des textes statutaires, d'assister le Bureau dans la gestion de l'institution, notamment en tant que chef du Secrétariat ; d'organiser les élections du Bureau ; d'être responsable devant le Parlement pour les questions comptables et de gérer les questions administratives quotidiennes du Parlement.

22. La Cour rappelle qu'en règle générale, en matière de représentation, le pouvoir pour agir est dévolu à toute personne qui, par l'autorisation légale du requérant, a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de ce dernier. C'est le principe énoncé à la règle 40(1) du Règlement de la Cour, qui prévoit que les requêtes déposées devant la Cour peuvent être signées par le requérant ou son représentant. Plusieurs autres dispositions du Règlement de la Cour expliquent comment le pouvoir pour agir s'applique devant la Cour, notamment les règles 41(1)(a), (b) et (c) du Règlement de la Cour, respectivement sur le dépôt de requêtes par une personne morale et en son nom, et sur la signature des requêtes par des représentants, y compris ceux d'une personne morale. En particulier, la règle 41(3)(d) du Règlement de la Cour prévoit que le représentant d'une personne morale doit prouver son pouvoir pour agir au nom de la personne morale en question.

23. En l'espèce, la Cour relève que, conformément aux articles 12(5), 20 et 21 du Règlement du PAP, le Secrétaire général est le chef du secrétariat du PAP, et qu'il est habilité à assister le Bureau dans la gestion de l'institution. En particulier, l'article 21(b) du Règlement du PAP prévoit que le Secrétaire général organise les élections du Président et du vice-président du PAP, tandis que l'article 21(g) dispose que le Secrétaire général « gère les questions administratives quotidiennes du Parlement ».

24. La Cour fait observer que les dispositions précitées suggèrent que le Secrétaire général est habilité par le Règlement du PAP à poser des actes institutionnels relatifs au fonctionnement du PAP, y compris lorsque le Bureau est en fonction. À la lumière de ces constatations, la Cour n'a pas de raison de penser que

le Secrétaire général du PAP n'est pas habilité à introduire la présente demande d'avis consultatif en tant que représentant du demandeur et au nom de celui-ci.

VI. Sur la compétence

25. L'article 4(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), dont les dispositions sont reprises à la règle 82(1) du Règlement de la Cour, dispose :

> À la demande d'un État membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

26. La Cour fait observer que la règle 87 de son Règlement dispose que « la Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre V du … Règlement à la procédure consultative, dans la mésure où elle les estime appropriées. » Conformément à la directive de la règle 87 du Règlement, la Cour note, en outre, que la règle 49(1) du Règlement stipule que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »

27. Il découle des dispositions de la règle 49(1) du Règlement de la Cour que, dans toute procédure consultative, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence.

28. En l'espèce, le demandeur soutient que la demande est introduite en vertu des règles 82 à 86 du Règlement de la Cour. Il soutient également que la demande porte sur un différend juridique concernant l'interprétation correcte des textes statutaires du PAP en ce qui concerne les élections, à savoir le Protocole du PAP et son Règlement.

29. Dans ses observations supplémentaires, le demandeur affirme que la demande porte sur des questions juridiques et des droits de l'homme touchant aux droits des individus ainsi qu'à l'intégrité du PAP. Le demandeur soutient également que le problème juridique soulevé dans cette demande est lié à des questions fondamentales de gouvernance prévues par la Charte, telles que la non-discrimination prévue à l'article 2 ; l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi prévues à l'article 3 ; ainsi que par les principes énoncés aux articles 2, 3, 11 et 17 de la Charte

africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Le demandeur indique enfin que la Commission permanente du règlement, des privilèges et de la discipline, dont la fonction consiste à aider le PAP à interpréter les règles relatives aux élections, a été dissoute et que les avis qu'elle a donnés sur la question ont été largement ignorés.

30. La Cour rappelle qu'en matière consultative, étant donné que de telles demandes n'impliquent pas de contestation de faits entre des parties opposées, la question de sa compétence territoriale et temporelle ne se pose pas.[4] Dès lors, la Cour se contentera d'examiner si la présente Demande satisfait aux conditions relatives à la compétence personnelle et matérielle.

A. Compétence personnelle

31. Pour déterminer si elle a une compétence personnelle, la Cour doit s'assurer que la demande a été déposée par l'une des entités envisagées à l'article 4(1) du Protocole pour demander un avis consultatif.[5]

32. Considérant les entités énumérées à l'article 4(1) du Protocole, la Cour fait observer que le PAP est un organe de l'UA, comme le prévoit expressément l'article 17 de l'Acte constitutif de l'UA.

33. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Demande.

B. Compétence matérielle

34. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 4(1) du Protocole, dont les dispositions sont reprises à la règle 82(2) du Règlement de la Cour, elle peut donner un avis consultatif sur « toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme (...) ».

35. La Cour relève qu'à la lecture de ces dispositions, deux conditions principales régissent sa compétence consultative au regard de l'objet de la demande : i) la demande d'avis consultatif doit soulever une question juridique ; et ii) la question juridique concernée doit se rapporter soit à la Charte, soit à un instrument pertinent relatif

4 *Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant* (avis consultatif) (5 décembre 2014) 1 RJCA 755, § 38.

5 *Demande d'avis consultatif par le Socio-Economic Rights and Accountability Project* (avis consultatif) (26 mai 2017) 2 RJCA 593, § 38.

aux droits de l'homme. En outre, il ressort d'une interprétation littérale des dispositions susmentionnées que la Cour ne peut exercer sa compétence que si les deux conditions sont remplies. Pour déterminer si elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente demande, la Cour doit donc examiner les deux conditions, l'une après l'autre.

36. En ce qui concerne le caractère juridique de la question soulevée dans la présente demande, la Cour fait observer que le demandeur cherche principalement à savoir si le principe de rotation régionale s'applique à l'élection du Bureau du PAP de manière contraignante et exécutoire et si le fait de ne pas l'appliquer rend toute élection nulle et non avenue.

37. La Cour relève que, comme le soutient à juste titre le demandeur, la question ainsi posée porte sur la compréhension des prescriptions du Protocole du PAP et de son Règlement intérieur, ainsi que sur l'application des décisions des organes délibérants de l'UA, qui sont des instruments juridiques dont les dispositions régissent les élections du Bureau du PAP. La Cour fait observer que le principe de rotation régionale dans l'élection des membres des organes de l'UA semble être ancré dans les normes et pratiques de l'Union.[6] S'agissant plus particulièrement du PAP, il convient de mentionner la décision EX.CL/Dec.979(XXXI) de 2017 par laquelle le conseil exécutif de l'UA « demande au Parlement panafricain d'appliquer les valeurs, règles et règlements de l'Union africaine dans la gestion de toutes les activités de l'organe, notamment le principe de rotation du Bureau et de la présidence … ». Il découle de ce qui précède que la question de savoir si et comment le principe de rotation régionale s'applique dans la conduite des élections au sein des organes de l'UA constitue une question juridique puisqu'elle est tirée des normes de l'UA.

38. Notant en outre que le différend qui fait l'objet de la présente Demande porte sur des interprétations contradictoires au sein du PAP de son Protocole, de son Règlement intérieur et des décisions du Conseil exécutif de l'UA, la Cour estime que la demande porte bien sur une question juridique.

39. Sur le fait de savoir si la question juridique soulevée par la présente demande se rapporte à la Charte ou à un instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, la Cour estime que l'exigence de la nature de l'instrument envisagée à l'article 4(1) du Protocole est

6 Voir par exemple, EX.CL/Dec.907(XXVIII) sur les modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitables dans les organes de l'Union africaine dont le paragraphe 2(ii) prévoit que « le cas échéant, un (1) siège sera flottant et occupé par toutes les cinq (5) régions par rotation ».

préalable à la pertinence de ce même instrument. Il convient donc d'examiner d'abord si la Demande se rapporte à un instrument relatif aux droits de l'homme et, en cas de réponse négative de la Cour, il serait superflu d'examiner le critère de la pertinence.

40. La Cour rappelle qu'en référence à sa jurisprudence, un instrument relatif aux droits de l'homme est identifié par son objet. Selon la Cour, cet objet est déterminé soit par une disposition expresse prévoyant des droits subjectifs dont doivent jouir des individus ou des groupes, soit par des obligations impératives pour les États parties, dont lesdits droits peuvent découler.[7] Plus précisément, la Cour a estimé que les questions juridiques relatives aux droits de l'homme, telles que visées à l'article 4(1) du Protocole, sont celles « relatives à la jouissance des droits de l'homme garantis dans les instruments susmentionnés ».[8]

41. La Cour note qu'en l'espèce, le demandeur cherche à savoir si, en vertu de l'article 12(2) et (4) du Protocole du PAP et des articles 14 à 16 de son Règlement, le principe de la rotation régionale s'applique à l'élection du Bureau du PAP. La Cour fait observer que ces dispositions se rapportent au fonctionnement administratif du PAP lié exclusivement à la composition du Bureau et à la manière dont les élections des membres du Bureau doivent être conduites. Ces mêmes dispositions ne prévoient pas des droits subjectifs pour les individus ou les groupes, ni ne prescrivent d'obligations dont de tels droits pourraient découler. En tant que tels, le Protocole du PAP et son Règlement intérieur ne peuvent être considérés comme des instruments de droits de l'homme au sens de l'article 4(1) du Protocole de la Cour.

42. La Cour est consciente de ce que des dispositions du Protocole du PAP, autres que celles invoquées par le demandeur, comportent des références aux droits de l'homme. À titre d'exemple, le préambule du Protocole du PAP fait référence à l'engagement des États membres de l'UA en faveur des « droits de l'homme conformément à la Charte » ; tandis que l'article 11(1) du même instrument investit le PAP des pouvoirs consultatifs pour « examiner, discuter et formuler des recommandations concernant, entre autres, les questions relatives au respect des

7 *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 57.

8 *Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats sur la compatibilité des lois contre le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique*, Requête No.001/2018 (avis consultatif, 4 décembre 2020), § 27.

droits de l'homme ... ».

43. La question qui peut se poser est de savoir si les références aux droits de l'homme qu'ils contiennent suffisent pour que le Protocole et le Règlement intérieur du PAP soient considérés comme des « instruments relatifs aux droits de l'homme » au sens de l'article 4(1) du Protocole de la Cour. Une fois de plus, la réponse est, comme établi précédemment, que les dispositions susmentionnées du Protocole du PAP qui font référence aux droits de l'homme n'énoncent pas des droits subjectifs individuels et ne prescrivent pas d'obligations correspondantes pour les États parties à l'instrument. En particulier, en tant qu'instrument, le Protocole du PAP ne vise qu'à établir le PAP en tant qu'organe de l'Union africaine et ses références aux droits de l'homme n'ont pour objet que de qualifier la nature des fonctions et de préciser le mandat de l'Institution, et non de conférer des droits de l'homme ou d'imposer des obligations aux États parties au Protocole du PAP. Toute autre interprétation suggérerait que les législateurs de l'UA avaient l'intention d'adopter le Protocole du PAP en tant qu'instrument des droits de l'homme, au même titre que, par exemple, le Protocole à la Charte relative aux droits des femmes en Afrique. Une telle compréhension ne peut être établie faute d'intention législative.

44. La Cour relève que, pour tenter d'établir la nature d'instruments des droits de l'homme des instruments invoqués dans la présente demande, le demandeur se réfère aux dispositions des articles 2, 3 et 13 de la Charte sur les droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à la participation aux affaires publiques ; et à celles des articles 2, 3, 11 et 17 de la Charte de la démocratie relatives à la conduite des élections. À cet égard, la Cour réitère sa conclusion précédente sur la nature de droits de l'homme du Protocole et du Règlement du PAP. En outre, la Cour fait observer que les dispositions de deux Chartes relatives aux élections et à la participation à celles-ci s'appliquent expressément aux *citoyens* et aux élections organisées au *plan national* dans les États membres de l'UA.

45. La Cour fait observer qu'en l'espèce, la question posée par le demandeur porte spécifiquement sur le fait de savoir si le Protocole et le Règlement intérieur du PAP prescrivent le principe de la rotation régionale pour l'élection du Bureau de l'Institution ; et si le non-respect de ce principe rendrait toute élection nulle et non avenue. En tant que telles, les références faites par le demandeur à la Charte et à la Charte de la démocratie ne sont pas pertinentes car aucun de ces deux instruments ne contient de dispositions régissant la manière dont les élections du Bureau du

PAP doivent être conduites ni si la rotation régionale s'applique.

46. À la lumière de ce qui précède, même si la question soulevée dans la présente demande est incontestablement une question juridique au sens de l'article 4(1) du Protocole, la compétence matérielle de la Cour n'est pas établie en ce qui concerne la question de savoir si le Protocole et le Règlement intérieur du PAP sont des instruments de droits de l'homme.

47. Ceci dit, la Cour ne saurait ignorer à la fois l'importance primordiale du mandat dévolu au PAP et le fait que la présente demande porte sur une situation qui menace le bon fonctionnement de l'Institution étant donné qu'elle est confrontée à un dilemme juridique qui doit être résolu. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que le présent avis est rendu dans le cadre de sa compétence consultative, la Cour estime que la présente demande justifie que le PAP soit éclairé sur les moyens juridiques qui pourraient être utilisés de manière efficace pour résoudre la situation difficile à laquelle il est confronté.

48. Sur ce point, la Cour note que l'article 20 du Protocole du PAP prévoit ce qui suit :

> La Cour de justice est saisie de toutes les questions d'interprétation découlant du présent Protocole. En attendant sa création, ces questions sont soumises à la Conférence qui statue à la majorité des deux tiers.[9]

49. La Cour note, en outre, que comme indiqué dans les dispositions susmentionnées, la Cour de justice de l'Union africaine a ultérieurement été créée et investie d'une compétence, en vertu de l'article 19(1)(b) de son Protocole, pour examiner « tous les différends et requêtes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité des traités de l'Union ... ».[10] Dans une approche comparative, les règles régissant la compétence dans d'autres régions et au plan mondial révèlent une tendance à la spécialisation qui confère aux Cours de justice la compétence d'examiner les affaires générales et l'interprétation des traités de nature générale, y compris le droit communautaire, par opposition aux traités relatifs aux droits de l'homme. À titre d'illustration, on peut faire référence à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme pour l'Europe ;

9 Le Protocole de 2014 étendant le mandat du PAP comprend également une disposition similaire attribuant la compétence à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) de l'UA « sur toutes les questions d'interprétation du présent Protocole ».

10 Voir le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine ; adopté le 1er juillet 2003 ; entré en vigueur le 11 février 2009.

à la Cour internationale de justice et aux organes de traités des droits de l'homme des Nations unies ; et à la Cour de justice de l'Union africaine et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en ce qui concerne l'Afrique.

50. La Cour fait observer qu'en tout état de cause, le Protocole du PAP ne prévoit aucune exception à la compétence de la Cour de justice autre que celle dévolue à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA. S'il l'on ne peut ignorer que la Cour de justice de l'Union africaine n'est pas encore fonctionnelle malgré l'entrée en vigueur de son Protocole depuis 2009, la Cour de céans ne saurait s'arroger une compétence qui ne lui a pas été attribuée expressément par son propre Protocole au seul motif que l'organe judiciaire légalement compétent n'est pas encore fonctionnel. Il n'y a pas de doute que l'article 20 du Protocole du PAP écarte la compétence de la Cour de céans quant à l'interprétation dudit Protocole.

51. En outre, les législateurs de l'UA ont prévu sans équivoque que la compétence soit dévolue à la Conférence en attendant que la Cour de justice soit fonctionnelle. La Cour de céans ne peut donc exercer compétence quant à la question soulevée dans la présente Demande sans sortir du champ de sa compétence vis-à-vis tant de la Cour de justice que de la Conférence.

VII. Dispositif

52. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

i. *Dit* qu'elle n'est pas compétente pour rendre l'Avis consultatif demandé.